



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

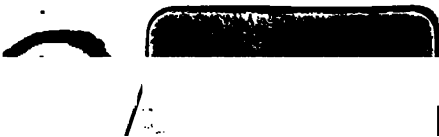
About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>





600054220J









CODE
DES ÉTRANGERS

OU

ÉTAT CIVIL ET POLITIQUE

EN FRANCE

**DES SOUVERAINS, SOUVERAINES, PRINCES, PRINCESSES, LÉGATIONS,
CONSULATS ET SIMPLES PARTICULIERS ÉTRANGERS.**

CODE DES ÉTRANGERS

Souverains, Souveraines, Princes, Princesses, Légations, Consulats et simples
particuliers

ou

ÉTAT CIVIL ET POLITIQUE

EN FRANCE

DES ÉTRANGERS DE TOUT RANG ET DE TOUTE CONDITION

LEURS DROITS ET LEURS DEVOIRS

PAB M. GAND,

AVOCAT DOCTEUR EN DROIT DE LA FACULTÉ DE PARIS,

Auteur du Traité général de l'expropriation pour travaux d'utilité publique. — Du Traité de la nouvelle législation du notariat. — De celui des prises et ventes de meubles, de la compétence des officiers publics en cette matière, — auteur enfin du Traité général de la police et de la voirie des Chemins de Fer, et de plusieurs autres publications et écrits de droit international politique et public qui se trouvent aux lieux ci-dessous indiqués.

PARIS,

CHEZ L'AUTEUR, RUE MONTMARTRE, 171,

ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES.

—
1853

234. a. 129.



AVERTISSEMENT.

Nous destinons notre ouvrage à la généralité des étrangers de toute nationalité, de tout rang et de toute condition. Néanmoins nous devons les prévenir qu'il offrira un degré plus éminent d'intérêt pour ceux qui viennent ou qui se trouvent en France.

Parmi eux, les uns ne se proposent que d'y faire une apparition instantanée; pour d'autres, le séjour doit y être plus ou moins permanent, même alors qu'il n'a pour objet l'exercice d'aucune profession déterminée; Il en est aussi qui y fondent des établissements de commerce et d'industrie, qui au lieu d'une simple résidence momentanée, entendent y fixer leur domicile et y jouir pendant le temps qu'ils l'y conserveront, des droits civils des régnicoles; on en rencontre enfin que de puissants motifs déterminent à abdiquer leur patrie et à devenir les enfants adoptifs de la France.

Quelle que soit l'intention des étrangers qui se rendent en France, il est certain que du moment où ils abordent le sol français, ils entrent forcément en des relations de société, d'affaires et de famille, et que de ces rapports doivent résulter pour eux les effets que nous allons brièvement esquisser.

1° Ils ne peuvent se dispenser d'y former toutes les espèces de conventions qui se rattachent aux besoins et au commerce de la vie; dès-lors ils se lient envers les autres, et réciproquement ils obligent les autres envers eux, par les engagements qui en sont la conséquence.

2° C'est ainsi qu'ils y acquièrent ou y aliènent, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, des meubles ou des immeubles.

3° Qu'ils y contractent des alliances, ou entre eux exclusivement, ou entre eux et des Français, et que ces unions constituant des familles, confèrent à leurs membres l'état et par conséquent les devoirs respectifs de parents.

4° Enfin plusieurs d'entre eux naissent et décèdent en France, et ces événements donnent lieu à l'ouverture de successions, à celle de droits héréditaires légitimes ou testamentaires, et au concours de successibles français et étrangers, soit concurremment, soit séparément.

En toutes ces circonstances principales, et en un grand nombre d'autres qui en sont des effets ou des accessoires, les étrangers pour raison des droits qui leur appartiennent et des obligations qui pèsent sur eux, sont en général justiciables et de la législation française, et des tribunaux de France pour le jugement des contestations élevées par eux ou contre eux.

On voit par ces prévisions assurément bien incomplètes, qu'il n'est pas uniquement d'utilité, mais

bien d'une rigoureuse nécessité pour tous étrangers indistinctement, soit qu'ils habitent la France, soit qu'ils y aient seulement des parents ou des bienfaiteurs dont ils sont ou peuvent devenir les successeurs, de connaître les règles du droit qui doivent gouverner les diverses situations que nous venons de passer succinctement en revue.

Investi de la confiance de plusieurs hautes notabilités étrangères, nous dûmes pour répondre dignement à cet honorable témoignage de distinction, nous livrer à des études spéciales sur les questions qu'elles soumirent à notre examen. Le dévouement mérité que leur choix estimable nous inspira, fut, nous le confessons franchement, le premier mobile du projet que la réflexion vint ensuite fortifier, d'utiliser au profit de tous, les connaissances acquises par des travaux entrepris et exécutés d'abord dans l'intérêt isolé de quelques-uns.

Cette idée conçue, la méditation nous convainquit que pour la réaliser, il fallait réunir et coordonner en une collection méthodique et homogène les principes généraux du droit applicable aux étrangers dans toutes les positions, afin qu'ils pussent, en la consultant, y trouver les raisons juridiques de solution de toutes les difficultés particulières à la nature du débat personnel à chacun d'eux.

Après avoir reconnu le but, nous nous occupâmes des moyens de l'atteindre ; or la tâche était excessivement laborieuse parce que la législation n'offrant

ni texte, ni enseignement sur le droit appelé à régir les étrangers en France, on manque de fondement légal pour l'établir. En effet, le Code qui la résume, ne fixe que par une dizaine d'articles au plus, les dispositions créées pour régler un très-petit nombre des éventualités qui peuvent se présenter relativement à eux.

En second lieu, les membres du barreau et les jurisconsultes ne se sont jamais occupés de cette partie du droit, sinon en de rares occasions, et dans le cercle strict des discussions qu'ils ont eues à soutenir à des intervalles éloignés; enfin quant aux auteurs, cette mission ne leur a pas paru embrasser une masse d'intérêts assez étendue pour les porter à l'entreprendre.

Une telle préoccupation ne pouvait nous arrêter puisque le seul et unique stimulant décisif de notre résolution, était de donner aux étrangers de tout pays, une preuve irrécusable du vif intérêt et de la sollicitude qu'ils nous ont paru devoir obtenir.

Nous ne nous sommes pas non plus laissé détourner par la perspective plus imposante des labeurs de cette tâche ardue que nous entreprenions, de mettre en relief et de poser en l'absence de statuts formels réglementant des hypothèses données et des cas spécifiés le programme du droit à observer envers les étrangers en France.

Pour le constater et l'exposer, il nous a fallu en rechercher les dogmes à d'autres sources, que celles qui viennent d'être indiquées.

Il ne nous en restait qu'une dont la puissance fut à la hauteur de celle de la loi.

Forcé ainsi de nous adresser à la jurisprudence à laquelle s'applique cette allusion, nous avons interrogé et étudié avec l'attention la plus scrupuleuse et la plus approfondie les arrêts qui en marquent l'esprit et les vœux.

Nous devons avouer que plus d'une fois nous avons été embarrassé de pouvoir saisir dans les motifs de ses décisions, et tracer ensuite aux intéressés la voie indiquée par les préceptes qu'elle entendait reconnaître et proclamer en cette matière; car les premières solutions témoignent de la part de chacune des hautes corporations judiciaires dont elles émanent, l'incertitude qu'elles éprouvaient sur le choix des bases élémentaires et doctrinales du système qu'elles voulaient préconiser et consacrer.

En effet on reste frappé lorsqu'on consulte les arrêts, de l'affectation apportée par les Cours dans leur rédaction, à s'abstenir de formuler en propositions d'une portée générale des préceptes dont le préjugé pût être invoqué devant elles à l'avenir.

Quoiqu'il en soit, en multipliant nos recherches et en combinant les professions de doctrine qu'une analyse logique fait découvrir dans les jugements intervenus sur les espèces particulières qu'ont eues à apprécier les tribunaux, nous sommes parvenu à trouver dans chacun la véritable raison de décider, et à en faire ressortir la codification d'une

théorie appropriée à toutes les questions qui peuvent intéresser les étrangers. Quoique notre *Traité* soit de nature à devoir être interrogé avec fruit par le barreau français, cependant sa destination primitive et principale étant de venir en aide aux étrangers et de les éclairer sur leurs droits et sur leurs devoirs en France, nous avons jugé convenable de le présenter sous un titre qui rendit notre pensée et qui en exprimât l'objet.

Puissent nos veilles et les notions que nous en avons recueillies, être acceptées par eux comme une preuve de cette sympathie affectueuse dont ils nous trouveront en tout temps disposé à leur donner obligeamment des preuves honorables et non équivoques !

• •

•

•

•

•

•

•

•



ÉTAT CIVIL ET POLITIQUE

DES ÉTRANGERS

EN FRANCE,

LEURS DROITS ET LEURS DEVOIRS.

DIVISION DU TRAITÉ EN DEUX PARTIES, ET OBJET DE
CHACUNE DE CES PARTIES.

1. Les étrangers pour lesquels nous avons composé cet ouvrage se divisent en deux classes: savoir, les souverains et leurs représentants qui forment la première; et les simples particuliers qui composent naturellement la seconde.

2. Ceux-ci se partagent eux-mêmes, sous le rapport de la condition qu'ils ont en France, en deux catégories bien distinctes, suivant qu'ils y obtiennent ou non la jouissance des droits civils.

En conséquence, pour traiter une matière aussi importante avec l'ordre et le développement qu'elle comporte, nous fractionnerons les explications que nous nous proposons de donner en deux parties.

3. La première sera consacrée aux souverains étrangers et à leurs représentants : elle traitera isolément des uns et des autres.

La seconde sera destinée aux simples particuliers, et elle les séparera aussi en deux subdivisions distinctes. L'une relative à ceux d'entre eux qui jouissent des droits civils en France, aura pour objet de faire connaître les effets spéciaux qui résultent de l'obtention de cette jouissance pour ceux des étrangers auxquels elle a été accordée. Elle sera intitulée : *Titre premier de la seconde partie.*

L'autre, formant le titre deuxième de cette seconde partie tracera les règles qui intéressent, sans distinction de nationalité, les étrangers de tout pays, habitant d'une manière plus ou moins permanente la France ou y ayant seulement des alliances de parenté, des relations quelconques, et n'y possédant pas, comme ceux de la première classe, la jouissance des droits civils.



PREMIÈRE PARTIE.

DES SOUVERAINS ÉTRANGERS ET DE LEURS REPRÉSENTANTS.

Nous verrons dans un premier titre ce qui concerne les souverains, et nous traiterons en un second de leurs représentants.

TITRE PREMIER.

DES SOUVERAINS, SOUVERAINES, DES PRINCES ET PRINCESSES.

4. Nous nous écarterions de l'objet de ce traité, si, nous attachant à rechercher et à recueillir les précédents qu'offre l'histoire, nous nous proposons d'en former par induction un corps de doctrine sur l'étiquette à observer relativement aux souverains étrangers qui viennent en France spontanément pour visiter l'empereur ou pour explorer le pays.

5. Car il serait difficile d'abord de réunir un assez grand nombre de faits de même nature, réalisés dans des conditions identiques pour les traduire en éléments

d'un code général propre à être proposé comme l'expression d'une coutume méritant force de loi sur cette matière.

Ensuite, quoiqu'on puisse considérer comme des droits reconnus aux souverains étrangers en France, la jouissance des privilèges accordés dans le cérémonial à l'éminence du rang et de la dignité, cependant nous croyons devoir nous abstenir d'entrer ici dans aucun détail méthodique à ce sujet.

6. En effet, nous venons de démontrer l'impossibilité de fonder les règles que nous poserions sur aucun principe fixé par un usage constant; nous serions dès lors obligé de leur donner pour base une simple théorie dont le système ne reposerait que sur des faits isolés; or chacun pourrait en contester l'authenticité ou l'analogie, et décliner par conséquent l'autorité que nous leur assignerions.

En second lieu, les prétentions de rivalité, de prééminence, rendraient tous préceptes passibles d'autant de distinctions et d'exceptions qu'ils indiqueraient d'applications. En confirmation de ces observations, et comme un fait qui emporte la reconnaissance de leur justesse, nous ferons remarquer ici que c'est l'embarras de déterminer un règlement d'étiquette convenable à tous les souverains et à chacun d'eux en particulier, qui leur a sans doute suggéré l'idée de garder dans leurs voyages en pays étranger un incognito non compromettant.

7. Il nous a paru, d'après ces considérations, plus rationnel de ne donner sur cette matière que des enseignements implicites résultant du programme que nous allons tracer des droits honorifiques des représentants des souverains étrangers en France; car, sauf le cérémo-

nial, qui doit présenter pour le maître quelque chose de plus élevé, de plus digne, de plus grand, de plus somptueux, de plus éclatant que pour son ministre, les privilèges, les immunités sont les mêmes.

8. On s'expliquera qu'il n'en peut être autrement, si l'on réfléchit que ces franchises ne sont accordées au représentant que parce qu'on voit en lui le monarque qui l'a choisi pour être son organe : en telle sorte que ce prince est censé, non-seulement traiter et négocier par l'intermédiaire de son mandataire, mais encore recevoir par lui-même tous les honneurs qu'on rend à celui-ci ; par conséquent les marques de ces témoignages extérieurs doivent varier d'éclat, de signes et de forme, principalement d'après le rang attribué à celui auquel ils s'adressent entre les membres de la grande famille des souverains ; nous disons principalement, parce que nous verrons qu'elles sont aussi appropriées au caractère du représentant. N° 59.

9. La représentation étant parfaite, il s'ensuit qu'en exposant, ainsi que nous allons le faire, les droits dont le ministre ne jouit en France que comme représentant le souverain qui le députe, c'est indiquer virtuellement, suivant que nous l'avons annoncé n° 7, tous ceux qui appartiennent à ce dernier.

10. Quant aux princes et princesses, aux grands dignitaires, aux hommes illustres des États étrangers qui viennent en France, les honneurs à leur rendre, le cérémonial à observer est entièrement subordonné à la volonté de l'Empereur, maître absolu de son opinion sur le degré de considération que méritent les personnages qu'on lui présente, et dès lors sur la nature et le mode des marques à leur en donner.

Toutefois nous ferons observer, en ce qui touche la formule de l'allocution de l'Empereur aux princes étrangers, qu'il ne leur donne pas le titre d'altesse; son expression, quand il s'agit de marquer dans le discours qu'il interpelle leur personne, est toujours, comme pour les ambassadeurs, simplement *vous* V. n° 63.

11. Les souverains étrangers, les princes et leurs femmes jouissent-ils pendant qu'ils résident en France des droits civils, conformément à l'article 13 du Code Napoléon? V. la solution n°s 129 à 132.

12. Il est encore une autre question non moins importante et qui se place naturellement à l'endroit où nous nous occupons de déterminer les droits et les privilèges que le droit des gens consacre en faveur des gouvernements étrangers et des monarques qui en sont les chefs, c'est celle de savoir si le Français qui contracte avec un souverain ou un gouvernement étranger, a le pouvoir d'invoquer contre lui, conformément à la règle établie *infra* n° 276, le principe d'attribution consacré en faveur des tribunaux de France par l'art. 14 du Code Napoléon, pour la connaissance des actions qui peuvent lui en résulter contre ce gouvernement.

La solution dépend, suivant nous, d'une distinction à faire sur la cause de la réclamation.

13. Si elle est fondée sur une convention en laquelle le chef du gouvernement étranger a stipulé comme simple particulier pour des intérêts en dehors de l'administration publique ou politique de l'État, alors le Français qui se prétend son créancier peut user du bénéfice de compétence que lui ouvre l'art. 14, et saisir de sa demande les tribunaux français.

Ce chef ne saurait se plaindre légitimement de cette application, car en se plaçant vis-à-vis du Français avec lequel il traite dans la position d'un simple particulier, soit qu'il déclare procéder à ce titre, soit que cela ressorte de l'objet même de la convention, il consent à subir la loi de la condition qu'il s'est faite.

14. Si, au contraire, nous supposons que dans ses relations avec un Français le gouvernement étranger stipulant par son chef ou par un de ses fonctionnaires, n'ait fait que des actes d'administration publique intérieure, de gestion gouvernementale touchant son État, il est évident que les conséquences obligatoires de ces actes ne peuvent être appréciées que par le pouvoir administratif même duquel ils émanent.

Obliger ce gouvernement à venir devant les tribunaux de France justifier la légalité, la justice de ces mêmes actes, ce serait reconnaître à ceux-ci le pouvoir de les apprécier, ce serait leur accorder sur les actes administratifs de l'étranger une puissance de juridiction, un droit de contrôle que nos lois leur refusent sur ceux de leur propre gouvernement. V. n° 210.

Enfin, en s'arrogeant une telle attribution, les juges de France porteraient atteinte à l'indépendance où le droit des gens place les nations les unes à l'égard des autres. Cette indépendance est une conséquence de ce principe du droit des gens, que c'est à chaque nation à juger de ce que sa conscience exige d'elle, de ce qu'elle peut ou ne peut pas, de ce qu'il lui convient ou ne lui convient pas de faire, de juger de ce que son devoir exige d'elle; d'où il suit qu'une autre ne peut la contraindre à agir de telle sorte ou de telle manière.

Voici en quels termes la cour suprême a, par un arrêt de cassation rendu après délibéré le 22 janvier 1849

S. V. 49-1-81, reconnu ce principe en l'espèce d'une saisie-arrêt faite par un Français créancier du gouvernement espagnol, ès-mains d'un autre Français, négociant à Bayonne, débiteur de l'État espagnol.

« attendu que l'indépendance réciproque des États est
« l'un des principes les plus universellement reconnus
« du droit des gens. Que de ce principe il résulte qu'un
« gouvernement ne peut être soumis pour les engage-
« ments qu'il contracte à la juridiction d'un État étranger.

« Qu'en effet, le droit de juridiction qui appartient à
« chaque gouvernement pour juger les différents nés à
« l'occasion des actes émanés de lui est un droit inhérent
« à son autorité souveraine, qu'un autre gouvernement
« ne saurait s'attribuer sans s'exposer à altérer leurs rap-
« ports respectifs. »

Dans la note qui accompagne cet arrêt, M. de Ville-
neuve cite des décisions en grand nombre de 1^{re} ins-
tance et d'appel, et tous les auteurs qui se sont prononcés
en ce sens ; d'où il conclut qu'on ne saurait hésiter à re-
garder la doctrine qu'ils consacrent comme définitive-
ment acquise à la jurisprudence.

Le respect dû à l'indépendance mutuelle des nations
reçoit à plus forte raison, son application relativement
à la forme d'administration qu'elles jugent à propos d'a-
dopter, et par suite au droit qui en dérive, d'apporter
dans son organisation, dans la marche et dans le person-
nel de ses rouages, les changements et modifications que
bon leur semble, et en définitive au pouvoir d'apprécier
les actes de leurs fonctionnaires respectifs. V. n^{os} 84 et
85. Il est inutile, sans doute, de faire remarquer d'après
l'arrêt ci-dessus que le privilège de l'indépendance que
nous venons de constater en faveur des nations, s'étend
par voie de conséquence, au cas même où la puissance
étrangère, débitrice d'un Français, posséderait en France

des biens meubles et immeubles, sur lesquels puissent être fructueusement exercées les poursuites en paiement des condamnations requises contre elle.

15. De cette théorie, il faut conclure que si par la constitution d'un État étranger le prince régnant est investi, comme le veut l'article 6 de la Constitution du 14 janvier 1852 en France, du pouvoir gouvernemental, les actes qu'il fait, les décisions qu'il prend en matière administrative, c'est-à-dire pour régler l'administration intérieure de son État, ne peuvent, quand même ils concerneraient des Français, être déférés à la censure et au jugement des tribunaux de France : à plus forte raison, en serait-il de même de ceux relatifs à des Français entrés à son service. Car en consentant à accepter des fonctions dans le personnel de son administration intérieure, ils reconnaissent que leur position envers lui sera celle de tout fonctionnaire public d'un gouvernement envers le chef de ce gouvernement, ils ne peuvent donc plus changer la nature de leurs relations, et y substituer les règles d'une convention privée, d'une location de services ordinaires.

Si donc en une telle hypothèse le souverain étranger agissant en vertu de son pouvoir administratif, arrêtait un règlement ou une mesure quelconque relative au Français par lui employé, à raison des fonctions qu'il lui a confiées dans l'administration de son État, et que ce dernier vint opposer que cette détermination est en contradiction avec les promesses qui lui ont été faites, et traduisit en vertu de la compétence de l'article 14 du Code Napoléon *infra* nos 276 et s., ce souverain devant les tribunaux de France en exécution de ses engagements, ce dernier serait sans aucun doute, fondé à opposer à une telle juridiction l'incompétence *ratione materiae*.

Tandis qu'il en serait autrement s'il s'agissait d'un

traité relatif à des services d'intérêt purement privé pour le prince, par exemple de l'instruction de ses enfants; la différence provient de ce qu'en ce dernier cas le précepteur qui a contracté n'a pas entendu devenir un des employés du gouvernement et se soumettre à ce titre au régime administratif de l'État : en un mot, n'ayant pas consenti à devenir fonctionnaire public en cet État, on ne peut lui appliquer la conséquence qui en fut résultée; savoir, qu'acceptant ce titre, c'était reconnaître que ses droits devraient être réglés par la législation du pays relative à ceux qui en sont investis.

16. De cette dissertation, il résulte qu'en principe de droit commun les tribunaux français sont incompétents pour connaître des actions exercées contre un souverain étranger, parcequ'il doit toujours être réputé par présomption légale, avoir agi en sa qualité de chef suprême du gouvernement de son Etat.

Ce n'est que par exception qu'il procède comme simple particulier; et comme ordinairement il n'en fait pas une déclaration expresse, son intention ne peut s'établir, relativement aux actes qui entraînent de sa part des engagements, que par une induction tirée de la nature de ces relations et surtout de leur objet.

Nous citerons pour exemple d'une obligation purement privée, le cas où le souverain dont nous venons de parler aurait acheté des bijoux, des chevaux, des voitures d'un marchand français; *secùs è contrà* de celui où un gouvernement étranger ferait acheter en France des armes, des chevaux, des tableaux, etc., car cette hypothèse rentrerait sous l'application de la règle posée ci-dessus n° 14, touchant la prohibition faite aux tribunaux d'un État, de porter atteinte, par leurs décisions, à l'indépendance d'un autre Etat.

17. On peut, d'après cette théorie, juger que la demande formée par M. Solon contre le pacha [d'Égypte, en paiement de dommages-intérêts pour raison de l'inexécution des statuts d'une institution d'instruction publique que Méhémet-Ali avait créée en Égypte et dont il avait nommé M. Solon directeur, n'avait pu être compétemment portée devant le tribunal civil de la Seine. Dès lors, ce tribunal, en accueillant le déclinatoire proposé par le vice-roi, s'est conformé aux véritables principes sur la matière, et à la jurisprudence constante des tribunaux de France, attestée en la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de cassation rendu ultérieurement le 22 janvier 1849. S. V. 49-1-81, analysé ci-dessus n° 14.

18. Il est vrai que le jugement qu'il a rendu en cette cause, le 16 avril 1847, rapporté en la *Gazette des Tribunaux* du 17, commence par poser comme doctrine incontestable du droit des gens, la règle que les tribunaux français n'ont pas juridiction sur les chefs des gouvernements étrangers; or cette maxime n'est pas d'une vérité absolue; nous venons de démontrer qu'au contraire elle ne peut être invoquée que relativement à certaines actions dirigées contre eux. Voilà pourquoi nous croyons devoir faire remarquer, en comparant les motifs de cette décision avec le système ci-dessus développé, qu'il eût été plus régulier suivant nous, de donner pour prémisse à la conclusion qui forme le dispositif de ce jugement, la nécessité imposée par le droit des gens à toutes les nations, et par conséquent à leurs tribunaux, de respecter réciproquement leur indépendance respective.

Aussi ce motif fut-il celui qui déterminait la cour suprême à casser par son arrêt du 22 janvier 1849, qui vient d'être rappelé n° 17, celui de la cour de Pau du 6 mai 1845. Déjà, antérieurement, elle avait, par la même raison,

annulé un jugement de la juridiction française qui, comme on le verra n° 85 où il est rapporté, avait méconnu son incompétence en prononçant contre un représentant étranger une condamnation qui portait atteinte à cette indépendance mutuelle. *Secus* des obligations contractées par les ambassadeurs pour leur compte personnel. V. n°s 71 et 73.

TITRE II.

DES MINISTRES ÉTRANGERS, DE LEURS FEMMES, DE LEUR FAMILLE ET DE LEUR SUITE.

19. Les prérogatives, privilèges immunités et franchises attachés à leurs personnes en France ont été exposés succinctement dans nos *Éléments du Droit international, civil, politique et commercial*, pages 18 et suivantes.

Mais, comme nous n'avons pas donné à cette matière tout le développement qu'elle comporte, nous reproduirons ici une partie de ce que nous avons dit là, en l'accompagnant des explications qu'exigent un traité *ex professo*.

Nous consacrerons les cinq premiers chapitres de ce titre à donner la définition des diverses classes de représentants officiels des puissances étrangères en France : dans le sixième nous ferons connaître leurs droits communs ou spéciaux

Observations préliminaires au nombre de sept.

Première Observation.

20. Les représentants des puissances étrangères en

France ont tous pour dénomination générique celles de ministres publics.

Nous employons cette désignation : *les représentants des puissances étrangères*, afin d'exprimer qu'à ces dernières seules et par conséquent aux chefs qui personnifient chacune d'elles, appartient le droit de traiter par l'intermédiaire de ministres publics; la raison en est, que cette faculté est un attribut de la souveraineté, qui dès lors ne peut être exercé que par celui qui la possède.

Ainsi, pas de distinction au point de vue du droit de se faire représenter par ambassadeurs, entre les grands et les petits États; dès qu'il est une conséquence de la souveraineté, il appartient à tout pouvoir constitué qui dans un État a l'exercice de la puissance souveraine et qui n'est pas dans une dépendance de vassalité d'un autre souverain.

Voilà pourquoi le pacha d'Égypte par exemple, quoique possédant en ses États le libre et entier exercice du droit utile de la souveraineté, ne serait pas admis par la famille des têtes couronnées à traiter par ambassadeurs, car il est tributaire de la Porte, et par rapport à eux il n'est que seigneur simple suzerain relevant de celle-ci.

Ce principe a d'un autre côté, pour conséquence respectueuse que les princes qui ne possèdent pas le droit de souveraineté, ne peuvent exiger que la France se fasse représenter près d'eux par un ambassadeur; aussi la France n'a-t-elle en Égypte qu'un consul général. V. n° 51.

Deuxième Observation.

21. Mais *quid* de l'usurpateur d'un trône?

Dès qu'il possède la souveraineté de fait, il est admissible à en exercer les attributs pendant la durée de son règne.

Cette conclusion est fondée sur ce principe, que les gouvernants sont faits pour les peuples ; qu'ainsi dans toutes les questions de ce genre, l'intérêt de ceux-ci a une influence décisive sur la solution : d'ailleurs nulle puissance étrangère n'a ni pouvoir ni qualité pour prononcer sur la légitimité des droits du prince qui ne relève pas de sa souveraineté.

Troisième Observation.

22. A plus forte raison en devrait-il être de même si le pouvoir souverain dans un Etat était exercé momentanément par un haut fonctionnaire qui en serait investi légitimement par l'autorité constituée, par exemple, par un régent, car il résume en sa personne le gouvernement et dès lors représente l'Etat.

Quatrième Observation.

23. Quant au nombre de ministres publics qu'une puissance a le droit d'envoyer à une autre, la fixation dépend uniquement de sa volonté, et elle demeure dès-lors abandonnée à son appréciation. C'est par application de cette faculté que la plupart des grandes puissances se font représenter à Paris cumulativement par une ambassade pour leurs relations politiques, et par un consulat pour leurs intérêts commerciaux. V. n° 36.

Cinquième Observation.

24. Comme aussi il est libre à plusieurs Etats de s'entendre pour n'avoir entre tous qu'un seul représentant ; cela dépend de l'objet de la mission et de la nature des intérêts à traiter.

Sixième Observation.

25. Ces explications préalables données, l'ordre naturel des idées nous amène à déterminer les diverses

classes de fonctionnaires dont se compose la corporation des agents diplomatiques en général.

Jusqu'en 1815, on n'avait sur cette matière que des théories de tradition dont l'exactitude et l'autorité étaient également contestables, en sorte que les puissances, n'ayant reconnu aucun principe du droit des gens en cette partie, restaient libres chacune d'admettre ou de rejeter ceux dont on leur réclamait l'application.

Les représentants des têtes couronnées au congrès de Vienne, comprirent qu'il était de l'intérêt commun des souverains d'éviter les divisions sérieuses que pouvait faire naître entre eux l'absence de règles admises par tous, sur la classification des membres du corps diplomatique.

26. En conséquence, pour obvier à toute discussion et à toute divergence de prétentions sur ce point, ils s'occupèrent de la question, et voici comment ils convinrent qu'elle serait résolue obligatoirement pour toutes les parties contractantes. Par l'art. 118 du traité du 9 juin 1815, elles stipulèrent que « les traités, conventions, déclarations, règlements et autres actes particuliers qui se trouvent annexés au présent acte, et nommément les règlements sur le rang entre les agents diplomatiques, sont considérés comme partie intégrante des arrangements du congrès, et auront partout la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité général. »

Or voici ce que porte la pièce datée du 19 mars 1815, annexée sous le n° 47 au traité, et intitulée : *Règlement sur le rang entre les agents diplomatiques.*

« Pour prévenir les embarras qui se sont présentés et qui pourraient naître encore des prétentions de préférence entre les divers agents diplomatiques, les plé-

« nipotentiaires des puissances signataires du traité de
« Paris sont convenus des articles qui suivent, et ils
» croient devoir inviter ceux des autres têtes couronnées
« à adopter le même règlement.

« ARTICLE PREMIER. Les employés diplomatiques sont
« partagés en trois classes : celle des ambassadeurs,
« légats ou nonces; celle des envoyés, ministres ou au-
« tres accrédités auprès des souverains; celle des char-
« gés d'affaires, accrédités auprès des ministres chargés
« des affaires étrangères.

« ART. 2. Les ambassadeurs, légats ou nonces ont
« seuls le caractère représentatif.

« ART. 3. Les employés diplomatiques en mission ex-
« traordinaire n'ont, à ce titre, aucune supériorité de
« rang.

« ART. 4. Les employés diplomatiques prendront rang
« entre eux dans chaque classe, d'après la date de la no-
« tification officielle de leur arrivée.

« Le présent règlement n'apportera aucune innovation
« relativement aux représentants du pape.

« ART. 5. Il sera déterminé dans chaque État un mode
« uniforme pour la réception des employés diplomati-
« ques de chaque classe.

« ART. 6. Les liens de parenté ou d'alliance, de famille
« entre les cours ne donnent aucun rang à leurs em-
« ployés diplomatiques.

« Il en est de même des alliances politiques.

« ART. 7. Dans les actes ou traités entre plusieurs
« puissances qui admettent l'alternat, le sort décidera
« entre les ministres de l'ordre qui devra être suivi dans
« les signatures. »

Le présent règlement est inséré au protocole des plé-
nipotentiaires [des huit puissances signataires du traité
de Paris; savoir : l'Autriche, l'Espagne, la France, la

Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse, la Russie et la Suède.

27. Quoiqu'on ne puisse attribuer à cette pièce le caractère obligatoire envers les Etats qui n'ont pas été parties en la convention qu'elle constate, cependant elle nous paraît devoir être admise comme règle générale du droit des gens applicables aux représentant de toutes les nations, et pouvant réciproquement être invoquée par eux.

La raison en est, que d'abord ces dispositions convertissent purement et simplement en droit positif celui qui ne résultait que par voie de conséquence des traditions de l'histoire et des usages, ensuite elles tirent du rang élevé des puissances qui les ont proclamées une autorité de confiance, de considération qui doit leur donner à l'égard des autres la force de la raison écrite.

Nous n'hésitons donc pas à les prendre pour bases des définitions que nous allons donner. Nous aurions désiré faire connaître aux cours étrangères les dispositions du règlement arrêté pour la France, en exécution de l'article 5; mais nos démarches, dans ce but, auprès des fonctionnaires du gouvernement impérial compétents, ne nous ont rien appris; seulement elles nous autorisent à conclure qu'il n'en existe pas. Nous regrettons cette lacune, car il importe que les puissances étrangères soient touchées d'une résolution de nature à provoquer chez elles, par le principe de la réciprocité, des mesures analogues.

Septième Observation.

28. Enfin, nous terminons par faire observer ici, comme on le verra n° 51, que la qualité donnée à un représentant n'emporte qu'une simple présomption tou-

chant la nature et l'étendue de ses pouvoirs; et qu'en réalité ceux-ci ne peuvent s'apprécier que par les lettres de créance dont il est porteur, et qui déterminent l'objet de sa mission, sauf l'observation restrictive n° 114.

CHAPITRE PREMIER.

Des représentants du premier rang ou (selon la dénomination donnée par le règlement précité n° 26), des employés diplomatiques de première classe.

29. Sont ministres du premier ordre, ceux en qui réside le caractère représentatif par excellence; c'est-à-dire ceux dont la mission n'est pas bornée, soit aux affaires et aux droits privés de leur maître, tels par exemple qu'une négociation de mariage, soit même aux seuls intérêts internationaux, mais s'étend en outre à le représenter dans sa personne politique et constitutionnelle, dans sa dignité, dans sa grandeur; en telle sorte que, images vivantes et fidèles de leur gouvernement et de leur souverain, leur personnalité particulière s'efface, et que dès lors les honneurs et les droits dont ils jouissent sont réputés accordés à ceux-ci et reçus par eux.

Ces ministres, en qui la représentation est parfaite, se nomment légats, nonces, internonces ou ambassadeurs.

Les légats du Saint-Siège sont des ambassadeurs extraordinaires que le pape envoie dans les pays catholiques pour le représenter et pour y exercer sa juridiction.

30. C'est par cette dénomination singulière qu'on les distingue des ministres des autres puissances et des nonces, qui ne sont que les ambassadeurs ordinaires du souverain pontife, lequel, d'après l'article 2 du concor-

dat du 25 janvier 1813, a le droit d'exiger que les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires, qu'il peut avoir près du gouvernement français, jouissent des immunités et privilèges concédés et reconnus en faveur des autres membres du corps diplomatique.

Par une singularité dont la cause n'est pas connue et dont la recherche n'offre aucun intérêt, les ambassadeurs de l'empereur d'Autriche à Constantinople ont de temps immémorial le titre d'internonces.

Ainsi, l'ambassadeur, le nonce, le légat, l'internonce, est un ministre public qu'un souverain envoie à une puissance étrangère pour le représenter en vertu soit d'un pouvoir, soit de lettres de créance, soit d'une commission quelconque qui fasse connaître son caractère.

31. Quant au choix de la personne à investir de ces hautes fonctions, il est déterminé exclusivement par la confiance du souverain qui le députe, par conséquent il peut le faire porter sur qui bon lui semble. Cependant les relations que comporte une telle mission, étant directes avec le gouvernement et le monarque auquel est envoyé le représentant, les devoirs de la bienséance exigent que ce dernier soit d'une condition en accord avec son rôle, et il serait permis à l'Empereur, par exemple, de se refuser à admettre un représentant étranger pris dans les derniers rangs de la société. Une telle désignation pourrait à juste titre être regardée par lui comme un témoignage significatif de mépris, ou comme un fait exprimant la volonté de le blesser dans les marques de considération qu'il a droit d'attendre des autres têtes couronnées.

Pour éviter tout froissement à cet égard, on doit présenter en pareil cas le souverain près duquel on commet un représentant sur ses dispositions à l'égard de celui

qu'on se propose de charger de ces fonctions. V. n° 54.

32. En ce qui touche sa nationalité, rien ne s'oppose à ce qu'il ne soit pas sujet du prince ou membre de l'Etat qui le fait son ministre près d'une autre puissance; mais la législation française ne permet pas aujourd'hui qu'un régnicole soit accrédité près de l'Empereur, comme ambassadeur, ministre, envoyé, ni comme chargé d'une mission qui le mettrait dans le cas de paraître devant lui avec son costume étranger. (Art. 24 du décret du 26 août 1811). V. n° 256.

33. Cependant, par l'art. 15 du traité de commerce conclu entre la France et la Russie le 16 septembre 1846, promulgué par ordonnance du 17 novembre 1846, il a été dérogé en faveur de cette puissance, à la prohibition ci-dessus. Car, il y est stipulé : « Que lorsqu'une des « parties contractantes choisira pour son agent consu- « laire pour résider dans un port ou dans une ville com- « merçante de l'autre partie, un sujet de celle-ci, ce « consul ou agent continuera à être considéré, malgré sa « qualité de consul étranger, comme sujet de la nation à « laquelle il appartient, et qu'il sera par conséquent sou- « mis aux lois et règlements qui régissent les nationaux « dans les lieux de sa résidence, sans que cette obliga- « tion puisse cependant gêner en rien l'exercice de ses « fonctions consulaires, ni porter atteinte à l'inviolabilité « des archives consulaires. »

Il est vrai que cette exception est généralisée par une lettre ministérielle, rapportée n° 255; mais est-ce là une dérogation légale? V. la solution en ce n° 255.

34. On distingue entre les ambassadeurs, les ordinaires et les extraordinaires. Nous venons de voir n° 29 que les

ambassadeurs extraordinaires du pape ont la dénomination de légats.

Les ambassadeurs ordinaires sont ceux qui résident habituellement auprès d'un souverain étranger, pour y traiter les affaires de la puissance qu'ils représentent avec l'État de ce souverain au fur et à mesure qu'elles surviennent, sans distinction ni exception de nature ni objet.

35. L'ambassadeur extraordinaire n'a pas, comme le précédent, des pouvoirs généraux et une résidence permanente : il n'est chargé que d'une mission spéciale déterminée par ses lettres de créance. C'est, par exemple, une seule, ou ce sont plusieurs affaires, mais limitativement désignées : une action d'éclat, la conclusion d'un traité de paix ou d'alliance, une demande en mariage, un compliment sur un grand événement survenu dans l'État ou dans la famille du souverain près duquel il est accrédité, tels que l'avènement au trône, une naissance, un décès, etc.

36. Ainsi son séjour à la cour étrangère finit avec la cause qui l'y avait amené.

Ainsi encore, il peut y avoir en même temps un ambassadeur ordinaire et un ambassadeur extraordinaire de la même puissance près d'un souverain étranger, tandis qu'il répugnerait à la nature des choses, d'après la définition que nous avons donnée n° 34, que deux ambassadeurs ordinaires existassent simultanément pour représenter un souverain près d'un autre, la nomination et l'envoi du second, emportant révocation du premier ; cependant nous avons vu, n° 23, qu'il dépendait de la volonté d'un souverain de déroger à cet usage ; ainsi il pourrait constituer simultanément deux ambassadeurs

ordinaires, et même plus s'il le jugeait convenable.

37. Ces règles générales de dénomination et d'attribution sont susceptibles d'exceptions ; car si le souverain qui envoie un ministre près d'une puissance étrangère juge à propos de le décorer de la qualification d'ambassadeur extraordinaire avec des pouvoirs qui s'étendent à toutes les affaires et de ne pas limiter la durée de son séjour, la définition que nous avons donnée n° 34, de l'ambassadeur ordinaire, conviendra nécessairement à ce plénipotentiaire.

Mais une règle absolue établie par l'art. 2 du règlement sus-énoncé n° 26 du 9 mars 1815, c'est que les personnages diplomatiques que nous venons de désigner comme devant occuper la première classe, ont seuls le caractère représentatif.

CHAPITRE II.

Des Représentants du second degré ou de la deuxième classe.

38. Au second ordre des ministres publics appartient, suivant le règlement du 19 mars 1815 énoncé n° 26, les envoyés, les ministres ou autres accrédités d'un souverain auprès d'un autre souverain. Cette dernière condition démontre que dans la pensée des rédacteurs de ce règlement, la circonstance essentielle et distinctive entre les employés diplomatiques de la seconde et de la troisième classe, consiste moins dans le titre sous lequel ils sont dénommés en leurs lettres de créance, que dans la désignation de la personne auprès de laquelle ils sont députés.

Ainsi le monarque qui les envoie, les accrédite-t-il près

du chef de l'État? ils appartiennent à la deuxième classe. Au contraire, ne sont-ils envoyés que près du ministre des affaires étrangères de cet État? ils font par cette seule raison, partie de la troisième classe. V. n° 45.

39. Quoi qu'il en soit, les employés diplomatiques de la seconde classe, telle qu'elle est fixée par le règlement rapporté n° 26, sont en général chargés comme les ambassadeurs de représenter et leur nation et leur souverain.

Mais le titre qu'ils revêtent n'emporte pas l'idée d'une représentation aussi parfaite que celle qui est attribuée à la qualité d'ambassadeur.

En effet, nous avons vu n° 29 qu'elle ne s'étend pas à la dignité complète de leur maître, parce qu'ils n'ont pas la plénitude du caractère représentatif.

Aussi ne sont-ils assujettis à l'observation d'aucun cérémonial, et ne peuvent-ils réciproquement en exiger aucun envers eux.

SECTION PREMIÈRE. — DES ENVOYÉS.

40. On divise les envoyés, comme les ambassadeurs, en envoyés ordinaires et en envoyés extraordinaires, et cette division est fondée sur les mêmes motifs et produit les mêmes effets pour ceux-ci que pour ceux-là. V. nos 34 et 35.

SECTION II. — DES AGENTS DIPLOMATIQUES AYANT LE TITRE DE MINISTRES.

41. Il faut leur appliquer la définition générale donnée n° 38 ci-dessus, mais les séparer cependant des envoyés, en ce qu'il n'est pas d'usage de reconnaître des ministres extraordinaires, ce serait une innovation dans la langue de la diplomatie.

Parmi les employés diplomatiques accrédités sous le nom unique de ministres, on distingue trois espèces de titres : savoir, les ministres résidents, les ministres plénipotentiaires et les simples ministres.

§ I^{er}. — *Des Ministres résidents.*

42. La définition que nous venons de donner n° 40, des envoyés ordinaires convient parfaitement aux ministres résidents.

§ II. — *Des Ministres plénipotentiaires.*

43. Cette qualification n'ajoute par elle-même rien à la nature du caractère de celui qui en est revêtu, elle ne lui donne droit à aucune distinction particulière et différente de celle qui appartient au simple ministre ; quant à ses pouvoirs, leur nature et leur étendue sont déterminées par ses lettres de créance, qui, pour lui comme pour le gouvernement qui l'envoie et pour celui près duquel il est délégué, caractérisent l'objet, l'étendue et la limite de son mandat, conformément à la règle reproduite *infra* n°s 51 et 52.

§ III. — *Des simples Ministres.*

44. Leur condition est la même que celle des deux autres sortes de ministres.

Car, quoique investis d'un titre moins prétentieux, ils sont dans le corps diplomatique placés sur la même ligne que les précédents.

CHAPITRE III.

Des Chargés d'affaires accrédités auprès du Ministre des affaires étrangères.

45. La troisième classe des employés diplomatiques se compose, d'après l'art. 1^{er} du règlement énoncé n° 26, des chargés d'affaires accrédités auprès du ministre des affaires étrangères.

Ils diffèrent des agents en ce que ceux-ci ne traitent que les intérêts privés de leur mandant, et ne sont sous ce rapport que dans la condition des étrangers simples particuliers, tandis que les chargés d'affaires ont la mission de s'occuper des intérêts publics de leur gouvernement ; dès lors ils ont un caractère diplomatique et officiel. Ils diffèrent des ambassadeurs en ce qu'ils n'ont pas le caractère représentatif, et d'un autre côté ils se distinguent des employés diplomatiques de deuxième classe en ce qu'ils ne sont pas comme ceux-ci accrédités près des souverains de l'Etat où ils sont envoyés. V. n° 38.

Voilà pourquoi le chargé d'affaires est un ministre public, tandis que l'autre n'est qu'un mandataire particulier.

46. De là suit que le premier est sous la protection du droit des gens, qu'il jouit de tous les avantages utiles attachés au caractère de ministre public, que sa personne est inviolable comme celle de l'ambassadeur, qu'il traite les affaires publiques comme celui-ci, et qu'enfin le consentement donné par l'un équivaut à celui donné par l'autre.

CHAPITRE IV.

Des Représentants de quatrième classe ayant un caractère public.

47. Nous avons cru devoir distinguer une quatrième classe de représentants publics.

Elle se compose de fonctionnaires envoyés comme les ministres près d'une puissance étrangère pour y soutenir les intérêts de l'Etat qui les députe.

Sous ce rapport leur mission convient avec celle de ministre public; mais elle en diffère sous un autre, en ce qu'ils ne sont jamais envoyés seuls et isolément, leur titre ne le permettant pas. Ils ne peuvent être admis que comme attachés à la mission diplomatique de laquelle il font partie, et comme chargés de substituer le titulaire en cas d'empêchement, ou encore de le remplacer par intérim en cas de vacance instantanée de l'emploi. Dans ce cas l'ambassadeur doit désigner officiellement au ministre des affaires étrangères de France, celui des fonctionnaires attachés à la légation qui a les pouvoirs suffisants pour le substituer.

C'est donc seulement dans ces circonstances instantanées et exceptionnelles qu'ils revêtent momentanément le caractère de ministres publics, en ce qui concerne leurs relations d'affaires avec le gouvernement français. V. n° 49.

48. Ceux à qui appartient cette définition dans le corps diplomatique sont les secrétaires d'ambassade, les conseillers, les auditeurs d'ambassade, les secrétaires de légation, les attachés à l'ambassade comme secrétaires interprètes et autres.

La variété des dénominations n'indique pas celle des fonctions de ceux qui les portent, elle provient unique-

ment de la désignation usitée dans chacun des pays d'où ils sont envoyés.

Ils diffèrent des ministres publics en ce qu'ils ne peuvent être accrédités directement près de l'Empereur avec aucune des qualifications sous lesquelles nous venons de les présenter. Ils n'apparaissent qu'accessoirement comme membres inférieurs de l'ambassade ou de la légation à laquelle on les attache, et comme n'ayant par conséquent une existence diplomatique qu'à ce titre. De là il résulte que si, à la différence du secrétaire de l'ambassadeur qui est un employé privé de son maître, et qui peut perdre sa place par la volonté personnelle et exclusive de l'ambassadeur, le secrétaire d'ambassade a une position indépendante de celle du chef de la légation dont il fait partie, et n'est pas dans la dépendance arbitraire de celui-ci; ce qui n'empêche pas toutefois qu'il ne reste comme son supérieur également exposé à des vicissitudes de mutation, à une extinction ou à un retrait d'emploi.

Ainsi l'ambassade cessant, ses fonctions s'évanouissent.

49. En ce qui touche la nature des pouvoirs de ces membres de légation, ils consistent à être en général, comme nous venons de le dire n° 47, les suppléants nés et légaux du chef de la députation de laquelle ils dépendent quel que soit son titre. En conséquence ils le remplacent en toutes circonstances et sont réputés avoir les mêmes autorisations que lui, soit d'après les usages, soit d'après la déclaration de ce chef. On peut donc dire d'eux en thèse générale, que ce sont des fonctionnaires publics qui n'ont pas à la vérité le caractère représentatif dans le sens de l'art. 2 du règlement rapporté n° 26, mais qui jouissent de la protection du droit des gens. Ils ont droit en outre aux prérogatives et immunités attachées au

caractère de celui qu'ils représentent, mais seulement toutes les fois qu'ils remplissent ses fonctions.

Ainsi, lorsqu'ils n'exercent pas au nom de l'ambassadeur une mission entrant dans les attributions de celui-ci, ils ne peuvent réclamer pour eux-mêmes considérés isolément, les honneurs et marques distinctives dus au caractère du chef de l'ambassade seul.

Quant aux honneurs, immunités et privilèges consacrés par l'usage à leurs fonctions, et qui ont beaucoup d'analogie avec ceux accordés aux ministres de deuxième classe, ils en jouissent par eux-mêmes et indépendamment de l'ambassadeur aux ordres duquel ils ne sont subordonnés que de la manière réglée par leur maître commun. V. n° 106.

CHAPITRE V.

Des Consuls.

50. Au cinquième et dernier rang de la représentation d'une puissance étrangère chez une autre nation, viennent se placer les consuls dont la dénomination générique comprend les consulats généraux, les consulats ordinaires, les vice-consulats, les élèves consuls et les appliqués consulaires. Leur mission est de droit commun et sauf quelques exceptions, limitée à des intérêts d'une importance moins relevée que celle des ministres publics.

Ce sont des officiers préposés par les nations étrangères dans les places françaises de commerce : les autres puissances ont comme la France, des consulats de divers degrés, et par suite des consuls de dénominations différentes propres à les distinguer. (Voir nos *Éléments de droit international*, page 34 et s.)

Depuis le 19 brumaire an VIII jusqu'à la promulgation

du sénatus-consulte du 8 floréal an xii, les puissances étrangères s'accordaient avec le gouvernement français, pour ne donner à leurs consuls réciproques d'autre dénomination que celle de commissaires aux relations commerciales; voilà pourquoi on rencontre cette qualification dans les monuments de législation et de jurisprudence de l'époque, dont on fait aujourd'hui l'application aux consuls.

51. Ainsi donc, les consuls d'un Etat sont en général placés dans les ports et dans les grands centres d'action commerciale, pour y protéger les nationaux de cet Etat qui, sans renoncer à leur patrie, y ont formé des établissements de commerce, ou y sont conduits par leurs affaires. Cependant, de ce que l'agent d'une puissance n'est revêtu que du titre de consul, il ne s'ensuit pas nécessairement que sa mission soit inclusivement renfermée dans l'objet des relations commerciales entre les sujets des deux puissances; il est mandataire du gouvernement qui l'envoie, et le titre ostensible sous lequel il est accrédité ne peut jamais que former une simple présomption sur la nature de ses pouvoirs : ce sont, d'après le principe général à tous les représentants déjà énoncé n. 43, ses lettres de créance, sa commission, qui en déterminent l'objet et l'étendue d'une part; c'est le décret d'*exequatur* n° 57 qui de l'autre, la fixe relativement à l'Etat près duquel il est envoyé. La France, par exemple, n'est représentée près du pacha d'Égypte que par un consul général, chargé en même temps de ses intérêts politiques et commerciaux, n° 20.

52. En telle sorte qu'il suffit que le représentant quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, consul, commissaire, agent, envoyé, soit porteur de lettres

de créance qui, par leur objet, puissent lui constituer le caractère de ministre public, pour qu'il ait droit à tous les privilèges que nous constatons appartenir à ceux-ci.

CHAPITRE VI.

Des droits communs ou particuliers à chaque ordre ou classe de représentants publics.

53. Comme nous venons d'examiner n° 20, la question de savoir à qui appartient le droit de traiter par l'intermédiaire de ministres publics, et par quelle espèce de ministres un gouvernement a le droit de se faire représenter; il ne nous reste plus qu'à déterminer : 1° si chez une puissance en général et particulièrement en France, tout ministre public étranger a droit d'y être admis et d'y rester. V. n° 54; 2° comment son caractère est-il reconnu par le gouvernement français. V. n° 57; 3° quel cérémonial on doit observer envers lui et envers sa femme, soit à sa réception, soit après. V. n° 59; 4° quelles sont ses prérogatives, et si elles comprennent la jouissance des droits civils. V. n° 69 et suivants; 5° en quoi consiste la juridiction des représentants étrangers sur leurs nationaux en France. V. nos 95 et s.; 6° quelles sont les causes de limitation ou d'extension de leurs privilèges et immunités en France. V. nos 107 et s.; 7° en quoi consistent leurs fonctions en France. V. nos 117 et s.; 8° à partir de quel moment ces représentants jouissent-ils en France de leurs immunités. V. nos 124 et 125; 9° enfin quand cessent la jouissance des prérogatives et l'exercice des fonctions, et quelles formalités marquent la retraite du ministre public. V. nos 126 et s.

Tous ces objets feront la matière d'autant de sections.

PREMIÈRE SECTION. -- DU DROIT POUR TOUT MINISTRE PUBLIC ÉTRANGER
D'ÊTRE ADMIS EN FRANCE ET D'Y RÉSIDER.

54. Tout ministre public envoyé par une puissance étrangère en France, doit-il être admis en cette qualité et être autorisé à y résider?

Qu'on soutienne comme principe du droit des gens, que le souverain d'un Etat doive entendre les propositions de l'envoyé d'un autre gouvernement, c'est là une maxime que la raison et l'intérêt même de toutes les nations civilisées enseignent et justifient.

Mais ce principe entraîne-t-il pour conséquence la nécessité de recevoir et de laisser séjourner dans le sein d'un Etat le ministre d'une puissance étrangère, ou enfin d'entrer en négociation avec lui?

Non assurément, car il peut se faire que le souverain ait des craintes légitimes d'un danger-quelconque auquel la présence et le séjour de l'envoyé étranger pourraient exposer sa personne ou la sûreté publique de ses Etats. Nous avons vu en outre n° 31, que le choix de la personne même de ce ministre pouvait en certains cas exciter une juste susceptibilité et autoriser le souverain près duquel il est délégué, à refuser de se mettre en relations avec lui.

55. En conséquence, l'Empereur a le droit incontestable d'obliger cet envoyé à s'arrêter à la frontière pour y traiter là de l'objet de sa mission avec le commissaire qu'on lui désigne; même après avoir reçu cet envoyé, l'Empereur peut le contraindre à se retirer dès qu'il a rempli l'objet de son mandat.

C'est ainsi qu'en usait la Pologne quand elle était constituée en république sous un roi électif; elle ne recevait pas de ministres étrangers à résidence permanente chez elle.

56. Au surplus il résulte des motifs mêmes que nous venons d'exposer, que l'état de guerre ne fait pas obstacle à ce que les puissances s'envoient réciproquement des ministres. Les hostilités sont même une raison de plus pour établir la nécessité de le faire : car les monarques sont tenus d'abord, comme représentant leur nation, de concourir au bien commun de la grande famille des Etats civilisés, et ensuite plus particulièrement comme chefs de leur royaume, d'assurer par tous leurs efforts le bonheur de leurs régnicoles. Or la guerre est toujours un fléau pour l'humanité en général, elle en est un même pour le peuple vainqueur. L'histoire et les souvenirs traditionnels de chaque nation attestent assez énergiquement la vérité de cette sentence pour qu'on soit dispensé d'en citer des preuves tirées de faits d'une triste expérimentation.

SECTION II. — DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS ET DE LA RECONNAISSANCE DE CHACUNE DES DIVERSES LÉGATIONS.

57. Les lettres de créance et en général toute pièce, quelle qu'en soit la dénomination, qui accrédite un représentant quelconque, même un simple membre de légation, secrétaire d'ambassade ou autre près de l'Empereur, sont remises ou envoyées par lui au ministre des affaires étrangères. C'est cet envoi qui constitue la formalité de la notification officielle de son arrivée, prévue par l'art. 4 de la convention rapportée n° 26.

Le ministre des affaires étrangères est chargé d'en vérifier la légalité en la forme, et de reconnaître au fond le caractère de celui qui en est porteur, l'objet de sa mission, l'étendue et la limite de ses pouvoirs. Il en rend compte à l'Empereur, qui sur son rapport, accorde au représentant étranger l'autorisation de remplir ses fonc-

lions, par un décret dit d'*exequatur*, lequel confirme, modifie ou restreint par ses dispositions le droit pour le représentant, d'exercer en France ses pouvoirs en toute leur étendue. V. n° 66.

Telle est la règle; mais, comme elle n'est établie que dans l'intérêt et pour la garantie du gouvernement français, il dépend de lui d'en affranchir en tout ou en partie les représentants, et dans l'usage les choses se passent souvent ainsi; car la plupart du temps il n'y a d'autre pièce constatant l'admission, que la simple lettre d'accusé de réception de l'acte qui accrédite le représentant ou l'agent étranger.

58. Le protocole de la pièce portant pouvoir, lettres de créances ou autres, n'est soumis à aucune espèce de formule particulière. Chaque puissance est donc libre d'employer celle que bon lui semble. En France elles sont signées de l'Empereur et contre-signées par le ministre des affaires étrangères; mais on ne remet une ampliation du décret qu'au représentant d'un rang élevé; les autres ne reçoivent qu'une lettre du ministre des affaires étrangères qui leur annonce que l'Empereur les a nommés à tel poste, et cette pièce est leur titre. Voyez l'article 1 de la convention diplomatique transcrite n° 26. Chacun des Etats en relations avec la France suit à cet égard la forme consacrée par ses usages particuliers; toutefois il est nécessaire que la pièce dont est porteur le représentant étranger, soit revêtu de signes ou de marques distinctives qui donnent au ministre des affaires étrangères de France la conviction par des preuves incontestables, de la vérité de la mission et de la compétence de la source d'où elle émane pour la conférer valablement, et enfin de l'individualité de celui qui en est le porteur. Quand il s'agit de représentants ou de légats

tions d'un ordre inférieur, et que la puissance qui les envoie a déjà un ministre de premier rang ou d'un rang supérieur accrédité en France, ce ministre atteste la véracité de la pièce, et cette garantie qui est nécessaire, suffit.

SECTION III. — DU CÉRÉMONIAL D'ADMISSION, OU DE LA RÉCEPTION DES MINISTRES PUBLICS, DE LEURS FEMMES ET DES MEMBRES DE LEUR LÉGATION.

59. Cette vérification terminée, le représentant est admis à présenter à l'Empereur, en une audience que lui accorde sa majesté, ses lettres de créance.

En ce qui touche cette réception et la présentation des lettres, nous ferons les observations suivantes :

L'audience de réception est une solennité honorifique qui ne s'accorde qu'aux ministres qui ont la représentation plénière; ils sont présentés à l'Empereur par le grand chambellan après qu'ils ont été conduits au salon à ce destiné par l'introducteur des ambassadeurs, dont les attributions consistent uniquement en cette mission.

En cas de concurrence entre plusieurs ministres, l'ordre et le rang à observer entre eux, pour la présentation et la réception, est réglé par le chambellan alors de service, et l'introducteur est tenu de s'y conformer. Voyez cependant les art. 5 et 7 de la partie du traité de 1815 rapporté n° 26.

Lors de cette réception, le ministre étranger qui en est l'objet, peut demander à l'Empereur la permission de lui présenter les fonctionnaires attachés à sa légation, tels que secrétaires d'ambassade, etc., dont les pouvoirs ont été préalablement vérifiés au ministère des affaires étrangères. Quand cette faveur lui est accordée, ceux-ci sont alors immédiatement reçus à la même audience par

l'Empereur, sur la présentation que ce ministre en fait lui-même à sa majesté. Voyez pour les consuls n° 66.

60. Le but de ce traité n'étant pas de faire un cours d'étiquette, nous n'entrerons dans aucun détail sur les formes extérieures conservées dans les cérémonies d'apparat ; nous ne nous attacherons qu'à poser les principes.

En effet, si d'un côté on admet comme maxime incontestable que chaque cour est tenue de marquer le degré de sa considération pour un souverain par les honneurs et les procédés de courtoisie qu'elle observe envers son ministre, d'un autre, il faut reconnaître que ces témoignages extérieurs se modifient avec les mœurs d'un pays ; ils suivent les progrès du temps, ils se ploient aux exigences des formes nouvelles du jour, et enfin ils sont subordonnés à l'arbitraire du monarque qui les change et les réforme à sa volonté.

61. Un souverain est donc maître absolu de régler le cérémonial relatif aux ministres étrangers, à leurs femmes et aux membres de chaque légation soit en général, soit en particulier, et il peut toujours exiger que ceux-ci s'y conforment, pourvu qu'il se soumette pour les siens à la réciprocité envers les cours étrangères. Nous citons comme document historique sur cette matière le décret de la Convention du 4 floréal an III, réglant le mode des réceptions et des relations concernant les envoyés des puissances étrangères.

Mais à l'endroit de la distinction à observer entre les divers ministres, soit par rapport à leur rang personnel envers leurs collègues, soit par rapport à celui de leur maître respectivement aux autres princes ou monarques que ceux-ci représentent, l'Empereur ne pourrait s'abstenir de marquer cette distinction dans les cérémonies

des réceptions sans blesser les convenances consacrées et sans froisser de justes susceptibilités, sans en un mot, faire injure à ceux dont les droits et préséances seraient ainsi méconnus et méprisés. C'est ce qui arriverait si par exemple il substituait sa volonté à la règle établie dans les cas prévus art. 4 et 7 du traité cité n° 26.

62. Après le décret dont nous venons de parler, la législation française n'offre d'autre précédent sur le cérémonial que le décret impérial du 24 messidor an XII, lequel n'est relatif qu'aux honneurs à rendre aux ambassadeurs dans les villes où ils passent.

L'art. 1^{er} porte « qu'il ne sera sous aucun prétexte rendu aucune espèce d'honneurs militaires à un ambassadeur étranger sans l'ordre formel du ministre de la guerre. »

L'art. 2 prescrit au ministre des relations extérieures de se concerter avec le ministre de la guerre pour les honneurs à rendre aux ambassadeurs étrangers, et il veut que ce soit celui-ci qui donne les ordres pour leur réception.

Enfin, aux termes de l'article 4, il doit en être des honneurs civils pour les ambassadeurs étrangers ainsi qu'il est dit aux articles précédents pour les honneurs militaires. V. n° 126.

63. Voici ce que la tradition nous offre par rapport aux honneurs dus aux ambassadeurs en dehors du cas spécial prévu par ce décret :

1° On doit leur donner le titre d'excellence. Au commencement du dix-septième siècle, l'ambassadeur de l'empereur d'Allemagne et ceux de quelques autres souverains voulurent le refuser aux ambassadeurs des électeurs et des ducs régnants ; mais sur des représentations

faites à leurs cours respectives, ils eurent ordre de l'accorder, et depuis la difficulté ne s'est plus reproduite.

Les princes du sang mêmes emploient cette qualification envers les ambassadeurs; mais l'Empereur en use autrement; il commence son allocution par *Monsieur l'ambassadeur*, ou il remplace cette dernière dénomination par celle du titre nobiliaire du représentant, ensuite il ne lui donne comme aux princes, n° 10, que du *vous*.

64. 2° De ce que les ambassadeurs représentent pleinement la personne de leur maître à l'étranger, il s'ensuit d'abord que, relativement aux princes étrangers d'un rang inférieur à celui de leur souverain, et que même relativement aux princes de leur nation qui se trouvent en pays étranger, les ambassadeurs des têtes couronnées doivent avoir la préséance comme l'aurait leur monarque lui-même; savoir à l'égard des premiers, par un effet du rang qu'il occupe dans l'ordre hiérarchique des puissances, et envers les seconds, par suite de la dépendance où se trouvent les princes, quelle que soit leur dignité, du chef de l'Etat auquel ils appartiennent.

65. 3° Dans toutes les occasions où l'on observe le cérémonial à raison des relations de l'ambassadeur avec les fonctionnaires que l'Empereur met en rapport avec lui pour traiter une affaire quelconque, le premier a toujours la main et la place d'honneur.

Cette pratique a pour cause unique un acte volontaire de déférence dont se pique l'urbanité française envers les étrangers, car le fonctionnaire délégué par l'Empereur représente à ce titre une tête couronnée, et sa déférence serait sans raison fondée s'il fallait lui assigner une autre cause.

66. Quant aux autres ministres publics, le cérémonial

n'est le même que pour ceux qui ont le caractère représentatif à un degré égal à celui des ambassadeurs, conformément à la règle consacrée par l'art. 2 de la convention diplomatique citée n° 26. Il perd de sa splendeur et de son éclat au fur et à mesure que l'importance de ce caractère diminue, en telle sorte qu'il s'annihile ainsi qu'on va le voir, relativement aux consuls sans distinction d'ordre entre eux. Ils ne sont reçus par l'Empereur qu'autant que sur leur demande le ministre des affaires étrangères juge devoir céder à l'expression de leur désir et les lui présenter; c'est à ce dernier que toujours ils doivent remettre leur commission, conformément à la règle énoncée n° 57.

67. Les femmes des ministres participent en certaines circonstances qui le comportent par leur objet, des prérogatives, privilèges et honneurs rendus à leurs maris.

Mais la cause n'en est pas pour elles la même que pour ceux-ci, car ne représentant ni leur souverain ni son épouse, on ne peut dire que c'est l'un ou l'autre que l'on honore en elles, ce n'est donc qu'en témoignage de la considération qui est accordée à leurs maris, qu'elles reçoivent des marques particulières de distinction; ce n'est que comme faisant partie de la maison de l'ambassadeur qu'elles jouissent pour leurs effets et bagages des immunités accordées au caractère du mari. V. n° 98. Cette dernière observation s'appliquerait aux femmes des consuls dans les limites indiquées pour ceux-ci n° 107.

68. Ainsi en France les femmes des ministres du premier ordre sont ordinairement présentées à l'Empereur et à l'Impératrice, et en ce cas le cérémonial est réglé par les dames d'honneur de celle-ci par analogie de ce qui s'observe à l'égard des maris. V. n° 59.

Quant à celles des ministres du second ordre, l'usage de cette présentation honorifique n'a pas été toujours observé à leur égard : il n'y a sur ce point ni règle ni précédents d'un usage constant.

SECTION IV. — DES IMMUNITÉS ET DES PRÉROGATIVES DES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS EN FRANCE.

Observation préalable et générale.

69. Les immunités et prérogatives que nous allons constater en faveur des représentants étrangers, résultent des règles du droit commun et peuvent dès lors être invoqués par ceux de toute puissance quelconque.

Quant aux privilèges spéciaux qui peuvent être attribués par la France aux représentants de certains Etats en particulier, par des traités ou par des conventions diplomatiques, nous ne pouvons ni ne devons nous en occuper. D'une part, nous serions obligé d'en rapporter le texte en entier, et de l'autre, chaque agent diplomatique doit avant de quitter son pays pour se rendre à son poste, avoir soin de se munir d'une ampliation-régulière d'actes qui sont la base de ses relations en France.

Toutefois, nous saisissons cette occasion pour faire remarquer que la plupart de ces sortes de traités renferment une clause ordinairement de style portant, que la France accorde au gouvernement qui contracte avec elle, des droits absolument identiques à ceux des nations les plus favorisées.

L'effet d'une telle stipulation appelle de plein droit à la participation pour l'avenir, des avantages nouveaux et plus étendus accordés par des conventions ultérieures avec d'autres états, ceux qui ont contracté antérieurement avec la France.

C'est ainsi par exemple, qu'un traité avec la Toscane du 15 février 1853, promulgué le 19 mars suivant, ayant concédé par ses art. 16, 17 et 18 des droits privilégiés aux consuls de cette puissance en France, les autres nations dans les conventions desquelles se trouve la clause dont il s'agit, et que nous citons *infra* nos 164, 171 et 190, seront fondées à en réclamer l'application à leurs consuls.

En leur qualité de ministres du gouvernement qui les a commissionnés, ils conservent le titre de membres de l'Etat administré par ce gouvernement; en conséquence leur résidence en pays étranger, de quelque longue durée qu'elle ait été, ne leur fait pas perdre ce titre; elle ne leur acquiert aucuns droits et ne les soumet à aucune des obligations attachées à la qualité de régnicole du pays où ils se trouvent. V. nos 131 et 132. Elle ne les soumet même à aucun des effets que la législation française attache, soit au domicile, soit à la simple résidence, notamment à ceux qu'attribuent à l'un et à l'autre les art. 59 et 69 n° 8 du Code de procédure civile. V. *infra* nos 73 et suiv.

Les représentants étrangers ont-ils en France en vertu de ce titre, la jouissance des droits civils?

Voir la solution de cette question nos 129 et 132.

70. Leur personne est inviolable et sacrée; elle est hors de l'atteinte de la juridiction civile de l'Etat près duquel ils sont accrédités; d'où il suit que si la contrainte par corps peut bien être valablement prononcée contre eux dans les cas prévus par la loi, elle ne saurait être mise à exécution, ainsi que nous le démontrons *infra* nos 72 et 105, nonobstant des préjugés contraires relatifs aux consuls. V. n° 704. Quant aux conséquences de cette inviolabilité relativement à la juridiction du pays en ma-

tière criminelle, elles seront expliquées *infra* n° 86 et s. Ils ont le droit d'arborer sur leurs hôtels aux jours des solennités publiques, nationales ou religieuses, le drapeau de leur patrie. (Art. 2 du traité avec la Sardaigne, indiqué n° 71.)

§ 1^{er}. — *Effets de l'indépendance où se trouvent les Représentants étrangers de la juridiction locale en matière civile.*

71. Cette même inviolabilité n'étant établie au profit du représentant par le droit des gens que dans le seul but qu'il ne puisse être mis dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il s'ensuit que l'affranchissement de la juridiction locale que nous venons d'en faire ressortir comme un effet légal, ne constitue une immunité qu'en faveur de sa personne et de ses biens mêmes. Cette immunité consiste, non à soustraire définitivement sa personne à la prise de corps, mais uniquement à obliger le créancier d'en suspendre l'exécution; en un mot, elle crée en faveur du ministre une simple exception dilatoire et temporaire, elle ne lui donne pas une exception perpétuelle contre les poursuites corporelles. Le droit reste au créancier qui pourra en user quand l'empêchement momentané résultant des fonctions de son débiteur, sera levé. V. n°s 73, 81 à 83, et en outre la convention du 4 février promulguée le 13 avril 1852 intervenue entre la France et la Sardaigne pour régler les droits, privilèges et immunités consulaires dans les deux pays. Quoique stipulés par un traité particulier avec cet Etat, on peut les considérer comme constatant le droit commun en cette matière, par cette raison que les traités passés avec les autres puissances portent que la France leur accorde chez elle les mêmes droits que ceux qui sont ou seront accordés aux puissances les plus favorisées. V. n° 69.

72. C'est en conséquence du droit de liberté que cette immunité constitue en faveur de l'employé diplomatique, qu'il a été jugé à Paris, le 1^{er} septembre 1840, S. V. 41-2-148, que le créancier français d'un consul des États-Unis d'Amérique, n'avait pu exercer contre lui pendant qu'il traversait la France, pour se rendre à son poste en Sardaigne où il était accrédité, le droit d'arrestation provisoire dont nous traitons *infra* nos 125, 698 et s. En conséquence il reste justiciable des tribunaux de France pour raison des obligations qu'il a consenties dans les mêmes cas où le serait un étranger simple particulier qui aurait contracté envers un Français.

En sorte que, sauf la contrainte par corps à l'exercice de laquelle il n'est pas soumis pendant qu'il est revêtu de son caractère, on peut l'actionner en France pour les causes qui légitimeraient la compétence des tribunaux français envers le simple particulier étranger non résidant en France. V. nos 276, 277 et 704.

73. Après condamnation obtenue, on peut en poursuivre l'exécution contre lui par les autres voies de droit, notamment par saisie et vente de ses biens.

Mais il faut prendre garde que d'une part la forme de procéder en actionnant doit être celle que la loi prescrit relativement aux étrangers habitant leur patrie, c'est-à-dire que l'assignation doit être notifiée au parquet du procureur impérial, selon le vœu de l'art. 69, n° 8 du Code de procédure civile pour ceux qui n'ont ni domicile, ni résidence en France. V. *suprà* n° 69 et *infra* n° 82.

Ensuite il faut d'un autre côté, que les poursuites sur les biens ne soient exercées qu'en respectant les limites de cet exercice, déterminées *infra* n° 78.

74. Cette forme de la demande est une conséquence

légale de la fiction n° 69, qui suppose le ministre étranger même lorsqu'il habite la France en cette qualité, continuer à conserver sa résidence et son domicile de droit et même de fait en son pays.

La fiction dont il s'agit, a encore pour effet qu'il ne peut être considéré comme ayant contracté en France lorsqu'il y souscrit un engagement pendant la durée de ses fonctions.

Quant à la compétence de législation, elle restera par la même raison soumise aux règles ordinaires qui la fixent relativement à tout défendeur étranger en général placé sous l'empire du droit commun. V. n°s 219 et s.

75. L'affranchissement de la juridiction française, même dans les cas où l'ambassadeur est autorisé à s'en prévaloir d'après les explications dans lesquelles nous venons d'entrer, ne pourrait néanmoins être invoquée par lui, si prenant l'initiative et se constituant demandeur originaire, il avait commencé par saisir de son action les tribunaux de France.

En ce cas, il serait tenu de procéder devant ceux-ci en défendant aux suites de l'instance qu'il y aurait spontanément engagée; car il se serait volontairement soumis à leur compétence. V. *Anal.* n° 207.

Voilà pour ce qui concerne les actions auxquelles reste exposé le ministre public nonobstant son caractère officiel. Quant à l'exécution des condamnations légalement obtenues contre lui, nous avons vu n°s 71 et s. qu'elle pouvait en thèse générale atteindre ses biens sis en France; nous disons en thèse générale, parce que cette proposition est passible d'une exception que nous allons faire connaître, et qui comme on le verra, est fondée sur une conséquence dérivant du principe d'inviolabilité énoncé n° 71.

76. En effet, entre les biens qui composent le patrimoine du ministre en France, et que nous considérons comme exposés à l'action de ses créanciers, il faut en excepter pour le temps qu'il l'habitera en sa qualité, l'hôtel qu'il occupe s'il est à lui, les meubles qui le garnissent, les bagages, le train, les équipages et autres objets à son usage appartenant au caractère de ministre, parce qu'étant nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, l'inviolabilité de sa personne s'étend à ces choses, les motifs du principe s'y appliquant de plein droit. V. nos 71 et s.

77. *Quid* s'il se livre au commerce en France? On appliquera aux obligations qu'il aura contractées pour raison de son négoce le droit commun relatif aux étrangers simples particuliers; mais quant à la poursuite d'exécution, on se conformera aux principes ci-dessus posés nos 70, 71, 81 et *infra* 109, sans distinction ni exception. La raison en est, que l'indépendance du pouvoir juridique en matière civile n'est accordée aux ministres publics que pour les procédures dirigées contre eux pour raison d'engagements ayant pour cause des intérêts relatifs à l'ambassade, et non pour les actions fondées sur des obligations ayant pour bases des causes étrangères à cette ambassade. V. nos 71, 72 et 85.

78. Les gens de la famille et de la suite du ministre participent-ils de cette sorte d'immunité? leurs personnes sont-elles à l'abri de la contrainte par corps? leurs biens et effets mobiliers sont-ils insaisissables?

La solution de ces questions se trouve dans la conséquence à tirer de la cause indiquée nos 70 et 71 sur laquelle repose l'indépendance de la juridiction civile où sont placés la personne et les biens du ministre. *Quid*

des tiers qui se réfugieraient chez l'ambassadeur pour se soustraire à la peine de la contrainte par corps? V. n° 94.

79. Nous avons vu n° 71, que cette indépendance était fondée uniquement sur la nécessité de ne pas l'entraver dans l'exercice de sa mission en le privant des choses nécessaires à cet exercice.

Dès lors la difficulté se réduit à une question de fait; si en exécutant la contrainte par corps contre les personnes de la famille du ministre ou contre les gens attachés à son service, si en faisant saisir et vendre leurs meubles et effets, ces poursuites pouvaient avoir pour résultat de réagir sur le ministre et de produire envers lui un empêchement ou même une simple entrave à l'exercice de ses fonctions, elles ne devraient pas être tolérées, car alors elles constitueraient une atteinte à l'indépendance dont il doit jouir en vertu de son caractère public. V. n° 81.

Quid si le consul d'une puissance étrangère en France est un Français? Nous avons expliqué n° 33, que dans ce cas il ne peut se prévaloir du droit commun d'immunité fait aux représentants étrangers en France, si ce n'est pour raison des archives et papiers du consulat, ou bien suivant le principe posé n° 85, pour raison des faits, actes et conventions qu'il y accomplit au nom et pour le compte du gouvernement dont il est le mandataire, pourvu toutefois qu'il ait agi qualitativement envers les tiers. (Arg. de l'art. 1997 du Code N.)

80. Cependant la cour impériale de Paris a été jusqu'à juger le 29 juin 1811. S. V. 12-2-12, que les personnes attachées à une ambassade étrangère ne pouvaient être actionnées devant les tribunaux civils de France, à rai-

son des obligations par elles consenties pour le compte de l'ambassade.

Il s'agissait en l'espèce d'un engagement contracté par un secrétaire interprète de l'ambassadeur ottoman à Paris envers un Français.

Sans doute les tribunaux de France ne devaient pas autoriser des poursuites sur les objets nécessaires à l'exercice des fonctions de l'ambassadeur, ni contre les personnes attachées à son service, mais ils ne pouvaient se dispenser sans déni de justice de reconnaître la dette et d'accorder au créancier un titre dont il n'aurait pu suivre l'exécution que dans les limites déterminées *suprà* nos 71, 73, 78 et 79.

La cour a confondu le droit d'action avec celui de poursuite et par là méconnu les véritables principes en refusant condamnation. Elle a commis une erreur de droit en fondant sa décision comme elle l'a fait, uniquement sur ce que les ministres publics et les personnes attachées à leur légation, ne peuvent être en France poursuivis devant les tribunaux civils pour le paiement de dettes par eux contractées pendant leurs fonctions pour des intérêts non étrangers à leur caractère.

81. D'abord en supposant l'obligation souscrite en pays étranger, la compétence de la juridiction française n'est pas douteuse, car elle résulte du texte précis de l'art. 14 du Code N, n° 276. Ensuite nous venons d'établir nos 73, 78 et 79, qu'il suffit pour l'observation du principe d'inviolabilité, que la mise à exécution ne puisse avoir lieu soit sur la personne, soit sur les biens de l'ambassadeur en France. Ce qui prouve que c'est dans cette prohibition seule que se résume l'inviolabilité, c'est que le créancier qui, s'adressant aux tribunaux du pays de l'ambassadeur, obtiendrait contre lui une condamnation,

ne pourrait cependant l'exécuter sur les biens possédés en France par ce ministre public et qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, conformément à l'exception énoncée n^{os} 71 à 76.

82. Il suit de cette explication que quand les fonctions du ministre cessent, l'immunité qui lui en résultait pour le cas où elle l'affranchissait de la juridiction des tribunaux de France et des poursuites sur ses biens, cessant également ; il rentre sous l'empire du droit commun qui régit les obligations contractées par les simples particuliers et les actions et poursuites auxquelles elles donnent lieu. Ainsi il devient leur justiciable pour toutes les causes qui permettent de traduire devant eux un étranger résidant en son pays. V. n^{os} 126 et 276.

Secus quant à son droit d'immunité et d'exemption de toute exécution par corps n^{os} 70 et 71, de toute atteinte de la juridiction criminelle : ce privilège subsiste en sa faveur jusqu'à sa sortie de l'empire. V. n^o 126.

La raison de la solution de la première question est que, d'abord l'immunité du ministre public n'a d'autre cause comme nous l'avons dit n^o 71, que la nécessité de ne pas l'entraver par des procédures dans l'exercice de ses fonctions, et de le laisser au contraire jouir d'une indépendance sans réserve pour l'accomplissement de sa mission.

Qu'ensuite elle consiste uniquement à le faire considérer comme s'il continuait à résider dans les Etats de son maître, d'où la conséquence que toutes les voies dont on userait à son égard s'il s'y trouvait de fait, sont permises envers lui. V. n^o 73.

83. C'est pour cela que nous ne pensons pas que l'immunité dont jouit le ministre public relativement aux meubles qui lui sont nécessaires à l'exercice de ses

fonctions, et qui consiste à les couvrir du privilège de l'insaisissabilité établie n° 81, doit continuer à produire ses effets après l'époque de la cessation légale de ses fonctions, laquelle date du jour de son audience de congé.

En cela nous sommes d'accord avec les usages observés en France sur ce point.

En effet, en 1771 le gouvernement refusa de délivrer des passeports à un ministre étranger qui avait contracté de nombreuses dettes à Paris et qui se disposait à partir sans les payer.

Le corps diplomatique se plaignit de ce que ce refus portait atteinte au principe du droit des gens.

Louis XV répondit « qu'il se piquerait toujours d'une « scrupuleuse attention à faire respecter les immunités « attachées au caractère sacré de ministre, mais qu'il « pensait qu'il ne pouvait résulter de ce qui s'était passé « dans l'espèce, aucune atteinte à ces droits et à ces « privilèges. »

84. D'après ces explications, les consuls étrangers ne peuvent être poursuivis devant nos tribunaux civils à raison des actes qu'ils font en France, par ordre de leur gouvernement et avec l'autorisation du gouvernement français. V. nos 14 et 77.

85 En conséquence et par application de cette doctrine, la cour de cassation a annulé comme contraire au droit des gens et à l'inviolabilité des ministres des puissances étrangères, par son arrêt du 3 vendémiaire an 1x, un jugement de la justice de paix de Marseille du 1^{er} frimaire précédent.

Par ce jugement, le vice-consul de la république ligurienne avait été condamné à remettre au sieur Grillo, li-

gurien, des effets qu'il avait fait saisir sur celui-ci d'après les ordres de son gouvernement (directoire exécutif ligurien), avec l'approbation et le concours des autorités françaises.

Or une telle décision contenait un excès de pouvoir, une entreprise sur l'indépendance mutuelle des nations, V. n° 14, une atteinte à l'inviolabilité du caractère de ministre d'une puissance étrangère. Elle avait dès lors encouru la censure de la cour suprême, et par conséquent ne pouvait résister à la cassation, qui en fut effectivement provoquée d'office par le ministère public et prononcée par les magistrats; mais par la raison contraire, nous avons vu n° 77 qu'il en serait autrement si le consul se livrait à un commerce, et qu'il s'agit de poursuites en paiement de dettes contractées pour raison de son négoce particulier et privé.

§ II. — *Effets de l'indépendance où se trouvent les Représentants étrangers de la juridiction locale en matière criminelle.*

86. Les ministres publics sont indépendants de l'autorité de l'Etat où ils sont accrédités, en matière de crimes et de délits. Sans cette indépendance il leur serait impossible d'exécuter envers le souverain dans l'Etat duquel ils se trouvent, les instructions qu'ils reçoivent de leurs cours avec la fermeté et la sécurité qu'exigent leur accomplissement.

En conséquence le droit des gens universellement pratiqué chez toutes les nations civilisées, reconnaît cet affranchissement de l'autorité souveraine et de la juridiction criminelle du pays où ils exercent leurs fonctions. Elle ne peut même les contraindre à venir devant elle en témoignage, elle doit se contenter de leur déclaration écrite ou faire recevoir chez eux leur déposition par un

magistrat délégué. (Voir l'art. 2 du traité avec la Sardaigne cité n° 71.) Nous verrons n° 113 et 114 que ce privilège appartient aux consuls.

87. C'est la doctrine de cette indépendance qui a motivé un arrêt rendu par la cour impériale de Paris, à l'occasion d'une action correctionnelle en violation de dépôt exercée contre un sieur A..., représentant d'une puissance étrangère en France. Audience du 5 avril 1813, S. V. 14-2-306.

Tel est le principe général auquel il est fait des exceptions que nous allons indiquer.

88. D'abord, lorsqu'il s'agit de prévenir des crimes ou des délits, les ministres peuvent être contraints à observer les règlements du pays, pourvu que la voie employée à leur égard ne les mette pas hors d'état de remplir leurs fonctions. V. n° 71. Ainsi par exemple, ils doivent se conformer aux ordonnances de police des villes qu'ils habitent. V. n° 179.

89. Quand il n'est pas question d'une mesure préventive, mais de la répression d'un crime commis en France par un ministre public, soit contre un simple particulier, soit contre la personne de l'Empereur ou contre des membres de sa famille, soit contre la sûreté de l'Etat, cette éventualité est régie par la loi du 13 ventôse an II. Elle porte que le gouvernement a seul qualité pour décider en pareil cas du parti à prendre. En conséquence toute poursuite ordinaire de la justice répressive, autre qu'une enquête pour constater les faits et en établir la preuve est interdite, et les usages constants qui établissent le droit des gens à cet égard, consacrent la règle que le gouvernement doit se borner, ou à renvoyer

sous escorte le ministre à son souverain, ou à s'abstenir d'aucune procédure extraordinaire contre lui. Mais s'il existe un traité d'extradition réciproque entre les deux nations, le gouvernement français pourra en remplissant près du gouvernement étranger les conditions préalables prescrites par ce traité et en obtenant l'autorisation nécessaire, exercer toutes poursuites et faire procéder à l'arrestation du représentant comme si celui-ci était dans sa patrie.

90. Le juge de paix de Morlaix ayant le 22 nivôse an VIII, décerné un mandat d'arrêt contre John Davidson envoyé anglais prévenu d'importation frauduleuse, la cour de Cassation par arrêt du 29 thermidor an VIII, annula le mandat sur les conclusions de Merlin qui rapporte cette décision en son Répertoire. V^o *Ministre public*, sect. 8, § IV, page 305.

91. Leurs hôtels sont inaccessibles aux officiers ordinaires de la justice; l'Assemblée constituante reconnut le principe sur la réclamation des ambassadeurs étrangers, transmise par lettre du ministre des affaires étrangères en date du 11 décembre 1789. Ces ambassadeurs demandaient au gouvernement une explication concernant les recherches à faire par la municipalité de Paris dans les maisons que l'on appelait alors privilégiées. L'assemblée déclara que dans aucun cas elle n'avait entendu porter atteinte par ses décrets à aucune de leurs immunités, et elle autorisa son président à communiquer cette réponse aux ambassadeurs.

92. Mais cette franchise n'étant établie qu'en faveur du ministre, de sa famille et de ses gens, ne s'étend pas aux individus qui ne sont point attachés à sa personne.

93. *Quid* des Français entrés au service du ministre ? En matière civile pour raison des actions auxquelles ils peuvent être exposés par suite de leurs fonctions près de l'ambassadeur, nous nous référons à ce que nous avons dit sur ce point n° 78.

Mais jamais en matière criminelle, ils ne participent ni à ses privilèges, ni à la protection à laquelle il peut prétendre.

Ils restent soumis au droit commun.

94. En un mot sa maison n'est pas une salle d'asile ; le droit des gens est établi dans ce sens en France par l'art. 166 d'une ordonnance de François I^{er} de 1539, relativement aux ministres étrangers. L'exception qu'elle établit à cet égard aux immunités des ambassadeurs comprend toutes personnes étrangères à l'ambassade qui tenteraient en se retirant dans l'hôtel, de se soustraire aux poursuites aussi bien en matière civile qu'en matière criminelle.

Au surplus nous devons ajouter que le privilège d'inviolabilité des hôtels des ambassadeurs n'est pas soumis à la même restriction chez toutes les puissances étrangères.

SECTION V. — DE LA JURIDICTION DES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS SUR LEURS NATIONAUX EN FRANCE.

§ 1^{er}. — *Des Pouvoirs judiciaires des Représentants étrangers en matière criminelle sur leurs régnicoles en France.*

95. Une question non moins importante sur les droits des ambassadeurs étrangers en France, est celle de savoir s'ils ont sur les régnicoles de leur pays attachés ou

non à l'ambassade, des pouvoirs judiciaires, et en quoi ils consistent.

Nous ne voulons nous occuper ici que la juridiction en matière criminelle, car ce qui concerne les affaires litigieuses civiles fait l'objet du paragraphe IV *infra* n^{os} 104, 105 et s.

En ce qui touche donc la première, nous dirons sur la question proposée, que la solution dépend de la loi organique de leur Etat; si le souverain résume en sa personne tous les pouvoirs, il peut déléguer celui de juridiction tant en matière civile qu'en matière criminelle. Dans ce cas il n'est pas douteux que le ministre revêtu d'un tel pouvoir, n'ait caractère légal pour l'exercer valablement envers les personnes de sa patrie attachées ou non à un titre quelconque à la légation. V. n^{os} 104, 105 et s.

96. Cependant cette décision souffrirait forcément une restriction en matière criminelle; car aucun gardien d'une maison de justice ou de détention en France, ne pourrait recevoir ni retenir sous les verrous un individu quelconque, qu'en exécution des formalités et dispositions de nos lois, et que sur mandats des magistrats français. Or ceux-ci n'ont le pouvoir de les décerner que dans le cas et après l'accomplissement d'une instruction faite conformément à la législation expresse de la France.

Quant aux exécutions capitales, elles ne sont permises en France que dans les cas et après les condamnations prononcées par les tribunaux français: voilà pourquoi le conseil d'Etat a restreint la juridiction des consulats étrangers en matière répressive, au droit et aux hypothèses énoncées *infra* n^{os} 98 à 100.

Ainsi le ministre étranger, après avoir usé en matière criminelle du pouvoir de juger dont nous le supposons

revêtu, serait obligé d'envoyer le condamné dans son pays pour lui faire subir le châtimeut qu'il lui aurait infligé : mais comment se fera le transfèrement? V. n° 97 *in fine*.

97. Si le représentant étranger auquel nous faisons allusion, n'est pas investi par une délégation constitutionnellement légale comme nous l'expliquons n° 95, du pouvoir de juridiction sur les gens de sa nation en général ou de sa suite en particulier, il devra en cas de délit ou de crime commis par eux pendant leur séjour en France ou durant leur service à l'ambassade, les faire arrêter et les livrer à la justice répressive de France ou les renvoyer sous escorte dans leur pays pour y être jugés et punis; l'escorte ne devra jamais être composée que d'hommes pris dans les corps de la force publique de France, puisqu'aucune troupe étrangère ne peut pénétrer sur le sol français sans l'autorisation de la puissance législative, art. 107 de la constitution du 4 novembre 1848 et 4 de celle du 14 janvier 1852. Il faudra donc que le ministre obtienne la permission d'en faire venir ou que le ministre français consente se charger de faire opérer la translation à la frontière par des agents de la force publique française. Voir à cet égard la convention diplomatique avec la Sardaigne citée 71.

Quid des attributions administratives des représentants étrangers en France relativement à leurs nationaux? V. n° 101 et s.

§ II. — *De la Restriction en ce qui concerne les Consuls en particulier, des pouvoirs judiciaires des Représentants étrangers en France sur leurs régnicoles en matière criminelle.*

98. Voilà pour les représentants en général; quant aux consuls spécialement, leur droit de juridiction en matière

criminelle en France est déterminé par les principes qu'a reconnus le conseil d'Etat dans un avis du 28 octobre 1806, approuvé le 20 septembre suivant. Il y fait l'application de ces principes à la compétence réclamée par les consuls des Etats-Unis d'Amérique établis dans les ports de Marseille et d'Anvers, particulièrement et limitativement aux délits commis à bord des vaisseaux de leur nation étant dans les ports et rades de France. *Vide nos Eléments du droit international*, pages 30 et s.

99. Il en résulte que le vaisseau neutre admis dans un port de l'Etat, est de plein droit soumis aux lois de police qui régissent le lieu où il est reçu.

Que les gens de son équipage sont également justiciables des tribunaux du pays pour les délits qu'ils y commettent même à bord, lorsque les victimes de ces délits sont des personnes étrangères à l'équipage, ainsi que pour les conventions civiles qu'ils pourraient faire avec elles. V. n° 105.

Mais que si jusque-là la juridiction territoriale est hors de doute, il n'en est pas ainsi à l'égard des délits qui se commettent à bord du vaisseau neutre de la part d'un homme de son équipage envers un autre homme du même équipage.

Qu'en ce cas les droits de la puissance neutre doivent être respectés comme s'agissant de la discipline intérieure du vaisseau, dans laquelle l'autorité locale ne doit point s'ingérer toutes les fois que son secours n'est pas réclamé, ou que la tranquillité du port n'est pas compromise.

100. Si donc il s'agissait d'un délit commis hors du vaisseau, comme alors on ne pourrait admettre la fiction qui base le droit de juridiction du consul, savoir : que ce

qui se passe à bord entre nationaux est réputé se passer dans leur pays même, la connaissance ne pourrait en appartenir à ce fonctionnaire.

Si, même commis à bord, le délit l'avait été de la part de tout autre que des gens de l'équipage, ou contre tout autre que contre des gens de l'équipage, le consul serait sans attribution pour en connaître.

Cette proposition recevrait son application lors même que l'auteur ou la victime appartiendrait à la nation dont le consul est le préposé; il suffit que l'un ou l'autre ne fasse pas partie de l'équipage du vaisseau à bord duquel a été commis le délit.

Enfin on voit que même entre gens de l'équipage, la répression du délit commis hors du vaisseau n'appartiendrait pas au consul. (Cod. civ. art. 3; Cod. d'inst. crim., art. 63.) Voir la convention avec la Sardaigne n° 71, laquelle porte art. 9, que les consuls pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et individus faisant partie de l'équipage du bâtiment de leur nation à tout autre titre que celui de passagers qui auraient déserté desdits bâtiments.

§ III. — *Des Attributions administratives des Représentants étrangers en France envers leurs régnicoles.*

101. C'est le ministre public d'un Etat qui légalise les actes passés en France lorsqu'ils doivent être produits ou employés dans le pays où règne le souverain dont il est le représentant diplomatique.

102. Les représentants étrangers sont bien encore compétents pour remplir d'autres fonctions envers leurs régnicoles, mais comme ils ne tiennent cette attribution particulière que la délégation du droit public ou privé

de leur pays, c'est sa législation personnelle que chaque représentant doit consulter pour apprécier la nature et l'étendue de son autorité sous ce rapport. V. n° 104.

C'est ainsi que parmi les représentants étrangers, il en est qui reçoivent de certains gouvernements qui les envoient des pouvoirs administratifs sur leurs nationaux, à l'imitation de ceux qui appartiennent sur les Français à nos représentants en pays étranger. On les trouvera énumérés en nos *Eléments du droit international*, page 40 et suiv. On y verra que pour la partie administrative, nos agents diplomatiques à l'étranger ont qualité principalement, aux termes de l'ordonnance du 23 octobre 1833 promulguée le 12 novembre suivant, pour rédiger les actes de l'état civil des Français que l'art. 48 du Code N. les autorise à recevoir en pays étranger. V. *infra* n° 362 et s.

Par exemple en ce qui concerne les Anglais en particulier, nous ferons observer ici qu'il est décidé par l'acte 46. iv. C. 91 que les mariages à l'étranger sont valables lorsqu'ils sont célébrés par un ministre de l'église établie, soit dans la chapelle de l'ambassadeur, soit dans celle de ce ministre, et même dans la maison d'un sujet anglais habitant en pays étranger.

103. C'est ici le lieu de faire connaître une attribution spéciale conférée aux consuls et vice-consuls des Etats-Unis d'Amérique en France; elle leur est déférée par une convention diplomatique passée avec la France le 14 novembre 1788 : elle consiste aux termes de l'art. 5, en ce que les consuls respectifs auront le droit exclusif de recevoir dans leurs chancelleries ou à bord de leurs bâtiments, les déclarations et autres actes que les capitaines, patrons, équipages, passagers et négociants de leur nation voudront y passer, même leurs

testaments et autres dispositions de dernière volonté, et les expéditions desdits actes dûment légalisées par les consuls ou vice-consuls et revêtues du sceau de leur consulat, feront foi en justice comme le feraient les originaux dans tous les tribunaux de France et des Etats-Unis. Ils auront aussi exclusivement, en cas d'absence d'exécuteur testamentaire, de curateur ou d'héritiers légitimes, le droit de faire l'inventaire, la liquidation, et de procéder à la vente des effets mobiliers de la succession des sujets ou citoyens de leur nation qui viendraient à mourir dans l'étendue de leur consulat. Des attributions analogues sont accordées aux consuls de Sardaigne par la convention diplomatique indiquée n° 71.

Mais cette disposition est-elle encore aujourd'hui en vigueur, le traité du 8 vendémiaire an xi ne l'ayant prorogée que pour huit années? A Aix, le 17 mai 1831, S. V. 31-2209, on a jugé la négative. En effet, les lois des 27 ventôse an ix et 28 avril 1816 instituant les commissaires-priseurs et réglant leurs attributions ne contiennent aucune réserve de ce privilège exceptionnel.

§ IV. — *De la Juridiction des Représentants étrangers en matière civile sur leurs nationaux.*

104. Les attributions judiciaires des représentants en matière civile étant en général limitées aux affaires de commerce, sont par cette raison dévolues, comme nous l'avons établi en l'ouvrage précité pages 29 et s., aux consuls. Ce n'est pas qu'il ne soit libre à un Etat de les conférer à des représentants d'un ordre plus élevé, mais comme celles faites aux premiers sont l'hypothèse la plus ordinaire, nous croyons devoir en parler d'abord, sauf à appliquer aux autres ce que nous aurons dit de ceux-ci. V. n° 95 et 96.

105. Les consuls ont généralement en matière commerciale, le droit de juger les différends qui s'élèvent entre leurs nationaux ; mais lorsque ceux-ci se trouvent dans les circonstances prévues par l'art. 420 du Code de procédure, ou autres indiquées *infra* n° 200, ils peuvent aussi porter leurs demandes respectives devant les tribunaux de commerce français.

Si le consul est lui-même une de ces parties, soit parce que contrairement aux règles ordinaires et aux devoirs de sa charge, il se sera immiscé dans des opérations commerciales, soit parce qu'il représentera comme héritier l'un des contractants, il est évident que ne pouvant être son propre juge, il devra s'adresser aux tribunaux de commerce français, lorsque d'ailleurs la compétence de ceux-ci sera déterminée par l'application de l'art. 420 précité ou de la règle établie n° 148.

106. Nous faisons avec intention remarquer que la juridiction du consul de son pays ou des tribunaux français ne peut être invoquée par un étranger contre son compatriote en France, qu'autant qu'il s'agit d'affaires de commerce, et que les circonstances de l'espèce à juger rentrent dans un des cas attributifs de compétence déterminés par les dispositions ci-dessus énoncées. V. n° 99. Car pour les procès ordinaires nés de toute autre cause, aucune des deux parties n'aurait le droit de forcer l'autre à plaider devant les tribunaux français, et lors même que celle-ci y consentirait et qu'il s'agirait en outre de l'exécution d'engagements ou de contrats intervenus en France, les tribunaux pourraient s'abstenir d'en connaître. V. n° 182 à 187.

SECTION VI. — DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS EN FRANCE, DE LEUR LIMITATION ET DE LEUR EXTENSION.

§ 1^{er}. — *De l'Exemption des Représentants étrangers des impôts, des taxes, des droits de douane et d'octroi et d'autres charges en France.*

107. Ils (les ministres publics) ne sont pas soumis aux taxes personnelles et directes, et la fiction qui les suppose en pays étranger, exempte de droits de douane et d'octroi les objets qu'ils importent avec eux ou que pendant leur séjour en France ils y font venir pour leur usage. V. n° 110. En conséquence, au moyen du passeport qui leur est délivré pour ceux qui accompagnent leurs personnes, et de leur simple déclaration pour ceux qui leur sont ensuite envoyés sous leur adresse, tous leurs effets et tous ces objets entrent et sortent en franchise. Il en est de même pour ce qui est importé par, ou pour les secrétaires d'ambassade, secrétaires et conseillers et autres officiers attachés aux légations; mais comme cette immunité n'est fondée que sur la réciprocité de la part des puissances étrangères envers nos représentants, elle cesserait si celle-ci n'avait pas lieu. V. n° 111.

Examinée du point de vue du système constitutionnel qui régit la France, cette exemption pourrait de prime abord être réputée illégale, car elle est en effet contraire aux principes consacrés par les art. 6 et 39 de la constitution, lesquels en attribuant exclusivement au Corps législatif le droit de voter les lois et au chef de l'Etat celui de faire des décrets pour leur exécution, interdisent implicitement mais forcément au gouvernement, la faculté de dispenser qui que ce soit de l'exécution de la loi.

Or, les droits de douane et d'octroi étant imposés par la législation à tous sans acception ni distinction des représentants étrangers, il s'en suit que l'exception admise en leur faveur caractérise au droit commun une dérogation inconstitutionnelle.

Mais lorsqu'on considère que cette immunité est fondée sur la réciprocité, qu'elle est consacrée par l'usage, on est amené à reconnaître que ces circonstances lui impriment le caractère d'une convention tacite entre les nations, et qu'à ce titre elle doit recevoir son exécution, car les traités internationaux font fléchir les règles du droit ordinaire lorsque celles-ci sont en opposition avec les dispositions des premiers.

La raison en est, qu'ils sont réputés consentis par la nation qui a le pouvoir de déroger à sa législation intérieure à titre de conséquence de celui de la régler.

§ II. — *Modifications et applications des privilèges et immunités dus aux représentants étrangers en général.*

108. Les prérogatives de droit commun peuvent être restreintes par des réserves contraires insérées dans les lettres d'autorisation ou dans les traités particuliers des deux nations, ou par des usages contraires observés entre elles ; on peut aussi par la même raison les étendre.

109. Celles des secrétaires et autres attachés des légations ne s'étendent qu'avec la réserve faite n° 49 aux honneurs, préséances et distinctions qui varient en raison du titre spécial du représentant. Quant aux consuls et vice-consuls en particulier : à ce que nous disons n° 113 à 115, nous ajouterons qu'ils n'ont pas, comme les ambassadeurs, le droit de décliner la juridiction française, civile, commerciale ou criminelle, lorsqu'elle re-

pose sur les causes qui rendent les étrangers simples particuliers justiciables des tribunaux de France. V. n° 77. L'hypothèse en laquelle est intervenu l'arrêt de Cas. du 3 vendémiaire an ix cité n° 85, prouve par l'exception qu'elle présentait, la vérité de ce principe en matière du domaine du droit commun. Nous ajouterons que ces règles ont été formulées en statut explicite par l'art. 2 du traité avec la Sardaigne cité n° 71, qui exclut de l'immunité personnelle accordée aux consuls les faits et actes que la législation pénale de France qualifie de crimes et punit comme tels.

110. Enfin, il résulte d'une lettre du ministre des relations extérieures de France du 7 ventôse an XIII (S. V. 7-2-877), reproduite en l'art. 2 du traité avec la Sardaigne rapporté *suprà* n° 71, que les agents étrangers des relations commerciales (les consuls, V. n° 50), doivent être exempts seulement de toute contribution personnelle et directe, ordinaire ou extraordinaire, de tout service personnel et du logement des gens de guerre, et que leur droit à cette exemption est fondé sur ce que les agents français en jouissent dans leur pays; mais que : 1° ceux qui sont possessionnés en France, ou qui y font le commerce sont exclus de la jouissance de ces avantages; 2° que les contributions indirectes sur les objets de consommation, les droits de douane, les taxes des routes, péages et droits d'octroi sont des charges que ces sortes d'agents doivent supporter comme les simples particuliers lorsqu'ils n'en sont affranchis, ni par des conventions spéciales, ni par la loi de la réciprocité. V. n° 150 une conséquence de l'exemption de tout service personnel.

111. Mais comme en ce moment l'usage d'exemption de toute espèce de droits d'impôts, de douane, d'octroi,

de charges de ce genre, est observé envers nos représentants de tout ordre et envers nos consuls à l'étranger dans tous les Etats, le gouvernement français le fait respecter en faveur des consuls étrangers en France. V. n° 107.

112. Ils ne peuvent d'ailleurs l'invoquer pour les impôts fonciers qui grèvent en France tous les biens immeubles, ni pour les objets de consommation non compris en la réserve qui vient d'être mentionnée n° 110.

§ III. — *Application aux consuls en particulier, de la restriction des droits et immunités appartenant aux Représentants en général.*

113. Nous venons de voir n° 110, que l'exemption dont nous avons constaté n° 107 l'existence en faveur des représentants étrangers, n'est pas observée avec autant d'étendue à l'égard des consuls en particulier, ou du moins qu'elle est subordonnée à une condition de réciprocité de la part de leur gouvernement envers les consuls français. *Quid* des autres prérogatives?

On avait prétendu que suivant Mornac, publiciste distingué, ces privilèges n'appartenaient pas à toute espèce de ministres, mais seulement et exclusivement à ceux du premier ordre.

Cette distinction fut rejetée, d'abord parce qu'il fut établi qu'elle n'était fondée que sur une interprétation erronée du passage invoqué de cet auteur, ensuite parce que l'usage contraire la proscrit.

114. En conséquence et conformément à l'opinion de Bynkerskœck, il suffit que le titre de ministre quelque peu relevé qu'il soit, ait été conféré à un personnage

pour qu'il ait droit aux immunités et privilèges des représentants du premier ordre que nous venons de dénommer.

Aussi la cour de Cassation a-t-elle, par ses arrêts des 22 nivôse an VIII et 3 vendémiaire an IX ci-dessus rappelés n^{os} 85 et 90, appliqué à un consul et même à un simple agent étranger le principe d'inviolabilité dont par leur caractère sont investis tous représentants étrangers, non seulement par rapport à leurs personnes, mais encore pour les conséquences obligatoires des actes qu'ils font en cette qualité. Voir cependant *suprà* l'exception énoncée n^o 86.

115. En outre nous ne devons pas laisser ignorer que, contrairement au principe posé n^{os} 70 et 104, savoir que les agents des puissances étrangères en France sont pendant la durée de leur mission à l'abri de l'exercice de la contrainte par corps pour raison de leurs engagements contractés en France, même en dehors de ce qui est relatif à leurs fonctions, la cour d'Aix et la cour de Paris ont décidé que les consuls étaient soumis comme tous autres étrangers simples particuliers à cette voie d'exécution.

L'arrêt de la première est du 14 août 1929, S. V. 30-2-190; celui de la seconde est du 28 avril 1841, S. V. 41-2-544.

Ces cours ont donné pour motifs de leurs décisions : 1^o que les agents consulaires ne sont pas les représentants de leur gouvernement, mais seulement les protecteurs des intérêts commerciaux de leurs concitoyens dans le pays où ils sont établis; 2^o qu'ils ne sont pas des agents diplomatiques.

Mais cette définition étant incomplète, l'autorité de ces arrêts tombe en présence de cette réfutation que,

pour étayer leur raisonnement, ils argumentent de la partie pour le tout. Aussi la cour de Paris ayant eu depuis à se prononcer sur la même question, a reconnu le droit en ne refusant dans l'espèce le privilège au consul qui le réclamait, que parce qu'il n'avait pas encore obtenu l'*exequatur* du gouvernement. Arrêt du 25 août 1842, S. V. 42-2-372.

§ IV. — *Application aux chanceliers des consulats de la restriction des droits et immunités des Représentants étrangers.*

116. Quant aux chanceliers des consulats étrangers établis en France, ou aux fonctionnaires qui remplissent auprès de ces consulats des missions analogues à celles qui sont conférées aux chanceliers attachés aux consulats français en pays étrangers, ils ne participent pas aux prérogatives des consuls. Ils restent à cet égard dans la position où les placent leur état et condition, considérés indépendamment de leurs fonctions. Seulement les registres, papiers et autres objets dont ils ne sont dépositaires que comme attachés au consulat, étant par leur nature réputés faire partie des dépendances mobilières de ce consulat, les chanceliers jouissent uniquement pour ces sortes de choses et pour l'exécution de leurs fonctions, des prérogatives nécessaires à la conservation des premières et à l'exercice des secondes. V. nos 76, 77 et 79. Mais si le chancelier était désigné momentanément par le consul pour le remplacer en cas d'empêchement de celui-ci, et qu'il fût agréé par le ministre des relations extérieures, il jouirait pendant l'*intérim* des droits du premier.

SECTION VII. — EN QUOI CONSISTENT LES AUTRES FONCTIONS DES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS EN FRANCE ENVERS LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET ENVERS LEURS RÉGNICOLES.

§ 1^{er} Des Fonctions des Représentants étrangers envers le gouvernement français.

117. Nous ne devons pas entrer ici dans l'exposé de celles de ces fonctions qui sont déterminées par les instructions de leurs gouvernements respectifs.

La raison en est, qu'il est presque inutile de dire qu'ils doivent s'y conformer, parce que c'est la première condition de leur institution, et qu'il n'est pas supposable qu'ils oublient le principal de leurs devoirs.

118. C'est par l'intermédiaire obligé du ministre des affaires étrangères qu'ils doivent former et entretenir toutes les relations officielles de leur compétence, soit avec l'Empereur, soit avec les membres du gouvernement français. Cependant les compliments de félicitation, de condoléance, la nouvelle des événements survenus dans la famille du souverain que représente le ministre (objets entrant dans les attributions des ambassades), sont exprimés par lui au chef du gouvernement sans le concours de cet intermédiaire.

119. Il est en ce qui touche l'exécution de leur mission et les effets de leurs actes envers le gouvernement, une observation remarquable à faire, c'est que quelle que soit l'étendue limitée ou illimitée, spéciale ou générale de leurs pouvoirs, et encore qu'ils ne soient pas sortis du cercle qu'ils leur tracent dans les négociations dont ils étaient chargés, cependant le traité ou la convention

diplomatique qu'ils ont conclue, ne devient obligatoire pour la puissance qu'ils représentent qu'après ratification de celle-ci. Cette formalité est une conséquence réservée ordinairement par une clause qui détermine en même temps le délai dans lequel elle sera remplie; ensuite les minutes sont échangées réciproquement entre les cabinets des puissances contractantes par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs.

Cette règle qui est commune à tous les envoyés étrangers sans aucune distinction, est contraire aux principes du droit civil; car nous verrons que d'après l'art. 1998 du Code N., le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire conformément au pouvoir qu'il a donné à celui-ci.

120. Cette différence entre les usages du droit des gens et les préceptes du droit civil n'est pas la seule; on en trouve beaucoup d'autres qui presque toutes ont leur source dans l'impossibilité d'instituer envers les souverains, comme on le possède dans la magistrature judiciaire envers les simples citoyens, un moyen coercitif de les forcer à l'exécution de ce à quoi les obligent la raison, la justice, la foi promise. V. n° 14.

121. A défaut de pouvoir supérieur dont ils soient tenus de reconnaître l'autorité et la puissance temporelle, ils restent forcément juge et parties dans leur cause : en une telle position, la crainte de s'attirer la guerre, le blâme universel, d'exposer leur nom au jugement sévère de l'inexorable postérité ou de nuire à leurs intérêts sous d'autres rapports, sont les seuls mobiles qui puissent impressionner leur esprit et suppléer les décisions judiciaires qui, dans le droit privé, deviennent une loi forcément obligatoire pour les particuliers. V. n° 14.

Nous renvoyons à nos *Éléments du droit international* pages 1 à 9, ceux qui désireront connaître l'état actuel de la doctrine professée et observée sur ce point par les puissances constituées.

§ II. — *Des Devoirs des Représentants étrangers envers leurs nationaux.*

122. Non seulement ils sont tenus d'accomplir envers le souverain près duquel ils sont envoyés la mission leur a été confiée, mais il leur est recommandé en outre de protéger leurs nationaux qui se trouvent en France ou qui y ont des intérêts à débattre.

Par cette indication on n'entend pas qu'ils les couvrent d'une protection aveugle et absolue, mais d'une protection juste et éclairée, en telle sorte qu'ils n'agissent qu'avec discernement. Préserver leurs nationaux d'une oppression injuste, mais en même temps les abandonner aux conséquences de leurs fautes et de leurs délits, c'est là une voie que tracent la raison et la justice, c'est le programme auquel ils doivent demeurer attachés : nous avons même vu n° 94, qu'ils ne pourraient, en donnant asile dans leur hôtel à ceux de leurs nationaux qui seraient rendus coupables de quelque crime ou délit, soustraire aux poursuites des officiers de la juridiction répressive de France.

123. Enfin l'interposition du ministre ne peut s'étendre aux discussions de pur intérêt privé dans lesquelles les compatriotes se trouvent engagés ; vouloir qu'il s'y mêle dans ces sortes de procès, ce serait méconnaître la dignité d'un représentant et compromettre son caractère en le faisant descendre au rôle d'un simple agent d'affaires.

D'ailleurs les égards pleins de bienveillance et de politesse des autorités françaises envers les étrangers, l'appui qu'elles leur prêtent spontanément, même contre les régnicoles, l'empressement avec lequel elles les défendent de toute vexation, et l'impartialité qui préside à leurs décisions, rendent aux ministres étrangers l'accomplissement du devoir de protection très facile ; aussi les procédés dont la France use envers les aubains sont-ils appréciés par ceux-ci, et la preuve, c'est qu'ils viennent en foule goûter les douceurs du séjour hospitalier qu'ils sont assurés d'y rencontrer.

SECTION VIII. — A PARTIR DE QUEL MOMENT LES REPRÉSENTANTS
ÉTRANGERS JOUISSENT-ILS EN FRANCE DE LEURS IMMUNITÉS.

124. Les représentants quels qu'ils soient, voire même les consuls, ne peuvent prétendre à jouir de leurs prérogatives en France, qu'après que leur caractère a été reconnu et qu'ils ont été autorisés à remplir leurs fonctions par le gouvernement français près duquel ils sont accrédités, conformément au mode que nous avons indiqué comme légal n° 63.

C'est là un principe que reconnaît et qu'a appliqué la Cour de Paris en son arrêt du 25 août 1842, qui est cité n° 115.

Mais ils jouissent provisoirement de l'inviolabilité et de la protection attachées à leur caractère public par le droit des gens, dès l'instant où ils pénètrent sur le sol français soit pour se rendre au siège du gouvernement français, soit pour arriver dans les Etats de la puissance près de laquelle ils sont envoyés.

Toutefois il faut qu'ils soient munis de passeports indicatifs de leur qualité.

Cependant il est de principe que devant les tribunaux

de France leur caractère est légalement établi par une simple lettre du ministre des affaires étrangères attestant la véracité des faits. Paris, 1^{er} décembre 1840, S. V. 41-2-148.

125. Ceux des ministres étrangers qui traversent simplement la France comme pays intermédiaire pour se rendre à leur poste au-delà, ont-ils droit, en outre de la protection qui garantit la sûreté de leur personne et de leur suite et le respect de leurs effets et bagages, ainsi que nous venons de l'établir n° 124, à des honneurs et à des hommages extérieurs de considération et de dignité? Voir la solution de cette question n° 126.

SECTION IX. — DE LA CESSATION DE JOUISSANCE DES DROITS ET PRÉROGATIVES
DES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS EN FRANCE, DU TERME DE LEURS FONCTIONS
ET DE LEUR RETRAITE.

126. Ces droits n'appartiennent aux ministres publics et aux consuls étrangers en France, que jusqu'à leur rappel ou à leur audience de congé quand il y a lieu, d'après les règles tracées nos 59 et 66 pour la réception, attendu qu'elles s'appliquent par analogie aux congés. Ils en jouissent en outre pendant le temps nécessaire pour leur sortie du royaume.

Cependant les fonctions cessent à dater de la première; mais les droits n'expirent qu'après la seconde, sauf la restriction mentionnée n° 82.

En conséquence, hormis celui de protection, d'inviolabilité et de liberté de leurs personnes nos 70 et 115, les ministres publics qui traversent simplement la France pour se rendre près d'une autre puissance, ne peuvent réclamer la jouissance d'aucun autre droit : à moins qu'avant de mettre le pied sur le sol français ils n'aient

fait préalablement reconnaître leur caractère par le gouvernement qui alors donne s'il le juge convenable, les ordres nécessaires pour l'exécution du décret cité n° 62. Mais en général, sauf pour des missions extraordinaires et dont le cas se présente rarement, on ne fait rendre aucuns honneurs d'apparat aux ministres publics à leur entrée et pendant leur trajet en France, encore n'en a-t-on jamais accordé qu'aux représentants du premier ordre. V. n° 29.

127. Les fonctions de ministre public près d'une puissance cessent de deux manières : ou parce que la personne qui les remplit est rappelée par son gouvernement, ou parce qu'elle juge convenable à la dignité ou aux intérêts de celui-ci de se retirer.

Au premier cas, cet événement est annoncé au chef de l'État près duquel il était accrédité par des lettres dites *de rappel* que lui adresse le monarque qui l'avait député.

Il est alors d'usage que le prince qui reçoit ces lettres de rappel à l'occasion de la retraite d'un ministre de premier ordre, en accuse réception et y réponde par des lettres dites *de récréance*.

Quel que soit le motif qui le fasse agir, dès qu'un ministre public demande ses passeports, le souverain doit les lui faire délivrer ; un refus serait une infraction à la règle de l'inviolabilité de sa personne, car il constituerait une rétention forcée et une violation criminelle du droit des gens.

La demande est adressée par le représentant au ministre des affaires étrangères ; car c'est de lui que doivent émaner tous passeports pour les pays étrangers.

Dans l'usage le représentant ne doit quitter la France, qu'après avoir demandé à l'Empereur par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, une audience de

congé, qui ordinairement lui est accordée. V. *Anal.* nos 59, 66 et 126.

128. Lorsqu'un ministre étranger juge qu'il a été porté atteinte aux privilèges de son caractère par un acte quelconque du gouvernement, il doit s'adresser d'abord aux ministres de ce gouvernement, et ensuite au corps diplomatique étranger, afin de provoquer de la part de ce dernier une réclamation officielle et collective, contre l'acte signalé comme attentatoire à la liberté dont ses membres doivent jouir. V. nos 83 et 91, la citation de deux faits établissant l'existence de cet usage et sa légalité.

129. Les ministres publics étrangers ont-ils en France la jouissance des droits civils en outre des honneurs, immunités et prérogatives attachées à leur caractère ? Question déjà proposée à l'égard des souverains n° 11, et à l'égard des représentants n° 69.

L'article 13 du Code N. fait dépendre comme on va le voir nos 140 à 143, cette jouissance de deux conditions principales : la première, que l'étranger qui la réclame ait été admis par un décret spécial de l'Empereur à établir son domicile en France ; la seconde, qu'il l'y ait fixé réellement ; à la charge de l'accomplissement de ces formalités, le législateur accorde à l'étranger les droits civils pendant tout le temps qu'il continue à résider en France.

130. La question que nous examinons n'est pas de savoir si le ministre étranger qui aurait satisfait à ces exigences aurait droit à cette jouissance, car dès qu'elle appartiendrait alors à tout étranger en général, on ne verrait aucune raison de le ranger dans une classe exceptionnelle.

Mais la difficulté consiste à décider si une demande d'autorisation expresse et spéciale à cette fin, lui est nécessaire pour se prétendre applicable l'art. 13 précité du Code.

131. La raison de douter se tire de ce que par son domicile, que nous supposons établi de fait en France, conformément à la doctrine enseignée sur ce point n° 69, il paraît satisfaire déjà à l'une des prescriptions de l'art. 13, laquelle range au nombre des conditions de la jouissance des droits civils, l'existence et la permanence de ce domicile.

Mais la raison de décider est que, d'après le principe établi n° 69, le ministre public représentant d'une puissance étrangère, quoique habitant de fait la France, est toujours par suite d'une fiction légale réputé résidant en sa patrie ; c'est à titre de conséquence de ce principe que sa personne est inviolable et sacrée, qu'il est hors des atteintes de la juridiction française n° 70 et 86. Or il serait contradictoire, illogique, il est inadmissible par conséquent, de lui reconnaître des droits qui ne peuvent appartenir en France à un étranger qu'autant qu'il y a un domicile de fait et de droit, et qu'il est par suite soumis aux charges légales attachées à ce domicile. *Vide* une conséquence de cette décision n° 324.

132. Ainsi, quand on concéderait que la réception par l'Empereur ou en son nom par le ministre des affaires étrangères d'un représentant qui annonce ne venir résider en France que pour remplir la mission dont il est chargé, et que l'autorisation qu'il lui accorde à cet effet, emportent virtuellement celle d'établir son domicile en France, une telle formalité ne remplirait pas d'une manière satisfaisante le vœu de l'art. 13, car elle laisserait

inaccomplie la condition concomitante à l'autorisation, la fixation du domicile en France. Or nous venons de démontrer qu'elle était inconciliable avec la fiction légale contraire attachée au caractère de ministre public.

On voit par cette décision que la conséquence à laquelle conduit le raisonnement que nous venons de faire, serait applicable à plus forte raison aux souverains, aux princes et princesses, aux étrangers de distinction et en outre aux ministres envoyés pour une affaire spéciale et d'une courte discussion. V. n° 11.



SECONDE PARTIE.

DES ÉTRANGERS SIMPLES PARTICULIERS.

Observations préalables au nombre de deux.

PREMIÈRE OBSERVATION. — Division des étrangers en deux classes, distinguées entre elles par la jouissance ou par la non-jouissance des droits civils en France.

133. Au point de vue où nous nous plaçons pour qualifier sous le rapport de leurs droits et de leurs obligations en France les étrangers que nous désirons éclairer à cet égard, nous comprenons dans la classe des simples particuliers tous ceux qui ne sont ni souverains, ni ministres publics, ni consuls, ni agents envoyés en France par leur gouvernement pour y remplir une mission publique; ou bien encore ceux-là mêmes qui, étant revêtus de ces qualités, doivent être considérés et jugés en dehors des prérogatives, privilèges et immunités qu'elles leur confèrent. V. n° 77.

Or, en raisonnant toujours dans ce thème, nous ferons remarquer que ces droits et obligations diffèrent en ce qui concerne la personne des étrangers relativement à leur position, suivant qu'ils ont ou non obtenu la jouissance des droits civils en France.

134. Il est donc indispensable de marquer cette diffé-

rence en partageant en deux catégories séparées par la distinction dont il s'agit ces mêmes étrangers; mais avant d'établir la ligne de démarcation, nous croyons devoir, pour faire sentir tout l'intérêt qui s'y attache, donner la définition de ce qu'on entend par droits civils.

DEUXIÈME OBSERVATION. — Définition des droits civils.

135. A la différence des lois naturelles qui étendent leur empire sur toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, les lois civiles ne devant leur existence et leur pouvoir qu'à la volonté du législateur de chaque État, n'ont autorité que sur les membres de cet État. D'où il suit que leurs dispositions, considérées comme imposant des obligations ou comme accordant en retour des droits qui reçoivent de leur origine la qualification de droits civils, n'appartiennent *en général* qu'aux régnicoles du même État. V. nos 147 et 158.

Ainsi les étrangers sont de droit, privés de la participation aux avantages que la loi civile confère aux membres de la nation pour qui elle est faite.

136. Cependant cette exclusion n'est pas absolue, nous ferons connaître nos 165 et s. les exceptions qu'elle reçoit; mais comme elles laissent toujours à la règle une large part, il en résulte pour ceux auxquels celle-ci est opposable une exclusion très préjudiciable à leurs intérêts dans le pays auquel ils sont étrangers.

De là le désir bien naturel pour eux d'être reçus à profiter des avantages que la loi civile d'un pays assure à ses nationaux.

137. Or en France, ces avantages étant une conséquence de la possession des droits civils, il s'ensuit qu'ils

peuvent être réclamés par tous ceux qui ont cette possession ; voilà pourquoi c'est une notion fort intéressante pour tous les étrangers que celle de connaître les formalités par l'accomplissement desquelles ils peuvent l'obtenir. Ceux qui par insouciance négligeraient de les remplir, se rendraient coupables envers eux-mêmes d'une faute d'autant plus grave que l'observation des formes prescrites ne portant aucune atteinte à leur nationalité, n'est pas de nature à leur causer le plus léger préjudice dans leur patrie. Cette explication préalable donnée, nous allons indiquer à ceux que nos exhortations auront persuadés, la voie qu'ils devront suivre pour s'y conformer.

TITRE PREMIER.

PREMIÈRE CLASSE DES ÉTRANGERS COMPOSÉE DE CEUX QUI ONT EN FRANCE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS. (Code Napoléon, article 13.)

138. Pour connaître ceux qui doivent être rangés dans cette première catégorie, nous devons rechercher : 1^o comment un étranger peut acquérir la jouissance dont il s'agit ? 2^o quels sont les effets de cette jouissance obtenue ? 3^o et enfin de quelle manière elle se perd ? Ces diverses questions vont être traitées en autant de chapitres.

CHAPITRE PREMIER.

Comment s'acquiert pour les étrangers, la jouissance des droits civils en France ?

139. Nous ne nous occupons ici que de la manière de l'obtenir pour ceux des étrangers qui entendent conser-

ver leur nationalité; car s'ils veulent se faire naturaliser Français, alors leur condition change, ils adoptent une nouvelle patrie, et sont aptes à réclamer l'exercice de tous les droits que la France attribue à ses nationaux, (droits civils, art. 7 et 8 du Code N., et droits civiques et politiques. V. n° 145.)

On trouvera nos 236 et suiv. le détail des formalités à remplir à cet effet. Quant à présent nous n'avons en vue que l'étranger qui, en conservant sa nationalité, désire pouvoir jouir en France des droits civils.

140. Or les conditions qu'il devra remplir à cet effet sont au nombre de quatre : en voici le détail.

Première et deuxième Conditions.

1° L'impétrant doit être âgé de vingt-un ans au moins, et le justifier par la production de son acte de naissance en due forme.

2° Faut-il qu'il fasse au maire de la commune qu'il se propose d'habiter, la déclaration que son intention est d'établir son domicile en France, et que cette déclaration soit reçue et inscrite sur un registre à ce destiné, ainsi que cela est exigé n° 237 de l'étranger qui veut acquérir la qualité de Français?

Non; il suffit qu'il adresse à l'Empereur une demande tendant à obtenir l'autorisation d'établir son domicile en France.

La raison de cette décision est que l'art. 13 du Code N. n'assujettit l'étranger à aucune autre formalité qu'à l'obtention de cette autorisation.

141. Il n'est pas astreint à cette autre forme que nous rappelons n° 137 précité : savoir, que par la même raison

la pétition qui contient cette demande soit déposée par lui entre les mains du maire qui a reçu sa déclaration.

Ainsi il n'emploie pas comme au cas du n° 237, l'intermédiaire du maire pour transmettre au garde des sceaux ministre de la justice sa pétition et son acte de naissance, il suit la voie ordinaire de la poste ou du dépôt direct dans les bureaux de la chancellerie à Paris.

Comme la faculté d'agir par mandataire est de droit commun, et qu'en cette matière la loi n'a pas créé d'exceptions, nous en concluons que l'étranger peut user de ce moyen pour les actes ci-dessus énoncés.

Troisième Condition.

142. 3° C'est sur le rapport du ministre que l'Empereur rend le décret d'admission de l'étranger à établir son domicile en France selon le vœu et aux fins de l'art. 13 du Code N.

Quatrième Condition.

143. 4° Enfin après l'obtention de cette ordonnance, il faut que l'étranger établisse son domicile en France, à moins qu'il ne l'y ait établi auparavant. Ce domicile doit réunir tous les caractères d'un domicile légal dans le sens des art. 103 et suiv. du Code N. V. n° 397 à 401. Ce n'est qu'à dater du jour où il a satisfait à cette condition qu'il peut valablement se prévaloir des effets que la loi y attache. V. n° 156 et 238.

Mais est-il tenu de la remplir dans un délai donné à peine d'être déchu du bénéfice du décret d'autorisation? Non. Le décider pour l'affirmative, ce serait créer une peine que la loi ne prononce pas et que l'on ne doit pas supposer au législateur l'intention d'avoir voulu établir,

car on voit par l'art. 9, que quand il a entendu fixer un délai de rigueur, il l'a exprimé formellement.

Ainsi le cercle qu'on lui tracerait serait purement arbitraire, et il est interdit aux juges de suppléer d'office de leur autorité, des déchéances que la loi ne prononce pas. V. *Anal.* n° 156.

144. Il est certains étrangers auxquels le droit d'établir leur domicile en France est conféré de plein droit sans la nécessité de l'accomplissement des formalités ci-dessus; ce sont les habitants des pays anciennement réunis à la France et qui en ont été séparés en 1814. L'autorisation leur en résulte implicitement mais nécessairement de la loi du 14 octobre 1814. *Sic* jugé en cas, le 26 février 1838, S. V. 38-1-280. Mais, comme une malheureuse expérience a démontré que des étrangers pouvaient abuser de l'hospitalité que leur accordait la France pour compromettre, ou sa sûreté intérieure, ou ses relations avec les autres États, une loi du 3 décembre 1849 rapportée *infra* n°s 237 et s., et qui reproduit une partie des prescriptions de l'article 7 de la loi du 28 vendémiaire an vi, déclare d'abord article 4, que les dispositions de la loi du 14 octobre 1814 concernant les habitants des départements réunis momentanément à la France avant 1815, ne pourront plus être appliquées à l'avenir: Ensuite art. 7, que le ministre de l'intérieur (aujourd'hui le ministre de la police), pourra par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement de l'empire et le faire conduire à la frontière; qu'il aura le même droit à l'égard de l'étranger qui aura obtenu l'autorisation d'établir en France son domicile, mais à la charge de ne pouvoir maintenir l'exécution de la mesure, qu'en faisant prononcer dans le délai de deux mois la révocation de

l'autorisation conformément à l'art. 3 de ladite loi : que dans les départements frontières ce droit pourra être exercé par les préfets, mais seulement à l'égard de l'étranger non autorisé à résidence et à la charge en outre d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur (aujourd'hui au ministre de la police). En outre art. 8, que tout étranger qui se sera soustrait à l'exécution des mesures énoncées en l'article 7 ou en l'art. 272 du Code Pénal, ou qui après être sorti de France par suite de ces mesures y sera rentré sans la permission de l'Empereur, sera traduit devant les tribunaux qui pourront prononcer contre lui un emprisonnement d'un mois à six mois avec faculté d'appliquer à la pénalité les dispositions lénitives de l'art. 463 du Code Pénal. Enfin, qu'après l'expiration de la peine il sera conduit à la frontière.

CHAPITRE II.

Effets de la jouissance obtenue et limitation de ces effets.

SECTION PREMIÈRE. -- DES EFFETS DE L'OBTENTION POUR LES ÉTRANGERS DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS EN FRANCE.

145. Ces effets consistent dans le pouvoir pour l'étranger qui a été admis par l'Empereur à établir son domicile en France, d'exercer tous les droits civils que la législation accorde aux régnicoles.

Ainsi par exemple, il sera à vingt-un ans capable en France de tous les actes de la vie civile conformément à l'art. 488 du Code, ce qui n'empêchera pas que relativement à son pays, sa capacité ne continue à y être régie par son statut personnel. V. nos 482 à 486, 503 et 504.

Cet avantage étant restreint aux droits civils inclusi-

vement, il s'ensuit que l'étranger ne pourrait prétendre aux droits politiques et civiques; il est assimilé aux Français en général, mais non pas aux Français de toute catégorie sans distinction.

Ainsi il n'est pas dans la condition des Français qui ont la qualité de citoyens, car cette qualité emporte la jouissance des droits politiques et civiques.

Mais il est dans une position identique à celle des Français qui n'ont et qui ne peuvent pas avoir le titre de citoyens, tels que les personnes du sexe, les mineurs, etc, V. n° 239, et qui néanmoins à raison de leur seule qualité de Français, jouissent des droits civils aux termes de l'art. 8 du Code.

146. La distinction que nous signalons entre ces deux sortes de droits est énoncée formellement dans l'art. 7 du Code N., et elle est rappelée textuellement en l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 juin 1814.

Il en résulte que l'étranger est capable des fonctions d'arbitre volontaire. (Argument négatif de l'art. 42 du Code pénal et arrêts conformes de Paris des 16 décembre 1809, S. V. 10-2-200, et 3 mars 1828. S. V. 28-2-118.) V. n° 154.

Quid des fonctions de tuteur? Nous ne partageons pas l'opinion de la cour de Bastia qui a considéré la tutelle comme une charge publique. V. n° 497. En conséquence nous regardons comme étant capable de l'exercer l'étranger admis à la jouissance des droits civils en France, car le pouvoir d'être tuteur, subrogé-tuteur, curateur et membre d'un conseil de famille, n'est réputé par les art. 34 et 42 du Code pénal qu'un simple droit de famille, c'est donc à tort que cette cour en a fait un droit civique.

147. Quoique l'admission aux droits civils ne le relève

pas de la privation des droits politiques et civiques, elle a cependant des effets avantageux. Ainsi elle donne à l'étranger le pouvoir d'exercer tous les droits que le Code accorde ou permet aux Français, en conséquence de consentir au profit d'autrui et de stipuler à son profit toutes les conventions, dispositions, aliénations, et actes quelconques sans aucune exception ni réserve.

Dès lors l'étranger, quand il a obtenu la jouissance des droits civils et pendant le temps qu'il la possède d'après les règles que nous avons posées, peut :

1° User envers un autre étranger de la faculté de juridiction accordée aux Français par l'art. 14 du Code N. contre tous étrangers, et par suite comme nous allons le voir n° 148, exiger justice des tribunaux français en ces sortes de cas. V. n° 278 et 708.

2° Il n'est pas tenu de donner la caution *judicatum solvi* dans le cas prévu art. 16 du Code N., V. n° 321, tandis qu'il a, contrairement à l'étranger non admis, le droit de l'exiger de cet étranger formant une demande contre lui. V. n° 325.

3° Il peut adopter et être adopté, V. n° 466; il peut être tuteur officieux, V. n° 468, tandis que ces actes lui sont interdits dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas admis. Cas. 5 août 1823, S. V. 23-1-353; 22 novembre 1825, S. V. 26-1-142; 7 juin 1826, S. V. 26-1-330.

4° Il est affranchi de la mesure d'arrestation provisoire et de la contrainte par corps pour dettes civiles à laquelle sont soumis les étrangers en cette qualité. V. n° 704.

5° S'il tombe en faillite, il est admissible au concordat et à la réhabilitation. *Secus* de l'étranger qui n'a pas la jouissance en France des droits civils. La différence provient de ce que le bénéfice du concordat qui emporte contre les opposants la remise forcée d'une partie de leur créance est une institution du droit civil contraire au

droit naturel et au droit des gens, et dont l'application ne peut être invoquée par les étrangers non admis à la jouissance des droits civils, d'où cette conséquence qu'ils doivent être forcément déclarés de suite, sans tentative préalable de concordat, en état d'union. V. n° 628.

148. L'étranger admis à la jouissance des droits civils peut-il exiger des tribunaux français, qu'ils jugent les procès qui surviennent entre lui et d'autres étrangers ?

Oui. Ce pouvoir lui résulte de la disposition de l'art. 14 du Code; car le droit qu'elle consacre en faveur des Français est un droit civil, et à ce titre l'exercice en appartient à l'étranger dont nous nous occupons. *Secus* de celui qui n'est pas admis à la jouissance de ces sortes de droits en France. V. n° 202.

Quid si le demandeur est un étranger non admis à cette position et le défendeur un étranger ayant au contraire droit à cette jouissance, et que ce dernier oppose le déclinatoire? La raison de douter, est que si ce défendeur était un Français, il ne pourrait se soustraire à la juridiction des tribunaux de France Code N., art. 15, et que l'étranger quand il jouit des droits civils, est à cet égard assimilé aux Français, V. n° 145, d'où l'on pourrait être induit à conclure que relativement au réclamant, il devrait être placé sur la même ligne. Mais la raison de décider, est que le droit de jouissance accordé à l'étranger est un avantage purement personnel et facultatif, en sorte que lui seul peut en invoquer les effets, qu'il est libre de s'en abstenir, et que dès lors nul ne peut contrairement à sa volonté puiser dans ce droit le principe contre lui d'une obligation telle que celle de subir la juridiction des tribunaux de France. V. nos 278, 1° et 321.

Mais au cas d'une action introduite devant les tribunaux de France par un étranger jouissant des droits

civils contre un autre étranger, les juges seront-ils tenus pour statuer légalement d'appliquer la loi du pays des parties lorsque la cause, d'après la nature et l'objet du litige, n'est pas régie par le statut réel de France? Non. On en trouve la raison nos 278 1° et 284.

SECTION II. — LIMITATION DES EFFETS ACTIFS DE L'OBTENTION DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

Première restriction exclusive.

149. La privation des droits civiques qui frappe l'étranger même admis à la jouissance des droits civils, le rend incapable d'exercer aucune fonction publique.

Cette exclusion est professée contre l'étranger par Merlin. V. *Etranger*, § 1^{er}, par Denisart, par Bacquet. Nous l'avons nous-même établie par une dissertation profonde à laquelle nous nous sommes livré en notre *Traité du Droit constitutionnel positif de la France*, deuxième partie, pages 73 et suiv.

En conséquence : 1° il ne peut être appelé à concourir au recrutement de l'armée.

Mais lorsqu'il est né en France et qu'il a rempli les formalités de l'art. 9 du Code N., comme il obtient la qualité de Français, il est soumis aux obligations imposées par la loi aux Français à cet égard. (Art. 2 de la loi du 21 mars 1832.)

En outre, il ne peut publier un journal en France. (Art. 1^{er} de la loi du 18 juillet 1828.)

Deuxième restriction exclusive.

150. 2° Il ne peut non plus par la même raison, quoique admis à établir son domicile en France et à y jouir des

droits civils, concourir au service de la garde nationale ; l'art. 10 de la loi du 22 mars 1831 faisait cesser cette exclusion en faveur de l'étranger lorsqu'il avait acquis en France une propriété foncière ou qu'il y avait formé un établissement. Mais la loi des 8 avril, 28 mai et 13 juin promulguée le 26 juin 1851, est venue changer cette législation en n'appelant à faire partie de la garde nationale que des Français, et en ne renouvelant pas à l'égard des étrangers la disposition extensive ci-dessus citée de celle du 22 mars 1831 qu'elle abroge d'ailleurs formellement en ce point par son art. 120 et dernier.

Troisième restriction exclusive.

151. 3^e Cette incapacité de toutes fonctions publiques et de l'exercice de tous droits civils s'applique en outre notamment aux fonctions de curé, d'évêque et d'archevêque, en un mot à des fonctions ecclésiastiques quelconques, lesquelles ne peuvent être remplies en France par un étranger, qu'autant qu'il a acquis le titre de citoyen ou qu'il a obtenu la permission du gouvernement. (Art. 4 de l'ordonnance de Blois de 1579 et art. 32 de la loi du 18 germinal an x.)

Quatrième restriction exclusive.

152. 4^e On regarde les étrangers comme étant de droit commun incapables d'exercer en France la médecine ou la chirurgie, lorsqu'ils n'ont pas été gradués dans une académie de France. Cette prohibition résulte d'abord implicitement de l'art. 28 de la loi du 19 ventôse an xi. Ensuite l'art. 4 de la loi du 19 vendémiaire an xi, en permettant au gouvernement d'accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger gradué dans les universités étran-

gères, le droit d'exercer sa profession sur le territoire de la France, renferme la reconnaissance implicite de l'interdiction pour lui de le faire tout le temps que cette permission ne lui est pas octroyée. C'est donc avec raison que nous le regardons en thèse générale, comme frappé d'une incapacité légale de se livrer à l'exercice public de ces sortes de professions en France. C'est au ministre de l'intérieur que le médecin étranger doit adresser sa demande en obtention de cette autorisation. S'il y a lieu, elle lui est accordée par un décret individuel et peut lui être retirée de même. L'affaire du docteur Wieséké originaire de Magdebourg (Prusse), portée en police correctionnelle à Paris le 24 décembre 1852, présente une application de cette règle. (Voir *Gazette des Tribunaux et Constitutionnel* des 24 et 25 décembre 1852.) Mais est-il aatreint à l'accomplissement de la formalité préalable quand il a été gradué en une université française? Oui, nonobstant l'argument à *contrario* qu'on pourrait être tenté de tirer des termes de la loi de vendémiaire que nous venons de rappeler. Voyez la raison de cette opinion n° 153.

Cinquième restriction exclusive.

153. 5° Il en est de même pour la profession d'apothicaire et de pharmacien. (Lettres patentes du 28 novembre 1638, enregistrées au Parlement le 9 décembre suivant; loi du 21 germinal an xi sur l'exercice en France de la pharmacie.)

Les dispositions restrictives sont en général de droit étroit; elles ne s'étendent point du prévu à l'imprévu, d'où l'on pourrait être porté à conclure que la prohibition doit se restreindre aux étrangers gradués dans les académies de leur pays; mais quand on considère l'im-

portance de ces sortes de fonctions sur la santé publique, on est forcé de convenir que l'exercice n'en doit être permis aux étrangers en France qu'en connaissance de cause. Aussi Merlin V° *Etranger*; § 1, n° 3, atteste-t-il qu'on ne confère en nos académies de degrés aux étrangers, qu'à charge de n'en pas faire usage en France sans une autorisation spéciale. V. n° 152.

Sixième restriction exclusive.

154. 6° On considère comme fonctions publiques ne pouvant être exercées que par des personnes ayant la jouissance des droits politiques et civiles, et par conséquent comme devant être refusées aux étrangers, d'après l'art. 10 de la constitution du 4 novembre 1848 qui ne reconnaît pour admissibles aux emplois civils et militaires que des Français, celles de notaire. (Art. 35 de la loi du 25 ventôse an xi.)

Celles de magistrats et même d'avocats, car ils peuvent être appelés à juger. (Voir les motifs d'une décision en ce sens de l'ordre des avocats de Grenoble du 6 février 1830, S. V. 32-2-96; *id.* de l'ordre des avocats de Marseille du 12 août 1840, S. V. 40-2-533, dans l'espèce d'un étranger admis à résidence en France. *Vide* aussi Merlin, Rep. au mot *Etranger*.)

Celles d'avoués, d'huissiers, de commissaires-priseurs, de greffiers, en un mot d'officiers ministériels assermentés.

Celles de principaux de collège, de professeurs, d'instituteurs primaires publics, etc.; cette dernière exclusion résulte contre les étrangers des art. 78 de la loi du 15 mars 1850 et 7 du décret du 5 décembre 1850. Toute fois, il résulte des articles précités que tout étranger admis à la jouissance des droits civils en France peut, après l'accomplissement des conditions et formalités à

lui imposées par les dispositions du décret, ouvrir et diriger en France une école primaire ou secondaire libre. Mais aux termes des art. 48, 49 et 50, comme des personnes du sexe peuvent être institutrices, l'incapacité résulte pour les étrangers, non de ce que c'est un droit civique, mais bien de ce que c'est une fonction publique.

Ces règles et distinctions sont applicables aux établissements d'instruction secondaire ou primaire libre, par exemple, aux pensionnats, aux institutions, art. 5 du décret.

Celles de directeur des postes, par la dernière raison que nous venons de donner touchant les institutrices.

Celles de témoins en un acte authentique. (Art. 9 de de la loi du 29 ventôse an XI.)

Il en est de même de l'aptitude à être témoin en un testament; car si l'art. 980 du Code N. n'exige pas comme la loi de ventôse la qualité de citoyen, il veut celle de Français; or l'étranger même admis à résidence n'est pas Français, ce titre ne peut appartenir qu'à celui qui s'est fait naturaliser. V. Nos 237 et s.

Idem des droits de vote et d'élection dans toutes les nominations aux charges publiques. (Argument de l'art. 42 du Code pénal.)

Idem du droit de port d'armes. (Même article.)

Idem des fonctions de juré. (Art. 381 du Code d'instruction criminelle et arrêt conforme de Cass. du 29 janvier 1825, S. V. 25-1-275.)

Idem de celles d'arbitres au cas d'arbitrage forcé prévu par l'art. 51 du Code de commerce, car ils sont juges. (Argument de la disposition de l'art. 42 précité du Code pénal qui répute droit civique celui d'être expert; or l'arbitre est plus qu'un expert, car celui-ci n'a que voix consultative sur les procès aux termes de l'art. 323 du Code de procéd. civ., tandis que celui-là a voix délibé-

native.) *Sic* jugé en Cas. le 7 floréal an v, S. V. 1-1-104, et par la cour de Paris le 3 mars 1828, S. V. 28-2-118. En outre la cour de Cass. a dans un arrêt du 15 mai 1838, S. V. 38-1-398, déclaré que l'arbitre forcé devait être réputé agir dans un caractère public. *Secus* par la raison inverse des arbitres rapporteurs dont parle l'art. 429 du Code de procédure civile, et que le tribunal de commerce peut choisir parmi les étrangers résidant en France.

CHAPITRE III.

Des causes pour lesquelles ceux des étrangers qui ont obtenu la jouissance des droits civils en France, peuvent en être privés.

155. Une fois le droit de jouissance acquis par l'accomplissement des conditions énumérées nos 140 à 143, la perte pour l'étranger qui l'a obtenu est volontaire ou involontaire de sa part.

SECTION PREMIÈRE. — DE LA PERTE DE CES DROITS PAR UNE CAUSE INVOLONTAIRE.

Involontairement, elle peut résulter d'un acte du gouvernement portant révocation de celui qui a admis l'étranger à établir son domicile en France.

SECTION II. — DE LA PERTE DES MÊMES DROITS PAR UN FAIT VOLONTAIRE.

156. Volontairement, la continuité de résidence en France étant une condition de jouissance des droits civils, il s'ensuit que l'étranger qui cesse de la remplir perd cette jouissance, car il ne donne plus la garantie sur la foi de la prestation de laquelle il l'avait obtenue.

Mais une discontinuation momentanée aurait-elle cet effet?

Nous ne le pensons pas; nous ne croyons pas non plus qu'il puisse prétendre par une analogie tirée de l'art. 6 de la constitution du 22 frimaire an VIII, que la cessation de jouissance ne doit commencer qu'après une année d'absence.

En effet, la loi exige un fait, c'est la résidence; ce fait cessant, la jouissance doit cesser; mais une absence instantanée n'est pas un obstacle à la réalité de la résidence, nous croyons donc qu'elle n'emporterait exclusion qu'autant qu'elle serait accompagnée de circonstances qui rendissent purement nominale et illusoire la conservation de la résidence en France.

Si donc l'on ne doit pas admettre en pareille matière, les principes de présomption légale consacrés relativement au changement ou à la conservation du domicile par les art. 103 et 104 du Code, savoir: que l'intention seule suffit sans habitation pour conserver un domicile une fois acquis, il ne faudrait pas non plus croire qu'un voyage, qu'un séjour hors de la résidence, seraient suffisants pris isolément, pour établir un abandon de cette résidence, surtout si la présomption était combattue par des circonstances emportant une induction de volonté contraire. V. n° 401.

D'ailleurs, en supposant que par inaccomplissement de la condition de continuité de résidence en France, l'étranger eût perdu la faculté d'y exercer les droits civils, il lui serait toujours libre de la recouvrer en venant s'y fixer de nouveau, en vertu de la première autorisation qu'il aurait obtenue. Mais alors s'il se plaçait sur ce terrain, ce serait sans rétroactivité et seulement pour l'avenir à dater du jour qu'il aurait de nouveau satisfait à la condition, qu'il serait recevable à se prévaloir de la conséquence. (Argument par analogie de l'art. 20 du Code N.) V. n° 143.

157. Nous classons en outre au nombre des causes volontaires qui font perdre à l'étranger la jouissance des droits civils après qu'il l'a obtenue, les condamnations qu'il encourt en France à des peines emportant privation de ces droits en tout ou en partie.

Ce sont celles auxquelles cet effet est attribué par les art. 23 du Code N., 18, 29, 34, 42 et 43 du Code pénal. V. n° 175.

TITRE II.

DES ÉTRANGERS NON ADMIS A LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS EN FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature des droits qui leur appartiennent en général.

158. De ce que nous avons dit n° 135 que les droits résultant des lois civiles qui régissent un Etat, n'appartiennent qu'aux nationaux, il ne faut pas conclure qu'aucun de ces droits ne puisse être exercé en cet Etat par des étrangers ; c'est même à dessein de ne pas exprimer l'idée d'une exclusion absolue de toute participation de la part de ces derniers à ces mêmes droits, que nous avons ajouté *loco citato*, le mot *en général* qui présuppose certaines exceptions au principe énoncé.

En effet, à la différence des étrangers admis à la jouissance des droits civils en France, lesquels sont comme on vient de le voir nos 145 à 148, assimilés pour l'usage de ces droits aux régnicoles, ceux qui n'ont pas obtenu cet avantage sont seulement privés d'une partie des mêmes droits, ainsi que nous l'expliquons *infra*, nos 165 et s.

CHAPITRE II.

Des Droits et Obligations qui, consacrés particulièrement par le Code Napoléon pour les Français, peuvent être invoqués par ou contre les **Etrangers**, et de la méthode qui sera suivie dans les explications qu'exige l'objet de ce chapitre.

Avertissement préalable indicatif du plan de cette partie du présent traité.

159. L'objet de cet ouvrage étant de faire connaître à ces derniers (aux étrangers non admis à la jouissance des droits civils), ceux de ces droits auxquels ils peuvent prétendre en France, et le Code N. contenant dans les 2281 articles qui le composent la nomenclature de toutes les règles d'où ils dérivent, voici le plan que nous nous sommes tracé pour atteindre le but que nous avons en vue.

Nous suivrons l'ordre établi par la série des livres, titres, chapitres, sections et articles du Code, et nous donnerons sur chacun d'eux, par sections séparées, des explications propres à indiquer aux étrangers que nous venons de désigner, celles des dispositions de chaque article dont ils peuvent, ou réclamer, ou opposer, ou être contraints de subir l'application.

La route ainsi jalonnée, il semblerait rationnel que nous dussions entrer de suite en matière en soumettant à l'examen proposé l'article 1^{er} du Code, et en continuant ainsi sans interruption par rang numérique de chiffres jusqu'au dernier: mais, pour présenter nos idées en un ordre logique, nous sommes obligés de faire une légère interversion à la route tracée par le programme énoncé.

160. En effet, il est dit en l'art. 11 du Code N. : « que

« l'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient. »

Or il s'agit dans le présent chapitre II, de déterminer les droits que peuvent exercer en France les étrangers qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'y résider; ou qui, l'ayant obtenue, n'y résident pas réellement.

Et comme la nature et l'étendue de ces droits sont fixées par les traités lorsqu'il en existe, nous avons dû commencer par bien définir les effets que l'art. 11 leur attribue, avant de nous attacher à faire ressortir le droit commun que le texte du Code fait aux étrangers en général et sans distinction, alors qu'il n'est pas modifié par des conventions internationales.

Car ce droit commun leur est toujours moins favorable que les stipulations faites dans leur intérêt par le gouvernement auquel ils appartiennent; celles-ci comme plus larges devaient donc obtenir la priorité.

En conséquence, en consacrant la section première du présent chapitre 2 à établir les règles qui déterminent la condition de la généralité des étrangers en France, nous commencerons par exposer dans le paragraphe premier de cette section, la position particulière que font les traités ou conventions diplomatiques intervenues entre la France et certaines autres puissances, aux régnicoles de celles-ci.

PREMIÈRE SECTION.— DES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APRÈS LESQUELS ON DOIT DÉTERMINER LES DROITS QUE PEUVENT EXERCER EN FRANCE LES ÉTRANGERS QUI N'Y ONT PAS OBTENU LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS, SOIT LORSQU'IL EXISTE UN TRAITÉ ENTRE LEUR PAYS ET LA FRANCE, SOIT LORSQU'IL N'EN EXISTE PAS (Code N., art. 11.), ET DE LA PRIVATION QU'ILS PEUVENT ÉPROUVER, SOIT DE LEURS DROITS CONVENTIONNELS, SOIT DE LEURS DROITS LÉGAUX ; CES OBJETS VONT FAIRE LA MATIÈRE DES TROIS PARAGRAPHERS QUI SUIVENT.

§ 1^{er}. — *Du cas de l'existence d'un traité international.*

161. La règle à suivre de la part de la France et de ses magistrats, est d'observer une entière réciprocité ; par conséquent en une telle hypothèse, les étrangers peuvent réclamer exactement la jouissance en France des mêmes et semblables droits que ceux qui sont accordés en leur pays aux Français par les traités intervenus entre les deux nations.

Nous ferons remarquer :

1^o Que la loi, en exigeant que la jouissance de droits civils soit accordée aux Français par un traité avec la nation de l'étranger qui réclame en France la réciprocité, exclut l'admission fondée uniquement sur le fait d'une jouissance réelle des droits civils au profit des Français dans le pays de l'étranger ; ainsi toute preuve autre que celle qui aurait sa source légale dans un traité, ne serait pas concluante en faveur de l'étranger qui la fournirait, et ne saurait l'autoriser à se faire admettre par réciprocité à jouir en France de droits civils identiques à ceux qu'exercent de fait les Français en son pays. V. n^{os} 169, 170 et 222.

2^o Ajoutez à cette première observation, que les clauses d'un traité ou d'une convention diplomatique intervenue entre le gouvernement français et une puissance étrangère, n'ont force obligatoire de loi en France envers les Français et les tribunaux, qu'autant que ce traité ou cette

convention a été promulguée par un acte gouvernemental en la même forme que les lois et actes de cette nature, et que ce n'est qu'à dater de cette formalité qu'elle devient exécutoire dans le délai fixé par l'art. 1^{er} du Code N. V. n° 176.

162. La règle en est formellement établie par l'art. 58 du sénatus-consulte du 16 thermidor an x, par l'art. 41 de celui du 28 floréal an xii, et elle a servi de texte à un arrêt du 28 novembre 1834 S. V. 34-1-822, par lequel la Cour de Cassation a refusé de faire produire effet au traité dit de la *quadruple alliance* du 22 avril 1834, par l'unique motif pris de ce que bien que publié par les journaux, il n'avait pas été l'objet d'une promulgation légale en France. V. nos 164 et 339.

Toutes les fois qu'il existera entre la France et un État quelconque un traité qui y accorde aux Français la jouissance de certains droits civils, les nationaux de cet État jouiront en France de droits civils semblables à ceux qui sont attribués par ce traité aux Français dans le pays de cet étranger. Ils en jouiront au par delà et sans préjudice de ceux qui leur appartiennent en leur seule qualité d'étrangers et abstraction faite de toute autre cause conformément à la définition et à l'énumération que nous en donnons *infra* § II, nos 165 et s. Ils en jouiront alors même que le traité supposé ne s'expliquerait que des droits concédés aux Français dans l'État avec lequel il a été conclu, parce que la réciprocité en dérive virtuellement par la seule force de la loi en vertu de l'art. 11, par la raison que nous en donnons *infra* n° 220.

163. Les seules conventions diplomatiques qui existent à notre connaissance sur ce point aujourd'hui, sont celles que nous rapportons *infra* nos 189 et s.

Mais comme la jouissance accordée aux Français dans les Etats étrangers, peut ne comprendre que certains droits civils, il serait indispensable, la question venant à se présenter relativement à l'un des nationaux de ce pays de savoir de quels droits civils il doit jouir en France, de consulter le traité conclu avec son gouvernement pour la résoudre.

164. Cette explication particulière nous présente l'occasion d'examiner, si par analogie, une déclaration expresse et promulguée du gouvernement français est absolument nécessaire pour faire cesser au préjudice des étrangers, la jouissance des droits civils en France qu'ils tiennent d'un traité ou d'une convention diplomatique intervenus entre leur nation et la France ou bien si la cessation ne résulte pas virtuellement de la rupture du traité par la survenance de la guerre entre les deux Etats à une époque postérieure à sa conclusion ?

Tous les publicistes reconnaissent d'un commun accord, qu'en principe de droit politique la guerre n'anéantit ni n'annule les traités de commerce et d'amitié ; qu'elle ne fait qu'en suspendre l'exécution jusqu'à la paix, lors de laquelle ils continuent de plein droit à reprendre leur effet, à moins que l'une des parties contractantes n'ait formellement déclaré le contraire, ou qu'il n'y ait été dérogé par un nouveau traité. Voir une déclaration de cette nature n° 199.

On trouve cette vérité consacré dans le rapport que le premier consul avait chargé MM. Roederer, Portalis et Tronchet de lui présenter, lors de la discussion au conseil d'Etat, de l'art. 11 du Code N. (*Esprit du Code civil*, par M. Locré sur cet art. 11.)

La cour de Cass. de son côté, en a fait le fondement d'un premier arrêt du 15 juillet 1811. S. V. 11-1-301, et

la cour de Poitiers l'a posée, comme maxime de droit hors de controverse, dans un arrêt du 2 juin 1824. S. V. 25-2-59.

En effet, on y lit ce motif : « Considérant que s'il est « de principe que l'état de guerre suspend l'exercice des « droits stipulés par des puissances en faveur de leurs « sujets respectifs, il ne les détruit pas, et qu'ils peuvent « être réclamés et exercés au retour de la paix. »

En accordant à ce raisonnement sa conséquence logique, ne doit-on pas décider aujourd'hui, relativement aux clauses étrangères à la politique qui se trouvent dans les traités passés avant et sous l'Empire avec les puissances continentales, telles que la Russie, la Prusse, l'Autriche, etc., qu'elles doivent encore maintenant produire leur effet ?

Il paraît que cette conséquence n'est pas admise dans la pratique par les puissances ci-dessus nommées ; leurs nationaux ne pourraient donc, en se fondant sur l'article 11, demander qu'en France on observât à leur égard les stipulations favorables de ces traités.

Avant de passer au paragraphe qui suit, nous devons ajouter que si, par des conventions diplomatiques passées avec les puissances étrangères, la France peut accorder chez elle à leurs régnicoles des droits plus étendus que ceux qu'ils tiennent du simple droit des gens, les attributs de ce droit peuvent aussi être modifiés réciproquement à l'égard des sujets de ces puissances en France et à l'égard des Français dans les Etats qu'elles constituent.

C'est ainsi que des traités ont exclu dans chacun des pays dont la nomenclature suit, du droit d'asile et d'hospitalité les nationaux des deux pays, en consacrant au profit de chaque partie contractante le pouvoir de requérir l'extradition des malfaiteurs de sa dépendance qui au-

raient cherché un refuge dans le pays soumis à la puissance co-contractante.

En ce moment, il existe des traités qui autorisent l'extradition réciproque des malfaiteurs régnicoles entre la France et les États, au nombre de 24, dont suit la désignation avec indication de la date de chaque convention, savoir :

Avec la Suisse, du 18 juillet 1828.

La Belgique, du 22 novembre 1834.

La Sardaigne, du 23 mai 1838.

L'Angleterre, du 13 février 1843.

Les États-Unis, du 9 novembre 1843 et 24 février 1845.

Lucques, du 10 novembre 1843.

Bade, du 27 juin 1844.

Toscane, du 11 septembre 1844.

Grand-duché de Luxembourg, du 26 septembre 1844.

Pays-Bas, du 7 novembre 1844.

Deux-Siciles, du 14 juin 1845.

Prusse, du 21 juin 1845 et 20 août 1845.

Bavière, du 23 mars 1845.

Mecklembourg-Schwerin, du 26 janvier 1847.

Mecklembourg-Strélitz, du 10 février 1847.

Oldembourg, du 6 mars 1847.

Brême, du 10 juillet 1847.

Lubeck, du 31 août 1847.

Hambourg, du 5 février 1848.

Saxe (Royaume de), du 28 avril 1850.

Nouvelle-Grenade, du 9 avril 1850.

Espagne, du 26 août 1850.

La Hesse électorale, du 12 novembre 1852.

Le Wurtemberg, des 25 janv., 25 février, 10 mars 1853.

Nous croyons devoir dire, pour éclairer les étrangers sur les effets d'une extradition de France lorsqu'elle a lieu à leur préjudice, sur la demande de leur gouverne-

ment, que si étant arrêtés en France en vertu d'un ordre d'extradition et momentanément détenus en une maison d'arrêt pour l'exécution de cet ordre, ils viennent à s'évader par bris de prison, les peines établies par le Code pénal français contre les auteurs de tels faits, ne leur seront pas applicables.

La raison en est, 1^o que les art. 237 et suiv. du Code pénal ne culpabilisent, à raison de ces faits, que les prisonniers de guerre ou les individus détenus à raison d'une infraction à la loi pénale française; 2^o que si les étrangers doivent respecter les lois de police et de sûreté pendant qu'ils sont sur le territoire français, on ne peut en arguer en une telle circonstance, parce qu'en accordant à un traité d'extradition l'effet d'une loi, il n'a pour objet, ni la police ni la sûreté en France.

C'est aussi dans le sens de cette solution que se sont prononcées la cour de Cass. par son arrêt du 30 juin 1827, S. 27-1-138, et la cour de Nancy le 15 mars 1852, S. V. 52-2-507.

§ II. — *Du cas où il n'existe pas de traité.*

Droits civils appartenant en France aux étrangers en général et par conséquent en dehors de ceux qui peuvent résulter à chacun d'eux en particulier, des articles d'un traité diplomatique intervenu entre leur gouvernement et la France.

165. Pour remplir l'objet de ce paragraphe, il faut déterminer par rapport aux autres étrangers, c'est-à-dire, aux sujets des puissances avec lesquelles il n'est pas intervenu de traité destiné à régler la nature et l'étendue des droits civils que les Français seraient autorisés à exercer dans le pays de leur souveraineté; quels sont ceux que les régnicoles de ces Etats peuvent invoquer en France.

166. Avant d'entrer dans l'exposé de leur nomenclature, nous devons signaler une objection préjudicielle qu'on pourrait être tenté de tirer du texte de l'art. 11, et qui consisterait à refuser la jouissance de tous droits civils quelconques à l'étranger qui ne commencerait pas par justifier préalablement, que celui ou que ceux dont il réclame l'usage, sont reconnus en faveur des Français dans l'État auquel il appartient par un traité passé entre cet État et la France.

Une telle exigence serait contraire au texte comme à l'esprit de la loi, nous avons déjà énoncé notre opinion sur ce point nos 135 et 136.

167. En effet, il faut remarquer que la rédaction n'est pas formulée en termes restrictifs, de manière que l'on doive conclure que l'étranger ne puisse jouir dans la France de droits civils quelconques, qu'autant qu'il existera entre cette dernière et la puissance à laquelle il appartient, un traité qui accorde aux Français dans le pays de cet étranger, les mêmes droits que ceux qu'il réclame en France.

Aussi, les auteurs et la jurisprudence sont-ils d'accord sur ce point, que les étrangers originaires des États avec lesquels la France n'a passé aucun traité relatif à la jouissance des droits civils de leurs sujets respectifs, doivent être néanmoins admis en France à celle de certains de ces droits, de ceux notamment qui dérivent du droit des gens. *Vide* Merlin, Répertoire, tome 16, V^o étranger, page 329, n^o VIII, *infra* nos 171 et 172 et une application de cette distinction au droit de transmission à titre gratuit, soit par succession n^o 530 et s., soit par donation ou par testament n^o 577.

Cette distinction est d'une vérité tellement incontestable, que la Cour de Cass. l'a proclamée comme prin-

cipe de sa décision, dans un arrêt du 5 août 1823, S. V. 23-1-353 en ces termes « attendu que suivant l'article 11 du Code N. , il est de principe d'ordre public « en France, que l'étranger ne jouit des droits *purement* « *civils* des Français, qu'autant qu'une loi expresse « ou des traités formels l'y autorisent. »

Donc elle regarde comme principe incontestable, qu'il jouit des droits civils qui dérivent du droit des gens, c'est-à-dire de ces sortes de droits qui, quoique adoptés par la législation civile de France, sont consacrés et reconnus en faveur des membres de toutes les nations civilisées respectivement entre elles, par le droit commun qui régit leurs rapports mutuels et qui est indépendant du droit particulier à chacune d'elles. V. n° 172. *Vide* en conformité de cette application et en reconnaissance de la légalité de la proposition qu'elle formule, un autre arrêt de Cass. du 24 avril 1827, rapporté n° 292 et rappelé n° 612.

Enfin, dans un troisième arrêt du 17 novembre 1834, S. V. 41-1-544, cette cour applique la même théorie en déclarant, que l'étranger peut invoquer en France la loi du 10 vendém. an IV, sur la responsabilité des communes.

C'est encore par une conséquence de cette attribution en faveur des étrangers en France de la jouissance des droits civils provenant du droit des gens, que tous les auteurs professent la maxime, qu'ils ont le droit de possession en France comme les Français : nous citerons Proudhon, Durantou, Delvincourt, Denisart, Merlin, etc. V. n° 737.

168. Concluons donc que les étrangers qui ne peuvent prétendre en France, à la jouissance de certains droits non reconnus en leur faveur par les traités ou par les conventions diplomatiques entre leur pays et la France, n'y

sont pas exclus pour cela de l'exercice de toute espèce de droits civils ; qu'ils sont au contraire fondés à prétendre à la jouissance de ceux desdits droits, que la législation française ne refuse pas, soit expressément, soit tacitement, aux étrangers. *Vide* Merlin. Rép. V^o étranger. § I^{er}, n^o 8, le n^o 167 qui précède et les n^{os} 171 et 172 qui suivent.

169. Nous nous servons à dessein de l'expression *convention diplomatique*, afin de faire entendre que dans notre opinion il ne suffirait pas qu'une loi du pays de l'étranger ait accordé aux Français en ce pays, un droit identique à celui qu'il réclame en France, ou bien que l'exercice de ce droit en faveur des Français fût établi par un usage local de ce même pays pour qu'il pût y prétendre.

En effet, l'art. 11 emploie le mot *traité*. Or, un traité entre deux nations est le résultat de leur consentement respectif, tandis qu'une loi émane de la volonté seule de la nation qui l'établit, et qu'on ne peut pas admettre qu'il dépende d'un Etat étranger, d'obliger par sa résolution personnelle la France d'accorder chez elle certains avantages aux sujets de cet Etat ; aussi notre interprétation a-t-elle été consacrée sur les conclusions de Merlin, par la Cour de Cass., en un arrêt du 22 janvier 1806. S. V. 6-1-257. V. n^o 222.

170. C'est en conformité de cette distinction, qu'encore bien qu'il soit de principe et d'usage toujours observé en Angleterre par exemple : que dans les procès criminels intentés aux Français, le jury soit composé mi-partie de nationaux et mi-partie de Français, cependant il a été jugé à Paris le 24 avril 1816, S. V. 16-2-144, que l'Anglais traduit devant un jury français, n'avait pas le droit

de réclamer par règle de réciprocité, l'observation de la même forme de procédure.

171. Tandis que pour jouir simplement des droits généraux reconnus appartenir aux aubains et définis n^{os} 135, 136 et 167, l'étranger n'est astreint comme nous venons de le dire n^o 168, à aucune espèce de justification, car les droits civils entrant dans cette catégorie résultent d'abord de textes formels qui, comme celui de la loi du 14 juillet 1819 rapportée *infra* n^{os} 531, 540, 577, accordent positivement aux étrangers le pouvoir de jouir en France des droits qui y sont littéralement énumérés. V. n^{os} 191 et s., 530, 538 et 574.

Nous citerons ensuite d'autres exemples tirés : 1^o de l'art. 3 du décret du 16 janvier 1808 qui porte qu'ils peuvent acquérir et posséder des actions de la Banque de France; 2^o de l'art. 13 de la loi du 25 avril 1810, d'après lequel ils peuvent obtenir des concessions de mines en France; 3^o du décret du 5 février 1810, et notamment de celui du 28 mars 1852 promulgué le 31, qui assurent aux étrangers la jouissance en France de toutes les garanties de leurs propriétés littéraires et d'art établies par notre législation en faveur des auteurs Français; 4^o des traités internationaux qui déjà avaient stipulé la même garantie savoir : le 22 janvier 1852 avec l'Angleterre; les 28 septembre et 2 octobre suivant avec le grand-duché et le landgraviat de Hesse; le 16 janvier 1852 avec le Hanovre, et le 19 octobre 1852 avec le duché de Brunswick; 5^o de l'art. 27 de celle du 5 juillet 1844 qui leur permet d'obtenir en France des brevets d'invention et de jouir de la propriété industrielle qui leur en résultera ainsi que de tous les avantages y attachés.

Toutefois, nous devons compléter cette énumération par une observation importante; c'est que ces droits,

pour raison desquels les étrangers sont placés sur la même ligne que les Français, ne sont accordés aux uns et aux autres que, à la charge par eux de remplir les formalités imposées par les diverses lois citées et auxquelles nous sommes obligés de renvoyer ceux qui désireront ou qui auront besoin de satisfaire à ces conditions pour en recueillir les effets.

Enfin, il est un grand nombre d'autres droits qui découlent en leur faveur de certaines dispositions, soit de la législation, soit du Code, lesquelles reconnaissent sinon expressément, au moins tacitement aux étrangers la faculté de s'en prévaloir.

C'est de ces sortes de droits que nous avons annoncé l'explication n° 159, en conséquence nous allons la continuer.

172. En nous servant de l'expression *tacitement*, nous avons eu en vue d'indiquer les droits qui dérivent ainsi que nous l'avons dit n° 167, du droit naturel ou du droit des gens. Car, quoique rappelés dans les lois civiles d'un Etat, ils ne conservent pas moins le caractère attaché à leur origine et dès lors l'exercice en appartient à tous ceux que la loi civile n'en exclut pas par un texte formel : en un mot, la législation est réputée les consacrer implicitement en faveur de ceux qu'elle n'en prive pas expressément. Les étrangers en résumé, doivent jouir en France de tous les droits que la loi civile n'a fait que reconnaître, *secus* de ceux qu'elle a créés.

173. Pour faire connaître tous ceux des droits civils résultant du Code N. en faveur des Français, et que les étrangers quoique non admis à résider en France peuvent cependant exercer pendant qu'ils y habitent, nous sommes obligés de parcourir, successivement

comme nous l'avons annoncé n° 159, toutes les dispositions de ce Code, afin de leur indiquer sur chacune d'elles, les cas dans lesquels ils sont, ou recevables à se prévaloir des droits qu'elles accordent, ou tenus de se conformer aux obligations qu'elles imposent.

Or, c'est à cette revue que nous allons procéder après avoir expliqué, dans le paragraphe 3 de la présente section, nos 174 et 175, comment les étrangers pourront être privés en France de l'exercice de ceux mêmes des droits civils dont nous venons de dire n° 171, qu'ils devaient avoir la jouissance en thèse générale, et à titre de conséquence du droit commun reconnu à leur égard sous ce rapport.

§ III. — *De la perte par les étrangers de la jouissance en France de tout ou de partie des droits civils reconnus leur appartenir par les deux paragraphes qui précèdent. (Nos 161 à 172.)*

Comment les étrangers peuvent-ils être privés de la jouissance en France de ceux des droits civils que nous avons démontrés nos 161 à 172, leur appartenir avec plus ou moins de latitude, suivant qu'ils sont ou non en position de réclamer l'observation pour eux des avantages que l'art. 11 assure en cas d'existence de la condition d'un traité qu'il prévoit. V. nos 168, 169 et 170.

174. D'abord, il n'en est pas des droits énumérés nos 161 à 172, comme de ceux auxquels peut prétendre l'étranger autorisé à résider en France et qui ont fait l'objet de nos explications nos 145 et s. Ceux-ci lui échappent dès qu'il cesse de remplir la condition de résidence permanente à laquelle ils sont attachés. V. nos 155 à 157, ceux-là au contraire étant moins étendus à la vérité, mais ne dépendant d'aucune condition de séjour en France, peuvent toujours être réclamés par les étrangers alors

même qu'ils n'habitent pas la France. Cependant lorsqu'il s'agit de droits concédés par des traités, il est évident que l'expiration du temps pour la durée duquel les stipulations avaient été consenties, ou la rupture du traité, prévient les régnicoles de la puissance avec laquelle existait une telle convention de la cessation des droits particuliers dont les clauses leur assuraient l'exercice en France.

175. En second lieu, l'étranger étant comme le Français (Code N. art. 3), soumis aux lois de police et de sûreté pendant le temps qu'il passe en France, est exposé à l'application d'une répression pénale à raison des délits et des crimes qu'il y commet, et dès lors à subir les condamnations correctionnelles ou criminelles que ses méfaits attirent sur sa tête.

Dans ce cas, il ne peut pas prétendre être traité moins sévèrement que le Français déclaré coupable des mêmes infractions. Et comme le Code N. ainsi que le Code pénal par leurs articles cités n° 157, prononcent contre celui-ci la privation d'un grand nombre de droits civils qu'il énumère, il nous paraît d'une évidence de raison hors de controverse, que le premier étant frappé des condamnations de la nature prévue en ces articles, devrait éprouver en France la même privation que celle qui frappe le Français condamné. C'est sur le fondement de cette analogie que nous avons décidé n° 157, que cette privation ou déchéance atteindrait les droits conventionnels attribués par les traités comme les droits légaux résultant de la législation.

Cette digression préalable que nous avons annoncée nos 159 et 160, étant terminée, nous arrivons à l'examen du Code N. en ce qui concerne les étrangers.

SECTION II. — DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL. (Code Napoléon, art. 1 à 7 exclusivement.)

Sur cette matière nous aurons à voir ce qui intéresse les étrangers, 1° par rapport à la promulgation de la loi; 2° à sa non rétroactivité; 3° aux effets des lois préventives et répressives; 4° au statut réel; 5° au statut personnel; 6° au droit de juridiction et de législation.

§ I^{er}. — *De la promulgation de la loi.*

176. A cet égard, nous ferons remarquer que les lois étant aux termes de l'art. 1^{er} du Code, exécutoires dans toute l'étendue de l'Empire, à dater de la connaissance légale de leur promulgation; il s'en suit que c'est à compter du délai fixé par cet article, que la promulgation étant réputée connue, les étrangers sont fondés à exercer les droits qu'elles leur confèrent et tenus de remplir à *contrario* les obligations qu'elles leur imposent. Voilà pourquoi nous avons vu n° 161, qu'il faut que les traités et conventions diplomatiques d'entre la France et les autres puissances soient promulgués en la forme des lois.

Quant à la formalité de la promulgation et au délai dans lequel elle doit avoir lieu à partir de l'adoption définitive de la loi par le pouvoir législatif. Ces deux points de droit public quoique réglés par les art. 56, 57, 58 et 59 de la Constitution du 4 novembre 1848, doivent cependant continuer à être régis aujourd'hui par les anciennes dispositions que l'on trouve en une ordonnance du 27 novembre 1816, parce que ces articles sont incompatibles avec la forme du gouvernement impérial.

§ II. — *De la non-rétroactivité de la loi.*

177. De l'art. 2 du Code il résulte par exemple, que pour régler l'attribution et le partage d'une succession composée de biens sis en France ouverte avant la loi du 14 juillet 1819, rapportée *infra* nos 531 et 555, l'étranger

parent du défunt, ne pourrait réclamer le bénéfice de cette loi pour être admis à lui succéder ; il serait obligé au contraire, de souffrir que ses droits fussent réglés par l'art. 726 du Code que ladite loi a abrogé : faire régir la dévolution d'une telle hérédité par la loi postérieure, ce serait tirer de celle-ci un effet rétroactif et porter atteinte aux droits acquis légalement et irrévocablement à des tiers, en vertu de la législation antérieure. La même décision s'appliquerait le cas échéant, à une donation faite sous l'empire de l'art. 912 du même Code. V. nos 573 à 576.

178. En ce qui touche l'application de cette règle aux testaments, il faut distinguer entre le testateur et le légataire.

Si lors de la confection de l'acte ou lors de son décès, le premier était incapable de disposer à l'une de ces deux époques, le testament est nul ; s'il n'était capable de disposer que pour partie, le testament ne vaut que pour cette quotité disponible.

La Cour de Cass. a reconnu ces préceptes en les prenant pour base de sa décision en un arrêt du 20 mai 1812. S. V. 21-1-357. *Secus* si au lieu d'être privé du droit même de disposer comme l'est le mort civilement, le testateur ne l'était que de l'exercice de ce droit *putà* par l'effet d'une interdiction postérieure à la confection du testament.

Pour ce qui concerne le légataire, on ne considère que la date du décès du testateur et celle de l'événement de la condition apposée au legs si elle est de nature à se réaliser après le décès.

Il suffit que le légataire soit capable de recevoir à chacune de ces époques. (Argument de l'art. 906 du Code N.)

Ainsi l'étranger institué légataire par un testament antérieur à la loi de 1819, et qui d'après l'art. 912 du Code,

aurait été incapable de profiter du legs, si l'auteur de la disposition fut décédé sous l'empire du droit consacré par cet article, en recueillera le bénéfice si le disposant n'est mort qu'après l'abrogation du même article prononcée par la loi susdite.

§ III. — *Des lois préventives et répressives.*

179. Les lois de police et de sûreté s'appliquant indistinctement aux termes de l'art. 3, à tous ceux qui habitent le territoire français, soit continuellement, soit transitoirement, les étrangers peuvent réclamer les droits et la protection que ces lois assurent, car elles les accordent à tous ceux qui se trouvent sur ce territoire sans distinction de nationalité des individus, comme aussi ils sont tenus d'en souffrir l'exercice envers eux. *Vide* n° 88 une conséquence de cette règle.

§ W. — *Du statut réel.*

180. Les immeubles, même ceux qui sont possédés par les étrangers en France, étant d'après le même article régis par la loi française, il s'en suit que cette législation est la seule à consulter toutes les fois que la question à juger, a pour objet la propriété d'un immeuble ou des droits réels prétendus sur un immeuble sis en France. V. n° 300, 359 et 653.

C'est sur ce principe que s'est fondée la Cour de Cassation pour valider par arrêt du 17 juillet 1833. S. V. 33-1-663, l'affectation d'hypothèque consentie par une femme espagnole sur un immeuble à elle appartenant sis en France, encore bien qu'il fût établi dans la cause, qu'une telle convention lui était positivement interdite par la loi de son pays.

Nous aurons souvent occasion de puiser dans les effets

de cette disposition, la solution de questions importantes ; elle caractérise ce qu'en langage de droit on nomme un statut réel. C'est encore par une conséquence évidente du même principe sur les effets du statut réel que renferme l'art. 3 du Code N., qu'il vient d'être décidé par la Cour de Cassation le 10 novembre 1847, S. V. 48-1-52, que les actes d'un gouvernement étranger relatifs à la propriété ou même à l'administration de biens situés en France, ne pouvaient lier les tribunaux français, que dès lors il leur appartenait de réviser lesdits actes et de ne pas s'arrêter à leurs dispositions. V. nos 596 et 620.

§ V. — *Du statut personnel.*

181. La troisième disposition de ce même art. 3, portant que les lois concernant l'état et la capacité des personnes, et que par une raison tirée de leur objet, on qualifie de statuts personnels, régissent les Français, même résidant en pays étranger, présente en ce qui touche les étrangers, la matière de graves difficultés dans les divers cas où il s'agit d'apprécier leur état et leur capacité. Car il peut se faire qu'ils aient intérêt à ce que par analogie, les tribunaux français observent envers eux le statut personnel de leur pays, et en cas de doute sur l'admission de cette théorie, à ce que ces tribunaux s'abstiennent de juger leurs différends. V. nos 204 et 220.

§ VI. — *Du droit de juridiction et de législation, ou de l'effet, relativement aux procès entre étrangers exclusivement portés devant les tribunaux français, de l'obligation que le Code impose à ces tribunaux, de juger généralement les difficultés des parties qui s'adressent à eux et division de cette matière.*

182. La question de savoir si les tribunaux de France sont tenus en vertu du devoir que leur impose l'art. 4 du

Code N., de prendre connaissance des contestations que les étrangers croient devoir soumettre à leurs décisions, étant préjudicielle, nous en ferons l'objet d'un premier article.

Nous verrons dans le second, si lorsqu'ils consentent à prêter leur ministère, ils sont tenus d'accueillir sans distinction d'opportunité, de temps et d'époque, et sans acception de nationalité de la partie qui la forme, la demande incidente en renvoi devant sa juridiction nationale, quand elle leur est proposée par l'un des étrangers en cause ?

183. Dans le troisième, nous traiterons de la législation que doivent appliquer les tribunaux français en statuant, dans le cas où ils le veulent et le peuvent, entre étrangers qui se confient à leur juridiction et la reconnaissent, sur les questions d'état, de capacité et autres que les prétentions des parties présentent à résoudre.

184. Quant à la difficulté de savoir par quels tribunaux et d'après quelle législation doivent être jugées les contestations qui s'élèvent entre un Français et un étranger, à l'occasion des conventions et des actes intervenus entre eux, soit en France, soit en pays étranger, question corrélatrice à celles qui feront la matière de ces trois articles, nous nous réserverons de l'examiner lorsque nous nous occuperons de déterminer au regard des étrangers, les effets de l'art. 14 du Code N. V. n° 276.

ARTICLE 1^{er}. — Du droit pour les tribunaux de France de refuser de juger les procès des étrangers entre eux.

Observation préalable.

185. Nous croyons inutile de prévenir par une explication, que dans l'hypothèse sur l'éventualité de laquelle nous raisonnons, nous nous plaçons dans la supposition où aucun des deux étrangers en procès et notamment le demandeur, n'a la jouissance des droits civils en France. Car d'une part, cet avertissement résulte de l'explication préventive que nous avons donnée nos 158 à 173; et de l'autre, si le demandeur étranger possédait l'exercice des droits civils en France, cette espèce serait régie par les principes posés n° 148.

PREMIÈRE RÈGLE GÉNÉRALE.

Le devoir des juges de France dans les procès des étrangers entre eux, ne les oblige pas à les juger.

186. Un étranger peut traduire un autre étranger devant un tribunal français, quand le défendeur a sa résidence ou son domicile en France; cette proposition résulte de l'article 59 du Code de procédure civile qui déclare, ainsi que nous l'expliquons *infra* n° 215, que tout défendeur en général peut être assigné devant le juge de son domicile ou de sa résidence. <

Mais, comme il ne s'agit en cet article que du défendeur français, c'est-à-dire du droit de compétence personnelle relative aux Français, et non de celui des tribunaux de France touchant soit les étrangers, soit les actions de leur nature attributives de juridiction, la faculté que

nous venons de reconnaître à un étranger demandeur, devra être restreinte dans son application aux divers cas prévus par les exceptions ci-après énoncées n^{os} 188 à 204.

Mais les tribunaux français auxquels deux étrangers défèrent le jugement d'une contestation qui les divise, sont-ils tenus d'en prendre connaissance et de la juger par suite de l'obligation générale que leur impose l'article 4 du Code N. ? V. n^o 215.

Non, ils sont libres de refuser leur ministère aux étrangers qui l'invoquent ; mais aussi ils peuvent le prêter si bon leur semble ; seulement on ne peut les contraindre à le faire. V. n^o 217.

La raison en est, que les tribunaux français ne sont institués que pour rendre justice aux régnicoles de l'État qui leur confère des fonctions de judicature, et que pour appliquer des lois françaises.

Ajoutez que le pouvoir de requérir d'eux justice, est un droit civil (art. 4 du Code N., 506, 507 du Code de procédure et 185 du Code pénal).

Ensuite, lorsque les juges de France consentent prononcer sur les contestations que leur soumettent des étrangers non justiciables des tribunaux Français ; ils ne remplissent alors en réalité envers ces étrangers, que les fonctions d'arbitres ; or cette mission ne peut être que volontaire de leur part.

D'ailleurs en le faisant, ce serait disposer en faveur d'étrangers d'un temps et de travaux qu'ils doivent tout entiers à la France, puisque c'est avec ses impôts qu'elle les rétribue.

Toutefois nous verrons *infra* n^o 201, qu'il n'y aurait pas simple faculté, mais bien obligation pour les tribunaux français, de juger la contestation que leur soumettraient des étrangers, si elle avait pour objet des immeubles sis en France.

Les considérations que nous venons de développer touchant le pouvoir que nous déclarons appartenir aux tribunaux de France, de consentir ou de s'abstenir à leur gré de juger les procès entre étrangers, nous ont paru sans réplique, nous les présentons avec d'autant plus de confiance que la Cour de cass. les a admises, comme règle de doctrine en deux circonstances que nous allons citer.

1° Le 8 avril 1818, S. V. 22-1-217, elle a rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt du 19 juin 1816, par lequel la cour impériale de Lyon dans un procès entre étrangers, s'était déclarée d'office incompétente, « Attendu que les « parties n'étaient pas sujets du Roi de France. »

Pour motiver le rejet par elle prononcé, la Cour suprême déclare que « les parties sont étrangères et non « domiciliées en France, qu'il ne s'agit que d'une action « personnelle dont aucune loi, ni aucun traité, n'impo- « saient à la Cour de Lyon l'obligation de connaître. »

2° Le 30 juin 1823, S. V. 24-1-49, elle a encore rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris, lequel avait d'office renvoyé devant leurs juges naturels, une femme et son mari (Russes) qui avaient saisi la juridiction française d'une instance en séparation de corps entre eux.

« Si aucune loi, porte l'arrêt, ne s'oppose à ce que « les tribunaux français jugent les contestations élevées « en France entre étrangers, lorsque leur juridiction est « reconnue par le consentement réciproque des parties, « aucune loi n'oblige ces tribunaux à juger ces con- « testations. »

Cette doctrine a de nouveau été appliquée par la Cour de Paris le 13 mars 1849. S. V. 49-2-637. *Vide* n° 200.

187. Mais lorsque les tribunaux français refusent de

connaître d'un procès entre étrangers, et qu'ils prononcent par cela même le renvoi pour incompétence, par suite ils doivent déclarer nulle toute procédure faite sur le fondement présumé de leur compétence.

C'est en conformité de cette doctrine que la Cour impériale de Paris par arrêt du 24 avril 1841 S. V. 41-2537, en se déclarant incompétente pour statuer sur la demande en validité d'une saisie-arrêt en France formée par un étranger contre un autre étranger, a néanmoins prononcé en même temps la nullité de cette saisie, mais elle aurait pu la maintenir provisoirement jusqu'à jugement des tribunaux dont les parties étaient justiciables sur le fond de la contestation. V. n° 215.

En effet, si l'incompétence de juridiction quand les tribunaux la déclarent, vicie toutes procédures faites dans la supposition de la légalité de l'attribution à cette juridiction de la connaissance des mêmes procédures, cette règle ne s'applique pas à une mesure purement conservatoire et maintenue à titre provisoire sans préjugé du fond.

Cependant le principe que les tribunaux français ne sont pas tenus de juger les contestations personnelles et mobilières entre étrangers dont la connaissance leur est déférée, est passible de plusieurs exceptions que nous allons indiquer.

Toutefois, avant de les énumérer nous devons prévenir qu'on n'y trouvera pas la désignation des demandes qui, entre étrangers en France, n'ont pour objet que de faire ordonner par les tribunaux ces mesures conservatoires et essentiellement provisoires signalées *infra* n° 214, parce qu'encore bien qu'il soit dans les convenances et dans les devoirs de l'humanité, de la civilisation, de la sociabilité et des bons rapports internationaux, que les juges français statuent sur ces sortes

d'actions, il n'y a pas pour eux obligation légale de le faire et à la rigueur ils sont maîtres de s'abstenir d'en connaître : d'où la conséquence que ces cas ne présentent pas des exceptions proprement dites au principe établi n° 186.

Numéro 1^{er}. — Première exception. — De la première exception au principe ci-dessus et en outre des diverses dérogations consacrées par des conventions diplomatiques en faveur des régnicoles de certains Etats, tant à des prescriptions imposées par la législation française en dehors du droit commun aux étrangers qui réclament justice de nos tribunaux, qu'aux effets en France des jugements étrangers et à l'hypothèque résultant sur les biens y situés, soit de ces jugements, soit des actes intervenus en pays étranger.

188. La première cause d'exception à la règle générale énoncée n° 186, a lieu lorsqu'il existe entre la France et la nation à laquelle appartiennent les étrangers ou même l'un d'eux seulement, un traité particulier qui accorde en France aux régnicoles de cette nation, le droit de s'adresser aux tribunaux français et d'en réclamer justice sur les contestations qui les divisent : les juges alors ne peuvent se dispenser d'obtempérer à la réquisition de celle des parties qui est membre de cette nation. V. n° 192 une application de cette exception.

La raison en est, que ces stipulations acquièrent en France la force de loi en vertu de l'art. 6 de la Constitution du 11 janvier 1852, et de la promulgation qui en est faite en la même forme que celle des lois ainsi que nous l'avons établi *suprà* n°s 161 et 162.

L'art. 11 du Code N. consacre cette exception et la Cour de Cassation en a reconnu la légalité en exprimant par son arrêt précité n° 186, du 8 avril 1818, qu'elle n'approuvait le refus fait par la Cour de Lyon de juger un procès entre étrangers, que parce qu'il n'existait aucun traité avec la nation à laquelle appartenaient les parties en cause qui obligeât cette Cour d'en connaître. V. n°s 220, 221, 222, 229 et 230, les divers cas dans lesquels

l'étranger peut réclamer l'exercice en France des droits particuliers que lui accordent implicitement les traités, alors même qu'ils ne les stipulent pas expressément en sa faveur.

189. Comme notre législation renferme à l'égard des étrangers, plusieurs autres dispositions onéreuses auxquelles il a été dérogé par des traités avec diverses puissances, nous croyons devoir saisir la circonstance de l'application d'une première de ces dérogations, pour donner ici l'énumération de ces traités et de celles des clauses de chacun d'eux qui consacrent en faveur des régnicoles des puissances avec lesquelles ils sont intervenus, des droits spéciaux qui sous ce rapport, changeant le droit commun fait aux étrangers en général par notre législation, leur créent comparativement aux nationaux des autres Etats, une position privilégiée. V. n^{os} 185, 220, 242, 289, 336 et 723.

Nombre I^{er}. — De l'exemption accordée à certains étrangers de la caution *judicatum solvi*.

190. Sont dispensés de cette caution que nous indiquons *infra* n^o 322, comme étant imposée par les art. 16 du Code N. et 166 du Code de procédure à tout étranger demandeur en justice devant les tribunaux de France, savoir :

1^o Les sujets du roi de Sardaigne, en vertu du paragraphe 4 de l'art. 22 du traité du 24 mars 1760, lequel maintenu par une convention diplomatique du 4 février 1852, promulguée en France le 13 avril 1852 est ainsi conçu : « Pour être admis en jugement, les sujets
« respectifs ne seront tenus de part et d'autre qu'aux
« mêmes caution et formalités qui s'exigent de ceux du
« propre ressort suivant l'usage de chaque tribunal. »

2° Les Suisses, en vertu de l'art. 14 du traité d'alliance du 27 septembre 1803, renouvelé par l'art. 2 de celui du 12 juillet 1828, promulgué en France par ordonnance du 31 décembre 1828 ainsi conçu : « Il ne sera exigé « des Français qui auraient à poursuivre une action en « Suisse et des Suisses qui auraient une action à pour- « suivre en France, aucuns droits, caution ou dépôts « auxquels ne seraient pas soumis les nationaux eux- « mêmes conformément aux lois de chaque localité ». Voyez cependant *infra* n° 199, une restriction relative au canton de Bâle-Campagne.

3° Les citoyens de la Bolivie, en vertu du traité du 9 décembre 1834 promulgué par ordonnance royale des 26 juillet, 17 août 1837.

4° Les sujets de la Porte ottomane, en vertu du traité du 9 novembre 1801, lequel confirmé par celui du 25 novembre 1838, promulgué lui-même le 10 juin 1839, s'énonce en ces termes, art. 9 : « La France « et la Porte ayant entendu se placer dans les Etats « l'une de l'autre sur le pied de la puissance la plus « favorisée, il est convenu qu'elles s'accordent respec- « tivement dans les deux Etats, tous les avantages qui « pourront être ou avoir été accordés à d'autres puis- « sances, comme si lesdits avantages étaient expressé- « ment stipulés dans le présent traité. »

5° Les citoyens de la république du Mexique, en vertu du traité du 9 mars 1839, promulgué par ordonnance du 17 août 1839, lequel porte, art. 3 : « Que les citoyens « de toutes classes des deux pays continueront de jouir « dans l'autre des franchises, privilèges et immuni- « tés queleconques qui sont ou seront accordés par « les traités ou par l'usage, à la nation étrangère la plus « favorisée. »

6° Les citoyens de la république de Vénézuéla, en

vertu du traité du 25 mars 1843, publié par ordonnance du 10 juillet 1844.

7° Les citoyens de la république de la Nouvelle-Grenade, en vertu de l'art. 4 du traité du 28 octobre 1844, promulgué par ordonnance du 1^{er} octobre 1846.

Nombre 2. — Dérrogation en faveur de certains étrangers au bénéfice de la juridiction des tribunaux de France accordée aux Français, pour raison de leurs procès contre les étrangers, par l'art. 14 du Code Napoléon.

191. L'art. 14 du Code N. qui permet au Français, ainsi que nous l'expliquons nos 276 et s., de traduire par-devant les tribunaux de France de l'étranger même non résidant en France, ne pourra être invoqué à l'égard des régnicoles.

1° De la Sardaigne en vertu et par une conséquence de l'art. 22 du traité du 24 mars 1760, relaté nos 190 et 193.

2° De la Suisse en vertu de l'article 3 du traité du 12 juillet 1828 ainsi conçu : « Dans les affaires litigieuses « personnelles ou de commerce qui ne pourront se terminer à l'amiable ou sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant « les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou qu'elles ne fussent convenues des « juges pardevant lesquels elles se seraient engagées à « discuter leurs difficultés. (Voir une restriction n° 199.) »

3° De la république de la Nouvelle-Grenade, en vertu de l'art. 4 du traité du 28 octobre 1844, publié par ordonnance du 1^{er} octobre 1846.

Nombre 3. — Droit de juridiction forcée accordé à certains étrangers envers les tribunaux de France contrairement à la règle générale proclamée Nos 185 à 187.

192. Le droit reconnu aux tribunaux civils français

n° 185, de s'abstenir de juger les différends entre étrangers qui recourent à leur juridiction, ne pourra être mis en pratique de leur part par application de l'exception que nous avons signalée n° 188, envers les nationaux.

1° de la Suisse, d'après les termes de l'art. 3 précité du traité du 12 juillet 1828, sauf la restriction réservée n° 199.

2° De la république de la Nouvelle-Grenade en vertu de l'art. 4 du traité du 28 octobre 1844, promulgué par ordonnance du 1^{er} octobre 1846.

3° De la Porte ottomane, en vertu de la disposition générale ci-dessus rappelée n° 4 du nombre 1^{er}, des traités de 1801 et de 1838 qui accordent à ses sujets en France la jouissance des droits, immunités, etc., concédés aux puissances les plus favorisées. V. n° 190.

Nombre 4. — Validité et exécution en France des jugements rendus en certains pays étrangers.

193. Sont exécutoires en France, contrairement à la règle générale de l'art. 546 du Code de procédure civile et 2123 du Code N., c'est-à-dire, doivent obtenir l'autorité de la chose jugée en France et sa force, et y être déclarés exécutoires par les tribunaux français, les sentences et jugements rendus par les tribunaux des puissances ci-après, savoir :

1° De la Sardaigne en vertu du paragraphe 2 de l'art. 22 du traité conclu à Turin, le 24 mars 1760, ainsi conçu : « Il est convenu, etc.

« En second lieu, que pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements; les Cours suprêmes « déféreront de part et d'autre, à la forme du droit, aux « réquisitions qui leur sont adressées à ces fins, même

« sous le nom desdites Cours. » V. nos 190 et 196.

2° De la Suisse en vertu de l'art. 1^{er} du traité du 12 juillet 1828 ainsi conçu : « Les jugements définitifs, en matière civile ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs, ou à leur défaut par les autorités compétentes de chaque pays. » Il a été fait application de cette stipulation internationale par la Cour de cass. le 28 décembre 1831. S. V. 32-1-627, car elle a jugé qu'il n'appartient pas aux tribunaux français d'entraver l'exécution en France de jugements rendus en Suisse. (Voir cependant la restriction à ce principe n° 199.)

3° Du Grand-Duché de Bade en vertu d'une convention diplomatique du 16 avril 1846, promulguée par ordonn. du 3 juin 1846. Aux termes de l'art. 1^{er}, l'exécution est accordée aux jugements ou arrêts rendus par les tribunaux compétents de l'un des deux Etats contractants, pourvu que les parties intéressées se conforment aux dispositions de l'art. 3. Voir le texte de cette convention, non seulement pour connaître ces formalités, mais encore pour savoir en quels cas le tribunal qui a rendu le jugement dont l'exécution est demandée, doit être réputé compétent dans le sens que l'entend l'art. 1^{er}. V. n° 196.

194. En comparant la disposition de chacun de ces traités sur l'exécution en France des jugements rendus en pays étranger, on remarque qu'à l'exception du traité avec le Grand-Duché de Bade qui impose des conditions à l'exécution en France des jugements rendus en cet Etat, les deux autres intervenus avec la Sardaigne et la Suisse accordent le droit d'exécution sans aucune condition.

195. De ce silence, doit-on conclure que les autorités judiciaires françaises doivent, sans aucun examen, sous quelque rapport que ce soit, des sentences émanées des tribunaux sardes ou suisses, en ordonner servilement l'exécution en France ?

Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la négative. Les tribunaux et les cours de France doivent, avant de faire droit à la demande d'exécution d'une sentence rendue par les juges du pays avec lequel a été passé un traité contenant la stipulation prévue, vérifier la légalité de la chose jugée, dans les points que nous allons indiquer.

D'abord pour s'éclairer, ils doivent exiger que celui qui veut poursuivre l'exécution, introduise selon les règles ordinaires pardevant eux, une demande contradictoire par assignation au défendeur à cette exécution.

Ce n'est pas que nous voulions faire entendre qu'ils ont le pouvoir de juger de nouveau le procès, ainsi que nous établissons n^{os} 254 à 258, qu'ils en ont le droit en règle générale, toutes les fois qu'il n'existe pas de convention diplomatique créant en faveur de certaines puissances une exception à ce droit commun.

Mais nous tenons à expliquer que leur mission leur donne le pouvoir et leur fait une obligation, de s'assurer préalablement : que la décision du tribunal étranger dont on réclame l'exécution en France en vertu de la stipulation du traité, ne viole pas le droit public de la France, et elle le violerait si elle était contraire aux lois françaises sur ce droit.

196. C'est sur le fondement de cette distinction qu'il a été jugé en cass. le 14 juillet 1825, S. V. 26-1-378, que la Cour d'Aix s'était conformée aux principes et aux maximes du droit public français, en refusant d'ordonner en France l'exécution d'un arrêt du sénat de Nice qui

avait prononcé la cessation d'une séparation entre mari et femme résultant d'un jugement passé en force de chose jugée.

La Cour de Grenoble a également jugé le 3 janvier 1829, S. V. 29-2-176 « que le traité de 1760 intervenu avec la Sardaigne, doit être entendu en ce sens « que les jugements rendus par les tribunaux sardes, « doivent être déclarés exécutoires en France, lorsqu'ils « ne renferment rien de contraire aux lois du Royaume « et à la juridiction du monarque français. »

Ajoutons que par deux arrêts, l'un du 17 mars 1830, de la Cour de cass., l'autre du 20 novembre 1848 de la Cour de Paris. S. V. 49-2-11, en matière de divorce, il a été décidé que l'exécution en France, des jugements rendus par les tribunaux sardes et suisses, ne devait pas être ordonnée toutes les fois qu'ils étaient contraires aux maximes du droit public français et à l'ordre des juridictions.

C'est enfin sur la doctrine consacrée par cette jurisprudence, qu'ont été calquées les dispositions du traité avec le Grand-Duché de Bade du 16 avril 1846, ainsi qu'on pourra s'en convaincre en le consultant dans le *Bulletin des Lois*.

197. Nous terminons cette digression par faire remarquer que les tribunaux et cours de Sardaigne auraient incontestablement, par équipollence et réciprocité de principes, la faculté de refuser l'*exequatur* aux jugements des tribunaux de France auxquels ils seraient en droit d'adresser le reproche fondé, d'être contrevenus au droit public de la Sardaigne ou à l'ordre des juridictions établies par les lois de ce Royaume.

Enfin en ce qui concerne la forme, il n'est pas inutile de faire observer que d'après la lettre de l'art. 22 du

traité précité n° 193 avec la Sardaigne, le réquisitoire à fins d'exécution doit toujours être adressé de Cour suprême à Cour suprême, alors même qu'il s'agirait du jugement ou de la sentence d'un tribunal d'un premier degré de juridiction.

Il est probable que cette précaution a été introduite dans un but de garantie : aussi en une circonstance où M. Legonidec, juge d'instruction au tribunal de 1^{re} instance de la Seine, avait adressé une commission rogatoire aux magistrats de Nice pour entendre un témoin français résident en cette ville, voyons-nous, *Gazette des Tribunaux* du 15 août 1847 troisième page, le procureur général en la Cour de Paris, requérir et obtenir de cette Cour un arrêt qui, prescrivant l'exécution de la commission rogatoire du juge d'instruction, formât pour la Cour suprême de Nice, le réquisitoire à fins d'exécution exigé par le susdit article 22 du traité du 17 mars 1760.

Déjà pareille doctrine sur cette forme de procéder, avait été proclamée par la Cour d'Aix en un arrêt du 8 juillet 1840. S. V. 41-2-263.

Toutefois nous devons faire remarquer que la même disposition n'a pas été introduite dans le traité avec le grand duché de Bade ci-dessus énoncé du 16 avril 1846, car l'art. 3 porte que la déclaration d'exécution du jugement étranger sera prononcée dans l'autre Etat par un tribunal de même degré que celui qui aura rendu ce jugement.

Nombre 5. — De l'hypothèque accordée par dérogation aux art. 2123 et 2128 du Code N. sur les biens sis en France en vertu de jugements rendus et de contrats passés en certains pays étrangers. V. nos 721 à 723.

198. L'hypothèque sur, les biens de France peut résulter des contrats qui la stipulent et des jugements aux-

quels la loi l'accorde, quoique les premiers aient été passés et que les seconds aient été rendus à l'étranger, lorsque les uns et les autres émaneront, savoir :

1° de la Sardaigne en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 22 du traité susdaté du 24 mars 1760, lequel paragraphe est ainsi conçu : « Il est convenu que de la même « manière que les hypothèques établies en France par « actes publics ou judiciaires, sont admises dans les tribunaux de S. M. le Roi de Sardaigne, l'on aura aussi « pareil égard dans les tribunaux de France pour les hypothèques qui seront constituées à l'avenir, soit par « contrats publics, soit par ordonnances ou jugements « dans les États de S. M. le roi de Sardaigne. » A quoi nous ajouterons que l'art. 6 de la convention diplomatique intervenue avec cette puissance et citée *suprà* n° 190, donne aux consuls respectifs le pouvoir de passer pour leurs régnicoles les testaments, dispositions de dernière volonté et tous autres actes notariés, alors même qu'ils auraient pour objet de conférer hypothèque, auquel cas il leur sera fait application du paragraphe 1^{er} ci-dessus transcrit du traité du 24 mars 1760.

199. Nous avons annoncé n° 190, qu'il existait à l'égard de l'un des cantons de la Suisse, de celui de Bâle-Campagne, une restriction aux droits résultant en faveur de la généralité de la Confédération helvétique des traités rapportés en ce n° et rappelés aux nos 191, 192 et 193.

En effet, cette restriction est prononcée par une ordonnance du 12 septembre 1835 promulguée le 25 novembre suivant, laquelle porte de la part du gouvernement français, déclaration qu'il suspend à l'égard de ce canton, les droits accordés aux habitants de la masse de la confédération par les traités intervenus jusqu'alors entre la France et la Suisse.

Numéro 2. — Deuxième exception.

200. Lorsqu'il s'agit d'une contestation qui serait de la compétence des tribunaux de commerce de France si elle survenait entre Français, les étrangers auront le droit d'en saisir la juridiction commerciale française et d'exiger qu'elle la juge, pourvu cependant que le défendeur soit domicilié en France : Cour d'Alger, arrêt du 18 août 1848. S. V. 49-2-264, ou qu'il s'agisse d'un acte de commerce intervenu ou exécutable en France.

Cette dérogation est fondée sur la nécessité de favoriser le commerce, et sur ce que l'art. 420 du Code de procédure établit une règle de compétence absolue.

Elle a été consacrée par de nombreux arrêts de Cassation. Nous citerons entre autres ceux des 22 janvier 1806. S. V. 6.-1-257 ; 28 juin 1820, 27 avril 1827. S. V. 28-1-212 et notamment un du 28 novembre 1828. S. V. 29-1-9 qui en rappelle encore plusieurs autres.

Elle est d'ailleurs stipulée dans les traités de commerce d'entre la France et un grand nombre d'autres puissances, en sorte que l'obligation pour les juges de commerce de s'y conformer, résulte dans l'état actuel des choses, savoir : de la jurisprudence française pour les régnicoles des Etats avec lesquels la France n'a pas de convention diplomatique expresse sur ce point, et de la règle imposée aux tribunaux par l'art. 11 du Code N. pour les autres.

Comme il ressort de cette explication que le droit commun en France consacre et admet l'exception dont il s'agit en faveur de tous les étrangers indistinctement, nous jugeons inutile de donner la nomenclature des puissances étrangères en faveur desquelles elle est surabondamment stipulée dans les traités internationaux.

Mais l'exception que nous signalons, doit être restreinte d'après les termes dans lesquels nous venons de la formuler, aux cas où les contestations ont leur source dans une opération commerciale exécutée en France.

Aussi la Cour de Paris s'est-elle fondée sur ce motif pour décider par arrêt du 13 mars 1849, S. V. 49-2-637 que le Tribunal de commerce de la Seine avait statué incompétemment en refusant d'accueillir le déclinatoire proposé par le défendeur étranger, en une instance où le demandeur était étranger, n'ayant pas la jouissance des droits civils, et où il s'agissait de l'exécution d'un contrat notarié passé à l'étranger relativement à une convention concernant une gestion en pays étranger.

Numéro 3. — Troisième exception.

201. Nous signalons nos 186 et 280, une autre exception en matière réelle. Quand les immeubles, objet du litige, sont situés en France, l'attribution de législation emporte forcément dévolution du procès à la juridiction française, car les tribunaux de France ont essentiellement mission d'appliquer les lois de leur pays aux immeubles qui y sont situés (Code N., art. 3). *Secus* s'il ne s'agit que de mobilier, quand même il devrait d'après les principes développés nos 301 et s., être réputé avoir son assiette en France, sauf néanmoins le cas prévu *infra* n° 203. La raison en est, qu'il n'existe pas pour le mobilier comme pour les immeubles, un texte impératif analogue à celui de l'art. 3, qui, le faisant régir nécessairement par la loi française, crée ainsi implicitement aux juges le devoir de faire produire effet à la loi.

Numéro 4. — Quatrième exception.

202. La quatrième exception a été indiquée n° 148 :

elle existe en faveur de l'étranger admis à la jouissance des droits civils en France ; car le pouvoir de requérir justice est, comme nous l'avons dit n° 186, un droit civil ; mais par les motifs expliqués n° 148 précité, le bénéfice de cette exception ne pourrait être invoqué par un étranger privé de l'exercice des droits civils, alors même que la partie adverse étrangère en aurait obtenu la jouissance en France.

Numéro 5. — Cinquième exception.

203. Elle a lieu pour les contestations en matière de successions dévolues à des étrangers et comprenant des biens sis en France.

Dans ce cas, alors même qu'il ne s'agirait que de mobilier, et que d'après l'observation finale du n° 101, les tribunaux français ne seraient pas tenus en thèse générale, de connaître du litige entre étrangers, cependant ils devraient le faire en cette hypothèse particulière. La raison en est, que par son art. 1^{er} rapporté n° 531, la loi du 17 juillet 1819 accorde aux étrangers le droit de succéder, de disposer et de recevoir en France de la même manière que les Français. Or il résulte de cette disposition, que par une concession toute spéciale ils sont admis pour ces sortes de transmissions, à la jouissance dans l'étendue de l'Empire des mêmes droits civils que les Français : V. nos 536, 540 et 575. Eh bien ! cette jouissance ne peut être effective et garantie à celui qui en est l'objet, qu'en lui reconnaissant comme une conséquence rigoureuse et légale, le pouvoir de se la faire assurer par l'autorité judiciaire. Donc il faut forcément conclure que les étrangers tiennent de cette loi le droit d'exiger que les tribunaux français jugent les procès qui s'élèvent entre eux en ces sortes de matières, relativement à des

biens sis en France, quelle qu'en soit la nature, mobilière ou immobilière. (C'est au surplus ce que nous avons démontré n^o 171, 530, 534, 540, 574 à 577 et 584).

Néanmoins nous ne devons pas dissimuler que l'on rencontre en un arrêt de Cass. cité ci-après, un considérant qui pourrait motiver une objection contre ce système; car il y est dit positivement « que les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur une contestation entre étrangers, relative à la succession d'un étranger. »

Mais nous ne croyons pas devoir nous y arrêter, parce que cette énonciation d'un principe a eu pour objet, non la proclamation d'une théorie absolue, mais bien l'expression d'une maxime présentée avec une acception purement relative à la difficulté en litige.

Si cette réfutation ne nous avait pas paru devoir obtenir des raisons qui la fondent une autorité suffisante, nous l'aurions appuyée de l'intention des rédacteurs de la loi formulée en ce sens, dans les passages des discours rapportés *infra* n^o 536.

Au surplus, nous devons faire remarquer, en ce qui touche la compétence des tribunaux français en ces sortes de matières, que leurs droits de judicature se limitant à la source d'où ils dérivent, ne s'étendraient pas en ce cas à la connaissance d'autres actions personnelles qui leur seraient déférées contre les successibles étrangers. Dès lors ils ne pourraient prononcer contre eux à raison de l'exercice de ces sortes d'actions, des condamnations personnelles, alors même qu'elles auraient pour cause l'inexécution de leur part de mesures provisoires ordonnées par ces tribunaux, relativement aux successions d'étrangers en France. *Sic* jugé et avec raison en Cassation le 18 août 1847, *Gazette des Tribunaux* du 19 août 1847. S. V. 47-1-645.

Numéro 6. — Sixième exception.

204. Nous signalerons enfin comme sixième exception l'incident qui s'éleverait entre deux étrangers dans le cours d'une instance entre eux et un Français, ou un autre étranger demandeur jouissant des droits civils, portée devant un tribunal de France : les juges ne pourraient refuser de statuer sur cet incident et renvoyer à cet égard, les étrangers à se pourvoir devant leurs tribunaux. En le faisant, ils méconnaîtraient leur compétence qui du principal s'étend forcément à l'accessoire. Cette raison a frappé la Cour de cassation qui l'a prise en conséquence pour base d'un arrêt en ce sens, le 7 juillet 1845. S. V. 45-1-738.

ARTICLE 2. — DEUXIÈME RÈGLE GÉNÉRALE.

205. Les juges de France sont tenus de faire droit au déclinatoire lorsqu'il leur est proposé de la part d'un étranger traduit devant eux par un autre étranger. Lorsque les tribunaux français consentent connaître de la contestation dont ils sont saisis entre étrangers, et qu'ils ne jugent pas à propos de prononcer d'office le renvoi des parties devant leur juridiction naturelle, sont-ils tenus de le faire si l'exception d'incompétence leur est proposée par ces parties ou par l'une d'elles ?

Oui. En thèse générale, le droit pour chaque individu d'être jugé par les tribunaux de son pays, est une raison dont la puissance est reconnue par toute législation. La loi française lui rend hommage en l'art. 4 de la Constitution du 4 novembre 1848, et la Cour de cassation l'a consacrée dans ses arrêts des 27 novembre 1822 et 30 juin 1823, S. V. 24-1-48-49 et 18 août 1847, S. V. 47-

1-645. En effet, en y déclarant expressément que la loi ne permet aux tribunaux français de juger les contestations élevées en France entre étrangers, qu'autant que leur juridiction est reconnue par le consentement réciproque des parties, elle proclame virtuellement que par la raison contraire, cette juridiction ne s'étend pas de droit aux étrangers. Donc l'absence de consentement et *à fortiori* le refus de ceux-ci d'accepter la même juridiction, laisse les juges de France incompétents. V. n^{os} 209, 223 et 415.

Toutefois la solution que nous venons de donner comme devant être le droit commun, est passible de certaines exceptions suivant les diverses hypothèses qui peuvent se présenter; nous allons les parcourir en autant de numéros qu'elles nous paraissent pouvoir en offrir d'exemples dans la pratique.

Numéro 1. — Première exception.

206. Si la cause et les parties se trouvaient placées dans l'un de ces cas prévus par les six exceptions que nous avons indiquées n^{os} 188 à 204 inclusivement, elles ne seraient pas fondées à requérir le renvoi devant leur juridiction nationale : car en tous les cas qui y sont prévus, elles seraient justiciables des tribunaux de France.

Numéro 2. — Deuxième exception.

207. Il en serait de même encore, si le déclinatoire n'était proposé que par la partie qui aurait saisi elle-même par sa demande, le tribunal français de la connaissance d'un litige entrant dans les attributions générales du pouvoir judiciaire en France, c'est-à-dire en

matière personnelle et mobilière, ou même, en matière réelle n° 218.

En effet, l'incompétence ne peut jamais être que *ratione personarum* dans une contestation privée entre deux particuliers, puisque les tribunaux civils ont par leur institution, pouvoir légal pour juger toute espèce de difficultés de cette nature. *Vide* l'arrêt rapporté *infra* n° 209.

208. Or d'une part, il est facultatif aux parties de renoncer à ce moyen, soit expressément, soit tacitement, et elles couvrent l'incompétence toutes les fois que par les actes de leur conduite elles expriment volontairement cette intention, et qu'elles donnent ainsi librement leur consentement à être jugées par le tribunal devant lequel elles comparaissent.

Et de l'autre, elles manifestent cette volonté dès l'instant où elles saisissent elles-mêmes ce tribunal de la connaissance du procès, V. n° 213. Ou bien comme nous allons le voir n° 211, lorsqu'elles procèdent volontairement et qu'elles défendent au fond devant le tribunal saisi par l'assignation de leur adversaire.

209. Les principes énoncés nos 207, 208, et la conséquence que nous leur assignons ont été reconnus et appliqués par la Cour de cass. : 1° dans un arrêt du 4 septembre 1811, S. V. 12-1-157 portant pour motif « que le « demandeur étranger ayant lui-même saisi les tribunaux français, n'est plus recevable, etc. V. n° 216 l'objet de la contestation; 2° en un autre arrêt du 17 nov. 1822, S. V. 24-1-49 en ces termes : « Considérant, etc.... que « les tribunaux français n'étant pas incompétents *ratione materiarum*, puisque la contestation est incontestablement « dans les attributions du pouvoir judiciaire (demande « en séparation de corps), n'auraient été incompétents

« qu'à raison des personnes, que cette incompétence aurait été couverte par le consentement des parties. » V. n° 366.

3° Dans un troisième arrêt du 30 juin 1823, S. V. 24-1-49, dans lequel elle proclame textuellement : « qu'aucune loi ne s'oppose à ce que les tribunaux français jugent les contestations élevées en France entre étrangers, lorsque leur juridiction est reconnue par le consentement réciproque des parties. »

210. Il en serait autrement si, comme nous l'avons prévu n° 14 et s., la contestation était du nombre de celles qui sortent du cercle des pouvoirs attributifs de l'autorité judiciaire : alors le moyen étant d'ordre public, les plaideurs ne pourraient par leur volonté, conférer aux juges un droit de judicature que la loi leur a refusé. C'est cette doctrine que formule, en règle positive, l'art. 170 du Code de procédure civile.

Numéro 3. — Troisième exception.

211. La troisième cause d'inadmissibilité de l'exception d'incompétence, résulterait de ce que l'étranger aurait omis de la proposer *in limine litis*, or l'art. 169 du Code de procédure exigeant sous peine de déchéance, qu'elle soit présentée avant tout autre moyen de défense, il en résulte qu'en principe général, la partie qui, devant le tribunal de première instance, défend à la demande au fond sans proposer le renvoi, accepte conformément à l'observation que nous en avons faite ci-dessus n° 208, la juridiction du tribunal devant lequel elle est traduite et se ferme ainsi la voie à tout emploi ultérieur du moyen. Cependant cette fin de non-recevoir cesserait d'être applicable à la demande en renvoi, aux termes de

art. 170 du Code de procéd., si elle était fondée sur une incompétence *ratione materiæ* et qu'elle fût proposée avant arrêt définitif de la Cour impériale. V. nos 210 et 212.

212. En outre, toujours relativement aux étrangers et en matière de questions d'état, la jurisprudence s'est encore écartée de la rigueur de cette fin de non-recevoir : en effet elle a par ses décisions, consacré le droit en leur aveur de pouvoir utilement invoquer l'exception jusqu'à arrêt définitif, encore qu'ils aient procédé sans réserves en première instance. V. *infra* n° 213.

Pour bien apprécier la portée de cette dérogation, il est nécessaire de définir ce que l'on entend dans le langage du droit par questions d'état. Or, nous ne croyons pouvoir mieux éclairer nos lecteurs sur ce point que de leur mettre sous les yeux la définition qu'en donne Merlin, en son Répertoire *verbo Question d'état*. « On nomme en droit, état civil d'un individu dit-il, la condition d'une personne en tant qu'elle est enfant naturel ou adoptif de tel père ou de telle mère, légitime ou bâtarde, mariée ou non mariée, vivante ou morte, soit naturellement, soit civilement : et par une conséquence de cette définition, les questions d'état sont les contestations qui ont pour objet de conférer, d'enlever ou de modifier relativement à un individu, l'une des positions sociales et de famille ci-dessus énoncées. » V. nos 348, 349 et surtout 390.

213. Voilà pourquoi dans un appel porté devant elle, la Cour de Paris a par arrêt du 23 avril 1822, accueilli la demande en renvoi, quoique présentée pour la première fois à son appréciation depuis l'origine du procès par l'un des deux étrangers entre lesquels existait le litige, et le pourvoi contre cette décision fut rejeté par la Cour suprême le 30 juin 1823. S. V. 24-1-49.

Ses motifs sont : que si le défendeur au pourvoi n'a « pas, dans l'espèce, décliné la juridiction du tribunal de « première instance, il en a été autrement devant la Cour « d'appel, puisqu'il a demandé qu'elle se déclarât incom- « pétente ; qu'il sort de là que les arrêts invoqués par la « demanderesse (du 4 novembre 1811, S. V. 12-1-157 et « du 27 novembre 1822, S. V. 24-1-49 rapportés n° 209), « sont sans application dans la cause, puisqu'ils ont pu- « rement et simplement décidé que le demandeur étran- « ger qui avait saisi les tribunaux Français de la con- « naissance d'une question d'état, n'était plus recevable « à proposer le déclinatoire après l'arrêt définitif. »

Quoique nous partagions cette doctrine, nous devons, pour rendre hommage à la vérité, déclarer qu'elle a été repoussée par la Cour de Metz en un arrêt du 10 juillet 1849, S. V. 50-2-275; mais ses motifs ne nous ont pas paru devoir modifier notre première opinion.

Numéro 4. — Quatrième exception.

214. Si la demande n'avait pour objet, même entre étrangers, que des mesures urgentes, purement conservatoires et relatives, ou à du mobilier ayant d'après les règles établies nos 301 et s., son assiette en France, ou à des étrangers, soit mineurs, soit passibles d'interdiction par rapport à leurs personnes ou à leurs biens, V. n° 508, ou enfin à des femmes mariées étrangères en position de réclamer une séparation ou d'y défendre, V. n° 424, les tribunaux français de la localité étant compétents pour connaître s'ils le veulent, n° 187, des actions exercées par et contre les étrangers concernant ces mesures, le déclinatoire ne serait en ce cas ni proposable, ni admissible. V. nos 424, 491 à 496, 508 et 510.

C'est par application de cette règle qu'il a été jugé en

appel à Paris, le 19 janvier 1850, S. V. 50-2-462, que les tribunaux français étaient compétents pour autoriser et maintenir une saisie-arrêt entre étrangers jusqu'au jugement définitif de leurs tribunaux naturels sur le fond du litige qui les divisait.

Et déjà la même Cour avait conformément à cette doctrine, décidé le 12 août 1840, S. V. 40-2-442, que les tribunaux français avaient qualité pour ordonner l'inventaire des biens d'un étranger restés en France lors de son décès. V. 103, 499 et 535.

On rencontre une proclamation du droit que cette jurisprudence confère aux tribunaux, dans une décision de la chambre du conseil du tribunal civil de la Seine, rapportée par la *Gazette des Tribunaux* du 26 décembre 1851, affaire des héritiers de l'Anglais W...

Mais, si à une demande tendant à cette fin uniquement provisoire, l'étranger poursuivant joignait un chef ayant pour objet l'obtention d'une condamnation personnelle et définitive contre le défendeur étranger aussi, et que ce dernier demandât le renvoi devant ses juges naturels, le tribunal Français devrait s'abstenir de prendre connaissance au fond du mérite de ce chef. Il ne le pourrait même alors que la condamnation sollicitée n'aurait pour résultat que d'assurer la mesure conservatoire réclamée ou ordonnée. En effet, quel que soit le fondement d'une telle condamnation, ce ne serait pas moins constituer le tribunal français juge d'une action personnelle et d'une portée définitive dirigée par un étranger contre un étranger, contrairement à la volonté et même nonobstant la résistance du défendeur, et en violation des principes. V. nos 201, 208, 209 et 213.

Numéro 8. — Cinquième exception.

215. Le défendeur étranger ne serait pas recevable à décliner la juridiction des tribunaux français, si à raison de son domicile ou de sa résidence effective, habituelle et permanente en France, il était leur justiciable aux termes de l'article 59 du Code de procédure, lequel en matière personnelle et en matière mixte, permet ainsi que nous l'avons exposé n° 186, d'assigner le défendeur devant le tribunal de son domicile ou de sa résidence. Cette règle touchant le droit d'assigner l'étranger au lieu de sa résidence, a servi de base à deux arrêts de Cass. des 2 juillet 1822 et 20 janvier 1836, S. V. 22-1-413 et 36-1-217. V. *infra*, n° 400.

Cependant nous devons faire remarquer que cette disposition de l'art. 59 n'a pour objet que d'indiquer d'une part, le lieu où peut être valablement signifiée l'assignation donnée à l'étranger en France, et d'autre part, de fixer l'attribution de circonscription territoriale de chaque tribunal, et que dès lors elle ne porte pas atteinte au privilège de nationalité que peut invoquer l'étranger pour se soustraire à la juridiction du tribunal dans le ressort duquel il habite, lorsque la nature de l'affaire l'y autorise, comme s'il s'agit d'une action qui par son caractère soit attributive de juridiction aux juges d'une autre puissance.

Ce n'est donc, comme l'a jugé la Cour de cassation le 8 avril 1851, S. V. 51-1-335, qu'autant que le défendeur résident ou domicilié dans l'arrondissement du tribunal devant lequel il est traduit, ne justifie pas légalement de son extranéité, qu'il est non-recevable à opposer l'incompétence personnelle de ce tribunal, quand elle est fondée sur une cause tirée de l'objet du procès, par exemple, quand le litige porte sur une question d'état.

Mais si l'étranger défendeur à une action de la compétence des tribunaux de France, n'a dans l'Empire ni résidence, ni domicile, où devra être signifiée l'assignation à lui donner ? au domicile du procureur impérial près le tribunal auquel sera déféré le jugement de la contestation, selon le vœu de l'art. 69 du Code de proc. V. n° 276.

Nota. Une ordonnance du 16 avril 1843 décide, art. 2, que la résidence habituelle de l'étranger en Algérie vaut domicile.

En conséquence, la Cour d'appel d'Alger, en un arrêt du 18 août 1848, S. V. 49-2-264, s'est fondée sur cette disposition, pour déclarer sa compétence sur un litige commercial entre étrangers.

Mais comme cette ordonnance est spéciale à l'Algérie, la Cour de Paris a jugé le 13 mars 1849, S. V. 49-2-635, que l'étranger défendeur à la demande d'un autre étranger était fondé à opposer le déclinatoire, encore qu'ils eussent tous deux leur résidence en France, lorsque le litige portait sur un contrat et sur des faits intervenus en pays étranger.

Cependant la fin de non-recevoir tirée de ce que le défendeur n'a pas son domicile en France, ne pourrait valablement être opposée au demandeur, qu'autant que l'action ne serait pas de sa nature attributive de juridiction, c'est-à-dire, que la contestation ne présenterait pas à juger, ou une question réelle concernant des immeubles sis en France, V. nos 180, 201 et 218, ou une question touchant l'état du demandeur justiciable des tribunaux français.

On trouvera sur l'application de ces exceptions n° 286, des règles relatives à la vérité au cas où la demande portée par un Français contre un étranger, concerne ou une question d'état ou des immeubles sis hors de France.

Voici sur quelle raison repose la distinction que nous

venons de faire au point de vue de l'admissibilité du déclinatoire proposé par l'étranger résidant ou domicilié en France, lorsqu'il est assigné devant un tribunal français, entre les contestations qui ont pour objet des intérêts civils ordinaires, et celles qui portent sur des questions d'état et en général sur des actions attributives de juridiction.

Les actions sur questions d'état étant régies nécessairement n° 223, par la législation nationale des parties, ne peuvent être régulièrement appréciées que par les tribunaux du pays, chargés de l'appliquer : Dès lors le refus fait par l'une d'elles de consentir à ce que la cause soit jugée par un tribunal français, suffit pour que celui-ci, tout en reconnaissant la validité en la forme de l'assignation signifiée à l'étranger au lieu de sa résidence en France, doive s'abstenir et qu'il y ait obligation pour lui de prononcer le renvoi.

Il en serait de même de celles qui auraient pour objet des immeubles sis en pays étranger.

216. La légalité de ce motif a frappé en différentes circonstances la Cour de cassation : en effet, elle l'a exprimé positivement en ses arrêts déjà cités n° 209. Car, 1° en celui du 4 septembre 1811 (Affaire en désaveu de paternité), elle déclare ne rejeter le moyen d'incompétence proposé par le demandeur étranger contre l'arrêt de la cour de Douai qu'il attaquait, que parce qu'il n'avait pas présenté ce moyen devant cette Cour.

2° En celui du 30 juin 1823, V. n° 213 (séparation de corps entre étrangers domiciliés en France), elle approuve le déclinatoire admis par la Cour impériale, par la raison qu'il a été proposé avant l'arrêt définitif de cette Cour.

3° Enfin, en un autre arrêt du 14 mai 1834. S. V. 34-1-847,

la Cour de cassation qualifie de personnelle une action en réclamation d'état, et décide (encore bien que les défendeurs étrangers fussent résidents en France), qu'il suffisait d'une part, que les demandeurs ne fussent pas Français, pour qu'ils n'aient pu invoquer le privilège de juridiction que crée l'art. 14 du Code N., et de l'autre, que le déclinatoire ait été proposé par les défendeurs, pour que le renvoi eut été valablement prononcé par la Cour impériale: le motif qu'elle a donné de cette solution est « qu'en droit une action en réclamation d'état, constitue une demande qui régie par le statut personnel des parties, doit être portée devant les tribunaux du pays des défendeurs. »

Quant à l'époque de l'instruction à laquelle doit être proposé utilement le déclinatoire, nous avons exprimé *suprà* n° 213 que l'exception en était recevable jusqu'à l'arrêt définitif d'appel.

217. Pour prévenir toute erreur sur la portée de nos paroles et sur le sens de nos expressions, nous devons faire observer ici que les explications et dissertations que nous venons de placer sous ce 5^e numéro, ne font ni obstacle, ni exclusion au droit que nous avons reconnu n° 186 et s. exister en faveur des tribunaux français, de prononcer le renvoi d'office, toutes les fois que le procès qui leur est soumis, s'agit entre deux étrangers et qu'il ne rentre dans aucun des cas d'exception à l'exercice pour eux de cette faculté.

Aussi, conformément à ce pouvoir, la Cour d'Orléans se déclara-t-elle d'office incompétente pour statuer entre étrangers sur une réclamation d'état, et le pourvoi formé contre sa décision fut-il rejeté par arrêt de cassation du 14 mai 1834, S. V. 34-1-847, par la raison que la Cour d'Orléans n'avait violé aucune loi en déclarant, comme

elle l'avait fait, « qu'une action en réclamation d'état, etc. »
V. n° 216.

Numéro 6. — Sixième exception.

218. Enfin il y aurait obligation pour le tribunal français saisi d'une action réelle entre étrangers ayant pour objet des immeubles sis hors de France, de se déclarer d'office incompétent *ratione materiæ* quand même l'exception ne serait proposée par aucune des parties : A plus forte raison devrait-il le faire, si l'une d'elles réclamait le renvoi. V. en ce sens n° 215.

Cette proposition est une conséquence de la règle établie par l'art. 3 du Code N. et de la nature même des attributions du pouvoir judiciaire en France, lequel est limité au sol de l'Empire. La Cour de cassation en cet arrêt du 4 septembre 1811, énoncé nos 209 et 216 reconnaît la légalité de cette doctrine, en déclarant que dans l'espèce les tribunaux français n'étaient compétents que parce qu'il s'agissait d'une demande personnelle et non d'une action réelle.

Elle le proclama de nouveau dans un autre arrêt du 6 janvier 1841, S. V. 41-1-24 en ces termes : « considéré
« rant que le point préjudiciel tranché par les tribunaux
« de Bavière, n'était qu'un litige entre un Français et le
« domaine bavarois sur une immeuble sis en Bavière
« et régi par la loi de la situation ; que dès lors ce litige
« était du ressort des tribunaux bavarois. »

Il faut cependant reconnaître qu'au cas même où le procès entre étrangers a pour objet des immeubles sis hors de France, l'incompétence des tribunaux français n'est pas tellement absolue qu'ils ne puissent valablement en connaître et le juger, si les parties expriment formellement ou tacitement n° 211, leur consentement à leur

en soumettre volontairement la décision. Ce principe vient de servir de base à un arrêt de Cassation du 19 avril 1852 qui en a fait l'application à un jugement suivi d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, lesquels avaient proclamé leur compétence pour statuer entre Français sur la propriété d'immeubles situés en Prusse, S. V. 53-1-801. *Vide* aussi un préjugé identique de la même Cour, rapporté *suprà* n° 207, 209. V. encore n° 211.

ARTICLE 3. — TROISIÈME RÈGLE GÉNÉRALE. — Du droit applicable par les tribunaux de France aux procès entre étrangers, en quoi il consiste et quelles sont les distinctions dont la règle est passible.

Observation préalable.

Nous reproduisons ici la remarque qui est en tête du n° 185, car en se reportant au n° 148 qui y est indiqué, on verra qu'il ne peut être question ici de l'hypothèse où l'étranger demandeur jouit en France des droits civils, parce que cette espèce tomberait sous l'application de la règle établie n° 284.

219. La législation que doivent suivre les tribunaux français en statuant dans les cas où ils le veulent et le peuvent, entre étrangers qui se confient à leur juridiction et la reconnaissent sur les questions, soit d'état, soit de capacité, soit de tout autre objet d'intérêt privé, que leurs prétentions respectives présentent à résoudre, n'est pas toujours la même.

Leur devoir et leur autorité à cet égard, devant se modifier selon qu'il existera ou non entre la France et la nation à laquelle appartiennent les étrangers en procès, un traité dont les stipulations leur accordent le pouvoir de

jouer en France des droits que leur assurent les lois de leur pays, nous parcourrons successivement chacune de ces éventualités.

N^o 1^{er}. — Première cause de distinction. — Existence d'un traité sur ce point entre la France et la nation des étrangers en procès.

220. Le premier cas dont nous devons nous occuper, est celui où il existe soit un traité, soit une convention diplomatique par laquelle la France aura contracté ainsi que nous l'avons prévu n^o 188, envers la nation à laquelle appartiennent les plaideurs étrangers ou l'un d'eux, l'obligation de faire jouir en France ses régnicoles des droits que leur assurent la législation de leur patrie.

Nous ferons remarquer à cet égard que l'obligation de la France envers les nationaux d'une autre puissance, peut n'être qu'implicite, et résulter uniquement de la circonstance que dans le traité passé avec cette puissance il est stipulé que les Français jouiront chez elle de tous ou de certains droits civils ; car l'article 11 du Code veut que de plein droit, c'est-à-dire par la seule force de la loi, et par conséquent sans la nécessité d'une stipulation expresse, l'étranger régnicole de cette puissance, jouisse en France des mêmes droits que ceux qu'un *traité* accorde aux Français dans son pays, V. n^o 162. C'est là une interprétation de cet article à la légalité de laquelle rend hommage la Cour de cassation par les termes de son arrêt du 17 juillet 1833, rapporté *infra* n^o 221.

221. Le devoir des juges Français en une telle hypothèse, est d'appliquer aux régnicoles de cette nation le droit particulier à celle-ci : V. n^{os} 201 et s.

L'article 11 du Code civil leur en impose l'obligation

et la Cour de cassation la leur a rappelée toutes les fois qu'elle a eu l'occasion de s'en expliquer.

C'est ainsi que les 7 fructidor an iv, S. V. 1-1-92, 18 février 1807, S. V. 7-2-26, 21 brumaire an xiii, S. V. 13-1-121, 15 juillet 1811, S. V. 11-1-301 et 1^{er} février 1813, S. V. 13-1-113, cette cour a déclaré que « quand un « tel traité existait, les tribunaux français étaient obligés « de faire une juste application des lois étrangères de la « même manière, que les tribunaux étrangers seraient « obligés en semblable cas, de faire l'application des lois « françaises. »

Par un arrêt plus récent du 17 juillet 1833, S. V. 33-1-663, elle rejette le pourvoi dirigé contre une décision de la Cour de Paris, et elle en donne pour motif « que dans « l'espèce il n'y avait violation au préjudice de la deman- « deresse étrangère d'aucun droit garanti, par une con- « vention diplomatique intervenue entre la France et le « pays de cette étrangère, aux citoyens de l'un des deux « pays habitant le territoire de l'autre. »

222. C'est parce que l'art. 11 du Code N. exige l'existence d'un traité entre les deux États pour imposer aux tribunaux Français, le devoir d'appliquer aux étrangers procédant devant eux la législation de leur pays, que nous avons posé en principe n° 169, que cette obligation ne pourrait résulter pour ces tribunaux, de la seule circonstance d'une loi par laquelle une puissance étrangère accorderait aux Français chez elle la jouissance de leurs droits civils, en tout ou en partie. V. n° 337.

Voilà pourquoi par exemple; les Français ne pourraient se fonder sur la loi du 17 juillet 1819 rapportée *infra* n° 531, pour prétendre exercer en pays étranger par réciprocité, les droits que cette loi admet les étrangers à invoquer en France. V. n°s 531 et s.

Numéro 2. — Deuxième cause de distinction. — Absence de traité sur ce point entre la France et la nation des étrangers en procès.

123. Le deuxième cas est celui où il n'existe pas entre la France et l'Etat dont les étrangers sont sujets, un traité réglant expressément ou implicitement d'après la définition donnée n° 220, les droits respectifs des régnicoles de chaque pays en matière de législation civile.

En cette hypothèse, c'est la loi de leur pays qui régit leur état et leur capacité, n° 204. Ce serait donc cette loi que les tribunaux de France devraient leur appliquer dans le jugement des questions y relatives que les étrangers leur soumettent et qu'ils acceptent la mission de juger. *Vide* en ce sens, arrêt Busqueta n° 392.

D'après la règle énoncée n° 353 à 357, ce devrait être également la loi étrangère que les tribunaux français seraient tenus d'appliquer, si la contestation avait pour sujet une convention passée en pays étranger ou devant y recevoir son exécution. V. n° 291.

Mais il est de principe consacré, comme on va le voir par la jurisprudence, qu'en toutes ces questions le droit étranger ne forme pour eux, en l'absence d'un traité international contraire, qu'un lien purement moral et qu'il ne peut enchaîner légalement leur détermination. V. l'arrêt de Cassation du 16 juillet 1829, cité n° 227.

De cette absence d'obligation pour eux de conformer leurs décisions à la loi étrangère, il résulte que les tribunaux de France sont en ces espèces juges souverains, c'est-à-dire qu'ils sont maîtres de puiser les motifs de leurs résolutions à telle source que bon leur semble choisir. Donc ils peuvent à leur gré, appliquer au procès la législation française ou la législation étrangère, soit en sa teneur absolue, soit avec modification, ou même s'appuyer uniquement de considérations de pure équité, n° 297,

V. n° 227 un arrêt de Cassation du 16 juin 1829, qui proclame la vérité de cette théorie, et n° 232 une question qu'elle résout.

Nous ajouterons que cette latitude dans le choix des principes de décision existe en faveur des tribunaux de France, non-seulement dans le cas que nous prévoyons d'un procès entre deux étrangers dont l'un d'eux, le demandeur, ne jouit pas des droits civils, mais encore dans celui même où le demandeur, soit Français, soit étranger admis à cette jouissance, requiert que le débat soit jugé d'après la législation du pays du défendeur étranger. V. n° 290.

224. La proposition que nous venons de formuler comme une modification du principe général, ne repose il est vrai, sur aucun texte qui leur reconnaisse cette juridiction plénière et absolue : cependant elle ne nous paraît pas contestable, parce qu'elle est une conséquence logique et forcée de l'organisation de l'ordre judiciaire en France, de la nature des attributions de chacun des pouvoirs qui le composent, et de la jurisprudence qui en s'y conformant, l'a consacrée par ses décisions.

En effet, nous ne reconnaissons en France que deux degrés de juridiction, celui de première instance qui forme le premier et celui d'appel qui est le second.

Il suit de là que les juges d'appel prononcent en dernier ressort.

225. La Cour de cassation ne constitue pas un degré de juridiction, aussi ne peut-elle jamais juger les contestations sur lesquelles il a été statué par les jugements et arrêts qui lui sont déférés.

Elle ne les examine qu'à un point de vue, c'est sous celui de la violation, de la fausse application de la loi

française, ou de l'excès de pouvoir qu'ils peuvent avoir commis.

226. D'où la conséquence que l'infraction à une loi étrangère échappe à sa censure, et qu'il faudrait pour qu'elle eût le droit de la réprimer, que l'observation de cette loi eût été comme nous le disons n° 221 et 232, prescrite aux tribunaux français par des dispositions obligatoires pour eux, savoir une loi ou un traité V. n° 169. Car s'il existait une convention diplomatique, comme l'art. 11 du Code civil en ordonne l'observation, ces tribunaux en s'abstenant d'appliquer le statut étranger, se mettraient en contravention avec cet article, et cette contravention deviendrait une cause légitime de la cassation de leurs jugements ou arrêts. V. en ce sens l'arrêt du 1^{er} février 1813, rapporté n° 223 et celui du 17 juillet 1833, cité n° 221.

Voilà pourquoi la Cour de cassation est impuissante à annuler des décisions qui, quoique injustes ou irrationnelles, illégales même au fond, ne présentent pas de contravention formelle à la loi.

Or, c'est précisément cette impuissance qui assure aux tribunaux français le pouvoir omnipotent que nous venons de leur reconnaître n° 223, pour juger au cas prévu selon les principes que bon leur semble prendre pour règle, les procès élevés devant eux entre étrangers.

227. Ainsi, lorsque dans une affaire où la cause eût dû être jugée d'après les lois personnelles aux parties, et dès lors dans l'espèce supposée par le statut personnel aux étrangers ; par exemple, s'il s'agit de leur état et capacité n° 169 et 323, les tribunaux français seront libres en prononçant de n'avoir aucun égard à ce statut ; ils pourront même appliquer celui qui régit les Français, et

leur décision fera la loi définitive des parties sur le point en litige entre elles ; elles ne seront recevables à proposer devant la cour suprême, ni cette violation de leur législation, ni la fausse application de la loi française. Car de son côté, la même cour ne pourrait légalement prononcer l'annulation d'une décision pour cause de contravention, soit à une loi étrangère, soit à une loi française, attendu que la première n'est pas obligatoire pour les tribunaux de France, et que la seconde ne régit pas les étrangers, qu'ainsi l'observation à leur égard des règles qu'elle consacre, n'entre pas dans les devoirs des juges de France.

On trouve cette conséquence formulée en maxime de droit dans un arrêt de Cassation du 16 juin 1829, S. V. 29-1-261, en ces termes « attendu que l'appréciation et l'influence des lois et de la jurisprudence étrangères sur la solution d'une question régie par ces lois, rentre dans le domaine exclusif et souverain des cours royales, etc. »

228. Quoique cette doctrine ait pour effet de tracer une limite au pouvoir de censure de la Cour de cassation sur les jugements et arrêts qui lui sont déférés, et que l'envahissement et l'extension de leurs privilèges soient une tendance que l'on reproche communément aux corps de judicature, on doit rendre à cette Cour la justice qu'elle s'est toujours attachée sévèrement à ne pas franchir ce cercle de ses attributions.

229. Ainsi, dans une espèce où la Cour de Paris avait appliqué la loi Française à une étrangère pour décider une question de capacité de celle-ci : cette femme se pourvoyant en cassation, reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir violé à son préjudice, le statut personnel de son

pays. Mais la Cour suprême rejeta le pourvoi, et l'un des motifs exprimés de sa détermination du 17 juillet 1833, S. V. 33-1-663, est celui-ci : « Attendu que si l'art 3. du « Code N. déclare que les lois concernant l'état et la ca-
« pacité des personnes, régissent les Français même ré-
« sidant en pays étranger, il ne contient aucune dispo-
« sition semblable ou analogue en faveur des étrangers
« qui résident en France. »

230. Ainsi encore, dans un arrêt du 28 avril 1836, S. V. 36-1-749, elle rend aux principes que nous venons de développer un hommage bien explicite, car pour repousser le pourvoi qui lui était déféré contre un arrêt de Riom, fondé sur la violation du statut personnel des étrangers entre lesquels il était intervenu; elle formule en ces termes sa profession de doctrine : « Attendu que
« l'erreur de droit sur une législation étrangère qui est
« reprochée à l'arrêt, n'est pas devenue dans l'espèce le
« principe et la source d'une contravention aux lois
« françaises, et que dès lors aucune loi française n'a
« été violée, etc. »

231. Dans un autre tout récent du 9 novembre 1846, S. V. 47-1-56, elle reproduit la même opinion par un des considérants de son arrêt ainsi conçu : « Sur le second
« moyen, attendu en droit, que lors même que les or-
« donnances espagnoles des 10 août 1815 et 18 octo-
« bre 1817, relatives à la naturalisation des étrangers,
« auraient été violées, leur violation ne pourrait pas en-
« traîner la cassation de l'arrêt attaqué qui n'a porté au-
« cune atteinte à la législation française. »

En ces circonstances, elle se refuse à casser les arrêts qui lui sont dénoncés pour avoir violé la loi étrangère, parce que l'observation n'en était prescrite aux tribu-

naux de France, par aucune disposition de la législation française.

232. Au contraire, par ses arrêts cités n° 221 et notamment par celui du 1^{er} février 1813, elle casse une décision de la cour de Gênes qui avait appliqué à l'espèce le Code Napoléon, et elle en donne pour motif, que la disposition d'une loi française qu'elle cite, voulait que les lois italiennes fussent observées au cas dont il s'agissait, et elle en conclut que cette disposition a été violée par la Cour dans le chef par lequel elle donne au Code N. la préférence sur ces lois.

Usant du pouvoir énoncé n° 223 qui appartient aux tribunaux et aux Cours impériales dans les procès des étrangers, de les juger d'après celles d'entre les législations françaises ou étrangères que bon leur semble adopter, la Cour de Paris par arrêt du 13 juin 1814, S. V. 15-2-67, déclara nul le mariage d'une Française avec un moine espagnol, par la raison que le statut personnel de celui-ci, la loi d'Espagne, le déclarait incapable de contracter mariage : et cela encore bien que dans l'espèce l'union ait été célébrée en France, que les époux y eussent leur domicile et que la loi française ne renfermât pas une disposition prohibitive semblable à celle de la législation espagnole.

Quid dans le cas où le procès entre étrangers porté devant les tribunaux de France, aurait sa source dans une convention formée ou réalisée par acte rédigé ou exécutable en France ?

Ne doit-on pas décider par analogie de ce que nous disons n° 291 à 297, que les tribunaux français ne pourront se dispenser d'appliquer le Code sans donner ouverture à la cassation de leurs jugements ?

Non, parce que la Cour suprême ne connaît que des

infractions à la loi française, et que les dispositions de celle-ci ne sont faites que pour les Français, d'où il suit qu'elle n'est pas violée par le refus de l'appliquer à des étrangers.

C'est conformément à la doctrine de laquelle nous tirons cette solution, qu'ont été rendus les arrêts rapportés n° 186.

Conclusion du paragraphe 6 (n°s 182 à 232.)

233. L'enseignement à tirer pour les étrangers en France de cette dissertation et du précepte qu'elle établit, est que avant de discuter devant les tribunaux de France où ils sont appelés par un autre étranger, le mérite de la prétention que le demandeur élève contre eux, ils doivent apprécier la chance qu'ils courent d'après le pouvoir illimité que nous venons de démontrer appartenir à ces tribunaux touchant les motifs et le fond de la décision.

234. Si la question est résolue en leur faveur par la loi de leur patrie, leur intérêt devra les porter à proposer de suite le renvoi conformément aux règles énoncées n° 204 et s. lorsqu'ils ont le droit d'exiger que les tribunaux de France s'abstiennent de juger le procès.

Dans les cas où ils ne seront pas forcés de subir la juridiction et la législation françaises, le parti qu'ils auront à prendre dépendra de leur confiance dans les lumières et dans l'équité des juges auxquels seront déferés l'examen et la décision de leur cause.

SECTION II. — DE L'ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS; DES DROITS QU'ELLE CONFÈRE; DE LA PERTE DE CETTE QUALITÉ; DES CONSÉQUENCES DE CETTE PERTE; DU MODE DE RECOURIR LA MÊME QUALITÉ. (Code Napoléon art. 7, 8, 9, 10, 12, 17, 18, 19 et 21.)

235. Nous avons dit nos 139 et 145, que ceux des étrangers qui veulent jouir en France, non-seulement des droits civils, mais encore des droits civiques et politiques, ne pouvant jamais être admis à y exercer ces derniers tout le temps qu'ils conservent leur nationalité, devraient dès-lors acquérir la qualité de Français. Comme il s'agit là pour ceux d'entre eux qui séduits par cet appât, seraient tentés d'abandonner leur patrie et de se faire adopter par la France, d'une résolution de la plus haute importance, nous croyons devoir les éclairer sur les conséquences d'une telle détermination.

Dans le but d'offrir des bases à leurs réflexions, nous allons faire connaître : 1° comment s'obtient la qualité de Français ; 2° quels droits elle donne ; 3° comment elle se perd ; 4° comment elle se recouvre. Ces quatre points feront chacun l'objet d'un paragraphe séparé.

§ 1^{er}. — De l'acquisition de la qualité de Français.

236. La qualité de Français est acquise, ou par la naissance, ou par un fait postérieur à la naissance.

ARTICLE I^{er}. — De la naissance.

Comme nous écrivons pour ceux qui ne sont pas nés français, pour ceux que nous supposons au contraire être en général étrangers de naissance, nous nous bornerons à dire que par droit de naissance, est Français

celui qui est né, soit en France, soit à l'étranger, d'un Français qui n'a pas perdu cette qualité (Code N., art. 10.), ou bien enfin qui est né en France de père et mère inconnus, n° 248.

Nous devons ajouter que d'après une loi des 22, 29 janvier, 7 février 1851, promulguée le 12 février, la qualité de Français appartient de plein droit à tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que dans l'année de sa majorité il ne réclame sa qualité d'étranger. Lorsqu'on ne tient pas la qualité de Français de la naissance, on peut l'acquérir postérieurement : 1° par la naturalisation, et 2° par trois autres modes que la loi a établis (Code N., art. 7, 9, 10, 12), nous en indiquons un cinquième n° 268.

ARTICLE 2. — Premier mode d'acquérir la qualité de Français par un fait postérieur à la naissance.

DE LA NATURALISATION.

Numéro 1^{er}. — Des formes de la naturalisation.

237. Pour acquérir la qualité de Français par la naturalisation, voici quelles sont les formalités dont la loi impose l'accomplissement à l'étranger.

Elles sont tracées par la Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 3, par deux décrets, l'un du 19 février 1808, l'autre du 17 mars 1809, tous maintenus en vigueur sur ce point par la loi du 14 octobre 1814, et enfin par une dernière loi du 3 décembre 1849.

Nous ne parlons pas comme on le voit, du décret du gouvernement provisoire du 28 mars 1848, qui autorisait le ministre de la justice, à conférer de son autorité privée la naturalisation, parce que ce ministre a, par une circulaire du 29 juin 1848, insérée au *Moniteur*, dé-

claré qu'il suspendait l'exercice du droit provisoire que lui conférait le décret, et qu'ensuite ce décret a été aboli par la loi spéciale du 3 décembre 1849 qui, en le faisant, a néanmoins déclaré art. 5, que ses dispositions ne portaient aucune atteinte aux droits d'éligibilité à l'Assemblée nationale acquis aux étrangers naturalisés avant sa promulgation.

Ainsi, 1^o il doit déclarer son intention de se fixer en France.

Cette déclaration ne peut être faite par lui qu'à l'âge de vingt-un ans révolus, et elle est reçue par le maire de la commune où l'étranger se propose de résider, c'est-à-dire de fixer le domicile qu'il demande d'être autorisé à établir en France. V. n^o 139.

2^o Il doit obtenir de l'Empereur l'autorisation de résider en France.

Cette autorisation n'est nécessaire qu'autant que la déclaration de résidence, n'aurait pas été faite avant la promulgation de la loi du 3 décembre 1849 (art. 6 de ladite loi). Mais si cette formalité avait été remplie, l'étranger pourrait après une résidence de dix années, à dater de sa déclaration, obtenir de l'Empereur sa naturalisation en observant pour y statuer, les règles tracées par l'article 1^{er} de ladite loi. Or, elle porte que la naturalisation ne pourra être accordée qu'après enquête faite par le gouvernement relativement à la moralité de l'étranger et sur l'avis favorable du conseil d'Etat. Hormis ce cas exceptionnel et dans les hypothèses ordinaires, c'est au ministre de la justice que la demande de l'impétrant est transmise par le maire qui a reçu la déclaration, et qui y joint l'extrait de naissance du pétitionnaire, ainsi qu'une expédition de sa soumission de résidence.

Et c'est sur le rapport du ministre que l'Empereur accorde l'autorisation de résider en France.

Au surplus cette autorisation pourra, jusqu'à ce que la naturalisation soit prononcée, être en tout temps révoquée ou modifiée par décision du gouvernement qui devra prendre l'avis du conseil d'État, art. 3 de la loi de 1849 précitée. Même avant le décret qui formulera cette résolution, le ministre de l'intérieur est investi par l'art. 7 de la dite loi, du droit d'enjoindre à l'étranger de sortir immédiatement du territoire et de le faire conduire à la frontière. Mais après un délai de deux mois, cette mesure provisoire cessera d'avoir effet si l'autorisation antérieure de résidence n'est pas révoquée en la forme ci-dessus tracée.

Nota. Au termes du budget des recettes du 7 août 1850 art. 17, l'autorisation de résidence donne lieu à la perception au profit de l'État, des mêmes droits que ceux qui sont fixés pour la naturalisation.

Mais le gouvernement se réserve le pouvoir de faire remise totale ou partielle de ces droits.

238. 3° A partir de cette autorisation, il faut que l'étranger ait résidé effectivement pendant dix années consécutives en France pour être apte à obtenir la naturalisation; *nota*, la résidence dont il s'agit, doit réunir tous les caractères d'un domicile légal. (Articles 9, 13, 102 Code N.) V. *Anal.* n° 143.

Les dix années courent comme on le voit, non du jour de la déclaration faite à la mairie, mais seulement de celui de l'obtention de l'autorisation de résidence.

4° Quand ces formes ont été suivies et que le terme de dix ans continus d'habitation en France, soit dans la première commune, soit dans d'autres de l'Empire, est expiré, le réclamant demande par une pétition nouvelle à l'Empereur, de lui accorder la naturalisation.

239. Cette seconde pétition accompagnée des certificats de résidence, est transmise par le maire du domicile actuel de l'étranger en France au ministre de la justice et il ne peut y être statué par l'Empereur qu'après une enquête à laquelle il doit être procédé sur la moralité de l'étranger et sur l'avis favorable du conseil d'Etat.

Quand un étranger a rempli ces formalités, il est non-seulement Français, mais de plus citoyen, c'est-à-dire qu'à la jouissance des droits civils, il réunit celle des droits civiques et politiques.

Cependant cette seconde qualité, celle de citoyen, ne peut appartenir à ceux qui en sont exclus par l'acte constitutionnel du 21 nivôse an VIII ; savoir : les femmes, les mineurs, les domestiques, les faillis, les interdits, etc. V. *Anal.* n° 145.

Numéro 2. — Des effets de la naturalisation en ce qui concerne l'exercice des droits politiques.

240. Nul étranger même naturalisé, ne peut être élu ni par conséquent siéger à l'Assemblée nationale, qu'autant que ce droit lui aura été accordé par une loi, (art. 1^{er} de la loi de 1849.)

Nous croyons devoir faire remarquer que cette disposition touchant la nécessité d'une loi pour être admis à l'Assemblée nationale, ne serait pas applicable : 1° à l'étranger qui, se trouvant placé dans la condition prévue *infra* n° 245, aurait réclamé la qualité de Français ; 2° à celui qui, en vertu du décret du gouvernement provisoire du 28 mars 1848, se serait fait naturaliser en la simple forme qu'il autorise. (Art. 5 de la loi du 3 décembre 1849.)

Nombre unique. — Exception aux règles de l'art. 2 (Nos 237 à 240). — Du cas de dispense de quelques-unes des formalités ci-dessus requises pour la naturalisation.

241. La règle que nous venons d'énoncer n° 240, est toujours de rigueur, mais il a été apporté aux autres une modification qui consiste dans l'autorisation donnée au gouvernement de conférer la qualité et les droits de citoyens français, aux étrangers qui auront rendu à la France des services importants, qui auront apporté dans son sein, soit des talents distingués, soit des inventions utiles, soit une industrie, ou qui y auront formé de grands établissements; auxquels cas, le délai de dix ans pourra être réduit à une année. (Loi du 3 décembre 1849, art. 2.)

242. Quelle est la condition des enfants nés en France depuis l'autorisation obtenue par l'étranger d'y résider, et depuis qu'y ayant fixé son domicile, il y jouit des droits civils?

M. Delvincourt les considère comme Français, 1^{er} vol., pages 189 et 194, en se fondant sur la raison qu'ils sont nés en France. En effet, c'est le principe qu'enseigne Domat, que tout individu né dans un Etat, est sujet du souverain de cet Etat; mais il faut remarquer que cette maxime avait sa base dans les institutions politiques du temps; elle dérivait du droit de la féodalité; aujourd'hui supposer qu'elle doit dominer les questions de nationalité, ce serait oublier l'abolition de ce régime et la suppression qu'elle a entraînée des conséquences qu'on en faisait dériver: ce serait méconnaître enfin le principe contraire consacré par la législation dans l'article 9 du Code N.

Aussi la Cour de Paris a-t-elle repoussé ce système

par arrêt du 13 juin 1814, S. V. 15-2-67, et décidé qu'ils restaient étrangers comme leur père.

243. *Quid*, de la condition des enfants nés avant la naturalisation acquise ? ils restent étrangers ; la naturalisation est un droit personnel, il ne doit pas dépendre de la puissance paternelle de changer la nationalité des enfants et de leur enlever les droits qu'elle leur confère ; ce serait là lui reconnaître un pouvoir exorbitant qu'aucune loi ne lui attribue. La Cour de Grenoble a rendu hommage à ces préceptes dans un arrêt du 16 décembre 1828, S. V. 29-2-23, et la Cour de cassation les a également pris pour motifs d'un arrêt du 13 janvier 1845, S. V. 45-1-90. Mais la loi promulguée le 12 février 1851 leur a rendu applicable l'art. 9 du Code N., lorsqu'il sera constant qu'ils étaient mineurs lors de la naturalisation, et encore bien qu'ils soient nés en pays étranger, art. 2 de cette loi.

Quant aux enfants qui étaient majeurs à l'époque de la naturalisation, l'art. 9 du Code N. leur est applicable dans l'année qui suit celle de cette naturalisation, art. 2 de ladite loi.

ARTICLE 3. — Des trois modes d'acquérir la qualité de Français, autres que celui de la naturalisation.

244. Les trois autres manières prévues n° 236, d'acquérir la qualité de Français, sont établies par le Code N. dans les circonstances suivantes, savoir :

1° l'enfant né en France d'un étranger suit la condition de son père, ou celle de sa mère s'il est illégitime, car ce dernier n'a d'autre parent aux yeux de la loi que celle-ci, et d'autre famille que celle de sa mère (Code N., ar-

articles 756, 765 et 766), et il est de droit étranger comme l'auteur de ses jours. (C. N. art. 9.).

Nous reproduisons à dessein l'expression *né*, qu'emploie l'art. 9 du Code N., afin de faire sentir qu'il attribue le droit qu'il confère au seul fait de la naissance en France, sans égard à l'époque de la conception. *Sic* jugé en Cassation, le 15 juillet 1840. S. V. 40-1-900.

245. Mais il peut réclamer la qualité de Français en se conformant aux dispositions de l'art. 9 du Code N. Ainsi, il doit d'abord faire la réclamation de cette qualité dans l'année de sa majorité.

Ensuite, s'il réside en France, il faut qu'il déclare que son intention est d'y fixer son domicile.

Enfin, s'il n'y réside pas encore, il est nécessaire qu'il fasse également la même déclaration d'intention de fixation de domicile, et il est tenu de l'y établir en effet dans l'année à compter de sa soumission.

S'il laisse passer l'année, il est déchu de cette faculté.

S'il décède mineur, il n'a jamais été Français.

S'il accomplit la condition, elle a un effet rétroactif qui remonte au jour de sa naissance et même de sa conception et l'autorise à réclamer tous les droits ouverts à son profit depuis. Toullier, tome 1^{er} n° 208, page 184. *Sic* jugé en Cassation, le 19 juillet 1848. S. V. 48-1-529.

Quand l'enfant de l'étranger placé dans l'hypothèse de l'art. 9, a rempli les formalités qu'il prescrit, il est Français de droit sans avoir besoin de lettres de déclaration de naturalité. Cassation, 19 août 1844. S. V. 44-1-776.

A ces règles que nous présentons comme dispositions et conséquences de l'article 9 précité du Code N., une loi nouvelle du 22 mars 1849 a apporté une modification importante.

Elle consiste en ce que, même après l'année qui aura

suivi sa majorité, l'individu placé dans l'hypothèse prévue par le susdit article 9, sera admis à faire la déclaration qui y est prescrite s'il se trouve dans l'une des deux conditions suivantes :

1° S'il sert ou a servi dans les armées françaises de terre ou de mer.

2° S'il a satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité.

246. Quelle est la nationalité de l'enfant naturel d'une Française reconnu par un étranger?

Il est Français par droit de naissance, la qualité d'étranger ne lui étant conférée que par un fait postérieur à sa naissance, ne peut être invoquée contre lui, qu'autant qu'il consentirait à l'accepter, et qu'il renoncerait dès lors par là aux droits qui lui résultent de sa qualité de Français; il en est de la nationalité comme de l'adoption, on ne peut rendre un individu sujet d'un Etat autre que celui auquel il appartient par sa naissance, pas plus que l'attacher à une nouvelle famille sans sa volonté; voilà pourquoi il est libre à l'enfant naturel de repousser une reconnaissance de paternité qu'il ne consent pas accepter, Code N. art. 339, et pourquoi la loi exige le concours de la volonté de l'adopté, encore que l'adoption ne produise pas un effet aussi radical que la reconnaissance de paternité de la part de l'étranger, puisqu'elle conserve à celui qui en est l'objet, ses droits dans sa famille légitime. (Code N., 346 et 348.) La Cour de cassation a conformément à cette théorie, statué dans le sens que nous lui assignons, par arrêt du 15 juillet 1840. S. V. 40-1-900.

Il faudra donc attendre la majorité de l'enfant reconnu pour pouvoir lui opposer valablement sa qualité d'étranger résultant de la reconnaissance; et si à l'époque à

laquelle on veut se prévaloir contre lui de cette reconnaissance, il ne l'a pas encore acceptée au moins tacitement, il pourra la répudier et rester Français. V. nos 248 et 461.

En ce qui touche l'acceptation, nous ferons remarquer, d'abord qu'elle ne peut intervenir valablement qu'après la majorité.

Ensuite, que l'acceptation tacite résulte de faits qui, par analogie de l'art. 778 du Code N., supposent nécessairement dans l'esprit de celui duquel ils émanent, l'intention d'accepter.

247. La question inverse, de savoir quelle sera la nationalité d'un enfant né d'une étrangère en France, ou bien né dans un pays étranger sans indication de père ni de mère, et reconnu ensuite, soit par un Français dans le premier cas, soit par une Française ou par un Français dans le second, devra être résolue d'après les mêmes principes.

M. Duranton est d'une autre opinion; mais, outre qu'on peut lui reprocher une variation de doctrine peu logique, il est évident que ce savant jurisconsulte n'est pas remonté à la source où résidait la véritable raison de décider. Lorsque la reconnaissance est faite par une femme mariée comme l'art. 337 du Code en suppose l'éventualité, celle-ci a-t-elle besoin de l'autorisation de son mari? Voir la solution de la question n° 450.

248. Les enfants nés en France de père et mère inconnus, sont Français; mais *quid* s'ils sont reconnus ensuite par des étrangers ainsi que nous le prévoyons *suprà* n° 246 et *infra* n° 450? Il faut distinguer entre la reconnaissance du père et celle de la mère. En ce qui touche la dernière, il ne suffit pas d'un simple refus de l'enfant

d'accepter la reconnaissance de celle qui se prétend sa mère, pour la repousser définitivement, comme s'il s'agissait de celle du père, n° 246 : la raison en est, que la recherche de la maternité étant permise (Code N. art. 341), ceux qui ont intérêt à faire attribuer à l'enfant le titre d'étranger, ont le droit de combattre sa demande en nullité de la reconnaissance de sa mère; ils auraient même celui de prouver cette maternité contre l'enfant non reconnu; tandis que quand il s'agit de la reconnaissance du père, la recherche de la paternité étant interdite (Code N., art. 340), il suffit à l'enfant de répudier celle de son prétendu père pour se soustraire aux effets qu'on voudrait en tirer contre lui, car la loi défend d'en prouver la véracité. V. n°s 246 et 461.

249. Les incestueux et les adultérins ne pouvant être reconnus (Code N., art. 335), suivent la condition de leur mère si elle est connue : sinon ils suivent celle qu'ils tiennent du lieu de leur naissance, comme ceux dont les père et mère sont inconnus. V. n°s 248 et 454.

250. *Quid* de l'enfant-né en pays étranger d'un père qui, après sa naturalisation acquise en France, a perdu la qualité de Français? s'il est né pendant que le père était Français, il reste Français, *vide* arrêt de Cassation du 13 janvier 1845, S. V. 45 1-90, cité n° 243; au cas contraire il ne pourra pour devenir Français, invoquer le bénéfice de l'art. 10 du Code N., parce qu'il ne se trouve pas dans l'hypothèse que prévoit cet article.

Quid de l'enfant né d'un étranger dans l'hôtel de l'ambassade étrangère en France? la raison de douter pour lui appliquer l'art. 9, provient de ce que cet hôtel est réputé territoire étranger, V. Merlin, V° *Ministre public*, §. V. et *suprà* n°s 69, 74 et s. Mais la raison de décider,

est que la fiction étant établie uniquement pour conférer à l'hôtel un privilège d'inviolabilité, elle doit être restreinte à cet effet inclusivement.

251. 2° L'enfant né même à l'étranger, d'un Français qui a perdu cette qualité, peut également la recouvrer en tout temps, en remplissant les formalités de l'art. 9 (Code N., art. 10). Comme c'est à l'enfant seul que ce droit est accordé, il s'en suit que lorsqu'il en usera, la qualité de Français ne sera acquise qu'à lui personnellement et non à ses enfants qui resteront étrangers jusqu'à ce qu'ils remplissent eux-mêmes et pour leur propre compte, non les simples formalités de l'article 10, parce qu'elles ne concernent que les descendants au premier degré, mais bien celles qui sont imposées à tout étranger.

252. 3° Enfin, la femme étrangère acquiert la qualité de Française par son mariage avec un Français (Code N., art. 12), mais si elle devient veuve perd-elle la qualité de Française, où en d'autres termes recouvre-t-elle à raison de l'analogie de motifs la qualité d'étrangère comme nous verrons n° 262, que cela a lieu en faveur de la femme française qui avait perdu sa nationalité par son mariage avec un étranger ?

Nous pensons que comme il s'agit là pour elle de l'exercice d'un droit, il lui est loisible de ne pas s'en prévaloir, que par conséquent elle ne reprendra sa qualité d'étrangère qu'autant qu'elle en exprimera formellement la volonté et que dès lors nul ne sera recevable à lui opposer la perte de sa qualité de Française par l'effet de son veuvage, comme étant un résultat acquis contre elle de plein droit.

§ II. — *Des droits qui dérivent de la qualité de Français.*

253. Les droits que possèdent les Français, sont de deux sortes : savoir, 1^o les droits civils ; 2^o les droits civils et politiques. Les premiers appartiennent en général à tous les individus Français qui n'en ont pas été privés par jugement (Code N., art. 8), ils se composent de tous ceux que confère la législation civile proprement dite. V. n^{os} 135 et 158.

Les seconds n'appartiennent qu'à ceux d'entre les Français qui réunissent en leurs personnes, les conditions particulières exigées par les différentes lois qui les établissent et qui les attribuent (Code N., art. 7). *Vide* n^o 240 et loi du 3 décembre 1849, art. 1^{er}, n^o 2.

§ III. — *Des causes pour lesquelles les étrangers qui ont acquis la qualité de Français peuvent la perdre, de la constatation et des conséquences de cette perte.*

ARTICLE 1^{er}. — De la perte de la qualité de Français.

254. L'étranger après avoir acquis la qualité de Français, peut la perdre comme le Français lui-même (Code Nap. art. 17), par les causes suivantes, savoir :

1^o Par la naturalisation acquise en pays étranger. Mais comment justifier cette naturalisation contre le Français soit d'origine, soit de naturalisation, auquel on l'oppose? Par les actes émanés de l'autorité étrangère compétente. C'est-là une conséquence du principe *locus regit actum*, duquel résulte pour corollaire que les tribunaux français ne peuvent examiner que la forme probante et non s'immiscer dans l'examen et l'appréciation au fond de la validité de l'acte ou des actes constitutifs de la naturalisa-

tion. Aussi voyons-nous que la Cour de cassation s'est conformée à cette doctrine, le 9 nov. 1846, S. V. 47-1-55, en s'appuyant des motifs d'un arrêt de Bourges qui l'avait prise pour base de sa décision. La cour de Bordeaux a jugé le 14 mars 1850, S. V. 52-2-562, que la naturalisation en pays étranger ne résultait, ni de l'acquisition de droits civils dans un Etat étranger, ni de la collation du simple droit de bourgeoisie dans une ville dépendant d'un Etat étranger, ni de l'incorporation en la garde bourgeoise d'une telle ville, même avec un grade d'officier; enfin que la preuve de la naturalisation en pays étranger ne ressortait pas suffisamment du certificat d'un magistrat de ce pays, constatant non pas que le Français y a été naturalisé, mais que jusqu'à sa mort il n'a pas perdu la qualité de sujet de ce même pays. V. n° 260.

255. 2° Par l'acceptation sans autorisation de l'Empereur, de fonctions publiques ou de service militaire chez l'étranger.

On entend par fonctions publiques, celles qui sont conférées par le gouvernement étranger, ainsi celles d'avocat, de médecin, ne sont pas de ce nombre : *sic* jugé à Montpellier le 12 juillet 1826, S. V. 27-2-227. Voyez pour ce qui s'observe en France envers les étrangers, relativement à la faculté d'y exercer ces professions n° 151 à 154.

L'acceptation d'un consulat en France conféré par une puissance étrangère à un Français, lui fait-elle perdre sa qualité? La négative est décidée par une lettre ministérielle du 28 vendémiaire an ix, pour les commissaires aux relations commerciales aujourd'hui les consuls. V. n° 32 et 33.

Mais, outre qu'il est de principe que la décision d'un ministre sur des matières qui, comme celle-ci, ne sont

pas de sa compétence, n'a d'autorité devant les tribunaux que celle des raisons qui la fondent, il y a ici dans la disposition expresse et absolue du n° 2^e de l'article 17 du Code N., un motif concluant de rejeter cette exception, V. n° 32. Le traité rapporté n° 33 fournirait encore, au besoin, un argument en faveur de cette solution.

Quid de la collation d'une cure en pays étranger? Quoique la Cour de Nîmes ait jugé le 1^{er} novembre 1818, S. V. 19-2-197, que l'acceptation ne faisait pas perdre la qualité de Français, le contraire nous paraît résulter du principe sur lequel repose le décret cité n° 258, du 7 janvier 1808, dont l'art. 1^{er} interdit à tout ecclésiastique d'accepter la collation d'un évêché *in partibus* faite par le pape, s'il n'y a été préalablement autorisé par l'Empereur, sur le rapport du ministre des cultes, et ensuite encore de l'art. 17 précité du Code N.

256. La qualité de Français se perd en outre, 3^e par l'affiliation également non autorisée à une corporation militaire étrangère.

257. Mais s'il y a eu préalablement à la naturalisation en pays étranger, autorisation accordée par décret impérial, visé par le ministre de la justice, inséré au *Bulletin des Lois* et enregistré en la Cour impériale de son dernier domicile, le Français qui l'a obtenue, quoique perdant la qualité de Français par cette naturalisation, conserve en France le droit de posséder, de transmettre et celui de succéder (décret du 26 août 1811, art. 3). Au surplus la loi du 14 juillet 1819 a rendu cette disposition sans objet en ce qui concerne les deux derniers de ces droits. V. *Anal.* n° 261 et 531.

Toutefois lorsqu'il ne s'agit que de l'acceptation de service militaire ou d'affiliation à une corporation mili-

taire étrangère, le Français qui, avant de se livrer à ces actes, a obtenu l'autorisation de l'Empereur, ne perd pas sa nationalité ; il conserve par conséquent tous les droits qui y sont attachés (art. 20 du décret du 6 avril 1809 et 6 de celui du 26 août 1811). Mais il est tenu de rentrer en France du moment où les hostilités commencent entre sa patrie et la puissance à laquelle il est attaché, et d'en justifier de la manière prescrite par les art. 6, 7 et 8 du décret précité de 1809, ou d'obéir au décret de rappel en tout temps, sous peine de saisie de ses biens et d'être considéré comme rebelle (art. 17 du même décret de 1809).

258. Ces dispositions sont applicables aux Français qui exercent des fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger ; ils doivent aussi rentrer en France en cas de guerre ou de rappel sous les mêmes peines (art. 27 du décret du 6 avril 1809). Elles le sont encore même à l'acceptation d'un évêché *in partibus* conféré par le pape, laquelle doit être précédée de l'examen des bulles de consécration en conseil d'Etat et du décret de permis de publication (art. 1 et 2 du décret du 7 janvier 1808). V. n° 256.

259. Enfin, le Français même naturalisé en pays étranger et devenu définitivement étranger, ne peut jamais servir pendant la guerre avec la France, ni refuser d'obéir à un décret général ou particulier de rappel, sans s'exposer aux mêmes peines que celles ci-dessus énoncées relativement au Français naturalisé avec autorisation (art. 2 du décret du 6 avril 1809), et l'observation est applicable à l'étranger qui devenu Français se ferait ensuite naturaliser en pays étranger. V. n° 254.

Ces peines sont la mort civile, car la Constitution de

1848 ayant aboli (art. 12), la confiscation des biens que prononçait aussi ce décret, il est abrogé en cette disposition (art. 26 d'*idem*), et si le Français a porté les armes contre la France, l'art. 75 du Code pénal lui sera applicable. (Art. 13 du décret du 26 août 1811). *Nota.* Un avis du conseil d'Etat du 14-21 janvier 1812, a résolu diverses questions que présentait l'application des deux décrets précités. Un autre du 22 mai 1812 déclare que le décret du 26 août 1811, n'est point applicable aux femmes. V. n^{os} 263 et 264.

Une ordonnance royale du 16 décembre 1814 prescrit, art. 1^{er} à tout Français de tout grade, qui a pris du service militaire chez l'étranger, de rentrer en France avant le 15 avril prochain (1815), et de justifier de son retour dans les formes déterminées par les articles suivants de la même ordonnance, à peine de perdre sa qualité de Français, sans préjudice de l'application du Code pénal s'il portait les armes contre la France.

Par une autre ordonnance du 6 mai 1816, le délai pour rentrer en France a été prorogé au 1^{er} mars 1817.

260. Par la naturalisation qui, acquise en pays étranger fait perdre la qualité de Français, soit au Français de naissance, soit à l'étranger naturalisé Français antérieurement, il faut entendre une naturalisation complète suivant les lois du pays où elle a lieu. Ainsi par exemple, en Angleterre la simple dénization accordée par lettres patentes du souverain, n'emporte pas naturalisation, et dès lors elle ne fait pas perdre la qualité de Français.

La légalité de cette conséquence n'a pas échappé à la Cour de cassation, car elle en a fait le motif décisif d'un arrêt sur la question, en date du 19 janvier 1819, S. V. 19-1-174. Voir en outre l'arrêt de la Cour de Bordeaux rapporté n^o 254.

Le Français qui a perdu cette qualité, est assimilé à l'étranger pour l'exercice de la contrainte par corps, en vertu de la loi de 1807, Paris 30 décembre 1825, et par une analogie de raison évidente, il en serait de même aujourd'hui sous l'empire de la loi nouvelle du 13 décembre 1848 sur cette voie de coercition. V. n° 698.

261. Ceux de ses enfants conçus depuis la perte de sa qualité de Français, qui seuls sont étrangers (Cassation, 13 janvier 1845, S. V. 45-1-90, et note sur un arrêt du 17 janvier 1848, S. V. 48-2-433), peuvent réclamer la qualité de Français en observant les formalités des articles 9 et 10 du Code N.

En attendant, ils recueillent les successions et exercent tous les droits qui s'ouvrent à leur profit pendant leur minorité et pendant les dix ans qui suivent leur majorité (Décret du 26 août 1811, art. 4) : mais il faut observer que la loi du 14 juillet 1819 a rendu cette disposition sans objet en ce qui touche le droit de succéder et de transmettre. V. nos 257 et 531.

262. 4° La qualité de Français se perd en quatrième lieu à l'égard des femmes, par leur mariage avec un étranger. (Code N., art. 9).

Mais si le mari décède en France, la femme reprend sa qualité de Française pourvu qu'elle continue d'y résider après le décès de son époux ; il n'est pas nécessaire qu'elle déclare vouloir se fixer en France, cette déclaration n'est requise que de celle qui ne réside pas en France au décès de son mari ; le mariage avait voilé et non détruit sa qualité de Française. Telle est la raison qui fonde cette décision et que s'est appropriée textuellement la Cour de cassation en un arrêt du 19 mai 1830. S. V. 30-1-325.

Quid de la femme mineure ? la loi ne distingue pas.

253. 5^e Elle (la qualité de Français), se perd en outre par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour, en faisant observer que l'établissement de commerce n'est jamais censé exclure l'esprit de retour. (Code N., art. 17.) La renonciation à l'esprit de retour présente une question de fait du domaine de l'appréciation souveraine du juge qui puise le principe de sa conviction dans les circonstances de chaque espèce, et dans les présomptions qu'elles autorisent.

Quid de la femme française qui suit en pays étranger son mari ? lorsqu'il perd la qualité de Français par un fait de sa volonté, celle-ci est-elle frappée de la même perte ? Elle ne devient pas étrangère à moins de la manifestation d'une volonté personnelle autre que celle de son obéissance à son mari. (Argument d'un avis du conseil d'Etat approuvé le 22 mai 1812, rappelé *suprà* n° 259 et de l'art. 9 ci-après énoncé du décret du 26 août 1811), et nous allons voir en outre qu'elle n'est passible d'aucune des dispositions pénales du décret de 1811, alors même qu'elle est naturalisée volontairement en pays étranger.

264. L'effet de la naturalisation non autorisée est aux termes de ce même décret, de faire perdre à celui qui en est l'objet, tous droits civils en France, même ceux que peut réclamer et exercer le simple étranger non admis à la jouissance des droits civils. Mais il a été déclaré par avis du conseil d'Etat du 22 mai 1812, que les dispositions de ce décret n'étaient pas applicables aux femmes. V. n° 259.

ARTICLE 2. — Constatation et conséquences de la perte de la qualité de Français.

265. Cette perte est constatée pardevant la Cour impériale du dernier domicile de l'individu à la diligence du procureur général, ou sur la requête de toute partie intéressée. (Décret du 26 août 1811).

Les droits de sa femme sont réglés comme en cas de vuidité. (Art. 9 du Code N.).

Il perd le droit de succéder ; toutes les successions qu'il aurait pu recueillir, passent à l'héritier régnicole qui y est appelé après lui. *Quid* de l'effet de la loi du 14 juillet 1819 n° 531 sur cette disposition ? Si le Français dont il s'agit n'est considéré que comme simple étranger, il peut invoquer cette loi ; si au contraire les dispositions du décret sont pénales, il ne le peut. Voyez pour l'affirmative l'art. 11 dudit décret, duquel il résulte qu'il est traité autrement que le simple étranger. La privation du droit de succéder est une peine, et comme elle a été imposée indistinctement à tous Français naturalisés en pays étranger, alors même qu'il était possible que les régnicoles de l'Etat où il est naturalisé, tinsent de la réciprocité admise lors de ce décret par l'article 712 du Code N., le droit de succéder en France, il faut en conclure que la loi de 1819 qui a généralisé le droit de successibilité en faveur de tous étrangers, n'a pas fait cesser l'incapacité prononcée par le décret de 1811, contre ceux d'entre eux qui originairement étaient Français, et qui ne sont devenus étrangers qu'en abdiquant volontairement leur patrie.

Sic jugé avec raison à Paris, le 19 mars 1834 S. V. 34 : 2441. Il est vrai que la même Cour a ensuite jugé le contraire le 1^{er} février 1836, S. V. 36-2-173, mais on voit en

lisant ses motifs, qu'elle n'a pas aperçu la véritable raison de décider que nous venons de donner.

266. Au surplus il ne faut pas confondre la position du Français ainsi naturalisé avec celle du mort civilement, le premier ne subit que deux des effets de la mort civile, savoir la perte de ses biens et l'incapacité de succéder. Cette opinion est partagée par Merlin, *V^o Naturalisation* en son *Répertoire* ; il est vrai que MM. Delvincourt et Duranton professent une doctrine contraire, mais on ne trouve chez eux qu'une énonciation sans motifs, tandis que Merlin s'est livré à une discussion approfondie de la question et à une déduction logique des arguments de la solution.

Enfin il faut remarquer que le décret ne dépouillant pas expressément le Français naturalisé du droit de transmettre sa succession à ses parents français, on ne doit pas le considérer comme privé de cette faculté, car les lois pénales doivent être entendues restrictivement.

Sic jugé à Paris le 1^{er} février 1836, S. V. 36-2-173 : quoique la Cour n'ait pas fait ressortir ce moyen, la décision ne renferme pas moins une application du principe.

267. Il est déchu de tout titre institué par les lois (Article 8 d'*idem*), et de la Légion-d'Honneur. (Arrêté des Consuls du 23 ventôse an XII, S. V. 7-2-193).

En conséquence défense lui est faite de porter l'un des ordres français dont il aurait été décoré avant sa naturalisation à l'étranger, son nom est biffé des registres où il était inscrit.

Les enfants nés ou même conçus (en prenant pour point de départ de la conception, la règle établie par

l'art. 314 du Code N.), au moment où leur père est privé de la qualité de Français, ne la perdent pas pour cela, car leur volonté reste étrangère au fait du père qui emporte cet effet, et nul ne peut être dépouillé d'un titre qui confère des droits que par suite de son consentement ou d'une faute par lui commise en parfaite connaissance de la peine que la loi y attache.

Ce sont là des règles auxquelles la Cour de Douai nous paraît avoir avec raison, rendu hommage par son arrêt du 28 mars 1831 cité *infra* : elles dérivent des principes généraux du droit et de l'induction que fournit l'avis du conseil d'Etat sus énoncé du 22 mai 1812 dans sa disposition relative à la femme du Français, laquelle ne perd cette qualité que par un acte ou par des faits manifestant sa volonté personnelle. V n° 263.

ARTICLE 3. — Observation particulière sur une cinquième manière d'acquiescer et de perdre la qualité de Français et sur son application aux habitants du territoire qui a été détaché de la France en 1814.

268. Enfin les publicistes reconnaissent une dernière manière de changer la nationalité d'un peuple; c'est celle de la réunion ou de l'incorporation de son territoire à celui d'un autre Etat par suite de conquêtes ou de traités. Et comme il en résulterait le cas échéant, que la qualité de Français pourrait être imposée aux étrangers que la France s'asservirait par la force des armes, ainsi que cela a eu lieu pour l'Algérie, ou dont le pays lui serait cédé par traités, nous avons dû ajouter la prévision de cette éventualité à l'énumération des causes qui peuvent substituer chez des étrangers, la nationalité française à leur nationalité naturelle, causes que nous avons indiquées n°s 236 à 249.

Mais comme d'un autre côté, c'est aussi une cause de

perte de la qualité de Français, et que nos dernières guerres avec les peuples du continent ont réalisé en ce dernier sens la conséquence des traités internationaux, nous avons dû nous réserver de parler de ce double effet ici où nous traitons de la perte de la qualité de Français.

269. Nous avons encore une autre raison de suivre ce parti, c'est qu'en ajournant cette explication, elle nous conduisait directement à fixer l'état et la condition des habitants des départements qui avaient été réunis à la France en 1791 et qui en ont été séparés par le traité du 30 mai 1814, car leur position particulière exigeait des dispositions législatives spéciales et transitoires.

Or, leur condition a été réglée par l'acte gouvernemental du 14 octobre 1814 lequel quoique rédigé en style d'ordonnance, doit obtenir à raison du concours du pouvoir législatif, l'effet d'une loi. Il est présumable que cette forme ne lui fut donnée par Louis XVIII, que parce qu'alors il était encore dans l'incertitude de savoir si le pouvoir royal dont il reprenait l'exercice, comprendrait ou non la plénitude de la puissance législative. Quoique cette loi soit abrogée pour l'avenir par l'art. 4 de celle du 3 décembre 1849, comme elle a conservé sa force et ses effets jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi précitée, il nous a paru utile aux étrangers qui en peuvent réclamer l'application en vertu du droit acquis antérieurement, de leur faire connaître les effets qu'elle était appelée à produire.

Voici le droit qu'elle établit relativement à eux ; elle les considère tous comme redevenus étrangers à la France actuelle, en quoi elle est conséquente au principe du droit des gens que nous venons d'énoncer n° 268.

Ensuite elle les divise en trois catégories, savoir.

Première catégorie. — Elle comprend (art. 1 de ladite

loi de 1814), ceux des habitants de ces départements qui en vertu de la réunion, se sont établis sur le territoire actuel de la France et y ont résidé sans interruption depuis dix années et depuis l'âge de vingt-un ans.

270. Le concours de ces trois conditions quand elles se cumulent en faveur de l'un ou de plusieurs de ces individus, produit cet effet qu'ils sont censés avoir fait la déclaration exigée par l'art. 3 de la loi du 22 frimaire an VIII, à la charge par eux de déclarer dans le délai de trois mois à dater de la publication de la loi, qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France.

Remarquons ici : 1° que l'obligation de faire la déclaration n'existe pas à l'égard de l'étranger qui, avant la séparation, avait acquis la qualité de citoyen français en remplissant les formalités prescrites par les lois existantes : Montpellier, 12 novembre 1827. S. V. 28-2-88.

2° Que cette expression formelle de l'intention de l'étranger peut être supplée valablement comme toute autre manifestation quelconque de la volonté d'un individu, par un fait qui la présuppose nécessairement.

C'est sur ce principe que repose l'arrêt de cassation cité n° 144, qui admet comme telle une continuité de résidence en France pendant de longues années sans interruption, depuis la promulgation de la loi de 1814.

3° C'est encore sur le fondement du même principe qu'il a été décidé avec raison, que la formalité d'une déclaration expresse, n'est pas nécessaire non plus à l'égard de l'enfant mineur né sur le territoire actuel de la France dont le père était décédé lors de la séparation, pourvu qu'il soit resté ou revenu sur le territoire actuel aussitôt après le démembrement, et qu'il ait continué à y résider après comme avant sa majorité, Cass. 13 janvier 1845. S. V. 45-1-90.

Quid de l'enfant né pendant la réunion, mais qui était encore mineur et dont le père existant lors de la séparation, n'a pas rempli les formalités de l'art. 9 du Code N. ou de la loi du 14 octobre 1814 pour rester Français?

Il est étranger parce qu'il suit la condition de son père, et qu'il est incapable de remplir, par l'expression d'une volonté tacite, une formalité exigeant un consentement qu'il ne pourrait valablement donner formel. Paris, 25 mars 1834, S. V. 34-2-197; Cass. 16 juillet 1834, S. V. 34-1-501; 1^{er} août 1836, S. V. 36-1-859; 9 juillet 1844, S. V. 44-1-775; ordonnance en conseil d'Etat du 11 février 1842, S. V. 42-2-550; Cassation 7 mai 1849, S. V. 49-1-580; Douai, 17 janvier 1848, S. V. 48-2-433.

A cet effet, ceux de la première catégorie qui auront fait la déclaration prescrite ci-dessus, obtiendront de l'Empereur des lettres de déclaration de naturalité et pourront jouir dès ce moment des droits de citoyen.]

Remarquez la différence de dénomination entre les lettres qui leur sont accordées en pareil cas, et celles qu'obtiennent les étrangers qui acquièrent la qualité de Français; celles qu'on délivre à ces derniers se nomment *lettres de naturalisation*.

271. S'ils ne font pas la déclaration exigée d'eux, ils restent étrangers. Quant à leurs enfants, s'ils sont majeurs, ils doivent sous la même peine faire cette déclaration; s'ils sont mineurs, ils suivent la condition de leur père, c'est-à-dire qu'ils sont Français, s'il fait la déclaration et qu'ils restent étrangers s'il s'abstient. La raison en est que d'après la loi précitée, le père est réputé avoir toujours conservé relativement à la France, sa qualité d'étranger nonobstant la réunion momentanée de son pays, V. n° 269, puisque sa nationalité de Français est subordonnée à l'accomplissement d'une condition qu'on

lui impose. Donc il ne l'acquiert qu'en la remplissant, donc s'il n'y satisfait pas, tous les effets de la réunion disparaissent. Or, l'enfant ne peut pas être placé en une autre condition que les habitants dont s'occupe l'article 1^{er}, puisqu'il n'a d'autre titre à la qualité de Français que celle d'habitant d'un pays momentanément réuni; dès lors il faudrait qu'il fit la déclaration ou qu'on la fit pour lui afin de pouvoir prétendre au bénéfice que la loi y attache, ou bien que devenu majeur, il se conformât au vœu de l'art. 9 du Code N. La Cour de Douai s'est à la vérité, prononcée en un sens contraire à notre opinion par arrêt du 28 mars 1831, S. V. 31-2-193; mais en statuant ainsi elle s'est mise en opposition : 1^o à un de ses arrêts précédents du 16 novembre 1829, S. V. 30-2-67, qui s'était fondé sur les raisons que nous venons de donner, 2^o à un arrêt de Lyon du 2 août 1827, S. V. 28-2-88.

272. Quant à leurs femmes, elles deviennent étrangères comme le mari. Paris, 24 août 1844, S. V. 44-2-568 ou plutôt elles restent étrangères n^o 269.

Quid si l'enfant était mineur lors de la réunion, et que son père fut décédé avant la séparation? Il est né Français et reste tel sans déclaration. La Cour de cassation a rendu, le 13 janvier 1845, S. V. 45-1-90, un arrêt conforme à cette solution.

273. *Deuxième catégorie* comprenant ceux qui, à la promulgation de la loi, n'avaient pas encore dix années de résidence réelle dans l'intérieur de la France actuelle.

Elle porte art. 2, qu'ils acquerront les mêmes droits de citoyen français, le jour où leurs dix ans de résidence seront révolus, à la charge de faire dans le même délai la déclaration susdite.

Donc ils sont et restent étrangers, ou jusqu'à l'accom-

plissement de la formalité de la déclaration, ou pour toujours, s'ils ne la font pas dans le délai donné.

Cependant pouvoir est réservé au chef du gouvernement de leur accorder lorsqu'il le jugera convenable, même avant les dix ans de résidence révolus, des lettres de déclaration de naturalité.

Secus, de ceux qui n'habitaient pas le territoire actuel de la France au moment de la séparation, ou bien encore qui n'ont pas continué à résider dans l'intérieur de la France actuelle depuis cette séparation.

274. *Troisième catégorie* embrassant les individus nés et encore domiciliés dans les départements qui, après avoir fait partie de la France, en ont été séparés par les derniers traités.

Faculté est réservée par l'art. 3, au chef du gouvernement de leur accorder la permission de s'établir dans l'Empire actuel et d'y jouir des droits civils. Il était inutile de consacrer par une disposition expresse l'attribution de cette faculté à la couronne, car c'est là un pouvoir dont le chef de l'Etat est autorisé à user envers tous étrangers indistinctement, par l'art. 13 du Code N. V. n° 142.

Mais quant à l'obtention du titre et des droits de citoyen, le même article les laisse soumis à la nécessité de la déclaration prescrite et des conditions imposées par la loi du 22 frimaire an VIII, et à l'obtention ultérieure de lettres de déclaration de naturalité. Seulement il réserve au chef de l'Etat le pouvoir de les leur accorder quand il le jugera convenable, avant les dix ans de résidence révolus. Voir cependant en ce qui touche leur admission à l'exercice des droits politiques *suprà* n° 239.

§ IV. — *Du mode de recouvrer la qualité de Français.*

275. Ce mode est réglé par l'art. 18 du Code N.; le seul intérêt que cette disposition puisse présenter pour les étrangers, est de savoir si ceux qui, après s'être fait naturaliser en France, auront perdu la qualité de Français, pourront se placer sous l'empire de cette règle pour réacquérir cette qualité.

Or nous ne le pensons pas, et nous fondons notre opinion sur ce que le texte explique que ce n'est qu'au Français que cette faculté est accordée, donc l'étranger qui n'a jamais été Français que par adoption, et qui est redevenu étranger, ne peut profiter de cette latitude; donc retombé en sa condition primitive, il est soumis aux formalités que la loi impose à tout étranger pour devenir Français. V. n^{os} 237 et s.

Il existe encore un autre mode que nous devons indiquer ici comme un correctif de l'ilotisme auquel le premier réduit l'étranger qui veut recouvrer la qualité de Français qu'il a perdue.

Il consiste en la demande à l'Empereur et en l'obtention de S. M. d'un décret dit de relief délivré par l'intermédiaire du garde des sceaux portant en faveur de l'individu qui a perdu la qualité de Français, réintégration dans cette qualité.

Mais en ce cas, comme dans le précédent, le décret n'ayant pas d'effet rétroactif, ne peut effacer les résultats produits par la perte antérieure; par conséquent les droits qu'elle avait acquis aux tiers sont respectés.

SECTION III. — DE LA JURIDICTION A LAQUELLE PEUVENT ÊTRE SOUMIS LES ÉTRANGERS POUR RAISON DE LEURS ENGAGEMENTS ENVERS DES FRANÇAIS (Code Nap. art. 14.)

276. Nous avons annoncé que notre intention était de faire ressortir lorsqu'il y avait lieu, sur chaque article du Code, non seulement les droits qu'il reconnaît implicitement en faveur des étrangers et dont ils peuvent réclamer l'exercice en France; mais encore les obligations et charges qu'il leur impose, et les dispositions particulières dont ils sont forcés de subir l'application.

Or, après les règles des articles dont nous nous sommes occupé jusqu'alors, la plus importante que l'ordre de leur série dans le Code présente à examiner, est celle de l'art. 14 qui accorde au Français le pouvoir de citer l'étranger devant les tribunaux de France, pour raison des obligations contractées par celui-ci envers l'autre, soit en France, soit hors de France.

277. Pour apprécier la nature et l'étendue des droits que ce privilège établit en faveur des Français au préjudice des étrangers qui se trouvent ainsi distraits de leurs juges naturels, nous regardons comme un mode convenable à employer celui de rechercher et de constater.

1° A quelles personnes et contre quelles personnes il appartient de se prévaloir pour l'exercice de leurs actions judiciaires, du droit de compétence introduit par l'article 14. V. nos 278 à 283.

2° Si cette attribution est limitée à la compétence de simple juridiction, ou si elle doit s'étendre en outre à la compétence de législation : en d'autres termes, si ces sortes de procès sont soumis non seulement au jugement des tribunaux de France, mais encore à l'empire de la loi française. V. nos 284 et 285.

3° Si la même attribution gouverne toute espèce de contestations, quels qu'en soient la cause et l'objet. V. n^{os} 286 à 288.

4° Si le principe de la dévolution du litige aux juges et aux lois de la France, ne reçoit pas des exceptions relativement à l'application absolue de celles-ci et quels en sont les motifs et le nombre. V. n^{os} 289 à 320.

Telles sont les questions que nous paraît pouvoir soulever le principe d'attribution privilégiée consacré par l'article précité du Code N. en faveur des Français contre les étrangers. Nous nous occuperons de chacune d'elles en un paragraphe distinct. Mais avant de le faire, nous croyons devoir ajouter aux explications que nous avons données n^o 215, que si l'étranger défendeur à la demande, n'a ni résidence, ni domicile en France, et que l'action ne soit pas par sa nature ou par son objet attributive de juridiction à un tribunal déterminé, le demandeur aura le choix entre tous les tribunaux de France.

§ 1^{er}. — *A quelles personnes et contre quelles personnes appartient-il d'user de la compétence extraordinaire créée par l'art. 14 ?*

ARTICLE 1^{er}. — Qui peut être reçu à se prévaloir de ce droit exorbitant ?

278. D'abord, en ce qui touche ceux auxquels le droit consacré par l'art. 14 est accordé, nous ferons observer : 1° Que le pouvoir d'en requérir l'application appartient non seulement à tout Français, mais encore à tout étranger naturalisé puisqu'il est devenu Français, et en outre à tout étranger simplement admis à la jouissance des droits civils en France. Cass., 24 avril 1827, S. V. 28-1-212; V. n^{os} 147, 700 et 708. *Secus* de l'étranger non admis à cette jouissance, même quand il procède contre l'étranger qui la possède : Voyez les motifs de cette décision n^o 148. *Secus* encore même pour l'étranger admis, quand

le droit à exercer consiste en l'arrestation provisoire ou en la contrainte par corps contre un étranger défendeur, parce que la loi n'accorde le pouvoir d'user de ces voies envers ce dernier qu'à des Français, V. nos 699 et 708. *Secus* enfin du cas où, soit la naturalisation, soit l'admission de l'étranger demandeur serait postérieure à la créance ou à l'ouverture du droit qu'il réclame contre le défendeur étranger. Cet effet rétroactif a été en conséquence repoussé par arrêt de Paris du 11 décembre 1847. S. V. 48-2-49.

2° Que l'une des conditions pour être admis à réclamer l'exercice du privilège de l'article, est que le Français demandeur qui serait établi en pays étranger, n'ait pas perdu l'esprit de retour, car alors il aurait aussi perdu la qualité de Français (Code N., art. 17). Cassation, 26 janvier 1836. S. V. 36-1-217.

3° Que lorsqu'il s'agit d'une obligation contractée hors de France entre individus alors étrangers, il suffit que le demandeur ait la qualité de Français, ou qu'il ait obtenu la jouissance des droits civils antérieurement à l'introduction de l'instance, quand même l'acquisition de la qualité ou l'obtention de cette jouissance seraient postérieures à l'engagement, objet du procès. Cassation, 27 mars 1833, S. V. 33-1-262; Metz, 17 janvier 1839, S. V. 39-2-474; Rouen, 29 février 1840, S. V. 40-2-256.

4° Que l'on n'a aucun égard en matière de commerce, à la circonstance que l'engagement lors de sa formation, a été consenti au profit d'un étranger, et que le porteur actuel n'est que le cessionnaire du créancier primitif étranger; il suffit que ce porteur Français ait la propriété légale et sérieuse de la créance ou du droit qui fonde son action, pour qu'il soit admis à se prévaloir contre l'étranger débiteur du bénéfice de juridiction et de législation de l'art. 14.

279. La raison en est, que la loi l'accorde à tout Français et que le refuser à celui qui est devenu, par un mode légal de transmission (Code de comm., art. 136), propriétaire légitime du titre auquel la loi attache le droit qu'il exerce, ce serait introduire une distinction réprouvée par le texte et créer une prohibition à la faculté d'acquérir les créances, laquelle est de droit commun. Or il n'y aurait aucune raison de le faire, car l'étranger en souscrivant un titre commercial cessible, s'est soumis virtuellement à toutes les chances de la translation.

Aussi le système contraire a-t-il été proscrit avec raison par la jurisprudence. Paris, 29 septembre 1829, S. V. 30-1-151; Paris, 29 novembre 1831, S. V. 32-2-54; Caen, 12 janvier 1852, S. V. 32-2-202; Cassation, 26 janvier 1833, S. V. 33-1-100; Paris, 15 octobre, 1834, S. V. 34-2-657; Paris, 4 août 1847, *Gazette des Tribunaux*, 23 septembre 1847.

5° Qu'il en serait autrement en matière civile, par la raison contraire tirée de la nature du titre et de la présomption d'intention qu'elle entraîne; c'est aussi la considération qui paraît avoir déterminé en ce sens les décisions des tribunaux et l'opinion des jurisconsultes, Cassation, 26 janvier 1833, S. V. 33-1-100; Paris, 27 mars 1835, S. V. 35-2-218; Merlin, *Question de Droit*. Verbo *Etranger*, paragraphe 4, n° 3 et 4.

6° Que sauf la distinction ci-après, le Français serait non-recevable à exercer son action devant les tribunaux de France, si antérieurement il avait saisi de sa demande les tribunaux étrangers, et qu'il eût fait statuer par ceux-ci définitivement sur le litige.

280. La raison de cette exception est que la disposition de l'art. 14 crée comme nous l'avons dit n° 207, un droit privilégié en faveur du demandeur Français qui

reste libre d'y renoncer soit, expressément, soit tacitement. Or en saisissant lui-même volontairement et spontanément la justice étrangère de la connaissance de son action, exprime-t-il suffisamment par cette démarche la volonté de ne pas user du droit de l'article? La solution de la question dépend de l'interprétation à donner à l'article 14, car s'il ne confère qu'une simple faculté d'option, il sera évident que le choix du tribunal étranger épuise son droit de saisir le tribunal français. Si au contraire, c'est un droit absolu que le législateur a entendu conférer au Français, alors il sera maître d'en user quand bon lui semblera, et par conséquent alors même qu'il aurait porté antérieurement et fait juger le mérite de sa demande devant la juridiction étrangère qui l'aurait repoussée.

Il pourrait le faire avec d'autant plus de raison, que la sentence de cette juridiction étant sans effet en France n° 621, elle ne saurait fonder ni exception ni moyen. Cette distinction, qui serait inapplicable au cas du n° 220, n'a pas toujours été bien précisée par la jurisprudence.

On voit bien en effet que la Cour de cassation a décidé par arrêts des 15 novembre 1827, S. V. 28-1-124; 6 janvier 1841, S. V. 41-1-24; 31 décembre 1844, S. V. 45-1-362; 24 février 1846, S. V. 46-1-474, que la fin de non-recevoir pouvait être valablement opposée au demandeur français qui, de son plein gré, s'était spontanément placé dans cette hypothèse; mais ces arrêts ne présentent pas les éléments d'une théorie nette et précise sur la question de savoir, si pour autoriser l'exception il suffit d'une option isolée, ou s'il n'est pas nécessaire au contraire qu'elle soit accompagnée de circonstances caractérisant une renonciation positive au bénéfice de l'article 14.

La jurisprudence a consacré que dans les cas où la fin

de non recevoir était admissible, les tribunaux devaient étendre la défense de reproduire en France l'action portée par le Français devant les tribunaux étrangers, au cas où lors de cette reproduction en France, elle n'aurait pas encore été décidée, mais serait seulement pendante en ce moment devant eux. Arrêt du 14 février 1837, S. V. 37-1-251. Cependant la Cour de Rouen a, par arrêt du 19 juillet 1842, S. V. 42-2-389, admis à ce dernier système une distinction pour le cas où le Français n'aurait été déterminé à porter sa demande devant les tribunaux étrangers, que parce que son débiteur ne possédait lors de l'exercice de l'action, aucune propriété en France et où il lui en serait survenu depuis sur lesquelles on pût exécuter un jugement obtenu des tribunaux Français.

Le motif donné est qu'on ne peut lui opposer que son choix de juridiction ait été purement volontaire, donc il paraît rationnel qu'il puisse y renoncer jusqu'à décision du tribunal étranger qu'il a saisi. La Cour de Paris l'a aussi jugé en ce sens, le 22 juin 1843, S. V. 43-2-346; il en serait de même par une identité de raison, si avant de reporter la demande devant un tribunal Français, il s'était désisté de son action déférée antérieurement à un tribunal étranger. Douai, 3 avril 1848, S. V. 48-2-625.

Ces décisions laissent supposer que dans l'opinion des Cours qui les ont rendues, l'art. 14 ne crée qu'un droit d'option, tandis que son texte autorise l'opinion contraire.

Et comme nous sommes de ce dernier avis, nous pensons que le fait du choix de la juridiction étrangère ne suffit pas seul et isolé pour priver le Français du pouvoir d'user de l'art 14; qu'il faut de sa part une renonciation au lieu d'une simple option, renonciation que d'ailleurs les tribunaux peuvent faire résulter de faits rentrant dans leur appréciation.

Cette distinction nous paraît devoir même au besoin, faire échapper à la censure de la Cour de cassation leur décision sur ce point : toutes les fois donc qu'à la circonstance de la dévolution de la demande par le Français à un tribunal étranger avant d'en saisir le tribunal français, on ne produira pas d'autres documents tendant à établir sa renonciation au droit qu'il tient de l'art. 14, ce tribunal ne pourra se refuser à l'admettre. Aussi la Cour de cassation a-t-elle rejeté, le 27 décembre 1852, S. V. 53-1-94, le pourvoi contre un arrêt de Paris qui avait statué en ce sens, et les motifs du rejet consacrent notre théorie.

231. Au surplus ces préjugés n'altèrent en rien : 1° le principe proclamé nos 361, 620 et 621, que les jugements émanés des tribunaux étrangers sauf les exceptions énoncées nos 189 et suiv., ne peuvent avoir effet en France, ni y être opposés comme chose déjà jugée entre les parties que lorsqu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français ; 2° le droit qui en résulte pour le Français condamné, de faire statuer de nouveau par ses juges naturels sur la question comme si elle était encore entière.

Mais il ne peut user de cette faculté qu'autant que l'exécution du jugement rendu à l'étranger est réclamée en France contre lui.

Si donc sa partie adverse qui a gagné le procès à l'étranger, reste dans l'inaction, il ne pourra d'après l'explication que nous venons de donner n° 280 et en le supposant avoir renoncé positivement à user contre son adversaire du privilège de l'art. 14, reproduire en vertu de cet article devant les tribunaux de France, sa demande contre le défendeur comme il eut été en droit de le faire primitivement avant d'avoir saisi la juri-

diction étrangère. *Secus* par la raison contraire si dans l'instance jugée en pays étranger, il n'avait été que défendeur.

Au surplus il ne faut pas perdre de vue que la circonstance de l'introduction de la demande par le Français contre l'étranger devant les tribunaux de celui-ci, n'est considérée que comme l'une des principales conditions exigées n° 280 pour exprimer de la part du Français qui la leur défère, une renonciation au bénéfice de l'article 14. Si donc, en dehors du privilège de juridiction que lui fait cet article, le demandeur français tenait du droit commun ou d'autres dispositions législatives, le pouvoir d'actionner l'étranger en France, le mérite de la fin de non recevoir devrait être apprécié d'après les règles de ces dispositions, et surtout d'après la considération de l'effet appartenant en France à la décision sollicitée du tribunal étranger.

En conséquences'il n'existait pas entre les deux nations des traités qui rendissent les jugements des tribunaux de la puissance étrangère obligatoires en France, n° 220, on ne pourrait opposer au Français qui traduirait l'étranger devant les juges de France en vertu d'un principe de juridiction autre que celui établi par l'art. 14, par exemple en matière immobilière concernant ses propriétés foncières sises en France, soit l'exception de litispendance, soit celle de la chose jugée à l'étranger.

Car raisonner ainsi, ce serait faire produire un effet, ou du moins reconnaître la possibilité d'en produire un aux jugements rendus à l'étranger, et violer par conséquent les règles que l'on trouve établies sur ce point n° 620 et 621.

En effet, il faut remarquer que l'exception de litispendance a pour base l'autorité attribuée présomptivement au jugement déjà sollicité devant un autre tribunal : elle

n'est donc pas opposable dans les cas où il est constant que le jugement serait sans effet légal en France.

Mais *quid* s'il existait un traité et que les tribunaux de chacune des deux nations, fussent simultanément saisis de la même action entre les mêmes parties, y aurait-il lieu à règlement de juges (Code de procéd. art 363)? Non, car la Cour de cassation n'a pas autorité sur les tribunaux étrangers, *sic* jugé le 27 janvier 1847, S. V. 47-1-818. V. n° 14. En un tel cas, le tribunal qui statuerait le premier, formerait par sa sentence ayant l'autorité de la chose jugée dans l'autre Etat, l'obstacle légal à ce que les juges de ce dernier puissent rester saisis et statuer sur un procès jugé antérieurement par une décision ayant effet obligatoire en ce même Etat.

ARTICLE 2. — Contre qui cette compétence peut-elle être invoquée ?

282. Ensuite en ce qui concerne ceux des étrangers envers lesquels tout Français et même tout étranger admis à la jouissance des droits civils en France, peut invoquer le bénéfice de cet article, nous ferons remarquer que comme il ne distingue pas relativement à l'étranger au préjudice duquel il accorde cette attribution, entre celui qui a été admis à la jouissance des droits civils et celui qui ne l'a pas obtenue, on ne pourrait sans s'élever contre la volonté du législateur, faire à l'un d'eux une position différente qu'à l'autre. V. toutefois nos 189 et 289.

Ainsi les tribunaux français sont déclarés compétents pour connaître des contestations entre Français et étrangers, quelle que soit sous le rapport de la jouissance ou de la non jouissance des droits civils, la condition de ceux-ci défendeurs en l'instance.

283. Ils le sont quand même l'étranger n'aurait ni résidence ni domicile en France.

Cette proposition résulte du texte de l'article 14 dont les termes absolus n'admettent pas de distinction entre les défendeurs qui habitent en France et ceux qui n'y résident pas, car c'est uniquement la personne du créancier que cette disposition considère pour en faire le principe de la compétence des tribunaux français, et sous ce rapport la règle de cet article forme une exception à celle de l'art. 59 du Code de procédure civile qui déclare que le défendeur n'est justiciable que du tribunal de son domicile ou de sa résidence.

Aussi, toutes les fois que la question a été discutée ou posée, les tribunaux et les auteurs l'ont constamment et uniformément résolue en ce sens.

Nous citerons deux arrêts de Cassation des 7 septembre 1808, S. V. 8-1-453 et 1^{er} juillet 1829, S. V. 29-1-326. Merlin, *Repertoire*, V^o Etranger, § V, Toullier, tome 1^{er}, n^o 265. Il a même été jugé en Cassation par un corrolaire logique de cette doctrine le 27 mars 1833, *Gazette des Tribunaux* du 10 avril 1833, que le privilège de compétence et de législation créé en faveur du Français par l'art. 14, pouvait être invoqué contre l'étranger naturalisé en France, pour raison des obligations par lui contractées hors de France avant sa naturalisation.

Quid si le défendeur étranger est mineur? le droit contre lui est le même. Mais *vidè* pour la forme de procéder en ce cas, n^o 500.

§ II. — *Quelles espèces d'attributions entrent dans cette compétence?*

284. Mais ne peut-on pas objecter qu'il s'agit là d'une attribution de juridiction et non d'une attribution de législation; qu'ainsi il résulte bien de l'art. 14, que les tri-

bunaux français sont compétents, mais qu'il n'en ressort pas que ce soit la loi française qui, préférablement à la législation étrangère, doive être par eux appliquée aux conventions, engagements et discussions y relatives qu'il prévoit et dont il leur défère la connaissance ?

Une telle distinction ne serait pas fondée, l'attribution de juridiction emporte virtuellement celle de législation.

285. En effet, les tribunaux français sont composés d'hommes dont on n'exige pour condition de capacité que la connaissance des lois françaises, de magistrats auxquels le législateur par l'art. 4 du Code, ne fait un devoir rigoureux d'appliquer que les lois promulguées et exécutoires en France aux termes de l'art. 1^{er}, d'où l'on est forcément amené à conclure que dans l'esprit du rédacteur la disposition de l'art. 14 emporte forcément dévolution à l'empire du droit français, du fond des contestations dont il attribue la connaissance aux tribunaux de France.

Cette conclusion est applicable sans difficulté aux contrats passés en France et voici pourquoi.

Chacun, dit la Cour de Paris en un arrêt du 15 mars 1831, S. V. 31-2-237, est tenu de se soumettre aux lois, parce que chacun est censé les connaître. Cette connaissance légale dérive de la promulgation qui en est faite dans le pays où les lois sont exécutoires, mais cette présomption ne peut s'étendre aux lois étrangères, puisque leur existence n'est ni publique ni certaine, que dès lors elles ne réunissent pas les conditions qui peuvent les rendre obligatoires en France.

Le pourvoi contre cet arrêt ayant été présenté à la Cour suprême, celle-ci en a prononcé le rejet à la date du 17 juillet 1833, S. V. 33-1-663. Ses motifs sont pris : « 1^o de ce qu'il s'agit (en l'espèce) d'une obligation con-
« sentie en France par une étrangère qui y avait son do-

« micile ; 2° que si l'article 3 du Code N. déclare que les lois concernant l'état et la capacité des personnes, régissent les Français même résidant en pays étranger, il ne contient aucune disposition semblable ou analogue en faveur des étrangers qui résident en France, d'où il suit que la Cour impériale (en décidant que les engagements contractés en France par des étrangers résidant en France, devaient être appréciés et jugés d'après les lois françaises), n'avait pu violer l'art. 3 du Code ni donner ouverture à Cassation. »

Mais si la convention a été formée en pays étranger, on appliquera à la contestation qui en sera la conséquence la règle ci-après n° 291. Voir sur ce point le n° 295.

§ III. — *L'attribution spéciale faite par l'art. 14 aux tribunaux de France, comprend-elle en principe général, toute espèce de contestation quels qu'en soient la cause et l'objet.*

286. Cette première objection écartée, la lettre de l'art. 14 en suggère une autre, prise de ce que l'on n'y rencontre que l'expression *obligations*, d'où l'on pourrait supposer que le droit qu'il confère, n'est dans la pensée des rédacteurs applicable qu'aux contestations exclusivement relatives à des *obligations*.

Mais cette interprétation restrictive serait erronée; le mot *obligations* est employé là dans un sens indicatif et non limitatif; son acception s'étend donc à toutes les causes qui peuvent engendrer des droits ou des engagements et devenir la matière d'une réclamation judiciaire, en un mot donner lieu à une action en justice.

En conformité de cette opinion, il a été jugé que la disposition comprenait tous faits susceptibles de devenir le fondement d'une demande judiciaire, tels par

exemple, que ceux qui caractérisent des quasi-contrats, des délits, des quasi-délits, même les partages de successions, les délivrances de legs, etc. Montpellier, 12 juillet 1826, S. V. 27-2-227; Paris, 17 novembre 1834, S. V. 36-2-171; Rouen, 6 février 1841, S. V. 41-2-129; Cassation, 13 décembre 1842, S. V. 43-1-14; Merlin, *Répertoire V^o Etranger*, § IV, tome 16, page 338, V. n^{os} 416, 508, 538 et 601.

Idem, de l'action en exécution et même en interprétation d'un testament fait en pays étranger, et contenant des legs en faveur de Français. Paris, 11 décembre 1847, S. V. 48-2-49; Cass., 10 novembre 1847, S. V. 48-1-52.

La cour de Paris par arrêt du 5 février 1848, *Gazette des Tribunaux* du 17, a décidé que le tiers saisi étranger était tenu de procéder sur l'assignation en déclaration affirmative devant le tribunal de France saisi de la demande principale en validité d'opposition.

Mais *quid* si cette déclaration est contestée? La cour de Paris en son arrêt précité, a déclaré s'abstenir de statuer sur l'éventualité : ainsi son arrêt ne préjuge pas la question. Mais comme l'art. 570 du Code de procédure réserve précisément au tiers saisi le droit de demander en ce cas son renvoi devant son juge, nous ne voyons pas pourquoi l'étranger serait privé de la faculté d'user de ce pouvoir.

Cependant si la partie saisie était française, comme le jugement de validité tient lieu de transport en faveur de l'opposant, celui-ci étant Français pourrait invoquer contre le tiers saisi l'application de l'art. 14.

Mais si le saisi créancier du tiers saisi était étranger comme ce dernier, l'opposant ne pourrait réclamer contre lui l'attribution de juridiction aux tribunaux de France, qu'autant qu'il se trouverait placé à son égard dans la

position d'invoquer les règles que nous avons établies sur ce point n^{os} 278-4^o et 279-5^o.

La jurisprudence tend à élargir plutôt qu'à restreindre le cercle des contestations auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de juridiction créé en faveur du Français par l'art. 14.

C'est d'après cette doctrine qu'il a été jugé à Douai le 3 avril 1848, S. V. 48-2-625, que l'action en revendication d'un immeuble sis en pays étranger, intentée par un Français contre un étranger, peut être portée devant les tribunaux français lorsque cette action est à la fois personnelle et réelle.

Par une conséquence du principe sur lequel repose cette décision, il faut tenir pour constant que les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une action en recherche de maternité exercée par un Français contre une étrangère, et par suite en prestation d'aliments. Aussi la Cour de cassation a reconnu la validité d'une telle attribution de juridiction, par arrêt du 19 juillet 1848, S. V. 48-1-529.

287. Ainsi en principe général, les tribunaux français lorsqu'ils sont compétents pour connaître des procès de toute espèce entre Français et étrangers, doivent juger ces procès d'après la législation de la France.

Il est vrai que si la convention doit être exécutée en pays étranger, le jugement obtenu en France sera entre les mains du Français, au profit de qui la condamnation aura été prononcée, une arme impuissante pour contraindre le défendeur étranger à cette exécution, si le droit en la patrie de cet étranger refuse comme en France effet aux jugements des autres pays.

288. Mais il n'en sera pas ainsi lorsqu'il existera un

traité accordant effet aux jugements des tribunaux de France dans le pays de cet étranger, V. nos 193 à 198, ou lorsque le débiteur étranger possèdera en France des biens mobiliers ou immobiliers. Car toute obligation inexécutée se résolvant en dommages-intérêts, le créancier français pourra obtenir en France une condamnation pécuniaire représentant la valeur évaluée du préjudice qu'il éprouvera de l'inexécution du premier jugement, et alors il en poursuivra l'exécution contre la personne en France et sur les meubles et immeubles de l'étranger y situés. V. nos 693, 708, 726 et s.

Quant au principe que nous venons d'énoncer, il est passible d'exceptions que nous allons indiquer.

§ IV. — *Des diverses exceptions à l'application du droit français aux contestations d'entre les Français et les étrangers dévolues aux tribunaux de France en vertu de l'art. 14 précité. Des motifs et du nombre de ces exceptions.*

ARTICLE 1^{er}. — PREMIÈRE EXCEPTION.

289. D'abord, lorsque conformément à l'art. 11 il existe un traité politique ou une convention diplomatique entre la France et la nation à laquelle appartient l'étranger en procès avec un Français, et que ce traité réserve à l'étranger la jouissance en France de tous les droits que lui confère la loi de son pays, il est fondé à exiger que les tribunaux respectent envers lui, en ce qui concerne sa capacité, le statut personnel de sa patrie.

Quid en ce qui concerne les autres matières du droit? Ce sera aux dispositions du traité qu'il faudra s'en rapporter pour apprécier celles des règles de sa législation dont l'étranger aura le pouvoir de réclamer à son égard,

l'observation de la part des tribunaux de France dans les contestations portées devant eux.

Nous avons donné nos 189 et s. la nomenclature des traités qui renferment la stipulation que nous indiquons, et la dénomination des nationaux étrangers qui auraient en conséquence le droit de se prévaloir de cette exception.

ARTICLE 2. — DEUXIÈME EXCEPTION.

290. Ensuite le Français qui est en procès devant un tribunal français avec un étranger, peut renoncer à l'attribution de législation faite au droit français par l'art. 14, et demander que la capacité de l'étranger soit appréciée par la loi du pays de celui-ci, V. nos 417, 744, et les renvois y indiqués. En cas d'une telle renonciation et d'une telle demande, le tribunal est-il obligatoirement tenu dans son jugement, de se conformer à cette loi et de ne pas prendre pour règle le Code? Non. Voir la raison de cette solution négative, n° 223.

ARTICLE 3. — TROISIÈME EXCEPTION.

291. En troisième lieu, lorsque la convention a été formée en pays étranger, ou qu'elle doit y recevoir son exécution, c'est à la loi du lieu qu'il faut s'en rapporter pour régir les contestations qui surviennent touchant sa validité, son interprétation ou son exécution. Voyez cependant pour le mariage nos 368 et 395. L'exception ne s'appliquerait pas non plus en matière commerciale, n° 278-6°.

292. Cette troisième cause d'exception est fondée sur le principe de droit proclamé par Merlin en son *Réper-*

toire V^o Loi, page 690 et suiv. Savoir : que les parties sont censées, en traitant dans un pays, se soumettre aux lois qui y régissent les contrats de l'espèce de celui qu'elles y passent, n^o 354.

Et cette maxime étant une conséquence de l'adage : *locus regit actum* défini n^{os} 350 à 362, est applicable à toutes les hypothèses.

Ainsi dans un arrêt du 24 avril 1827, S. V. 28-1-212, on trouve cette profession de principe de la Cour de cassation : « Que tout contrat du droit des gens est soumis dans son exécution aux lois et aux tribunaux du pays où il a lieu. » V. n^{os} 612 et 681.

La Cour de Paris l'a compris ainsi. En effet, dans une espèce à elle soumise, une femme espagnole opposait à l'engagement dont on poursuivait contre elle l'exécution, la nullité fondée sur le statut prohibitif d'Espagne qui la rendait incapable de contracter une telle obligation.

Or, par arrêt du 15 mars 1831, S. V. 31-2-237 cité n^o 285, elle déclara ne repousser l'application de la loi personnelle de la demanderesse qui prononçait la nullité que parce que s'agissant d'un contrat passé en France, il ne pouvait être apprécié et jugé que par la législation qui est propre à la France.

Et la Cour de cassation s'associa à cette profession de doctrine; car le 17 juillet 1833, S. V. 33-1-663, elle rejeta le pourvoi par le motif qu'il s'agissait de la validité d'une obligation consentie en France par une étrangère. V. n^o 285.

293. La même troisième cause d'exception repose encore sur le précepte professé par M. Pardessus en son *Cours de Droit commercial*, n^o 1495, savoir : Que le lieu indiqué pour l'exécution d'un acte emporte de la part des parties, consentement à ce que leur convention sous

ce rapport, soit régie par la loi de ce lieu. V. n° 355.

C'est là une maxime que la Cour d'Aix a prise pour fondement d'un arrêt par elle rendu sur la question le 6 janvier 1831, S. V. 33-2-43; et la Cour de Paris l'a également adopté pour base d'une décision analogue du 5 août 1832. S. V. 33-2-20.

Enfin dans les arrêts précités n° 292 de la Cour de Paris de 1831 et de la Cour de cassation de 1833, il est également expliqué que la loi française n'est applicable à l'espèce, à l'exclusion de la législation d'Espagne, que parce que le contrat d'emprunt dans la cause, non seulement avait été consenti en France, mais en outre parce qu'il devait y recevoir son exécution.

294. Ainsi la conclusion à tirer de ces autorités de doctrine et de jurisprudence, est que de droit commun c'est par le statut de l'étranger que doivent être jugées en France les contestations nées de conventions intervenues même avec des Français, lorsqu'elles ont été passées ou qu'elles sont exécutoires en son pays. Voir néanmoins n° 300.

Quoique nous rangions sur la même ligne la cause d'attribution provenant du lieu de la formation du contrat et celle qui se tire du lieu de son exécution, il existe cependant entre les effets de ces deux causes une diversité qui nous paraît importante à marquer.

295. La loi du lieu de la formation d'une convention doit suivant nous, être consultée pour décider la question de capacité générale des parties, celle de l'interprétation de leur volonté touchant les stipulations et les clauses que l'acte renferme, ou que l'on doit supposer les parties avoir voulu y comprendre implicitement. C'est là un précepte que le Code N. a converti en règle

positive par ses art. 1159 et 1160. V. nos 356 et 357.

Mais quant à la capacité particulière touchant la disponibilité de l'objet qui fait la matière du contrat, nous avons vu, nos 300 à 320, que s'il contenait aliénation d'un bien meuble ou immeuble sis en France, c'était à la législation française qu'il fallait s'en référer : ce qui n'implique pas contradiction avec la règle formulée n° 294 ci-dessus, car alors le contrat n'est pas exécutable en pays étranger, mais bien en France.

Enfin, lorsque la difficulté porte sur le mode d'exécution définitive de l'obligation, c'est à la loi du lieu où elle doit se réaliser que les parties sont réputées avoir voulu s'en rapporter pour régler leurs droits respectifs sur ce point. Nos 293 et 395.

ARTICLE 4. — Observation importante sur l'application de la troisième exception.

296. Quoique ce soit un précepte à observer pour les juges dans ceux des cas que nous venons de signaler comme étant régis par les principes de la législation étrangère, de se conformer à celle-ci dans leur décision sur la cause; cependant il n'y a pour eux en cette circonstance, qu'un devoir de conscience et d'équité. S'ils s'en écartent, leur jugement n'est pas empreint d'une cause d'annulation comme il le serait si le procès était régi par la loi française, ou même par la loi étrangère dans le cas prévu nos 220 à 222 en vertu de l'art. 11 du Code N., ils avaient négligé d'appliquer ou mal appliqué celle-ci, car ils sont obligés légalement en ce dernier cas, de respecter alors cette loi, et de lui faire produire effet. V. nos 220, 223 et suiv. 226 et 232.

297. Ainsi hormis le cas prévu n° 220 où il existe entre

les deux nations un traité qui fasse une loi aux tribunaux de France de se conformer rigoureusement au statut étranger, ils jouissent d'un pouvoir souverain dans le choix du droit qu'ils veulent prendre pour fondement de leurs décisions. V. n^o 223 et s.

En conséquence leur erreur de droit sur l'interprétation et sur l'application de la législation étrangère, la violation des règles de cette législation, la préférence même qu'ils donneraient au droit français pour motif décisif du litige, ne sauraient jamais offrir une ouverture à la cassation des jugements et arrêts qui auraient commis ces sortes d'infractions : ici s'applique l'observation faite n^o 223, 224 et suiv.

ARTICLE 5. — Questions sur l'application de la troisième exception.

298. Mais dans l'hypothèse même d'un traité qui obligerait les tribunaux de France à respecter envers les étrangers la loi de leur pays, hypothèse en laquelle seule serait forcément obligatoire pour eux le principe posé comme troisième exception n^o 289 et 291, ce principe ne doit-il pas demeurer sans application, lorsqu'au cas qu'il prévoit, l'étranger excipe de son incapacité personnelle pour répudier la convention par lui consentie en son pays, et qu'il puise la cause de cette incapacité prétendue, non dans le texte de la loi nationale, mais dans celui d'une sentence émanée du pouvoir judiciaire dans sa patrie : si par exemple : il veut la faire résulter d'une interdiction, d'une nomination de conseil judiciaire, d'une déclaration de faillite, d'une condamnation criminelle emportant privation totale ou partielle des droits civils, etc.? Ne rentre-t-on pas alors purement et simplement sous l'empire du droit de l'article 14 résumé n^o 284?

N'en doit-il pas être de même dans le cas où le contrat étant passé en pays étranger, a cependant pour objet des biens sis en France ?

Comme ce sont des questions qui, en cas de solution affirmative, emporteraient chacune en son espèce une dérogation particulière à la règle posée n^{os} 289 et 291, nous les traiterons en des numéros distincts dont le premier ne comprendra qu'un seul article placé sous le n^o 299 et le second s'étendra du n^o 300 au n^o 320.

Numéro 1^{er}. — Première question.

299. Sur cette première question, nous dirons que si le moyen d'incapacité, ou même en général si un moyen de défense quelconque que l'étranger puise dans son statut personnel, présuppose pour son existence ou pour son application, la condition préalable d'une décision judiciaire, nous ne pensons pas qu'il soit recevable à se prévaloir devant les tribunaux français de la preuve du fait acquise suivant la loi de son pays pour la validité du moyen proposé, lorsqu'il ne pourra faire résulter cette preuve que d'une sentence rendue par des juges étrangers : nous en donnons la raison *infra* n^{os} 620 et s.

Cette opinion cependant serait susceptible d'être modifiée par la disposition contraire d'un traité intervenu entre la France et la nation de laquelle est régnicole l'étranger auquel nous faisons allusion. Alors on se conformerait aux règles établies dans cette prévision, n^{os} 189 et suiv.

Elle recevrait encore exception, si dans l'obligation faite aux juges de France d'observer les règles de la législation étrangère, se trouvait virtuellement comprise celle de respecter les décisions rendues en conformité de cette législation et créant des droits ou des obli-

gations qu'elle prend pour base de ses dispositions.

Numéro 2. — Deuxième question..

300. Sur la deuxième des questions proposées ci-dessus n° 298 dans la prévision du cas où l'étranger tiendrait de la circonstance que le contrat a été formé en son pays n° 291 et 354, le droit d'exiger, sauf la modification expliquée n° 296 et 297, que la contestation y relative soit appréciée par sa législation personnelle, de savoir si les biens objet de ce contrat, étant situés en France, ce ne serait pas une raison d'en attribuer l'appréciation à la législation française, voici comment nous pensons qu'elle doit être résolue.

D'abord en ce qui concerne les immeubles, l'admission de cette exception ne pourrait présenter le sujet d'une controverse sérieuse puisque le texte de l'art. 3 du Code N. est clair, précis, et qu'il soumet à la loi française tous les immeubles de l'Empire. V. n° 180.

301. Mais en serait-il de même quant au mobilier sis en France? la capacité du contractant étranger relativement à ce mobilier devrait-elle être également régie par la loi française?

Remarquons préalablement que cette question ne peut s'élever que dans le cas où il existerait en un traité d'entre la France et le pays de cet étranger, une clause qui imposerait aux tribunaux français l'obligation de respecter envers cet étranger la loi de son pays, car en l'absence d'une telle disposition, ce serait le Code N. qui devrait prévaloir, ainsi que nous l'avons établi n° 284 et s.

Cette observation préalable faite, nous dirons que la question qu'elle présente est très délicate et qu'elle partage les auteurs : ils se livrent à des distinctions qui loin

de conduire à une solution positive, soulèvent elles-mêmes des difficultés préjudicielles plus ardues que la controverse principale, en telle sorte que les explications qu'ils donnent, témoignent de leur incertitude et augmentent l'embarras de ceux qui les consultent au lieu de le faire cesser.

302. Les monuments de la jurisprudence sur ce point n'offrent pas non plus un système de doctrine plus positif, ni mieux précisé.

Il semble que les uns et les autres n'aient pas de principes arrêtés sur le droit applicable en pareil cas, et qu'il y ait convention tacite entre ces diverses autorités de laisser à l'état de doute et de variation, la théorie à formuler sur cette matière.

303. Nous n'avons assurément pas la prétention d'émettre une opinion qui réunisse tous les suffrages et soit à l'abri de toute objection fondée, d'élever au milieu de l'obscurité un flambeau qui serve de fanal pour conduire infailliblement à la vérité, mais nous avons étudié la question, nous nous sommes formé sur cette grave controverse, une conviction, un programme, et nous allons en exposer les règles et les raisons.

304. Les biens meubles d'un individu n'ayant pas comme les immeubles, une assiette fixe et invariable, paraissent devoir suivre le sort du propriétaire auquel ils appartiennent et être dès lors soumis aux mêmes lois que sa personne; tandis que par la raison contraire, les immeubles faisant partie intégrante du sol d'un Etat, sont régis par les statuts réels de cet Etat, abstraction faite de toute considération tirée de la nationalité du possesseur.

La proposition que nous venons d'énoncer, en ce qui touche le mobilier, exige une explication qui nous paraît nécessaire pour dissiper les doutes qui naissent des expressions par lesquelles les jurisconsultes anciens et modernes ont formulé chacun leur sentiment sur cette maxime.

305. Ainsi, les uns proposent comme doctrine incontestable, que les meubles corporels ou incorporels sont gouvernés par le statut personnel du possesseur, ce qui s'entend dans le sens fixé par l'art. 3 du Code N., de la loi personnelle du pays de ce possesseur, d'où la conséquence que quand c'est un étranger, le droit concernant son mobilier doit être réglé par la loi du pays dont il est régnicole (Merlin, *Répertoire*, V^o Jugement, § VII bis, Fœlix, n^o 40.)

306. Les autres au contraire, sans avoir égard à la nationalité du possesseur du mobilier, attribuent à la loi du domicile d'un individu le pouvoir de gouverner ses meubles, en telle sorte que dans ce système, le mobilier d'un étranger domicilié en France par exemple, est régi par la législation française. Brodeau, Chopin, Poullain-Duparc et Merlin, *Répertoire*, V^o Loi, § VI, n^o 3, Chabot, sur les successions, art. 726, Fœlix, n^o 37, sont de cet avis.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que les opinions de ces auteurs sont présentées comme des autorités concourant conjointement et simultanément à établir à titre d'axiome absolu et uniforme de droit, ce précepte ; que les meubles dépendent du statut personnel du possesseur ; ce qui devrait entraîner pour conséquence logique de cette prémisse, que ceux de l'étranger quoique domiciliés en France, n'en demeurent pas moins sous l'empire des lois de la nation dont ils sont restés les membres.

307. On pourrait peut-être trouver les causes de cette contradiction dans les espèces réelles ou hypothétiques auxquelles ces écrivains appliquent le système qu'ils proposent. Alors, au lieu d'en faire une théorie absolue, la règle qu'ils présentent, prendrait l'un ou l'autre des deux sens qui viennent d'être définis suivant le rapport sous lequel serait envisagée la question de la législation propre au mobilier.

Ainsi Foelix, n° 38, qui considère comme une maxime de droit commun l'assujettissement du mobilier à la législation du domicile du possesseur, indique que ce droit souffre exception dans toutes les circonstances où les meubles ne sont pas considérés et n'apparaissent pas comme un accessoire de la personne du propriétaire ; par exemple, en matière de gage, de privilège, de revendication, et alors c'est à la loi de la situation qu'il veut que l'on s'en rapporte.

Le même auteur tire encore du principe que le statut personnel régit les meubles, la conséquence que c'est à ce statut qu'il faut s'en rapporter pour décider si le propriétaire peut aliéner son mobilier, ou pour déterminer la nature de la chose par rapport au créancier.

308. Ces divers systèmes nous paraissent plus ingénieux que solides, ils ont contre eux l'inconvénient de compliquer le droit sur cette partie, d'en rendre l'application difficile et arbitraire par la nécessité de le subordonner à des combinaisons de rapports et de considérations de fait singulièrement élastiques.

Nous ne voyons pas pourquoi on s'écarterait en certaines circonstances et pour certains cas, de la règle que les meubles corporels ou incorporels d'un individu sis dans un pays où il a son domicile légal, doivent sans

aucune distinction du rapport sous lequel on les considère dans la question à résoudre, être subordonnés à la législation de ce pays.

309. Si cette proposition rencontrait quelque doute dans son admission, il serait levé par l'analogie qu'elle présente avec le principe identique admis sur la même question dans notre ancien droit coutumier.

En effet, Merlin atteste en son *Répertoire*, V^o Majorité, § V, qu'il était de maxime incontestable sous l'empire de ce droit, que le statut réglant les conditions de la validité de l'aliénation des biens sis en une coutume, devait servir à déterminer la capacité du propriétaire pour consentir l'aliénation de ces biens.

Enfin, nous la trouvons formellement proclamée par la Cour de cassation dans le dernier considérant d'un arrêt de la section civile du 27 août 1850. S. V. 50-1-647 et que nous rapportons *infra* n^o 557.

310. Mais quant aux étrangers qui n'ont ni leur domicile ni même une résidence légale en France, leurs biens mobiliers réputés d'après les règles que nous allons tracer situés en France, sont-ils sans distinction, régis par les dispositions des lois françaises? Nous ne voyons pas de raison de distinguer. V. n^{os} 306, 317, 320, 478, 479 et 480. Cependant le contraire a été jugé par la Cour de Paris le 13 mars 1850, S. V. 51-2-791. Car elle a décidé que la loi qui régit la succession d'un étranger décédé en France où il n'avait ni résidence légale ni domicile, est quant aux meubles sis en France, la loi du pays de cet étranger.

Mais les raisons qu'elle a données de cette solution ne nous paraissent pas assez puissantes pour nous déterminer à un changement d'opinion.

311. La règle générale que les questions de capacité d'un individu doivent être jugées d'après les dispositions du statut personnel qui le régit, est donc comme nous venons de le voir, subordonnée à l'exception ci-dessus indiquée nos 308 et 309, quand il s'agit de l'appliquer au mobilier sis de fait en France, V. n° 416, mais seulement toutefois pour le cas où un Français sera intéressé dans la question. Aussi l'arrêt de Paris précité du 13 mars 1850, n'a-t-il soumis à la loi étrangère les décisions touchant un mobilier sis en France, qu'après avoir constaté en fait que ce mobilier dépendait de la succession d'un homme sans résidence ni domicile en France, et ne laissant pour héritiers que des étrangers.

312. Mais qu'entend-on par mobilier sis en France, ou en d'autres termes, quand doit-on réputer une chose ou valeur mobilière sise en France? C'est là une difficulté qui est de nature à se produire dans tous les cas où le principe de la décision varie suivant que le mobilier sur lequel porte la question, doit être réputer sis ou non en France. V. nos 478 à 480.

D'abord, il faut faire une distinction entre les objets corporels et les droits incorporels que le Code N., en son art. 529, qualifie de meubles par la détermination de la loi.

313. Quant aux premiers qui, d'après la définition de l'art. 528 du même Code, consistent en corps animés ou inanimés, leur assiette légale est au lieu où se trouve leur assiette matérielle.

Ainsi, lorsque ces sortes d'objets sont placés quelque part sur le territoire français, le mobilier qu'ils forment est sis en France, et cela est vrai, soit qu'on le considère

relativement à l'étranger auquel il appartient, soit qu'il devienne le sujet d'une réclamation exercée ou d'un droit prétendu de la part de cet étranger ou contre lui, soit enfin qu'il s'agisse de déterminer la législation qui en régira l'aliénation n° 309.

314. Lorsque le mobilier consiste en choses incorporelles, c'est-à-dire en créances ou en droits et actions, voyez n° 518 : Il faut encore sous-distinguer entre le cas où ces droits frappent sur des corps certains et déterminés par une désignation individuelle et spéciale, tels qu'un cheval, une voiture, une pendule, une maison à bâtir, une fourniture à faire, etc. ; et celui où ils n'ont pour objet que des choses déterminées seulement quant au genre et à la quantité, comme une certaine somme d'argent, une certaine quantité de blé, de bois, etc. ; mais indéterminée quant à l'espèce. Voyez pour la légalité de ces distinctions les art. 1245, 1246 et 1302 du Code N.

Dans la première hypothèse, le mobilier qu'ils composent est réputé sis en France, si le corps certain et déterminé qui est dû en vertu de la convention ou de l'engagement, repose en France.

315. La raison en est : 1° qu'aux termes de l'art. 1138, le créancier (celui à qui le corps certain a été promis), en devient propriétaire dès l'instant même où l'obligation de la lui livrer a été parfaite, et 2° que c'est au lieu où il se trouve alors (Code N., art. 1247), qu'il doit être livré. Par conséquent ce lieu étant celui où existe la chose corporelle, objet d'une telle stipulation, est également celui de la situation de la propriété mobilière qui forme entre les mains du créancier, le droit acquis de la réclamer et de se la faire remettre. *Qui actionem habet ad rem recuperendam ipsam rem habere videtur.*

316. S'il s'agit d'une obligation de faire : par exemple de bâtir une maison, de fournir une voiture.

L'action qui en résulte est purement personnelle, elle s'attache au débiteur qui a fait la promesse ou contracté l'engagement; elle se résout au cas d'inexécution en dommages-intérêts pécuniaires (Code N., art. 1142) contre lui. Cette espèce dès lors rentre dans celle des obligations de choses fongibles déterminées seulement quant à leur genre et à leur quantité, et de l'assiette desquelles nous allons nous occuper.

317. La seconde nature d'engagements comprenant ces dernières sortes de choses, forme entre les mains de celui à qui elles sont dues, un titre pour exercer contre le débiteur une action ou une poursuite, afin de le contraindre à les livrer.

Cette action ou cette poursuite est faite au domicile ou à la résidence de celui-ci, parce que c'est sa personne qui est débitrice, que c'est elle qui doit solder. La loi la répute détentrice des valeurs qui sont destinées au paiement qu'elle est tenue d'effectuer pour sa libération, puisqu'aux termes de l'art. 1247 du Code N. c'est à son domicile que le créancier est tenu d'aller chercher ces valeurs.

318. Ainsi, soit qu'on considère le droit que donne une pareille obligation, de suivre le débiteur partout où il juge à propos de se fixer, soit que s'attachant à la chose fongible qui en est l'objet, et dont le débiteur est considéré comme étant toujours, ou comme devant devenir possesseur pour pouvoir payer; l'une et l'autre considérations conduisent à cette conséquence, que la propriété mobilière résultant d'un tel droit actif entre les mains de celui auquel il appartient, a nécessairement

et rationnellement sa situation au lieu où réside le débiteur au moment où il s'agit d'en déterminer l'assiette.

319. Voilà pourquoi Merlin atteste en son *Répertoire*, V° Aubaine, § VI-4°, que le droit d'aubaine qui frappait autrefois les biens des étrangers sis en France, comprenait comme ayant leur situation dans le Royaume, les obligations de sommes mobilières à eux dues par des Français.

C'est encore par suite du même principe que dans le même ouvrage V° Ministre public, sect. V, § 2, il explique que les obligations consistant en rentes dues aux ministres publics qui décèdent en France, sont acquises au fisc, en vertu du droit d'aubaine.

C'est enfin sur le fondement de notre distinction et des règles que nous venons de tracer sur l'assiette du mobilier consistant en droits incorporels, que la Cour de cassation a décidé le 27 juillet 1819, S. V. 19-1-455, que les créances possédées en France par un étranger sur des Français, étaient soumises aux droits de mutation envers le trésor français, alors même que la succession dont elles dépendaient, se serait ouverte en pays étranger.

320. Quant aux actions dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, que l'art. 529 du Code range aussi parmi les meubles incorporels, il résulte de la dissertation à laquelle nous venons de nous livrer, que la propriété mobilière qu'elles formeront ès mains de celui auquel elles appartiendront, devra être réputée avoir sa situation au lieu même du siège de ces compagnies.

On voit par là, que la circonstance d'une hypothèque consentie pour la sûreté de l'exécution d'une obligation,

d'un gage fourni pour garantie de l'accomplissement d'une promesse, d'une caution personnelle donnée, et de la situation en un pays quelconque, soit de l'immeuble grevé, soit du meuble donné en gage, soit du domicile de la caution, ne seraient d'aucune considération sur la question d'assiette de la propriété mobilière résultant du droit de créance en lui-même.

Car l'assiette de cette propriété devrait être fixée en dehors de l'influence de ces stipulations accessoires, et appréciée uniquement par la nature de l'engagement principal conformément aux préceptes que nous venons de tracer sur ce point. V. n° 317.

SECTION IV. — DU DROIT DE JURIDICTION QUE L'ÉTRANGER PEUT RÉCLAMER EN FRANCE CONTRE LE FRANÇAIS (art. 15 du Code N.).

321. L'art. 15 du Code N. accorde à l'étranger le droit de traduire le Français pardevant les tribunaux de France pour les obligations que ce dernier aura contractées envers lui, même en pays étranger.

Le droit qu'il introduit en faveur de l'étranger est une conséquence forcée de l'impuissance dont nous démontrons n° 361, 620 et s., que sont frappées en France les sentences émanées des tribunaux étrangers.

Cet article est corrélatif avec l'art. 14, dès lors la plupart des observations faites ci-dessus sur l'interprétation de cet article, devront par analogie être supplées ici en majeure partie, en conséquence nous indiquerons comme telles, les solutions contenues sous les n° 284, 285, 286, 291, 292, 293, 294, 295, sauf l'observation suivante.

Le Français étant régi partout où il puisse se transporter par sa loi personnelle, il en résulte que dans les

actions exercées contre lui en vertu de l'art. 15, les juges devront appliquer le Code pour sa capacité.

Quant aux autres questions du procès, elles seront appréciées d'après les règles établies dans les n^{os} cités. V. n^{os} 402, 403.

Le droit de compétence dont il s'agit appartenant à tout étranger, et par conséquent à l'étranger non admis à la jouissance des droits civils, pourrait-il être exercé par ce dernier contre l'étranger admis à cette jouissance sur le fondement que celui-ci est assimilé aux Français ? Non. Voir la raison n^o 148.

SECTION V. — DE L'OBLIGATION DE FOURNIR LA CAUTION *judicatum solvi* QUI GRÈVE LES ÉTRANGERS LORSQU'ILS PROCÈDENT, COMME DEMANDEURS DEVANT LES TRIBUNAUX DE FRANCE (art. 16 du Code N. 166 et 167 du Code de procédure.)

322. Mais en regard du pouvoir que l'art. 15 consacre en faveur de tout étranger, nous allons parler d'une condition onéreuse, exorbitante que l'article suivant (16) du même Code lui impose toutes les fois qu'il veut porter une demande devant les tribunaux de France: c'est celle de fournir caution pour le paiement des frais et des dommages-intérêts résultant du procès.

La dation de caution étant le principe général, nous aurons à indiquer les exceptions qu'il est susceptible de recevoir dans la pratique.

Division des objets de cette section en huit paragraphes.

323. Ainsi pour y parvenir nous examinerons en autant de paragraphes séparés :

1^o Si tout étranger sans distinction, est assujéti à fournir ce cautionnement que les jurisconsultes dénom-

ment *judicatum solvi*, et quel serait l'effet du refus ou de l'impossibilité de le fournir. V. n° 324?

2° S'il faut qu'il soit requis par le défendeur, et si tout défendeur quelle que soit sa nationalité, a le droit de l'exiger. V. n° 325?

3° Quand la caution doit-elle être requise? peut-on encore la réclamer après l'exception d'incompétence. V. n° 326 et 327?

4° En quels cas l'étranger doit-il ou ne doit-il pas être réputé demandeur pour être soumis à l'obligation que l'article ne fait peser sur lui qu'à raison de cette qualité? V. n° 328 à 331.

5° Si cette obligation existe en toute matière? V. n° 332.

6° Quels sont les cas et les causes de dispense de la caution? V. n° 190, 333 à 339.

7° De quelles manières l'étranger peut satisfaire à l'obligation de dation de la garantie que fait peser sur lui l'art. 16? V. n° 340 à 345.

8° De la valeur du cautionnement quand il est dû? V. n° 346.

§ 1^{er}. — *L'obligation de donner caution dans l'hypothèse de l'art. 16 frappe-t-elle sur tous les étrangers indistinctement?*

324. Nous ne le pensons pas. D'abord il faut en exclure ceux que nous en avons désignés comme exempts, n° 190. L'étranger admis à la jouissance des droits civils étant, ainsi que nous l'avons énoncé n° 147, assimilé entièrement aux Français en ce qui concerne l'exercice de ces droits, ne peut pas plus être assujéti à la caution que ne le serait le Français. V. n° 147 2°

La raison en est, que la faculté de plaider sans être tenu de donner caution, est un droit civil, elle doit donc appartenir à tous ceux qui ont la jouissance de ces sortes-

de droits en France; nous allons voir que la Cour de cassation en son arrêt du 15 avril 1842, cité *infra* n° 325, s'est approprié ce motif pour fondement de sa décision.

Aussi, comme nous avons démontré n° 129 et 131, que ni les souverains étrangers, ni leurs représentants et envoyés, ne jouissaient de plein droit en France des droits civils, nous concluons ici que s'ils se constituaient demandeurs en un procès devant les tribunaux de France, ils subiraient la condition des simples particuliers de leur nation.

Merlin dans ses *Questions de droit*, V° Exception, § I^{er} n° 4, s'exprime dans le même sens sur l'hypothèse proposée. Tous les auteurs qui se sont occupés de la question partagent cet avis, et le tribunal de première instance de la Seine a, par jugement du 29 juin 1847 (*Gazette des Tribunaux* du 30 juin), décidé conformément à notre opinion, que le consul espagnol qui dans l'espèce formait une demande à l'effet de procéder à l'inventaire du mobilier, des titres, valeurs et papiers laissés [par M. Novo Espagnol décédé, en vertu des traités diplomatiques qui lui en attribuaient le droit, devait être tenu de donner la caution *judicatum solvi* requise de lui par le défendeur, V. n° 533. Quant à l'effet de la non prestation de la part de l'étranger de la caution, il se réduit à celui d'une fin de non recevoir purement dilatoire.

Cette décision a été adoptée par la Cour de Bordeaux le 24 janvier 1851, 51-2-254. *Quid* du Français établi en pays étranger ?

La solution est subordonnée à la question préalable de savoir s'il a conservé ou non l'esprit de retour, car en cas de négative il est devenu étranger.

§ II. — *Faut-il que la caution soit requise ? Peut-elle l'être par tout défendeur quelle que soit sa nationalité, par exemple, un étranger défendeur a-t-il le droit de l'exiger du demandeur étranger ?*

325. Sur la première branche de la question, l'art. 166 du Code de procédure civile se prononce pour l'affirmative.

En ce qui touche la seconde, la raison de douter vient de ce que la disposition qui en impose l'obligation au demandeur étranger, est absolue dans ses termes et non relative, d'où l'on pourrait être tenté de conclure que ce n'est pas un droit qu'elle accorde au défendeur en raison de sa nationalité, mais bien et uniquement une garantie à raison de sa qualité.

Mais la raison de décider qui a été donnée par la Cour de cassation en un arrêt du 15 avril 1842, S. V. 42-1-473, est que si l'art. 16 ne s'explique pas littéralement sur la nationalité du défendeur, c'est parce que le chapitre 1^{er} dont il fait partie, étant intitulé *de la jouissance des droits civils*, la conséquence de cette indication est que les divers droits qui résultent des articles qui le composent, sont des droits civils appartenant exclusivement à ceux qui en ont la jouissance en France.

Donc l'étranger défendeur ne peut requérir la caution de son adversaire demandeur, qu'autant qu'il a obtenu la jouissance des droits civils en France.

Aussi le tribunal de la Seine dans l'espèce qui vient d'être rappelée n° 324, et en laquelle le défendeur était comme le demandeur Espagnol, n'a-t-il pu accueillir l'exception de réquisition de cautionnement proposée par ce défendeur, que parce que ce dernier avait sans doute la jouissance des droits civils en France, ou que l'objection n'en aura pas été faite par le demandeur principal. V. n° 147 2°.

§ III. — *A quelle phase de la procédure doit-on proposer l'exception ou la demande de caution? Est-ce avant celle d'incompétence? Est-ce cumulativement avec celle-ci? Serait-on encore à temps utile de la requérir après avoir invoqué le déclinatoire?*

326. Cette difficulté divise les auteurs; elle fait l'objet d'une dissertation sur un arrêt de Bourges du 20 juillet 1837, S. V. 43-2-561, dans laquelle les savants auteurs de cette collection se prononcent pour le dernier système que la Cour de Bourges a également adopté par cet arrêt. La Cour de Paris a même jugé les 19 mars 1838, S. V. 38-2-182 et 22 juillet 1840, S. V. 40-2-429, que le défendeur qui n'avait pas requis la caution en première instance, était encore recevable à la demander en appel, mais elle est sur ce point en opposition avec les autres Cours.

On convient qu'il paraît plus logique d'exiger la priorité pour la proposition de l'exception de caution, puisque le débat restreint même à la question de compétence, entraîne toujours forcément des frais : mais on prétend que le défendeur est libre d'attendre le jugement sur le déclinatoire, parce que s'agissant d'une garantie que lui ouvre la loi, il n'y a que faculté et non nécessité pour lui de requérir la caution avant que le tribunal ne soit définitivement saisi du fond.

327. C'est là une doctrine qui nous semble fondée sur une pure pétition de principes, et qui nous paraît repoussée par la lettre de l'art. 166 du Code de procédure civile portant que : « tous étrangers demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés. »

§ W. — *En quel cas l'étranger procédant en justice doit-il être réputé demandeur et à ce titre assujéti à la prestation d'une caution?*

328. Nous venons de voir qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit demandeur principal, car l'art. 166 précité du Code de procédure civile y soumet expressément le demandeur intervenant.

329. Mais celui qui ne devient demandeur que pour repousser par l'usage d'une voie de défense que trace la loi, une attaque judiciaire dirigée contre lui, ne peut pas véritablement être réputé le demandeur dont parle le Code, car ce n'est pas lui qui le premier produit et exerce sa prétention par l'emploi des moyens juridiques.

En conséquence, l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* ne frappe pas celui qui, défendeur en première instance, se rend appelant du jugement du tribunal du premier degré.

Cette distinction est admise par la jurisprudence et par les auteurs. Voyez entr'autres Paris, 31 janvier 1835, S. V. 35-282; Merlin, *Répertoire*, tome 2, page 103, et encore une application de cette thèse *infra* n° 334.

Elle n'atteint pas non plus l'étranger qui poursuit en France l'exécution d'un titre paré. Cassat., 9 avril 1807, S. V. 7-1-308; Merlin, *Répertoire*, V° Caution *judicatum solvi*, § 1^{er}, n° 3 et 12. Voyez les motifs de cette décision n° 728.

330. Il n'y aurait pas lieu de distinguer, quand même le titre serait un jugement ou un arrêt passible de recours. Cassation, 4 prairial, an VII, S. V. 7-1-943. *Secus*, si c'était une décision administrative susceptible de recours au conseil d'Etat, l'étranger qui l'aurait obtenue,

ne pourrait pendant le délai la faire exécuter qu'en fournissant caution, décret du 7 février 1809. S. V. 9-270.

L'étranger ne la devrait pas non plus quand même la poursuite aurait pour objet l'expropriation de son débiteur. Paris, 8 germinal an 13, S. V. 7-2-1192, Bordeaux, 3 février 1835, S. V. 35-2-267. V. n° 728 le développement des raisons de ce sentiment.

Quand encore cette poursuite consisterait en une inscription de faux contre une pièce produite à l'appui d'une demande ou d'une poursuite.

Par une analogie de raison, il faut tenir également que la caution ne pourrait être réclamée de l'étranger demandeur en nullité d'une expropriation poursuivie contre lui, en main levée d'opposition ou de saisie-arrêt. Ces conséquences ont servi de fondement à un arrêt de Limoges du 20 juillet 1832, S. V. 32-2-594 et à un arrêt de Paris du 31 janvier 1835, *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} février 1835.

331. Mais la Cour de Paris a jugé le 20 octobre 1831, S. V. 31-2-327, que la demande en élargissement devait être considérée comme action principale, et qu'elle soumettait l'étranger à donner caution.

Nous ne saurions partager cette opinion ; elle est en opposition avec le principe ci-dessus posé, et la Cour n'a donné aucun motif pour combattre notre système dont l'argument fondamental reste dès lors tout entier.

Aussi la même Cour par un arrêt ultérieur du 24 avril 1849, S. V. 49-2-496, a-t-elle admis la doctrine que nous venons de professer en exonérant de la prestation du cautionnement, un débiteur étranger incarcéré provisoirement pour dettes et qui était demandeur en élargissement.

Toutefois, elle nous paraît avoir jugé avec raison le

22 juillet 1840, S. V, 40-2-429, que l'étranger demandeur en réformation d'un règlement provisoire de contribution, devait être tenu de donner caution.

En effet, une telle demande n'est pas une défense à une action ou à une procédure exercée contre lui, elle constitue la réclamation judiciaire et primitive du remboursement d'une créance.

§ V. — *L'obligation établie contre l'étranger par l'art. 16 du Code N. s'étend-elle aux procès portés devant toute espèce de juridiction ?*

332. La Cour de cassation a jugé l'affirmative pour les matières criminelles par arrêt du 3 février 1814 S. V. 14-1-116, et la Cour de Paris s'est prononcée dans le même sens le 5 février 1840.

Elles en donnent pour motif qu'en exceptant seulement les matières de commerce, l'art. 16 consacre implicitement la généralité de la règle pour les autres, que d'ailleurs cette interprétation est conforme à l'ancienne jurisprudence, d'après laquelle la caution *judicatum solvi* était due aussi bien en matière de grand et de petit criminel, qu'en matière civile et même alors que l'étranger n'agit que par voie d'intervention sur la poursuite du ministère public.

De ce motif il sort pour conséquence, qu'elle est due en matière civile du ressort de la justice de paix et en matière administrative : il y a même pour celle-ci un argument particulier à invoquer tiré de la disposition précitée n° 330 du décret du 7 février 1809.

C'est l'opinion des auteurs, et un arrêt du conseil d'Etat du 26 août 1824 l'a ainsi décidé.

Mais nous venons de voir n°s 329, et 330, qu'elle ne pourrait être exigée de l'étranger qui procéderait contre un Français par voie d'exécution et non par voie d'action. V. n° 728.

§ VI. — *Quels sont les cas et les causes de dispense de ce cautionnement ?*

ARTICLE 1^{er}. — Première cause d'exemption.

333. D'abord il n'en est pas dû en matière de commerce, l'article 16 le déclare expressément.

L'article 423 du Code de procédure civile explique que cette exemption a lieu, même dans les localités où, à défaut de tribunal de commerce, les actions commerciales sont forcément portées devant les tribunaux civils.

334. Cette dispense reçoit son application, alors encore que pour faire juger un incident soulevé dans une instance déferée au tribunal de commerce, il serait nécessaire à l'étranger partie au procès commercial de se porter demandeur en décision de l'incident devant la juridiction civile.

La raison en est, que l'instance principale étant de sa nature commerciale et à ce titre rentrant dans l'exception, l'accessoire doit être soumis à la même règle.

Cette opinion est partagée par Merlin, *Question de Droit*, V^o Caution *judicatum solvi*, paragraphe 1^{er}, n^o 3 : la Cour de Metz s'y est conformée en un arrêt du 26 mars 1821, S. V. 23-2-126, *vide* aussi n^o 329.

335. Nous ajouterons qu'elle devrait s'appliquer : 1^o au cas où une demande du domaine du tribunal de commerce, étant portée devant le tribunal civil, aucune des parties ne demanderait le renvoi ; 2^o au cas encore où l'étranger, pour faire déclarer exécutoire en France un contrat ou un jugement rendu en pays étranger, s'adresserait en raison de la cause commerciale de la dette, à

un tribunal de commerce français. *Sic* jugé à Bordeaux le 22 janvier 1840, Dalloz, 40-2-167.

ARTICLE 2. — Deuxième cause d'exemption.

336. L'étranger en serait aussi dispensé, s'il était intervenu entre sa nation et la France un traité ou une convention diplomatique encore en vigueur qui conformément à l'art. 11 du Code N., accordât aux régnicoles de la première le droit de procéder en France devant les tribunaux, comme les Français : V. n° 190, les dispositions stipulées sur ce point dans les divers traités passés avec les puissances étrangères. V. aussi n° 729.

337. *Quid*, si la dispense de caution n'existait dans un Etat qu'en vertu des lois de cet Etat?

Cette disposition ne saurait remplacer un traité et autoriser l'étranger à réclamer en France cette dispense en vertu du droit de la réciprocité. V. nos 161, 169 et 222.

338. *Quid*, si le traité au lieu de stipuler expressément cette dispense, autorisait cependant l'exécution dans les deux Etats des décisions judiciaires rendues dans chacun d'eux respectivement? nous pensons que cette règle emporterait implicitement la dispense de caution en faveur des sujets de chaque Etat dans le pays de l'autre. C'est aussi la conséquence que tire Merlin dans son *Répertoire*, V° Caution, *judicatum solvi*, paragraphe 1^{er}, page 139.

339. Quand cesse l'effet d'un traité ou d'une convention diplomatique? *Vide* n° 164.

§ VII. — De quelle manière l'étranger peut-il remplir l'obligation de dation de la garantie que lui impose l'art. 16 ?

ARTICLE 1^{er}. — Premier mode.

340. Un premier mode consacré par les art. 16 du Code N. et 168 du Code de procédure civile de satisfaire à la règle générale du cautionnement, est celui qu'ils établissent en faveur de l'étranger qui justifie qu'il possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour répondre de la somme jusqu'en concurrence de laquelle la caution doit être fournie.

341. Il y a controverse entre les auteurs sur la question de savoir, si le demandeur outre cette justification, est tenu pour satisfaire au vœu de la loi, de consentir hypothèque sur les biens qu'il prouve posséder et dont il constate la valeur.

342. Nous ne pensons pas qu'on puisse pousser jusque là l'exigence, parce que ce serait sortir des termes de la loi, et ajouter à sa disposition une obligation qui quoique secondaire, n'en serait pas moins nouvelle.

343. Mais il doit établir la propriété à son profit des immeubles qu'il offre pour garantie : il ne pourrait obtenir d'être dispensé de fournir caution si le prix de ces immeubles était dû, s'ils étaient grevés d'hypothèques et d'inscriptions au-delà de leur valeur, d'après la base consacrée par l'article 2165 du Code N. : car ici ils remplacent une caution, et l'art. 2018 exclut les immeubles litigieux du nombre de ceux qu'il permet d'admettre pour établir la solvabilité de la caution : enfin l'art. 168 du

Code de procédure civile veut que l'étranger justifie la suffisance de valeur des biens, pour répondre de la somme à laquelle est fixée par le tribunal, le chiffre du cautionnement.

344. L'usufruit d'un immeuble, la jouissance emphytéotique étant réputés par l'art. 526 du Code N. immeubles, l'étranger pourra se fonder sur ces sûretés foncières pour prétendre à l'exemption de cautionnement.

Merlin est de cet avis dans son *Répertoire*, V. Caution *judicatum solvi*, paragraphe 1^{er}, tome 16, page 139, pour ce qui concerne l'emphytéose; Proudhon au contraire la rejette pour l'usufruit; mais comme ses raisons viennent se briser contre le texte et l'esprit de la loi, et que d'ailleurs elles tendent à faire prévaloir une interprétation rigoureuse contre l'étranger dans une matière de droit étroit, où l'on doit par conséquent pencher en faveur d'une acception lénitive, nous ne croyons pas que l'on doive s'arrêter à son sentiment.

ARTICLE 2. — Deuxième mode.

345. Enfin, un deuxième moyen de satisfaire au vœu de la loi, est celui dont l'art. 167 du Code de procédure accorde la latitude à l'étranger obligé de donner caution; il consiste à consigner la somme que le tribunal aura réglée pour le montant du cautionnement à fournir par lui. Cette latitude est moins une dispense que la réalisation du cautionnement, aussi ne la présentons-nous ici que sous cette couleur. C'est une application faite par les rédacteurs du Code de procédure du principe consacré en thèse générale, par l'art. 2041 du Code N.

§ VIII. — *De la valeur du cautionnement quand il est dû.*

346. L'art. 16 du Code N. ne s'était pas expliqué sur le mode de fixation du chiffre prévisionnel du cautionnement, il s'était contenté d'en indiquer la base en énonçant que la caution aurait pour objet d'assurer au défendeur le paiement des frais et des dommages-intérêts résultant du procès.

Mais le Code de procédure est venu réparer cette omission en chargeant par son art. 167 le tribunal saisi, de fixer la somme jusqu'en concurrence de laquelle la caution dont il ordonne la prestation, devra être fournie par l'étranger demandeur à qui elle sera imposée.

SECTION VI. — DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL EN GÉNÉRAL (Code N. art 34 à 55 et suiv.)

347. Comme nous avons déjà traité nos 235 et s. du mode pour les étrangers d'obtenir la jouissance des droits civils en France par l'acquisition de la qualité de Français, et qu'en outre nous nous sommes expliqué nos 155 à 157, 174 et 175 sur les causes qui, après l'obtention de cette jouissance, peuvent les priver en tout ou en partie de l'exercice de ces droits, nous avons ainsi passé en revue à l'avance les art. 17 à 34 exclusivement du Code N.

Cette observation faite, nous reprenons pour nos explications l'ordre des matières du droit tracé par la série des articles du Code N., en commençant par les nos de ces articles 34 et suiv. jusqu'à 55 exclusivement, lesquels sont relatifs aux actes de l'état civil en général.

348. Ces actes sont ainsi dénommés parce qu'ils servent à établir l'état civil des personnes ; nous avons expli-

qué n° 212 ce qu'en droit l'on entendait par état civil d'un individu, nous n'y reviendrons donc pas; seulement nous ferons observer aux étrangers combien il est important pour eux de remplir à temps utile les formalités propres à constater leur état civil et celui de leurs enfants.

349. Cet état en effet, est la base de droits très précieux, puisqu'il constate la filiation, la légitimité, la parenté, l'existence et le décès des personnes, et que de ces faits et positions dépendent les avantages et les droits importants que la société, les mœurs et les lois y attachent.

Sous ce rapport, le législateur a dû les faire porter sur les trois grandes phases de la vie de l'homme : sa naissance, son mariage, son décès.

Or, des étrangers peuvent naître, se marier ou mourir en France, nous devons donc leur indiquer les formes à suivre pour constater d'une manière légale et probante, soit au regard de la législation de leur pays, soit au regard de celle de la France, ces divers événements.

Avant de nous occuper isolément de chacune de ces éventualités de naissance n° 362, de mariage n° 367, et de décès, n° 365 en particulier, nous commencerons par exposer en trois paragraphes préalables : 1° une règle qui est commune à chacune d'elles et qui s'étend même à toute espèce de pièce écrite, destinée à servir de preuve d'un fait quelconque ; 2° nous indiquerons ensuite les applications qu'elle est appelée à recevoir ; 3° enfin les exceptions dont elle est susceptible.

§ 1^{er}. — Règle générale commune à tous les actes qui sont rédigés en un pays pour constater des faits ou des conventions dont il importe aux parties intéressées d'avoir une preuve écrite légale.

350. Cette règle consiste en ce que de droit commun international, la forme extrinsèque d'un acte est régie par la loi du lieu de sa rédaction. V. n° 362 son application aux actes de naissance et 435 les raisons qui l'ont fait admettre.

Cependant nous devons pour l'intelligence de la véritable portée de cette règle, expliquer qu'elle ne signifie pas que l'on soit tenu forcément d'employer pour la validité d'un acte la forme établie par la loi du lieu où on le passe quand les parties peuvent remplir en ce lieu les formalités exigées par leur législation personnelle ; mais elle doit être entendue en ce sens, qu'elle leur confère la faculté de procéder selon le vœu de la loi du lieu où elles se trouvent, quand elles ne veulent ou quand elles ne peuvent suivre la forme établie par leur statut national.

Voilà pourquoi nous professons n° 369, la doctrine que les étrangers qui se marient en France, peuvent user à leur gré, ou du mode de célébration établi par le Code, ou de celui que consacre la loi étrangère quand il est praticable.

351. Dès lors il suffit qu'on ait fait observer dans cette rédaction par le fonctionnaire à ce préposé dans la localité (n° 321) conformément à la règle énoncée *infra* n° 362 et 638, les formalités prescrites pour ces sortes d'actes par la législation du pays où chacun d'eux a été passé, pour que le fait qu'il constate soit légalement prouvé, et pour que la validité de cette preuve ne puisse être lé-

gitement contestée en quelque lieu elle soit invoquée.
V. n° 435.

Ce principe est proclamé en France par les rédacteurs du Code N. dans les art. 47 et 170 relativement aux actes de l'état civil spécialement, les jurisconsultes le résument en cet adage du droit romain, *locus regit actum*.

Ainsi un acte passé en Russie par exemple, obtiendra en France la force probante d'un acte authentique français, si dans la rédaction de cet acte les formalités auxquelles le Code attribue le caractère de l'authenticité ont été observées selon le vœu de l'art. 1317, portant que l'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises.
V. n° 358, 362, 579 et 629.

En conséquence la foi due à un tel acte ne pourra lui être enlevée même en France, que par une inscription de faux selon les termes de l'art. 1319 du Code N. et conformément à la règle énoncée *infra* n° 638.

352. Nous pourrions sans doute limiter ici nos observations et conclure de cet axiome par rapport aux étrangers, que lorsqu'un des trois événements prévus n° 349, se réalise en leurs personnes ou dans leur famille en France, ils doivent se conformer aux formes de la loi française pour le faire constater, et que réciproquement si ces événements ou l'un d'eux se sont accomplis dans leur patrie, ils peuvent en faire légalement preuve en France par la production de l'acte qui le constate rédigé conformément au mode prescrit par la loi de leur pays.
V. n° 369.

Mais nous croyons devoir saisir cette circonstance où nous venons de citer ce précepte, pour entrer sur les

objets auxquels il s'applique, sur l'étendue de portée qu'il reçoit, sur les modifications dont il est passible, dans des développements auxquels nous renverrons lorsque les circonstances assez fréquentes de les invoquer, se présenteront pendant le cours de cet ouvrage.

§ II. — *Des objets auxquels s'étend la règle locus regit actum.*

Premier effet.

353. Elle concerne, éminemment et en première ligne la forme extrinsèque des actes; c'est sous ce rapport unique que nous venons de l'envisager jusqu'ici.

Deuxième effet.

354. Mais son action ne s'arrête pas à la formule extérieure d'une manière restrictive et absolue; les actes ont presque toujours pour but de constater et de prouver les dispositions et conventions intervenues entre les parties: ces conventions se forment par leur consentement respectif, et la loi du lieu où elles interviennent exerce sur elles un effet que nous avons déjà signalé nos 291 et 292, et que définit Merlin dans son *Répertoire*, V^o Loi, pages 690 et suiv. en disant: « que les contrats sont censés lorsqu'ils traitent dans un pays, se soumettre aux lois qui y régissent les conventions de la nature de celle qu'ils y ont faite. V. n^o 669.

Le Code N. lui-même par son article 1159, consacre pour l'interprétation des contrats une règle qui n'est que la conséquence de cette théorie.

Voilà donc un second effet de la maxime *locus regit actum* qui démontre qu'entendue dans ce sens, elle étend sa portée sur les clauses intrinsèques des contrats.

Troisième effet.

355. En troisième lieu, il en serait encore de même, si par les stipulations intervenues entre elles, les parties avaient indiqué pour l'exécution de leur convention, expressément ou implicitement, un lieu quelconque autre que celui où elles se trouvaient lorsqu'elles ont traité; car alors elles sont réputées avoir exprimé tacitement par là l'intention de se soumettre pour cette exécution à la loi du lieu qu'elles lui ont assignée.

C'est sur cette considération que se fonde M. Pardessus, n° 1495, pour déterminer la nature du droit qui est applicable aux lettres de change souscrites à l'étranger et tirées sur la France. V. n° 293.

Ces deux conséquences de l'action dominante de la législation locale sur les conditions de validité et sur l'interprétation des conventions, sont reconnues par la jurisprudence, car elles ont été données pour raison décisive de solution, d'abord par la Cour d'Aix le 6 janvier 1831, S. V. 33-2-43, ensuite par la Cour de Paris, et enfin par la Cour de cassation, en leurs décisions rapportées n° 285. V. n° 669,

Pendant il existe entre la cause du deuxième et celle du troisième des effets que nous venons de signaler, une différence qui a été expliquée *suprà* nos 294 et 295.

Quatrième effet.

356. Un quatrième effet non moins remarquable, attribué également à la maxime dont il s'agit, est de soumettre en outre l'appréciation de la capacité des contractants par rapport à la convention qu'ils ont consentie, à la lé-

gislation du pays dans lequel ils souscrivent leurs engagements. V. n° 354.

En conséquence et conformément à ce corollaire du principe posé n° 354, il a été jugé à Paris et en Cassation par les arrêts ci-dessus indiqués n° 285, que la capacité d'une femme espagnole relativement à un acte qu'elle avait consenti en France, devait être régie non par le statut personnel de son pays, mais bien par la loi française. Le motif qu'en donne la Cour de cassation est que, « les engagements contractés en France par des étrangers, doivent être appréciés et jugés par les lois françaises. »

§ III. — *Observation importante sur les divers effets que nous venons de reconnaître n° 355 à 356 inchovement appartenir à la maxime locus regit actum.*

357. Elle consiste en ce que ces effets ne constituent des règles obligatoires pour les tribunaux de France que dans les cas, de la manière et à la charge des restrictions expliquées en la règle rappelée n° 296 et 297.

§ IV. — *Des exceptions que reçoit en outre de l'observation n° 357 la règle locus regit actum dans les divers effets que nous venons de lui attribuer.*

358. Toutefois ces diverses applications de la règle *locus, etc.*, sont susceptibles encore de certaines modifications autres que celle qui résulte de l'observation n° 357.

Ces modifications peuvent se résumer en cinq exceptions que nous allons énumérer en autant d'articles.

ARTICLE 1^{er}. — Première exception.

D'abord en ce qui touche la forme, il faut distinguer les formalités prescrites en chaque législation uniquement pour faire preuve de la convention, de celles qui y ont été introduites dans d'autres vues, à titre de solennité par exemple, à raison de la haute importance de l'acte pour réunir plus de garanties contre sa disparition ou son altération. Les premières peuvent être supplées par des formalités analogues présentant une sécurité identique : les autres, au contraire, doivent être accomplis *in specie* : le mode de la formalité est une condition attachée par le législateur à la validité intrinsèque de l'acte.

Par exemple le Code exige un acte authentique avec minute pour la reconnaissance d'un enfant naturel (Code Napoléon, article 334); pour la donation (article 931 *id.*); pour l'acceptation du donataire (art. 932 *id.*); pour les clauses de l'association conjugale (article 1394 *id.*); pour la constitution de l'hypothèque conventionnelle et pour la main-levée (art. 2127); pour la radiation d'une inscription (art. 2158); pour les procurations données à l'effet de passer et consentir ces sortes d'actes. V. nos 689, 720 et 721. Par conséquent on ne pourrait rationnellement prétendre qu'en vertu de la règle *locus regit actum*, ces sortes d'actes étant passés en un pays étranger où il est permis par exemple, de les faire légalement par acte sous seing-privé ou par-devant notaire, mais en simple brevet et non en minute, seraient valables et devraient obtenir tous leurs effets en France, alors qu'on se serait contenté de l'observation de ces dernières formes. On trouvera nos 351, 579, 629 et 638 d'autres développements justificatifs de cette distinction.

ARTICLE 1103. — INCAPACITÉ CONTRACTUELLE.

57. Il faut voir ce qui résulte de la convention ou de l'acte juridique en question, à son objet, à sa cause, au développement des termes, à leur capacité, à la nature des conditions et stipulations qu'elle renferme, abstraction faite de la forme matérielle de l'acte qui lui est revêtu. Il est évident que s'il était nécessaire pour le contrat de constater et déclarer juridiquement son caractère de contrat, alors la règle dont parle son quatrième alinéa n'aurait pas dû être appliquée. Mais il n'est pas survenu le cas où l'on trouve une application de cette doctrine à la nécessité de la validité des conditions et clauses requises pour la validité de la vente et de chaque contratant, au moment de la conclusion de son acte.

La règle d'incapacité de l'art. 1103 n'est pas celle, comme nous l'avons expliqué au § 354 à 356, c'est-à-dire à l'égard des personnes sur lesquelles il se fonde en vertu de l'art. 1103, que l'on la présume d'un consentement tacite des parties de se soumettre à la législation, soit du lieu où elles traitent, soit de celui où elles résident, et il y a incapacité pour elle de donner un tel consentement en matière de question d'état de moins la partie qui, en ce cas, a traité avec l'incapable dans l'ignorance de l'état de celui-ci, a le droit de se fonder sur l'incapacité d'après la loi personnelle de pays de son co-contractant étranger ce dernier, peut cependant une annulation que l'incapable étranger sera non-recevable à proposer, si elle provient de son fait et d'une cause que soit à sa volonté, soit à sa suite. Ce texte est devenu sans aucune valeur, et le Code sur ce point maxime et ses art. 1100, 1101, 1102, 1105, 110

des applications qui nous paraissent concluantes en faveur de la distinction que nous venons de faire. V. nos 290, 375 et l'arrêt y rapporté ainsi que les nos 377, 394, 417 et 744.

ARTICLE III. — Troisième exception.

Il n'est pas moins certain non plus que si la convention avait pour objet des immeubles sis en France, il faudrait bien respecter dans le jugement de la contestation auquel elle donnerait lieu, l'art. 3 du Code N. qui soumet ces immeubles à la loi française. V. nos 180, 300, l'arrêt de cass. ainsi que l'opinion de Merlin cités nos 653.

ARTICLE IV. — Quatrième exception.

360. Nous signalerons encore comme une autre et quatrième exception à la règle que le principe *locus, etc.* gouverne les conventions même constatées par l'acte qui en a été rédigé, le cas de l'application de la seconde disposition de l'art. 14 du Code N., invoquée par un Français contre un étranger.

Car alors, encore qu'il s'agisse d'une obligation contractée en pays étranger et que cette convention ainsi que la capacité des parties pour la consentir, doivent être interprétées et jugées d'après le statut local conformément au corollaire énoncé nos 354 à 357, cependant il en sera autrement : la raison en est, que l'article 14 a pour effet de placer le débat et tous ses éléments sous l'empire de la loi française non seulement pour la juridiction, mais encore pour la législation. V. nos 284 à 287.

Quid du cas où les étrangers qui ont contracté en France, n'y avaient alors ni domicile, ni résidence ?

Cette circonstance ne ferait pas exception à l'applica-

tion de la règle *locus regit*, car les seules conditions requises pour cette application sont celles qui font l'objet des n^{os} 354 à 356.

ARTICLE V. — Cinquième exception.

361. Enfin nous verrons n^o 620, que les sentences rendues en pays étranger, n'ont pas en règle générale l'autorité en France que l'art. 1351 du Code N. accorde aux jugements émanés des tribunaux français : toutefois nous indiquons n^{os} 622 et 633, les cas dans lesquels cette règle n'est pas applicable.

SECTION VII. — DES ACTES DE NAISSANCE (Code Napoléon, art. 53 à 65 exclusivement.)

362. Les naissances des enfants des étrangers habitant la France, sont constatées de la même manière que celles des enfants des Français. L'art. 47 du Code N. reconnaît qu'en règle générale on doit appliquer aux actes le principe *locus regit actum*. V. n^{os} 350 et s. Toull. 1^{er} vol., page 238, n^o 257, *idem* tome 10, n^o 86, page 137. Cass. 16 juin 1829, S. V. 29-1-261; 7 juillet 1835, S. V. 35-1-939; 5 novembre 1839, S. V. 39-1-822.

Nota. Cet adage impose la loi du lieu où se rédige un acte à la forme de cet acte. Ainsi, sous ce rapport il est valable partout, pourvu que conformément au précepte posé n^{os} 351 et 638, le fonctionnaire qui y procède ait reçu de la loi qui l'institue, le caractère légal pour faire ces sortes d'actes, et qu'en outre il ait observé dans la rédaction, les formes prescrites par la même loi pour lesdits actes (argument par analogie de la décision du comité de législation du conseil d'Etat rapportée *infra* n^o 371). *Vide* cependant l'observation res-

trictive, n° 358. La loi du lieu exerce en outre son empire sur les conventions des parties sous divers rapports que nous avons indiqués n°s 354 à 357.

§. UNIQUE. — *De la suppression d'état.*

363. La constatation de la naissance de leurs enfants en France, n'est pas seulement un droit que les étrangers tiennent de l'art. 55 du Code N., c'est pour eux ainsi que pour les personnes désignées en l'art. 56, une obligation à laquelle ils sont tous tenus de satisfaire sous peine de la répression prononcée par l'art. 346 du Code pénal (Code Nap. art. 3). V. n°s 448 et 450.

A cette occasion, nous devons éclairer les étrangers sur les conséquences graves de faits qui malheureusement se renouvellent fréquemment, surtout dans les grands centres de population.

Une fille devient mère, une femme se trouve dans la même position pendant l'absence d'un mari dont l'éloignement a précédé l'époque ordinaire à laquelle remonte la conception.

364. Dans ces diverses hypothèses et autres semblables, où des considérations sociales inspirent la pensée de cacher la naissance de l'enfant, on n'en fait pas la déclaration, ou l'on en fait une qui est fautive, mensongère, en le présentant comme né de père et mère inconnus, ou enfin on s'exonère même de cet embarras en le déposant dans un tour.

Agir ainsi, c'est priver l'enfant de son état, ou d'enfant naturel si sa mère n'est pas engagée dans les liens du mariage, ou d'enfant légitime si elle a un mari. Art. 312 du Code N.

Cette privation emporte à son préjudice suppres-

sion de son état et des droits qui y étaient attachés.

Or c'est un crime, et comme des étrangers auraient pu être dans la persuasion que de tels faits ne constituaient qu'une infraction aux règles de la morale, nous avons cru devoir les éclairer sur ce point en leur faisant connaître qu'ils s'exposeraient d'après l'art. 3 du Code N. à la peine de la réclusion aux termes de l'art. 345 du Code pénal, s'ils s'en rendaient coupables.

SECTION VIII. — DES ACTES DE DÉCÈS (Code N. art. 77 à 88 exclusivement).

365. Comme les dispositions concernant les actes de décès ont une analogie intime avec les règles relatives aux actes de naissance, nous plaçons les observations qui s'y rapportent à la suite de celles que nous venons de donner sur les premiers.

Elles consistent uniquement à faire connaître que l'on devra leur appliquer tout ce qui vient d'être dit n° 362 touchant les actes de naissance.

SECTION IX. — DES DEMANDES EN RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (Code N. art. 99 à 102 exclusivement).

366. Les demandes en rectification des actes de l'état civil rédigés en France, peuvent être formées par les étrangers qui y ont intérêt ; ils doivent suivre cette voie quand même il ne s'agirait que de la simple mention à faire d'une rectification résultant de décisions intervenues en leur pays. Voir *Gazette des Tribunaux* du 8 janvier 1852, un jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de la Seine, conforme à cette règle qui ne doit être entendue qu'en respectant le droit énoncé n° 619 et suivants.

Mais si de telles demandes colorées du prétexte de simple rectification soulèvent des questions d'état, c'est en général aux tribunaux et à la législation de leur pays, que la solution en doit être réclamée et réservée.

Cette conséquence dérive du pouvoir du statut personnel des individus sur leur état. Elle a été reconnue et prise pour principe de décision par la Cour de cassation, en deux arrêts des 27 novembre 1822 et 30 juin 1823, S. V. 24-1-48 et 49, rapportés n° 209. Mais si l'action était portée devant les tribunaux de France, qu'il leur convînt d'en connaître, et que le renvoi ne fût demandé par aucune des parties, leur décision ne pourrait être attaquée pour cause d'incompétence. N°s 185 à 187, 205 et 219.

SECTION X. — DES ACTES DE MARIAGE (Code N., art. 63 à 77 exclusivement), ET DU MARIAGE (même Code, art. 144 à 203 exclusivement).

367. Le Code N. a partagé en deux titres différents les règles relatives au mariage.

Dans le premier qui comprend les art. 63 à 77 exclusivement, il trace uniquement la forme extrinsèque de l'acte de célébration.

Dans le second composé des art. 144 à 203 exclusivement, il détermine les qualités et les conditions requises pour pouvoir valablement contracter mariage.

Dans le dessein de présenter en un seul cadre tout ce qui concerne cet important contrat, nous allons faire porter nos observations cumulativement sur les diverses règles de forme et de fond qu'embrassent les articles cités, en distinguant les unions qui se contractent en France entre étrangers uniquement, de celles qui s'y forment entre Français et étrangers.

§ 1^{er}. — *Des mariages entre étrangers célébrés en France, et des formes à suivre pour leur validité.*

368. Entre étrangers, c'est-à-dire entre futurs conjoints dont aucun d'eux n'est Français, les mariages qui se contractent en France, peuvent y être valablement célébrés dans les formes établies, et par-devant le fonctionnaire désigné par les lois de la nation à laquelle appartiennent les futurs conjoints, lorsqu'il y a possibilité pour eux de le faire. V. n^{os} 350 et suiv. 383, et surtout la lettre du garde des sceaux rapportée n^o 385.

C'est là un droit dont l'exercice en France est reconnu aux étrangers par une lettre du ministre de la justice, adressée le 16 mai 1810 au pasteur Goepp, l'un des présidents du Consistoire de l'église chrétienne de la confession d'Augsbourg à Paris. Cette lettre porte textuellement « que des étrangers qui désirent se marier en « France, ne sont pas tenus de se conformer aux lois « françaises, mais qu'ils peuvent se marier suivant celles « de leur pays, et qu'en ce cas rien n'empêche le minis- « tre du culte de leur donner la bénédiction nuptiale. »

369. Mais s'il est certain que deux étrangers qui veulent contracter mariage entre eux en France, sont libres de suivre la forme usitée dans leur pays, il ne l'est pas moins qu'ils peuvent aussi recourir à l'emploi des formalités prescrites par le Code (Merlin, *Question de droit*, tome 4, page 210). V. n^o 368, et surtout 362 dans lequel nous avons donné la raison et le droit de choisir entre les deux législations et par conséquent de s'arrêter à volonté à celle de France.

D'ailleurs, le droit français reconnaît par les dispositions formelles des art. 47 et 170 du Code, le principe duquel dérive la proposition ci-dessus, et en troisième

lieu, on verra que nous présentons un nouveau motif à l'appui de cette doctrine, n° 547.

Quand ils prennent le parti de suivre la forme établie par le Code, et par conséquent de recourir au ministère de l'officier de l'état civil français compétent, ils ne peuvent exiger de lui de procéder à la célébration qu'en se soumettant à remplir toutes les conditions imposées aux Français par le Code N.

Nous faisons ressortir *infra* n° 504, la conséquence de cette décision et la possibilité d'une dérogation valable à la règle qu'elle consacre.

370. Cette opinion repose sur trois raisons également concluantes : la première, que les officiers de l'état civil français sont réputés ignorer les lois étrangères, car elles sont relativement à eux des faits auxquels est inapplicable l'adage *nemo jus ignorare censetur* ; ensuite, le droit de demander la nullité du mariage contracté au préjudice des prohibitions du statut personnel des époux, demeure réservé à qui il appartiendra de l'exercer : enfin elle est une conséquence du principe *locus regit actum*, entendu conformément à l'explication que nous avons donnée de sa portée n° 362.

Ainsi, les futurs époux doivent justifier : 1° de l'âge de chacun d'eux requis par la loi française ; 2° du consentement des parents dans les cas où il est indispensable ; 3° des publications préalables faites en France et souvent même en leur pays, V. n° 371 ; 4° de la dissolution du mariage précédent dans les liens duquel était engagé l'un des époux ; 5° de l'expiration du délai requis d'une veuve depuis le décès de son mari avant son convol ; 6° de l'absence d'empêchements absolus ; 7° de la publicité lors de la célébration ; 8° de la compétence de l'officier public par rapport au domicile ; 9° en-

fin de l'obtention de l'autorisation dont il va être parlé.

371. Une circulaire du garde des sceaux du 14 mars 1831, S. V. 36-2-342, prévient que dans plusieurs états limitrophes ou voisins de la France, la loi défend aux régnicoles de se marier sans autorisation du gouvernement à peine de nullité du mariage, en conséquence il prescrit 1° aux officiers de l'état civil français, d'exiger de tout étranger non naturalisé qui voudra se marier en France, la justification par un certificat des autorités du lieu de sa naissance ou de son dernier domicile en sa patrie, qu'il est apte d'après les lois qui régissent sa capacité, à contracter mariage avec la personne qu'il se propose d'épouser en France, sauf à faire statuer sur les contestations par les tribunaux compétents. Il ajoute : 2° que aux termes de l'art. 167 du Code N., les étrangers majeurs qui n'ont pas acquis de domicile en France par une résidence de plus de six mois, sont tenus de faire faire à leur dernier domicile à l'étranger, les publications relatives à la célébration de leur mariage; 3° que les Français qui se trouvent relativement au mariage, sous la puissance de personnes domiciliées en pays étranger, doivent faire faire à ce domicile les publications prescrites par l'art. 168; 4° enfin, que ces publications doivent avoir lieu suivant les formes usitées dans chaque pays, et que leur accomplissement doit être constaté par un acte émané de l'autorité locale, ainsi que l'a décidé le 20 décembre 1823, le comité de législation du conseil d'Etat. V. n° 393.

Sans doute ces prescriptions n'ont pas légalement force de loi, mais au regard des officiers de l'état civil elles doivent obtenir l'autorité d'une instruction administrative, et la prudence fait un devoir aux parties d'obtempérer à l'avertissement bienveillant qu'elles renferment.

Voici l'énumération des conditions exigées par le Code Napoléon.

372. Première condition. — Age des époux : dix-huit ans pour l'homme, quinze ans pour la femme (Code N., art. 144). V. n° 374.

373. Doit-on considérer par rapport à l'âge, la capacité des époux étrangers qui se marient en France, comme devant être régie par la loi française? On pourrait pour l'affirmative se fonder sur la dissertation en laquelle nous sommes entré n° 356, afin de démontrer que pour les contrats passés par les étrangers en France, leur capacité devait être réglée par la loi française, surtout lorsque l'étranger avait au moment du contrat, son domicile ou au moins sa résidence en France : car appliquant ce précepte au mariage considéré comme un contrat, il paraîtrait logique que l'on fût en droit de conclure que si le contractant étranger avait résidence et domicile en France lors de la célébration, sa capacité devrait être suivant la règle générale, régie par la loi française et non par les statuts de sa patrie.

374. Mais ce système serait erroné par le motif pris de la distinction que nous avons faite n° 359, aussi a-t-il été avec raison proscrit conformément à notre opinion, par un arrêt de la Cour de Paris du 13 juin 1814. S. V. 15-2-67 qui a jugé qu'un moine espagnol incapable à ce titre suivant les lois de son pays, de contracter mariage, n'avait pu quoique domicilié en France s'unir valablement à une Française, comme aurait pu le faire un moine français délié de ses vœux.

En effet on lit dans les motifs, que Busqueta (c'était le nom de ce moine), n'avait pas cessé *pour son état*,

d'être soumis aux statuts personnels de son pays, malgré sa résidence autorisée en France. Quoique l'espèce de cet arrêt ne rentre pas rigoureusement dans l'hypothèse dont nous nous occupons, de deux étrangers contractant mariage en France; cependant nous avons cru devoir la citer comme renfermant des principes que les juges français devraient prendre pour règle sur une contestation de cette nature entre étrangers, et qu'ils devraient appliquer par devoir d'équité, en vertu du droit qui, d'après notre explication n° 219, leur est conféré de puiser arbitrairement les motifs de leur décision à telle source que bon leur semble choisir dans les débats de la nature de celui auquel nous faisons allusion.

375. La Cour en cette espèce aurait pu aussi justifier au fond le dispositif de son arrêt, par la raison que le consentement de la femme était vicié d'erreur sur l'état de la personne de son mari (Code N., art. 180, 1109 et 1110), et sur ce que de cette erreur il lui fut résulté le préjudice d'être une concubine aux yeux de la loi d'Espagne, à laquelle elle devenait soumise par suite de son union qui lui imposait la nationalité de son mari. Nous ne faisons cette remarque que parce que ne s'agissant pas là d'un mariage entre deux étrangers, elle ne pouvait espérer légitimer sa décision par l'usage du pouvoir discrétionnaire des tribunaux de France en matière de litiges concernant exclusivement des étrangers. V. nos 219 et suiv.

376. C'est donc avec une pleine conviction que nous considérons comme principe immuable que pour le mariage, la capacité des deux conjoints étrangers ne devrait pas être régie par la loi française, quand même tous deux seraient lors de la célébration de leur union

domiciliés en France, car cette circonstance ne change pas l'état de l'étranger et ne le relève pas de l'incapacité dont sa loi personnelle peut le frapper à raison de cet état, relativement à la nouvelle condition que va lui faire l'acte qu'il se propose de passer. V. n° 380.

Nous pensons dès lors qu'en ce cas, ce serait la loi étrangère qui réglerait sa capacité, et ce sentiment est devenu la raison décisive de l'arrêt de Paris du 13 juin 1814 précité n° 375. C'est aussi celle qui a motivé sans doute la lettre du garde des sceaux rapportée n° 371.

Mais aussi nous pensons que si l'officier de l'état civil avait procédé comme nous en prévoyons la possibilité n° 369 et 504, à la célébration en France du mariage d'un étranger ayant atteint l'âge requis par le Code, mais étant encore au-dessous de celui exigé par son statut personnel, le pouvoir pour les tribunaux de France de maintenir ou d'annihiler un tel mariage, selon leur volonté et sans règle obligatoire, dépend du droit que nous leur avons reconnu n° 219, de prononcer souverainement sur les contestations de toute espèce que leur soumettent les étrangers. Voyez l'arrêt de Cassation du 16 juin 1829 cité n° 227. En vertu de cette latitude illimitée nous persistons à soutenir, conformément à ce que nous avons dit n° 359, que l'étranger frappé d'incapacité par la loi de son pays, ne serait pas recevable à se fonder, sur la transgression par lui commise de son statut personnel, pour venir proposer la nullité du mariage qu'il aurait contracté en France en contravention à la règle prohibitive de sa législation et que le droit de s'en prévaloir contre lui n'appartiendrait qu'à son conjoint. V. n° 394.

Deuxième condition. — Consentement des père et mère ou de la famille (Code, art. 148 à 160).

377. Le consentement des premiers ou au moins du père en cas de dissentiment, est nécessaire au fils qui n'a pas atteint vingt-cinq ans et à la fille qui n'a pas atteint vingt-un ans (Code N. art. 148, 149 et Code pénal art. 193).

A défaut de père et mère les aïeuls les remplacent (Code N., art. 150).

S'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeuls, ou s'ils sont tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le conseil de famille est appelé à les suppléer; mais alors son consentement n'est requis pour la validité du mariage que relativement aux époux, ou à celui d'entre eux qui n'a pas atteint sa vingt-unième année. (Code N., art. 160 et 388).

Troisième condition. — Publications (Code Nap., art. 63-166-192). V. n° 328.

378. Si les art. 166, 167 et 168 du Code sur le lieu et sur le nombre des publications, peuvent recevoir leur exécution, l'officier de l'état civil est tenu à peine d'amende, d'en exiger l'accomplissement; les étrangers qui requerraient l'emploi de son ministère pour la célébration d'un mariage, devraient donc s'y conformer. Voyez sur ce point la règle énoncée n° 369 et la circulaire du garde des sceaux citée n° 371.

379. Mais si ces étrangers n'étaient pas domiciliés en France, s'il en était en outre de même pour leurs parents, et s'il était constant que d'après les lois du pays dont ils dépendent, ou par suite de l'organisation admi-

nistrative qui y est établie, l'observation de la formalité des publications ne puisse y être remplie, soit conformément au Code, soit par équipollence selon le mode pratiqué dans la localité, alors le maire devrait sur la production d'un acte légal selon les lois du pays (ce devrait être une espèce d'acte de notoriété), constatant cette impossibilité, passer outre à la célébration. Voyez l'avis du conseil d'Etat du 20 décembre 1823 rapporté en la circulaire du garde des sceaux précitée n° 371.

Quatrième condition. — Dissolution du mariage, précédent (Code N. art. 147.)

380. Comme il s'agit de deux étrangers, qu'ils demeurent soumis aux lois personnelles de leur patrie, il suffit qu'il soit justifié d'une dissolution effectuée conformément à ces mêmes lois, V. n°s 359 et 375 ; sauf le droit pour l'officier de l'état civil requis, de refuser de prêter son ministère à la célébration d'une union qui lui paraîtrait contraire à la loi française, par exemple dans le cas où l'un des contractants ne serait dégagé des liens d'une union précédente que par le divorce. V. n° 389.

Mais il n'encourrait aucune responsabilité pour avoir passé outre s'il avait jugé à propos de le faire. V. n° 504.

Il en serait autrement si l'un des futurs conjoints était Français, le nouveau mariage ne serait permis et par conséquent valable et possible, soit au regard de l'officier de l'état civil, soit envers ce conjoint comme on l'a vu n° 374 et comme on le verra encore n° 388, qu'autant que la dissolution de l'union précédente, dans les liens de laquelle l'un d'eux aurait été antérieurement engagé, se serait réalisée en un mode autorisé par le Code N.

Si donc l'un des futurs conjoints, avait été marié, il ne suffirait pas en ce cas, pour obliger le maire

à passer outre à la célébration, de lui justifier que la dissolution a été provoquée par le conjoint que nous supposons être l'étranger, suivant la forme de procéder établie dans son pays, et que cette dissolution a été prononcée par les tribunaux de sa patrie. Cassation 25 février 1818, S. V. 19-1-41; Paris 30 août 1824, S. V. 25-2-203, et 28 mars 1843, S. V. 43-2-566. V. n^o 368 et 369.

Cinquième condition. — Intervalle de dix mois prescrit relativement à une veuve, entre un nouveau mariage et la dissolution du précédent (Code N., art. 228).

381. Quand même les lois personnelles aux étrangers qui veulent se marier en France, ne renfermeraient pas une semblable disposition, comme l'art. 194 du Code pénal inflige une amende au fonctionnaire qui reçoit, avant la révolution du délai fixé par l'art. 228 précité, l'acte de célébration du second mariage d'une femme sans aucune distinction de sa nationalité, il devrait exiger l'expiration de ce délai, même d'une étrangère épousant un étranger et à *fortiori* un Français, sans que cependant nous entendions professer la doctrine que cette infraction doive avoir pour effet nécessaire d'entraîner la nullité du mariage célébré au mépris de la prohibition.

Sixième condition. — Absence d'empêchements absolus (ce sont ceux qui résultent, outre les causes qui ont déjà été indiquées, des prohibitions établies par les articles 161, 162 et 163 du Code N.).

382. Si donc par exemple, il était à la connaissance de l'officier de l'état civil que les futurs conjoints étrangers fussent parents entre eux au degré prohibé par le Code N., ceux-ci ne pourraient le contraindre à passer acte de

leur union (argument de la circulaire ministérielle citée n° 371) : cependant il ne pourrait pas être responsable s'il avait jugé à propos de faire la célébration. Mais le droit demeurerait réservé aux parties d'exercer l'action que les lois de leur nation ouvrent en pareille circonstance contre la validité du mariage.

Mais *quid juris*, s'il s'agissait du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs ou entre oncles et nièces, tantes et neveux, et qu'il fut justifié à l'officier de l'état civil que les lois qui régissent les futurs époux permettent ces sortes d'unions ?

Il pourrait passer outre à la célébration parce que ces dispenses leur tiendraient lieu de celles du chef du gouvernement exigées en France pour la validité de ces sortes de mariages (Code N., art. 164); mais il serait libre aussi de refuser son ministère, car il n'est pas juge de l'effet des lois étrangères, et elles ne sont pas d'ailleurs obligatoires pour lui. V. n° 227 à 229 et 370.

Septième condition. — Publicité lors de la célébration (Code, art. 165).

383. Quand les étrangers veulent faire célébrer leur mariage par l'officier de l'état civil Français, ils ne peuvent pas demander que comme cela se pratique en certains pays, la solennité s'accomplisse dans la demeure de l'un d'eux ou dans celle d'un tiers : il y a obligation pour le maire en France, de ne procéder à la célébration que dans la maison commune, et de plus de n'y procéder que publiquement, c'est-à-dire de manière que le public puisse y assister, ce qui s'entend des portes ouvertes et d'une heure non indue (Code N., art. 74 et 165).

Mais pour une union contractée hors de France même avec ou entre Français, on pourrait valablement suivre

le mode de non-publicité auquel nous venons de faire allusion, s'il était autorisé par le statut local d'après l'axiôme *locus regit actum*. V. nos 362 et 385.

On le pourrait aussi n° 384 pour un mariage entre étrangers célébré en France, si les parties recouraient uniquement au ministère des officiers publics de leur nation y résidant, tels que ambassadeurs, consuls et autres ayant attribution légale à cet effet d'après la législation de leur pays. V. n° 368, la lettre du ministre de la justice du 16 mai 1810.

Huitième condition. — Compétence de l'officier public (Code, art. 165).

384. Il faut qu'au moins l'un des deux époux ait son domicile dans la commune où il veut faire célébrer son union, pour que le maire de cette commune soit compétent (Code N., art. 74 et 165).

En général une personne n'a son domicile là où elle habite, qu'autant que ce lieu est en même temps celui de son principal établissement (Code N., art. 102).

Mais pour le mariage, la loi n'exige à l'effet de constituer le domicile de l'un des futurs époux en une commune, et rendre par suite le maire compétent pour célébrer leur mariage, qu'une continuité d'habitation de sa part pendant six mois dans la même commune (Code Nap. art. 74), c'est-à-dire qu'une simple résidence de cette durée. Ainsi cette circonstance existant relativement à l'un des conjoints étrangers, l'officier de l'état civil du lieu de son habitation en France sera compétent. Voir la lettre du garde des sceaux, rapportée n° 371 sur cette condition.

Voilà pour les cas où les étrangers veulent recourir au ministère de l'officier de l'état civil français pour consta-

ter par acte rédigé en la forme du Code N., la célébration de leur union; mais comme nous l'avons expliqué n° 368, ils ne seraient astreints à l'observation de cette condition qu'autant que leur statut personnel l'exigerait, s'ils usaient du droit que nous y avons constaté leur appartenir d'invoquer l'intervention de leurs fonctionnaires publics compétents résidant en France pour la célébration de leurs mariages.

Relativement aux mariages entre étrangers, célébrés en leur pays, nous ne nous en occupons pas.

§ II. — *Des mariages entre étrangers et Français célébrés en France ou en pays étranger.*

335. Entre Français et étrangers le mariage en France doit à peine d'invalidité, être précédé et accompagné de toutes les conditions et formalités prescrites par le Code Nap. (art. 63 et suiv., 76, 144 et suiv. à 228). Ce sera aussi pour le Français un devoir de prudence d'observer les recommandations du garde des sceaux énoncées n° 371. V. aussi n° 393.

Si le mariage était célébré hors de France, il suffirait, 1° de l'observation des dispositions des art. 170 et 171 du même Code; 2° et en outre des solennités prescrites par les lois du pays.

En ce qui touche la nécessité des publications préalables et les effets de leur omission. V. n° 391.

Quant à la seconde des conditions que nous venons d'énoncer, celle de l'observation des solennités requises par la législation locale : à ce que nous avons dit n° 362 sur la règle de droit appelée à régir en thèse générale les formalités des actes, nous croyons devoir ajouter que par une lettre écrite le 13 octobre 1815 au président du consistoire de l'église chrétienne de la confession

d'Augsbourg à Paris, le garde des sceaux de France explique « qu'un étranger et une Française, cette dernière « déclarant vouloir suivre la condition de son mari, peut « vent se marier conformément aux règles usitées dans « le lieu du domicile du futur, et que ces personnes ne « sont pas astreintes à se soumettre aux formalités voulues par les lois françaises. »

Résulte-t-il de cette lettre qui n'a auprès des tribunaux que la valeur d'une opinion, que si en l'hypothèse y supposée le mariage avait lieu en France, il pourrait être valable respectivement à la législation française, encore qu'il y soit célébré selon les seules formalités du statut national du mari étranger, par exemple suivant le mode autorisé par la lettre du ministre de la justice du 16 mai 1810 rapportée n° 368.

Nous ne le pensons pas et nous en donnons les raisons *infra* n° 386.

Quant à la question de savoir si le système présenté n° 362 sur la légalité de l'application aux actes civils en général de la maxime *locus regit actum*, peut s'étendre aux mariages contractés entre Français et étrangers hors de France, nous dirons que l'affirmative ne nous paraît pas contestable.

Ainsi en quelque pays qu'une telle union ait lieu, elle sera valable en France et devra y produire tous les effets d'un mariage légitime, pourvu qu'on ait observé les formalités prescrites par le statut du lieu de la célébration.

C'est ce que décide formellement l'art. 170 du Code N., et la Cour de cassation a même été au-delà du texte du Code en appliquant le principe à des mariages contractés sans rédaction d'acte probant. Ainsi elle a jugé les 20 décembre 1841, S. V. 42-1-321, et 9 novembre 1846, S. V. 47-1-55, qu'un mariage contracté en un pays où il était admis en principe qu'il résultait de la cohabitation et de

la possession d'état de mari et de femme des deux conjoints, était valable même entre Français et à plus forte raison entre étrangers et Français, sous la seule condition pour ceux qui en invoquent les effets, d'établir le fait par la preuve des circonstances qui constituent *nomem, tractus et fama*.

386. Ainsi voilà une exception à la nécessité d'un acte écrit que paraissent exiger impérieusement les art. 170 et 171 du Code N. Mais *quid* en ce cas des deux conditions requises par l'art. 170 pour la validité en France du mariage célébré à l'étranger en la forme usitée dans le pays savoir : 1° de la nécessité des publications préalables n° 378, et 2° du respect des dispositions prohibitives des art. 144 à 164 du Code? Nous verrons n° 391 que la Cour de cassation s'est prononcée contre la nullité demandée pour défaut de publications.

Nous ne croyons pas qu'il en serait de même de l'infraction commise à la seconde, car il s'agit là pour le Français d'un statut personnel prohibitif, le tout sauf les fins de non recevoir et les exceptions établies par les art. 180 à 202 du Code N.

Quand un étranger épouse en France une Française, ou qu'une Française s'unit en France à un étranger, le mariage n'est valable aux yeux de la législation française, qu'autant qu'il est conforme en tous points aux règles de cette législation, Paris 18 décembre 1837, S. V. 38-2-113, V. n° 362. Nous venons de voir n° 385, que c'est en ce sens que doit être entendue la lettre du garde des sceaux du 13 octobre 1815, y rapportée.

Si donc il existait contre une union à célébrer en France entre un étranger et une Française ou entre une Française et un étranger, l'un des empêchements dirimants prévus par le Code N., art. 180 à 193, l'officier de

l'état civil devrait refuser de prêter son ministère à la réalisation d'un tel mariage.

387. Dans le cas où pour un motif quelconque, ignorance, surprise, collusion ou pour toute autre cause, le maire en France aurait passé outre à la célébration, le mariage étant contracté en contravention aux dispositions prohibitives de la loi, serait susceptible d'annulation dans les cas et sous les conditions exprimées aux articles précités, mais sauf l'application de la fin de non-recevoir prévue contre l'étranger, n° 359 et 376.

Quid du cas où soit l'étranger, soit l'étrangère qui voudrait contracter mariage en France, serait capable d'une union valable d'après la loi de son pays, et ne serait incapable que d'après la loi française?

Le maire devrait refuser de procéder à la célébration, et s'il y avait consenti, on appliquerait à cette espèce la solution que nous venons de donner sur la première question.

388. C'est d'après le même principe que doit être résolue pour la négative, la question de savoir s'il suffirait aux futurs époux de justifier que le mariage précédent, dans les liens duquel l'un des deux était engagé antérieurement, a été dissous suivant les lois de son pays. V. n° 380.

Le Code en exigeant la condition de dissolution, a nécessairement voulu qu'elle ne pût être accomplie que conformément aux règles qu'il a consacrées sur ce point.

Ainsi le divorce n'étant pas reconnu par la législation actuelle de la France, comme un mode légal de dissolution du mariage, il faut décider que, alors même qu'il aurait été prononcé dans les cas où il est permis et par l'autorité compétente du pays de l'époux étranger qui

se présenterait en France pour se marier de nouveau, il ne le rendrait pas apte à y contracter une nouvelle union avec une autre personne. V. n° 380.

389. Cette considération est très-importante, car un mariage nul en droit ne donne pas aux conjoints, soit entre eux, soit à l'égard des tiers, les droits d'époux ; il ne confère pas la légitimité et la successibilité aux enfants qui en naissent, en un mot il ne produit aucun des effets d'une union légale, sauf le cas de bonne foi prévu ci-après, n° 395 et suiv.

§ III. — *Des demandes en nullité de mariage* (Code N., art. 180 à 203 exclusivement).

390. Ces sortes de demandes dont s'occupe le Code en ses articles ci-dessus cités, ne doivent pas être confondues, ainsi que nous le démontrons *infra* nos 425 et 426, avec les actions en résolution ou en dissolution. Elles constituent ce qu'en droit on nomme, d'après la définition donnée n° 212, des questions d'état. Cette dénomination leur provient de ce qu'elles tendent à faire statuer par l'autorité judiciaire sur l'état civil des parties, c'est-à-dire à conférer, à enlever ou à maintenir à celles-ci le titre d'époux légitimes.

Or, si la connaissance de ces espèces de contestations entre étrangers appartient éminemment aux tribunaux de leur pays, il faut d'un autre côté reconnaître qu'elle n'est pas, ainsi que nous l'avons fait remarquer nos 207 à 209, exclue *ratione materiæ* de la compétence de la juridiction française, et que dès-lors les juges pourraient s'ils le voulaient, statuer sur de semblables procès qui leur seraient déférés.

Cependant ils n'en auraient pas le droit, si le renvoi

était demandé à temps utile par l'un des époux que nous supposons être tous deux étrangers.

C'est là une solution que nous avons justifiée n° 204, 212 et 213.

391. Le défaut de publications en France d'un mariage contracté par un Français avec une étrangère ou par une Française avec un étranger en pays étranger, serait-il une cause de nullité absolue de ce mariage?

Il faut remarquer que l'art. 170 du Code N. ne prononce pas la peine de nullité pour inobservation de la formalité, d'où l'on doit conclure que quand cette inobservation n'a pas eu pour motif ou pour effet, de violer une prohibition ou d'é luder un empêchement dirimant, les tribunaux ne devraient, ni ne pourraient faire produire à l'absence de publications, la conséquence d'une annulation. Cette distinction a servi en Cour de cassation de base à deux arrêts qui ont repoussé la nullité; le premier est du 16 juin 1829, S. V. 29-1-261; le second est plus récent, il a été rendu le 9 novembre 1846, S. V. 47-1-55. *Vide* aussi la lettre du garde des sceaux rapportée n° 385, la discussion n° 386 et un arrêt de Paris du 14 mai, *Gazette des Tribunaux* du 15 mai 1853.

392. La femme française qui a épousé un étranger, peut-elle demander contre son mari devant les tribunaux de France, la nullité de son mariage pour vices de forme ou de fond? Oui, opposer en ce cas de la part du mari l'incompétence de juridiction, ou de la part des tribunaux leur pouvoir facultatif d'abstention, sous le prétexte que la femme est devenue étrangère par son mariage, et que la question d'état appartient aux tribunaux du pays du mari conformément à la théorie établie n° 204 et 223, ce serait faire une pétition de principe, et

dès lors argumenter sur une base vicieuse. Aussi la jurisprudence s'est-elle prononcée contre un tel système.

La cour de Paris reconnaît la force de cet argument, car elle y rend hommage en exprimant que la qualité d'étrangère ne peut résulter à la femme que d'un mariage valable. Arrêt Busqueta du 13 juin 1814. S. V. 15-2-67, rapporté n. 374.

393. Dans l'espèce de cet arrêt, le mari était moine espagnol incapable à raison de cette qualité, de pouvoir d'après les lois de son pays, s'engager dans les liens du mariage.

Il en serait de même dans le cas signalé par la circulaire du garde des sceaux du 14 mars 1831, n° 371, où l'étranger serait régnicole d'un pays qui prohiberait le mariage entre ses administrés et des étrangers sans une autorisation de son gouvernement, à peine de nullité.

Ainsi, il n'est pas douteux que l'époux ou l'épouse française aurait le droit de demander l'annulation d'un mariage qui ne serait pas valable aux yeux de la législation nationale de son conjoint, et de la fonder sur l'incapacité de ce dernier.

394. Mais ce droit serait-il réciproque, ou en d'autres termes celui des deux époux, que nous supposons étranger, qui aurait contracté mariage en France contrairement à la prohibition de son statut personnel, aurait-il le droit de se fonder sur cette transgression par lui commise à la loi de son pays, pour demander la nullité de son mariage?

Nous avons établi la négative nos 359 et 377. Mais ne serait-il pas recevable au moins à la demander pour contravention à la loi française, et dans ce cas pourrait-il exercer son action devant la juridiction de France?

Nous pensons qu'il le pourrait, d'abord en vertu de la compétence d'attribution que l'art. 15 du Code N. consacre en faveur des tribunaux de France; ensuite quant à l'application de la législation française à une telle contestation, nous la fondons sur le principe que le conjoint contre lequel il poursuivrait l'annulation de leur union, ne serait pas admis d'après l'art. 3 du Code N. à proposer aux tribunaux de France avec succès un déclinatoire contraire à l'obligation que leur impose cet article de se conformer aux lois personnelles de France dans leur jugement.

Voyez pour la séparation de corps n. 418.

§ IV. — *Exception à la règle que le mariage nul ne produit pas d'effets* (Code N., art. 201 à 203 exclusivement).

395. *Quid* de l'application des art. 201, 202 du Code N. relatifs aux effets de la bonne foi? On prétend qu'il a été jugé à Paris le 18 décembre 1837, S. V. 38-2-113, que la bonne foi qui en général ne résulte que de l'ignorance d'un fait, peut selon les circonstances résulter d'une erreur de droit, qu'en conséquence la Cour par cet arrêt, a fait produire effet au mariage d'une française avec un étranger, contracté devant le ministre protestant en France à Paris.

S'il en était ainsi, la décision aurait consacré en principe une hérésie, elle aurait violé formellement la prohibition établie par l'art. 194 du Code N.; mais telle n'est pas la maxime qu'elle a prise pour base de la validité du mariage. Dans l'espèce, les père et mère étaient décédés après avoir vécu publiquement comme mari et femme, leur fille avait eu la possession d'état d'enfant légitime, et comme c'était contre elle qu'était dirigée la demande en nullité du mariage de ses père et mère, les juges l'ont

repoussée par l'exception qu'autorise l'art. 197 du même Code.

396. Quant au point de droit, à la question de savoir, si la bonne foi des époux ou de l'un d'eux, bonne foi dont les circonstances constitutives sont abandonnées à l'appréciation souveraine des juges, il n'est pas douteux qu'elle ne doive produire devant nos tribunaux les effets que lui attribue le Code, aussi bien dans les mariages intervenus entre étrangers et Français, en France ou hors de France, que dans ceux que contractent des Français entre eux.

Car la loi ne distingue pas, et comme il s'agit d'une disposition d'équité, elle doit dans son application être interprétée largement. Ce système a paru tellement rationnel et conforme à l'intention du législateur, que nous voyons la Cour de cassation se l'approprier en un arrêt du 9 novembre 1846. S. V. 47-1-55.

SECTION II. — DU DOMICILE ET DE SES EFFETS. (Code Napoléon, art. 102 à 112 exclusivement.)

397. De ce que l'art. 102 commence par ces mots : « Le domicile de *tout Français* : doit-on conclure que ses dispositions et celles des articles suivants doivent se restreindre aux Français ? »

Nous ne le pensons pas, et nous estimons en conséquence que les règles qu'elles établissent peuvent être invoquées par et contre les étrangers, suivant qu'ils pourront ou non faire la justification des faits attributifs ou exclusifs du domicile. *Sic* jugé à Paris le 15 mars 1831, S. V. 31-2-237, et en Cassation le 17 juillet 1833. S. V 33-1-663.

« La loi sur le domicile, dit l'arrêt de Paris, est conçue « en termes généraux et n'établit aucune différence entre

« les régnicoles et les étrangers ; une distinction entre « les uns et les autres, serait contraire à la nature des « choses et aurait pour résultat de porter atteinte à la « foi publique et à la sûreté des transactions civiles et « commerciales ; il est de principe que les questions de « domicile s'apprécient par les circonstances. V. n° 400.»

398. Ainsi, l'étranger sera comme le Français, réputé aux termes de l'art. 102, domicilié dans le lieu en France où il aura son principal établissement, ce qui emporte la nécessité d'une résidence sinon absolument continue, au moins habituelle.

Mais, comment déterminera-t-on que l'établissement qu'il a en France est le principal, s'il en possède en même temps un ou plusieurs autres en pays étranger ?

399. Nous pensons que la qualification de principal doit s'entendre par rapport à la France et se juger dès lors par comparaison seulement avec les autres établissements que possède en France celui dont il importe de connaître et fixer le domicile : la théorie contraire entraînerait pour conséquence logique, la nécessité d'une vérification et d'une appréciation préalables par les tribunaux de France de faits réalisés en pays étranger ; or ce serait subordonner leur décision à une voie d'instruction accomplie en dehors du territoire soumis à la loi française.

D'ailleurs si un Français ne peut avoir en France qu'un domicile, rien ne s'oppose à ce qu'un étranger ait en même temps son domicile dans son pays et un domicile en France. Voilà pourquoi c'est relativement à la France seule que doit s'apprécier la question d'assiette de son domicile, la détermination du siège de ses affaires sur le sol français.

La fixation du domicile a des conséquences très-importantes; notamment elle a celle d'attribuer comme nous l'avons vu, à la législation française le pouvoir de régler tout ce qui concerne le mobilier de l'étranger sis en France et les questions qui naissent des engagements qu'il y contracte. V. n^{os} 308 et 309.

400. Du reste, sous plusieurs rapports que nous indiquons au fur et à mesure que l'occasion s'en présente, la jurisprudence attribuée à la simple résidence habituelle de l'étranger en France, des effets à peu près aussi étendus qu'à un domicile réel et définitif qu'il y aurait acquis.

Ainsi, il a été décidé en cassation qu'il suffit qu'un étranger réside en France pour que le Français qui forme contre lui une demande, puisse l'assigner valablement au lieu de cette résidence sans être obligé de l'assigner à son domicile en pays étranger. Arrêts des 2 juillet 1822, S. V. 22-1-413; 26 janvier 1836, S. V. 36-1-217.

Le lieu de la résidence se détermine par le fait de l'habitation réelle et permanente de l'étranger; ainsi dans le cas même où il posséderait des propriétés en un lieu, cette circonstance ne prévaudrait pas contre celle de sa demeure effective en une autre localité, pour le réputer résidant au siège de ses propriétés.

D'après le même principe, ce sera au lieu de son domicile ou de sa résidence ainsi déterminée (Code Nap., art. 110), que s'ouvrira sa succession en France; c'est là une proposition qui a pour elle l'opinion de Merlin, *Répertoire*, V^o Dom., paragraphe XIII, page 190, tome 16, et la jurisprudence de la Cour de cassation; car elle l'a consacrée par un arrêt du 7 novembre 1826, S. V. 27-1-250. V. n^{os} 536 à 538.

401. Mais s'il s'agit pour l'étranger, de fonder sur un

domicile en France, l'exercice des droits civils qui dérivent du pouvoir consacré en faveur des étrangers par l'art. 13 du Code N. ; comme ce Code le fait dépendre de la condition que la fixation effective du domicile en France soit précédée d'une autorisation préalable de l'Empereur, cette formalité sera nécessaire pour faire produire à un tel domicile, les effets qu'y attache le même Code.

C'est là une distinction qui n'a pas échappé à Merlin, *Répertoire*, tome 4, page 17, paragraphe XII, V^o Domicile. V. n^o 156.

Elle a aussi été reconnue par la Cour de cassation qui, en conséquence, a pour définir ces deux sortes de domiciles, qualifié le premier de domicile de fait, et le second de domicile légal. Arrêt du 2 avril 1833, S. V. 33-1-435. V. n^{os} 143 et 704.

La même condition d'autorisation de l'Empereur serait nécessaire à l'étranger qui aurait établi son domicile en France, pour fonder sur ce domicile une exception à l'application de l'art. 14 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps. V. n^o 704.

SECTION XII. — DE L'ABSENCE (Code N. art. 112 à 144 exclusivement).

402. Si l'absent (sous cette dénomination, la loi désigne celui qui a disparu de sa résidence habituelle et dont l'existence n'est pas certaine), est un étranger domicilié ou simplement résidant en France, et que les mesures autorisées pendant la présomption d'absence, soient requises par un Français intéressé relativement à la personne et aux biens de l'étranger absent, elles devront être d'après les motifs énoncés *infra* n^o 405, et surtout par argument du droit de juridiction consacré en faveur des Français par l'art. 14 du Code N. n^o 284, prononcées par les tribunaux de France (Code N. art. 112 et s.).

En effet, il s'agit là de l'exercice d'un droit civil, et comme cet exercice a lieu de la part d'un Français, la capacité du requérant n'est pas douteuse, par conséquent le droit commun de l'art. 14 qui vient d'être cité, reste applicable à cette hypothèse sans aucune modification.

La chambre du conseil du tribunal civil de Paris a jugé, *Gazette des Tribunaux* du 26 décembre 1851, qu'on ne pouvait considérer comme présumés absents et à ce titre faire représenter par un notaire, des incapables même étrangers, tels que mineurs, aliénés, ou interdits, puisqu'ils ont ou doivent avoir des représentants légaux qu'on ne saurait se dispenser d'appeler.

403. Mais si l'absent est un Français, l'étranger serait-il recevable à provoquer relativement à la personne et aux biens de cet absent, l'application de toutes ou de quelques-unes des dispositions des articles 112 et suiv. du Code N. ?

L'art. 15 de ce Code que nous avons examiné *supra* n° 321, nous paraît résoudre la question pour l'affirmative, dans tous les cas où l'étranger demandeur pourra justifier d'un intérêt légitime basé sur le droit consacré par cet article pour fonder son action.

Mais si appliquant même au mot obligation dont se sert l'art. 15, la définition que nous avons démontré n° 286 à 288 devoir lui être conférée dans l'art. 14, il en résultait néanmoins que l'étranger poursuivant ne serait pas fondé à agir contre l'absent, parce que celui-ci ne serait son obligé sous aucun rapport, alors cet étranger ne pourrait légalement baser sur l'art. 15, ni son action, ni la compétence des tribunaux de France.

Mais *quid* si l'étranger demandeur était ami ou parent de l'absent; ne devrait-il pas en cette qualité, et abstraction faite de tout droit et d'intérêt pécuniaire, être ad-

mis à réclamer de la justice en France, l'adoption des mesures autorisées par les articles précités du Code N. ?

Nous pensons qu'il faut établir une distinction entre celles qui font l'objet du chapitre I^{er} du titre 4 des *absens* (art. 112, 113 et 114 du Code N.), et celles dont s'occupent les chap. II, III et IV du même titre (art. 115 à 144 exclusivement).

404. Quant aux premières, elles sont créées principalement dans l'intérêt de l'absent; elles devraient même être prises d'office à la requête du ministère public (Code N., art. 114), si nulle partie intéressée ne les réclamait; dès lors le tribunal n'aurait pas à se préoccuper en pareil cas, de la nature de l'intérêt qui fait agir le poursuivant.

En ce qui touche le choix du tribunal à saisir de cette action, nous dirons que les demandes autorisées à cet effet par les art. 112 et 113 du Code N., seront valablement déférées au juge du domicile ou de la résidence de l'absent, soit en France, soit à l'étranger; sauf en ce dernier cas, l'application de la décision donnée n° 632. Mais pour les biens sis en France, ce sera forcément aux tribunaux français qu'elles devront être présentées. V. n° 180, 301 et suivants.

405. Relativement aux dispositions autorisées par les art. 115 à 141 du Code N., comme elles sont instituées principalement en faveur des présomptifs héritiers de l'absent, leur exécution ne peut être invoquée que par les successibles *ab intestat* ou testamentaires.

Mais la loi du 14 juillet 1819 ayant accordé aux étrangers le droit de succéder et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue de l'Empire, V. n° 531 et s., on doit tenir pour certain qu'un étranger

pourrait réclamer l'exercice du droit établi par les articles 115 et s. précités à l'égard de la personne et des biens de son parent français ou étranger absent. Mais il faudrait qu'il justifîât qu'il en est le présomptif successeur d'après le Code, par la nature et le degré de parenté, ou par suite d'une disposition à titre gratuit faite à son profit, et seulement alors il serait recevable à requérir s'il échet, l'envoi en possession des biens que ce parent possède en France. V. n° 511.

Ce serait aux tribunaux de France qu'il devrait s'adresser pour obtenir la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent, s'ils étaient situés en France. D'après les motifs donnés n° 300 et s., ces tribunaux seraient obligatoirement tenus de statuer, V. n° 544; mais ils pourraient déléguer aux juges étrangers du domicile ou de la résidence de l'absent, les enquêtes préalables qu'exige l'art. 116 du Code N. V. n° 626 et 633.

406. *Quid* si l'absent est un étranger et que le poursuivant soit aussi lui-même un étranger ne jouissant pas des droits civils en France?

Ce dernier pourra en se fondant aussi sur la loi du 14 juillet 1819, s'il se trouve en position de l'invoquer dans l'espèce, requérir les mesures dont il s'agit relativement aux immeubles et au mobilier de l'absent sis en France. V. n° 180, 301 et s.

407. Mais serait-il recevable à porter conformément aux art. 120 et s. du Code N., devant les tribunaux de France une demande d'envoi en possession desdits biens en se fondant sur la déclaration d'absence prononcée par une sentence du pays de l'absent? Non, car ce serait faire produire à cette sentence en France l'effet et l'autorité de

la chose jugée, et nous avons démontré que les principes de notre législation s'opposaient à l'admission d'une telle conséquence. V. nos 299, 569, 627 et 628.

Quid dans le cas où l'étranger demandeur ne se présenterait pas comme héritier présomptif de l'étranger absent, mais seulement comme son créancier? Dans cette hypothèse, les tribunaux français auraient la latitude que nous rappelons en leur faveur, n° 411.

408. Enfin, quant aux dispositions du chapitre IV du même titre (art. 141, 142 et 143 du Code N.), nous ne voyons de difficulté que pour le cas où la femme voudrait faire quelque acte relatif à des biens situés en France. D'abord si ce sont des immeubles, comme ils doivent être régis par les lois françaises (Code N., art. 3), on ne peut, ni les aliéner, ni même disposer de leur jouissance, qu'en observant les formes prescrites par le Code, V. n° 416. Dès lors nul ne pourrait traiter légalement avec la femme d'un étranger qui se trouverait dans l'hypothèse de l'art. 141 précité, qu'autant qu'il s'agirait seulement de l'administration des biens de ses enfants, ou que s'il était question de tout autre objet compris dans les prévisions des art. 215 et 217 du Code N., elle se serait conformée au vœu de l'art. 222 du même Code, et cette nécessité rendrait sa démarche devant la juridiction française recevable. Voyez néanmoins l'exception prévue n° 417.

409. Ensuite pour ce qui concernera la disponibilité du mobilier sis en France où nous supposons que l'absent avait son domicile, on appliquera à la femme les articles précités du Code N. V. nos 301 à 320, 416 et l'exception énoncée n° 417.

SECTION XIII. — DES OBLIGATIONS DE PRESTATIONS ALIMENTAIRES QUI
NAISSENT DU MARIAGE. (Code N., art. 205 à 212 exclusivement).

410. Les enfants étrangers qui ne jouissent pas des droits civils en France, ne peuvent exercer contre leurs parents étrangers non domiciliés ou non résidants en France, et porter devant les tribunaux français aucune action en pension alimentaire, et réciproquement les ascendants étrangers ne peuvent actionner pour semblable cause, leurs descendants non domiciliés ou non résidants en France, devant ces mêmes tribunaux (Code N., art. 205 à 211 inclusivement). La raison en est, que l'article 59 du Code de procédure civile exige qu'en matière personnelle, le défendeur ne puisse être cité que devant le juge de son domicile ou de sa résidence.

Si l'art. 14 accorde le droit d'actionner l'étranger même non résidant en France devant les tribunaux de France, ce n'est qu'au Français envers lequel il s'est engagé, que ce privilège de juridiction est conféré; donc l'étranger qui ne jouit pas des droits civils en France, ne peut l'invoquer contre un étranger. V. n° 278.

411. Quoique la résidence ou le domicile de l'étranger en France, autorise le demandeur également étranger, à le traduire devant le juge de ce domicile ou de cette résidence, il n'en faut pas conclure que ce juge soit obligé de prendre connaissance du débat, ni qu'il doive obligatoirement, s'il consent connaître de ce litige, observer dans sa décision les règles du Code N.

Car nous avons établi le contraire, savoir sur le premier point n° 185 et suiv. et sur le second n° 219 et suiv. et nous rappelons ces principes *infra* n° 414.

Le tout sauf les exceptions que nous avons indiquées n° 188 et suiv.

§ 1^{er}. — *Du cas où le demandeur est Français et le défendeur étranger.*

412. *Quid si le demandeur en prestation d'aliments est Français ?* il tient, comme nous venons de le reconnaître n° 410, en faveur de l'étranger admis à la jouissance des droits civils en France, de l'art. 14 du Code N., le droit de traduire son parent étranger résidant ou non en France devant les tribunaux français en prestation d'aliments. La raison que nous en avons donnée n° 286, est que les termes de cet article étant généraux et s'appliquant sans distinction à toute espèce d'engagements, comprennent nécessairement les obligations légales comme les actions conventionnelles.

§ II. — *Du cas où le demandeur est étranger et le défendeur Français.*

413. Si le réclamant est étranger, et le défendeur Français, le premier aura le droit non seulement d'appeler le défendeur devant les tribunaux français en vertu de l'art. 15 du Code N., mais encore de réclamer contre lui l'application de ce code, car il s'agit là de l'exécution d'un engagement résultant d'une loi personnelle.

Quand même le défendeur français ne serait ni domicilié ni résidant en France, le demandeur étranger ne serait pas moins recevable à le traduire devant les tribunaux français ; car d'une part l'art. 15 précité lui accorde le pouvoir de recourir à cette juridiction, et de l'autre l'article 69 n° 8 du Code de procédure civile, le suppose évidemment, car il règle la forme en laquelle on assigne celui qui est placé en cette hypothèse.

§ III. — *Du cas où le demandeur et le défendeur sont l'un et l'autre étrangers.*

414. Nous venons de traiter préventivement de ce cas, n° 410 et 411 : nous nous bornerons ici à y renvoyer. Nous ajouterons seulement que nous persistons en l'opinion que nous avons émise, alors même que les deux parties auraient contracté mariage en France, ou que les enfants y seraient nés ; car ces circonstances n'imposent au juge lorsqu'il consent connaître du litige, qu'un devoir de conscience et non une obligation légale d'appliquer la loi française, V. n° 296, sauf les cas d'exception, n° 220 à 222.

Quant à l'obligation de prestation d'aliments en matière de parenté purement naturelle dans les diverses hypothèses qui font l'objet de la présente section 13. V. n° 462.

SECTION IV. — DES DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX (Code Napoléon, art. 212 à 227 exclusivement.)

415. Les dispositions des art. 212, 213, 214 peuvent être invoquées et l'exécution en être réclamée devant les tribunaux de France par les époux étrangers respectivement, quand ils ont contracté un mariage valable, et pendant que tous deux ou du moins le défendeur réside en France ; nous en avons donné la raison n° 410.

Mais aussi les tribunaux français jouiront à l'égard de ces époux du droit que nous venons de rappeler n° 296, 411 et 414, quand même l'union des dits époux étrangers aurait été célébrée en France.

La Cour de Paris, par arrêt du 19 décembre 1833, S. V. 34-2-384, a bien jugé que l'obligation imposée au

mari envers sa femme par l'art. 214 du Code Nap., non seulement pouvait être réclamée entre étrangers domiciliés en France, devant les tribunaux français; mais encore que ceux-ci devaient rester saisis nonobstant le déclinatoire proposé par le défendeur, en quoi elle nous paraît avoir commis une erreur de droit, parce qu'elle a ainsi violé la règle que nous avons établie, n° 205.

416. Quant aux dispositions du Code concernant le pouvoir marital et la conséquence qui en résulte pour la femme d'être incapable de contracter, de disposer et d'ester en jugement sans l'autorisation de son mari, les étrangères n'y sont soumises que dans deux cas.

Le premier, est celui où il s'agit de biens immeubles et même de biens meubles sis d'après le principe établi nos 311, 312 et s. en France. La loi qui les fait régir par le Code étend son action aux conditions constitutives de la capacité requise pour en disposer.

Merlin est aussi de cet avis, car il pense que les questions de puissance maritale en ce qui concerne l'administration et l'aliénation, soit des biens personnels à la femme, soit des biens possédés en commun par les époux, doivent se décider par la loi du lieu de la situation desdits biens. *Répertoire*, V° Puissance maritale, sect. 2, paragraphe 3, art. 3. *Vide* aussi nos 408 et 409.

Le second, est celui où la loi française contient des dispositions plus favorables à la capacité que le statut personnel de l'étrangère qui veut contracter en France.

En ces deux cas, c'est le Code seul qui doit être consulté pour décider la question de capacité et par suite celle de validité de l'engagement souscrit en France par l'étrangère. V. nos 295 et 357.

417. Cependant l'étrangère qui étant incapable d'après

le Code, de consentir une convention ou un acte quelconque, tiendrait au contraire de son état personnel, de la loi de son pays, le pouvoir de le souscrire, ne pourrait après l'avoir passé, venir en demander la nullité : car si elle est non recevable à puiser dans sa loi personnelle un argument contre son co-contractant, parce qu'il est réputé en ignorer les dispositions, elle doit l'être également à se refuser à subir l'application du droit de sa nation qu'on lui oppose, parce qu'elle ne peut prétendre qu'elle n'en a pas une connaissance légale. V. n° 223, 290, et *Anal.* 359, 483, 505, 506 et 744.

Sur ce principe, la Cour de Bastia a jugé le 16 février 1844, S. V. 44-2-663, que l'étrangère mariée n'a pas besoin pour ester en justice en France, de l'autorisation de son mari si cette autorisation ne lui est pas nécessaire pour ester en justice dans son propre pays : mais le juge pourrait l'exiger d'elle.

SECTION XV. — DE LA SÉPARATION DE CORPS (Code Napoléon, art. 306 à 312 exclusivement.)

418. La disposition qui a introduit en la législation française la séparation de corps, est un statut purement personnel aux Français, le droit qui en résulte ne peut donc être exercé que par eux. Dès lors le pouvoir de la demander serait refusé à la femme française qui aurait épousé un étranger, car elle serait devenue étrangère par son mariage. V. n° 262. Les tribunaux français excéderaient leur compétence, s'ils se permettaient de connaître de pareilles actions entre étrangers, nonobstant la résistance du défendeur à subir leur juridiction. Nous exigeons la condition de résistance de la part du défendeur étranger traduit illégalement devant un tribunal français, par la raison que l'incompétence des juges de France est pure-

ment personnelle à cet étranger. Il peut donc y renoncer soit expressément, soit tacitement, et il y renonce de cette dernière manière en défendant à la demande sans exciper du renvoi, V. n^{os} 207 à 212. Sur quoi nous devons faire remarquer en outre, que les étrangers peuvent bien ainsi conférer aux tribunaux français le pouvoir, mais non leur imposer le devoir de juger ces sortes d'actions. V. n^{os} 182, 185 et 186.

419. *Quid* si le mariage a été célébré en France ?

Cette circonstance fera-t-elle régir par la législation française ce mariage en tous points, comme s'il s'agissait d'une question relative à la modification d'une convention ordinaire ?

Non, parce qu'il s'agit là de l'état d'un individu et qu'il ne peut être forcément pour lui apprécié et jugé que par les tribunaux et que par les lois de son pays n^{os} 204 et 223. *Sic* jugé en cassation, le 27 novembre 1822, S. V. 24-1-48 et le 30 juin 1823, S. V. 24-1-49, et à Paris, le 26 avril 1823, S. V. 24-2-65, V. n^{os} 204 et s.; mais il en serait autrement s'il s'agissait simplement entre les époux d'une séparation de biens, ou d'autres effets du mariage concernant les biens des époux sis en France : V. n^{os} 416, 422 et 667, sauf toujours le pouvoir pour les tribunaux, d'user du droit énoncé n^{os} 185 et 414.

420. La raison de la différence provient comme celle de l'incompétence, de ce que si la séparation de corps ne brise pas le lien conjugal et laisse aux époux respectivement à eux et aux autres, le titre de mari et de femme, cependant elle modifie singulièrement par rapport à tous cet état.

En effet, elle les délie réciproquement de la majeure partie des droits et obligations que les art. 212 et s. du

Code attachent à ce même état; elle en opère donc un véritable démembrement. Par conséquent l'action en séparation de corps entre étrangers, soulève une question d'état que nous venons de démontrer appartenir à la juridiction et à la législation nationales propres aux parties intéressées.

Au contraire la séparation de biens restreinte dans ses effets à ceux que les époux possèdent en France, ne frappe que sur les clauses et conditions d'une association purement conventionnelle exclusivement relative aux propriétés des époux, et ne concernant nullement leur position personnelle respective; donc c'est un événement qui n'a aucune portée sur l'état civil des époux, qui n'apporte aucun changement dans la nature des relations et des devoirs que le législateur fait naître de plein droit par sa toute puissance, par sa seule volonté, de l'union conjugale des nationaux qu'il régit.

421. Les époux peuvent établir cette association d'intérêts pécuniaires entre eux, à telles clauses et conditions qu'ils jugent convenables de stipuler au moment de la formation de leur union (Code N., art. 1387), tandis que leur état civil étant réglé par la loi et placé par elle en dehors de leur pouvoir et de leur dépendance, il leur est interdit de faire aucune convention ni stipulation qui puisse avoir pour objet de changer en quoique ce soit, entre eux ou envers les tiers, le droit établi à cet égard par la loi. (Code N., art. 212 à 221 et 1388).

422. La Cour de Paris s'est conformée à la doctrine sur laquelle repose cette distinction en ce qui touche la séparation de biens, car elle a accueilli : 1° celle qui lui était demandée par une Française devenue étrangère par son mariage avec un étranger, arrêt du 21 juillet 1818,

S. V. 18-2-358; 2^o celle d'une autre Française, quoiqu'elle eût épousé un étranger et perdu ainsi sa nationalité, arrêt du 30 mai 1826, S. V. 27-2-49. Elle en a donné pour motifs : 1^o que les époux étaient établis et résidants en France lors de la survenance des causes de la demande, et 2^o que en outre la célébration de leur union avait eu lieu en France. V. nos 667 et 668.

423. Si nous avons à nous prononcer sur le mérite de ces motifs, nous dirions que le dernier dans notre opinion suffisait seul pour justifier en droit la décision d'après les principes que nous avons professés nos 354 et suiv., et que le premier n'aurait pas dû exercer une influence péremptoire sur la solution par la raison que nous en avons donnée n^o 360.

S UNIQUE. — *Des mesures provisoires que nécessite la poursuite en séparation de corps* (Art. 878 du Code de procédure civile et 268 du Code N.).

424. Du reste, dans le cas même d'incompétence au fond pour connaître du mérite de l'action en séparation de corps, les tribunaux français ont attribution légale pour ordonner des mesures provisoires tendant à assurer la liberté de la femme, V. n^o 214. En effet, il s'agit là d'appliquer une disposition rentrant par son objet dans la catégorie des lois de police que l'art. 3 du Code déclare obligatoires pour tous ceux qui habitent le territoire français, et cette considération autorise en droit le provisoire qui toujours appartient au juge du lieu de l'exécution. La Cour de cassation en son arrêt du 27 novembre 1822 cité n^o 419, en donne pour motif que la demeure indiquée à la femme n'est qu'un lieu de retraite autorisée à l'égard de toutes les femmes dans la même position, pour les mettre en mesure de poursuivre leurs

actions en séparation avec sûreté et sans trouble de la part du mari. V. n° 179.

SECTION XVI. — DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE (Code N., art. 227), ET DE LA DISTINCTION ENTRE LA DISSOLUTION ET LA NULLITÉ.

§ I^{er}. — *Définition de la nullité et de ses effets.*

425. Il ne faut pas confondre la dissolution avec la nullité dont ~~le premier~~ traité n° 390 à 394, celle-ci annulant le contrat *à principio*, a pour effet d'anéantir rétroactivement l'acte, et de placer les parties dans la même position que s'il n'y avait pas eu de mariage entre elles, sauf cependant l'application le cas échéant, des art. 201 et 202 du Code N. V. n° 395 et 396.

§ II. — *Définition de la dissolution et de ses effets.*

426. La dissolution au contraire ne peut s'appliquer qu'à un mariage valable et non susceptible d'être annulé : le lien dans le premier cas (celui de nullité) est anéanti ; il disparaît, il est réputé par une fiction de droit, n'avoir jamais existé. Nous citerons pour exemple de la réalisation de cette éventualité, l'arrêt Busqueta rapporté n° 392. Dans le second, il est seulement dissous pour l'avenir, et il conserve pour le passé tous ses effets jusqu'au jour de la rupture.

§ III. — *Effets de cette distinction par rapport aux étrangers.*

427. Par les mêmes raisons que celles qui viennent d'être développées n° 419, un étranger ne pourrait demander la dissolution de son mariage devant les tribunaux français pour la cause énoncée n° 3 de l'art. 227 du

Code. Il devrait en être ainsi, quand même le mariage ayant été célébré en France entre étrangers y résidant, il y aurait dans ce fait expression tacite des époux de consentir se soumettre à la législation française, parce qu'il s'agirait là d'une question d'état dont la connaissance appartient aux juges naturels, à moins que les étrangers n'aient renoncé à exciper de cette incompétence purement personnelle nos 207 à 209, et que les tribunaux français ne consentissent les juger. *Cassation*, 27 novembre 1822, et 30 juin 1823, S. V. 24-1-48 et 49. V. n° 414.

428. Mais dans le cas prévu *suprà* nos 188, 192, ces tribunaux étant tenus obligatoirement de connaître du procès, ils ne pourraient s'abstenir ni spontanément, ni par l'admission du déclinatoire du défendeur, sauf à statuer sur le fond selon le droit applicable à l'espèce, conformément aux règles posées nos 221, 222 et s.

SECTION XVII. — DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION (Code Napoléon, art. 312 à 343 exclusivement.)

429. Ces deux *qualités* peuvent s'appliquer tant à une paternité et à une filiation légitimes qu'à une parenté purement naturelle; nous partageons dès lors en deux paragraphes ce que nous avons à dire de chacune d'elles.

§ 1^{er}. — *Des enfants légitimes, de leur filiation et des preuves de cette filiation* (Code N., art. 312 à 319 exclusivement).

ARTICLE 1^{er}. — De la filiation des enfants légitimes (Code N. art. 312 à 319 exclusivement.)

Les dispositions du Code (art. 312 à 319) sur la filiation des enfants légitimes, ou en d'autres termes, les prin-

cipes d'après lesquels se détermine la légitimité des enfants, ne peuvent concerner les étrangers; d'abord ce sont des statuts purement personnels et les Français seuls y sont soumis ou peuvent en réclamer l'application en leur faveur (Code, art. 3.); ensuite la légitimité qui concourt avec la filiation, étant présentée par l'article 312 comme une conséquence légale du mariage des père et mère, on ne peut admettre que la loi française attache cet effet à un mariage autre que celui que la nationalité des époux ou au moins du mari appelle à produire en France tous ses effets.

430. Mais si le mariage duquel se prétend issu l'enfant qui réclame la reconnaissance de sa filiation et par suite celle de sa légitimité, a été contracté en France par les étrangers père et mère de cet enfant, *quid juris?* devra-t-il avoir pour résultat aux yeux du code, de faire présumer enfant du mari le nouveau né qui se trouvera dans l'hypothèse de l'art. 312 précité et réciproquement l'étranger père présumé sera-t-il fondé à exercer le droit de désaveu que confèrent les art. 312 à 314; en un mot, lui et ses héritiers seront-ils recevables à invoquer les dispositions des art. 312 à 318 du même Code?

Nous ne le pensons pas; il s'agit là non d'une convention, mais d'une disposition spéciale de la loi constitutive de l'état civil d'un individu, de sa condition telle que nous l'avons définie n° 212. C'est la filiation qui sert à établir la légitimité, d'où la conséquence que les règles qui gouvernent la filiation sont les statuts qui régissent et déterminent l'état civil des individus.

Or, nous avons vu n° 419, que pour ce qui concerne leur état civil, les étrangers même alors que leur mariage a été célébré en France, restent soumis aux règles du statut de leur pays.

Et comme la loi qui détermine en France la filiation des enfants nés du mariage, ainsi que leur légitimité, n'a pour objet que d'établir leur état civil, nous sommes fondés à conclure que c'est un statut inapplicable aux étrangers.

Ainsi pour eux, ce sera dans les lois de la nation à laquelle ils appartiennent, que l'on devra puiser les principes de la distinction entre la filiation naturelle et la filiation légitime.

431. Si donc la législation de leur patrie renfermait des dispositions contraires à celles du Code, la première devrait être suivie dans la décision des questions de filiation et de légitimité, même pour des relations formées en France. Toutefois cette conséquence ne serait applicable que de la manière, sous les conditions et exceptions énoncées n° 414. En conséquence à moins que l'observation du statut étranger ne soit ordonnée par la législation française, art. 11 du Code et n° 188 *suprà*, l'appréciation et l'influence des lois et de la jurisprudence étrangères sur la solution d'une question qui leur serait soumise, entrerait dans le domaine exclusif des Cours d'appel. V. n°s 223 à 227.

432. *Quid* si l'étranger dont l'état est réclamé ou contesté, jouit en France des droits civils ou s'il est naturalisé français? Il pourra demander que la question soit jugée par les tribunaux de France. Argument de l'art. 14 du Code interprété en ce sens par les raisons que nous avons exposées n°s 278, 286 et 287.

Nous verrons n°s 547 à 552 au titre des successions, comment les étrangers appelés concurremment avec des Français à une succession ouverte en France, doivent justifier de leur parenté et de son degré. Nous avons renvoyé à cette partie de notre ouvrage l'exposé du droit

sur ce point, parce que suivant les circonstances, les questions de généalogie et de parenté qui ont pour objet des droits de successibilité, ne devront pas se juger même entre étrangers, par les mêmes principes que les questions d'état. Telle est en effet, la conséquence des dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 14 juillet 1819 qui, admettant les étrangers à succéder en France de la même manière que les Français, les autorise par là nécessairement à faire preuve des faits constitutifs de leur parenté, d'abord conformément à leur statut national, et à défaut de ce moyen, selon le même mode que les Français. Par conséquent ils peuvent au besoin, recourir à celui que permet d'employer l'art. 46 du Code N. dans le cas qu'il prévoit, quand même les lois de leur pays ne renfermeraient pas une semblable disposition. Voyez cependant n° 441.

433. C'est ici le cas de faire remarquer que la Cour de cassation, par un arrêt du 18 décembre 1838, S. V. 39-1-44 cité n° 549, a rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'Agen qui avait décidé que les preuves de la parenté requises pour établir le droit de successibilité pouvaient résulter, à défaut absolu de registres de l'état civil, ou à défaut de registres complets, de documents puisés à des actes de naissance, de mariage, de décès, même à des testaments, etc.

Elle s'est fondée sur ce qu'il s'agissait devant la Cour impériale de juger non une question d'état, mais une question de généalogie.

De cette solution, l'un des doctes auteurs du recueil cité tire l'induction que la Cour a entendu reconnaître en général et d'une manière absolue cette doctrine ; que les questions de généalogie et de parenté qui ont pour objet des droits de successibilité, ne se jugent pas par les mêmes principes que les questions d'état.

434. Quant à nous, cette théorie ne nous paraît pas admissible en thèse générale; nous en donnons les raisons *infra* n° 549, et nous y indiquons les cas où par exception l'application de l'art. 46 pourrait subir une restriction; aussi nous ne regardons le préjugé de cet arrêt que comme résolvant uniquement la question de savoir; si dans l'espèce, la Cour avait pu accepter de simples inductions pour prouver des faits que les registres de l'état civil ont en général pour objet de constater légalement, alors que ce dernier mode de constatation manquait en la cause. On trouvera cette distinction établie *infra* n° 549 cité et n° 550.

ARTICLE 2. — Des preuves de la filiation des enfants légitimes (Code, art. 319 à 331 exclusivement).

435. Nous avons énoncé n° 350 à 361, comme une proposition d'une vérité reconnue, qu'en général la constatation des faits, des dispositions et conventions, est pour sa forme régie par les lois du pays où ils s'accomplissent, et que cette règle est dans le langage de la science du droit formulée par cet axiome *locus regit actum*.

Nous l'avons présentée comme devant son origine à la considération décisive tirée de l'impossibilité où seraient souvent les parties d'établir ultérieurement la véracité et les circonstances fugitives d'un fait, si elles ne trouvaient pas dans cette faculté un moyen de preuve; dès lors c'était une nécessité de leur en offrir la facilité. V. n° 350 et 579.

436. Voilà pourquoi nous avons dit n° 362, 363 et 448, que l'étranger serait en droit, en satisfaisant aux conditions et en remplissant les formalités du Code, d'exiger de l'officier de l'état civil (le maire) français, la cons-

tation par acte en la forme déterminée par le Code, des naissances, mariages et décès qui surviennent dans sa famille pendant qu'il habite la France : qu'il le devrait même pour les naissances, sous peine d'une répression indiquée n° 363.

Nous ne doutons pas dès lors que l'étranger ne puisse être admis à établir par des actes de naissance rédigés en France, sa filiation : et que cette preuve ne dût être aussi légale que celle qui résulterait d'actes passés en son pays avec les formalités qui y sont usitées. Voyez aussi touchant le mode de justification, ce que nous venons de dire n° 433 et 434.

437. Nous nous arrêtons à la filiation, et nous n'ajoutons pas la légitimité, parce que celle-ci dépend d'une autre condition.

En effet, l'acte de naissance prouve bien que l'individu qui en est l'objet, est fils ou fille de la mère désignée comme lui ayant donné le jour.

Mais, pour que l'enfant soit légitime, il faut que sa mère ait été mariée au moment de la conception présumée, et alors il est réputé le descendant du mari (Code, art. 312), sinon il est enfant, ou simplement naturel n° 442, ou bâtard, soit adultérin, soit incestueux, n° 443.

438. Il ne suffit donc pas de l'acte de naissance, quand même il indiquerait pour père le mari présumé de la mère, quand même celui-ci aurait signé l'acte, pour prouver la légitimité de l'enfant, il faut en outre sauf quelques cas exceptionnels (Code, art. 197), la preuve du mariage de la mère avec celui dont l'enfant se prétend le descendant légitime; mais cet acte vaudrait comme reconnaissance d'enfant naturel. Paris 25 mai 1852. S. V. 52-2-289.

439. Ces règles touchant la justification de la légitimité, seraient-elles opposables à un étranger ; en d'autres termes, serait-on en droit d'exiger de l'étranger en France qu'il établit sa légitimité de la même manière que le Code le prescrit relativement aux Français ? Non, cette légitimité constitue son état civil et nous avons vu n^{os} 359 et 429, que tout ce qui concerne l'état civil des individus, est réglé par les lois de leur pays. Voilà pourquoi nous avons cité n^o 385, comme ayant rendu l'hommage le plus marquant à ce principe, un arrêt de cassation qui a respecté comme valable même entre Français, un mariage formé uniquement par la cohabitation, parce que tel était l'usage du pays où il avait été ainsi contracté.

Dès lors un étranger porteur d'un acte de naissance rédigé en France, ne serait pas dispensé de la justification de sa légitimité ; il devrait procéder à cette justification par la preuve des faits sur lesquels elle repose d'après les lois de sa patrie ; par exemple, par le mariage de ses père et mère, par une disposition de ces lois analogues à celle de l'art. 312 du Code N.

Cependant ces principes ne feraient loi obligatoire pour les tribunaux de France dans les contestations qui leur seraient soumises sur cette matière, que conformément aux règles et sauf les exceptions que nous avons tracées n^{os} 219 à 232.

440. En ce qui touche la preuve des faits dont la législation étrangère fait dépendre la filiation et la légitimité ; elle devrait en général être établie par le mode de justification que prescrit cette législation, et par l'accomplissement des formalités auxquelles elle attache l'effet de la produire.

Mais d'après le principe énoncé n^{os} 350 et suiv., cette preuve en ce qui concerne les faits, résulterait valable-

ment aussi d'actes rédigés en France avec les formes et solennités usitées pour la constatation de faits analogues.

441. Toutefois, cette dernière observation ne recevrait pas son application au cas où il s'agirait de formalités intrinsèques, par exemple de conditions de validité de l'acte, indépendantes de la forme du protocole de sa rédaction : le statut personnel de l'étranger devrait faire loi en une telle espèce, parce qu'il s'agirait de son état civil; nous en avons expliqué la raison n° 339.

Quid de l'application aux faits constitutifs de l'état civil des étrangers des art. 46 et 170 du Code ?

Si les faits qu'il s'agit d'établir, se sont passés en France, le Code fera loi, c'est une conséquence de l'axiome *locus regit actum*; s'ils se sont accomplis en pays étranger, ce sera par la même raison d'après la loi étrangère que le mode de preuve devra être déterminé. V. n°s 432 et 433; mais en tous ces cas, les tribunaux français ne seront pas liés par les principes que nous venons de professer; au contraire ils jouiront du pouvoir discrétionnaire énoncé n°s 219 à 232.

§ II. — *Des enfants illégitimes, de la légitimation et de la reconnaissance dont ils peuvent devenir les objets* (Code, art. 331 à 343 exclusivement.)

442. Les enfants illégitimes se divisent en enfants simplement naturels (nés à *libero et liberà*), et en enfants adultérins ou incestueux.

ARTICLE 1^{er}. — Des enfants naturels.

La loi réputé enfants naturels, tous ceux qui sont nés hors mariage, c'est-à-dire de personnes non mariées

(célibataires) au moment de la conception présumée, ce qui comprend le temps qui a couru depuis le trois centième jour, jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance. V. n° 437.

Quand même il y aurait mariage; s'il était nul, il ne produirait aucun effet, la mère serait réputée libre et dès lors les enfants nés du commerce des deux époux présumés, seraient illégitimes, à moins que les effets relativement aux enfants ne fussent conservés au mariage déclaré nul, à raison de la bonne foi des deux époux ou même seulement de l'un d'eux (Code, art. 201, 202. V. n° 395 et 396), ou bien encore que les enfants ne se trouvassent fondés à se placer sous la protection de l'art. 197 du Code.

ARTICLE 2. — Des enfants adultérins et des enfants incestueux (Code, article 335.)

443. Outre les enfants simplement naturels, la loi fait une classe à part des enfants adultérins et des enfants incestueux. Les premiers, sont ceux qui naissent du commerce d'individus dont l'un était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne au moment de la conception; les seconds proviennent du commerce de personnes parentes entre elles au degré prohibé. (Code N. art. 331-337-342.) V. n° 454.

444. Les distinctions et qualifications faites n° 442 et 453, seront-elles applicables aux enfants nés hors mariage des étrangers en France?

Oui, s'ils sont issus d'une Française, et ce par la raison que nous donnons n° 254 et 455. Nous devons même faire observer que ce cas ne peut rentrer dans la question, qu'en supposant que l'enfant dont s'agirait

serait né des relations de sa mère avec un étranger et que cet étranger l'aurait reconnu dans les cas où la reconnaissance est permise, V. n° 454. Mais s'ils sont nés d'une étrangère, comme ils suivent la condition de leur mère n° 244, ils sont étrangers et leur état civil est réglé par les lois de leur patrie ainsi que nous l'avons enseigné n° 215, 223 à 227, par conséquent les dispositions du Code en tant qu'elles déterminent la condition des enfants naturels français, leur sont inapplicables.

ARTICLE 3.— De la légitimation des enfants illégitimes (Code N. art. 331 à 334 exclusivement).

445. Ceci posé, examinons ce qui concerne la légitimation et la reconnaissance de ces sortes d'enfants, c'est-à-dire des enfants simplement naturels auxquels seuls doit s'appliquer la dénomination d'illégitimes employée en l'intitulé de l'article ci-dessus.

En premier lieu, pour nous conformer à l'ordre des matières du Code, nous parlerons de la légitimation de ceux qui sont nés d'une femme étrangère.

Or, nous regardons qu'ils seront aptes à recevoir le bienfait de la légitimation par le mariage subséquent de leur mère avec un Français, autorisée par les art. 331, 332 et 333 du Code N. sauf l'exception prévue n° 454.

Cette décision est la conséquence de la fiction sur laquelle repose la légitimation dont il s'agit, savoir : que les enfants en faveur desquels elle a lieu, sont réputés issus du mariage même de leurs père et mère, quoiqu'il soit postérieur à leur conception et à leur naissance (art. 333). D'où il suit qu'il suffit pour qu'ils soient admis à en profiter, que les auteurs de leurs jours aient été capables de se marier ensemble à l'époque présumée de

la conception. Ce qui exclut comme nous le verrons n° 454, la légitimation des enfants adultérins ou incestueux dont nous venons de donner la définition n° 443.

446. Mais comme l'enfant ainsi légitimé est étranger par droit de naissance, et que la présomption légale de la loi française a pour effet ici de le dénationaliser, nous regardons comme un droit incontestable pour cet enfant de pouvoir en tout temps ne pas accepter la qualité de Français que lui confère le mariage ultérieur de sa mère avec son prétendu père. V. *Anal.* n°s 246 à 249.

En effet, il ne dépend pas de la volonté des père et mère de changer la nationalité de leur enfant, car c'est un droit qui lui est acquis personnellement et dont il ne peut être dépouillé que par un acte de sa volonté expresse ou tacite. V. en ce sens les n°s précités 204 à 207.

ARTICLE 4. — De la reconnaissance des enfants naturels français faite en France par des étrangers, et de celle des enfants naturels étrangers faite également en France par des Français ou par des étrangers (Code, art. 334 à 338 exclusivement.).

Numéro 1^{er}. — Reconnaissance d'un enfant naturel français faite en France par sa mère ou par son père étrangers.

447. Ces sortes de reconnaissances étant régies pour la forme par les règles expliquées *infra* n°s 450 à 453 et au fond par celles que nous avons établies n°s 246 à 249 et 446, nous nous bornerons à y renvoyer et nous nous occuperons uniquement des reconnaissances applicables aux enfants naturels étrangers; seulement nous ajouterons que rarement la formalité d'une reconnaissance positive, expresse et spéciale de la part de la mère, sera nécessaire quand l'enfant aura pris naissance en France.

En effet, nous avons vu n° 363, qu'au moment de la naissance d'un enfant en France, tous ceux qui avaient assisté à l'accouchement étaient tenus de faire en exécution des art. 56 du Code N. et 346 du Code pénal, la déclaration de la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement. Et comme la loi ne fait aucune exception à la règle pour la naissance des enfants des étrangers en France, nous en avons conclu que la formalité leur était applicable comme aux enfants des Français. V. n° 450.

Par l'accomplissement de cette règle, la mère sera naturellement désignée en l'acte de naissance ; mais il est possible que cette indication n'ait pas lieu, que les explications soient ou erronées ou insuffisantes, il se peut faire aussi que l'enfant ait été présenté comme né d'une mère inconnue ou que la déclaration n'ayant pas été faite, une reconnaissance expresse et directe devienne nécessaire.

Numéro 2. — Reconnaissance d'un enfant naturel étranger faite en France par sa mère française ou par sa mère étrangère.

448. Nous supposons comme on le voit, que l'enfant auquel doit s'appliquer la reconnaissance est étranger, c'est-à-dire qu'il est né en pays étranger de père et mère inconnus, car il serait Français si en pareille hypothèse il était né en France n°s 236 et 248.

Or si la reconnaissance est faite par une femme française, celle-ci devra pour la forme, observer les dispositions de l'art. 334 du Code : *Vide* sur cette forme *infra* n°s 450 à 453.

Au fond, elle sera tenue également de ne pas enfreindre les prohibitions prononcées par le même Code, notamment par les articles 335 et autres.

Si la reconnaissance émane d'une femme étrangère, elle devra encore pour la forme avoir lieu de la même manière, car pour sa validité au fond elle dépendra du statut national des parties.

Notre proposition touchant le mode à suivre pour la forme extrinsèque de la reconnaissance, repose sur le principe énoncé n^{os} 350 à 353.

Numéro 3. — Reconnaissance du père français.

449. La désignation du père faite par la mère ou par les déclarants dans le cas prévu n^o 363, n'engage pas celui-ci (Code, art. 334, 336), à moins qu'il n'ait signé l'acte de naissance. Les simples lumières de la raison enseignent en effet qu'il ne doit pas dépendre de tierces personnes d'imposer le titre et les charges de la paternité à un individu quelconque sans sa volonté.

La première règle pour la validité d'un engagement est que l'obligé y donne son consentement.

Cette réflexion a frappé la Cour de cass.; en conséquence elle a statué en ce sens par arrêt du 24 novembre 1830, S. V. 31-1-131. Néanmoins, cette condition de signature n'est pas nécessaire quand le père désigné est le mari de la mère, à cause de la présomption légale de paternité que fait peser sur lui l'art. 312 du Code; mais cette observation ne constitue pas une exception à la proposition que nous venons de formuler, car il s'agit au cas de l'art. 312 de la preuve de paternité des enfants légitimes, ce qui rend sa disposition inapplicable à la parenté purement naturelle dont nous avons donné la définition n^{os} 429, 442 et 443.

Numéro 4. — Forme de la reconnaissance, soit du père, soit de la mère.

450. En ce qui touche la rédaction, nous disons qu'il faut une reconnaissance positive de la part du père pour que l'enfant naturel soit réputé provenir de son commerce avec la mère; tandis que relativement à celle-ci, il suffit en règle générale, de la déclaration des témoins de l'accouchement faite par eux à l'officier de l'état civil, par les raisons expliquées nos 353, 363 et 447. V. cependant n° 455.

Il n'est donc besoin d'une reconnaissance spéciale de la mère d'un enfant naturel pour établir la maternité de la première et la filiation du second, qu'autant qu'elle n'a pas été désignée comme telle en l'acte de naissance de celui-ci ou qu'il n'en a pas été rédigé un.

Or cette reconnaissance postérieure à la naissance pouvant avoir lieu en tout temps, il sera possible qu'elle intervienne pendant que la mère sera devenue épouse par un mariage contracté postérieurement à la naissance, ou tout au moins à l'époque présumée de la conception de l'enfant qui en sera l'objet et que nous supposons né des œuvres d'un autre que du mari.

Le Code comme nous l'avons dit n° 247, prévoit le cas en son art. 337, car il s'occupe de déterminer les effets d'une telle reconnaissance.

Maintenant il s'agit de savoir si la femme en puissance de mari a besoin de l'autorisation de celui-ci pour passer acte de la reconnaissance de son enfant naturel, dans l'hypothèse de l'art. 337 précité du Code?

Sur cette question déjà soulevée n° 247, notre opinion est que l'autorisation maritale n'est pas nécessaire.

La relation de parenté est formée par la conception et par la naissance, la reconnaissance n'a d'autre objet que de créer une preuve écrite qui n'existait pas.

Il est pourvu, par l'art. 337 du Code N., à ce que ni le mari, ni les enfants de son union, auxquels seuls cette reconnaissance aurait pu préjudicier, n'en souffrent aucun dommage.

L'obligation que la femme contracte par-là envers son enfant tombe dans la catégorie de celles que prévoit l'art. 1410 du Code et dont il règle le sort.

La reconnaissance, soit de la paternité, soit de la maternité, peut avoir lieu comme nous l'avons prévu nos 248 et 448, au profit d'enfants inscrits sur les registres de l'état civil en France ou à l'étranger, comme nés de père et de mère inconnus. Elle peut être constatée par acte devant notaire, la loi n'exige d'autre condition que l'authenticité (Code, art. 334). Mais en général, c'est devant l'officier de l'état civil que la déclaration doit être faite, et en tous cas l'acte de reconnaissance passé autrement qu'en ce dernier mode, doit être inscrit à sa date sur les registres de l'état civil (Code N. art. 62.).

451. Tous ces actes de reconnaissance peuvent être consentis par le ministère de mandataires, Paris, 1^{er} février 1812, S. V. 12-2-161; pourvu que le mandat soit authentique, Paris, 9 janvier 1819, S. V. 19-2-146; Gand, *Nouvelle Législation du Notariat*, n° 15, pages 279 et 280.

Ainsi, une reconnaissance pure et simple par acte sous seing-privé est nulle, quand même cet acte sous seing-privé serait un testament olographe. Sic jugé avec raison en cassation le 7 mai 1833, S. V. 33-1-355. Cependant cette nullité cesserait d'être opposable entre étrangers, si la législation personnelle de celui ou de celle dont émane la reconnaissance, n'exigeait pas une forme solennelle pour la validité de ces sortes d'actes. Voyez *Anal.* n° 368; V. aussi nos 353, 358 et surtout l'exception énoncée n° 453.

452. En France une telle reconnaissance n'autorise pas même une demande d'aliments ; dès qu'elle est nulle, on ne doit pas lui faire produire d'effet, cette raison a été prise pour base de décision en un arrêt de cassation du 4 octobre 1812, S. V. 13-1-139. *Secus*, s'il y a promesse de prestation d'aliments, Nancy, 20 mai 1816, S. V. 17-2-149 ; Montpellier, 7 décembre 1843, S. V. 44-2-205 ; Amiens, 7 juillet 1842, S. V. 45-2-220 ; Bourges, 3 août 1844, S. V. 45-2-600, V. n° 420. La raison en est, qu'il s'agit ici d'une obligation qui peut être prouvée en thèse générale par un acte privé (Code, art. 1316, 1322), et qui a une cause licite dans la bienfaisance du promettant, et en tous cas dans une dette naturelle. Voilà pourquoi nous avons fait remarquer en notre *Traité de la Nouvelle Législation du Notariat* page 279, que la Cour de cassation avait validé la reconnaissance faite par un mineur. Arrêt du 4 novembre 1835. S. V. 35-1-785.

453. De ce que le Code exige l'authenticité de l'acte pour la validité en France d'une reconnaissance d'enfant naturel, il s'en suit que l'acte rédigé en toute autre forme autorisée par la législation étrangère, pourra bien ainsi que nous venons de le dire n° 408, produire ses effets dans le pays soumis à cette législation, mais qu'on ne pourra les réclamer et les exercer en France, qu'autant qu'ils seront fondés sur un titre de l'espèce exigée par le Code pour détruire l'état civil préexistant de l'individu objet de la reconnaissance, et pour lui en constituer un autre. V. n° 246.

C'est par cette même raison que nonobstant la règle *locus regit actum*, et par la raison donnée n° 368, la reconnaissance faite à l'étranger, en la forme du pays, ne pourrait produire ses effets en France, qu'autant qu'elle

serait revêtue de la formalité qui, selon la loi du lieu, caractérise l'authenticité.

Au surplus, il ne faut pas perdre de vue que dans les procès qui rentreraient en l'hypothèse prévue nos 185 et s., les tribunaux français jouiraient du pouvoir discrétionnaire que nous leur avons reconnu nos 219 et s.

Numéro 5. — De la prohibition de légitimation et de reconnaissance des enfants, soit adultérins, soit incestueux.

454. Il faut remarquer qu'aux termes des articles 331 et 335 du Code, ni la légitimation dont nous nous sommes occupé nos 445 et 446, ni la simple reconnaissance, ne peuvent avoir lieu au profit des enfants naturels adultérins ou incestueux; si donc il résultait de la déclaration des individus qui demandent à légitimer par leur mariage, ou de l'individu qui se présente pour reconnaître comme sien un enfant naturel, la conséquence que ces ou que ce déclarant homme ou femme était à l'époque présumée de la conception (Code N. art. 312), engagé dans les liens du mariage avec une autre personne que la mère ou que le père connus ou désignés, ou que l'enfant est le fruit de l'inceste n° 443, l'officier de l'état civil devrait se refuser à la recevoir, soit comme légitimation, soit comme simple reconnaissance. Et si par ignorance ou par erreur, il ne la repoussait pas, ou que s'agissant seulement de reconnaissance, un notaire eût consenti à en rédiger acte, cette reconnaissance n'en serait pas moins nulle.

455. Mais une reconnaissance formelle est-elle toujours nécessaire pour établir la filiation entre la mère étrangère qui est accouchée en France et son enfant na-

turel? Nous allons, pour répondre, parcourir les diverses éventualités qui peuvent se présenter.

Numéro 6. — Du cas où l'acte de naissance de l'enfant désigne sa mère.

La naissance de l'enfant a été déclarée à l'officier de l'état civil, il en a dressé acte conformément à l'art. 57 du Code, et il a désigné comme mère de cet enfant la femme étrangère dont le nom lui a été prononcé par les déclarants. Cet acte fera-t-il en faveur de l'enfant contre cette femme, preuve de la maternité naturelle de celle-ci? En droit strict, l'acte de naissance n'étant pas signé de la mère, ne prouve que la naissance; la règle *locus regit actum* ne peut produire logiquement que la conséquence d'établir ce fait. V. nos 350, 351 et 362. Quant à la question de savoir, s'il suffit pour constater contre la mère la maternité; c'est un droit qui, en France, est tenu pour l'affirmatif, mais qui, au regard d'étrangers, ne se peut décider que d'après les règles existantes sur ce point dans la loi personnelle à la mère. V. nos 449 et 450. En effet, ils'agit de fixer l'état civil respectif de la mère et de l'enfant, or nous avons vu nos 223 à 227 que c'était la législation du pays des individus qui régissait leur état civil, sauf le droit pour les tribunaux français devant lesquels la contestation serait présentée, d'user du pouvoir qui leur appartient d'après les principes développés nos 259 et s., de prononcer conformément aux règles y énoncées.

Numéro 7. — Du cas où la mère de l'enfant né en France n'est pas dénommée en son acte de naissance.

456. De ce silence il résulte : 1° qu'il est Français par droit de naissance; 2° qu'il aura une difficulté de plus à vaincre lorsqu'il voudra faire reconnaître sa filiation naturelle; car nous supposons que la législation de son pays

accorderait quelque effet probant à une désignation; en tous cas, c'est à cette législation qu'il faudra que l'enfant recoure pour se conformer au mode de preuve qu'elle indique, et pour réclamer contre sa mère les droits qui en dérivent.

Si la déclaration n'a pas été faite, ce cas rentre dans celui que nous prévoyons de l'absence d'indication de la mère, et doit se juger par les mêmes règles. On fera néanmoins application le cas échéant, de l'observation finale des n^{os} 453 et 455, sur le pouvoir des tribunaux de France dans la solution de ces sortes de questions lorsqu'elles leur sont dévolues.

Numéro 8. — De la recherche de la paternité et de la maternité (Code, art. 340 et 341.)

457. Voilà pour ce qui concerne la preuve écrite de la filiation des enfants naturels étrangers relativement à leur mère étrangère.

Quant à la preuve de la filiation relativement à leur père lorsqu'il est un étranger, elle résultera en France de l'emploi du mode énoncé n^{os} 450 à 453. S'ils ne sont pas reconnus volontairement par leurs parents, la loi leur ouvre pour en obtenir une reconnaissance forcée, la voie de la recherche de la maternité et de celle de la paternité; mais les enfants naturels s'ils sont Français, ou si étant étrangers, ils veulent exercer devant les tribunaux de France une action à ces fins, devront se conformer aux dispositions des art. 340 et 341 du Code; car l'application des règles qu'ils renferment sera obligatoire pour les tribunaux de France auxquels ils s'adresseront. Si au contraire ce sont des enfants naturels étrangers exerçant une action en recherche de paternité ou de maternité contre leurs prétendus père ou mère étrangers de-

vant les tribunaux de France, ceux-ci auront le droit de statuer conformément au pouvoir que nous avons constaté leur appartenir n^{os} 185 et s., 219 et s.

ARTICLE V. — Des effets de la reconnaissance relativement aux enfants naturels reconnus et à leurs parents.

Numéro 1^{er}. — Droit pour l'enfant de contester la reconnaissance.

458. Nous nous sommes expliqué n^{os} 246 à 248, sur la faculté qu'a l'enfant naturel français reconnu par un étranger ou par une étrangère pendant sa minorité, de répudier cette reconnaissance à sa majorité, et de se soustraire ainsi à la nationalité étrangère et aux obligations qu'une telle reconnaissance lui impose, en conséquence nous y renvoyons, en ajoutant que le droit de répudiation appartiendrait également comme nous l'avons expliqué n^o 446, à l'enfant naturel étranger reconnu par un Français ou par une Française.

Cependant il ne faut pas conclure qu'il dépend du caprice d'un enfant naturel reconnu, de se dépouiller par un simple acte de sa volonté de l'état civil qui lui appartient. Cette proposition ne serait admissible en thèse absolue, que relativement au père. Quant à la mère, il faudrait qu'il n'y eût aucune preuve de sa maternité en dehors de la reconnaissance. Voyez les motifs de cette distinction n^o 248.

Numéro 2. — Des droits entre les enfants naturels reconnus et leurs parents, relatifs à la puissance paternelle, aux donations et aux successions.

459. Quant aux droits qui résultent d'une parenté naturelle, soit entre les parents et l'enfant, soit relativement aux tiers, nous ferons connaître ceux que peuvent



invoquer ou subir les étrangers liés par une parenté simplement naturelle, en ce qui touche la puissance paternelle, les donations et les successions, lorsque nous traiterons de ces trois objets.

Numéro 3. — Des droits respectifs de prestations alimentaires entre les enfants naturels reconnus et leurs parents.

460. Mais nous devons déclarer dès maintenant, que d'après la jurisprudence les obligations de prestations d'aliments sont réciproques entre les enfants naturels français et les auteurs de leurs jours également Français. Toullier, Vazeille, Duranton, Merlin *Répertoire*, V. Aliments, § I, n° 6 et § IV, cassation, 16 novembre 1808, S. V. 9-1-110; 25 août 1811, S. V. 12-1-13; toutefois elles ne s'étendent pas aux autres ascendants, ni à plus forte raison aux époux ou épouses des mêmes ascendants. Cassation, 7 juillet 1817, S. V. 17-1-289, *secus* à l'égard de l'époux ou de l'épouse de l'enfant naturel envers les père et mère qui ont reconnu celui-ci. Paris, 28 mars 1840, S. V. 40-2-425, V. n° 432.

La différence provient dans le premier cas, de ce que la loi n'admet aucune parenté civile entre l'enfant naturel et les parents de ceux qui l'ont reconnu, et dans le second, de ce qu'il existe entre l'époux ou l'épouse de l'enfant naturel et les père et mère de celui-ci, une alliance légale puisque la parenté de l'enfant avec les auteurs qui l'ont reconnu, est consacrée par la loi.

Quant aux principes qui doivent régir les actions alimentaires, entre les enfants naturels reconnus et leurs parents, exercées en France, *Vide infra* n°s 461 à 463 inclusivement.

ARTICLE VI. — Des tribunaux compétents pour juger les questions litigieuses en ces sortes de matières, et des règles qui doivent gouverner leurs décisions.

461. En ce qui touche la question de savoir quels tribunaux doivent connaître entre étrangers, des actions relatives à l'exercice des droits ci-dessus prévus, nous dirons d'après les règles établies n^{os} 211, 221 et 223, que la demande peut être portée devant un tribunal français, si le défendeur est résidant ou domicilié en France, ou si le poursuivant est Français n^{os} 234 et 235.

Le juge pourra statuer à moins qu'il ne croie devoir s'abstenir, ou que le renvoi devant sa juridiction nationale, ne soit demandé par le défendeur étranger répondant à une action exercée contre lui par un autre étranger; *secus* si elle était poursuivie par un Français n^{os} 276 et s.

Et en prononçant sur un tel litige, il est maître sans exposer son jugement à la censure de la Cour suprême, de ne pas appliquer à la cause le statut étranger, lorsque toutefois il n'est pas tenu de le faire par l'effet d'une convention diplomatique qui le rende obligatoire en France. V. n^{os} 185 et s., 219 et s.

462. Les actions en pension alimentaire qui, entre étrangers (enfants, parents et alliés ci-dessus désignés), seront exercées devant les tribunaux français, en exécution de la règle n^o 185 lorsque le défendeur sera domicilié en France, devront être régies par les principes que nous avons tracés n^{os} 410 à 413 sur les mêmes actions résultant entre étrangers d'une parenté légitime, et la doctrine développée n^{os} 182 à 233, sera appliquée à leurs jugements.

Au contraire, quand ces sortes d'actions seront formées par des étrangers contre des Français, ce sera le

Code qui devra régir la cause, car l'article 3 porte que les lois personnelles obligent les Français : or une demande en pension alimentaire est une réclamation purement personnelle et mobilière : dès lors l'étranger poursuivant sera tenu de se conformer aux règles du Code pour la preuve, pour l'étendue et pour la validité des droits qu'il invoquera.

ARTICLE 7. — De la législation qui régit la reconnaissance des enfants naturels.

463. La reconnaissance d'un enfant naturel français, c'est-à-dire de celui qui est né d'une Française en quelque pays que ce soit, ou de père et mère inconnus, mais en France, est régie pour sa validité en la forme et au fond, par le Code N. ou par la législation étrangère suivant la distinction ci-après.

Si c'est l'enfant ou ceux qui exercent ses droits, qui veulent se prévaloir de la reconnaissance et en réclamer les effets contre l'étranger ou ses représentants, il leur suffira de justifier d'une reconnaissance conforme à la loi étrangère pour les conditions de sa validité, tant en la forme qu'au fond.

Si au contraire, c'est l'auteur de la reconnaissance, père ou mère, ou les ayant-droits de ceux-ci étrangers qui en prétendent les effets contre l'enfant ou ses représentants, ils seront tenus de justifier que cette reconnaissance réunit les conditions de validité exigées par le Code N.

La raison de la distinction que nous venons de marquer, se tire de ce que s'agissant là du changement de l'état civil d'un Français, cette mutation est régie nécessairement par la loi personnelle de son pays et par conséquent par le Code N., aux termes de son art. 3. V. nos 223 à

227, tandis que par la même raison, la condition de père ou de mère naturelle que se donne l'étranger ou l'étrangère auteur de la reconnaissance, s'acquiert contre lui par les règles du statut personnel de son pays. V. n^o 350 à 353.

464. Si la reconnaissance faite soit par un Français, soit par un étranger, s'applique à un enfant naturel étranger, les mêmes théories et distinctions devront être observées dans le jugement de la contestation que cette reconnaissance fera naître, ou dont elle sera le fondement.

SECTION XVIII. — DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE. (Code N. art. 343 à 371 exclusivement).

§ I^{er}. — *Des étrangers qui ne peuvent, ni adopter, ni être adoptés.*

465. L'adoption et la tutelle officieuse (Code, art. 343 à 370), étant des institutions du droit civil pur, les étrangers ne peuvent prétendre les exercer ni en être l'objet.

En conformité de cette doctrine, la cour suprême par arrêt du 5 août 1823, S. V. 23-1-353, a cassé un arrêt de la Cour de Colmar qui avait validé l'adoption conférée par deux époux Français à un étranger. Elle s'est ensuite prononcée dans le même sens par deux autres arrêts postérieurs des 22 novembre 1825, S. V. 26-1-142, 7 juin 1826, S. V. 26-1-330. Enfin les auteurs sont unanimes sur cette question. Merlin, Grenier, Favard, Duranton, etc.

§ II. — *Des étrangers qui peuvent adopter et être adoptés.*

466. Mais cette exclusion générale est comme la plupart des règles du droit commun, passible d'exceptions.

Ainsi, l'adoption peut avoir lieu de la part ou au profit d'étrangers, quand ce droit leur résulte de traités intervenus entre la France et la nation à laquelle ils appartiennent. V. n^{os} 161 et s.

Il en serait de même encore, si l'étranger adoptant et si l'étranger adopté, avaient obtenu conformément à l'article 11 du Code, la jouissance des droits civils en France. V. n^o 468.

§ III. — *De l'adoption des enfants naturels reconnus.*

467. Au surplus, à cette occasion et pour éclairer les parties intéressées sur l'exercice du pouvoir d'adoption, lorsqu'elles sont admissibles à l'invoquer d'après les observations ci-dessus, nous croyons utile de signaler ici l'état définitif et longtemps varié de la jurisprudence de la Cour de cassation sur une question qui touche la capacité de l'adopté. Elle a finalement décidé par trois arrêts du 1^{er} avril 1846 rendus après délibéré en chambre du conseil de la section civile, que le père pouvait adopter son enfant naturel reconnu, S. V. 46-1-273, et la même faculté appartiendrait par une identité de raison à la mère.

§ IV. — *De la capacité requise en la personne de chacune des deux parties.*

468. Mais il est important de faire remarquer que l'exception établie en faveur de l'étranger admis à la jouissance des droits civils pour le réputer capable de conférer l'adoption, ne pourrait recevoir une application efficace et valider une adoption qu'il ferait, qu'autant que l'adopté serait Français, ou que étant étranger, il aurait n^o 466 la jouissance des droits civils en France, car

sans cela il serait incapable de recevoir le bénéfice de l'adoption : ainsi un Français ne pourrait adopter un étranger non admis à la jouissance des droits civils. C'est là une conséquence qu'a formulée en préjugé l'arrêt du 5 août 1823, cité n° 465.

§ V. — *De la tutelle officieuse.*

469. — Ces décisions s'appliquent par une identité de motifs à la tutelle officieuse qui, dans la législation française, n'est qu'une institution conduisant à l'adoption.

§ VI. — *De la forme à suivre, soit en France, soit au dehors, pour l'adoption à faire par un étranger.*

470. Si le statut personnel de son pays permettait à l'étranger l'adoption tant de sa part qu'en faveur de l'adopté, et qu'ils voulussent la réaliser en France, pourraient-ils employer valablement les formes établies par le Code ?

A la vérité l'affirmative paraît au premier abord devoir se déduire nécessairement du principe, *locus regit actum* développé n° 350.

Mais la raison de douter, se tire de la possibilité que la législation de l'étranger renferme sur l'effet des sentences rendues en France, une disposition analogue à celle qui existe dans notre droit, qui est énoncée n° 621 à 632, et qui refuse toute autorité en France aux jugements émanés des corps de judicature étrangers. Ainsi, quand même le tribunal français consentirait s'occuper de la question, ou qu'il y aurait obligation pour lui de le faire, il serait toujours préférable dans l'incertitude, de réaliser l'adoption sur les lieux mêmes où devraient être exercés les droits qui en dériveront.

471. Quant à la forme de l'adoption faite en pays étranger, il résulte des explications ci-dessus, que si pour la consommer le statut local exige comme le Code, un jugement de l'autorité judiciaire du pays, une décision dans la véritable acception du mot, celle qui interviendra, ne pouvant avoir autorité en France d'après la doctrine établie n° 621 précité, les parties ne pourraient se prévaloir devant les tribunaux de France d'une telle adoption, V. n° 632, ou du moins elles ne seraient pas recevables à exiger que les tribunaux prissent pour état légalement acquis à l'individu qui en serait l'objet, celui qui résulterait d'une telle adoption ainsi accomplie.

SECTION XIX. — DE LA PUISSANCE PATERNELLE (Code N. art. 371 à 388 exclusivement).

472. Elle donne des droits sur la personne et sur les biens des enfants ; nous allons en conséquence déterminer successivement les uns et les autres.

§ 1^{er}. — *Des droits des père et mère sur la personne et sur les biens de leurs enfants légitimes.*

Quoique les institutions qui établissent la puissance paternelle aient leur fondement dans les liens que la nature forme entre les père et mère et les enfants, cependant elles constituent à l'homme auquel elles l'accordent un droit qui est attaché à sa condition de père. Considérées sous ce rapport, elles sont lois personnelles et en quelque lieu qu'il se trouve, il a par conséquent le pouvoir d'en réclamer l'application, comme aussi ses enfants sont obligés de la subir. Mais en ce qui touche ses effets par rapport aux biens des enfants qui sont soumis à la puissance paternelle, les règles qui les déterminent forment un statut réel. V. n° 524.

473. Ainsi les droits sur la personne de leurs enfants ne pourront résulter en faveur des étrangers que du statut personnel de leur pays.

Ils ne seront admissibles à les exercer en France, qu'autant que cet exercice ne sera pas en contradiction avec les principes consacrés par les lois qui y régissent la liberté des personnes. Ensuite il devra en son application être subordonné au pouvoir discrétionnaire des tribunaux de France, dans le jugement des procès entre étrangers, V. n^{os} 185 et s., 219 et s., le tout à moins que celui du père ou de la mère étrangers qui veut se prévaloir de la puissance paternelle établie par le Code, n'ait obtenu la jouissance en France des droits civils : car les attributs de la puissance paternelle déterminés par le Code, sont des droits purement civils : on en trouvera les raisons dans le n^o 474 qui suit.

Quant aux droits sur les biens sis en France, ils seront déterminés par les dispositions du Code si le statut personnel de l'étranger qui les réclame, lui confère la puissance paternelle sur ses enfants.

Mais sera-t-il nécessaire que ce statut personnel accorde au père étranger l'usufruit des biens de ses enfants sis en son pays, pour qu'il puisse le réclamer sur ceux de France ?

Non. La raison en est, que l'usufruit est un accessoire de la puissance paternelle, que dès lors celle-ci peut exister sans celui-là, mais que la disposition qui accorde le premier, est réelle. V. n^o 476.

En conséquence, il suffit que le droit de puissance existe d'une manière quelconque, pour qu'il produise sur les biens situés en France, les effets utiles que les lois de cet État en font dériver. C'est aussi la théorie professée par Merlin, en son *Répertoire*, V^o Puissance paternelle, § V.

474. Cette théorie en ce qui concerne les étrangers, gouverne-t-elle les enfants nés en France aussi bien que ceux qui sont nés en leur pays ?

Nous ne voyons pas de raison de distinguer.

Quid si les père et mère se sont mariés en France ?

Cette circonstance ne changeant, ni leur nationalité, ni celle de leurs enfants, les droits des parents sur ceux-ci restent comme nous venons de le dire n° 472, fixés par la loi personnelle de leur pays, et ceux qu'ils peuvent prétendre sur leurs biens, demeurent réglés par le statut de la situation de ceux-ci, même alors qu'il s'agit de mobilier. V. n° 476 à 478.

§ II. — *De l'exception à l'exercice de la puissance paternelle des père et mère à l'égard de leurs enfants naturels.*

475. *Quid* des droits des père et mère naturels sur la personne et sur les biens de leurs enfants ? Les tribunaux n'accordent pas en France l'exercice des droits de la puissance paternelle aux père et mère naturels même régnicoles, et la raison de la refuser est celle-ci : c'est que la loi ne la leur attribue pas par une disposition expresse. Ce motif est en effet pris pour base des autorités dont la citation suit : Agen, 16 juin, an xiv, S. V. 6-2-49 ; Pau, 13 février 1822, S. V. 23-2-89 ; Caen, 27 août 1828, S. V. 30-2-245 ; Toullier, tome II, n° 1073 ; c'est aussi celui que donne Merlin en son *Répertoire*, V° Puissance paternelle, § V, pour décider que l'usufruit qui dérive de cette puissance, n'appartenait pas aux père et mère sous la coutume de Douai, uniquement parce qu'elle n'en avait pas une disposition expresse et formelle. Enfin l'art. 383 du Code démontre que ses rédacteurs n'ont pas entendu admettre les père et mère naturels à l'exercice de ce droit, car il cite les dispositions du titre de la puissance pater-

nelle qui seront communs aux père et mère naturels, et celle qui accorde l'usufruit ne fait pas partie de l'énumération; mais aussi, comme les droits sur la personne sont établis dans l'intérêt des enfants, le même article déclare qu'ils appartiendront aux père et mère naturels.

§ III. — *Des effets de la puissance paternelle en ce qui concerne les immeubles des enfants légitimes des étrangers sis en France.*

476. Les immeubles que possèdent les étrangers en France, étant régis par la loi française (art. 3 du Code), nous en avons conclu n° 473, que les règles de cette législation touchant l'usufruit légal qu'elle accorde aux père et mère sur les biens de leurs enfants (art. 384 à 387 inclusivement), pouvaient être invoquées par les père et mère légitimes sur les biens de leurs enfants.

Par une conséquence de ce principe nous posons ici comme règle générale, que les étrangers doivent être admis à exercer tous les droits que le Code ouvre à cet égard en faveur des père et mère sur les biens de leurs enfants sis en France, car la disposition de l'art. 3 est conçue en termes tellement absolus, qu'ils excluent toute distinction et toute restriction dans son application.

« Elle embrasse dans sa généralité, dit la Cour de cassation en un arrêt du 14 mars 1837, S. V. 37-1-195, « tous les droits de propriété et autres droits réels qui « sont réclamés sur ces mêmes biens. »

477. Cependant nous rappelons que nous venons de démontrer n° 473, qu'il fallait que l'étranger justifîât d'une condition pour réclamer en vertu du Code l'usufruit des biens de ses enfants mineurs sis en France, et que cette

condition consistait, en ce que la législation de son pays lui accordât la puissance paternelle sur ses enfants.

§ IV. — *Des effets de la puissance paternelle en ce qui concerne les biens meubles des enfants des étrangers sis en France.*

478. Il en doit être pour le mobilier sis en France de même que pour les immeubles, les droits de jouissance du père sur l'un, lui appartiennent également sur l'autre.

Il est vrai qu'on peut opposer à cette proposition que l'article 3 du Code, ne soumet nominativement à la loi française que les immeubles des étrangers en France, d'où l'on pourrait être tenté de conclure qu'elle a entendu laisser les meubles sous l'empire du statut personnel de celui à qui ils appartiennent.

En effet, il est de principe que les meubles sont régis par la loi du domicile de celui qui en est le maître quand il s'agit de meubles incorporels, car pour les autres, la fiction ne peut prévaloir sur la réalité; ils sont soumis à la législation du pays sur le sol duquel ils reposent. V. n° 313.

479. Ainsi il ne pourrait y avoir de doute que pour les meubles incorporels qui, consistant en un droit attaché à la personne, semblent n'avoir d'autre assiette que celle du domicile ou de la résidence de cette personne.

Et ce doute ne saurait exister que dans le cas où le propriétaire de ce mobilier incorporel, n'aurait en France ni résidence, ni domicile, sauf l'hypothèse prévue n° 314.

Nous citerons comme ayant pris ces conséquences pour bases de leurs décisions deux arrêts : l'un de la Cour de Colmar du 18 août 1817, S. V. 18-2-290; l'autre de la Cour de cassation du 7 novembre 1826, S. V. 27-1-250.

480. Mais nous ferons remarquer qu'ils énoncent la règle sans la justifier, en sorte que nous n'y attachons pas une importance décisive. L'autorité d'un arrêt résulte bien plus puissamment et elle est d'un degré d'influence bien plus relevé suivant nous, quand elle puise sa force dans la solidité irrésistible des raisons qui l'appuient, au lieu de la tirer uniquement de la dignité éminente du corps de la magistrature dont il émane.

C'est cette réflexion qui nous a déterminé à ne pas étayer notre opinion de la mention de ce principe : que le mobilier des étrangers sis en France est régi par le Code, que l'on trouve proclamé en divers autres arrêts, savoir : de Riom, du 7 avril 1835, S. V. 36-2-374; de Cassation du 28 avril 1836, S. V. 36-1-749 et 14 mars 1837, S. V. 37-1-195.

En effet, ils n'ont pas eu pour objet direct de résoudre cette difficulté; ils ne se sont occupés que d'une question d'application de la loi du 14 juillet 1819 au mobilier délaissé en France par un étranger, et entrant dans les éléments de l'actif de sa succession. Voilà pourquoi nous avons traité la question en ce qui touche non seulement le mobilier corporel mais encore le lieu où doit être fixée l'assiette du mobilier incorporel, dans la dissertation *ex professo* que nous avons faite n° 304 à 321, où l'on pourra consulter les développements et les raisonnements dans lesquels nous sommes entré sur cette difficulté, pour établir l'opinion que nous venons de reproduire succinctement et partiellement ici. On trouvera également n° 557, la mention d'un arrêt de Paris du 25 mai 1852, que nous avons accompagnée de quelques observations utiles à consulter.

SECTION XX. — DE LA MINORITÉ (Code Napoléon, art. 388.)

481. Pour les Français, la minorité dure jusqu'à l'âge de vingt-un ans accomplis (Code, art. 388), et dès lors la majorité ne commence qu'à cet âge (Code, art. 488.)

Mais comme il s'agit là d'un statut personnel, la disposition ne concerne pas les étrangers qui restent mineurs, même alors qu'ils habitent la France, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge fixé par leur législation pour la majorité; nous en donnons la raison *infra* n° 486 et 487.

Cependant l'incapacité dont les frappe cet état de minorité, et dont l'art. 1305 du Code définit et restreint dans un cercle plus étroit qu'on ne se le figure ordinairement les conséquences, est passible d'exceptions suivant la situation de l'objet auquel se rapporte l'acte fait par le mineur étranger. V. n° 505.

§ 1^{er}. — *Des exceptions aux effets de la minorité et par conséquent à ceux de l'incapacité des étrangers mineurs, relativement à leurs immeubles sis en France. (Voyez la section 23. n°s 503 et suiv.).*

482. Tous les immeubles situés en France étant d'après le principe posé n° 476, régis par la loi française, il s'en suit que parvenu à vingt-un ans, l'étranger propriétaire de biens de cette espèce, peut les aliéner et en disposer, mais à la charge de se conformer aux règles tracées par le Code sur la transmission desdits biens; cassation, 17 juillet 1833, S. V. 33-1-663, et autres arrêts cités n° 505, V. en outre n° 734. Doit-on de cette conclusion tirer la conséquence que si d'après le Code, un Français du même âge que l'étranger, de vingt ans par exemple, étant incapable d'aliéner ses biens, cet étranger devait être, par assimilation, réputé également incapable de disposer de ceux qu'il posséderait en France?

Nous ne pensons pas que ce corollaire serait fondé et voici pourquoi; la loi qui détermine l'époque de la majorité est un statut personnel.

En conséquence, celui que le statut de son pays déclare majeur à vingt ans, est majeur partout où il se trouve, et peut faire valablement en tout pays, les actes que les lois de ce pays ne permettent qu'aux majeurs. Dès lors le Brésilien par exemple, qui est majeur à vingt ans d'après la législation du Brésil, sera capable de faire en France à vingt ans, tous les actes que le Code N. permet aux Français majeurs de vingt-un ans. V. n° 503.

483. Si au contraire l'étranger appartenait à un Etat où la majorité fût fixée à vingt-trois ans, comme dans le canton de Vaud en Suisse, pourrait-il valablement aliéner ses biens sis en France, lorsqu'il aurait atteint vingt-un ans? La raison de douter se tire du principe que nous venons de poser pour la solution de la question précédente, savoir : que le statut de la majorité étant personnel, suit l'individu en pays étranger, qu'ainsi c'est d'après ce statut que doit être déterminée sa capacité d'aliéner, même en ce pays; mais on prétend que la raison de décider pour l'affirmative, se trouve dans la distinction à faire entre le cas où le statut personnel est en concours avec un autre statut personnel, et celui où il est en concours avec un statut réel. On veut qu'au premier cas le statut personnel du propriétaire l'emporte, et qu'au second, il soit dominé par le statut réel. Or, dit-on, la loi qui permet à un individu de vingt-un ans de disposer des biens sis dans l'étendue du territoire qu'elle régit, est un statut réel, en ce qu'elle a pour objet les choses ainsi que les conditions de leur transmission et non les personnes qui les possèdent.

Nous avouons franchement que cette explication

donnée par Merlin, *Répertoire*, V^o majorité, § V, ne nous paraît pas propre à satisfaire toutes les intelligences, parce qu'il ne la justifie pas et qu'elle conduit à des applications opposées: en effet elle fait prédominer le statut personnel pour valider l'aliénation faite en France par l'individu de 20 ans, par le motif que les lois de son pays le réputent majeur et lui confèrent la capacité d'aliéner. Et d'un autre côté, elle donne la préférence au statut réel pour reconnaître légale l'aliénation consentie en France à vingt-un ans par un étranger qui, d'après la loi de son pays, n'est majeur qu'à vingt-trois ans.

Suivant nous, la véritable raison à donner pour concilier ces arguments en apparence contradictoires, est celle-ci : C'est que le droit qui règle la capacité relativement à l'aliénation des biens, est celui de leur situation. Si donc l'étranger majeur à vingt ans d'après la loi de son pays, dispose de ses biens sis en France avant vingt-un ans, il contrevient au Code, et l'aliénation qu'il consent n'est pas valable en droit strict; mais, comme il ne pourrait se pourvoir en nullité qu'en excipant de son incapacité, son action serait repoussée par l'exception tirée contre lui de la disposition de son statut personnel qui le déclare capable, n^{os} 503 à 506. Voyez une première exception n^{os} 586 et 587, et une seconde n^o 604 : l'aliénation vaudrait en ce cas, *non jure sed exceptionis ope*, par la raison donnée n^o 417.

484. Ce que nous venons de dire relativement à la faculté que nous avons reconnue aux étrangers d'aliéner leurs immeubles sis en France, s'étend nécessairement à celle de les gréver de servitudes, d'hypothèques, etc.; car le pouvoir de faire une convention moins importante, est virtuellement compris dans celui d'en consentir une plus relevée.

§ II. — *Des exceptions aux effets de la minorité des étrangers relativement à la disponibilité de leurs biens meubles sis en France, et aux obligations personnelles qu'ils y contractent, ou qui y sont exécutoires.* (Voyez la section 23, nos 503 et suiv.).

485. Devra-t-on, par application du même principe, décider que la capacité d'aliéner reconnue à l'étranger en ce qui touche ses biens fonds, existera également pour son mobilier sis en France.

En un mot, les principes que nous venons de poser relativement à la capacité ou à l'incapacité des étrangers, pour ce qui concerne la disponibilité de leurs immeubles sis en France, sont-ils applicables à leur mobilier qui s'y trouve?

Nous répondrons affirmativement, soit que la convention ait été passée en France, soit qu'elle ait été consentie au dehors.

Au premier cas, elle est régie par la loi française par la raison que donne Merlin, que nous avons cité n° 354 et dont la Cour de Paris a fait le fondement de deux arrêts rendus en ce sens les 17 juin et 15 octobre 1834. S. V. 34-2-371 et 657. V. n° 515.

Au second, c'est encore la même loi; d'abord parce que le contrat doit s'exécuter en France V. n° 355, ensuite parce que la loi de la situation de la chose étant réelle dans les dispositions relatives à l'aliénation de cette chose, régit les contrats qui ont cette aliénation pour objet.

Or, nous avons expliqué nos 304 à 320, 478 à 481, les règles qui doivent servir à déterminer le lieu de l'assiette des meubles corporels et des meubles incorporels.

Mais *quid* si la convention renferme de la part de l'étranger mineur selon la loi de son pays, une obligation pure et simple d'une chose fongible ?

Alors elle ne sera régie par la loi française qu'autant qu'elle aura été consentie en France, ou qu'elle devra y recevoir son exécution nos 354 et 355; ce sera donc seulement quand ces circonstances se rencontreront, que l'étranger âgé de vingt-un lors de l'acte, ne pourra exciper de l'état de minorité que lui fait nonobstant cet âge, son statut personnel.

Il serait également non recevable à le faire si le demandeur Français tenait dans l'espèce de l'art. 14 du Code N., le droit de faire statuer sur la contestation par les tribunaux et par la législation de la France, nos 276 à 289.

SECTION XXI. — DE LA TUTELLE (Code, art. 369 à 476 exclusivement).

§ 1^{er}. — *Observation préalable et définition de la tutelle.*

486. A part les exceptions et en thèse générale, les étrangers comme nous l'avons dit, restent en France soumis aux lois personnelles de leur patrie et par conséquent aux dispositions de celles-ci relatives à la tutelle.

Par conséquent aussi les règles du Code sur la tutelle des père et mère, sur la tutelle dative, sur celle des ascendants, sur la tutelle déléguée par le conseil de famille, ne leur sont pas applicables.

La tutelle peut être considérée et définie comme étant le pouvoir conféré par la loi à un individu d'administrer la personne et les biens de celui à qui la faiblesse, le dérangement ou l'extinction de ses facultés intellectuelles, ne permettent pas de gérer ses biens et de se diriger lui-même dans la société (Code, art. 388, 505, 506 et 507.)

Ainsi les attributions de la charge de tuteur s'étendent sur la personne et sur les biens du mineur et de l'interdit.

§ II. — *Nature du statut qui règle la tutelle et droits qu'elle confère sur la personne et sur les biens du mineur.*

487. Mais comme le droit sur les biens n'est qu'une conséquence de celui qui est accordé sur la personne, il s'ensuit que les règles sur la tutelle constituent un statut personnel. Or les lois personnelles de France ne régissent que les Français (art. 3 du Code N.). Voilà pourquoi nous venons de dire n° 486, que la tutelle des enfants mineurs étrangers ne pouvant être régie par le Code N., restait soumise aux lois de leur pays. Mais cette conclusion ne doit pas être prise en un sens tellement absolu, que l'on puisse en induire que pour la personne du mineur résidant en France, comme pour l'administration et l'aliénation des biens meubles et immeubles qu'il y possède, ce sera nécessairement à la loi de son pays qu'on devra se référer; car nous avons démontré le contraire n° 481 à 485, aussi une telle conséquence ne serait-elle fondée que pour ce qui concerne les droits du tuteur sur la personne du mineur, et encore avec une modification que nous lui assignerons.

Comme les droits de cette espèce sont à peu près aux termes de l'art. 468 du Code, les mêmes que ceux qui dérivent de la puissance paternelle, les observations que nous avons faites à cet égard, n° 472 à 480, recevraient leur application en la présente hypothèse.

488. Quant aux biens, nous pensons que le tuteur indiqué par la loi étrangère ou nommé conformément aux règles qu'elle prescrit, aura par rapport aux meubles et aux immeubles du mineur étranger sis en France, tous les pouvoirs que le Code reconnaît au tuteur du mineur français, et qu'il aura en outre tous ceux qui, n'étant pas

contraires aux règles du Code N., sont accordés par la loi étrangère au tuteur dont elle s'occupe. On trouvera la raison de cette opinion *suprà*, n° 482 à 485 et *infra* n° 492.

§ III. — *De la désignation d'un tuteur au mineur étranger résidant en France.*

489. Lorsqu'un enfant étranger qui se trouve en France, viendra à perdre son père ou sa mère ou l'un et l'autre résidant ou domiciliés en France, ce sera à la loi de son pays qu'il faudra s'en référer pour la désignation de son tuteur légal, et même pour la nomination d'un tuteur datif, à moins que le juge français ne consente qu'il soit procédé par-devant lui à cette nomination ainsi qu'à celle d'un subrogé tuteur n° 498; ce qui serait valable, mais pour la forme seulement, d'après le principe qui soumet à la loi du lieu où ils sont rédigés, les actes pour leur validité en ce qui touche les formalités extrinsèques des dits actes. V. n° 350 à 361.

490. Nous avons apposé à la voie que nous venons d'indiquer la condition du consentement du juge de paix, parce que ce magistrat n'étant institué par le gouvernement que dans l'intérêt des Français, n'est pas tenu de prêter son ministère aux étrangers, V. n° 185 et suiv. Il peut donc arriver, ou que l'on ne s'adresse pas à lui pour la nomination du tuteur conformément aux lois du pays de l'étranger, et que la famille de cet étranger préfère recourir à sa juridiction nationale, ou qu'il n'y ait pas lieu d'après ces lois à une nomination.

§ IV. — *Des mesures provisoires que peut réclamer l'administration de la personne et des biens du mineur étranger en France, et de la législation qui doit les régir pour le choix de la personne, pour l'étendue de ses pouvoirs, etc.*

491. En attendant qu'il se présente un tuteur, quelle mesure prendra-t-on relativement au mineur et à ses biens ?

Les dispositions du Code devront être suivies à son égard pour l'attribution provisoire de la tutelle, nos 214, 424 et 510, et le tuteur désigné, soit d'office par la loi (art. 389, 390, 402, 403 et 404 du Code N.), soit en vertu de la faculté qu'elle accorde (art. 397, 398, 399, 400 et 405 du même Code), aura tous les pouvoirs que le Code confère au tuteur du mineur français, sauf l'exception mentionnée ci-dessus n° 487 relativement à l'application de l'art. 468. Ce sera devant le juge de paix de sa résidence que l'on procédera à cet effet. V. nos 625 à 632.

492. Cette décision repose sur la théorie développée nos 300 à 320 et 485, savoir : que pour ce qui concerne l'aliénation des biens meubles et immeubles des étrangers sis en France, c'est aux dispositions du Code qu'il faut s'en rapporter du pouvoir de régler la capacité du propriétaire de ces biens ; or par suite de cette doctrine, le même Code devant à plus forte raison, servir de règle obligatoire pour l'attribution du pouvoir d'administrer, nous avons dû en conclure que le mandat de gérer les biens et intérêts en France du mineur étranger, devrait être accordé provisoirement à celui que le Code désigne pour les mineurs français, jusqu'à ce qu'un représentant autre, investi de cette qualité par la législation per-

sonnelle du mineur étranger, se présente pour saisir cette administration et en exercer les actes.

493. Cette application de la loi Française pourra, quoique subordonnée à celle de la législation étrangère, se prolonger pendant toute la durée de la tutelle; c'est ce qui arrivera si l'action de celle-ci n'est réclamée dans le pays du mineur, ni par la famille, ni par aucune partie intéressée.

494. A cette profession de préceptes sur l'admission du Code N. pour règle du provisoire, nous croyons devoir signaler deux exceptions qui nous paraissent d'une légalité incontestable. La première est relative au droit consacré en faveur du père prémourant (Code, art. 391.). La seconde porte sur l'obligation que la loi impose à tout citoyen qui n'en est pas empêché ou exclu, d'accepter une tutelle qui lui est déferée (Code, articles 401, 427 et 442). En effet, ce sont des dispositions exorbitantes du droit commun, des institutions particulières dont ne peuvent réclamer et ne sont tenus de subir les effets que les Français seuls à l'exclusion des étrangers, à moins que ceux-ci n'aient obtenu la jouissance des droits civils en France. Ainsi un étranger n'a pas le droit d'exercer en France envers sa femme et ses enfants, le pouvoir que l'art. 391 du Code N. confère au Français père de famille. Mais aussi comme il n'est pas tenu de supporter les charges que le Code impose aux Français, il ne peut d'un autre côté être contraint d'accepter et de gérer la tutelle d'un mineur soit Français, soit étranger; il serait d'ailleurs incapable de la tutelle du premier, V. nos 146, 497 et 498.

495. Quand donc il s'agira d'aliéner ou même simple-

ment d'administrer les biens meubles ou immeubles du mineur étranger sis en France; par exemple, de les vendre, de les échanger, de les grever de servitudes ou d'hypothèques, de les donner à bail, le tuteur français ou étranger appelé à cette charge en vertu, soit du Code, soit de la loi étrangère, devra observer les règles prescrites par notre législation (Code, art. 451, 459) au tuteur qu'elle institue pour la validité de ces actes. Voir les motifs de cette décision n^{os} 482, 483 et surtout 625 à 632.

496. Peut-on obliger un Français à accepter et à gérer la tutelle d'un mineur étranger? Il faut distinguer si le Français appelé à cette tutelle est parent ou non du pupille. Au premier cas, nous pensons qu'il ne peut refuser, parce que la tutelle est une charge de famille (argument des art. 34 et 42 du Code pénal.) V. n^o 497. *Secus* au cas contraire.

497. Nous venons de voir que l'étranger ne peut être contraint comme le serait le Français, d'accepter et dès lors de gérer une tutelle en France; mais en supposant qu'il consentit le faire, en serait-il capable? Nous ne le pensons pas, quand même il serait proche parent du mineur.

La raison en est, que la tutelle est un droit civil qui ne peut dès lors être exercé que par ceux qui jouissent des droits civils.

En conséquence, la Cour de Colmar a jugé le 15 juillet 1817, S. V. 18-2-250, que l'aïeul d'un mineur Français appelé à sa tutelle en vertu de l'art. 402 du Code N., parce qu'il était Français au moment de l'ouverture de la tutelle, perdait cette charge du moment qu'il devenait étranger. Et d'un autre côté, la Cour de Bastia, par ar-

rêt du 5 juin 1838, S. V. 38-2-439, a jugé que la tutelle étant une charge publique, le droit de l'exercer ne peut compéter aux étrangers qui n'ont pas en France la jouissance des droits civils : la même exclusion s'appliquerait par une identité de motifs à la subrogée tutelle. (Code N., art. 426.) V. nos 146, 497 et 498.

498. Mais cette exclusion de toute tutelle ne doit s'entendre que de celle qui serait déférée à un étranger de la personne et des biens d'un mineur Français ; c'est sur cette question seulement que s'est prononcée la jurisprudence.

Par conséquent son autorité et même les raisons que les arrêts ont prises pour base, ne feraient pas obstacle à ce que la tutelle d'un mineur étranger appartint ou fût déférée par la juridiction compétente française, à un étranger son régnicole. V. n° 494.

Car il pourrait être pourvu de cette charge par la loi de la patrie du mineur, et serait incontestablement admissible à exercer en France les fonctions qui entrent dans la sphère de cette mission.

Mais il ne devrait pas être contraint à l'accepter malgré lui, puisque les lois françaises sur la tutelle sont impuissantes à l'y obliger.

On devra donc pour les mineurs étrangers remplir, sauf les restrictions qui précèdent, toutes les formalités et conditions des articles 389 à 475 du Code, dans les cas où d'après les explications ci-dessus, il sera nécessaire pour le but que l'on se propose, de s'y conformer en tout ou en partie.

499. *Quid* des appositions et levées de scellés (Code N., art. 451, 794, 810 et Code de procédure civile, art. 907 et suiv.)? Ces formalités devront être remplies relative-

ment au mobilier et aux effets appartenant à un étranger décédé, par le juge de paix du lieu où ils se trouveront en France.

C'est une conséquence de la règle qui attribue au magistrat de la localité le droit et le devoir de faire tous les actes provisoires et conservatoires, et la Cour de cass. l'a reconnu spécialement pour l'apposition et la levée des scellés, par son arrêt du 28 juin 1852, rapporté *infra* n° 535. V. n°s 103, 214.

Quid des conseils de famille (Code N., art. 405 à 419, Code de procédure, art. 883, 888, 889)? Il faut tenir pour certain d'après la règle ci-dessus, que l'on devra observer les formes tracées par les articles précités dans tous les cas où le Code N. prescrit pour les Français la convocation, la réunion et la délibération du conseil de famille, sous la réserve de ne recourir à ces formalités en ce qui concerne cette mesure relativement à des étrangers, que dans des circonstances urgentes et que pour des effets essentiellement provisoires.

Ainsi en ce qui touche par exemple le mineur étranger, on y recourra toutes les fois que le mineur sera passible de l'application de la loi française d'après les diverses explications qui précèdent.

Les raisons qui motivent ces solutions étant communes à la formalité de l'inventaire, considérée comme mesure conservatrice, on devra y faire procéder relativement aux biens de l'étranger absent ou décédé, conformément au vœu des art. 113, 136, 451, 813 et suiv. du Code N. et 941 à 944 du Code de procédure civile. V. n°s 103, 214 et 535.

Quid de l'hypothèque légale du mineur sur les biens de son tuteur (Code N., art. 2121) : existe-t-elle au profit du mineur étranger sur les biens de son tuteur étranger ou Français sis en France? Voyez la solution n° 716.

Quant au mineur français relativement aux biens de son tuteur étranger sis en France, la question ne peut se présenter, puisque nul étranger ne peut être appelé à sa tutelle n° 497.

§ V. — *Des actions à exercer contre le mineur étranger en France.*

500. Lorsqu'un mineur étranger sera soumis à une action envers un Français, et que ce dernier voudra user contre ce mineur du droit de compétence que lui crée l'article 14 du Code N. conformément aux règles tracées nos 276 et suiv., il devra diriger sa demande contre le tuteur ou administrateur nommé à ce mineur en exécution de la mesure indiquée n° 491.

Mais si le mineur n'a ni résidence ni domicile en France, cette voie ne pouvant être suivie, puisque la juridiction française n'aura pas dû être appelée à lui désigner un représentant, le Français demandeur devra procéder contre la personne qui, d'après la loi du pays du mineur, est investie de sa tutelle légale ou dative, ou chargée de la défense de ses intérêts. S'il n'en existait pas, nous pensons qu'il pourrait s'adresser valablement à la juridiction tutélaire française pour lui faire désigner, ou un tuteur, ou un administrateur *ad hoc*.

Cette décision est fondée sur ce que l'art. 14 du Code Nap. attribuant aux juges de France droit de compétence pour statuer sur l'objet principal du procès, leur confère virtuellement le pouvoir par cela même, d'ordonner toutes les mesures préalables propres à les mettre en position de le faire d'une manière utile et régulière, et par conséquent de donner au défendeur un représentant légal, contradicteur légitime du demandeur.

SECTION XXII. — DE L'ÉMANCIPATION (Code N., art. 476 à 488 exclusivement.)

§ 1^{er}. — *De la forme de l'émancipation du mineur étranger et de la capacité qui en résulte pour lui.*

501. L'émancipation est un acte qui affranchit le mineur de la puissance paternelle et tutélaire, et qui lui donne le pouvoir et la capacité d'exercer les droits énumérés aux art. 480, 481 et s. du Code N.

Les réflexions que nous venons de présenter sur les principes qui gouvernent la minorité et la tutelle des étrangers mineurs, s'appliquent à leur émancipation qui, pour la forme n^{os} 490 et 491, pourra avoir lieu devant le juge de paix indiqué art. 477 du N., sous la condition énoncée en ces numéros, qu'il consente prêter son ministère ainsi que nous l'avons dit.

Dès lors toutes les fois qu'un étranger mineur voudra faire relativement à ses biens de France, un acte que le Code interdit au mineur français, et que ne lui permet pas la loi de son pays d'après la distinction faite n^{os} 482 à 486, on devra procéder comme pour le mineur français.

En conséquence, si cet acte est du domaine de la capacité que le Code ou que la loi fait au mineur émancipé, il devra prouver que l'émancipation lui a été accordée, soit en son pays, soit en France, et à défaut d'émancipation, se faire émanciper ou en sa patrie ou en France si le juge de paix consent prêter son ministère, n^{os} 185 et s., 490, et procéder conformément aux articles 476 et s. du Code N. Si l'acte n'entre pas dans le domaine de la capacité que la loi personnelle, ou que le Code accorde au mineur émancipé en particulier, alors il faudra se conformer aux dispositions du même Code faites dans

la prévision de cette hypothèse (Code N., art. 482, 483, 484) toujours sous la condition exprimée n° 490.

§ II. — *De la capacité spéciale du mineur étranger émancipé commerçant.*

502. Ce que nous venons de dire de la capacité du mineur en général, ne préjudicie pas à la capacité particulière que l'art. 487 du Code N. fait au mineur émancipé commerçant, et qui pourrait être invoquée contre l'étranger mineur négociant.

Mais pour qu'on puisse ranger le mineur étranger dans la classe des commerçants, il faut qu'il ait été préalablement émancipé.

Ensuite, le Code de commerce exige art. 2, deux autres conditions : c'est, 1° qu'il ait été autorisé par les parents désignés en cet article à faire le commerce ; 2° que l'acte d'autorisation ait été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

SECTION XXIII. — DE LA MAJORITÉ ET DES EFFETS DE LA LOI FRANÇAISE SUR LA CAPACITÉ DES ÉTRANGERS QUI ONT ATTEINT VINGT-UN ANS, POUR LA DISPOSITION DE LEURS BIENS SIS EN FRANCE ET POUR LA VALIDITÉ DES ENGAGEMENTS QU'ILS Y CONTRACTENT (Code N., art. 488). (V. les paragraphes 1^{er} et 2^e de la section 20, n^{os} 482 et s.)

503. En France, tout individu est majeur lorsqu'il a atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et il est alors déclaré de plein droit par la seule force de la loi, capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction prononcée par les art. 148 à 151 relativement à la faculté indéfinie de contracter mariage.

Mais les étrangers étant soumis à la législation de leur patrie en ce qui concerne leurs personnes, ne deviennent majeurs alors même qu'ils habitent la France, qu'à

l'âge déterminé par leurs lois : toutefois, lorsque ces lois exigent pour la majorité un âge plus avancé que ne le requiert le Code, l'étranger est capable de faire à vingt-un ans en ce qui concerne ses biens meubles et immeubles sis en France, toutes les dispositions et conventions que le Code permet aux Français majeurs ; il le peut même avant vingt-un ans, s'il a atteint l'âge fixé par sa législation pour la majorité. Ce sont là des propositions que nous avons établies et justifiées n^{os} 145 et 482 à 486.

Ainsi, pour déterminer les divers degrés de capacité ou d'incapacité des étrangers résultant de l'âge, il faut en général consulter les lois de l'Etat auquel ils appartiennent et qui régissent leur personne. Mais quand l'acte qu'ils doivent faire, est relatif à des biens qu'ils possèdent en France, ou que la convention est formée en France, il suffit qu'ils aient atteint l'âge auquel le Code déclare la disposition projetée, permise au possesseur de ces biens ou au souscripteur de l'obligation conventionnelle. Voyez en ce sens les n^{os} cités 482 à 486.

504. La première partie de cette règle serait même applicable au mariage, et il devrait suffire que l'étranger qui veut se marier en France, justifiât de la majorité requise par son statut, fût-elle inférieure à vingt-un ans, pour que l'union en ce qui le concerne, pût être valablement formée, n^o 505, 2^o.

Mais comme cette espèce de contrat requiert pour sa légalité le concours de l'officier de l'état civil français, lequel n'est tenu de connaître que le Code et ne peut être contraint de s'instruire de la législation étrangère, afin d'être en état d'apprécier d'après celle-ci, la capacité pour le mariage de l'étranger qui réclame son ministère, nous avons posé comme règle générale n^{os} 369 et 370, que tout étranger ne pouvait exiger son concours qu'en

établissant qu'il réunit les conditions prescrites par le Code. Il suit de là que si le maire consentait, connaissant la législation du pays, passer outre dans une circonstance où l'étranger ne justifierait pas de l'accomplissement de toutes les conditions voulues par le Code pour sa capacité pleine et entière relativement au mariage, l'union n'en serait pas moins parfaitement régulière et inattaquable, pourvu que cette capacité appartint à l'étranger d'après les lois de son pays.

Cette hypothèse formerait donc une exception au droit commun énoncé n° 369 précité. V. toutefois nos 371, 392 à 394.

505. Quand donc il s'agira de faire quelques actes concernant la jouissance ou la propriété de ses meubles ou immeubles situés en France, ou de contracter en France un engagement personnel même envers un autre étranger, le disposant ou souscripteur sera pour sa capacité ou pour son incapacité de faire ces actes, régi par la loi de son pays ou par la loi Française suivant les circonstances et distinctions énoncées nos 482 à 486. En conséquence : 1° à vingt-un ans révolus il aura le droit de consentir à l'égard de ses biens sis en France, toutes les conventions que pourrait souscrire un Français à cet âge. Sic jugé en cassation les 1^{er} février 1813, S. V. 13-1-113; 17 juillet 1833, S. V. 33-1-663, et à Paris, les 17 juin 1834 et 15 octobre 1834, S. V. 34-2-371 et 657, V. *Anal.* nos 481 et 734.

2° Il aura même ce droit avant vingt-un ans, si son statut national le rend majeur auparavant, ainsi que nous venons de l'énoncer nos 482 à 484.

506. La raison de ces deux solutions qui sont des conséquences du principe posé, est pour la première que

l'étranger qui contracte en France, est réputé soumettre le sort de son engagement à la législation française. C'est d'ailleurs là une théorie que la Cour de cassation a reconnue comme légale, par l'arrêt de la section civile du 17 juillet 1833, S. V. 33-1-663 que nous venons déjà de citer et qui est rapporté n° 285. V. nos 350 à 361 et 485.

Quant à la seconde, elle repose sur cette considération que la prédominance du Code sur le statut personnel de l'étranger qui contracte en France, est une dérogation au principe général qui veut que la capacité d'un individu, soit régie par la loi de sa patrie. Or cette dérogation n'étant établie ici qu'en faveur de la personne qui contracte avec lui, il doit être permis à celle-ci de renoncer à opposer une exception au droit commun introduite uniquement en sa faveur. V. nos 482 et 483.

SECTION XXIV. — DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE
(Code N., art 489 à 516 exclusivement.)

§ 1^{er}. — *De l'interdiction* (Code N., art. 489 à 513 exclusivement).

Numéro 1^{er}. — Des tribunaux compétents pour connaître de l'action à cette fin dirigée contre un étranger, de la législation à observer et du droit d'exercer cette espèce d'action.

507. L'interdiction consiste dans la prohibition prononcée par jugement contre une personne de consentir aucun des actes de la vie civile qui de droit commun, sont permis en général à un majeur. (Code N., art. 488.)

Elle fait dès lors perdre à l'individu qui en est l'objet, la capacité dont il jouissait auparavant : par conséquent elle le frappe d'un changement dans son état civil.

Le conseil judiciaire défini n° 516, a des effets moins étendus, il diminue seulement le cercle de cette capacité. C'est une interdiction partielle, en ce sens qu'elle n'emporte prohibition que de certains actes spécifiés (art. 499

et 513 du Code N.). Considérées sous ce rapport, la détermination des cas d'interdiction, de nomination de conseil, et leur application appartiennent à la législation et aux tribunaux du pays de celui qui en est l'objet, car l'action qui tend à cette fin, présente une de ces questions d'état que nous avons démontré rentrer dans le domaine exclusif de la loi et de la juridiction personnelles du défendeur à une telle poursuite. V. n^{os} 204 à 212.

508. En thèse générale, la demande en interdiction d'un étranger devra donc être portée devant ses juges régnicoles et décidée par eux conformément à la législation de sa patrie. *Secus* de la demande en nomination d'un administrateur provisoire de la personne et des biens de l'étranger en état de démence, d'imbécillité ou de fureur, elle est comme toutes les mesures provisoires du domaine des tribunaux de la localité. V. n^o 214. Voilà pourquoi nous pensons que la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés leur serait applicable à la charge de limiter son action aux mesures urgentes, et de s'abstenir de réclamer l'application de celles de ses dispositions qui touchent d'une manière définitive à l'état de l'individu. Mais si, parce qu'il habite la France, une action en interdiction était exercée contre un étranger devant les tribunaux français en vertu de l'art. 59 du Code de procéd. civile, quelle règle suivraient ceux-ci pour former et fonder leur jugement, s'ils ne croyaient pas devoir se déclarer d'office incompetents?

En ce qui touche l'objet de leur décision, nous pensons qu'en aucun cas ils ne devront alors même qu'ils accueilleront la demande, prononcer contre l'étranger une interdiction générale et absolue, comme ils pourraient le faire à l'égard du Français soumis au Code N. sous

tous les rapports, mais seulement une interdiction spéciale portant sur les contrats et obligations qu'il pourrait consentir en France, ou sur les actes d'aliénation ou de disposition des biens qu'il y possède; ensuite ils seront tenus de ne statuer jamais que provisoirement, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'état de l'étranger défendeur par sa juridiction naturelle. V. *Anal.* n° 214, 491 et 510.

509. Mais par qui une telle interdiction pourra-t-elle être régulièrement poursuivie en France? D'abord le Français en faveur duquel existera, ou la condition de recevabilité exigée par l'art. 490 du Code, ou un intérêt motivant l'exercice du droit que lui confère l'art. 14 du même Code, n° 276 et s., aura éminemment qualité pour la réclamer devant les tribunaux de France; il en sera de même pour le procureur impérial dans les éventualités prévues par l'art. 491 du même Code. Le droit que nous reconnaissons au Français, pourra également être exercé par un étranger contre un autre étranger. Mais le tribunal français saisi de la connaissance de l'action devra si le demandeur est Français, appliquer obligatoirement la loi française, tandis que si les deux parties sont étrangères, il pourra user en ce cas de la faculté que nous lui avons reconnue n° 185 à 187, 223 à 228, ou de se refuser à statuer, ou d'appliquer s'il le juge convenable, celle des législations française ou étrangère que bon lui semblera choisir; lorsqu'il arrivera que la cause de la poursuite reposera sur un intérêt de sûreté publique, tel que celle-ci puisse être compromise par le retard à faire cesser l'état de choses qui motive la demande du poursuivant, alors l'art. 3 du Code N. fera au juge un devoir rigoureux de statuer et ne lui permettra pas d'user de la faculté de s'abstenir. V. n° 510.

510. Si donc en ce qui concerne un étranger possédant du mobilier ou des immeubles sis en France, l'on craignait qu'étant dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, il ne vint à faire relativement à ces sortes de biens, ou même par simples obligations personnelles, des actes capables, ou de compromettre ses intérêts, ou d'exposer la société à quelque danger, alors la mesure de l'interdiction ou du conseil judiciaire pourra être provoquée contre lui devant les tribunaux français. Elle le sera, savoir : par ses parents français et par ses parents même étrangers, s'il a sa résidence ou son domicile en France, car c'est une condition exigée par l'art. 59 du Code de procédure ; et par des Français seulement en vertu de l'art. 14 du Code N., n^{os} 276 et s., s'il n'y a ni domicile ni résidence. Enfin, l'action pourrait être intentée par le ministère public dans les deux cas prévus par l'article 491 du Code N., et ce serait seulement pour le cas de cette poursuite d'office du ministère public que l'on appliquerait aux juges l'obligation que nous venons de constater n^o 509, leur être imposée par l'art. 3 du Code N., de ne pouvoir s'abstenir de prendre connaissance du litige et d'y statuer.

Le pouvoir pour un étranger de porter la demande d'une mesure provisoire ayant l'effet momentané d'une véritable interdiction devant les tribunaux français contre un autre étranger résulterait même au besoin, lorsque le défendeur réside en France, du principe consacré par la jurisprudence relativement à la demande en séparation de corps formée contre un étranger par sa femme, savoir : que toutes les mesures de prudence, de convenance et d'urgence, sont de la compétence du juge de la résidence. V. n^{os} 214, 424, et 491.

Numéro 2. — De l'effet des jugements d'interdiction rendus contre l'étranger en son pays, sur les aliénations, conventions et obligations qu'il consent en France postérieurement à ces jugements.

511. Quel serait en France l'effet d'une interdiction prononcée contre un étranger par les tribunaux de son pays, sur les actes consentis par lui en France, ou concernant ses biens y situés, postérieurement à cette mesure ?

S'il n'existe ni loi politique, ni traité qui accorde effet en France aux jugements émanés des tribunaux de l'Etat auquel appartient cet étranger, l'interdiction sera sans force ni application en France (Code N., art. 2128, Code de procédure, art. 546) tout le temps que la sentence qui la prononce, n'aura pas été déclarée exécutoire par un tribunal français. V. nos 407, 471, 620 et s.

Elle n'obtiendra donc aucune influence sur le mérite des conventions passées quoique ultérieurement, en France, par l'étranger qui en aura été frappé.

Secus, si ces conventions étaient intervenues en son pays, parce qu'elles seraient atteintes de l'annihilation résultant de l'incapacité que la loi de ce pays ferait peser sur les actes consentis par l'interdit; mais si elles avaient pour objet des biens de cet interdit situés en France, elles ne sauraient recevoir d'atteinte en ce qui concerne les actes faits par l'interdit relativement à ces biens, car ce serait faire produire effet en France au jugement d'interdiction contrairement au principe ci-dessus énoncé, sauf l'exception de fraude ou de dol opposable au co-contractant qui aurait traité avec l'interdit en connaissance de cause. (Arg. de l'art. 503 du Code N.)

512. La cour de Paris a jugé le 16 janvier 1836, dans l'affaire du duc Charles de Brunswick, S. V. 36-2-70, que

les jugements ou actes étrangers qui ayant un caractère politique, soit dans les formes, soit dans leurs motifs, ont interdit un étranger de l'administration de ses biens, ne peuvent avoir effet en France et y recevoir exécution. M. de Villeneuve continuateur du Recueil de M. Sirey, en rapportant cet arrêt, exprime l'opinion que la décision eut dû être et eut été toute autre, si la Cour au lieu de s'arrêter à une considération purement exceptionnelle, eût appliqué à la cause les règles du droit civil. Nous avons en la personne et dans les profondes connaissances de M. de Villeneuve la plus haute confiance, parce que nous avons souvent l'occasion d'apprécier son mérite et la justesse de ses raisonnements. Aussi avons-nous hésité, avant de nous décider à combattre son opinion; mais les motifs déterminant de le faire, nous ont paru si imposants que dans notre esprit le sentiment a dû céder à une prévention contraire.

513. D'abord nous venons de voir qu'encore bien que l'interdiction résultât d'une sentence intervenue en pays étranger, elle ne serait pas opposable en France pour annihiler de plein droit, conformément à l'art. 502 du Code N., les actes qui y auraient été passés par l'interdit postérieurement à son interdiction prononcée, à moins que cette sentence n'ait été déclarée exécutoire par un tribunal français, ou qu'il n'existât quelque disposition contraire dans les lois politiques ou dans les traités d'entre la France et la nation de l'étranger.

Mais en supposant que l'une de ces conditions se rencontre dans une espèce donnée, quelle sera la conséquence de l'interdiction sur les actes postérieurs de l'interdit?

514. Si ces actes sont intervenus en son pays, ils se-

ront frappés de la nullité dont nous supposons n° 511 que les affecte la loi étrangère, quand même ils seraient consentis envers un Français, et cela d'après le principe de droit que nous avons posé n° 353, 354 et suiv. Ce principe reconnu par Merlin dans le passage de son *Repertoire* cité n° 354, est d'une exactitude en droit tellement incontestable qu'il a été pris pour base de leurs décisions par la Cour de Paris d'abord, et ensuite par la Cour de cassation en leurs arrêts cités n° 285 et 356.

Mais si les mêmes actes postérieurs à l'interdiction sont intervenus en France, ou s'ils ont pour objet des biens sis en France, ils ne seront passibles de la nullité dont cette interdiction les affecte, qu'autant que le jugement d'interdiction rendu en pays étranger aura reçu en France la publicité prescrite par les art. 501 et 502 du Code N. et 897 du Code de procédure civile.

515. En effet, il en est des jugements rendus en pays étrangers comme des lois de ces pays, ce sont des faits que les individus qui habitent la France, sont réputés ignorer tout le temps qu'il n'est pas établi qu'ils en ont reçu une connaissance légale, soit par notification personnelle, soit par un autre mode régulier établi par la loi française.

A défaut de cette condition, les dispositions de ces jugements, comme les traités à défaut de promulgation, ne peuvent recevoir d'exécution à leur égard. V. n° 161, 370 et 504.

Voilà pourquoi dans les arrêts que nous avons cités n° 285, la Cour de Paris et la Cour de cassation ont repoussé l'application demandée à des contrats passés en France par des étrangers, de la nullité résultant de l'incapacité dont ils étaient frappés par les lois de leur pays.

Elles ont considéré d'une part, que celui qui traite avec un étranger ne connaît pas et n'est pas tenu de connaître la disposition qui prive celui-ci de sa capacité; et de l'autre, que les lois étrangères n'ayant une existence, ni publique, ni certaine, ne réunissent pas les caractères qui pourraient les rendre obligatoires en France.

§ II. — *Du conseil judiciaire* (Code N., art. 513 à 516 exclusivement).

516. La mesure à laquelle on donne en droit la dénomination de conseil judiciaire, constitue comme nous l'avons fait pressentir ci-dessus n° 507, une semi-interdiction.

En effet, celle-ci opère, relativement à la personne qui en est l'objet, son élimination radicale de la classe des capables, tandis que l'autre lui conserve sa capacité en thèse générale, et ne lui ravit que le pouvoir de consentir certaines conventions, ou de faire certains actes déterminés; par conséquent en dehors de l'énumération contenue aux art. 499 et 513 du Code N. le prodigue, soumis à un conseil, conserve sa capacité pleine et entière.

Quant aux personnes auxquelles appartient le droit de poursuivre l'application de cette mesure, aux tribunaux à saisir de la demande, aux effets qu'elle doit produire, soit en France, soit à l'étranger, aux cas et aux moyens de les obtenir; nous renvoyons à ce que nous venons d'exposer et de décider touchant l'interdiction, n° 507 à 515.

§ III. — *Disposition commune à l'interdiction et à la nomination du conseil, (mode d'en faire prononcer la levée).*

517. Nous ne nous sommes pas expliqué sur le mode de lever soit l'interdiction, soit la nomination de conseil,

parce que les art. 512 et 514 du Code assujettissent cette levée aux mêmes formalités que la prononciation de l'interdiction et du conseil ; les règles que nous avons indiquées sur celle-là n^{os} 507 à 511, devront donc être suivies relativement à celle-ci.

Cependant cette conclusion ne serait applicable qu'au cas où la mesure émanerait d'un tribunal français : dans l'hypothèse contraire, ce serait au tribunal étranger qui l'aurait appliquée, qu'il faudrait s'adresser en se conformant d'ailleurs aux dispositions de la loi du pays sur cette matière.

Mais cette voie ne serait nécessaire pour rendre à l'interdit ou au prodigue déclaré tel en son pays, la capacité de contracter en France ou de disposer de ses biens y situés, qu'autant que la sentence rendue contre lui en sa patrie serait exécutoire en France, soit en vertu d'un jugement des tribunaux de France, soit en vertu de traités diplomatiques et après publicité n^o 514. Nous en avons donné la raison n^o 511.

SECTION XXVII. — DE LA DISTINCTION DES BIENS, DES MEUBLES ET DES IMMEUBLES, DE LEURS SIGNES CARACTÉRISTIQUES (Code N., art. 516 à 544 exclusivement).

518. En France, la législation ne reconnaît que deux espèces de biens, les meubles et les immeubles (Code N., art. 516.)

On divise les meubles, en meubles corporels et en meubles incorporels : à la première classe appartiennent ceux qui consistent en objets matériels, *qui tangi possunt* ; à la seconde, ceux qui n'ont qu'une existence purement intellectuelle, *qui tantum in jure consistunt*. V. n^o 314.

On distingue aussi entre les immeubles, ceux qui tiennent cette qualité de leur propre substance, de ceux qui ne la tenant pas de leur nature, ne l'ont acquise que par

la destination ou par l'application qu'ils ont reçue (Code N., art. 517.)

Et comme nous avons déjà eu l'occasion de proclamer nos 301 à 320, le principe que pour les biens meubles possédés en France par les étrangers, ceux-ci sont régis comme pour leurs immeubles, par la législation de la France, ce n'est pas pour eux une notion de nécessité indispensable que de connaître les règles qui servent à distinguer ces deux sortes de biens; toutefois il est certain que les formes de l'aliénation et de la disposition n'étant pas les mêmes pour l'une que pour l'autre, il importe d'assigner à chacune son caractère particulier.

519. Nous n'entrerons pas ici dans l'explication détaillée des règles établies par le Code sur la distinction des biens, parce que nous supposons que chaque lecteur possède ou se procurera un exemplaire de ce Code dont nous ne pourrions que reproduire les articles et grossir ainsi par une compilation sans mérite, un Traité qui doit avoir un objet plus intéressant. Nous nous bornerons donc à indiquer comme contenant tout le droit sur cette partie les art. 517 à 544 exclusivement.

Cependant nous dirons qu'en résumé la législation française répute immeubles : les fonds de terre, les bâtiments, toutes constructions adhérentes au sol, les objets qui sont scellés et attachés à ces bâtiments et constructions, et que toutes autres choses sont réputées meubles; ce qui comprend notamment, outre les corps inanimés transportables d'un lieu à un autre, les animaux, les obligations ou actions relatives à des sommes ou à des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance ou d'industrie et même toute espèce de rentes perpétuelles ou viagères sur les Etats ou sur les particuliers. Nos 314 à 320.

**SECTION XXVIII. -- DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS DES ÉTRANGERS EN
CETTE MATIÈRE (Code, art. 544 à 578 exclusivement.)**

520. Les droits établis par les art. cités du Code en faveur de celui qui a la propriété d'une chose mobilière ou immobilière, peuvent être exercés par les étrangers à raison des biens qu'ils possèdent en France; car le droit pour eux d'être possessionnés en France, alors même qu'ils n'y ont pas la jouissance des droits civils, est reconnu par l'art. 16 du Code et par l'art. 16 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps. V. n° 706.

Le seul article du titre du Code sur la propriété, qui nous paraisse devoir être mis en relief est le 545 qui consacre en faveur de tout propriétaire le droit de ne pouvoir être contraint à céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Comme la nécessité de céder sa propriété, n'est imposée ou n'est jusqu'à présent exercée contre le possesseur, que pour ses immeubles, nous ferons remarquer que les étrangers possessionnés en France, ont le droit de se placer à raison de leurs immeubles, sous la protection de l'article 545 dont il s'agit, et d'exiger qu'on en observe à leur égard les prescriptions tutélaires déterminées par la législation de la France.

521. Au surplus, pour ce qui concerne les cas de concession forcée ou d'expropriation des propriétés particulières pour les convertir à un usage public, et les formes à observer pour en déposséder les détenteurs, pour faire régler l'indemnité en cas de désaccord, et enfin pour déterminer le mode et l'époque du paiement, nous renvoyons ceux qui désireront être éclairés sur ces di-

vers points, à notre *Traité général de l'Expropriation pour cause d'utilité publique* (1) formant la première partie de notre *Code complet des Chemins de Fer*.

522. Les art. 547 à 577 du Code sont relatifs au mode d'acquisition d'une chose par accession ou par incorporation. Nous réservons nos observations sur les dispositions qu'ils contiennent pour le titre de l'acquisition des biens. V. nos 527 à 529.

SECTION XXIX. — DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE, DE L'HABITATION, DE LEUR DÉFINITION ET DES DROITS DES ÉTRANGERS RELATIVEMENT A CES SORTES DE CHARGES RÉELLE. (Code Napoléon, art. 578 à 637 exclusivement.)

§ 1^{er}. — *Définition de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.*

523. L'usufruit est le droit de jouir pendant un temps donné des choses dont un autre a la propriété. (Code N., art. 578).

Il s'applique à des meubles ou à des immeubles (Code Nap., art. 581).

Les droits d'usage et d'habitation sont de même nature, sauf qu'ils ne peuvent être établis que sur des immeubles.

Dès qu'il est de principe incontestable proclamé n° 520, que les étrangers peuvent posséder des propriétés foncières en France, il s'en suit qu'ils ont par corrélation du droit de les acquérir, celui de les aliéner et par une conséquence virtuelle, le pouvoir d'en consentir des concessions partielles par voie de démembrement en les grevant de servitudes, ou de droits d'usage et d'habitation.

(1) Un volume in-8°, r. Montmartre, 171, chez l'auteur et chez tous les libraires.

§ II. — *Des droits des étrangers relativement à ces sortes de charges réelles.*

524. Les dispositions de ce titre du Code (titre 3, art. 578 à 637 précités), n'intéressent les étrangers que relativement aux biens qu'ils possèdent en France, les quels étant sans distinction nos 180, 300 à 320, régis par la loi française, sont soumis au Code pour l'établissement, la jouissance et la cessation de l'usufruit ; en conséquence les étrangers peuvent à raison de ces biens meubles ou immeubles, exercer tous les droits qui en résultent s'ils sont usufruitiers, usagers, etc., et ils doivent en subir toutes les obligations, s'ils sont propriétaires de biens grevés d'usufruit, d'usage, etc. V. nos 476 à 479.

SECTION XXX — DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS (Code N., art. 637 à 711 exclusivement).

525. Les dispositions de ces articles constituant exclusivement des statuts réels, il s'en suit qu'elles sont toutes applicables aussi bien aux immeubles possédés par les étrangers en France, qu'à ceux qui appartiennent aux Français, d'où la conséquence que relativement à leurs biens fonds, les étrangers peuvent invoquer le droit qui résulte de ce titre du Code (le titre 4), comme il peut par la même raison être réclamé contre eux (Code N., art 3). V. nos 300 et 520.

526. Nous n'entrerons dès lors sur cette matière en aucune autre explication, puisqu'il suffira aux étrangers qui voudront en connaître les dispositions particulières en détail, de consulter les articles ci-dessus indiqués du Code N.

Cependant nous signalerons à ceux qui désireront pour l'application des art. 649 et 650, être instruits des lois et règlements particuliers qui déterminent les servitudes existantes sur les propriétés riveraines des voies publiques, et notamment des chemins de fer, notre *Traité sur la police et la voirie de ces sortes de chemins* (1).

SECTION XXXI. — DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ (Code Napoléon, art. 711 à 718 exclusivement.)

527. Aux termes des art. 711 et 712 du Code, la propriété des biens s'acquiert et se transmet : 1° par accession qui comprend la production, l'union, l'incorporation et l'invention ; 2° par succession ; 3° par donation entre vifs ou testamentaire ; 4° par l'effet des conventions, et 5° par la prescription.

Nous allons parcourir successivement, en cinq paragraphes, chacun de ces modes et expliquer en quels cas le droit qu'il ouvre, peut être exercé par un étranger ou contre lui.

§ 1^{er}. — De l'acquisition par accession, production, union, incorporation et invention (Code, art. 547 à 578 exclusivement.)

528. Ce mode d'acquisition est celui par l'effet duquel la propriété de la chose principale devient pour celui qui la possède, le fondement, le principe, la source, le titre en un mot, du droit de propriété de la chose accessoire qui est produite par la première ou qui lui est unie ou incorporée.

(1) Un vol.in-8°, à Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre, et chez tous les libraires.

ARTICLE 1^{er}. — Premier mode. — De l'acquisition par production (Code N., art. 547 à 551 exclusivement.)

Ainsi l'étranger propriétaire d'un immeuble ou d'un meuble consistant en un objet animé ou inanimé, devient par droit d'accession propriétaire des fruits qu'il produit (Code N., art. 547, 548 et 549.)

Quand même il n'aurait pas la propriété de la chose principale, pourvu qu'il en ait la possession de bonne foi, celle-ci produirait à son profit les mêmes effets (Code N., art. 549 et 550.)

ARTICLE 2. — De l'acquisition par accession, par union et par incorporation (Code, art. 551 à 578 exclusivement.)

529. Ce mode d'acquisition s'applique de même que l'autre, aux choses mobilières et immobilières ; et comme il repose sur le principe ci-dessus énoncé que le droit, à la chose unie ou incorporée à une autre, résulte en faveur du propriétaire de la chose principale, de la propriété de cette dernière chose, il s'en suit que la seule difficulté que puisse présenter l'application de la règle, est de pouvoir déterminer quelle est en cas d'union ou d'incorporation de deux objets, la chose qui doit être réputée principale.

Or le Code trace à cet égard, dans ses art. 552 à 564 les règles déterminant les choses qui doivent être réputées accessoires des immeubles, et dans les art. 565 à 577, toutes celles qui concernent les choses accessoires des objets mobiliers.

ARTICLE 3. — Troisième mode. — De l'acquisition par invention (Code art. 710 et 717.)

Quant au troisième mode d'acquisition par invention,

il s'applique aux trésors et aux choses perdues qui sont attribués par les art. 716 et 717 du Code, soit exclusivement, soit pour partie seulement suivant les distinctions y indiquées, à celui qui les découvre ou qui les trouve.

§ II. — *De l'acquisition par succession* (Code N., art. 718 à 893 exclusivement.)

ARTICLE 1^{er}. — De la nature primitive de ce droit en ce qui concerne les étrangers.

530. Avant la loi du 14 juillet 1819, le droit des étrangers sur les successions sises en France de leurs parents français ou étrangers, était fixé par l'art. 726 du Code N. portant : « qu'un étranger n'était admissible à succéder « aux biens que son parent étranger ou Français possédait dans le territoire du Royaume, que dans les cas et « de la manière dont un Français succédait à son parent « possédant des biens dans le pays de cet étranger. »

Ainsi, de cette disposition il résultait comme nous le faisons remarquer nos 171, 202 et 574, que lors de la rédaction du Code et pendant tout le temps qu'elle n'a pas été modifiée, le droit de transmettre par succession était considéré comme un droit purement civil ne devant appartenir en thèse générale qu'aux Français inclusivement, et de l'exercice duquel les étrangers non admis à la jouissance des droits civils, étaient dès lors exclus en France.

Mais cette condition de réciprocité de position qui était formulée en règle par l'article précité, et qui laissait subsister le droit d'aubaine dans les cas contraires, a été abolie par la loi spéciale du 14 juillet 1819.

ARTICLE 2. — Du changement apporté relativement aux étrangers, à la législation française en cette partie depuis la promulgation du Code, et de la nature actuelle du droit qui la régit.

531. La loi dont il s'agit se compose de deux articles ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. Les articles 726 et 912 du Code N., sont « abrogés, en conséquence les étrangers auront le droit « *de succéder, de disposer et de recevoir de la même* « *manière que les Français dans toute l'étendue du* « Royaume. » Voir l'art. 2 *infra* n° 555.

On voit que d'après ce premier article, les étrangers ont aujourd'hui le droit de transmettre et de succéder de la même manière que les Français dans toute l'étendue de l'Empire.

Nous ne nous occuperons quant à présent, que de la faculté de transmettre et de recueillir par succession *ab intestat*, parce que nous nous réservons de nous expliquer sur celle de disposer et de recevoir, lorsque nous serons parvenus au titre des donations entre-vifs et testamentaires. V. n° 573.

532. Ainsi il ressort de cet article qui, maintenant, forme le droit commun sur la matière des successions, que depuis la promulgation de la loi dont il fait partie, les étrangers sont placés sur la même ligne que les Français relativement aux hérités des biens de leurs parents français et étrangers, situés dans l'étendue du territoire et auxquelles ils seraient appelés s'ils étaient Français.

C'est là une définition qu'expriment, ainsi que nous l'établissons n° 534 à 536, ces mots, *de la même manière*, placés dans l'article.

Quant aux droits des étrangers sur les biens sis en France, de leurs prents décédés avant cette loi. V. n° 177.

ARTICLE 3. — Des effets de ce changement.

533. Les conséquences qui en dérivent s'appliquent à deux sortes de successions, savoir : en premier lieu, à celles délaissées par des étrangers en France et auxquelles sont appelés, soit des étrangers seulement, soit des étrangers et des Français concurremment ; en deuxième lieu, aux successions des Français laissant pour héritiers, ou des étrangers seulement, ou des étrangers et des Français conjointement.

534. Ces conséquences consistent en ce que relativement à l'attribution des biens composant ces hérédités, on doit se conformer aux règles suivantes : 1° c'est au chapitre 1^{er} du titre 1^{er}, du livre 3 (art. 718 à 725 exclusivement), du Code N., qu'il faut s'en rapporter pour connaître les dispositions qui gouvernent l'ouverture des successions, n° 400, et le mode de la saisine des héritiers. En conséquence, c'est par le juge de paix et par un notaire du lieu où est décédé l'étranger *de cuius* en France, qu'il doit être procédé à l'apposition des scellés et à l'inventaire. Ce magistrat d'après la règle générale établie n° 350, 351 et s., devrait remplir la formalité quand même le défunt ne laisserait que des étrangers pour héritiers, nonobstant le droit d'abstention reconnu en thèse générale par les n° 185 à 188, à la judicature française au regard des étrangers. La raison en est qu'ici, comme nous l'avons déjà dit n° 143, 163 et 203, la mesure est un moyen d'arriver à la jouissance pour l'étranger du droit de successibilité consacré à son profit par la loi de juillet, qu'ainsi il tient de cette loi le pouvoir de réclamer des

tribunaux de France l'emploi des moyens de parvenir à l'exécution de ladite loi; car qui veut la fin, veut les moyens.

535. 2° Ce sont les dispositions du chapitre 2 du même titre (art. 725 à 730 exclusivement) qui doivent servir à déterminer les qualités requises pour succéder, ainsi que les incapacités et exclusions.

3° En outre ce sera par le chapitre 3 (Code N., art. 731 à 756 exclusivement), que devront être fixés parmi les parents étrangers seulement, ou étrangers et Français cumulativement, l'attribution des successions entre les divers ordres de parenté, et le droit de représentation. Par conséquent l'héritier étranger concourant avec un Français successible du défunt aux termes du Code, ne pourrait exclure celui-ci de la succession sur les biens de France, quand même les lois du pays de celui *de cuius*, accorderaient la totalité de l'hérédité au premier, à raison de la nature ou de la proximité de sa parenté avec lui.

C'est une application de cette conclusion que nous citons *infra* n° 560.

4° Enfin les prescriptions du chapitre 4 relatives aux successions irrégulières (celles des enfants naturels, des bâtards adultérins et incestueux, Code, art. 756 à 767 exclusivement, et celle du conjoint survivant ou de l'Etat, Code, art. 767 à 774 exclusivement), seront applicables aux étrangers qui se trouveront en position d'en réclamer le droit en leur faveur, ou d'en subir l'effet. Dès lors ils pourront en user, soit pour se faire admettre à prendre part à la succession sur laquelle ils se croiront fondés d'après ces articles, à exercer un droit de participation héréditaire, soit pour opposer aux réclamants étrangers ou Français qui se présenteraient, l'exclusion

ou la restriction que prononcent ces mêmes articles. Par la même raison, lorsque le défunt ne laissera ni parents au douzième degré inclusivement, ni enfants naturels, ni conjoint survivant, ni donataires, ni légataires, sa succession en France sera dévolue à l'Etat en vertu des articles 767 et 768 du Code N. et au besoin en vertu de son droit de souveraineté sur les biens sis dans l'étendue du pays soumis à sa domination.

Aussi la Cour de cassation s'est-elle fondée sur cette règle pour rejeter, par arrêt du 28 juin 1852, S. V. 52-1-537, le pourvoi dirigé par un vice-consul anglais contre un arrêt de la Cour de Rouen qui, dans l'hypothèse de la succession d'un anglais décédé en France, avait décidé sur la demande du directeur des domaines de la localité, que les scellés apposés au domicile du défunt en France, seraient levés, non à la requête du vice-consul qui le demandait, mais bien à la diligence du directeur des domaines au nom de l'Etat.

536. En résumé, les préceptes érigés en loi par les dispositions des chapitres ci-dessus énoncés du Code, devront être observés à l'égard des étrangers dans l'appréciation de leurs réclamations sur les biens meubles ou immeubles sis en France, formant la totalité ou partie de la succession qu'ils demanderont à recueillir. En conséquence ils pourront les invoquer contre les autres étrangers même leurs compatriotes, et contre les Français qui se présenteraient pour concourir avec eux ou pour les exclure.

Ces corollaires du principe posé par l'article 1^{er} de la loi de juillet, sont conformes en tous points à l'esprit dans lequel il a été conçu et accepté par les pouvoirs législatifs lors de sa discussion.

Nous citerons comme preuve incontestable de cette

vérité, le discours par lequel le garde des sceaux présenta le projet de loi à la chambre des pairs.

En effet, on y trouve le passage suivant : « Ainsi un « étranger propriétaire en France, ne pourra tester sur « ses biens de France que de la portion disponible d'a- « près les lois françaises ; et s'il meurt intestat, sa suc- « cession en France sera partagée d'après les lois fran- « çaises. On suivra dans ces deux cas ce qui se pratiquait « en France lorsque nous avions des coutumes di- « verses. »

M. Boissy-d'Anglas rapporteur du projet de cette loi devant la chambre des pairs, s'énonçait sur l'effet qu'elle était appelée à produire, d'une manière non moins précise dans le sens que nous lui attribuons : « Lorsque les « biens de la succession d'un étranger, disait-il, se trou- « veront en France, ils seront distribués aux héritiers « de l'étranger conformément aux lois françaises. » V. n° 203, 539 et 541.

Mais *quid* de l'application des art. 723 et 768 aux successions sises en France des étrangers qui, en décédant, ne laissent pas de parents au degré successible, ni de conjoint survivant ? Elles appartiennent à l'Etat par droit de souveraineté. Sic jugé à Paris le 15 novembre 1833, S. V. 33-2-593 ; c'est d'ailleurs une application du principe qui a servi de fondement aux art. 33, 539 et 713 du Code N.

537. Nous ne parlons, ni du domicile de celui de *cujus* ni de celui de l'héritier étranger, parce que la circonstance qu'ils habitent en France ou à l'étranger, soit tous deux, soit l'un d'eux, est insignifiante ainsi que nous l'établissons *suprà* n° 400 et *infra* n° 538.

Des corollaires que nous venons de déduire du principe posé par l'art. 1^{er} de la loi de 1819, n° 531, savoir : que les étrangers seraient admis à succéder en France

de la même manière que les Français, résultent les conclusions suivantes.

ARTICLE 4. — Des autres conséquences de la substitution de la nouvelle loi au Code.

Numéro 1^{er}. — De la règle à suivre pour déterminer la législation qui régit les droits et les difficultés des parties relativement à l'ouverture et à la dévolution de la succession.

538. *Première remarque.* — Nous ferons observer en ce qui concerne l'ouverture des successions, qu'aux termes de l'art. 110 du Code N, le lieu en étant déterminé par le domicile du défunt, on aurait pu être tenté de douter que la vocation de l'article 1^{er} de la loi du 14 juillet 1819, fut applicable aux biens sis en France des successions des étrangers décédés, domiciliés hors de France.

Mais ce qui lève toute incertitude sur ce point, c'est que d'abord cet article admet les étrangers à succéder, c'est-à-dire, à recueillir à titre d'héritiers les successions de leurs parents dans toute l'étendue de la France; qu'ensuite il les y admet purement et simplement, c'est-à-dire, sans condition, qu'il y les admet enfin sans restriction ni distinction du lieu du domicile, ni de celui du décès du défunt.

Qu'ainsi le vœu de la loi est que, en quelque lieu que sa succession soit ouverte, les biens sis en France qui la composent intégralement ou qui seulement en forment une partie, soient dévolus à ses parents étrangers successibles, comme ils le seraient à ses parents Français. V. n° 400 et surtout les passages des deux discours rapportés, n° 536.

539. Une autre raison non moins décisive, pour n'atta-

cher aucune importance ni aucun effet à la circonstance du lieu du domicile et du décès de celui *de cujus*, c'est qu'il s'agit là d'un statut propre aux biens situés en France. En conséquence il suffit que des meubles ou des immeubles dépendants de la succession d'un étranger, aient leur assiette en France conformément aux règles établies nos 301 à 320, pour que la dévolution et l'attribution doivent s'en faire de la même manière que si ces biens dépendaient de la succession d'un Français à laquelle seraient appelés des Français. En un mot, le but de la fiction de la loi, est de supposer que celui *de cujus* était Français et que les successeurs qui se présentent sont également Français, d'où la conclusion que c'est au Code qu'il faut s'en rapporter pour régler dans cette hypothèse fictive les droits des parties. Ainsi toute influence des lois étrangères doit être écartée. V. le n° 180 et les autorités rapportées n° 536.

540. Dès lors l'étranger successible pouvant, pour l'exercice de ses droits héréditaires, user de tous les privilèges que le Code N. accorde aux Français, sera fondé en vertu de l'art. 14 du même Code, à porter sa demande en partage devant les tribunaux de France. V. n° 577.

Car nous avons démontré nos 203, 286 et 287, que l'attribution qui leur est faite par cet article, est générale et comprend par cette raison toute cause, quel que soit le fait qui donne naissance à l'action, V. nos 600 à 603. Elle s'étend ainsi à la demande en partage, quand même cette demande a pour objet une succession ouverte hors de France, parce que celui *de cujus* avait son domicile à l'étranger. Ce sont toujours les tribunaux du lieu de la situation en France des biens dépendants de cette succession, qui sont compétents pour en connaître alors même

que ces biens ne consisteraient qu'en choses mobilières.

541. Ces décisions reposent sur le texte formel de l'art. 1^{er} précité n° 531 de la loi de juillet 1819 et surtout sur le sens et la portée de ces expressions de la *même manière*, que nous avons mises en relief à dessein d'appeler l'attention sur les effets qu'elles nous paraissent appelées à produire, et que leur assignent les explications des auteurs de cette loi rapportées n° 536.

Nous avons donc vu avec satisfaction que notre interprétation avait été suivie par la jurisprudence des arrêts.

Ils n'auraient pu s'en écarter, sans méconnaître d'une part, l'esprit de l'art. 1^{er} dont nous avons démontré n° 536 précité, que l'objet était de créer le droit étendu et général que nous lui avons assigné, et sans violer de l'autre, comme on va le voir n° 546, l'art. 732 du Code dont il prescrit l'application.

Sic jugé à Paris les 17 novembre 1834 et 1^{er} février 1836. S. V. 36-2-171 et 174, et ensuite en Cassation, le 28 avril 1836. S. V. 36-1-749.

542. Quoique ces arrêts soient en leurs dispositifs, conformes à notre opinion, nous les considérons cependant comme passibles d'une critique fondée, en ce que au lieu de puiser les motifs de leur solution dans les raisons de décider que nous venons d'analyser et qui sont les véritables, ils les ont empruntées à d'autres considérations peu concluantes sur la thèse proposée.

543. *Quid* si entre deux héritiers étrangers non domiciliés ni résidants en France, il s'élevait dans le cours d'une instance en partage d'une succession composée de biens sis en France, portée devant les tribunaux français, une contestation ayant sa cause en des actes passés à l'é-

tranger, ces tribunaux seraient-ils compétents pour y statuer? Oui. La raison en est, que le juge de l'action est juge de l'exception. Aussi la Cour de cassation a-t-elle observé le vœu de cette règle, en la prenant pour base d'un arrêt du 2 février 1832, S. V. 32-1-133, et d'un autre plus récent du 19 avril 1852, S. V. 52-1-801. Mais pour la législation applicable, ils se conformeraient à ce que nous avons dit sur ce point nos 223 à 227. Toutefois si l'exception présentait à résoudre une question d'état, les principes que nous avons professés nos 203, 204 et suiv. devraient le cas échéant où ils seraient invoqués, recevoir leur application. V. n° 549.

Numéro 2. — Du droit pour l'étranger de poursuivre en France la déclaration d'absence de celui dont il est présomptif héritier, et qui y possède des biens.

544. Deuxième remarque. — Nous avons vu au titre de l'absence n° 405, que de l'article premier de la loi précitée combinée avec le Code, il résultait pour tout étranger héritier présomptif d'un autre étranger ou d'un Français possédant des biens en France, le droit de poursuivre la déclaration d'absence de ce parent pour obtenir l'envoi en possession desdits biens et d'obliger les tribunaux français à statuer sur l'action par les motifs énoncés nos 203 et suiv.

Numéro 3. — De l'application à l'étranger, des causes d'indignité de succéder prévues par le Code.

545. Troisième remarque. — Les causes d'indignité prévues par l'art. 727 du Code N. seront applicables aux héritiers étrangers, alors même qu'ils n'auraient pas exécuté ou accompli en France, mais seulement dans leur pays envers le défunt, les faits sur lesquels repose l'indignité, ou bien encore que d'après la législation de ce pays, ces faits ne constitueraient pas des causes d'exclu-

sion d'un héritier à la succession de celui envers lequel il s'en serait rendu coupable. V. la source de cette opinion dans les discours cités n° 536.

Numéro 4. — De l'obligation pour les étrangers de se conformer au Code pour l'ordre de dévolution entre les héritiers et pour la prohibition de toute distinction tirée du sexe, de la primogéniture entre eux, non plus que de l'origine et de la nature des biens.

546. *Quatrième remarque.* — L'ordre de dévolution établi par l'art. 731 du Code, la prohibition consacrée par l'art. 735, de n'admettre aucune distinction de sexe, de primogéniture, aucune préférence résultant des mariages, la défense faite par l'art. 732 d'avoir égard à l'origine et à la nature des biens pour en régler la succession, seront applicables aux individus et aux propriétés mobilières et immobilières sises en France, composant les successions auxquelles seront appelés les étrangers. *Vide* les arrêts précités n° 541.

En conséquence, ils recueilleront les successions comme les recueilleraient des héritiers français appelés à l'hérédité d'un parent français composée de biens sis en France : c'est-à-dire sans distinction de sexe, ni de primogéniture entre eux, et sans aucun égard à la nature et à l'origine de ces biens. V. les autorités législatives rappelées n° 536.

Numéro 5. — De la nécessité pour l'étranger prétendant droit à la succession de biens sis en France, de justifier de sa qualité de successible du défunt et du mode de faire cette preuve.

547. *Cinquième remarque.* — La parenté, la légitimité, son degré ou sa proximité sur lesquels repose la qualité d'héritier, résultant de faits, tels que mariage, naissance, filiation et décès ; il s'en suit que l'étranger se targuant de cette qualité, doit commencer par établir en faveur de sa personne ces mêmes faits, puisqu'ils sont

les bases légales d'où sa successibilité peut dériver. Il doit également prouver son extranéité, c'est-à-dire sa qualité d'étranger toutes les fois qu'il en fait la base ou le fondement d'un droit, d'une réclamation ou d'une demande quelconque en application d'une règle établie en faveur d'un étranger.

Quant au mode de preuve, nous avons déjà posé n° 252 comme principe général, que la forme des actes destinés à constater les naissances, mariages et décès était régie par la loi du lieu où ces événements s'accomplissaient, que dès lors la validité de ces actes dépendait de leur conformité avec cette loi.

Nous avons cité n° 369, comme une consécration par les rédacteurs du Code de cette maxime, la règle qu'ils ont formulée dans les art. 47 et 170 de ce même Code : nous ajouterons que l'exception même prévue par l'art. 48, confirme la règle qui d'ailleurs est conforme à l'opinion unanime des auteurs, V. n° 350 et suiv. Enfin la Cour de cassation en un arrêt du 21 juillet 1851, S. V. 51-1-685 a reconnu la légalité de cette doctrine.

548. Mais la conséquence à tirer de ces faits, de naissance, de mariage, de décès, pour établir la nature de la parenté légitime ou naturelle, le degré de proximité devra nécessairement être conforme aux préceptes proclamés par le Code.

En telle sorte que l'étranger ne sera parent légitime et ne sera attaché au défunt au degré de proximité qu'il devra posséder dans l'espèce, qu'autant que d'après les lois françaises, ce rang appartiendrait au Français placé dans la même position de famille et se présentant pour succéder à celui *de cujus*.

Cette conclusion sera d'après les motifs énoncés n° 561, appliquée au cas même où les prétendants aux

biens d'une succession sis en France seraient tous étrangers. Mais la nature de leur parenté avec le défunt, sera appréciée par la loi de leur pays si celui-ci était régnicole du même état étranger qu'eux, sauf pour les tribunaux de France le pouvoir de souveraineté dans leurs décisions que nous avons constaté leur appartenir n° 223 et qui serait applicable par eux sur l'incident, d'après les raisons données n° 204. V. *Anal.* n° 543.

549. Toutefois nous avons vu n° 433 et 434, qu'il a été déclaré par la Cour de cassation le 18 décembre 1833, S. V. 39-1-44, que les questions de généalogie et de parenté, lorsqu'elles s'élevaient à l'occasion de droits successifs prétendus d'une part et contestés de l'autre, ne caractérisaient pas des questions d'état proprement dites.

M. De Villeneuve continuateur du Recueil Sirey, fait observer en rapportant cet arrêt, que déjà la Cour de cassation en a rendu deux dans le même sens, savoir : l'un le 8 novembre 1820, S. V. 21-1-402 ; et l'autre le 10 juin 1833, S. V. 33-1-794 ; nous ajouterons la citation d'un troisième du 29 novembre 1826. S. V. 27-1-207.

Dans les espèces de ces arrêts, il s'agissait uniquement de savoir, si la preuve des naissances, filiation, mariages et décès propres à établir la généalogie et le degré de parenté des individus, pouvait être faite en vertu de l'art. 46 du Code dans le cas qu'il prévoit, par des documents non authentiques dont le choix, l'appréciation et la valeur probante étaient abandonnés au pouvoir souverain des juges.

Or, la Cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative, et en cela assurément il ne viendra à la pensée de personne de prétendre qu'elle n'a pas rationnellement entendu et appliqué la loi : néanmoins de ce que dans

son dernier arrêt, elle commence par donner pour motifs, qu'il ne s'agissait pas devant la Cour d'appel, de juger une question d'état, mais une question de généalogie et de parenté, doit-on conclure qu'elle a entendu consacrer ainsi implicitement la doctrine contraire pour le cas où il s'agit de questions d'état dont nous avons donné la définition n° 212? nous ne le pensons pas. La disposition de l'art. 46 est conçue en termes généraux, elle régit par conséquent toutes les hypothèses dans lesquelles les parties intéressées peuvent avoir besoin pour établir leurs droits, de prouver des naissances, des mariages ou des décès. Il n'existe aucun article dans le Code qui, en raison de la fin que se proposent ces parties, les soumette à des règles plus sévères dans la perspective d'un but que dans celle d'un autre; mais si au lieu de suppléer l'absence d'un registre de l'état civil, il fallait établir une filiation par la preuve d'une naissance dont il n'aurait pas été dressé acte, ou par celle d'un mariage également non constaté par un acte de célébration, alors on devrait se conformer aux art. 197, 198, 323 et suiv. du Code. Nous trouvons une application exacte, faite de cette doctrine par la Cour de Paris dans un arrêt du 1^{er} février 1836. S. V. 36-1-173.

550. De cette discussion, il résulte que les contestations élevées en matière de successibilité sur la preuve de la parenté, de son degré, sur la généalogie en un mot, ne forment pas en général des questions d'état, qu'ainsi elles ne doivent pas nécessairement comme nous l'avons enseigné n° 223 à 227, entre étrangers qui le requièrent, être réservées aux juges du domicile de la partie dont l'état civil est controversé. Par conséquent elles appartiennent aux tribunaux compétents pour statuer sur le partage de la succession conformément à la doctrine

professée n° 543, et ceux-ci peuvent fonder leur décision sur des renseignements puisés dans des papiers de famille, dans des contrats de mariages, dans des testaments, dans des énonciations d'actes de naissance, etc., soit que ces actes aient été passés en France, soit qu'ils émanent du pays de l'étranger qui s'en prévaut. La seule condition requise par rapport à ces pièces, est qu'elles ne puissent pas être suspectées d'une création en vue de l'effet qu'on leur fait produire. Cette condition s'induit de la circonstance que l'art. 46 n'accorde force de preuve aux registres et papiers émanés des père et mère, qu'autant que ceux-ci sont décédés. La Cour de cassation l'a senti, car elle en a fait en son arrêt précité n° 549 du 10 juin 1833, le sujet d'une distinction pour repousser le système qui exigeait l'authenticité, et pour déclarer qu'on devait se contenter de la certitude de la date dans les documents produits.

551. Mais par quelle loi sera régi l'état des étrangers se présentant pour recueillir seuls ou en concurrence avec des Français la succession d'un parent en France?

S'il n'y a que des étrangers, leur état sera réglé par les lois de leur pays.

La raison en est, que c'est par la loi personnelle que se détermine l'état d'un individu. V. nos 204, 212, 213 et s.

Si donc en une instance en partage entre étrangers de biens d'une hérédité sis en France, il s'élevait incidemment une contestation sur ce point, les tribunaux français devraient se conformer aux règles de compétence que nous avons tracées nos 185 à 219 inclusivement, combinées avec celles que nous avons énoncées nos 539 à 542 pour la solution de la question d'attribution, et à celle que nous allons indiquer nos 555 et 556 pour la décision du fond.

Aussi la cour de Rouen se fondant sur ce que la législation anglaise ne consacre pas le mode de légitimation d'un enfant naturel par le mariage subséquent de ses père et mère, a-t-elle décidé le 18 novembre 1852, S. V. 52-2-432, que l'enfant naturel qui dans l'espèce voulait exercer les droits qu'il prétendait tenir de sa légitimation par le mariage ultérieur de sa mère française avec un Anglais qui l'avait reconnu, n'était pas recevable à invoquer les droits de successibilité appartenant aux enfants légitimes.

Remarquons que quand même ce motif de décision ne serait pas fondé, l'arrêt ne pourrait être pour cela déferé à la Cour suprême, nous en avons expliqué la raison *suprà* n° 223 à 232 et 296.

Si le procès existait entre Français et étrangers, les premiers n'auraient-ils pas le droit de se fonder sur l'art. 14 du Code N. pour demander que les tribunaux de France jugeassent, et qu'ils appliquassent à la cause les principes du Code ainsi que nous l'avons enseigné n° 276 et s. ?

L'affirmative ne nous paraît pas douteuse, nous l'avons dit n° 540, et c'est dans cette conviction que nous venons de déclarer que pour le cas où la contestation s'agiterait entre Français et étrangers, les tribunaux de France devraient suivre dans la décision du fond les règles tracées n° 557 à 560, 600 et 601.

Numéro 6. — Des droits successifs des étrangers enfants, soit purement naturels, soit incestueux, soit adultérins.

552. *Sixième remarque.* — Un héritier étranger ne sera recevable à exercer les droits que le Code confère aux enfants soit naturels, soit incestueux, soit adultérins, n° 442 à 444, qu'autant qu'un Français placé

dans la même condition, pourrait d'après la loi française, invoquer cette qualité et exercer les droits qu'il prétend en tirer. Réciproquement il ne sera recevable à opposer à ses co-héritiers français et même étrangers, la défaveur et la réduction des droits héréditaires que la loi attache à la parenté simplement naturelle, que dans le même cas et que d'après la législation de la France ; nous en avons donné la raison n^{os} 203, 534 et 536.

ARTICLE 5. — De l'acceptation et de la répudiation des successions
(Code N. art. 774 à 815 exclusivement).

553. Toutes les dispositions des articles cités sont applicables aux étrangers appelés seuls ou en concours avec des Français à une succession qui sera composée pour le tout ou pour partie de biens sis en France, n^{os} 534 à 541.

En conséquence les formalités à remplir, les droits, actions et exceptions qui en résultent, pourront être exigés d'eux ou par eux, suivant les circonstances.

ARTICLE 6. — Du partage, du rapport et du paiement des dettes (Code, art. 815 à 893 exclusivement.)

Numéro 1^{er}. — Du partage (Code N., art. 815 à 843 exclusivement.)

Nombre 1^{er}. — Du concours entre des Français seuls appelés à l'hérédité en France d'un étranger.

554. Deux éventualités peuvent se présenter : 1^o il s'agit de partager entre des Français les biens de la succession d'un étranger sis en France : ce cas rentre naturellement dans la prévision du Code sur le partage des biens de la succession d'un Français, et dès lors cette éventualité sera régie par le droit commun de la France.

2^o Il peut arriver aussi qu'il y ait concours d'héritiers

Français et étrangers et en même temps cumul de biens sis en France et de biens sis à l'étranger dépendant d'une même succession : c'est là une hypothèse à l'examen de laquelle nous allons nous livrer.

Nombre 2. — Du concours entre des héritiers étrangers et Français dans le partage des biens sis en France et à l'étranger, dépendant d'une succession *ab intestat* ou testamentaire, et de la solution de diverses questions sur l'application de l'art. 2 de la loi de juillet 1819.

555. Comme il peut arriver que la succession qu'il s'agit de partager entre des Français et des étrangers, se compose de biens situés en pays étranger en même temps que de biens situés en France, et que le statut du pays étranger exclue l'héritier Français d'une participation aux biens y situés égale à celle qu'il tiendrait du Code si c'était par son texte qu'on dut régler cette participation, la loi ci-dessus du 14 juillet a prévu cette éventualité, et elle a voulu réparer envers l'héritier français, le préjudice qui lui résulterait de cette inégalité.

En conséquence elle dispose par son second et dernier article, que « dans le cas de partage d'une même succession entre des co-héritiers étrangers et Français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. » (Voir pour l'art. 1^{er}, n° 531.)

556. Pour indiquer d'une manière parfaitement saisissable le mode de procéder en cas de réalisation de cette hypothèse, nous supposerons l'espèce suivante :

Soit une succession de 120,000 fr. dont 60,000 en biens fonds sis à l'étranger, et 60,000 fr. moitié en mobilier et moitié en immeubles sis en France. Quatre héritiers se

présentent : un Français et trois étrangers qui tous quatre sont enfants du défunt.

D'après la loi étrangère, l'aîné des enfants que nous supposons être l'un des trois étrangers, a droit à la totalité des immeubles à l'exclusion des puînés; ainsi l'enfant français n'obtiendra aucune fraction dans les propriétés foncières de son père sises à l'étranger.

557. Voici comment on doit procéder : si la totalité de la succession était régie par la loi Française, l'enfant français aurait droit au quart, soit 15,000 fr. dans les biens sis à l'étranger; mais comme il en est exclu, il devra d'abord prélever avant partage sur les biens de France, le quart, soit 15,000 fr. représentant la part qu'y aurait prise le frère aîné; mais ensuite n'aura-t-il que le quart des 45,000 fr. restants de biens en France, ou devra-t-il prendre sur les mêmes biens encore 15,000 fr. pour son quart des 60,000 fr. montant de la valeur des biens de France, afin de porter sa portion héréditaire à 30,000 fr. formant le quart dans les 120,000 fr. valeur totale de la succession, auquel quart de la masse il eût eu droit aux termes de l'art. 745 du Code civil, si tout l'actif de la succession eût été situé en France? Nous pensons qu'on doit admettre cette dernière solution, et qu'on le peut sans s'élever contre les termes de l'art. 2 ci-dessus rapportés n° 555. Car, s'ils n'accordent qu'un prélèvement sur les biens situés en France, et qu'il paraisse contraire à la lettre qu'on procède de manière à faire produire au prélèvement l'effet d'un préciput, en permettant à l'héritier français de s'attribuer sur la partie de l'actif de la succession sise en France, la totalité de sa part héréditaire dans la masse de la succession, cependant nous regardons qu'il a le droit de le faire.

Toutefois nous ne devons pas laisser ignorer que

en un arrêt de la chambre civile du 27 août 1850, *Gazette des Tribunaux* du 28 août, la Cour de cassation a émis une doctrine contraire. S. V. 50-1-647.

En effet, elle y professe l'opinion que dans le cas dont nous venons de nous occuper, le prélèvement autorisé en faveur de l'héritier français, ne peut avoir lieu qu'à l'encontre de celui ou de ceux que la loi étrangère favorise, et non à l'encontre de ceux auxquels la loi étrangère ne confère aucun avantage précipuaire.

Mais tout en respectant l'autorité qui, à juste titre, appartient aux décisions de la Cour suprême, nous n'en persistons pas moins dans la solution que nous venons de proposer, parce que l'interprétation que cette Cour donne à la loi, est ici en opposition avec le texte qui fait du prélèvement un droit absolu et non un droit relatif à la part de l'héritier étranger privilégié ; d'où il suit que la restriction qu'elle admet, a pour base une distinction formellement exclue par les termes de l'article.

Elle est d'ailleurs contradictoire avec la portée que lui ont assignée les rédacteurs de la loi précisément sur la question en litige, or l'intention du législateur est la boussole obligatoire du juge.

C'est d'après cet axiôme, que pour maintenir et justifier notre conviction, nous nous fondons sur l'explication que donne dans ce sens M. Boissy-d'Anglas, rapporteur de la loi de 1819 devant la chambre des pairs : car supposant une succession dévolue à des Français et à des Anglais, voici comme il indique que la loi entend qu'elle sera partagée.

« On considérera dit-il, la succession dont il s'agit, « comme ne formant qu'une seule chose, et quoique les « biens qui la composent se trouvent en Angleterre et en « France, on en déterminera ici la fixation : les Français « recevront d'abord sur les biens qui s'y trouveront la

« quotité qui leur reviendra sur le tout conformément
« aux lois françaises, et abandonneront le surplus à
« ceux qui y auront droit. Les biens qui seront en
« France seront pour eux, un véritable gage sur lequel
« ils exerceront une sorte de privilège. »

Par le même arrêt du 27 août 1850, la Chambre civile a encore interprété le mot *biens* dont se sert la loi de 1819, dans un sens général applicable dès lors aux meubles sis en France comme aux immeubles, et elle a par suite de cette doctrine décidé : 1° qu'il n'y a pas lieu en cette matière à appliquer la fiction de droit qui veut que les meubles soient réputés avoir leur assiette au lieu du domicile du défunt; 2° qu'il suffit que les meubles soient de fait situés en France, pour qu'ils deviennent passibles du prélèvement accordé à l'héritier français sur les biens de France.

Voir sur la question du droit applicable aux meubles par la considération de leur situation, les nos 306 à 320 et 480.

Aux explications que nous y avons données, nous ajouterons que par arrêt du 25 mai 1852, S. V. 52-2263, la Cour de Paris a jugé que la succession d'un étranger, quant aux meubles sis en France, est régie par la loi Française; mais elle l'a ainsi décidé en une espèce où il était constant que le défunt avait son domicile légal en France, et que la question s'agitait entre un héritier français réclamant sa succession contre des légataires universels étrangers. Malgré le soin qu'elle a pris de relever ces circonstances, nous persistons dans l'opinion que nous avons émise n° 310, et nous n'admettrions pas même une restriction pour le cas où le débat s'agiterait exclusivement entre des étrangers. V. n° 564.

558. Quelle sera la part des trois autres frères puînés

étrangers? Le droit exceptionnel et exorbitant de prélèvement n'étant créé qu'au profit des héritiers français, les trois frères étrangers succéderont par égale portion entre eux, aux 30,000 fr. restants des biens de la succession de leur père sis en France. V. n^{os} 560 et 561.

Nous disons par égale portion, parce que l'art. 1^{er} de la loi de juillet 1819 voulant que le sort de la succession, ou quoi que ce soit, de ceux des biens de cette succession sis en France, soit réglé par la législation française de la même manière que s'ils étaient dévolus à des Français, c'est à l'art. 725 qu'il faut s'en référer pour régler les droits des héritiers auxdits biens. En conséquence dans l'espèce, les 30,000 fr. restants seront divisés par tiers entre les trois frères étrangers.

559. *Quid* si les biens de France n'étaient que suffisants pour couvrir l'héritier français du prélèvement auquel il a droit en vertu de l'art. 2 de la loi précitée de 1819, par compensation de celui qu'exerce l'héritier étranger sur les biens sis dans son pays? Il prendrait le tout n^o 557, et s'ils étaient insuffisants, il supporterait forcément le déficit.

Quid Si les héritiers français n'étaient exclus de prendre leur part héréditaire dans les biens sis à l'étranger que par un testament du défunt, et non comme le prévoit l'art. 2 de la loi, par les statuts et coutumes locales?

Il faut distinguer; dans le cas où la disposition faite par le testament serait contraire au Code, et ne puiserait sa légalité que dans les lois étrangères, l'existence du testament serait considérée comme une circonstance sans portée sur la solution de la question; car il ne serait pas du nombre des dispositions des biens de France permises aux étrangers par l'art. 1^{er} de la loi de 1819; si donc il résultait de son exécution sur les biens sis à l'é-

tranger, l'exclusion prévue par l'art. 2 au préjudice de l'héritier français, celui-ci pourrait à raison de l'effet d'une telle pièce, demander que l'on appliquât à l'espèce l'art. 2 que nous venons de rapporter, comme nous avons vu qu'on devait le faire en matière de succession déferée *ab intestat* purement et simplement, n° 557 à 559. En effet, ce cas rentre dans la prévision textuelle de l'art. 2, car le testament que nous supposons, ne tire sa force que de la législation étrangère qui en ordonne l'exécution.

C'est pour cela que la question s'étant présentée devant la Cour de Paris, y a été résolue dans le sens de cette interprétation, par arrêt du 1^{er} février 1836. S. V. 36-2-173.

Mais si le legs rentrait dans la catégorie de ceux que le Code autorise de la part des Français et au profit de Français; il devrait d'après l'article précité recevoir son exécution, car en ce cas, le légataire tiendrait de l'article 1^{er} énoncé textuellement n° 531, le droit d'en exiger l'exécution quand même ce légataire serait un étranger.

560. Si en suivant l'hypothèse d'une succession composée cumulativement de biens sis en France et à l'étranger, nous supposons d'une part qu'elle soit dévolue exclusivement à des étrangers, et de l'autre que la loi de leur patrie établisse des privilèges de naissance qui rompent l'égalité prescrite par le Code entre les héritiers du même degré de parenté, quel sera l'effet de l'art. 2 dont il s'agit sur le partage des biens de cette succession entre de tels héritiers?

D'abord quant aux biens sis à l'étranger, le statut local recevra son exécution au profit de ceux qu'il favorise, et l'attribution devra en être faite aux héritiers étrangers entre eux conformément à ses prescriptions.

La seule difficulté que l'on puisse apercevoir dans ce cas supposé, consiste donc uniquement à savoir comment se répartiront les biens de France, et si ceux des héritiers étrangers que la loi de leur pays exclut de toute participation ou d'une participation égale à celle qu'accorde le Code Nap. dans les biens sis en leur patrie, pourront réclamer l'exercice sur ceux de France, du droit de prélèvement consacré en pareille occurrence en faveur de l'héritier français sur les biens de la succession sis en France?

La négative est prononcée suivant nous, par la restriction que fait le texte de l'art. 2 de la loi de 1819 en faveur des Français exclusivement, du droit de prélèvement qu'elle établit. V. n° 575 et sur une question analogue n° 558 et 565.

Nous devons ajouter que ce sentiment a pour lui le préjugé par argument, de la Cour de cassation en un arrêt du 21 juillet 1851, S. V. 51-1-685, car elle y décide que la loi de juillet 1819 ne doit pas être entendue dans le sens qu'elle a eu pour but de créer une capacité exceptionnelle au profit des étrangers. Qu'ainsi le père étranger héritier de son fils, dont la succession s'est ouverte en France, ne peut exclure du droit de prendre part à cette succession, le Français aïeul maternel du défunt, sous le prétexte que dans le pays auquel il appartient, le père hériterait seul de son fils à l'exclusion de l'aïeul maternel. V. n° 535.

561. Mais d'après quelle règle seront dévolus et partagés les biens de France entre les héritiers étrangers que nous supposons appelés seuls et sans concurrence avec des Français, à la succession des biens de leur parent sis en France? Sera-ce conformément aux dispositions du statut étranger, ou bien selon le Code N. ?

Ce dernier parti nous paraît devoir être suivi sans la plus légère hésitation n° 558.

D'abord quant aux immeubles, l'art. 3 du Code soumettant à la loi française tous ceux qui sont situés en France sans exception ni restriction, leur transmission est régie par cette loi.

Pour le mobilier ayant son assiette en France conformément aux règles établies n°s 300 à 320, la raison de décider de même, se tire du texte de l'art. 1^{er} de la loi de 1819, lequel n'admet les étrangers à succéder aux biens de leurs parents en France, qu'à la condition que ce sera de la même manière que succéderaient des Français. Or les art. 732 à 745 du Code, proscrivant entre ceux-ci toute distinction prise de la nature des biens, du sexe ou de la primogéniture pour en régler la succession, il s'en suit que les étrangers qui veulent succéder en France, sont tenus de respecter cette double prohibition, et que dès lors le partage entre eux des biens de toute espèce sis en France, doit être fait conformément au Code, en un mot de la même manière que s'il avait lieu entre Français. V. n°s 534, 536, 557 et 558.

Nombre 3. — De l'action en partage. Qui peut l'exercer? Quel tribunal doit en connaître? Quel régime observera-t-elle?

562. Le partage et la liquidation d'une succession en France obvenue à des étrangers, peuvent être provoqués par eux contre leurs co-héritiers français et étrangers en vertu des dispositions des Codes français dont la loi de 1819 les autorise à réclamer l'application. V. n° 564.

Nous n'ajouterons que quelques observations à cette profession de principe.

L'article 818 donne au mari le droit de provoquer sans le concours de sa femme, le partage des objets

meubles où immeubles à elle échus qui tombent en communauté, sinon il veut pour que le partage devienne définitif, que la femme soit mise en cause.

Comme d'une part il serait souvent difficile à un étranger demandeur en partage d'une succession à laquelle sa femme est appelée, de justifier que leur association conjugale est régie par un système de communauté légale identique à celui qu'organise le Code N., que d'un autre côté, il ne peut y avoir d'inconvénient pour lui de procéder au nom de sa femme en même temps qu'à sa propre requête, nous croyons devoir lui indiquer cette dernière formule comme étant propre à prévenir toute difficulté, et comme devant dès lors être adoptée par lui en toute espèce d'action en partage de biens échus à sa femme.

S'il ne prenait pas ce parti, il s'exposerait à voir sa demande combattue par des exceptions et par des fins de non-recevoir ; en tous cas, ce sera un devoir de prudence pour ses co-héritiers français ou étrangers, de mettre en cause sa femme si elle ne figure pas en nom dans la procédure.

563. Aux termes de l'art. 840 du Code N., lorsqu'un mineur émancipé ou non, est intéressé en une succession, le partage des biens qui la composent, n'est valable qu'autant qu'on a observé à raison de ce mineur, les formalités prescrites par les art. 819 à 839.

Si donc l'étranger appelé à une succession en France était mineur, il faudrait pour la validité du partage que toutes les formalités fussent observées, qu'ainsi il fut pourvu d'un tuteur, que ce tuteur fut autorisé par le conseil de famille d'après les distinctions établies par l'article 460, et qu'en cas d'émancipation, il fut assisté de son curateur selon le vœu de l'art. 482 du Code Nap. V. n° 486 à 501.

En conséquence nous dirons d'après les principes posés à cet égard dans les nos 489 à 495 ci-dessus indiqués, que s'il est domicilié ou résidant en France, ce sera d'après la législation française qu'il devra être procédé pour le pourvoir d'un représentant légal, *secus* au cas contraire.

Quid s'il était mineur suivant la loi de son pays et majeur suivant le Code? il serait capable de procéder par lui-même au partage : nous avons donné la raison de cette solution nos 482 à 486, et par les motifs développés en ces numéros, il serait également capable alors même qu'il ne serait majeur que d'après son statut personnel, encore que celui-ci fixât sa majorité au-dessous de vingt-un ans.

564. Si le défunt était domicilié en France, l'attribution de l'action en partage de sa succession appartiendrait incontestablement aux tribunaux français, par application de l'art. 59 du Code de procédure civile et de l'art. 110 du Code N., parce qu'alors sa succession serait ouverte en France.

Il en serait de même, encore que celui *de cuius* ne fût ni domicilié ni résidant en France au jour de son décès, si de sa succession dépendaient des immeubles sis en France; car alors en vertu de l'art. 3 du Code N., ces immeubles étant soumis à la législation française, toutes actions y relatives appartiendraient aux tribunaux français chargés de l'appliquer : c'est d'après ce principe qu'a été rendu en Cassation un arrêt du 10 novembre 1847. S. V. 48-1-52.

Mais *quid*, si en cette hypothèse il ne dépendait de sa succession que du mobilier sis en France, et que tous ses héritiers fussent des étrangers habitant hors de France?

L'action en partage serait encore comme dans les cas précédents, de la compétence des mêmes tribunaux parce que d'après la loi de 1819, l'attribution et la distribution devant s'en faire entre eux conformément au

Code, cette disposition emporte virtuellement dévolution de la cause aux juges chargés d'appliquer ce Code, V. n^{os} 537 à 542 et 557; mais alors si la succession ne se composait que de mobilier, à quel tribunal s'adresserait-on? A celui du lieu de l'assiette de ce mobilier en France déterminé par les principes posés n^{os} 300 à 320.

565. Nous avons vu n^o 555, que si la succession à laquelle est appelé l'étranger en France se compose non seulement de biens situés dans l'intérieur de l'Empire, mais encore de biens sis au dehors, on appliquera dans le partage de la masse s'il échet, la règle établie par l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819 et ci-dessus développée n^{os} 556 et s.

Mais de ce que les termes de cet article ne s'expliquent que du cas où ce sera l'héritier français que la loi étrangère excluera de participer aux biens sis hors de France, doit-on conclure que si c'était l'étranger qui fût exclu de tous droits aux biens sis en France, il n'aurait pas le pouvoir de réclamer son admission au partage?

Il ne serait pas recevable à prétendre y participer si son élimination était prononcée par la législation française, V. *Anal.* n^o 560; *secus* au cas contraire n^{os} 534, 536 et 561.

566. Quant au privilège de prélèvement consacré par l'art. 2 en faveur des héritiers français, un étranger placé dans l'hypothèse prévue par cet article, pourrait-il s'en prévaloir contre un autre étranger? Voir n^o 560 précité la solution que nous avons donnée à cette question.

Numéro 2. — Du rapport, des règles y relatives et de leur application aux étrangers (Code N., art. 843 à 870 exclusivement.)

567. L'article 843 astreint tout héritier venant à une succession, au rapport de tout ce qu'il a reçu gratuitement du défunt, directement ou indirectement, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.

Il est certain que l'étranger appelé à une succession en France, doit subir l'obligation du rapport, comme il peut en exiger l'application à ses co-héritiers, et ce, non d'après les lois de son pays, mais conformément au droit civil de France combiné avec l'art. 2 précité de la loi de 1819. V. nos 532 à 538.

Au fond, le principe est d'une exécution facile, car on peut le formuler en cette proposition, savoir : que tout ce qu'un successible a reçu entre-vifs, ou reçoit par testament à titre gratuit de celui *de cujus*, est de droit présumé lui être donné en avancement d'hoirie, c'est-à-dire, en à-compte sur sa part héréditaire, qu'ainsi il doit le précompter sur la quotité de celle-ci quand il vient à partage. (Art. 843 à 869 inclusivement) V. n° 570. Cependant cette règle reçoit exception quand les dons et legs ont été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport. (Art. 843 du Code N.)

568. Mais si la succession se composait pour partie de biens situés en France, et pour partie de biens sis à l'étranger, le donataire de biens sis en France ne devrait-il être tenu au rapport, qu'autant que la masse active totale de la succession étant formée préalablement tant des biens de France que de ceux de l'étranger, il résulterait de la comparaison de cette masse avec la valeur des biens de France donnés par le défunt à l'un de ses succes-

sibles, la preuve que celui-ci a reçu au-delà de la portion disponible? Non, par deux raisons : la première, c'est qu'aux termes de l'art. 843 le rapport est dû par le co-héritier venant à partage, et comprend tous les avantages qui lui ont été faits par le défunt, quand même ils n'excéderaient pas la quotité disponible, à moins qu'il n'en ait été dispensé par le donateur ou le testateur. Quand la dispense existe et que l'avantage surpasse la portion disponible, ce n'est plus le rapport que les autres héritiers peuvent et doivent demander, c'est la réduction que les légitimaires seuls sont autorisés par les art. 920 et 921, à réclamer.

La seconde raison qui au besoin s'appliquerait même à cette réduction, est que en pareil cas, on doit procéder sur les biens de France sans égard à ceux du dehors et leur appliquer la législation française, comme s'il s'agissait de liquider et de partager une succession composée uniquement de ces biens. Procéder autrement, ce serait faire dépendre l'action de la loi française de l'influence et des règles d'une législation étrangère, puisque le rapport des biens donnés en France, serait subordonné à la décision des lois étrangères sur l'attribution des biens donnés ou laissés en pays étranger.

Aussi ce système a-t-il été proscrit par la Cour de cassation, arrêts des 28 avril 1836, S. V. 36-1-749, et 14 mars 1837. S. V. 37-1-195.

569. Quant à la preuve du fait d'avantages consentis à un successible, s'il n'est pas établi par un acte ou par l'aveu de celui-ci, elle reste subordonnée aux règles générales du Code, d'après lesquelles on n'admet pas de droit commun, la preuve par témoins quand son objet excède une valeur de 150 fr. (Code N. art. 1341), à moins qu'il n'y ait eu fraude commise (Code N., art. 1353); toute-

fois si l'avantage avait eu lieu en pays étranger, on pourrait l'établir par le mode de preuve qui y aurait été employé pour le conférer et pour le constater.

Pour ce qui est de la preuve écrite, on appliquera aux actes passés en pays étranger, les règles que nous avons posées ; ainsi ils feront foi des faits qu'ils constateront toutes les fois que les formes usitées dans le lieu de leur rédaction, y auront été observées. V. n^o 350 à 361.

Nec obstat la disposition de l'art. 546 du Code de procédure civile, car la condition dont il parle, est exigée uniquement pour donner à l'acte passé en pays étranger la force exécutoire en France, mais non pour lui faire produire l'effet probant que nous lui attribuons en général quand il est revêtu des formes usitées dans ce pays. L'ordonnance du 15 janvier 1629 rapportée n^o 635, le présuppose même ainsi, puisqu'elle réserve à l'acte notarié passé en pays étranger, l'effet d'une simple promesse, et les art. 1322 et 1328 du Code veulent qu'une promesse oblige.

570. Remarquez cette différence entre le rapport n^o 567, et le droit de prélèvement consacré par l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819 n^o 555 : que le prélèvement qu'il autorise en une succession composée de biens sis en France, cumulativement avec des biens sis à l'étranger, n'est établi qu'au profit du co-héritier français, et ne peut être réclamé et exercé que par lui n^o 560, tandis que le rapport peut être exigé de tout héritier français ou étranger, et par tout co-héritier français ou étranger appelé à une succession à partager en France.

Numéro 3. — Du paiement des dettes (Code N., art. 870 à 883 exclusivement).

571. Lorsqu'il s'agira d'une succession composée

uniquement de biens sis en France, la division des dettes ne présentera aucune difficulté soit à l'égard des créanciers, soit à l'égard des héritiers entre eux; en conséquence on suivra purement et simplement les règles établies par les articles ci-dessus cités du Code.

Au moyen du droit de séparation de patrimoines consacré en faveur des créanciers du défunt par les art 878 et 2111 du Code N., ceux de France n'auront pas à craindre que les créanciers des héritiers étrangers s'emparent des biens qui seront échus en partage à ceux-ci, et parviennent ainsi à les soustraire à l'action et au paiement des portions de leurs débiteurs dans les dettes de la succession.

Mais quand il y aura lieu à l'application de la distinction consacrée par l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1819, selon le mode indiqué nos 557 à 559, comment procédera-t-on ?

Les héritiers étrangers contribueront aux dettes dans une proportion égale à la quotité de leur part dans l'actif de la masse de la succession, et non pas seulement dans la partie de cette masse sise en France, *secùs* pour le calcul de la réserve nos 568 et 588.

Mais d'après le principe de la division des dettes, le créancier n'aurait pas le droit de se pourvoir sur les biens de la succession échus à l'un des héritiers, pour se faire payer de la part afférente dans la charge de la dette à un autre co-héritier.

Le droit de la séparation ne s'exerce qu'à l'encontre des créanciers personnels de chacun des co-héritiers et uniquement pour assurer aux créanciers de la succession, le paiement de la part de chacun desdits co-héritiers dans la dette due par le défunt.

572. Les héritiers étrangers sont-ils tenus des dettes de la succession qu'ils recueillent en France *ultrà vires* ?

Oui, car les héritiers français en sont tenus et ils succèdent de la même manière.

Mais ils peuvent comme les héritiers français en ont la faculté, se soustraire à cette charge en recourant au bénéfice d'inventaire établi par l'art. 793 du Code N. et dont l'effet est expliqué en l'art. 802 du même Code.

§ III. — *De l'acquisition par donations entre-vifs, par testaments et des conséquences relativement aux étrangers, du droit que leur a attribué la loi de 1819, de transmettre et de recevoir à titre gratuit, soit entre-vifs, soit par testament, des biens sis en France de la même manière que les Français. (Code N., art. 893 à 1101 exclusivement).*

573. En règle générale, on ne peut disposer de ses biens à titre gratuit, que par donations entre-vifs ou par testaments. (Code N., art. 893).

Avant la loi de 1819, un étranger ne pouvait recevoir par donation ou par testament d'un Français, que dans les cas où ce dernier pouvait recevoir à titre gratuit de l'étranger, d'après les lois du pays de celui-ci (Code N., art. 912). V. nos 531 et 577.

574. Cette prohibition démontrait que dans la pensée du législateur, le droit de transmettre à titre gratuit entre-vifs, ou par testament des biens en France, était un droit civil appartenant exclusivement aux Français, et qu'il ne pouvait dès lors être exercé que par eux.

Ce qui prouve que cette interdiction avait pour objet d'affecter tout aussi bien par corrélation implicite la faculté de donner, que celle de recevoir, c'est que la loi de 1819 qui fut faite pour l'abolir, ne se contenta pas d'accorder simplement aux étrangers la faculté de recevoir d'un Français, mais elle proclama comme nous l'avons fait remarquer n° 531 au titre des successions, par

son article 1^{er}, que les étrangers auraient aussi le droit de *disposer* de la même manière que les Français dans toute l'étendue de la France. V. nos 534 à 536.

575. Or il eût été inutile de mentionner la concession du droit de *disposer* à titre de conséquence de l'abolition de l'art. 912, si cet article n'eût pas été entendu alors comme ayant créé au préjudice de l'étranger une incapacité de disposer.

Merlin le comprenait aussi dans ce sens, car il classait sous l'empire de cet article, la faculté de transmettre par testament, au nombre des droits civils appartenant aux Français seuls, et ne pouvant être exercée en France par les étrangers, qu'exceptionnellement et pour cause de réciprocité. (*Répertoire*, V^o Testament, section 1^{re}, § IV, vol. 13, page 479.) C'est aussi un point de droit que la Cour de Paris reconnaît en un arrêt du 1^{er} février 1836, S. V. 36-2-173. V. *Anal.* n^o 608.

576. La raison en est, que dans les transmissions par succession ou par testament, il n'en est pas comme dans les conventions en général, soit à titre onéreux, soit même à titre gratuit, où le contrat s'accomplit entre les parties. Dans les premières, l'homme n'est plus en position d'assurer comme il le peut dans les secondes par son concours personnel, par un acte de sa volonté, l'exécution de ses dispositions. En effet cette exécution ne devant avoir lieu que dans un temps où il n'aura plus comme maître de la chose, le pouvoir d'en faire réaliser la translation selon sa volonté, il faut que la loi intervienne pour en faire protéger, et effectuer l'accomplissement par l'autorité judiciaire : or, il dépend du législateur de n'accorder cette faveur qu'aux régnicoles.

ARTICLE 1^{er}. — Le pouvoir de transmission dont il s'agit, est maintenant reconnu en faveur de tous les étrangers.

577. Il résulte de l'introduction de ce pouvoir en faveur des étrangers dans la législation française : 1^o que la faculté de transmettre à titre gratuit par testament ou entre-vifs, n'est plus un droit attribué aux Français seulement : qu'au contraire elle peut être exercée par tous les étrangers indistinctement ou à leur profit, ce qui par rapport à la France classe cette faculté au nombre des règles du droit des gens, mais seulement en ce sens que les étrangers en jouissent de plein droit. V. n^{os} 167, 530 à 534, 540, 612, 616 et 678, car de sa nature il ne reste pas moins par les raisons que nous venons de donner, un droit purement civil.

ARTICLE 2. — Les étrangers peuvent, pour faire ces transmissions, employer les mêmes modes que les Français.

578. 2^o Un second effet du droit nouveau accordé aux étrangers, est que la loi en disant qu'ils ont le pouvoir de transmettre de la *même manière* que les Français, les place à cet égard sur la même ligne que ces derniers, d'où il suit qu'ils tiennent de cette attribution la faculté et même la nécessité pour la validité de la transmission de leurs biens sis en France n^o 583, d'employer pour les donations entre-vifs et testamentaires qu'ils veulent en faire, les mêmes formes que les Français, de les consentir en faveur des mêmes individus, et enfin de les faire porter sur les mêmes sortes de biens que le pourraient faire ces derniers et avec la même latitude, V. n^{os} 530 à 536 et 603. Mais aussi ils sont soumis par une conséquence corrélatrice de ce raisonnement, aux mêmes conditions et res-

trictions que ceux-ci, tant pour la forme des actes (Code Nap., art. 931 à 953 exclusivement), que pour le fond des dispositions. (Code N. 893 à 901 exclusivement.) Par exemple, pour la capacité de contracter en général (Code N., art. 1123 et 1124 V. n° 613); pour la capacité de donner et de recevoir (art. 901 à 913 exclusivement, V. n° 585); pour la restriction à la quotité disponible (art. 913 à 920 exclusivement); pour la réduction (art. 920 à 931 exclusivement); pour les rapports, etc. (art. 843 à 870 exclusivement). (Toullier, tome 1^{er}, n° 109, page 70).

ARTICLE 3. — Application de cette règle à la forme extrinsèque des actes, aux dons manuels et spécialement à la conservation et à l'exécution des testaments.

579. Ainsi en ce qui touche la forme des actes de libéralité, les étrangers donateurs ou donataires devront employer pour les donations entre-vifs et pour les acceptations qu'ils en passeront, le mode authentique exigé par les art. 931 et suiv., et ils seront tenus de se conformer aux autres prescriptions du chapitre 4 (art. 931 à 953 exclusivement), notamment aux formalités intrinsèques et aux prohibitions desdits articles. Voyez notre *Traité de la nouvelle législation du notariat*, page 268 et suiv.

Néanmoins on devra nonobstant la règle de l'art. 931 du Code N., tenir pour valable en France la donation faite en pays étranger, lorsque pour la rédaction de l'acte, on aura observé les formalités usitées dans le lieu où il aura été passé. Nous en avons donné la raison n° 350 et suiv. Mais nous avons cru devoir apporter n° 358, une modification à la généralité de cette règle; c'est que dans les cas où le Code exige un acte authentique pour preuve, celui qui interviendra en pays étranger, soit revêtu des formes que la législation locale pres-

crit pour la solennité des actes, et qu'il en doive être de même pour le cas où la loi exige en outre la rédaction en minute, V. nos 689 et 722. En effet, partout un acte sous-seing privé est un acte fait entre les seules parties contractantes ; il n'offre aucune garantie de sa véracité, parce qu'étant affranchies de tout contrôle, ces parties restent libres d'abandonner une rédaction conforme à la réalité et à l'exactitude, pour lui substituer des déclarations, des constatations de faits inexacts, erronés ou mensongers, et qu'enfin une telle pièce ne donne aucune certitude des signatures qui y sont apposées. Partout au contraire, la présence et l'intervention d'un fonctionnaire public en un acte, lui garantissent une foi qui se tire de l'attestation du rédacteur et du caractère public dont il est revêtu. V. nos 351, 358, 362, 629 et 638.

580. Toutefois ils jouiront comme les Français de la faculté que la jurisprudence a reconnue à ceux-ci, de faire valablement sans acte, des donations manuelles d'objets mobiliers corporels à la charge de tradition qui tient lieu de contrat en ce cas.

Ils auront pour les dispositions testamentaires le pouvoir de les constater par acte authentique ou par acte sous-seing privé, en se conformant aux règles du chapitre 5 du titre ci-dessus (art. 967 à 1048 exclusivement), et toujours sauf l'application de l'adage *locus regit actum* et de l'observation ci-dessus faite n° 579. Si donc ils font en France un testament olographe par lequel ils disposent de biens sis en France, ils devront s'abstenir d'employer une forme proscrite implicitement ou explicitement par les règles du Code sur la forme des testaments olographes : car alors l'acte n'aurait aucune valeur en France ; ce principe a été admis pour fondement de sa décision par la Cour d'appel de Paris en un arrêt du

21 juin 1850 (*Gazette des Tribunaux* du 22 juin 1850), et elle l'a consacré de nouveau par un second arrêt du 25 mai 1851, S. V. 52-2-289, en refusant de voir un testament olographe dans une lettre qui ne contenait pas formellement les dispositions du testateur étranger, quel que soit à cet égard l'état de la législation de son pays.

581. Les formalités prescrites par l'article 1007 du Code N. seront aussi d'après cet adage, valablement remplies devant le magistrat qui, en pays étranger, est revêtu de fonctions analogues à celles du président désigné en cet article, et le dépôt de la pièce pourra avoir lieu régulièrement dans les minutes d'un notaire du lieu. V. nos 595 et 596.

Quant à l'envoi en possession du légataire universel institué par un tel testament, envoi prescrit par l'article 1008 du Code, V. nos 595 et 632.

582. Cependant si la législation particulière aux étrangers ne permettait pas ce mode de constatation de leur volonté, il serait prudent pour eux après avoir employé la forme française pour disposer de leurs biens sis en France, de suivre ensuite celle de leur pays pour la transmission de leurs propriétés y existantes.

Nous disons que cette précaution est indiquée par la prudence seulement; car nous regardons comme un principe du droit des gens respecté par tous les peuples, cette maxime : *locus regit actum*, V. nos 350 à 352; mais comme notre législation admet pour les testaments la forme sous-seing privée, et qu'il serait possible que celle de l'étranger qui testerait sous cette forme en France, exigeât l'authenticité pour la validité du testament, notre observation trouverait son utilité en ce qu'elle devrait le porter à suivre celle-ci conformément à la règle que

nous avons professée n° 358 et 579, pour assurer l'effet de ses dispositions sur les biens sis en son pays.

583. *Quid* si le statut de cet étranger n'exigeait pas pour les testaments olographes, l'observation des conditions prescrites par l'art. 970 du Code N., ou qu'il en imposât d'autres, par exemple comme en Angleterre, où d'après la législation, les testaments olographes peuvent être écrits d'une autre main que de celle du testateur, faits en présence de deux témoins et seulement signés de l'auteur de la disposition ?

D'après l'explication ci-dessus n° 582, il pourrait tester valablement en France des biens sis en sa patrie, en se conformant aux seules règles de forme de la loi de son pays, pourvu qu'il pût les remplir alors *in specie* ; car s'il ne le faisait que par équipollence, il retomberait sous l'empire de la règle *locus regit actum* n° 350 à 362 que nous venons de citer, et il serait obligé de s'y conformer. S'il ne le pouvait ou ne le voulait, il faudrait alors qu'il le fit dans son pays selon la disposition du statut national, et que l'acte contint la mention du lieu de sa rédaction ; mais s'il disposait en France de ses biens y situés, il serait nécessaire que l'acte fût conforme à la loi française d'après l'art. 3 du Code N. pour les immeubles, et d'après les principes établis n° 300 à 320 et 589 pour le mobilier, et enfin d'après ces termes de la loi de 1819, *de la même manière*, dont nous avons signalé les conséquences n° 578 et s. Voyez aussi les arrêts rapportés n° 568 et 597.

584. *Quid* si l'étranger possessionné en France faisait en son pays un testament vicié d'une nullité, soit en la forme, soit au fond, d'après son statut national, mais valable d'après la législation française, le légataire pour-

rait-il en demander l'exécution sur les biens du testateur sis en France, alors même que l'annulation en aurait été prononcée en pays étranger et que l'exécution en aurait été refusée sur la succession du disposant sise à l'étranger?

L'art. 1^{er} de la loi de 1819 nous paraît avoir résolu la question en déclarant que les étrangers peuvent disposer de leurs biens sis en France à titre gratuit, de *la même manière*, que le feraient les Français ; donc il suffit que pour la validité de la disposition ils se soient conformés aux lois françaises, tant en la forme qu'au fond n° 578. Sic jugé avec raison en cass., le 19 avril 1841, S. V. 41-1-583, et à Paris le 25 mai 1852, S. V. 52-2-289. Nous rappellerons en outre que nous avons signalé n°s 203, 534 et 540, comme une conséquence légale de l'attribution expresse faite aux étrangers de l'exercice en France des droits civils mentionnés en l'art 1^{er} de la loi de 1819, le pouvoir d'exiger des tribunaux français qu'ils jugent les contestations élevées entre eux relativement aux transmissions y énoncées, et aux biens qui en sont l'objet sis dans l'étendue de l'Empire.

ARTICLE 4. — Des effets de la prohibition de substituer relativement aux dispositions à titre gratuit faites par les étrangers.

535. D'après ces principes les étrangers ne pourraient faire de substitutions que dans les termes des art. 896 et 897 du Code N. modifiés par l'article unique de la loi du 17 mai 1826 (1) qui permet de substituer à un ou à plu-

(1) Loi du 17 mai 1826. Article unique. Les biens dont il est permis de disposer aux termes des art. 913, 915 et 916 du Code N. pourront être donnés en tout ou en partie, par acte entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de les rendre à un ou à plusieurs enfants du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré exclusivement. Seront observés pour l'exécution de cette disposition les art. 1051 et suiv. du Code N., jusque et y compris l'art. 1074.

sieurs enfants du donataire ou légataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Quand même les substitutions seraient autorisées par les lois de leur pays, il leur est interdit d'en user relativement à leurs meubles et immeubles sis en France.

Cependant cette interdiction n'est pas absolue, car si la loi de 1819 leur défend d'une part de disposer autrement que ne pourrait le faire un Français, elle leur confère d'une autre les mêmes droits de disponibilité que ceux qu'elle accorde aux Français; ils pourront donc substituer aux mêmes conditions et restrictions qu'un Français aurait le pouvoir de le faire, en vertu du Code N. et de la loi de 1826 précitée. Par la même raison, les art. 898, 899 et 900 du même Code seraient, le cas échéant, applicables à leurs donations et legs. V. nos 606 à 608.

ARTICLE 5. — De la nécessité pour les étrangers qui veulent user du droit de transmission ou en profiter, de posséder personnellement la capacité de donner et de recevoir, et en général et en particulier.

586. Une autre conséquence encore de cette théorie, c'est qu'ils doivent posséder, outre la capacité générale requise de toute partie pour contracter par les art. 1123 et 1124 du Code, V. nos 613 à 618, celle de disposer et de recevoir entre-vifs ou par testament, qui est exigée de tous Français donateurs et donataires, testateurs et légataires, par les art. 901 à 911 inclusivement. V. n° 578.

Si un étranger âgé de moins de vingt-un ans et par conséquent mineur selon le Code, était majeur suivant la loi de son pays, pourrait-il disposer à titre gratuit de ses propriétés sises en France, ou bien sa capacité relativement à l'étendue de son droit de disposer de la sorte, devrait-elle être réglée par les art. 903 et 904 du Code?

Nous ne pensons pas que l'on puisse appliquer à cette

hypothèse les principes que nous avons professés n^o 481 à 486.

587. La raison de différence provient de ce que l'étranger est de droit commun incapable de disposer à titre gratuit, de ses biens sis en France, V. n^o 574 à 576; ce n'est que par le bienfait de la loi de 1819 qu'il a été admis à l'exercice de ce droit civil. Donc il ne peut prétendre en profiter qu'en se conformant aux conditions sous lesquelles la jouissance lui en a été accordée. Or la condition de rigueur insérée en l'art 1^{er}, est qu'il ne pourra disposer que de la *même manière* qu'un Français : ainsi il n'est pas admissible à le faire pour des biens sis en France, en dehors des conditions et en d'autres cas que le pourrait le Français, par conséquent les art. 903 et 904 lui sont opposables sans aucune distinction. V. n^o 608.

Concluons donc qu'en thèse générale, les art. 901 à 912 du Code établissant des incapacités de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament, seront applicables aux étrangers toutes les fois qu'ils voudront se placer sous l'empire de la loi de 1819, pour exercer la faculté de disposer qu'elle consacre en leur faveur de biens sis en France.

Dès lors on pourra demander contre les étrangers donataires ou légataires, la nullité des dispositions faites à leur profit, lorsqu'elles renfermeront des infractions aux prohibitions diverses des articles du chapitre 2 du titre *des Donations et Testaments* (Code N., art. 901 à 913 exclusivement), et qu'ils voudront en réclamer l'exécution en France.

ARTICLE 6. — De la portion des biens sis en France dont l'étranger peut disposer à titre gratuit. (Code N., art. 913 à 920 exclusivement et 1094 à 1099 aussi exclusivement).

588. Quant à la portion des biens disponible, laquelle varie tant par suite de la position de famille du disposant, que par rapport à celle du bénéficiaire (Code N., art. 918, 1094 et 1098), elle devra être réglée à l'égard de l'étranger donnant ou recevant, et relativement aux biens de France considérés isolément, sauf l'application de l'article 2 de la loi de 1819, par les dispositions du Code, art. 913 à 920 exclusivement; car la loi de 1819 veut que les étrangers soient traités de la même manière que les Français; il en sera donc ainsi, soit que les deux parties aient l'une et l'autre le titre d'étrangères, soit que cette qualification appartienne à l'une d'elles seulement, car l'article ne distingue pas.

C'est pour cela qu'il a été jugé en Cassation par l'arrêt du 14 mars 1837 cité n° 568, que si pour déterminer la quotité disponible du défunt relativement à ses biens de France, on prétendait exiger la réunion préalable à la masse desdits biens de ceux sis à l'étranger, afin d'établir sur le total composé de ces deux éléments le calcul de la quotité disponible, ce serait subordonner l'action de la loi française à l'influence et aux règles d'une législation étrangère, et violer le principe que celle-là seule doit avoir autorité sur les biens sis en France.

589. Mais ces principes, en ce qui concerne la capacité de recevoir ou de disposer, ne doivent-ils pas lorsqu'il s'agit de meubles, souffrir exception; et la portion disponible relativement à ces sortes de biens, ne doit-elle pas être réglée par la loi du pays de l'étranger donateur, tes-

tateur, ou donataire et légataire par suite de cette maxime, que les meubles n'ayant d'autre siège que celui du domicile du propriétaire auquel ils appartiennent ou à qui ils sont donnés, et qui en devient le maître, doivent être régis par la loi de ce domicile?

Non, admettre l'affirmative ce serait supposer que les effets de la faculté accordée par l'article 1^{er} de la loi de 1819 doivent se restreindre aux immeubles sis sur le territoire de la France.

Or cette interprétation que l'on aurait pu tenter de fonder sur un argument *à contrario* d'ailleurs peu concluant en lui-même, tiré de l'art. 3 du Code N, en ce qu'il ne parle que des immeubles sis en France, se trouverait depuis la loi de 1819, réfutée péremptoirement par l'acception absolue et illimitée des expressions précitées de son art. 1^{er}.

Car la prétention que nous combattons, tendrait à leur faire produire une limitation, une exclusion que repousse leur signification générale embrassant les dispositions de toute espèce et de toutes choses. V. nos 534, 536, 557 à 559, 561 et 583.

En outre elle serait en désaccord avec la maxime établie nos 300 à 320, savoir : que les droits des parties relativement à leur mobilier, sont régis par la loi du lieu de son assiette matérielle, et nous avons exposé nos 478 à 481, la théorie d'après laquelle devait être fixée cette assiette pour toute espèce de meubles.

ARTICLE 7. — De la réduction des dispositions faites par donations ou par testaments (Code N., art. 920 à 931 exclusivement).

590. La réduction étant une conséquence forcée de la fixation de la portion disponible et de la réserve des légitimaires, et une sanction des prohibitions de la loi en

cette partie (Code N., art. 920 à 931 exclusivement), il faut reconnaître qu'elle sera régie par les principes que nous venons de poser en ce qui touche les meubles et les immeubles, dans les dispositions faites par les étrangers ou à leur profit. Ainsi ils pourront la demander et devront la souffrir le cas échéant sur les biens de France, en vertu du droit d'assimilation aux Français que prononce envers eux le même article 1^{er}. V. n^{os} 534 à 536 et 588.

ARTICLE 8. — De la révocation et de la résolution des donations entre-vifs faites par des étrangers de biens sis en France, et de ceux qui ont qualité pour les demander (Code N., art. 953 à 967 exclusivement).

591. Enfin les donations entre-vifs faites par les étrangers ou en leur faveur, seront en ce qui concerne les effets qu'elles sont appelées à produire en France, soumises aux causes de révocation mentionnées dans les articles cités, et toutes les conséquences que ces articles font produire à la révocation, seront applicables aux biens sis en France compris dans les donations faites par des étrangers.

Quant au droit de proposer la nullité, la réduction ou la révocation de la donation, il appartient à tous les intéressés; cela n'est pas douteux, mais lorsque ces intéressés sont des étrangers, ont-ils capacité pour l'exercer?

Avant de résoudre la question et pour bien la préciser, il faut commencer par définir quelle classe de personnes nous entendons désigner par cette qualification, *intéressés*.

Or nous déclarons que sous cette dénomination, nous comprenons tous successibles qui auraient des droits nés et actuels, soit à la propriété, soit à la jouissance des choses sises en France transmises par la disposition gra-

tnite qui leur préjudicie, si cette translation n'existait pas ou si elle était anéantie.

Cette observation préalable faite, nous dirons sur la question que l'affirmative ne nous paraît pas douteuse.

592. S'il s'agit de la résolution de la donation pour inexécution des conditions ou pour ingratitude (Code N., art. 953), demandée par le donateur étranger, son droit à exercer l'action résulte de sa qualité de propriétaire de la chose donnée. Il ne s'en était dessaisi que sous la promesse de la part du donataire d'accomplir les clauses de l'acte et de ne pas se rendre coupable d'ingratitude; c'était donc une transmission conditionnelle, dès lors il rentre en possession de sa chose à défaut d'exécution de la, ou des conditions, sous la foi desquelles il avait consenti s'en dépouiller.

593. Le même raisonnement s'applique à la révocation pour cause de survenance d'enfants (Code N., art. 953, 960 à 967 exclusivement), ainsi le droit à la revendication de la chose donnée que l'accomplissement de cette condition ouvrira en faveur, soit du donateur, soit de ses héritiers, pourra être exercé par le premier ou par les seconds quoique étrangers, pendant le temps déterminé par l'art. 966 du Code.

S'il s'agit de réduction ou de révocation et qu'elle soit réclamée par l'héritier du disposant, il sera pour l'action en réduction recevable de son chef, lorsque ce sera à son droit personnel de réserve qu'il aura été porté atteinte (Code N., art. 921), et il devra également être admis à demander la révocation par les mêmes raisons que l'eût été son auteur, et du chef de celui-ci, puisqu'il le représente.

594. Dans tous les cas le demandeur tient son droit de l'article 1^{er} de la loi de 1819 qui, en permettant à l'étranger de disposer et de recevoir de la même manière qu'un Français pourrait le faire, soumet par une conséquence corrélatrice, le donataire aux mêmes éventualités de réduction, de révocation ou d'annulation que s'il eut reçu d'un Français. Et enfin par un corollaire logique de cette conséquence, le même article ouvre à ceux dans l'intérêt ou au profit desquels sont établies les causes de ces réduction, révocation ou annulation, quelle que soit leur nationalité, le droit de demander l'une ou l'autre suivant les circonstances. Nous avons exposé et établi n^{os} 532 à 536, le principe dont ces décisions sont des conséquences. V. aussi n^{os} 578 et s.

ARTICLE 9. — Des dispositions testamentaires des étrangers en France, de leurs divers objets, de la possession pour le légataire des choses léguées, des exécuteurs testamentaires (Code N., art. 967 à 1048 exclusivement).

595. En vertu du droit que leur accorde l'art. 1^{er} de la loi de 1819, de disposer de leurs biens sis en France de la même manière que les Français, il sera loisible aux étrangers de faire des legs universels (Code N., art. 1003 à 1010 exclusivement).

En ce qui touche la nécessité de l'envoi en possession auquel l'art. 1008 du Code assujettit comme nous l'avons expliqué n^o 581, le légataire universel institué par un testament olographe ou mystique, nous ferons remarquer ici, que conformément à l'opinion que nous avons émise, la demande y relative ne pourra être régulièrement portée que devant le juge du lieu de la situation des biens pour ceux de France. V. n^o 540.

Ainsi pour ces biens, ce sera aux tribunaux français

conformément à la doctrine énoncée n° 539 et 540, que devra s'adresser le légataire universel pour obtenir la délivrance de son legs contre ceux qui en sont tenus envers lui, et ce sera en outre par la loi française que ces tribunaux devront apprécier entre Français et même entre étrangers, l'effet relativement aux biens de France des dispositions testamentaires faites par des étrangers, sur la transmission de ces biens : la raison en est, que ces mêmes biens sont régis comme nous l'avons dit n° 180, par le Code. C'est en conformité de cette doctrine que, par arrêt du 10 novembre 1847, S. V. 48-1-52, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre une décision de la Cour de Metz, fondée sur l'interprétation que nous venons d'assigner à la législation en cette matière (Code N., art. 1011.)

596. Ils pourront aussi faire des legs à titre universel (Code N. art. 1010 à 1014 exclusivement), et des legs particuliers (Code Nap., articles 1014 à 1025 exclusivement).

Ces deux sortes de légataires devront également s'adresser pour les biens sis en France, aux tribunaux français du lieu de la situation desdits biens, par les raisons expliquées n° 534 et 540 précités, pour obtenir la délivrance de leurs legs, ainsi que le leur prescrivent les art. 1011 et 1015 du Code.

Il sera encore libre aux étrangers testateurs de faire des legs conditionnels (Code N., art. 900).

Ils auront le droit de nommer des exécuteurs testamentaires (Code N., art. 1025 à 1035 exclusivement).

Un étranger pourrait-il être revêtu des fonctions d'exécuteur testamentaire? Oui, c'est un mandataire comptable et le mandat est un contrat du droit des gens dont sont capables tous ceux auxquels il n'est pas interdit

par une disposition formelle du Code N. V. n^{os} 167 et 679.

ARTICLE 10. — De la Révocation et de la caducité des testaments des étrangers (Code N. art. 1035 à 1048 exclusivement.)

597. Ils auront aussi la faculté de révoquer en tout ou en partie leurs testaments de la manière indiquée par le Code N., art. 1035 à 1039 exclusivement.

Si cependant la révocation résultait d'un testament ultérieur fait en la forme olographe, révoquant formellement ou tacitement un précédent testament, elle ne produirait effet sur les biens de France dont il aurait été disposé par le testament révoqué, qu'autant que le dernier serait rédigé conformément aux règles prescrites par l'art. 970 du Code N.

C'est d'après cette doctrine que, par arrêt du 21 juin 1850 (*Gazette des Tribunaux* du 22 juin 1850), la Cour de Paris a jugé qu'un testament fait par un Anglais en France dans la forme olographe tracée par le Code, disposant de biens sis en France, n'était pas révoqué par un second testament fait postérieurement par l'auteur de la disposition en la forme sous-seing privée, mais telle qu'elle est usitée en Angleterre. V. n^{os} 583 et 584.

D'un autre côté, les testaments des étrangers seront soumis aux causes de caducité établies par les art. 1039 à 1044 exclusivement, ainsi qu'aux causes de révocation prévues art. 1046 et 1047.

ARTICLE 11. — Des tribunaux compétents pour statuer sur les contestations nées des testaments des étrangers, et de la loi qui doit les régir relativement à leurs effets en France.

598. L'exécution des dispositions à cause de mort des

étrangers peut donner lieu à des contestations ; il est donc prudent de prévoir le cas de réalisation de cette éventualité et d'examiner à quelle juridiction seront soumises ces difficultés, et d'après quelle législation elles devront être appréciées. Déjà nous avons posé sur ces deux points les principes qui sont appelés à régir toutes les contestations en général ; nous aurions donc pu nous dispenser d'entrer ici dans des explications qui ne peuvent présenter qu'une application à l'espèce du droit commun établi, savoir : pour les procès de toute nature entre étrangers, par les n^{os} 185 et suiv., 219 et suiv. ; pour ceux qui concernent particulièrement les successions ouvertes en France à leur profit par le n^o 203 ; et pour les procès entre Français et étrangers par les n^{os} 276 à 331. Mais nous avons considéré qu'une dissertation laconique sur l'effet de ces règles par rapport aux litiges concernant spécialement les successions testamentaires, trouverait son utilité dans la partie de notre ouvrage particulièrement consacrée à ces sortes de dispositions, à raison des contestations multipliées auxquelles leur exécution donne naissance. Nous allons donc en vue de cette perspective, traiter séparément et successivement les deux questions d'attribution proposées.

Numéro 1^{er}. — De la compétence d'attribution juridictionnelle.

599. Si l'on consultait uniquement l'art. 59 du Code de procédure, ce devrait être aux termes du n^o 3^o de cet article, au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession à connaître des difficultés y relatives, et ce sera en effet le parti à suivre toutes les fois que l'auteur de la disposition à cause de mort objet du litige, aura son domicile en France à l'époque de son décès, Code N., art. 110, pourvu toutefois qu'il laisse des biens meubles ou immeubles en

France ou des Français parmi ses successibles; car alors ils pourraient actionner leurs cohéritiers étrangers, ou être traduits par ceux-ci devant les tribunaux de France, en vertu des art. 14 et 15 du Code N. V. nos 276 à 321.

C'est en conformité de cette règle que la Cour de cassation a décidé le 7 novembre 1826, S. V. 27-1-250, que les procès sur la validité ou l'effet du testament du colonel Thornton, Anglais décédé domicilié en France, devaient être jugés en France par les tribunaux du domicile qu'il y avait.

600. Mais si le disposant, que nous supposons être un étranger, n'était pas domicilié en France au moment de son décès, ne devrait-on pas par argument de la règle d'attribution établie par l'art. 59 précité, décider que la contestation sera dévolue aux juges de son domicile en pays étranger? Non, quand même le testament aurait été en outre passé hors de France et que les parties intéressées habiteraient en pays étranger, il suffirait que les biens dont le testament dispose, fussent situés en France pour que la connaissance en appartint aux tribunaux Français du lieu de la situation desdits biens. C'est ce que reconnaît l'arrêt de cassation du 10 novembre 1847, rappelé nos 180 et 596. Quand même partie de ces biens, tous les immeubles par exemple, seraient situés à l'étranger, l'héritier légitime ou testamentaire Français aurait le droit de porter devant les tribunaux de France, la demande en exécution du testament ou en partage de la succession.

601. Cette dernière solution repose sur l'art. 14 du Code N., dont la disposition est comme nous l'avons démontré n° 286, indicative et non limitative et doit par conséquent s'étendre à toutes les actions qui en général,

et quelle qu'en soit la cause ou l'objet, appartiennent à un Français contre des étrangers. Sic jugé à Paris, le 17 novembre 1834, S. V. 36-2-171, relativement à une demande en partage seulement, mais par des raisons qui s'appliquent à la demande en exécution des dispositions à cause de mort. Sic jugé à Poitiers pour une obligation résultant d'un quasi-contrat ou d'un délit, 8 prairial an XIII, S. V. 6-2-40, et à Montpellier, le 12 juillet 1826, S. V. 27-2-227, enfin en cassation le 13 décembre 1842, S. V. 43-1-14. V. n^{os} 239, 286, 534 à 542 et 564. *Quid* si l'héritier légitime ou testamentaire était un étranger, aurait-il le droit de s'adresser dans l'hypothèse prévue, aux tribunaux français, alors encore que ne résidant pas lui-même en France il ne procéderait que contre un autre étranger également non résidant ni domicilié en France, et que le testateur ne serait pas décédé domicilié en France? Oui, nous en avons donné la raison n^o 564 et on en trouvera encore un motif non moins puissant dans la doctrine reconnue par la Cour de cassation en son arrêt du 10 novembre 1847, cité n^{os} 180 et 596.

602. Quand le défunt ne laisse de biens qu'à l'étranger, comme il est probable que les jugements rendus en France seraient, sauf le cas exceptionnel d'un traité international ou d'un statut de l'état étranger qui leur accorderait effet en ce pays, impuissants à recevoir leur exécution relativement à ces biens, et que dès lors l'héritier français qui les aurait obtenus, n'en recueillerait souvent aucun avantage, ce serait donc de sa part se faire créer un instrument inutile que de réclamer en cette hypothèse une sentence en France.

Toutefois il pourrait arriver qu'il trouvât dans les biens que le défendeur à l'action posséderait en France

de son chef, un moyen efficace de le contraindre à l'exécution du jugement, en obtenant une condamnation de dommages-intérêts exécutable sur les mêmes biens. V. n° 288.

Quand au contraire une partie de l'actif de la succession, et à plus forte raison quand tous les biens mobiliers et immobiliers sont en France, alors les jugements des tribunaux français sont exécutoires sur ces biens, et il sera utile aux héritiers français de réclamer l'application du principe d'attribution qui vient d'être établi en faveur des juges de France.

Numéro 2. — De la législation applicable.

608. Ce sera le Code : d'abord pour la forme des actes passés en France, cette proposition est fondée sur la maxime déjà énoncée et justifiée, *locus regit actum* n° 350 à 361, 579 à 585.

Ensuite pour la validité ou pour la nullité des dispositions elles-mêmes (Code N., art. 893 à 901 exclusivement.) V. n° 578 à 587.

En troisième lieu, pour la capacité de donner et pour celle de recevoir (Code N., art. 901 à 912 exclusivement.) V. n° 578 à 587.

En outre, pour le règlement de la quotité disponible et pour la réduction (Code N., art. 913 à 931 exclusivement.) V. n° 588 à 590.

Enfin pour l'annulation et pour la révocation des dispositions entre-vifs et testamentaires (Code N., art. 901 à 913 exclusivement et 953 à 967 aussi exclusivement.) Voyez n° 585 à 594.

La raison d'adopter la loi française résulte de même que pour la compétence des tribunaux de France, de l'article 1^{er} précité de la loi de juillet 1819 combiné avec

l'article 14 du Code Nap. V. nos 531 à 536 et 564.

604. Mais aussi comme ils ne tiennent leur attribution, et que la loi française ne tient son pouvoir de souveraineté, que de la circonstance de la situation des biens en France, les effets de leurs décisions seront limités à ces mêmes biens qui devront être considérés dès lors comme composant seuls relativement à la France, la totalité de la succession, sauf l'application le cas échéant, de l'art. 2 de la loi de juillet 1819. *Vide* en ce sens nos 555 à 559.

Cependant il y aurait encore lieu de faire à la demande en partage portée devant la juridiction française en exécution de l'art. 14 du Code N., conformément au droit d'attribution que nous avons reconnu n° 600, l'application de la législation française, par la raison énoncée nos 286 et 601, alors même qu'aucuns biens de la succession à partager ne seraient situés en France.

605. Mais quant à l'effet du testament sur les biens meubles ou immeubles sis hors de France, les tribunaux français ne peuvent connaître de ces questions; c'est par la loi personnelle du testateur et par conséquent par la loi étrangère, quand celui-ci est étranger, que doit être réglé le sort de ses dispositions et même celui de sa succession relativement à la transmission de ses biens. A Paris, le 1^{er} février 1836, S. V. 36-2-173, et en cassation le 28 avril 1836, S. V. 36-1-749, cette solution a été reconnue conforme à la loi et aux principes à observer dans la décision d'une telle contestation.

ARTICLE 12. — Des dispositions gratuites permises en faveur des petits enfants du donateur ou du testateur étranger, ou au profit des enfants de ses frères et sœurs (Code N., art. 1048 à 1075 exclusivement et loi du 17 mai 1826 rapportée n° 585.)

606. Les étrangers peuvent comme les Français, faire de leurs biens situés en France, soit au profit de leurs descendants français, soit en faveur de leurs descendants étrangers, les dispositions permises par les articles du Code et par la loi ci-dessus, et ceux-ci peuvent les accepter avec la certitude d'en profiter. Ce droit dérive en faveur des uns et des autres, du texte précité de l'article 1^{er} de la loi du 14 juillet 1819. V. n^{os} 578 et 585.

ARTICLE 13. — Des partages anticipés de leurs biens sis en France, faits par père et mère ou autres ascendants étrangers, entre leurs descendants français ou étrangers et de la limite de leur disponibilité par ce mode (Code N., art. 1075 à 1081 exclusivement).

607. Ces sortes de dispositions sont des avancements d'hoirie, c'est-à-dire des dons faits par les ascendants à leurs descendants successibles, en à-compte préventif de leur part héréditaire. Ils constituent des donations ou des testaments suivant la nature de l'acte choisi par l'ascendant pour formuler sa disposition : ils sont dès lors passibles des observations faites ci-dessus n^{os} 573 à 602, sur les donations et testaments, à la charge de l'observation des règles particulières à ces sortes de transmissions spéciales imposées par les art. précités 1075 à 1081.

En conséquence le droit que confère ce chapitre aux Français, peut par la raison qui vient d'être donnée, tirée de la loi de 1819, être exercé par les étrangers ou à leur

profit, et dans l'usage qui en sera fait, cette sorte de disposition sera d'après l'article 1^{er} de la même loi, passible à leur égard des deux causes d'annulation réservées par les art. 1078 et 1079 du Code.

608. Mais il ne faudrait pas qu'il résultât du partage opéré sur une masse composée de biens situés en France et de biens hors du territoire, un effet contraire à la disposition de l'art. 2 de la loi de 1819 précitée, car alors, en vertu de cet article la nullité, ou en tous cas la modification en pourrait être demandée. Cette conséquence est implicitement reconnue à l'occasion d'une autre question analogue par la Cour de cassation en son arrêt déjà cité, du 28 avril 1836, S. V. 36-1-749, et d'ailleurs elle a fait l'objet d'une solution expresse dans un arrêt de Paris du 1^{er} février 1836, S. V. 36-2-173. V. n° 559.

La raison de cette conclusion repose sur l'explication que nous avons donnée nos 574 à 576, savoir, que la prohibition faite aux étrangers de disposer à titre gratuit de leurs biens sis en France, et de recevoir des dons ou legs qui leur seraient faits de biens également situés en France, n'ayant été levée qu'à la condition insérée en l'art. 2 de la loi de 1819 rapportée n° 555, il s'en suit qu'une disposition à titre gratuit ne leur est permise et n'est valable qu'à la charge par eux de se conformer rigoureusement à cette condition.

ARTICLE 14. — Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage (Code N., art. 1081 à 1091 exclusivement).

609. Les dispositions de ces articles peuvent être invoquées et réclamées par les étrangers ou à leur profit : cette proposition repose comme les précédentes

sur l'art. 1^{er} de la loi du 14 juillet 1819. V. n^{os} 531 et 578.

ARTICLE 15. — Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage (Code N., art. 1091 à 1101 exclusivement).

610. Toutes les règles de ces articles sont applicables aux étrangers qui tiennent de l'art. 1^{er} précité n^o 531 de la loi de 1819, le droit de consentir et de recevoir des transmissions gratuites dans les cas prévus par les mêmes articles. V. n^o 577.

§ IV. — *De l'acquisition des biens par le quatrième mode indiqué ci-dessus, section 31, n^o 527* (par l'effet des conventions).

611. Le Code N. divise les règles qui doivent gouverner les contrats en dispositions générales communes à toutes les conventions, sans distinction de celles qui n'ont pas une dénomination propre tirée de leur objet, et des autres qui, au contraire, ont un nom particulier sous lequel elles sont connues dans les relations sociales et commerciales; telles que la vente, l'échange, le louage, etc. C'est par cette raison que les jurisconsultes les désignent sous le titre de contrats nommés conformément à la division qu'en faisaient les Romains.

Pour nous conformer à cet ordre, nous assignerons un premier article aux règles générales, ensuite nous consacrerons un article distinct à chacun des contrats nommés dont le Code s'est occupé.

ARTICLE 1^{er}. — Définition des contrats ou des obligations conventionnelles en général (Code N., art. 1101 à 1108 exclusivement).

612. Les contrats qui ne sont autre chose que les

conventions consenties entre les parties, ont toujours été considérés par les jurisconsultes et par les législateurs de tous les temps et de tous les pays, comme étant de droit naturel et par suite du droit des gens. V. n^o 165 à 168, 577, 578 et 679.

En conséquence ils sont permis à tous ceux auxquels la loi spéciale d'un état ne les a pas interdits dans le pays soumis à sa souveraineté, V. n^o 167. Aussi croyons-nous devoir citer en preuve de la légalité de cette distinction du droit des gens, la désignation que la Cour de cassation a faite comme telle en son arrêt du 24 avril 1827, cité n^o 292 et 681 d'une obligation pécuniaire de prêt dont elle avait à apprécier le mérite.

Par conséquent en France les étrangers sont capables de stipuler et de s'engager valablement; les conventions qu'ils y passent doivent être respectées et exécutées, soit à leur profit, soit contre eux suivant les circonstances : il n'est pas nécessaire que la loi contienne une concession spéciale pour leur conférer ce pouvoir; il suffit que d'une part elle ne les en déclare pas incapables par un texte exclusif, et que de l'autre ils remplissent les conditions exigées par la législation française pour la validité des conventions de l'espèce, tant en la forme qu'au fond, n^o 350 à 362.

Notre tâche consistera donc uniquement à faire connaître ces conditions et les conséquences qui en résultent relativement aux étrangers pour la validité obligatoire des contrats qu'ils souscrivent ou qu'ils se font consentir en France.

Numéro 1^{er}. — Des conditions essentielles pour la validité des conventions, et notamment de la capacité de la partie qui s'oblige (Code N., art. 1108 à 1134 exclusivement).

613. Les règles de ces articles régiront les conven

tions consenties par les étrangers ou à leur profit dans les cas et sous les conditions énoncées aux observations qui suivent.

L'art. 1108 du Code exige quatre conditions pour la validité d'un engagement, et comme il fait consister l'une de ces conditions dans la capacité de la partie qui s'oblige, et que cette disposition étant la seule qui dans son application aux étrangers puisse présenter quelques difficultés, nous en ferons l'objet d'une explication particulière.

Nous remarquerons d'abord, que l'art. 1123 déclare le pouvoir de s'obliger, une faculté appartenant de droit commun à tous ceux qui n'en sont pas déclarés incapables par la loi : Ainsi il reconnaît aux étrangers la possibilité de contracter dans tous les cas où un texte formel ne leur a pas interdit de le faire.

Or, quels sont ceux auxquels le Code enlève la capacité de s'engager? ce sont d'après la nomenclature qu'il donne en son article 1124, les mineurs, les interdits, les femmes mariées et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats; nous ajouterons les faillis pendant la durée de leur faillite. V. n° 615.

614. Voici maintenant en ce qui touche l'action de ces règles sur la capacité contractuelle des étrangers, les observations que nous croyons fondées.

D'abord relativement aux mineurs, aux interdits et aux femmes mariées, nous nous sommes expliqué positivement sur les conditions constitutives de la capacité des uns et des autres pour s'obliger valablement : savoir au sujet des femmes mariées n° 416 et s., relativement aux mineurs n° 481 et s., et à l'égard des interdits n° 507 et s.

Ensuite nous ajouterons qu'il existe entre les effets

de l'incapacité des femmes mariées et des interdits, et ceux de l'incapacité des mineurs cette différence, que les premiers consistent en général dans l'annihilation des actes consentis par l'incapable, par le seul motif pris de son incapacité, et par conséquent sans la nécessité du concours d'aucune considération tirée du contrat même, tandis que comme nous l'avons fait pressentir n° 481 et s., la minorité n'est pas isolément et par elle-même une cause légalement suffisante de nullité ; il faut en outre qu'il soit démontré que la convention ou l'obligation contre laquelle le mineur se pourvoit, lui était préjudiciable au moment où il l'a consentie : il ne peut, dit l'art. 1305 du Code, être admis à se faire restituer contre l'engagement par lui souscrit avant sa majorité, qu'à la charge par lui de justifier qu'il lui en est résulté une lésion, un préjudice quelconque.

615. Quant au failli, son incapacité à dater de la déclaration de faillite, est absolue (Code de commerce art. 443 et 446), et l'étranger peut être mis en état de faillite par un tribunal français lorsqu'il se trouve dans l'hypothèse prévue par les art. 437 et 440 du Code de commerce, V. n° 147 ; ainsi les actes postérieurs à la faillite sont nuls de droit (Code de commerce, art. 446 et 447). Quant à ceux qui ont été passés avant le jugement déclaratif de la faillite, c'est la date qui en règle le sort.

Ceux qui sont intervenus dans les dix jours qui précèdent l'époque assignée à l'ouverture de la faillite, sont passibles d'annulation suivant les circonstances ; il n'y a de conventions inattaquables que celles qui remontent à une époque plus reculée.

616. Au surplus, lorsque l'incapacité d'un étranger ne résulte que de jugements rendus contre lui à l'étranger

ou du statut de son pays, il ne peut s'en prévaloir en France contre la validité des obligations qu'il y a souscrites; car ni les sentences des juges étrangers, ni les lois personnelles de ceux-ci, sauf exceptions, n'ont autorité en France, V. n^{os} 292, 295, 300, 301 et suiv., 621 à 632.

617. Ce que nous venons de dire, préjuge la seule question qui nous fut restée à examiner, celle de savoir : si l'étranger contractant avec un Français en France ou hors de France, ou bien traitant avec un autre étranger soit en France, soit hors de France, pouvait opposer la nullité de son obligation fondée sur son état de minorité, d'interdiction ou de femme mariée, et sur les incapacités que son statut personnel attache à ces positions relativement à la convention qu'il a consentie.

Or, nous avons résolu ces diverses questions, savoir : la première, n^{os} 276 et s. à 284, où nous avons décidé qu'en général sauf les exceptions que nous y avons mentionnées, la capacité des étrangers contractant avec un Français devait être appréciée par les tribunaux français et par les lois de la France, en quelque part ils aient traité. Et la seconde n^{os} 185 à 235, en démontrant que les juges de France ne sont pas tenus, quand ils consentent juger les procès entre étrangers qui réclament et acceptent leur juridiction, de faire obligatoirement application, soit de la loi étrangère, soit de la législation française, le tout sauf quelques exceptions que nous y avons indiquées à cette règle générale. V. n^{os} 223 à 235 et 551.

Numéro 2. — De l'effet des obligations (Code N., art. 1134 à 1169 exclusivement).
Des diverses espèces d'obligations (Code N., art. 1168 à 1234 exclusivement).
De l'extinction des obligations (Code N., art. 1234 à 1345 exclusivement).

618. L'effet de ces dispositions relativement aux con-

trats que passent les étrangers, devra être apprécié d'après les principes que nous venons de tracer n° 612 et suivants.

Numéro 3. — De la preuve des obligations et de celle du paiement (Code N., art. 1315 à 1370 exclusivement.)

Nombre 1^{er}. — Règle générale.

619. Toutes les dispositions de ces articles peuvent être invoquées par les étrangers et contre eux, toutes les fois qu'il s'agira d'actes conventionnels ou juridiques intervenus en France, parce que l'on appliquera le principe *locus regit actum*. V. n° 350 à 362.

Mais aussi d'après ce même principe, s'il s'agit de stipulations intervenues hors de France, l'étranger ne pourra être contraint de subir la loi du Code pour la forme de l'acte probant à en produire devant les tribunaux de France; sauf cependant l'observation faite n° 358 et 579, et l'application par les tribunaux du pouvoir que nous leur avons reconnu n° 223 et s., dans les procès entre étrangers, et du droit consacré en faveur des Français par les principes énoncés n° 276 et suiv.

Quid des jugements rendus à l'étranger? Ils n'ont en France en thèse générale, ni effet probant, ni force exécutoire. V. n° 621 et 635.

Nombre 2. — De l'effet en France des jugements rendus, et des actes authentiques intervenus à l'étranger, ainsi que des décisions et règlements des gouvernements étrangers.

620. Après avoir énoncé comme principe général que toutes les règles des articles 1315 à 1370 du Code pouvaient être invoquées par les étrangers devant les tribunaux français en vertu des actes et jugements intervenus

à l'étranger, nous devons indiquer une exception importante à ce précepte.

Elle est relative à l'effet probant des jugements et à l'exécution des actes même authentiques rendus ou passés à l'étranger.

D'abord il résulte de l'article 1319 du Code N. combiné avec l'article 546 du Code de procédure, que les actes passés en pays étranger quoique rédigés en une forme qui leur attribue la force exécutoire en ce pays, ne peuvent obtenir en France le droit d'exécution parée.

Ensuite aux termes des art. 1350 et 1351 du même Code, les tribunaux sont tenus d'admettre pour faits d'une vérité hors de doute et de controverse, ceux qui sont établis par des jugements définitifs rendus en France, d'où l'on pourrait être tenté de conclure d'après l'axiome *locus regit actum*, et la portée que nous lui avons reconnue n° 350 à 352, qu'en ce qui concerne les décisions émises des juges étrangers entre les parties qui procèdent ensuite devant les tribunaux de France, elles doivent être acceptées par ceux-ci comme des preuves légales des faits qu'elles ont constatés, et comme ayant droit à une force sinon exécutoire au moins probante et obligatoire pour les solutions qu'elles renferment, et devant obtenir l'autorité de la chose jugée. V. n° 621.

Ce serait une erreur, nous avons fait pressentir n° 281, 299, 361 et nous énonçons n° 635 et 636, que le principe reçoit exception précisément en ce qui touche l'autorité en France des jugements des tribunaux étrangers, sauf toutefois le cas d'approbation expresse ou tacite prévu *infra* n° 644.

En ce point ces sortes de jugements diffèrent des contrats volontairement consentis entre les parties en pays étrangers.

Car ceux-ci doivent obtenir devant la justice en France le même respect et les mêmes effets probants que ceux qui sont intervenus en France, alors qu'ils ne renferment aucune infraction aux règles du Code, sauf toutefois l'observation *infra* n° 639 touchant la force exécutoire qui ne peut leur appartenir en France, qu'après l'accomplissement de la formalité prescrite n° 621.

Mais *quid* des actes émanés du gouvernement ou de l'autorité administrative d'un pays étranger, sur les droits privés des parties ?

S'il s'agit de droits personnels, et que celles-ci soient soumises par leur nationalité au pouvoir qui a prononcé, ou bien si la décision est relative à des propriétés foncières sises dans la circonscription du territoire assujéti à ce pouvoir, les tribunaux de France n'auront pas à s'occuper de la question ; mais si les décisions portaient sur des immeubles sis en France, ils auraient au contraire le droit en vertu de la règle énoncée n° 180, de statuer sur la difficulté y relative, sans aucun égard aux résolutions du gouvernement étranger sur le sort de cet immeuble et sur celui des conventions y relatives. C'est là une conséquence que la Cour de cassation a prise pour texte des motifs d'un arrêt du 10 novembre 1847 déjà cité n° 180, 596. Voir aussi n° 653.

621. La raison en est, qu'il est de maxime du droit public français : 1° que les jugements rendus et que les contrats passés en pays étrangers, ne peuvent avoir ni les uns ni les autres en France, ainsi qu'on le verra n° 635 à 639, la force d'exécution parée qui y appartient de plein droit aux jugements émanés des tribunaux français, et aux actes authentiques des officiers publics français (Code N., art. 1317) ; 2° que ces jugements ne doivent pas en outre jouir en règle générale, de

l'autorité de la chose jugée devant la juridiction française.

Nota. On trouvera n° 635, le texte de l'ordonnance de Louis XIII qui proclame cette vérité.

C'est sur ce principe que sont fondées les dispositions formelles des articles 2123 du Code N. et 546 du Code de procédure : il en résulte que les juges et les officiers de la force publique en France, ne peuvent y faire produire effet aux jugements rendus en pays étranger et tenir la main à l'exécution forcée, soit de ces jugements, soit des contrats reçus aussi à l'étranger, qu'autant que les uns et les autres auront été préalablement déclarés exécutoires par un tribunal français. C'est par une juste application de cette théorie que la Cour de cassation, dans une espèce où l'étranger traduit par un Français devant un tribunal de France en vertu de l'art. 14 du Code N., opposait un arrêt de cour souveraine étrangère rendu sur la même demande déférée par le Français à la juridiction étrangère, et excipait de cette chose jugée contre le nouvel exercice de l'action déclare « qu'il ne peut y avoir de la « part de la Cour d'appel qui a refusé d'admettre cette « exception, violation de la chose jugée, lorsque le jugement auquel on voudrait attribuer la force de la chose « jugée, a été rendu par un tribunal étranger sans avoir « été revêtu des formes indispensables pour qu'il devienne exécutoire en France. » Arrêt du 27 décembre 1852. V. 53-1-94. Voyez cependant n° 277 à 282.

Nombre 3. — Des exceptions à la règle générale du nombre 1^{er}.

622. Cette règle n'est passible d'exceptions qu'en ce qui concerne les effets obligatoires et la force de chose jugée en France des jugements intervenus à l'étranger : pour ce qui est des contrats qui y ont été rédigés, nous ne connaissons aucun traité qui renferme des dispositions

tendant à leur accorder l'exécution parée en France même sous une condition de formalité quelconque, nous ne pensons pas en outre qu'une telle règle puisse être stipulée par la France dans une convention diplomatique.

En effet, pour donner mandement aux officiers de la force publique d'un état d'y mettre un contrat à exécution, il faut posséder en cet état le pouvoir exécutif ou avoir reçu de lui une délégation à cette fin. Or, l'Empereur exerçant seul en France le pouvoir exécutif, peut seul en déléguer une partie. Mais comme il attenterait à son droit de souveraineté en faisant cette délégation en faveur d'officiers ministériels étrangers, il s'en suit que jamais ceux-ci ne peuvent donner à leurs actes la force d'exécution en France. C'est par ce motif que l'art. 2128 du Code N. ne suppose possible dans un traité, que la stipulation du droit d'hypothèque sur les biens de France, en vertu d'un contrat passé à l'étranger : en conséquence pour exécuter forcément ces actes en France, il faut que le bénéficiaire ou créancier se pourvoie, ainsi que nous l'indiquons *infra* n° 638.

Voilà pour ce qui concerne les contrats : quant aux jugements rendus hors de France, nous dirons que d'après les termes de l'art. 2123 précité du Code N., la règle qui leur refuse en France la force d'obligation volontaire et le pouvoir de chose jugée, reçoit exception d'abord, lorsqu'il existe entre la France et la nation à qui appartient le tribunal qui a rendu le jugement produit en cause, un traité ou une loi politique renfermant des dispositions contraires.

On entend par disposition contraire : 1° la stipulation qui accorderait aux sentences des juges d'une nation étrangère l'autorité de la chose jugée en France ; 2° celle qui imposerait aux tribunaux de France l'obligation d'octroyer la formule exécutoire à ces sentences, car jamais

on ne peut admettre la possibilité que les officiers de la force publique de France, puissent être tenus d'obtempérer au mandement d'exécution à eux donné par un tribunal étranger, parce que c'est comme nous venons de l'expliquer, un attribut du pouvoir exécutif qui n'appartient qu'au chef de l'Etat et aux corps constitués auxquels il en délègue l'exercice. V. nos 193 à 198 et 366.

623. Mais ne doit-on pas admettre d'autres causes d'exception, par exemple, ne convient-il pas de distinguer entre les décisions qui prononcent en fait et celles qui statuent en droit, pour n'appliquer la règle qu'à ces dernières inclusivement?

Merlin en son *Répertoire* V^o Juridiction gracieuse ou volontaire, établit une distinction qui, si elle était admise, résoudrait cette question et lèverait les nombreuses difficultés qui peuvent s'élever sur les effets à accorder en France aux actes judiciaires émanés des pouvoirs de judicature étrangère.

624. Suivant ce jurisconsulte, la juridiction que le juge exerce sans connaissance de cause entre des parties qui sont d'accord et pour des sujets qui, de leur nature, n'offrent rien de contentieux, se nomme gracieuse ou volontaire.

Tandis qu'on doit attribuer à la juridiction contentieuse les actes qui, par leur nature, exigent de la part du magistrat une décision rendue en connaissance de cause, c'est-à-dire après examen de la prétention ou de la demande et reconnaissance de son mérite, sur un point contesté ou au moins contestable, quoique par le fait il n'ait pas été controversé.

625. Passant aux effets de cette distinction, il considère

comme pouvant être faits valablement en tout pays, devant le magistrat qui y est institué pour ces sortes d'actes et avec les formes de la loi de la localité, tous ceux de la juridiction gracieuse. En conséquence il est d'avis que ces actes doivent valoir en France lorsqu'ils ont été passés à l'étranger avec les solennités requises dans le pays pour la validité du contrat judiciaire qu'ils forment, et que *vice versa*, il en doit être de même de ceux qui sont rédigés en France à la demande des étrangers relativement aux effets à en tirer dans leur patrie; d'où il conclut que ces sortes de décisions judiciaires doivent obtenir effet en France sans la nécessité d'une vérification par les juges français dans les termes énoncés n^{os} 640 à 644.

626. Appliquant enfin sa théorie aux divers actes prévus par le Code N., il pense que les étrangers en France, comme les Français à l'étranger, peuvent légalement employer les formes et recourir au juge du pays où ils se trouvent pour faire une adoption, une émancipation, pour procéder à une nomination de tuteur, à l'aliénation des biens immeubles d'un mineur, à l'ouverture d'un testament olographe ou mystique, à l'envoi en possession d'un légataire universel, à un acte de notoriété dans les cas des art. 70 et 72 du Code N., à la nomination d'un curateur à l'absent (art. 112 du Code), d'un curateur au ventre (art. 393 d'*idem*), d'un curateur au mineur émancipé (art. 480), d'un curateur à une succession vacante (art. 811 et 812), à l'aliénation de l'immeuble dotal, à la déclaration d'absence, à l'envoi en possession des biens de l'absent, à la déclaration de faillite, etc., à l'apposition des scellés et à l'inventaire au domicile des étrangers décédés en France.

627. Malgré notre haute confiance dans les lumières

du savant auteur du *Répertoire*, et notre profond respect pour l'autorité dont il jouit, nous ne pouvons accorder aucune force à son argument *à pari* sur l'effet à l'étranger des actes de juridiction intervenus en France, ensuite nous n'acceptons pas non plus la puissance qu'il accorde aux actes de la juridiction gracieuse étrangère, sans établir entre eux une sous-distinction qui réduit considérablement le nombre de ceux que sa théorie tend à rendre obligatoires, envers les tribunaux de France. V. n° 299.

En effet, il faut remarquer d'abord, que quand même un acte de juridiction n'aurait pour objet que la constatation d'un fait, tel que celui de la qualité d'un individu, de celle d'adopté, d'envoyé en possession, de failli, cet acte ne sortirait pas pour cela des rangs de la juridiction contentieuse pour échapper à l'application des art. 2123 du Code N. et 546 du Code de procédure civile, et pour à ce titre pouvoir produire de lui-même effet en France.

628. La raison de proscrire toute distinction entre les jugements étrangers qui se bornent à constater des faits, et ceux qui reconnaissent des droits, pour accorder l'effet en France aux premiers en le refusant aux seconds, se tire de ce qu'un tel système conduirait à introduire à la règle générale énoncée n° 621, une exception que repoussent les termes absolus des art. 2123 du Code N. et 546 du Code de procédure.

En conséquence, le système contraire ayant été présenté à la Cour de cassation dans l'hypothèse d'un jugement de déclaration de faillite rendu en pays étranger, et dont on voulait se prévaloir en France avant qu'il n'y ait été déclaré exécutoire, fut proscrit par arrêt du 29 août 1826. S. V. 26-1-673.

Or, les antagonistes de notre opinion se fondaient pré-

cisément sur cet argument qu'a repoussé la Cour, savoir que l'état de faillite établi par la sentence rendue à l'étranger étant un fait, la constatation en devait résulter légalement pour les tribunaux français de cette sentence.

Il est vrai que contrairement à cette opinion, il a été jugé à Douai le 5 mai 1836, S. V. 36-2-428, que quand un jugement étranger est invoqué devant les tribunaux de France, uniquement comme preuve de la qualité d'une partie en cause, et non à titre d'acte obligatoire, les art. 2123 du Code N. et 546 du Code de procédure ne sont pas applicables.

Mais c'est là une théorie tellement contraire à l'interprétation donnée par la jurisprudence, et d'ailleurs tellement exclusive de tout contrôle des tribunaux français, qu'on ne doit pas hésiter à la considérer comme une de ces erreurs qui parfois illusionnent les meilleurs esprits.

Cependant nous devons reconnaître qu'il a été jugé depuis peu que notre interprétation négative ne s'étendrait pas au cas où la faillite ayant été déclarée par un tribunal étranger qui aurait nommé des syndics, il ne s'agirait que de savoir si la qualité de ceux-ci résulte valablement pour le tribunal français devant lequel ils se présentent au nom du failli, du jugement rendu à l'étranger. Aix, 8 juillet 1840, S. V. 41-2-263; Bordeaux, 22 décembre 1847, S. V. 48-2-228, V. n° 147. Nous ne regardons pas ces décisions comme consacrant nécessairement le principe contraire à celui que nous venons de poser, parce qu'il entrerait dans le domaine des Cours qui les ont rendues de déclarer par un chef exprès et formel, exécutoire en France la sentence intervenue à l'étranger, et qu'elles ont pu à titre d'usage de ce pouvoir, reconnaître à cette sentence une valeur qui présupposait une déclaration implicite.

629. Ensuite, dans l'examen de l'effet que peuvent obtenir en France les actes des tribunaux étrangers sur certaines matières qui, de leur nature, ne sont pas réellement litigieuses, on ne doit pas perdre de vue non plus, que les formalités prescrites par la loi ne le sont pas toujours uniquement pour la preuve du fait qu'elles constatent. Elles ont souvent un autre objet qui ne peut être atteint qu'autant que ces formes sont observées suivant le mode qu'elle a tracé, et par les fonctionnaires qu'elle a désignés et chargés en même temps de remplir certaines formalités, auxquelles ils ne peuvent satisfaire sans prendre connaissance de la cause et par conséquent sans en apprécier la légalité. V. n^{os} 350, 358, 361, 579 et 638.

Ainsi par exemple en matière d'adoption, l'art. 356 du Code N. veut que le procureur impérial soit entendu avant que le tribunal prononce qu'il y a ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption, et cette précaution n'étonnera pas quand on voudra bien remarquer qu'il s'agit du changement de l'état civil de deux personnes.

630. Il est évident que l'intervention du ministère public n'est requise par le législateur en ce cas, qu'afin de donner en sa personne comme organe des intérêts de la société, un contradicteur légal à la demande que les parties présentent au tribunal, que dès lors toute autre forme ne remplirait pas le but de la loi : qu'au surplus il y a possibilité de contestation de sa part et qu'enfin les juges ont autre chose à faire qu'à constater purement et simplement un fait ; car ce fait qui, en cette espèce, consisterait dans le consentement respectif des parties, se trouve établi avant d'arriver au tribunal par le procès-verbal du juge de paix dressé en exécution de l'art. 353 du Code N.

Leur mission dès lors comprend forcément, non-seulement la faculté, mais bien le devoir de statuer sur la recevabilité de l'adoption.

Or cette fonction emporte nécessairement pour eux, l'obligation de pénétrer dans la connaissance de la cause, et le pouvoir de la juger, en un mot de l'accueillir ou de la rejeter.

631. Concluons donc que parmi les actes que Merlin qualifie de juridiction gracieuse, ceux qui ont pour objet un résultat très-important : un changement d'Etat, l'acquisition d'une qualité entraînant acquisition de propriété, ceux surtout qui comme l'adoption, exigent que le juge duquel ils émanent, prenne connaissance de la cause, ceux à l'égard desquels la loi lui attribue le pouvoir de juger dans toute la plénitude de sa puissance et de son indépendance, ceux enfin pour la régularité desquels les formes établies par la législation, l'ont été dans un but déterminé, tel par exemple, que celui de garantie d'ordre public, de moralité, ne peuvent appartenir à la classe de cette espèce d'actes sans importance pour lesquels Merlin accorde en tous pays aux magistrats de la localité, une attribution d'un effet général.

Car les formes prescrites par une législation ne sauraient, comme on vient de le démontrer, être remplacées toujours avec succès par celles d'une autre législation. V. cependant n° 471.

632. De ces motifs nous croyons devoir tirer la conséquence qu'il faut éliminer du nombre des actes de juridiction volontaire, ou du moins de ceux que Merlin considère comme pouvant être valablement passés en tous pays, sous la seule condition d'observer les formes y usitées pour ces sortes d'actes, et comme devant obtenir

effet partout, les décisions judiciaires que nous allons exclure de la nomenclature qu'il a donnée et dont voici l'énumération :

1° L'autorisation d'aliénation des biens d'un mineur, car il y a un contradicteur légitime en la personne du procureur impérial, V. n° 470 ; 2° l'envoi en possession d'un légataire universel. V. n° 595 ; 3° l'aliénation de l'immeuble dotal pour cause d'indivision ; 4° la déclaration d'absence et l'envoi en possession des biens de l'absent ; 5° la déclaration de faillite, V. n° 615. *Quid* du jugement d'adoption ? V. n° 471 et 631.

Nous ne comprenons pas dans cette nomenclature les jugements d'homologation des délibérations des conseils de famille relatives aux nominations de tuteurs, de subrogés-tuteurs, parce que ces sortes d'actes quoique émanés des tribunaux, lorsqu'ils interviennent sans contradiction, n'ont pas à raison précisément de l'absence de cette condition, le caractère de jugements proprement dits.

C'est sur cette distinction que la Cour de cassation a fondé un arrêt du 17 décembre 1849 rapporté au Recueil de S. V. 1850-1-299.

633. Quant à celles des sentences étrangères qui ne sont que la conséquence nécessaire ou l'exécution de décisions souveraines rendues en France contre un Français, comme le principe de la solution réside dans un jugement des tribunaux français, elles nous paraissent devoir obtenir en France sans révision et sans déclaration préalables, sinon la force d'exécution parée qui ne peut appartenir qu'aux actes des autorités délégataires du pouvoir exécutif, n° 622, au moins l'autorité de la chose jugée. V. n° 361.

Aussi, voyons-nous que la question présentée à la Cour de cassation, y a été par le motif tiré de cette dis-

tion, résolue en ce sens, arrêt du 30 juillet 1810, S. V. 11-1-91.

634. Mais si la sentence émanée des tribunaux étrangers, ne peut être opposée aux Français devant les tribunaux de France comme une preuve légale de la vérité du fait ou du droit qu'elle établit, et s'il est certain qu'elle ne doit obtenir que la valeur d'une simple prétention, en est-il de même de l'étranger justiciable des tribunaux de son pays, peut-il en procédant devant la juridiction française, soit avec des Français, soit avec d'autres étrangers, répudier l'autorité des sentences émanées de ses juges naturels qu'on lui oppose dans le cours du procès ?

Non. Nous pensons qu'en principe général il est tenu d'accepter la position qu'elles lui créent, comme il est tenu d'accepter celle que lui fait la loi personnelle de son pays. Voir cependant n° 636.

635. En effet, l'art. 121 de l'ordonnance de Louis XIII, du 15 janvier 1629, que les rédacteurs du Code ont voulu rajeunir dans ses dispositions sur ce point, était conçue en ces termes : « Les jugements rendus, contrats ou obligations reçues ez royaumes et souverainetés étrangères, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution en notre Royaume, ainsi tiendront les contrats lieu de simples promesses ; et notwithstanding les jugements, nos sujets contre lesquels ils auront été rendus, pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers pardevant nos officiers. »

Ainsi l'on voit que c'est aux Français seuls qu'est réservée la faculté de faire juger de nouveau la question par les tribunaux de France, c'est dès lors un droit civil créé exclusivement en leur faveur, c'est donc avec raison que

nous considérons les étrangers comme n'étant pas admissibles à l'exercer.

Il s'agit là d'une exception à la règle générale du droit des gens, *locus regit actum* développée n° 350 et s., or, toute exception doit être renfermée strictement dans son objet, et les termes qui l'établissent, reçoivent toujours une interprétation restrictive. V. n° 744.

C'est donc également avec raison que la Cour de Paris l'a jugé ainsi par arrêt du 7 janvier 1833, S. V. 33-2-145. Mais le Français qui a introduit l'action devant le tribunal étranger, est-il recevable à demander la révision de la sentence en France? Oui, à moins qu'ayant saisi la juridiction étrangère volontairement et sans y être contraint par la nécessité, il ne résulte en outre des circonstances, qu'il a entendu renoncer au droit de révision, effet du privilège de juridiction. V. n° 280.

636. Cependant le droit de se prévaloir contre les étrangers des jugements rendus à leur préjudice dans leur patrie, sera soumis à deux restrictions tirées, savoir: la première, du texte de l'art. 2123 qui porte que « l'hypothèque ne peut résulter des jugements rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils auront été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités, V. nos 721 et 722. » Et la seconde, de la règle établie par l'art. 546 du Code de procédure civile d'après lequel « les jugements rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en France, que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 du Code N. »

Ainsi un Français ne pourrait pas plus qu'un étranger, faire produire à un jugement étranger hypothèque sur

les immeubles de son débiteur sis en France n° 724, ni poursuivre contre celui-ci l'exécution forcée de ce jugement sur les biens qu'il possède en France, avant que ce même jugement n'ait été déclaré exécutoire par un tribunal français ; toutefois, sauf l'exécution parée n° 622, cette exclusion cesserait s'il existait un traité politique entre les deux Etats qui accordât le premier de ces effets en France aux jugements des tribunaux de l'Etat étranger. V. nos 193 à 198.

Nombre 4. — Du droit des parties et de la mission des juges sur les demandes à fins d'exécution des sentences et des contrats intervenus à l'étranger.

637. Le droit des uns et le pouvoir des autres, sont clairement définis en l'article du Code de procédure précitée et en l'ordonnance de Louis XIII du 15 janvier 1629. V. n° 635.

Il en résulte que les parties en se présentant devant un tribunal français, sur la question de savoir si la sentence de la juridiction étrangère ou le contrat passé hors de France, doit ou non être déclaré exécutoire en France, sont fictivement placées dans la même position en ce qui touche la première, que si cette sentence n'existant pas, le mérite de la prétention sur laquelle elle est intervenue, serait à apprécier pour la première fois. V. n° 640 ; et en ce qui concerne le second, que s'il n'avait pas été reçu par un fonctionnaire public compétent pour conférer aux actes pour lesquels il prête son ministère la force exécutoire.

C'est là une vérité qu'expriment énergiquement ces termes de l'ordonnance :

« Tiendront les contrats lieu de simples promesses.

« Et nonobstant les jugements, nos sujets contre lesquels ils auront été rendus, pourront de nouveau dé-

« battre leurs droits comme entiers pardevant nos officiers. »

Aussi la Cour de Paris en a constaté et appliqué la théorie par arrêt du 22 novembre 1851. S. V. 51-2-783.

Première partie. — Expliquons-nous d'abord sur les sentences.

638. De ce que les tribunaux français ont le droit de statuer sur l'action en litige sans aucune influence du préjugé de la sentence rendue à l'étranger, doit on conclure qu'il leur est interdit de puiser dans les faits constatés, soit par cette sentence, soit par les actes de l'instruction judiciaire qui l'ont précédée, des preuves susceptibles de fonder leur décision? Non. Il faut tenir pour certain que le pouvoir de juger qui leur est dévolu sans restriction comprend la faculté d'appliquer s'ils le jugent convenable à ces documents, la maxime *locus regit actum* développée nos 310 à 322, et de les prendre pour bases de leur jugement. Comme aussi par une autre conséquence du pouvoir qui leur appartient sur l'appréciation des voies d'instruction, il leur est libre de ne pas s'y arrêter lorsqu'ils reconnaissent que leur conviction ou que la loi s'y oppose, V. nos 430 à 433 : cependant lorsque revisant un jugement rendu à l'étranger en matière de commerce, ils confirment ou plutôt reproduisent la condamnation prononcée par le tribunal étranger, ils doivent ajouter à leur sentence la sanction de la contrainte par corps quoique non accordée par ce tribunal. Sic jugé en la Cour de Paris, le 2 décembre 1848, S. V. 49-2-32. V. n° 640.

C'est parce que les Cours ont usé de ce libre arbitre, que les recueils de jurisprudence présentent des décisions qui, par leur diversité souvent contradictoire, jus-

tifent la doctrine que nous venons de professer. On pourra consulter comme venant établir cette application : 1° un arrêt de Bordeaux, du 10 février 1824, S. V. 24-2-119; 2° un arrêt de Douai, du 20 juin 1820, rapporté par Merlin, *Répertoire* V° Absent, chapitre 1^{er}, art. 112, n° 3, et un second arrêt de la même Cour du 5 mai 1836. S. V. 36-2-428.

Deuxième partie. — Quant aux contrats.

639. L'ordonnance précitée de 1629 que nous avons démontré avoir passé dans la législation du Code, déclarant que les contrats reçus en pays étranger ne tiendront lieu en France que de simples promesses, il s'en suit qu'un tel titre n'a que la valeur d'un acte sous-seing privé au point de vue du droit qui peut appartenir au créancier qui en est porteur, de contraindre *de plano* le souscripteur à l'accomplissement de l'obligation qu'il renferme; car produit comme preuve d'une convention, il devra obtenir près des tribunaux français entre les parties, les effets que l'art. 1322 du Code attribue aux actes sous-seings privés, V. n° 620 et le présent n° *in fine*.

Ce droit sera pour la compétence du juge, pour l'attribution de la législation, soumis aux règles que nous avons tracées pour les autres actions à exercer, soit entre étrangers n° 185 et s., 219 et s.; soit par des Français contre des étrangers n° 276 et s., soit par des étrangers contre des Français n° 321.

Mais le défendeur pourra-t-il en résistant à la demande, se contenter de dénier sa signature comme il le ferait s'il s'agissait d'une promesse sous-seing privé (art. 1323 et 1324 du Code N.), et à l'aide de cette exception rejeter sur le demandeur créancier l'obligation de faire preuve de la véracité de cette signature conformément aux art. 193

et s. du Code de procédure civile, ou bien si le contrat reçu en pays étranger n'a pas été signé de lui, soit parce qu'il ne sait, soit parce qu'il n'a pu signer, lui suffira-t-il d'opposer contre l'action pour moyen péremptoire; que le Code en ses art. 1322 et s. ne reconnaît la simple promesse sous-seing privé obligatoire, qu'autant qu'elle est revêtue de la signature de l'obligé?

Non, et voici pourquoi : en nous servant de la dénomination de contrat, nous avons entendu par assimilation de l'acception reçue en France, désigner un acte authentique, c'est-à-dire un acte revêtu de la forme et accompagné des conditions qui dans le lieu où il a été passé, confèrent ainsi que nous l'avons expliqué nos 351, 358, 362, 579 et 629, l'authenticité.

Or quand un engagement est établi par un acte authentique, il ne suffit pas à l'obligé pour se soustraire à l'exécution de sa promesse de dénier sa signature, ou d'opposer l'absence de sa signature pour astreindre par ce système de défense, le demandeur à prouver la véracité de la signature au premier cas, et celle de l'obligation au second; il faut au contraire, selon l'exigence de l'art. 1319 du Code N., qu'il se charge lui-même du soin de faire preuve de la fausseté de l'une ou de l'autre.

En telle sorte que l'acte sous-seing privé dénié reste sans effet tout le temps que celui qui s'en prévaut, n'en a pas établi la véracité, tandis que l'acte authentique contesté ou argué de faux, conserve sa force et doit continuer à produire ses effets obligatoires tout le temps que le débiteur obligé par cet acte, n'en a pas prouvé la fausseté.

Appliquant ces préceptes à la question proposée, nous concluons que le défendeur à la demande en condamnation fondée sur un contrat passé en pays étranger, ne pourra décliner la preuve qui en résultera contre lui de

son consentement à la convention obligatoire y énoncée, qu'en prenant la voie de l'inscription de faux, comme s'il s'agissait d'un acte authentique reçu en France.

Nombre 5. — De la voie à suivre pour faire déclarer obligatoires et exécutoires en France, les jugements rendus en pays étranger, et pour obtenir l'exécution parée en France des contrats intervenus hors de France.

640. Nous avons déjà énoncé implicitement notre opinion sur ce point en indiquant n° 637, que la marche à observer, lorsqu'il s'agissait de jugements, consistait à supposer que le droit reconnu par la sentence des magistrats étrangers, ne caractérisait qu'une simple prétention et n'autorisait en faveur de celui qui en arguait, qu'une action sur le mérite de laquelle les tribunaux avaient à prononcer comme sur celui de toute demande qui leur serait soumise, et abstraction faite de l'influence du préjugé de la sentence étrangère intervenue sur la question.

Conformément à cette doctrine, la Cour de Bordeaux a jugé le 6 août 1847, S. V. 48-2-153, que les sentences rendues en pays étranger ne peuvent être exécutées en France qu'après avoir été révisées et rendues exécutoires par un tribunal français, et qu'un simple *pareatis* ne suffirait pas. On a vu n° 638, que si la sentence révisée en vertu de cette règle, statuait sur une action de nature à emporter en vertu de la législation française la contrainte par corps, elle devrait être appliquée par le jugement de révision, encore qu'elle n'ait pas été prononcée à l'étranger par les premiers juges. Cour de Paris, 2 décembre 1848, S. V. 49-2-32.

Nous avons également indiqué n° 639 relativement aux contrats, que pour les rendre exécutoires, c'est-à-dire pour leur attribuer la force d'exécution en France, le créancier devait introduire contre le débiteur devant le tribunal de France compétent, d'après les règles que

nous avons rappelées, une action en condamnation à l'exécution de l'engagement par lui consenti en ce contrat.

Ainsi le poursuivant devra d'abord porter sa demande devant le tribunal civil de 1^{re} instance comme juge du premier degré, et s'il est Français, il pourra user du bénéfice de compétence que lui crée l'art. 14, car cette sorte d'action est comprise au nombre de celles que désigne cet article sous le mot *obligation*, d'après le principe général que nous avons posé n^{os} 286 et suiv.

En conséquence il ne serait pas recevable à traduire directement le défendeur devant la Cour impériale, quand même la décision à faire déclarer exécutoire en France, serait un arrêt de cour souveraine étrangère.

Cependant il pourrait arriver que le porteur d'une sentence quelconque étrangère, non-seulement pût, mais encore dût s'adresser directement à une Cour impériale de France pour obtenir le droit d'exécution en France.

Cette forme serait en effet la seule légale, si en conséquence des stipulations d'un traité politique entre les deux nations, le demandeur avait obtenu d'une cour souveraine étrangère pour une Cour d'appel de France, des lettres rogatoires de délivrance d'*exequatur* en exécution de la clause particulière de ce traité, comme nous avons vu n^{os} 193 et s. que cela devait avoir lieu pour obtenir l'exécution en France des jugements rendus en Sardaigne.

641. Nous désignons le tribunal civil, parce que c'est toujours à la juridiction ordinaire que l'on doit s'adresser, quand même la sentence à faire déclarer exécutoire émanerait d'un ordre de juridicature extraordinaire, par exemple d'un tribunal de commerce. *Sic* jugé à Rouen

le 16 février 1841, S. V. 41-2-263; à Bordeaux les 25 février 1836, et 6 août 1847, S. V. 48-2-153, et avec raison, car il faut une attribution expresse pour qu'une action entre dans la compétence de ces sortes de juridictions; mais il en serait autrement pour la demande d'exécution d'un contrat, si celui-ci était intervenu en matière de commerce.

Quant au but de l'action en ce qui concerne les jugements, il devra tendre en général à faire déclarer exécutoire en France le jugement rendu en pays étranger: c'est-à-dire à lui faire attribuer la force d'obligation authentique et d'exécution parée dans le sens de l'art. 545 du Code de procédure civile.

Mais comme il serait possible que le porteur de ce jugement n'eût à en tirer parti que pour lui faire produire l'effet de la chose jugée, afin d'invoquer en France comme un droit légitimement acquis, celui qu'il consacre en sa faveur, il suffira souvent qu'il en demande l'exécution en ce sens seulement qui est celui de l'art. 1351 du Code N.

Cette éventualité se présentera même forcément dans tous les cas où il s'agira d'une décision judiciaire qui ne comporte pas de sa nature, soit la nécessité, soit l'utilité, soit même la possibilité d'une exécution parée.

642. Au surplus nous ne voyons pas de raison pour que cette demande ne puisse être proposée incidemment et reconventionnellement à l'encontre de l'exception derrière laquelle se retranche, celui contre qui on invoque un tel jugement dans le cours d'un procès.

Il faudrait pour exclure l'emploi de cette forme, un texte prohibitif qui n'existe pas, tandis que la loi au contraire permet les demandes incidentes sans limitation de cause ni d'objet.

643. Par la raison qu'il est libre à un demandeur d'exercer son action pour le tout ou pour partie, il faut décider qu'il peut ne réclamer la révision et la sanction de la part des tribunaux de France, que pour une fraction ou pour l'un seulement des chefs d'un jugement rendu à l'étranger. La Cour de Paris a reconnu la légalité de cette opinion en un arrêt du 28 janvier 1837. S. V. 37-2-173. Cette observation pourrait être appliquée le cas échéant, aux diverses stipulations obligatoires d'un contrat, pour partie desquelles seulement on réclamerait l'exécution parée.

644. Enfin en cette matière comme en beaucoup d'autres, la révision de la part des tribunaux français peut n'être que tacite, et celle qui interviendrait en cette forme devrait obtenir les mêmes effets que ceux d'une révision formelle. Il est possible aussi qu'elle ne devienne pas nécessaire pour rendre obligatoire envers toutes les parties, la décision intervenue à l'étranger; car ces parties peuvent lui conférer entre elles la puissance et lui assurer les effets d'une convention légale et obligatoire, en renonçant à la faculté d'en exiger la révision et en consentant par là s'y conformer.

Quant au mode de révision tacite, il est nécessairement très-variable; ainsi la Cour de cassation a jugé le 11 janvier 1843, S. V. 43-1-671, qu'elle résultait valablement d'un jugement qui la présupposait nécessairement.

Comme la révision d'ailleurs, sauf le cas où la sentence prononce sur des matières d'ordre public, est un droit introduit uniquement dans l'intérêt privé de la partie à laquelle cette sentence préjudicie, il s'en suit qu'il lui est libre d'y renoncer expressément ou tacitement, et elle y renonce implicitement toutes les fois qu'elle fait un acte ou une déclaration qui présuppose

son approbation de la décision, ou sa soumission à cette décision : alors la sentence par cette approbation formelle ou implicite acquiert la force d'une convention volontaire entre les parties et envers les tribunaux de France.

C'est là au surplus, une application logique d'un principe général de droit et de législation auquel le Code a fait produire effet toutes les fois que l'occasion s'en est présentée (*Vide* l'art. 778), savoir : que tout acte qui présuppose de la part d'une partie un consentement quelconque, doit obtenir contre elle la même valeur légale et la même force, que l'expression formelle de ce consentement. Mais comme il s'agit là d'élever une présomption au rang d'une preuve directe, on conçoit qu'il faut que l'acte d'où on la tire, ne laisse aucun doute sur l'intention que l'on impute à son auteur ; il faut en un mot, que le rapport qui forme l'induction, soit ce qu'on appelle *forcé* ; aussi les juges doivent-ils être très-réservés dans la déclaration d'une telle conséquence obligatoire à tirer d'un fait.

On conçoit que la règle proposée en ce numéro ne pourrait être applicable à l'exécution à faire ordonner par les tribunaux de France d'un contrat passé en pays étranger ; car en ce cas, il ne s'agit pas de constater un droit, mais de faire attribuer au titre qui l'établit la force d'exécution parée en France.

ARTICLE 2. — Des engagements qui se forment sans convention.
(Code N., art. 1370 à 1387 exclusivement).

645. Ils se divisent en deux classes ; les quasi-contrats et les quasi-délits.

Numéro 1^{er}. — Des quasi-contrats (Code N., art. 1370 à 1382 exclusivement).

On donne cette dénomination à tout fait de l'homme duquel résulte un engagement quelconque envers un tiers et quelquefois un engagement réciproque des deux parties (Code N., art. 1371).

Tels sont les cas où une personne gère volontairement l'affaire d'un autre sans avoir reçu d'elle un mandat, car cette gestion oblige celui dont la chose a été administrée, à indemniser le gérant de ses dépenses et dommages, et réciproquement ce dernier est tenu de donner ses soins à l'affaire jusqu'à sa conclusion.

Il faut remarquer que dans ces divers cas, l'obligation n'a pas sa cause dans la source ordinaire des engagements, dans la convention des parties. En effet toute convention se forme nécessairement par un fait commun aux deux contractants, et ce fait, c'est l'expression de leur consentement respectif (art. 1101 du Code N.), tandis qu'ici l'obligation naît du fait de l'un d'eux seulement, aussi est-ce pour la désigner par une qualification qui indique cette différence, qu'on lui donne le nom de quasi-contrat.

Numéro 2. — Des quasi-délits (Code N., art. 1382 à 1387 exclusivement).

646. Cette dénomination appartient à tout fait non autorisé par le droit qui cause un dommage quelconque.

Ce fait engendre contre celui qui en est l'auteur ou contre celui qui est responsable des actes de cet auteur, par exemple du propriétaire d'un animal à raison du mal qu'il cause; des père et mère à raison des faits nuisibles de leurs enfants; des maîtres et commettants relativement à ceux de leurs domestiques et préposés, etc., l'obligation de

réparer le préjudice par eux causé envers celui qui l'a souffert.

Cette obligation existe, soit que le fait dommageable résulte d'un acte de la volonté de nuire, soit qu'il puisse être seulement attribué à la faute, à la négligence ou à l'imprudence de l'auteur, garant direct de celui dont la loi déclare un tiers responsable.

Les droits résultant de ces principes peuvent être réclamés par ou contre les étrangers, suivant les circonstances, c'est-à-dire selon que l'action qui en naît leur appartient, ou que au contraire elle milite contre eux d'après les règles des articles du Code cités.

Quant au mode d'exercice de cette action, à la compétence de juridiction et à l'attribution de législation, soit que le procès s'élève entre étrangers, soit qu'il s'agisse entre Français et étrangers, les parties se conformeront dans le premier cas, aux règles que nous avons tracées n^o 185 et s., et dans le second, à celles qui sont établies n^o 277 à 320.

Cependant si même entre étrangers n'ayant pas la jouissance des droits civils en France, le procès porté devant les tribunaux français avait sa cause dans une convention ou dans un fait accompli en France, ces tribunaux ne devraient-ils pas en connaître nonobstant l'exception d'incompétence proposée par le défendeur à l'action personnelle dirigée contre lui?

La Cour de Douai a jugé la négative et a rejeté le déclinaoire par arrêt du 22 juillet 1852, S. V. 53-2-223, en se fondant sur des considérations en dehors du droit.

Aussi sa décision qui d'ailleurs est en opposition avec le principe et les préjugés contraires que nous avons établis et cités n^o 205, nous paraît-elle former sur la question un préjugé dont nous croyons devoir signaler

l'erreur, et par conséquent le danger comme autorité.

ARTICLE 3. — Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.
(Code N., art. 1387 à 1582 exclusivement.)

Numéro 1^{er}. — Observation préalable.

647. L'application de ce titre aux étrangers exige quelques explications dans lesquelles nous allons entrer. Elles auront pour objet de les éclairer sur leurs droits et obligations, en quelques cas que ce soit de mariages contractés sans rédaction antérieure d'un acte destiné à régir l'association conjugale des futurs époux, sous le rapport du règlement de leurs intérêts privés.

Nous disons sans acte de conventions matrimoniales préalable à la célébration, parce que s'il en existait un, ce serait lui qui ferait la loi des parties, ainsi que nous l'exprimons dans le n° suivant. La raison en est, que les conventions matrimoniales ou traités d'associations civiles entre époux étant comme tous les contrats en général, du domaine du droit des gens, sont admis partout entre les parties qui les forment sans qu'il soit besoin d'une disposition spéciale de la loi du lieu pour les autoriser et pour les rendre obligatoires. V. nos 611, 612 et 655.

Pour traiter cette partie intéressante du droit avec tous les détails qu'elle comporte, nous la diviserons en six hypothèses comprenant dans leur ensemble toutes les éventualités qui peuvent se présenter, et offrant chacune le résumé des règles que le droit nous paraît rendre applicables à chaque position.

Numéro 2. — Première hypothèse. — Du mariage contracté entre deux étrangers en France, et des règles de l'association civile entre ces époux en ce qui touche leurs immeubles. (Voir pour le mobilier no 656).

648. D'abord s'ils ont fait rédiger comme ils en ont le

droit, un acte de leurs conventions à cet égard en la forme usitée en France pour ces sortes de contrats, ou bien dans leur pays selon les règles y établies, les stipulations feront loi entre eux, conformément aux préceptes que nous avons professés nos 353 à 360, que nous venons de reproduire n° 647, et que l'on trouvera confirmés n° 655.

Mais néanmoins ils devront y observer la réserve ou restriction prohibitive énoncée n° 652 *in fine*. Il ne peut donc y avoir de difficulté que pour le cas où il n'existerait pas d'acte.

Alors s'ils appartiennent tous deux à la même patrie, comment leur association conjugale sera-t-elle régie entre eux? sera-ce par les lois de leur pays, ou par celles du pays où le mari est domicilié, s'ils n'ont pas tous deux leur domicile dans le même état, par exemple si l'un a le sien en Angleterre, et que l'autre l'ait en Espagne?

L'affirmative de cette seconde alternative de la question, est l'opinion la plus généralement professée par les jurisconsultes et par les publicistes. Pothier, *de la Communauté*, n° 14.

649. Quant à nous, appliquant ici la maxime professée par Merlin et rapportée n° 354, nous regardons que la loi du lieu où les époux célèbrent leur union, doit régir l'association de biens dont la réalisation de cette union est une condition sacramentelle. V. nos 665 à 670.

Ce sentiment, quoique contraire à celui de la plupart des auteurs, est nous ne craignons pas de le dire, plus logiquement conforme à leurs principes que le système qu'ils proposent; car suivant eux (Pothier, *de la Communauté*, n° 10), c'est en supposant une convention tacite intervenue entre les futurs époux par laquelle ils adoptent le droit commun d'une législation, qu'on décide

qu'ils ont exprimé l'intention de prendre ce droit pour règle de leur association; or pourquoi en pareil cas, faire porter cette convention tacite, plutôt sur la législation du domicile du mari, que sur celle du domicile de la femme?

650. La seule raison qu'on aurait pu alléguer de cette préférence, serait que la femme par le mariage perd son domicile personnel pour acquérir celui de son mari. Mais ce moyen se réfute par cette observation, que le changement de domicile n'étant qu'une conséquence de l'accomplissement du mariage, on ne peut sans donner à celui-ci une action rétroactive, faire remonter la mutation du domicile de la femme qui en est un effet légal, à une époque antérieure à la célébration donnée pour cause à cet effet.

Or c'est avant cette cérémonie (Code N., art. 1394), que se règle expressément ou implicitement les conditions de l'association entre époux : donc on ne peut pour déterminer le choix du régime qu'on entend leur imposer par la manifestation d'une volonté tacite de leur part, fonder la présomption d'un consentement quelconque, sur la conséquence légale d'un fait (la célébration), qui ne naît que postérieurement. V. nos 670 et 671, et surtout un argument décisif contre la prétention du mari, n° 672.

Les arrêts de Cassation et de Paris que nous citons n° 285, ne se peuvent rationnellement justifier qu'en leur prêtant pour fondement cette thèse qui est encore plus spécialement reconnue par un autre arrêt de Paris rappelé *infra* n° 667.

651. A défaut de contrat, les immeubles propres ou d'acquêts que les époux possèdent en France, étant ré-

gis par la loi française, leurs droits réels à l'égard des tiers qui contracteront avec eux, seront réglés par cette loi (Code N., art. 3.) V. n^o 209, 359 et 653.

Et, comme relativement aux immeubles qui appartiennent à chacun des époux avant le mariage, ou qui leur échoient à titre gratuit pendant qu'il dure, ainsi qu'à ceux qui sont acquis par eux 'ou par l'un d'eux pendant le même temps, le droit commun en France est celui qu'établit le Code au titre de la *Communauté légale*, il s'en suivra que la propriété et la faculté de disposer de ces sortes de choses, seront soumises aux règles de cette partie du Code. (Livre 3, titre 5, chap. 1 et 2, art. 1387 à 1540 exclusivement).

Ainsi, le mari pourra disposer tant de ses biens fonds personnels que des acquets faits pendant le mariage sans avoir besoin du consentement de sa femme. Celle-ci au contraire, ne pourra disposer ni de ses biens propres, ni de ceux de la communauté sis en France, sans le consentement de son mari. (Code N., art. 1421 et 1426).

652. Mais si les lois du pays des époux adoptées par eux comme nous en avons prévu la possibilité n^o 648 à 651, soit par une convention formelle, soit par une convention tacite (telle que celle que suppose l'art. 1400 du Code N.), pour régler leur association, renfermaient des dispositions contraires à celles du Code sur la communauté légale en ce qui concerne les immeubles, celui des deux auquel elles confèreraient des droits exceptionnels pourrait-il en invoquer l'exercice sur les biens de France?

Il faut distinguer entre ceux contre lesquels cet exercice serait réclamé : si c'était envers les époux, ou de l'un d'eux à l'autre, pas de doute qu'ils ne dussent respectivement souffrir cet exercice, car il s'agirait là de

l'exécution d'une convention à laquelle chacun des contractants doit se soumettre.

Cette décision a été adoptée par la Cour de Paris qui, en conséquence a, par arrêt du 20 février 1852, *Gazette des Tribunaux* du 21 février, jugé que les héritiers étrangers d'une femme anglaise quoique domiciliée avec son mari en France, étaient sans droits du chef de cette femme, pour réclamer une part quelconque des biens meubles ou immeubles possédés ou acquis depuis leur mariage, parce que la législation de l'Angleterre n'admet pas la communauté entre époux. Il faut toutefois qu'il ne résulte de l'exécution de la convention formelle, ou de celle qu'impose de droit le statut personnel des époux, aucune violation des prohibitions du Code, car il ne leur est permis de déroger qu'aux dispositions non prohibitives, en ce qui concerne leurs biens sis en France (Code N., art. 1387 à 1399 exclusivement). V. nos 652, 673 et 674.

Numéro 3. — Des effets civils de cette association conjugale relativement aux tiers.

653. Mais quant aux tiers, en serait-il de même ?

Non, car l'art. 3 du Code établit que ces biens seront régis par la loi française, V. n° 651, et les placer en un rapport quelconque sous l'empire d'une législation étrangère, ce serait méconnaître l'autorité de ce même article; ce serait, comme l'a dit la Cour suprême, en cassant par ce motif un arrêt d'Orléans : « Subordonner le sort d'un « immeuble sis en France, à une législation étrangère, « et décider que la législation française doit cesser de « régir l'immeuble sis en France », 14 mars 1837, S. V. 37-1-194. Le propriétaire d'un immeuble ne peut faire relativement à cet immeuble, aucune convention qui produirait un effet contraire à la loi de la situation.

Merlin, *Répertoire*, V^o Loi, § 6, n^{os} 2 et 4; § 8, n^o 2, *id.*, V^o Testament, sect. 1 et 2.

654. Quand donc par exemple, il serait admis que le statut personnel étranger dût gouverner les époux et régir leur association; s'il renfermait une prohibition d'aliénation de l'immeuble dotal de la femme analogue à celle que l'on rencontre dans l'art. 1554 du Code N., cette inaliénabilité ne produirait ses effets qu'entre les époux inclusivement et dans leurs rapports respectifs; mais au regard des tiers, elle ne frapperait pas les biens dotaux de cette femme situés en France, parce que la soumission des époux et de leurs biens au régime dotal, ne peut résulter en France que d'un contrat de mariage. En conséquence les créanciers envers lesquels elle se serait légalement obligée suivant la loi française, auraient le droit de poursuivre leur paiement sur les mêmes biens.

C'est en se conformant à ces préceptes, que la Cour de Paris a le 15 mars 1831, décidé que les biens d'une femme espagnole situés en France, pouvaient être vendus à la requête d'un créancier français envers lequel elle s'était obligée, encore bien que d'après la loi d'Espagne sous l'empire de laquelle elle s'était mariée, tous les immeubles de la femme fussent dotaux et inaliénables. S. V. 31-2-237; et le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la section civile le 17 juillet 1833, S. V. 33-1-663. V. n^{os} 285 et 356.

655. Comme le principe de l'application du droit commun consacré par l'art. 1400 du Code N. aux époux qui n'y ont pas dérogé conformément à la loi française, est celui qui a servi de fondement à ces arrêts, il faut reconnaître par argument à *contrario*, que s'il était intervenu en France entre les époux un contrat qui sou-

mit leur association au régime dotal, les tiers qui traiteraient ensuite avec eux, seraient contraints d'en subir les effets. V. n° 648.

Numéro 4. — Des règles de la même association entre époux, en ce qui touche leur mobilier, soit par rapport à eux, soit au regard des tiers ; division de ces règles en deux systèmes.

656. Voilà pour les immeubles ; quant au mobilier, il n'y a nulle raison de soustraire celui qu'ils possèdent dans leur pays à l'action des lois de celui-ci, soit entre eux, soit envers les tiers, sauf cependant l'exception prévue ci-après pour le cas où ils auraient traité avec un Français.

Mais pour le mobilier qui leur appartient en France, quelle règle adoptera-t-on ?

D'abord il ne faut pas perdre de vue que nous nous occupons uniquement de déterminer ici respectivement aux tiers la capacité réciproque de chacun des époux relativement à la disponibilité ou à l'aliénabilité du mobilier qu'ils possèdent ensemble ou séparément en France ; car entre eux, ce sera au régime que l'on reconnaîtra devoir gouverner leur association d'après les principes posés n° 648 et 649, que l'on devra se rapporter. V. aussi n° 669.

Or, en nous expliquant n° 300 à 320, nous avons établi les principes d'après lesquels on devrait déterminer l'assiette de toute espèce de mobilier, sous quelque rapport qu'on le considère. Nous ne pouvons donc que renvoyer à ce passage pour indiquer en quel lieu, suivant les éléments dont il se composera, le mobilier devra être réputé situé.

657. Ceci posé, nous croyons qu'il faut exclure comme ne pouvant offrir de doute sérieux, les conventions

passées avec les tiers étrangers dans le pays des époux relativement à leur mobilier sis en France : car il n'y a pas pour le mobilier comme pour les immeubles, une raison tirée de l'art. 3 pour soumettre ces conventions à la loi française. On ne peut non plus argumenter du lieu du contrat pour y puiser la preuve d'un consentement tacite à subordonner l'interprétation de ce contrat et son exécution à la loi française. En effet, puisqu'on le suppose consenti en pays étranger, ce serait méconnaître la règle qui veut que toute convention soit régie par le statut du lieu où elle est intervenue, V. n° 354. Mais il en serait autrement, si cette convention que nous supposons consentie en pays étranger, y était intervenue avec un Français, car celui-ci tiendrait du droit exceptionnel de l'art. 14 du Code N, le pouvoir de la faire juger d'après la législation française par les tribunaux de France, en quelque lieu que soit situé le mobilier. V. nos 284 à 288 et 360.

658. Quant aux conventions passées en France avec les tiers, soit qu'elles engendrent des obligations purement personnelles contre les époux, soit qu'elles concernent leur mobilier sis en France ou à l'étranger ; par quelle législation seront-elles régies ?

La solution de la question dépend du système que l'on adoptera, ou de considérer les époux comme n'étant pas placés sous l'empire du régime de la communauté légale établi par les art. 1400 et suiv. du Code N., ou de les réputer gouvernés par le droit que consacre ce régime, par rapport, soit à leurs engagements personnels, soit aux conventions concernant leur mobilier.

Voyons d'abord quelles seraient les conséquences du premier de ces deux systèmes.

Nombre 1^{er}. — Premier système, dans lequel le droit sur la communauté légale ne serait pas appliqué.

659. Si l'on n'admet pas que dans leurs relations sous ce double rapport avec les tiers, les époux étrangers soient régis par le droit commun, c'est-à-dire qu'ils doivent être traités au point de vue de leur capacité respective, comme s'ils étaient soumis au régime de la communauté légale, voici quelle devra être leur position :

Pour le mobilier qu'ils acquerront pendant leur co-habitation commune, et qui étant placé dans les locaux qu'ils occupent ensemble en France, sera ainsi possédé indivisément et conjointement par eux, ils en seront réputés co-propriétaires conjoints, et dès lors le mari ne pourra disposer seul de la totalité de ces sortes de biens sans le concours de sa femme. En fait de meubles, la possession valant titre en France (Code N., art. 2279), ceux qui y sont possédés conjointement et confusément par deux personnes, sont réputés leur appartenir indivisément et à chacun dès lors pour moitié; toutefois il serait possible qu'on les considérât comme des associés, qu'à ce titre on leur appliquât les dispositions des articles 1859 et 1860 du Code, et qu'alors on reconnût au mari par une conséquence tirée de sa gestion, le pouvoir à lui réputé consenti tacitement par sa femme, d'administrer et d'aliéner. V. *Anal.* n° 661 à 663.

660. Ainsi en un mot, ils seraient traités comme des associés ordinaires, à moins que le mari n'établisse que la loi à laquelle sont soumises les unions dans leur Etat et qui les régit, renferme pour le mobilier comme pour les engagements personnels de la femme, une disposition analogue à celles des art. 1421 et 217 du Code N. Alors il aurait le droit de s'opposer avant la conclusion, à la

formation de la convention faite par son épouse, ou à la souscription de son obligation envers un tiers relativement à ce mobilier. Car sans cette précaution préventive, la convention ou l'aliénation serait valable, la femme tenant du titre de propriétaire que lui confère le fait apparent de la possession, la capacité de disposer et l'acheteur étant dans la bonne foi par l'ignorance, ou de la qualité de femme mariée de celle avec laquelle il traite, ou de l'incapacité dont la frappe son statut personnel ; car c'est là un fait dont on ne pourrait se prévaloir contre les tiers (Code N., art. 1^{er}, 550 et 1141), comme les constituant en mauvaise foi par analogie de l'incapacité qui frappe les femmes en France, qu'en prouvant contre eux qu'ils connaissaient l'état de celle avec laquelle ils ont traité.

Ainsi d'après cette théorie, la femme pourrait vendre sa part sans le consentement de son mari.

Il en serait de même si elle se trouvait seule détentrice du mobilier, soit qu'elle habitât séparément d'avec son mari, soit que celui-ci l'en ait laissée seule momentanément en possession.

661. Dans tous ces cas, la qualité de possesseur à titre de propriétaire qui appartient à la femme, celle d'acheteur de bonne foi, c'est-à-dire d'acheteur ignorant la condition de la venderesse, que nous supposons l'acquéreur fondé à invoquer, rendraient difficilement recevable l'action en revendication du mari, dont on pourrait d'ailleurs réputer la femme préposée ou mandataire, suivant les circonstances particulières de la cause.

Si la femme n'était pas, ou acquéreur en nom, ou possesseur avec son mari du mobilier, ou bien si elle lui avait conféré expressément ou tacitement le mandat de gérer et d'aliéner, celui-ci pourrait disposer seul et sans le concours de son épouse des choses mobilières

acquises pendant le mariage, sauf toute disposition contraire des statuts de leur pays, mais entre eux seulement, car relativement aux tiers, ces statuts sont des faits dont on doit les réputer ignorants jusqu'à preuve contraire. V. n° 654.

662. Les dettes de l'association seraient supportées pour moitié par chacun des époux. (Argument des articles 1862, 1863 et 1864 du Code N.)

En conséquence, les créanciers auraient dans les termes et les limites de ces articles, action contre chacun d'eux et sur le mobilier qu'ils posséderaient ensemble ou séparément.

La raison en est, que la confusion du mobilier des époux, des revenus de leurs biens, du produit de leur collaboration commune, est une mise réciproque des parts de chacun dans la société qu'ils forment, que dès lors leur association devrait en thèse générale et d'après le droit commun, être régie par les principes de ces sociétés ordinaires qui se forment sans actes et par les faits, conformément à la doctrine que nous avons exposée *suprà* n° 659.

Nous ne nous expliquons pas ici sur les effets des actes des époux relativement à leurs immeubles, parce que nous avons déjà exposé n° 651 à 653, que ces sortes de biens étant soumis à la loi française, c'était le Code qu'il fallait consulter pour déterminer les droits résultant en faveur des tiers sur ces sortes de biens, des obligations et conventions souscrites par chacun des époux (Code N., art. 1421 et s.).

663. A l'appui de ce premier système on peut dire que celles des dispositions de la communauté légale qui dérogent aux règles du contrat d'entre des associés ordi-

naires (Code, art. 1832 à 1874), sont des exceptions au droit commun motivées sur le lien particulier qui unit ces sortes d'associés, et sur la dépendance dans laquelle la loi place l'un à l'égard de l'autre ; par conséquent il faut en ce qui concerne les époux et pour le leur appliquer, la preuve de leur consentement à cette législation exceptionnelle, soit par une déclaration formelle retenue en un acte écrit, soit par l'effet d'une présomption de leur volonté établie par la loi. Quant aux tiers, cette présomption d'après l'art. 3 précité, n'ayant lieu que pour les immeubles que les époux acquièrent en France : ne peut-on pas la prétendre inapplicable aux engagements de chacun d'eux, soit qu'il s'agisse de leur mobilier, soit qu'il s'agisse de la validité et du paiement de leurs dettes, et par un argument tiré de la loi française connue de ces tiers, accuser ceux-ci de mauvaise foi quand ils placent à leur égard les époux dans une position légale contraire aux principes du Code ?

664. Cette démonstration des conséquences du premier des systèmes que nous avons présenté n° 658 et 659, sur le droit par lequel on pourrait être tenté de soutenir que doivent être appréciées les conventions des époux étrangers relativement à la disponibilité de leur mobilier, à la légalité des engagements souscrits isolément par chacun d'eux, et aux effets qu'ils peuvent produire en faveur des tiers, en ce qui touche le pouvoir d'en poursuivre le paiement sur le mobilier commun, étant terminée, nous passons à l'examen du second de ces deux systèmes mis en avant n° 658 précité.

Nombre 2. — Deuxième système. — Admission du régime de la communauté légale.

665. A cet égard nous dirons que, nonobstant les rai-

sons de douter qui peuvent résulter de la discussion à laquelle nous venons de nous livrer, nous pensons que deux étrangers, en contractant mariage en France sans déclaration expresse d'une volonté contraire par la rédaction préalable d'un acte notarié, sont présumés par ce fait avoir manifesté suffisamment l'intention de soumettre leur association conjugale au Code N. ; par conséquent ils seront gouvernés par le régime de la communauté d'après la présomption légale de l'article 1393, V. n^{os} 649 et 670. En tous cas, il en doit être ainsi dans l'appréciation de leurs rapports avec les tiers et même entre eux en France, sauf en ce dernier cas, le droit pour les tribunaux français, ou de s'abstenir n^o 185, ou de juger selon leur conscience n^{os} 219 et s., 296.

666. Nous fondons cette opinion, d'abord sur le principe émis n^{os} 353 à 361, que l'axiôme *locus regit actum*, s'entend non-seulement des formalités extrinsèques des contrats, mais encore des conditions intrinsèques, et des règles qui gouvernent au fond la validité et les effets des conventions et des aliénations, d'où la conséquence qu'il emporte attribution à la loi du lieu où les parties ont traité, des contestations élevées au sujet de leurs actes, et par suite qu'elles deviennent pour raison de ces contestations, justiciables des tribunaux de la localité.

Ce sont des corollaires que les Cours de Paris et de cassation ont expressément reconnus et érigés en maximes de thèse générale par leurs arrêts cités n^o 285, et auxquels nous ne voyons d'autre exception à admettre, que celle que nous avons signalée n^{os} 189 et s. pour le cas où le débat s'agite entre deux étrangers exclusivement. Or le mariage forme entre les époux une convention d'association ; dès lors à défaut de manifestation d'intention contraire, ils doivent être réputés avoir en-

tendu en faire régler les conditions par le statut du lieu de la célébration.

Nous la fondons en second lieu, sur la dissertation en laquelle nous sommes entré nos 648 à 651, pour prouver que l'association conjugale des époux devait être régie par la loi du lieu où ils avaient contracté mariage.

Enfin nous l'appuyons de la circonstance que l'arrêt de cassation cité n° 285, ayant pris pour basé logique et nécessaire cette théorie, en renferme ainsi la reconnaissance et la consécration tacites.

667. En effet, nous ferons remarquer qu'il est dit en cet arrêt et en celui de la cour de Paris qui l'a précédé, et que nous avons rapporté n° 285, qu'une obligation contractée en France sous l'autorité des lois françaises, quoique souscrite par un étranger, doit être régie par ces mêmes lois; nous trouvons enfin cette opinion plus spécialement reconnue dès le 30 mai 1826 par un arrêt de la Cour de Paris, rapporté au Recueil, S. V. 27-2-49. V. n° 422.

Car cet arrêt admet la demande en séparation de biens d'une femme étrangère contre son mari étranger; et comme en fait il était établi dans la cause, que leur mariage avait été célébré en France, la femme n'a pu demander la séparation de biens et la Cour n'a pu l'admettre, qu'en faisant gouverner leur association conjugale par les art. 1443 à 1452 inclusivement du Code N. qui font partie du régime en communauté appliqué par ce Code aux époux qui s'unissent en France, sans rédaction préalable d'un contrat. V. n° 668.

668. Or, quelle est la partie de la législation française qui régit les droits et les pouvoirs des époux relativement au mobilier et aux immeubles qui leur appar-

tiennent conjointement ou divisément, et relativement aux effets des actes consentis ou souscrits par chacun d'eux envers les tiers, si ce n'est le chapitre de la communauté légale. (Code, art. 1399 à 1540)!

Concluons dès lors que, soit qu'il s'agisse de déterminer les droits des époux entre eux respectivement, soit qu'il s'agisse d'apprécier leurs rapports avec les tiers pour leurs biens propres ou d'acquêts, meubles ou immeubles sis en France, le Code en son chapitre cité les régira lorsque leur mariage aura été célébré en France.

Quand donc cette condition existant, une femme mariée étrangère, contractée en France, quand le mari étranger contracte, c'est par les règles du régime en communauté que la validité et les effets de l'obligation ou de la convention doivent être appréciés, soit par rapport à eux, sauf l'observation finale du n° 665, soit à l'égard des tiers agissant en connaissance de cause, soit relativement à leurs immeubles, soit relativement à leur mobilier sis en France qui en sont l'objet.

Concluons encore que la femme étrangère qui se trouvera dans le cas prévu par l'art. 1443 du Code, aura le droit comme nous l'avons déjà énoncé n° 422 et 667, de demander contre son mari la séparation de biens et de réclamer à cette fin l'application envers lui et envers les tiers de la législation française. V, n° 669.

Quid du droit d'hypothèque légale accordé par l'article 2121 du Code aux femmes mariées? Existera-t-il en faveur de la femme étrangère sur les biens de son mari étranger sis en France, par la raison que leur union a été célébrée en France? Voir la solution n° 716.

Numéro 8. — Deuxième hypothèse. — Du mariage contracté entre des étrangers hors de France, et des règles qui régissent en France cette association, soit entre les époux, soit au regard des tiers, soit par rapport à leur mobilier, soit par rapport à leurs immeubles et à leurs conventions.

669. Les mêmes décisions seraient applicables à deux époux étrangers qui, mariés dans leur pays, seraient venus habiter la France, soit habituellement, soit momentanément. Mais l'analogie se restreindrait à leurs rapports avec les tiers; car entre eux, ils seraient régis par la législation locale de l'endroit de la célébration à l'étranger, V. n^{os} 293, 335, 648, 649 et 656, et surtout l'observation finale du n^o 663.

Toutefois en cas de séparation de biens, l'attribution du mobilier et des immeubles sis en France pourrait être considérée comme régie par la loi française n^o 677.

La raison de cette décision en ce qui concerne les tiers, se tire du principe reconnu par Merlin *loco citato* n^o 354, savoir : que lorsque des parties contractent en un pays sans exprimer formellement et de manière à s'éclairer réciproquement une intention contraire, elles sont réputées avoir entendu prendre pour règle de l'interprétation et de l'exécution de leurs actes, la législation du pays où elles traitent (Code N., art. 1159).

En consultant les arrêts cités, on voit par les motifs transcrits n^{os} 285 et 667, que la Cour d'appel et la Cour de cassation se sont emparées de cette considération fondée sur la doctrine de la convention tacite; pour étendre celle-ci à l'espèce qu'elles avaient à juger et pour en faire la base du système qu'elles présentent comme ayant déterminé leur conviction, et qu'elles formulent dans le sens que nous avons attribué ci-dessus n^o 666 à ces arrêts.

Numéro 6. — Troisième hypothèse. — Du mariage contracté en France entre un étranger et une Française.

670. La convention civile expresse ou tacite, devant précéder la célébration qui en est la condition nécessaire et essentielle ainsi que nous l'avons dit n° 650, doit être réputée formée avant que la femme ne soit devenue étrangère, puisque c'est le mariage seul qui la fait changer d'état et de nationalité. Par conséquent c'est un contrat civil qui intervient entre une Française et un étranger.

Mais ce contrat sera-t-il aux termes de l'art. 1393 du Code, la convention dont les dispositions du régime en communauté sont réputées par présomption former les clauses et stipulations (Code N., art. 1399 à 1540)?

Si le mari peut prétendre qu'il a entendu que son union serait dans ses rapports civils régie par les lois de son pays : la femme d'un autre côté, peut soutenir également que soumise à la loi personnelle de sa nation, elle a entendu conformément à cette loi adopter le régime de la communauté légale tel qu'il est établi par le Code (art. 1393).

Or nous l'avons déjà exprimée n° 650, nous ne voyons aucune raison péremptoire à donner pour accorder la préférence au statut du pays de l'un des contractants sur celui de l'autre.

671. Ils sont à l'époque où la question du choix se produit entre eux, sur une ligne d'entière égalité de position, la future épouse n'est pas encore engagée dans les liens du mariage, elle conserve sa liberté, elle est dans la même situation d'indépendance sous ce rapport que son futur conjoint. On ne peut donc comme nous l'avons fait sentir n° 650 précité, puiser dans la consé-

quence de son état civil futur qui n'est encore qu'en projet, une cause de solution d'une question dont la décision doit précéder la réalisation de ce projet, une cause enfin qui ne peut naître qu'après l'évènement et par laquelle on ne peut dès lors faire exercer une influence préventive, sans méconnaître toutes les règles du raisonnement, de la logique, et du droit proclamé par l'art. 2 du Code N.

Mais une raison décisive en faveur du Code nous paraît devoir se tirer contre la prétention opposée du mari, d'abord du précepte enseigné par Merlin et rapporté n° 666 ci-dessus, de l'adoption par les parties de la loi du lieu où elles contractent pour régir leur convention; ensuite de ce qu'il était libre au mari de répudier les dispositions du Code s'il l'eût voulu, et enfin de ce qu'ayant gardé le silence, il a relativement à sa co-contractante, exprimé ainsi tacitement la volonté de ne pas déroger au droit commun de la localité. V. n°s 650, 667 et 680.

Ajoutons que s'il en était autrement, ce serait permettre au mari d'user de dol envers son épouse en la laissant à dessein dans une fausse conviction sur des conditions sans lesquelles l'union n'eût sans doute pas été consentie de sa part.

Car il dépendait de lui de l'éclairer sur ses prétentions contraires et de la mettre en situation d'exiger la rédaction d'un contrat, et sa réticence constituerait une manœuvre frauduleuse qui le rendrait non recevable à élever aucune réclamation contre l'application du Code.

Aussi la Cour impériale de Paris saisie de la question, l'a-t-elle résolue en ce sens par un arrêt du 3 août 1849, S. V. 49-2-420 dont nous n'adoptons pas entièrement l'un des motifs pris de la circonstance mise en relief, que le mari, avait depuis longtemps avant le mariage, son domicile en France. V. n° 673.

672. En conséquence d'après la théorie que nous avons formulée ci-dessus nos 650 et 667, nous pensons que si le mariage a lieu en France, cette circonstance de la localité choisie pour la célébration, sera un fait décisif pour entraîner la présomption légale tant à l'égard des futurs époux qu'envers les tiers, de la manifestation tacite de leur volonté, de soumettre leur association conjugale au régime du statut local et par conséquent au Code N. dans l'espèce supposée.

Ainsi il n'y aura de différence entre cette hypothèse et celle du mariage de deux étrangers en France prévue nos 648 à 652, qu'en ce que dans celle-ci, l'application du Code ne pourra être invoquée que par les tiers contre les époux et non par les époux entre eux, à moins qu'ils ne soient de pays différents, auquel cas nous avons vu nos 649 et s., qu'ils auraient le droit de réclamer l'application du Code, tandis qu'ici ce sera ce Code qui régira leur association, tant envers eux qu'à l'égard des tiers.

Numéro 7. — Quatrième hypothèse. — Du mariage contracté hors de France entre un étranger et une Française.

673. Dès que le mariage ne se célèbre pas en France, ils devront être assimilés aux époux étrangers mariés dans leur pays qui viennent ensuite habiter la France, et dont nous nous sommes occupé nos 669.

Cependant la femme étant relativement aux stipulations civiles, soumise à la loi française, puisqu'elles interviennent à une époque à laquelle elle n'a pas encore changé de condition, il s'en suit qu'elle ne pourrait valablement donner son consentement exprès ou tacite à des clauses contraires aux prohibitions faites par les art. 1387 à 1390 du Code N. V. nos 652, 674 et 675.

Toutefois nous ne devons pas dissimuler que par une

note à la suite de l'arrêt de la Cour de Paris que nous venons de citer n° 671, M. de Villeneuve, que ses lumières, sa spécialité et des relations personnelles nous font apprécier comme un jurisconsulte très profond et d'une autorité considérable en droit, émet l'avis qu'en une telle hypothèse, l'association matrimoniale devra être soumise au régime de la communauté légale.

Numéro 8. — Cinquième hypothèse. — Du mariage d'un Français avec une étrangère contracté en France.

674. Les dispositions du Code sur l'association conjugale, leur seront applicables : en conséquence les époux seront libres de faire telles conventions que bon leur semblera ; mais comme l'un d'eux (le mari) est soumis aux statuts de son pays qui lui interdisent certaines clauses, il ne pourra consentir par acte passé, soit en France, soit à l'étranger, aucune des stipulations prohibées par les art. 1387 à 1399 exclusivement du Code N. V. n° 652 et 673.

Ensuite s'ils ne font pas rédiger de conventions matrimoniales, et que l'union soit comme nous le supposons, célébrée en France, ce sera le régime en communauté établi par les art. 1399 à 1582 du Code N. exclusivement, que les époux seront réputés avoir adopté pour règle. V. n° 650 et 672.

Numéro 9. — Sixième hypothèse. — Du mariage entre les mêmes, hors de France.

675. Dans ce cas le mariage sera-t-il toujours régi par le droit de la communauté légale ci-dessus établi (article 1399 à 1582 exclusivement du Code N.) ?

D'abord s'il est intervenu un contrat, ce cas rentrant dans celui qui vient d'être prévu n° 674, la décision

que nous avons donnée, devra leur être appliquée.

S'il n'y a pas eu de contrat, les partisans du système d'attribution par consentement tacite de la convention à la loi du domicile du mari n° 648, pourraient prétendre faire régir l'association conjugale par le droit de la communauté légale que consacre le Code art. 1399 à 1582 exclusivement, et c'est l'opinion de l'auteur que nous avons indiqué n° 673. Mais nous pensons avoir réfuté assez victorieusement nos 649, 670 et 671 cette opinion, pour qu'elle ne puisse plus inspirer d'incertitude sur le parti à suivre. Ainsi par les raisons que nous avons développées en ces numéros, nous estimons que hors de France le statut du lieu de la célébration sera pour les époux entre eux, relativement à leurs biens meubles et immeubles situés à l'étranger, la loi qui gouvernera leur association conjugale, à moins que ce statut ne renferme quelques dispositions contraires aux prohibitions des articles 1387 à 1399 du Code N. ci-dessus cités, auquel cas ces dispositions seraient sans effet par le motif expliqué nos 673 et 674.

En ce qui touche les droits concernant la personne de chaque époux et leurs biens sis en France, la loi française sera seule applicable; car d'une part la femme suit la condition de son mari qui est régi par son statut personnel, art. 3 du Code. V. n° 415 et suiv., et de l'autre la situation des biens les soumet à l'action du Code.

676. Voilà bien pour les époux entre eux, et même pour les tiers Français avec lesquels ils auraient traité, sauf l'exception prévue et développée n° 677; mais, *quid* à l'égard des tiers étrangers pour raison de conventions passées hors de France, ou relatives à des biens sis hors de France?

Ceux-ci pourront porter devant les tribunaux étran-

gers et soumettre à la loi étrangère, les actions qu'ils auront à diriger contre les époux.

Mais s'ils veulent poursuivre l'exécution du jugement qu'ils se proposent d'obtenir sur les biens des défendeurs sis en France, ils devront de préférence s'adresser aux tribunaux français à cause de l'observation énoncée n° 621 et suiv.

Ils le pourront car ils tiennent du droit que leur confère l'art. 15 du Code N., le pouvoir de réclamer justice des tribunaux et de la législation française ainsi que nous l'avons prévu n° 321, en traitant de l'exercice en France de toute action en général de la part des étrangers contre des Français.

677. Quant aux contrats passés en France contenant des obligations ou des dispositions relatives aux biens qui y sont situés, et dont l'exécution sera poursuivie en France, la connaissance des actions appartiendra aux tribunaux français qui appliqueront la législation française ainsi que la loi du contrat de mariage, V. n° 353 et les arrêts rapportés n° 286. C'est là en effet une hypothèse rentrant dans la prévision du droit commun sur cette matière consacrée par les explications consignées en ces numéros.

ARTICLE 4. — De la vente (comprenant la licitation et le transport des droits incorporels, Code N., art. 1582 à 1702 exclusivement), et des observations communes aux douze contrats du droit des gens dont traite le même Code.

Numéro 1^{er}. — De la vente, de la licitation et du transport des droits incorporels.

678. La vente étant comme la licitation et le transport, un contrat du droit des gens n°s 227, 577 et 612, et non une institution du droit civil pur, les étrangers peuvent,

comme les Français, acheter et vendre toutes espèces de propriétés mobilières ou immobilières corporelles, acquérir et transporter toutes créances et tous droits incorporels en quelque partie de la France que ces choses soient situées.

Numéro 2. — Des observations communes aux douze contrats du droit des gens dont traite le Code N., de la distinction entre les choses qui sont de l'essence et celles qui sont simplement de la nature des contrats, et des conséquences de cette distinction.

679. Ces contrats sont, savoir : la vente (art. 1587 ets.), l'échange (art. 1702 et s.), le louage (art. 1708 ets.), la société (art. 1832 et s.), le prêt (art. 1874 et s.), le dépôt et le séquestre (art. 1915 et s.), les contrats aléatoires (art. 1964 et s.), le mandat (art. 1984 et s.), le cautionnement (art. 2011 et s.), les transactions (articles 2044 et s.), le nantissement (art. 2071 et s.) : à ces onze contrats nous avons ajouté pour atteindre le nombre de douze indiqué, la donation qui par l'effet de la loi du 11 juillet 1819, est devenue en France comme nous l'avons fait remarquer n° 577, un contrat du droit des gens.

En outre on verra n° 719, que considérée sous un certain rapport, l'hypothèque peut être également rangée au nombre des contrats du droit des gens.

Toutefois il nous paraît important de consigner préalablement une observation générale applicable à tous les contrats du droit des gens, dont le Code s'est occupé spécialement en des titres particuliers qu'il a consacrés à chacun d'eux : c'est que dans tout contrat on distingue les choses qui sont de sa nature, de celles qui sont de son essence. La différence consiste en ce que les choses qui sont de l'essence d'un contrat sont tellement substantielles, que sans ces conditions, il n'y aurait pas de contrat, ou que la convention en formerait un

d'une espèce toute autre que celle que les parties ont annoncé par la qualification qu'elles lui ont donnée, avoir eu l'intention de consentir.

Au contraire on répute comme étant de la nature seulement du contrat, les clauses qui n'en font des conditions que parce que la loi les y répute de plein droit insérées par l'effet du consentement tacite des parties, lesquelles sont censées stipuler entre elles pour gouverner leurs conventions, les règles que la loi établit à titre de droit commun destiné à régir, soit les contrats en général, soit celui ou ceux en particulier de l'espèce qu'elles ont entendu faire.

680. De cette distinction il résulte, que les choses essentielles doivent se trouver dans le contrat qui les requiert pour sa validité, et que leur absence le vicie de nullité.

Que s'il s'agit de celles qui sont seulement de sa nature, elles ne s'y trouvent renfermées que par une présomption d'intention tacite des contractants de les y comprendre.

Et comme cette présomption se tire de la circonstance : 1° que les parties ont traité sous l'empire de la loi qui supplée d'office dans leur convention ces sortes de clauses; 2° qu'elles n'ont pas exprimé la volonté de les exclure, il s'en suit d'abord, que les règles dont il s'agit ne régissent que les contrats passés dans le pays pour lequel elles sont faites, ensuite qu'elles ne sont obligatoires qu'à défaut de dérogation de la part des parties au droit établi d'office par la loi, sur les éventualités qui en sont l'objet : car pour ces sortes de clauses légales, la volonté de l'homme l'emporte sur celle de la loi.

La conclusion de cette explication en ce qui concerne les étrangers, est que ceux qui passent en France de ces

sortes de contrats du droit des gens dont s'est occupé le Code dans les titres relatifs aux contrats précités, doivent considérer que leur silence sur celles des dispositions de ces titres qui réglementent les mêmes contrats, emporte consentement tacite de leur part à ce qu'elles y soient réputées inscrites de plein droit.

681. C'est là une conséquence du principe que nous avons fréquemment rappelé, *locus regit actum* et de l'étendue que nous lui avons attribuée nos 350 à 360, 666 et autres y mentionnés.

Cette conséquence est d'une légalité tellement incontestable que nous la trouvons proclamée comme une règle de droit qui doit faire loi, en tête d'un arrêt de cassation en ces termes « attendu qu'il s'agit d'un contrat du droit des gens soumis dans son exécution « aux lois et aux tribunaux du pays où il a eu lieu », 24 avril 1827, S. V. 28-1-212. V. nos 292 et 612.

Ainsi les divers articles du titre de la vente et ceux des autres titres des contrats nommés, devront être considérés comme faisant de droit partie intégrante de ces sortes de conventions, toutes les fois que les actes seront consentis en France.

Secus s'ils sont intervenus hors de France; car alors, en vertu de la même maxime *locus regit actum*, ils tombent dans le domaine du statut du lieu de la rédaction et échappent à l'action de la loi française, parce qu'elle ne s'étend pas au-delà des limites de l'Empire n° 353.

Si donc il s'agit par exemple, de la responsabilité des servitudes ou des charges grévant la chose vendue, le vendeur en sera garant envers l'acheteur. Cette garantie résultera contre lui de l'art. 1626 du Code parce que le contrat a eu lieu en France, et elle produira effet quand même elle n'aurait pas été stipulée en l'acte.

Si au contraire le contrat avait été passé hors de France, l'acheteur ne pourrait réclamer de garantie qu'autant qu'il se la serait fait promettre par son vendeur, ou que la loi du pays sur la vente, en contiendrait une règle expresse tenant lieu de stipulation écrite. Voyez cependant la réserve faite de l'application de l'art. 3 du code Nap., *in fine* du n° suivant.

682. Mais il y aurait exception à cette influence du statut du lieu où les parties ont traité, si la demande relative à la vente était formée par un Français ; car alors l'art. 14 du Code emporterait comme nous l'avons vu n° 284 à 288, dévolution de l'action non-seulement à la juridiction, mais encore à la législation française, sauf les exceptions énoncées n° 289 et s.

Si contrairement à cette prévision, la demande était introduite à requête de l'étranger, contre un Français en vertu de l'art. 15 du Code N. n° 321, on suivrait les règles établies en ce numéro sur les cas où l'étranger peut exiger l'application du Code, ou seulement celle du statut de son pays.

Quid, si la chose vendue était un immeuble sis en France ? L'art. 3 du même Code résout la question, car il attribue sans distinction aucune à la loi française le pouvoir de régler tout ce qui concerne les immeubles sis en France, et par conséquent celui d'en gouverner les transmissions et leurs conditions. Voir l'arrêt de Cassation cité n° 653.

ARTICLE 5. — De l'échange (Code N., art. 1702 à 1708 exclusivement).

683. Appliquez à cette convention ce que nous venons de dire du contrat de vente n° 678 à 682.

ARTICLE 6. — Du louage (Code N., art. 1708 à 1832 exclusivement).

684. Mêmes observations que pour la vente et l'échange, V. les n^o 678 à 682.

Pendant nous croyons devoir entrer ici dans une explication complémentaire dont l'utilité résulte dans notre pensée, de la circonstance que divers articles du titre du Code sur le louage, et notamment les 1736^o et 1757^o présentant l'usage des lieux comme une règle de droit à suivre dans l'application de ce contrat lorsqu'il est verbal, il devient important d'en faire connaître les diverses dispositions pour Paris.

Ainsi en cas d'absence d'acte écrit ou d'aveu des parties sur les clauses du bail : voici d'après le Code N. les règles à observer. Pour les locations de maisons, les époques fixées par la coutume généralement observée d'entrée et de sortie des locataires, sont les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, à moins de convention contraire. La durée ordinaire des locations verbales dépend uniquement de la volonté des parties ou de celle de l'une d'elles ; c'est-à-dire que chacune peut quand bon lui semble, faire cesser le bail verbal en donnant ou en signifiant à l'autre un congé : c'est le nom que l'on donne à la déclaration de volonté de faire cesser pour l'avenir le cours du bail.

Toutefois la dation du congé n'est valable qu'à deux conditions : la première, qu'il soit donné à un délai qui précède la sortie, d'un espace de temps qui varie en raison, soit de la nature de la chose louée, soit du prix du bail. C'est ainsi que pour une maison entière, pour un corps de logis entier, pour une boutique, pour les locations affectées à l'exploitation de certaines professions ou emplois, tels qu'un pensionnat, qu'un bureau de commissaire de police, et autres de destinations analogues,

il faut observer un intervalle de six mois entre le jour du congé et celui indiqué pour la sortie; l'espace n'est que de trois mois pour un appartement dont le loyer est de 401 fr. et au-dessus, et seulement de un mois et demi pour celui de 400 fr. et au-dessous.

La seconde condition de validité du congé, est qu'il ne puisse être donné au locataire ou par le locataire, que pour sortir à l'un des quatre termes d'usage ci-dessus indiqués : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, et 1^{er} octobre. Conséquemment il faut que le congé qui doit régulièrement être donné à la personne ou à son représentant légal, soit constaté par déclaration écrite de celui qui le donne et par acceptation également écrite de celui qui le reçoit, ou qu'il soit signifié par huissier; celui qui est donné par exemple pour le 1^{er} janvier, doit être porté à la connaissance de celui qu'il concerne, savoir le 30 juin précédent au plus tard, s'il s'agit d'une maison entière et des autres locaux dont le bail est toujours réputé à raison de leur importance, avoir une durée légale de six mois; le 30 septembre aussi au plus tard, s'il s'agit d'un appartement du loyer annuel de 401 fr. et au-dessus; et enfin le 14 novembre si le loyer annuel n'excède pas 400 fr.; Ajoutons que de même qu'il serait inutile de donner le congé avant ces époques suivant les distinctions que nous avons faites, de même celui qui serait donné dès le 2 janvier par exemple, pour un appartement de 401 fr., ne vaudrait que pour forcer la sortie au 1^{er} juillet suivant.

Les règles relatives à la durée légale, soit des baux de meubles, soit des appartements meublés, sont établies par les art. 1757 et 1758 du Code N.; il en résulte que cette durée est de droit la même que celle de la période fixée pour la détermination du prix du loyer. Ainsi quand ce prix est au mois, le bail est réputé fait par

mois, et à l'expiration de chaque période d'un mois, les parties sont libres de faire cesser la jouissance.

Quant à la location des domestiques attachés au service de la personne, il existe bien sur cette matière, deux décrets des 3 octobre 1810 et 25 septembre 1813, et une ordonnance de police du 29 novembre 1811; mais leurs dispositions ont cédé à la jurisprudence qui, fondée sur un usage pratiqué constamment, et consacré par les décisions des magistrats chargés de statuer sur ces sortes de relations, a admis en principe que le maître et le domestique sont respectivement libres de faire cesser la location à volonté, en se prévenant réciproquement huit jours avant le renvoi ou la sortie. Ce droit est attesté par M. Henrion de Pansey en son *Traité de la Compétence des juges de paix*, 7^e édition, page 304. Il est le même entre patrons et commis, entre ouvriers et ceux qui les employent.

ARTICLE 7. — Du contrat de société (Code N., art. 1852 à 1874 exclusivement).

685. V. les nos 678 à 682.

ARTICLE 8. — Du prêt (Code N., art. 1874 à 1915 exclusivement).

686. V. les nos 678 à 682.

ARTICLE 9. — Du dépôt et du séquestre (Code N., art. 1915 à 1944 exclusivement).

687. V. les nos 678 à 682.

ARTICLE 10 — Des contrats aléatoires (jeu, pari et rente viagère) (Code Nap., art. 1964 à 1984 exclusivement).

688. V. les n^{os} 678 à 682.

A. L'occasion des contrats aléatoires au nombre desquels le Code N. range le jeu et le pari, nous regardons comme un des devoirs de la mission que nous avons pris l'engagement de remplir, celui d'éclairer les étrangers sur une espèce particulière de convention que par ignorance du droit et par l'usage admis en leur pays, ils pourraient de bonne foi ne considérer que comme une transaction ordinaire, que comme un traité licite et par conséquent obligatoire pour chaque contractant, tandis qu'elle constitue une négociation prohibée par la législation, et dès lors impropre à produire un engagement efficace.

Comme les caractères auxquels nous faisons allusion, peuvent le plus souvent se rencontrer dans des ventes d'effets publics à la Bourse lorsqu'elles renferment certaines stipulations, nous avons senti que pour poser les règles propres à discerner celles de ces ventes qui consacrent une opération légale, de celles qui sous le nom fictif de vente, déguisent un jeu de bourse illicite, nous devons débiter par définir en quoi consistent les espèces de ventes qui, à raison de certaines conditions qui les accompagnent, reçoivent la qualification spéciale de marchés à terme.

Dans la vue d'atteindre le but que nous venons d'indiquer, nous avons voulu nous édifier des renseignements de fait et de droit qui puissent nous autoriser à émettre une opinion approfondie sur cet objet important.

Pour le faire, et avant d'interroger les Annales de la jurisprudence, nous nous sommes d'abord adressé à une notabilité d'une compétence éminente en cette matière,

au doyen des agens de change près la Bourse de Paris, à M. Gibert, homme environné de l'estime et de la considération générales; aussi distingué par son honorabilité, par sa délicatesse, que par la justesse et le désintéressement de ses conseils, et voici la définition que d'après ses explications, nous nous sommes formée du genre des opérations que l'on désigne sous le nom de marchés à terme.

Cette dénomination sert à qualifier l'engagement par lequel une partie vend à l'autre moyennant un prix fixé payable à la délivrance, des effets publics tels que rentes sur l'état, actions ou obligations industrielles, livrables à une époque convenue contre le versement de ce prix.

Une telle convention est obligatoire lorsque le vendeur possède, ou qu'il a déposé à l'agent de change par le ministère duquel il traite, et qui agit en son nom, les titres des effets qu'il vend.

Ce qui prouve que cette possession au moment où s'opère la négociation, est aux yeux de la loi une condition requise pour la régularité de l'opération, c'est qu'elle accorde à l'acheteur comme débiteur du prix, et comme maître en conséquence de renoncer à user du bénéfice du terme pris pour le paiement (Code N., art. 1187), le droit de se libérer avant l'échéance de ce terme, et d'exiger la livraison immédiate des titres entre ses mains; c'est ce qui en langage de bourse s'appelle escompter son vendeur.

Quand nous apposons pour condition de régularité du marché à terme, que le vendeur soit au moment de la négociation des effets qu'il fait vendre, possesseur par lui-même ou par son agent de change comme dépositaire et mandataire, des titres de ces effets, nous n'entendons pas émettre cette proposition comme conséquence et proclamation tacite mais virtuelle de ce prin-

cipe absolu : que toute vente de marchandises à livrer dans un délai donné, est viciée d'irrégularité lorsqu'il est reconnu qu'au moment même de la formation de la convention, le vendeur ne possédait pas les choses vendues, et qu'il traitait dans la pensée qu'il suffisait qu'il pût se les procurer pendant le temps à courir jusqu'au jour pris par lui pour la délivrance.

La règle contraire est admise et pratiquée tous les jours en matière de commerce, aussi les tribunaux n'admettent-ils pas au cas de vente à terme de marchandises ordinaires, la faculté pour l'acheteur d'escompter son vendeur dans le sens que nous venons d'assigner à cette expression.

Mais en matière de vente d'effets publics, l'on doit tenir pour certain que tout marché à terme n'est valable, qu'autant que le vendeur a, à sa disposition, les titres de manière à pouvoir les livrer immédiatement à l'acheteur, contre l'offre faite par celui-ci du versement du prix : d'où la conséquence que si cette condition manque, la convention perd sa force obligatoire, et aucune des parties ne peut être condamnée à l'exécuter.

Mais autant cette théorie est claire, intelligible et saisissable à l'exposé, autant l'application en est ardue par la difficulté de pouvoir prouver que le vendeur possédait ou ne possédait pas au moment du marché, soit personnellement, soit par son agent de change à qui il peut les avoir confiés, les titres des effets vendus.

Nous devons reconnaître qu'il n'est pas de la nature des choses qu'un tel fait soit établi par écrit, qu'ainsi on ne pourrait dans le débat tirer une fin de non-recevoir contre la prétention affirmative ou négative, de l'absence de preuve littérale ; il y a d'ailleurs une autre raison exclusive de la nécessité d'un écrit : c'est que s'agissant de l'imputation d'une fraude commise à la loi, et même par-

fois d'un délit prévu et réprimé par les art. 419, 421 et 422 du Code pénal, les juges peuvent admettre des témoins et même user du pouvoir souverain d'appréciation dont ils sont revêtus en ces sortes d'éventualités, pour puiser les éléments de leur conviction dans des présomptions, lors qu'elles réunissent à leurs yeux la triple qualité; de gravité, de précision et de concordance.

Nous citerons à titre d'exemple de l'une des nombreuses hypothèses dans lesquelles les magistrats peuvent user de la latitude discrétionnaire que leur confère le législateur, pour déclarer opération aléatoire prohibée le marché attaqué en se fondant sur cette seule circonstance qu'il porte sur des valeurs de Bourse tellement considérables, qu'il est évident que vendeurs et acheteurs ne contractent pas en vue d'une livraison sérieuse qu'ils ont de part et d'autre l'intention de réaliser. En une telle espèce la négociation n'est pour eux qu'une spéculation, qu'une sorte de pari sur la hausse ou la baisse qui se produira dans les valeurs, objet du marché, pendant la période de temps à courir du jour de ce marché jusqu'à celui pris pour terme de son exécution : alors une telle opération déguise, sous l'apparence trompeuse d'une vente fictive, un véritable jeu ou pari dans le sens de la loi; car il ne s'agit que de différences prises pour enjeu.

Cette doctrine que les marchés à terme d'effets publics sont valables lorsqu'ils sont sérieux, et que le vice de nullité n'atteint que ceux qui ont uniquement pour objet la différence résultant de la hausse ou de la baisse à survenir dans le prix jusqu'au jour fixé pour la liquidation, et que par conséquent la question dépend d'une appréciation des circonstances du fait, a été admise et consacrée par de nombreuses décisions. Nous citerons en preuve savoir : pour la validité, les arrêts suivants :

Paris, 29 mars 1832, S. V. 32-2-293; *idem*, 9 juin 1836, S. V. 37-2-85; Cassation 30 novembre 1842, S. V. 43-1-897.

Et pour la nullité, Paris, 9 août 1823, S. V. 23-2-262; Cassation, 11 août 1824, S. V. 24-1-409 et 414; Cassation, 30 juillet 1825 et 2 mai 1827, S. V. 27-1-450; *idem*, 30 mai 1838, S. V. 38-1-753; Paris, 17 février 1842, S. V. 42-2-255.

Quant à la question de savoir si après paiement fictif de la différence en création de valeurs représentatives, l'action en répétition peut être exercée du souscripteur ou de l'endosseur envers le bénéficiaire immédiat, c'est un point de droit sur lequel la jurisprudence n'est pas encore définitivement fixée, mais que nous tenons pour l'affirmatif, nonobstant quelques préjugés contraires. Voir le Code N. annoté par Gilbert, n° 2 de l'art. 1967 : notre opinion se tire principalement de ce que la loi en exigeant qu'il y ait paiement pour refuser l'action en nullité de l'engagement contracté pour dette de jeu, exclut le cas où le débiteur n'ayant fourni qu'un titre reconnaissant, la dette subsiste avec la cause qui la vicie.

Ajoutons qu'il a été jugé : 1° qu'un agent de change n'a pas d'action contre son client pour réclamer des reliquats de compte de jeux de bourse; que par la même raison, le client n'a pas non plus d'action pour réclamer le gain résultant du jeu de bourse. Paris, 16 août 1825, S. V. 26-2-33. Quant aux valeurs ou aux sommes remises pour couverture, appliquez la solution ci-dessus donnée sur la question de validité du paiement fictif. V. *infra* page 461 4°.

2° Que l'acheteur d'effets publics ne peut demander contre son agent de change la résolution du marché à défaut de livraison au terme convenu, lorsqu'il n'offre pas le paiement, qu'il ne peut non plus faire considérer la somme par lui remise à son agent comme des arrhes qui

l'autoriseraient à se dégager du marché en les perdant. Paris, 9 juin 1836, S. V. 37-2-87.

3° Que des opérations de report peuvent être réputées jeu de Bourse, lorsqu'il est établi que dans la commune intention de l'agent de change et de son client, il n'y avait pas volonté de transmettre et d'acquérir; d'où la conséquence qu'il ne naît de ces opérations aucune action de part ni d'autre, soit pour la différence, soit pour les droits de courtage. Paris, 11 mars 1851, S. V. 51-2-145.

Observation sur ce préjugé. — Dans le langage de la Bourse, la dénomination de report sert à qualifier deux espèces d'opérations qui sont loin d'être identiques.

L'une consiste à proroger moyennant une indemnité convenue entre le vendeur à découvert et l'acheteur, jusqu'à une nouvelle époque fixée conformément aux échéances d'usage, l'exécution du marché à terme parvenu à son exigibilité. C'est en un mot, une partie continuée avec ses chances pendant une seconde période.

L'autre se compose de l'achat fait au comptant de fonds publics et de la revente immédiate à terme de ces valeurs; c'est le placement momentané d'un capitaliste qui reçoit pour intérêts le solde de la balance entre le prix d'achat et celui de la revente.

De cette définition on doit tirer la conséquence, que le premier pacte constituant la reproduction périodique du marché à terme avec toutes ses chances, tombe sous l'application de la prohibition qui frappe celui-ci.

Tandis que dans le second, le vendeur est sérieux puisqu'il n'opère que sur des valeurs qu'il possède, et que d'un autre côté, le prix de la revente étant fixé au moment même de la formation de la convention, la hausse ou la baisse qui peut survenir jusqu'à la livraison dans le cours des choses vendues, est impuissante à élever ou à

réduire une différence qui forcément reste invariable. C'est précisément parce qu'elle n'est plus subordonnée à ces fluctuations incertaines et éventuelles qui tiennent en suspens le chiffre de cette différence jusqu'au jour de l'expiration du délai, que la négociation ne peut à notre avis revêtir aux yeux de la loi le caractère d'un jeu.

En conséquence nous n'admettons l'opinion de la Cour de Paris sur la possibilité de trouver dans une convention de report les éléments d'un contrat de jeu proscriit par le Code, que dans celui de la première espèce, et encore qu'autant qu'il s'applique à un marché à terme dont les clauses et circonstances font, d'après les principes que nous avons posés, un véritable jeu.

4° Qu'il a été également jugé; que la remise faite à un agent de change d'actions industrielles ou d'effets à titre de couverture d'opérations constituant un jeu de Bourse, ne peut être considérée comme un paiement anticipé, élevant une fin de non-recevoir contre l'action du client en restitution de cette couverture. Même arrêt que ci-dessus et Code N., art. 1967.

5° Que l'art. 1965 qui refuse toute action pour dette de jeu, s'applique à celle du mandataire et du mandant en matière de jeu de Bourse, d'où il suit que le joueur n'a pas d'action contre l'agent de change dont il a employé l'intermédiaire, pour le contraindre à lui rendre compte des sommes qu'il a reçues pour lui de ceux qui ont perdu : et que réciproquement l'agent de change n'a pas non plus d'action contre le mandant son client, en remboursement des sommes qu'il a payées pour lui à raison de ces opérations. Cassation, 26 février 1845, S. V. 45-1-161; Bordeaux, 3 février 1848, 48-2-693; Paris, 28 mars 1851, S. V. 51-2-153.

6° Enfin que le perdant qui a volontairement payé en espèces l'enjeu, ne peut se faire restituer, à moins qu'il

n'ait été victime d'un dol. Art. 1967 du Code N. *Secus* s'il ne s'était libéré qu'avec des valeurs représentatives, page 459.

De cette digression, nous tirons pour les étrangers l'avis qu'ils doivent scrupuleusement s'abstenir, en cédat à de perfides illusions, de compromettre leur fortune, quelquefois leur honneur, Code pénal, art. 419 et suiv., et souvent leur existence même, par le désespoir que provoquent de cruelles déceptions et par la ruine qui en devient la déplorable suite.

ARTICLE 11. — Du mandat (Code N, art, 1984 à 2011 exclusivement).

De la nécessité de sa rédaction en forme authentique avec minute pour la validité de certains actes consentis par le mandataire au nom du mandant.

689. Nous croyons que c'est ici le lieu de rappeler une règle déjà énoncée ci-dessus n° 358, que l'on trouvera établie en notre *Traité de la nouvelle législation du notariat*, n° 15, pages 279 et 280, savoir : » que toutes les « fois que la loi exige pour la validité en la forme d'un « acte, que cette forme lui imprime le caractère de l'authenticité, il devient indispensable que la procuration « donnée pour consentir un tel acte, soit également « revêtue de l'authenticité : qu'il en est de même de la « formalité relative à la rédaction en minute de l'acte « authentique, qu'ainsi elle doit être également observée « dans la procuration faite pour le passer. »

En conséquence nous ferons remarquer, qu'outre les applications que reçoit cette règle aux divers actes indiqués en ce traité, ses effets s'étendraient nécessairement à la procuration donnée en son pays par un étranger, pour consentir pardevant un notaire français, hypothèque sur ses biens situés en France, et à celle par laquelle étant aussi en son pays, il autoriserait son

mandataire à donner main-levée d'une hypothèque ou à consentir radiation d'une inscription lui appartenant, etc. V. n° 579.

On peut juger par cette observation, combien est irrégulier le système suivi par certains praticiens, de prétendre se conformer aux art. 2157 et 2158 du Code, en se contentant d'un acte sous-seing privé pour légitimer le consentement par acte authentique, à la main-levée d'une hypothèque ou à la radiation d'une inscription, et combien s'exposent les conservateurs qui se tiennent satisfaits d'une telle pièce pour opérer une radiation.

Voyez en outre les n° 678 à 682.

ARTICLE 12. — Du cautionnement. (Code N., art. 2011 à 2044 exclusivement.)

690. V. les n° 678 à 682.

ARTICLE 13. — Des transactions. (Code N., art. 2044 à 2059 exclusivement.)

691. V. les n° 678 à 682.

ARTICLE 14. — De la contrainte par corps. (Code N., art. 2059 à 2071 exclusivement, et lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848.)

692. Les dispositions de ce titre seront appliquées aux étrangers, lorsqu'ils se trouveront dans les hypothèses pour raison desquelles ses divers articles accordent la contrainte par corps contre les débiteurs.

Cette explication donnée, nous allons entrer dans les développements que réclame la nécessité pour les étrangers, de connaître les causes pour raison desquelles on peut en France les obliger, par la privation de leur liberté, à remplir les engagements qu'ils ont contractés.

Numéro 1^{er}. — Division du droit de la contrainte par corps en deux espèces, observations explicatives sur ce sujet.

693. Depuis la promulgation du titre du Code N. sur la contrainte par corps, du Code de commerce et de la loi de 1807 sur la même matière, est intervenue la loi du 17 avril 1832 qui contient de nouvelles règles relatives à l'exercice de cette contrainte en ce qui touche les étrangers; et comme elle abroge toutes les autres sur les points qu'elle a traités, c'est elle qu'il leur importe de connaître. Nous ne parlons pas comme on le voit, de la dernière loi sur la contrainte par corps du 13 décembre 1848, parce qu'elle ne renferme aucune disposition particulière relativement aux étrangers, d'où il suit que ceux-ci restent régis par la première, sauf quelques modifications que nous ferons connaître résultant de l'abrogation prononcée par la nouvelle loi de certaines dispositions de celle du 17 avril auxquelles comme droit commun en cette partie demeuraient soumis les étrangers. Il a même été jugé à Paris, le 12 avril 1850, S. V. 50-2-333, que dans le silence de la loi de 1848 sur la durée de la contrainte par corps à l'égard des étrangers, on devait appliquer la règle de limite établie par l'article 12 à l'égard des Français, c'est-à-dire de six mois à cinq ans.

Par analogie de raison, l'étranger pourrait aussi invoquer le bénéfice de l'art. 4 de la même loi portant, que l'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit, après trois mois, lorsque le montant de la condamnation en principal ne s'élèvera pas à 500 francs; après six mois lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 francs, et ainsi successivement par périodes graduées en proportion de la somme.

Or, elle distingue la contrainte par corps en deux espèces, savoir :

L'une comme mesure d'exécution d'une condamnation : c'est une arrestation d'un caractère permanent et définitif ayant pour objet d'obliger le débiteur au paiement de cette condamnation, et autorisant le créancier à le faire priver de sa liberté jusqu'à ce paiement.

Elle est accordée contre les étrangers pour toute espèce de dettes établies par jugement.

L'autre donnée contre eux également consiste bien aussi dans l'arrestation du débiteur, mais elle n'a lieu qu'à titre provisoire et il peut être permis d'en user avant condamnation au paiement de la dette pour garantie du remboursement de laquelle la loi l'autorise : c'est une mesure purement préventive ayant pour objet d'empêcher que l'étranger contre lequel nous supposons qu'il n'existe d'autre garantie de l'exécution de ses engagements que celle de sa personne, ne puisse dans l'intervalle de temps qui sépare forcément le jour de la demande de celui du jugement, se soustraire par la fuite à l'exercice de la contrainte qui aurait lieu en vertu de la condamnation à intervenir.

Ainsi, l'une atteint un débiteur simplement présumé, un homme qui peut ne rien devoir, l'autre au contraire ne s'exerce que contre un individu déclaré débiteur par jugement définitif. V. n° 709.

Dans le but de rendre saisissable cette division, nous exposerons à titre d'observations préliminaires les règles suivantes :

1° Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi ci-dessus citée (17 avril 1832), la contrainte par corps doit être prononcée contre toute personne condamnée pour dette commerciale au paiement d'une somme principale de 200 fr. et au-dessus.

Dès lors deux conditions sont requises pour l'application du droit rigoureux de contrainte par corps en thèse générale.

La première, que la dette soit commerciale, à moins qu'il ne s'agisse de matières criminelles; correctionnelles ou de police, art. 33 et suiv. de la loi du 17 avril 1832, 8 et suiv. de celle de décembre 1848; la seconde qui est spéciale aux matières de commerce, est que le chiffre de la dette excède 200 fr.

Voilà pour ce qui concerne tous les débiteurs indistinctement, quelle que soit leur nationalité.

Mais quant aux étrangers en particulier, ces conditions reçoivent deux modifications importantes.

695. 2^e Elles consistent en ce que d'abord il suffit d'après l'art. 14 de la loi de 1832, que la somme principale de la condamnation prononcée par jugement, ne soit pas inférieure à 150 fr., et ensuite en ce qu'il n'est pas nécessaire que la dette soit de nature commerciale. Par conséquent une condamnation pour cause purement civile emporte la contrainte par corps contre eux. V. n^o 769.

Toutefois le législateur a pris soin d'apposer à l'exercice de ce droit certaines restrictions : par exemple, on va voir que d'abord la contrainte ne peut être exécutée en vertu du pouvoir conféré par l'art. 14 qui vient d'être cité, qu'au profit d'un Français, et ensuite qu'elle ne milite pour raison d'une telle dette que contre l'étranger non domicilié, V. n. 708 : à moins que la dette ne soit du nombre de certaines dettes civiles qui d'après la loi, sont susceptibles d'entraîner la contrainte par corps. Telle serait par exemple, celle résultant, non d'un bail de biens ruraux (article 2 de la loi du 13 décembre 1848), mais de la condamnation judiciaire prononcée contre le fermier pour les causes énoncées en la deuxième partie de l'art. 2062 du Code N.

696. 3^e Enfin, d'après les art. 4, 6 et 18 combinés, la

contrainte par corps ne sera pas prononcée contre l'étranger, ou elle cessera d'être exécutée, dès qu'il aura commencé sa soixante-dixième année, et cette disposition sera applicable même à la condamnation pour dette civile, le cas de stellionat excepté. (Code N., 2059 et 2066). Quant à l'influence de l'âge en matière criminelle, correctionnelle ou de police, elle est déterminée par l'art. 9 de la loi du 13 décembre 1848.

697. Ces explications préalables données, nous allons parler successivement de ces deux sortes de droits que la loi accorde contre l'étranger, de saisie et d'emprisonnement de sa personne pour raison du non paiement de ses dettes.

Numéro 2. — De la première espèce de droit (Voir la deuxième espèce n° 708).
De l'arrestation provisoire ou de l'exercice préventif d'une sorte de contrainte par corps contre l'étranger.

698. Avant même le jugement de condamnation (porte l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832), mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, débiteur présumé, pourra s'il y a des motifs suffisants, ordonner son arrestation provisoire à la requête du créancier français. Dans ce cas celui-ci sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation, à peine d'élargissement de l'incarcéré.

Ainsi l'étranger non condamné et même non encore actionné peut, lorsqu'il n'a pas de domicile en France n° 704, être arrêté en vertu d'une simple ordonnance du président dans l'arrondissement duquel il se trouve, pour raison d'une dette qu'il a contractée.

Quid du Français naturalisé en pays étranger se trouvant en France grevé d'une dette échue? V. n° 260.

Numéro 3. — Des conditions requises pour l'exercice de ce premier droit au nombre de huit.

699. Mais au sujet de l'exercice de ce droit rigoureux, nous ferons remarquer en outre des deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième observations que l'on trouvera énoncées ci-après nos 702, 703, 704 et 705 :

1° Que l'arrestation en ce cas exceptionnel ne peut être requise que par un créancier Français. Ainsi il faut que le propriétaire de la créance soit Français; dès-lors l'étranger même admis à la jouissance des droits civils en France, ne pourrait réclamer l'arrestation provisoire d'un autre étranger son débiteur prétendu, avant jugement contre lui. Cette conséquence a été prise pour motif d'un arrêt en ce sens par la Cour de Paris le 22 mars 1842, S. V. 45-2-16. V. *Anal.* nos 278 et 708. Mais il en serait autrement si le créancier était une société de commerce établie en France; car quoique composée en majeure partie d'étrangers, il suffirait que l'un des membres fût français, et qu'il agit au nom de la société. En pareil cas, il faut reconnaître qu'il use du droit qu'il tient de sa qualité personnelle; et cette raison qui est péremptoire, a frappé la Cour de cassation qui l'a donnée pour fondement d'un arrêt du 27 novembre 1839, S. V. 40-1-246. Elle en a même étendu par une conséquence logique, l'application au cas encore où cette société entre Français et étrangers aurait son siège hors de France.

700. *Quid* si le demandeur Français était établi en pays étranger? Il serait recevable à user du droit de l'art. 15 dont s'agit, s'il n'avait pas perdu sa qualité de Français. *Secus* au cas contraire, c'est là une théorie dont la Cour de cassation a reconnu implicitement la légalité en déci-

dant par arrêt du 26 janvier 1836, S. V. 36-1-217, que le Français établi en pays étranger mais avec esprit de retour, pouvait comme le Français résidant en France, traduire un étranger devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations que cet étranger a contractées envers lui. V. n° 278.

701. Au surplus nous ferons observer sur ce point, que ce serait être plus exigeant que la loi que de prétendre comme cela s'est vu, qu'il faut que la dette ait été originairement souscrite au profit d'un Français, et que le cessionnaire Français d'une obligation consentie primitivement envers un étranger, ne devrait pas être admis à l'exercice de cette mesure préventive. Cependant la jurisprudence a admis une distinction entre la cession par endossement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, et la cession par transport d'un titre ordinaire non transmissible de sa nature par voie d'endossement.

Au premier cas, alors même que le bénéficiaire ou créancier originaire est un étranger, il suffit que le Français porteur actuel, en soit saisi par un endos régulier, pour qu'il puisse user du droit que lui confère l'art. 14 du Code N., et par suite de celui de réclamer l'arrestation provisoire de l'étranger souscripteur ou endosseur responsable.

Nota. D'après la législation anglaise, l'endossement en blanc d'un effet négociable auquel le Code de commerce français n'accorde que la valeur d'une procuration, en opère la transmission légale au porteur. Paris, 29 mars 1836 et 12 avril 1850, S. V. 36-2-457 et 50-2-333. V. n° 355.

Au second cas, il n'en doit pas être ainsi, car le souscripteur de l'obligation n'a pas dû compter sur une transmission étrangère à la nature du titre, et par conséquent se soumettre à l'éventualité d'un sort plus rigoureux que

celui que lui imposait la nationalité de la personne du créancier avec lequel il traitait. Nous citerons comme rendu en conformité de notre opinion sur l'une et l'autre hypothèses, les arrêts de Cassation des 25 septembre 1829, S. V. 30-1-151; 26 janvier 1833, S. V. 33-1-100; des Cours de Pau du 27 mai 1830, S. V. 31-2-54; de Paris des 27 mars 1835, S. V. 35-2-218; 15 juillet 1846, *Gazette des Trib.* du 6 *idem* et 12 avril 1850, S. V. 50-2-333.

702. 2° La seconde des observations que nous avons annoncées n° 699, est qu'il faut qu'il existe une dette; or le mot dette devant être pris ici dans sa plus étroite acception, il en résulte qu'il ne s'appliquerait pas à une simple réclamation encore bien qu'elle soit susceptible de se traduire ultérieurement en une dette réelle. En conséquence, c'est avec raison que la Cour de cassation a par arrêt du 22 avril 1818, S. V. 19-1-194, décidé sous l'empire de la loi du 10 septembre 1807, dont les termes étaient les mêmes que ceux de la loi actuelle, que l'on ne pouvait requérir l'arrestation provisoire pour restitution d'un dépôt dont l'acte n'était ni reconnu, ni exécutoire. V. *Anal.* l'arrêt de paris cité n° 703, 5°.

3° Qu'il est nécessaire en troisième lieu, que la dette soit échue et exigible; mais il n'est pas indispensable qu'en outre elle soit liquide, la loi n'en fait pas une condition d'exercice du droit, donc on ne peut y assujettir le poursuivant. Aussi la question s'étant présentée devant la Cour de cassation, elle y a été résolue en ce sens par arrêt du 27 novembre 1840, S. V. 40-1-246.

4° Il faut en quatrième lieu, que le chiffre de cette dette s'élève au moins à 150 fr. Ainsi le veut l'art. 14 de la loi pour l'arrestation définitive, et puisque l'art. 15 n'accorde l'arrestation provisoire que comme le moyen d'assurer l'emprisonnement définitif, la condition requise pour celui-ci doit forcément s'étendre à celle-là.

703. 5° La cinquième condition consiste en ce qu'il y ait dans l'espèce des motifs qui rendent l'emploi de cette mesure *indispensable*, et qu'ils soient jugés suffisants par le président du tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve l'étranger au moment de son arrestation. Aussi la Cour de Paris a-t-elle conformément à cette doctrine, décidé le 13 mars 1849, S. V. 49-2-704, contrairement au président, qu'il n'y avait pas motif suffisant d'autoriser cette mesure contre un étranger pour raison des obligations qui pesaient sur lui comme exécuteur testamentaire, alors qu'il n'était passible d'aucun reproche de fraude dans sa gestion. V. n° 702, 2° et 705.

En la forme, on peut prendre des ordonnances dans plusieurs arrondissements afin de se soustraire à la prohibition de la disposition de la loi dont l'esprit s'oppose à ce que l'on puisse exercer l'arrestation provisoire, dans un arrondissement autre que celui du tribunal du président duquel émane l'ordonnance qui l'autorise. Telle est l'interprétation donnée par la Cour de cassation le 27 novembre 1839, S. V. 40-1-246, à la loi nouvelle dont le texte art. 15, présente un sens différent; car il semble exiger pour condition essentielle la circonstance de la présence de l'étranger dans l'arrondissement au moment de la délivrance de l'ordonnance du président du tribunal de cet arrondissement.

704. 6° La sixième condition est que l'étranger contre lequel l'arrestation sera sollicitée, ne soit pas domicilié en France, ou qu'il ne soit pas actuellement agent diplomatique d'une puissance étrangère accrédité en cette qualité près du gouvernement français, ou même près d'un autre état. V. n° 70, 71, 72, 102 et 708.

Pour que l'étranger soit réputé domicilié en France à l'effet d'en tirer une exception qui repousse l'exercice du

droit d'arrestation provisoire mis en pratique contre lui, il faut que conformément à l'art. 13 du Code N., il ait obtenu de l'Empereur l'autorisation d'établir son domicile en France, qu'il l'y ait en conséquence établi de fait et qu'il continue d'y résider réellement n° 707.

Ainsi, il ne suffirait pas que l'étranger justifiat de l'accomplissement des prescriptions isolées des art. 104 et 105 du Code N. pour constituer l'acquisition de son domicile; ces circonstances ne lui confèreraient pas le domicile exigé par la loi d'avril 1832. V. n° 401.

Cette opinion est partagée par Merlin, *Répertoire*, V° Domicile, tome IV, page 17; elle a servi de base à un arrêt rendu par la Cour de Paris, contre la princesse Poniatowski le 16 août 1811, S. V. 11-2-455; et plus récemment à un arrêt de la Cour de Douai du 9 décembre 1829, S. V. 32-2-648, V. n° 401. Il ne suffirait pas non plus pour le réputer domicilié et pour l'affranchir, soit de l'arrestation provisoire, soit de la contrainte par corps pour dettes civiles comme étranger, qu'il eût une résidence prolongée et même un établissement par mariage en France; Paris, 25 août 1842, S. V. 42-2-372, et 5 décembre 1844, S. V. 44-2-617, à moins qu'il ne soit constant qu'il jouit de fait en France des droits civils, Cassation, 24 avril 1827, S. V. 27-1-212.

Mais aussi le décret d'autorisation et le domicile survenus après l'incarcération provisoire, devraient avoir pour effet de la faire cesser.

Sic jugé à Paris, le 25 avril 1834, S. V. 34-2-494 et avec raison d'après cet adage : *Cessante causâ, cessat effectus*.

705. 7° Enfin l'ordonnance du président rendue en exécution de la compétence particulière que lui fait sur ce point l'art. 15 précité, sera susceptible d'appel pendant trois mois. *Sic* jugé en Cassation, le 22 avril 1818,

S. V. 19-1-1945, et le 2 septembre 1829, S. V. 30-1-150, par des motifs qui sont également applicables sous l'empire de la loi d'avril 1832. Quelle raison plausible, en effet, y aurait-il de la part de la magistrature, de créer en faveur de cette ordonnance une exception au délai de droit commun de trois mois pour interjeter appel d'une décision du premier degré de juridiction ! V. n° 703, 5°.

Non-seulement ce serait violer la règle générale établie par l'art. 443 du Code de procédure ; mais ce serait en outre méconnaître l'intention manifestée par le législateur en l'art. 809, de ne permettre d'apporter à cette règle que la seule modification qu'il a jugé à propos d'y introduire pour une sorte d'ordonnance spéciale.

8° Du reste il ne sera pas nécessaire dans ces arrestations provisoires, de se conformer pour les formalités de l'emprisonnement à l'art. 780 du Code de procédure civile (art. 32, 2^me paragraphe de la loi du 17 avril 1832 précitée).

Numéro 4. — Des diverses causes de cessation de l'arrestation provisoire.

706. L'arrestation préventive n'ayant pour objet que de ne pas laisser perdre au créancier, la garantie que lui offrira l'exercice définitif de la contrainte par corps contre l'étranger qu'il prétend être son débiteur, il est évident que s'il ne parvient pas à faire reconnaître par la justice le mérite de sa réclamation, et à obtenir contre celui-ci condamnation au paiement, l'incarcération devra cesser, et que l'étranger sera même fondé à lui demander des dommages-intérêts. On ne prive pas impunément un homme, quel qu'il soit, de sa liberté.

Mais indépendamment de cette cause, il en est d'autres qui doivent également faire élargir l'étranger soumis à ce droit rigoureux. Ainsi l'arrestation provisoire (dit

l'art. 16), n'aura pas lieu, ou cessera si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français, un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable. Voilà pourquoi nous venons de décider n° 704, que le décret d'autorisation et le domicile survenus après l'incarcération provisoire, devaient avoir pour effet de la faire cesser.

707. La loi offre à l'étranger détenu par voie d'arrestation provisoire en vertu du droit de l'art. 15, six moyens de faire cesser cette arrestation (qu'il faut bien distinguer de celle qui aurait lieu d'une manière définitive, en vertu de l'art. 14, et qu'on ne pourrait interrompre par les divers modes indiqués art. 16). Ces moyens consistent :

1° A justifier conformément à la prévision ci-dessus n° 706, qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou d'industrie d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette.

2° A défaut absolu d'établissement de l'espèce requise, ou en tous cas d'établissement de la valeur voulue, il devrait justifier suivant le droit ci-dessus énoncé n° 706, qu'il possède sur le territoire français un ou des immeubles de valeur propre, soit à compléter avec l'établissement de commerce, soit à former seul en l'absence de tout établissement, le chiffre suffisant du cautionnement requis.

3° Toujours conformément à la règle n° 706, un troisième moyen est de trouver pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable (Code N., art. 2018 et 2019).

4° Nous ajouterons par argument de ce dernier moyen,

un autre mode qui consisterait de la part de l'étranger, à présenter un cautionnement en espèces qu'il déposerait à la Caisse des consignations.

5° A obtenir un décret impérial d'autorisation d'établir son domicile en France et de fait à l'y établir réellement. V. n° 704.

6° Enfin si l'étranger prétend que l'ordonnance du président est viciée de nullité en la forme ou au fond, il a le droit de l'attaquer par la voie de l'appel et il jouit à cet effet du délai ordinaire de trois mois, V. n° 705 où l'on trouvera indiqués comme ayant appliqué cette doctrine, deux arrêts de Cassation du 22 avril 1818. S. V. 19-194, et 25 septembre 1829. S. V, 30-1-150. V. aussi n° 703.

Numéro 5. — De la deuxième espèce de droit. — De l'exercice de la contrainte par corps à titre définitif; des conditions requises pour en user; de l'exception concernant les femmes étrangères. (Voir pour la première espèce de droit, celui de l'arrestation provisoire, le n° 698).

708. D'abord ce droit que nous avons défini n° 693, ne peut être exercé que par un Français. L'étranger alors même qu'il est admis à la jouissance des droits civils en France, ne serait pas fondé à en user : Paris, 8 janv. 1831, S. V. 31-2-171. V. *Anal.* n° 699, 1°. *Secus*, s'il ne s'agissait que du droit de compétence et d'attribution créé par l'art. 14 du Code N. C'est là une distinction qui nous paraît fondée sur la différence qui existe entre le Français et l'étranger admis à la jouissance des droits civils. Car il a été jugé en Cassation le 24 avril 1827, S. V. 28-1-212, que celui-ci pouvait exercer le droit privilégié accordé au Français par cet art. 14. V. 278.

Mais la loi sur la contrainte par corps étant exceptionnelle et de rigueur, nous ne pensons pas qu'on puisse étendre cette assimilation à l'exercice des droits qu'elle crée. V. *Anal.* n° 699.

Ensuite la voie, quand elle n'est pas l'exercice d'un droit reconnu et déclaré formellement par un jugement, V. n° 695, ne peut être employée que contre un étranger non domicilié ; V. n°s 401 et 704, l'exception faite en faveur des agens diplomatiques des puissances étrangères, encore qu'ils ne soient ni domiciliés en France, ni accrédités près du gouvernement.

709. Enfin il ne suffit pas que le titre de créance soit authentique et exécutoire comme l'est la grosse d'une obligation notariée ; l'art. 14 explique formellement que la contrainte par voie d'incarcération définitive, qu'il autorise, ne peut être mise à exécution qu'en vertu d'un jugement de condamnation.

La seule distinction qu'elle fait en ce cas entre le Français et l'étranger, est que relativement au premier, un jugement de condamnation n'emporte la contrainte par corps contre lui qu'autant qu'il la prononce formellement, tandis qu'au regard du second, il n'est nullement nécessaire que le juge l'ait textuellement accordée ; elle résulte de plein droit de la loi qui de son autorité l'attache à la nature du titre et à la nationalité du débiteur condamné. V. n°s 694 et 695.

710. La loi place les femmes étrangères dans une catégorie particulière. Elles sont bien contraignables par corps pour dettes commerciales, lorsqu'elles sont réputées marchandes publiques d'après la définition que donne de cette qualité l'art. 220 du Code N. (art. 1^{er} de la loi du 17 avril 1832). Mais pour dettes civiles, le cas de stellionat excepté (Code N., art. 2066), cette voie coercitive ne peut être ni prononcée, ni employée contre elles. C'est là une exception limitative faite en leur faveur par le § 3 de l'art. 18 de la loi spéciale sur la contrainte par corps qui vient d'être citée.

Numéro 6. — De la durée de l'incarcération opérée en vertu de la contrainte par corps exercée à titre définitif.

711. La loi ne permet pas que la contrainte par corps exercée contre un étranger aux termes de l'art. 14 ci-devant invoqué, et en vertu de jugements pour dette civile ou commerciale, puisse se prolonger indéfiniment au gré du créancier. En effet l'art. 17 porte, qu'elle cessera après un intervalle de temps qui se réduit ou s'étend dans une proportion basée sur la modicité ou sur l'élévation du chiffre de la somme due.

Ainsi il en limite la durée à deux ans quand le montant de la condamnation en principal ne s'élève pas à 500 fr.; à quatre ans quand il n'atteint pas 1,000 fr.; à six ans lorsqu'il ne s'élève pas à 3,000 fr.; à huit ans s'il ne s'élève pas à 5,000 fr., et enfin à dix ans pour tous les cas où il surpasse 5,000 fr. En outre il porte en son dernier paragraphe, que pour dette civile ordinaire, pour fermages et pour les cas où la contrainte est facultative, le *minimum* de la durée que le tribunal a le droit de fixer, ne pourra être au-dessous de deux ans. L'art. 4 de la loi du 13 décembre 1848 abrège à la vérité ces délais pour dettes commerciales, mais comme cette modification n'est pas déclarée applicable aux étrangers, ils ne pourraient en invoquer le bénéfice aux termes de l'art. 1^{er} de ladite loi. Nous devons ajouter : 1^o que la durée de la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police, demeure fixée tant par les art. 35 et suiv. de la loi du 17 avril, que par les modifications y apportées par les art. 8 et suiv. de la loi du 13 décembre 1848.

2^o Que les prohibitions de la prononciation par les tribunaux, et de l'exercice par les parties, de la contrainte entre parents, sont aujourd'hui établies par les art. 10

et 11 de la loi du 13 décembre 1848, sans préjudice de l'interdiction que l'art. 19 de la loi du 17 avril 1832 fait aux juges de la prononcer.

En conséquence elle ne peut avoir lieu entre un mari et sa femme, entre parents collatéraux jusqu'au troisième degré inclusivement, et elle ne peut être exercée contre le mari et la femme simultanément. Enfin il est loisible aux tribunaux de surseoir pendant un an dans l'intérêt des enfants, à l'exécution de cette voie coercitive.

ARTICLE 15. — Du nantissement et de l'antichrèse. (Code N., art. 2071 à 2082 exclusivement.)

712. Appliquez au nantissement et à l'antichrèse, les réflexions faites sur le titre de la vente nos 678 à 682.

Entre étrangers il n'y a que le nantissement et l'antichrèse de biens sis en France qui puissent être les objets des contrats de ce nom, en ce sens que ces sortes de contrats ne produiraient au profit des étrangers ou contre eux, des engagements susceptibles d'effets obligatoires en France, qu'autant qu'ils s'appliqueraient à des biens y ayant leur assiette légale. Nous en donnons la raison *infra* n° 714 en parlant des privilèges en général, car le nantissement et l'antichrèse sont destinés à créer au profit du créancier, un privilège sur la chose mobilière donnée en gage, ou sur les fruits de l'immeuble grevé d'antichrèse (Code N., art. 2073 et 2085),

ARTICLE 16. — Des privilèges et hypothèques (Code N., art. 2092 à 2204 exclusivement).

Numéro 1^{er}. — Des privilèges, de leurs causes et de leurs effets (Code N., art. 2093 à 2114 exclusivement).

713. Le droit de privilège sur les meubles et sur les

immeubles dérive de la nature de la créance, et n'est pas comme l'hypothèque, un effet de la convention des parties (Code N., art. 2095); il diffère donc ainsi que nous allons le voir nos 715 et 718, du simple droit d'hypothèque.

Dès lors tout étranger porteur d'une créance déclarée privilégiée par la loi, a le pouvoir de réclamer sur les biens qu'elle frappe du débiteur en France pour le recouvrement de cette créance, la priorité qui y est attachée et le rang que lui assure entre les créanciers de celui-ci la qualité de son privilège (Code N., art. 2096).

714. Il importe peu que l'acte établissant le droit de privilège ait été passé en France; pourvu qu'il réunisse tant en la forme qu'au fond, les conditions de validité requises par les règles tracées nos 350 à 360, il fera attribuer à la créance le droit de préférence que la loi lui accorde.

Mais comme les dispositions sur les privilèges sont des statuts réels, on ne peut prétendre les exercer que sur les biens sis en France: ces biens sont donc les seuls qui soient soumis aux privilèges établis par le Code, soit qu'ils appartiennent à des Français ou à des étrangers, soit que les privilèges soient conférés à des Français ou à des étrangers, soient qu'ils doivent s'exercer sur des meubles ou sur des immeubles.

Numéro 2. — Des hypothèques (Code N., art. 2114 à 2204 exclusivement).

Nombre 1^{er}. — De la nature des hypothèques et de leurs différentes espèces.

715. L'hypothèque à la différence du privilège, est comme nous l'avons énoncé n° 713, indépendante de la qualité et de la cause de l'obligation pour la garantie de l'exécution de laquelle elle est constituée.

On en reconnaît trois espèces, savoir : l'hypothèque légale ainsi nommée parce qu'elle résulte de plein droit de la loi, l'hypothèque judiciaire (qui résulte des jugements), et l'hypothèque conventionnelle (née des stipulations des parties), (Code N., art. 2116 et 2117).

La loi attribue par sa seule autorité, l'hypothèque légale aux créances des femmes contre leurs maris, des mineurs contre leurs tuteurs, de l'Etat, des communes et des établissements publics contre leurs receveurs et administrateurs comptables. (Code N., art. 2121 et 2122).

Nombre 2. — Du droit d'hypothèque légale en ce qui concerne les femmes et les mineurs étrangers.

716. Comme il s'agit d'un droit civil exceptionnel, il n'appartient pas aux femmes et aux mineurs étrangers, sauf le cas de dispositions contraires dans les traités de la France avec le pays duquel est régnicole la femme d'un étranger ou le pupille étranger réclamant l'exercice d'une hypothèque légale sur les immeubles de son mari étranger ou de son tuteur, soit Français, soit étranger, sis en France, conformément aux art. 2121 et suiv. précités du Code N.

Merlin est d'un avis contraire pour les femmes; Trop-Long accorde l'hypothèque aux femmes et aux mineurs étrangers sur les biens de leurs maris et tuteurs sis en France, et son opinion a été adoptée par la Cour de Grenoble, le 19 juillet 1849. S. V. 50-2-261.

Ces auteurs et tous ceux qui ont traité la question, se sont attachés à rechercher si le statut qui attribue une hypothèque légale aux femmes et aux mineurs sur les biens de leurs maris et tuteurs, est une loi réelle ou personnelle, et suivant le caractère qu'ils lui ont assigné, ils en ont conclu que cette hypothèque grevait ou non les biens possédés en France par l'étranger débiteur.

Quant à nous, notre opinion est que la raison de décider ne réside pas dans la nature du statut dont la personnalité comme la réalité peuvent être également soutenues et également contestées, mais bien dans la considération que nous avons présentée ci-dessus, savoir : que l'hypothèque est une institution du droit civil pur, et que dès lors son application est régie par l'art. 11 du Code N.

Nec obstat ce que nous avons dit nos 650 et 665, pour faire considérer, comme exprimant le consentement tacite des époux à ce que leur association soit régie par la loi d'un pays sur cette matière, la circonstance qu'ils ont choisi ce pays pour le lieu de la célébration de leur mariage.

Car il ne pourrait naître de l'influence de ce principe sur la question, qu'une hypothèque de nature conventionnelle, et cette sorte d'hypothèque d'après le Code, ne résulte jamais d'un contrat tacite, mais exclusivement d'un acte notarié contenant mention expresse d'un consentement exprimé en termes formels (Code Nap., article 2127) et affectation spécialisée (Code N., art. 2129).

Voilà pourquoi la Cour d'Amiens l'a refusée par arrêt du 18 août 1834, S. V. 35-2-481, et pourquoi aussi mêmes décisions sont émanées de la Cour de Douai, le 24 juin 1844, S. V. 44-2-339; de celle de Rennes, le 30 août 1845, S. V. 45-2-606; de celle de Bordeaux, le 14 juillet 1845, S. V. 46-2-394, et enfin de celle de Gand (Belgique), le 4 juin 1846, S. V. 47-2-36. Nous ajouterons à titre d'argument confirmatif, la citation d'un arrêt de la Cour de Paris du 19 août 1851, S. V. 53-2-117, qui n'accorde à la femme d'un Suisse l'hypothèque légale sur les biens de son mari sis en France, que parce que le traité international de la France avec la Suisse du 30 mai 1827, veut que les femmes des Suisses du canton de Genève de la

Confédération helvétique, aient sur les immeubles possédés par leurs maris en France, une hypothèque semblable à celle que la législation où la jurisprudence particulière du canton auquel elles appartiennent, accorde aux femmes des Français, sur les biens immeubles de leurs maris situés dans ce canton, ce qui était établi en fait dans l'espèce.

Quant à la femme étrangère qui épouse un Français même en pays étranger; comme elle devient Française par le fait de son mariage, il n'est pas douteux qu'elle n'ait hypothèque légale sur les biens de son époux sis en France : une telle espèce sort de la thèse ci-dessus proposée. Voir le n° suivant.

La Cour de cassation a jugé qu'il en devrait être ainsi, alors même que l'acte de célébration du mariage n'aurait pas été transcrit en France selon le vœu de l'art. 171 du Code N., arrêt du 23 novembre 1840, S. V. 40-1-929.

En effet l'art. 2128 qui refuse l'hypothèque aux contrats passés en pays étrangers, n'est relatif qu'aux actes qui ont pour objet la stipulation ou la création de l'hypothèque conventionnelle, et d'autre part l'art. 171 n'établit pas de peine contre l'omission de la formalité qu'il prescrit.

717. Nous pensons que pour que la femme d'un étranger puisse avoir hypothèque sur les biens de son mari sis en France, il faudrait une convention rédigée en la forme de l'art. 2127 avant le mariage. Nous ajoutons que même, avec cette condition, l'hypothèque ainsi consentie ne pourrait porter que sur les biens présents désignés en l'acte (Code N., art. 2129), car elle ne serait que conventionnelle et soumise dès lors aux dispositions du Code concernant ces sortes d'hypothèques, et notamment en outre à la nécessité de l'inscription (Code N., art. 2134).

Mais l'étrangère qui épouse un Français, même en pays étranger, a comme nous venons de le dire n° 716, hypothèque légale sur les biens de celui-ci sis en France, et cette hypothèque prend naissance au jour même de la célébration de son mariage.

En le jugeant ainsi le 23 novembre 1840, S. V. 40-1-929, la Cour de cassation a adopté notre opinion fondée sur ce que devenant Française par son mariage (Code N., art. 12), elle peut invoquer tous les droits civils que notre législation accorde aux femmes mariées sur les biens de leurs époux sis en France.

La question ne peut pas se présenter du mineur français relativement aux biens de son tuteur étranger sis en France, nous en avons donné la raison *suprà* n°s 497 et 499.

Nombre 3. — Des hypothèques conventionnelles en ce qui concerne les étrangers.

718. Les parties peuvent attacher une hypothèque à titre de garantie pour assurer l'accomplissement d'un engagement, par exemple ; le remboursement d'une créance ; il suffit d'une convention pour cela ; mais nous l'avons dit n° 713, elles ne peuvent par un simple acte de leur volonté, rendre privilégiée une créance qui ne l'est pas de sa nature. En outre, les privilèges frappent les meubles en certains cas, tandis que jamais les meubles tout le temps qu'ils conservent cette qualité, ne peuvent être grevés d'hypothèque. *Secus* quand ils sont immobilisés, parce qu'alors ils passent dans la classe des biens fonciers. V. n° 529.

719. Les étrangers peuvent consentir des hypothèques sur les biens qui leur appartiennent en France, pour sûreté de leurs obligations envers des Français ou envers

des étrangers : ils peuvent aussi valablement se faire consentir des hypothèques par des Français, ou par des étrangers sur les biens des uns ou des autres, pourvu que ces biens soient situés en France, et que l'acte constitutif soit revêtu des formalités requises (Code N., art. 2127, 2128 et 2129). V. n^{os} 720 et 721.

Cette faculté est une conséquence de la disposition de l'art. 3 du Code N., combinée avec ce principe énoncé n^{os} 612 et 678 ; que les conventions sont en général du droit des gens, qu'elles appartiennent à ce titre aux nationaux de tous les pays, et que c'est par le consentement des parties que s'établissent les hypothèques conventionnelles.

Nombre 4. — Des formalités extrinsèques exigées pour la validité d'une affectation hypothécaire.

720. En accordant aux parties le droit de constituer sur les biens du débiteur, une hypothèque qui assure au créancier l'exécution de l'obligation du premier, par préférence aux autres créanciers de celui-ci sur l'immeuble affecté, la loi a pour la constatation du consentement du propriétaire à hypothéquer son bien, établi des formalités particulières.

Ainsi, pendant qu'elle permet de rédiger en la forme sous-seing privé la plupart des conventions, elle exige impérieusement que celles qui confèrent l'hypothèque soient revêtues de l'authenticité (Code N., art. 2127). V. n^o 358

Nombre 5. — De la condition générale que pour constituer une hypothèque le contrat qui la stipule, soit passé en France ; avertissement aux notaires à ce sujet.

721. Il est de nécessité en règle générale que les actes constitutifs soient rédigés pardevant notaire en France (Code N., art. 2127).

La raison en est, que l'art. 2128 du Code refuse aux contrats reçus en pays étranger, le pouvoir de conférer hypothèque sur des biens de France. Il ne fait exception que pour le cas où il existe des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.

Ces formalités devront donc de droit commun être observées toutes les fois qu'il s'agira de grever valablement d'une hypothèque conventionnelle des immeubles sis en France, quelle que soit la nationalité de celui qui la consent ou de celui qui l'acquiert.

Ce n'est pas là une dérogation à ce principe que nous avons posé, savoir : que les actes passés en pays étranger font preuve en France lorsqu'ils ont été revêtus des formes usitées dans le lieu de leur rédaction. V. n° 350 à 360.

Car il le confirme au contraire par la précaution que le législateur a cru devoir prendre dans le texte de l'article cité, de créer une disposition expresse pour établir une règle formant exception au droit commun *locus regit actum*.

Ensuite il faut remarquer qu'il s'agit ici, non de la preuve de la convention, mais de l'effet que cette convention peut recevoir en France sur les propriétés foncières qui y sont situées : or c'est au Code N. comme régissant le sol de la France, qu'il faut s'en référer pour apprécier cet effet.

D'ailleurs cette action du Code touchant le mérite de la stipulation, est la conséquence de la liberté qu'avaient les législateurs de la France en décrétant le régime hypothécaire, d'en rendre les dispositions conséquentes à la règle proclamée par l'art. 3 du Code, ou de consacrer un droit exceptionnel pour l'hypothèque.

722. Toutefois les étrangers peuvent donner en leur

pays mandat de constituer hypothèque sur leurs biens situés en France, et l'acte consenti par le mandataire pour grever les biens de son mandant sis sur le territoire Français, sera valable pourvu que la procuration rédigée en pays étranger ait été revêtue de l'authenticité conformément au principe énoncé nos 358, 579 et 689; voyez en outre notre *Traité de la nouvelle législation du Notariat*, pages 280 et s.

Cette indication nous fournit le sujet d'un avis que nous croyons salutaire. MM. les notaires dans l'incertitude du droit en cette matière, se persuadent obvier à toute éventualité d'annulation d'une constitution d'hypothèque, pour cause tirée de l'invalidité de la procuration du mandataire de l'étranger qui l'a consentie, au moyen d'une ratification qu'ils font souscrire par ce dernier lorsqu'il vient en France.

Nous les prévenons que c'est une erreur : la ratification lorsqu'elle est nécessaire pour réparer les vices de l'acte auquel elle se rapporte, ne le valide que pour l'avenir. En conséquence elle laisse subsister, en ce qui concerne l'inscription et les droits acquis dans l'intervalle par les tiers, les effets de la nullité dont était atteint l'acte primitif constitutif de l'hypothèque.

Cette observation étant fondée sur un principe général, s'appliquerait à toute espèce de ratification faite par qui que ce soit.

Nombre 6. — D'un cas d'exception à la règle générale de l'art. 2127 du Code N. énoncée no 731, ci-dessus.

723. L'exception prévue a lieu lorsqu'il existe des conventions diplomatiques qui dérogent au droit commun en faveur d'une puissance étrangère.

Cette exception, dans l'état actuel du droit international, ne nous paraît pouvoir être invoquée d'après les

termes des traités rapportés n° 198, que par les sujets de S. M. le Roi de Sardaigne.

Nombre 7. — De l'hypothèque judiciaire en ce qui est relatif aux étrangers.

724. La disposition de l'art. 2123 du Code en ce qu'elle détermine les divers actes juridiques desquels résulte l'hypothèque judiciaire, pourra être invoquée par les étrangers relativement aux biens immeubles de leurs débiteurs sis en France. Mais par une exception corrélatrice et identique à celle de l'art. 2128, le Code en son article 2123 qui vient d'être cité, renferme un paragraphe reproduit en l'art. 546 du Code de procédure, qui refuse aux jugements rendus en pays étranger, l'effet d'emporter hypothèque sur les biens de la partie condamnée situés en France, à moins que ces jugements n'aient été déclarés exécutoires par un tribunal français, ou qu'il n'existe des stipulations contraires dans les lois politiques ou dans les traités.

Ceux qui désirent connaître les principes relatifs à l'effet des jugements des tribunaux étrangers en France, aux formalités à suivre pour les faire déclarer exécutoires par la magistrature française, soit en vertu du droit commun, soit en vertu d'un droit exceptionnel créé aux parties qui se pourvoient par les traités internationaux rapportés n° 189, les trouveront développés *suprà* n° 620 à 644.

725. Mais, pour nous expliquer ici sur le cas exceptionnel prévu par l'art. 2123 d'une convention diplomatique contraire au droit qui est établi en thèse générale, nous croyons devoir nous borner à reproduire la réflexion que nous venons de faire n° 722, savoir : qu'il n'existe à notre connaissance, nulle stipulation semblable

à celle que prévoit le Code avec aucune puissance étrangère, si ce n'est avec la Sardaigne, ainsi que nous l'avons démontré par l'analyse des traités d'entre la France et les autres Etats donnée n° 189 et s.

Quant aux mainlevées d'hypothèques et aux radiations d'inscriptions de France consenties par des étrangers en leur pays, et aux procurations qu'ils y passeraient également pour autoriser ces sortes de décharges, voyez pour la forme à observer n° 318, 579 et surtout l'observation faite n° 689 et 722.

ARTICLE 17. — De l'expropriation forcée, de l'ordre du prix des immeubles expropriés, de la distribution de celui des objets mobiliers d'un débiteur entre ses créanciers (Code N., art. 2204 à 2219 exclusivement et Code de procédure civile, art. 656 à 672 et 749 à 779).

Numéro 1^{er}. — Du droit pour les créanciers étrangers de poursuivre la vente forcée des immeubles et des meubles de leurs débiteurs sis en France, et la distribution judiciaire du prix à provenir de ces deux espèces de biens.

726. Les dispositions de ce titre, seront sans nul doute applicables aux étrangers quant aux propriétés immobilières qu'ils possèdent en France. Cette solution est une conséquence du principe posé par l'art. 3 du Code N. Par la même raison, ils pourront exercer les droits qu'elles confèrent sur les biens immeubles de leurs débiteurs français ou étrangers sis en France, à la charge de remplir les conditions et de se conformer aux formalités qu'elles prescrivent.

De ce que le Code ne s'occupe en traitant de l'expropriation forcée, que de l'application de cette voie de rigueur aux immeubles du débiteur, doit-on conclure qu'il n'est entré, ni dans la pensée, ni dans l'intention de ses rédacteurs, d'accorder au créancier le droit de poursuivre son paiement sur les biens meubles de son débiteur, de

l'en exproprier forcément, et de s'en faire attribuer le prix par voie de distribution judiciaire?

727. Non : le contraire résulte d'abord de l'art. 2092, portant que tout obligé est tenu de remplir ses engagements sur ses biens mobiliers comme sur ses immeubles. Il résulte ensuite de la condition imposée au créancier d'un mineur de ne poursuivre la vente des immeubles de celui-ci, qu'après la discussion, c'est-à-dire la vente forcée de son mobilier (Code N., art. 2206).

Les formes de la saisie et de la vente forcée des créances et autres droits incorporels mobiliers appartenant à un débiteur, sont tracées par le Code destiné aux formalités de la procédure à observer devant les tribunaux de France (art. 557 à 583 du Code de procédure civile exclusivement).

Celles de la saisie et de la vente forcée des meubles meublants, des barques, chaloupes et autres bâtiments de mer sont déterminées par les art. 583 à 686 exclusivement du même Code.

Les art. 626 à 636 exclusivement sont consacrés aux formalités de la saisie et à la vente forcée des fruits pendants par branches ou par racines.

Enfin on trouve dans les art. 636 à 656 exclusivement celles de la saisie et de la vente d'une espèce particulière de droits actifs incorporels, ce sont les rentes constituées sur particuliers.

Lorsque les meubles et les immeubles d'un débiteur sont vendus, si les créanciers ne s'entendent pas pour s'en distribuer amiablement le prix, ils doivent s'adresser à la justice pour qu'elle en fasse entre eux la répartition.

L'opération se nomme distribution par contribution quand elle porte sur le prix d'objets mobiliers, et les formalités en sont réglées par les art. 656 à 672 du Code de

procédure. On lui donne le nom d'ordre quand elle a pour objet le prix d'immeubles, et ce sont les art. 749 à 779 du même Code qui en fixent le mode.

Numéro 2. — Du mode d'exercice de ce droit, et des exceptions opposables ou non aux étrangers lorsqu'ils s'en prévalent.

728. Ces explications préalables données, il nous reste à examiner les conséquences relatives aux étrangers du droit que nous leur avons reconnu de poursuivre la saisie et la vente forcée de toutes les espèces de biens meubles et immeubles sis en France, appartenant à leurs débiteurs français ou étrangers.

Si l'étranger créancier a pour débiteur un Français, les dispositions que nous venons de citer devront être appliquées sans modification : l'art. 15 du Code N. proclame cette proposition, et l'étend même au cas où la dette aurait été contractée par le Français en pays étranger. V. n° 321.

Mais le Français que nous supposons débiteur, poursuivi par voie d'exécution et non par voie d'action, aura-t-il le droit d'exiger s'il échet, de l'étranger la caution à laquelle l'assujettit l'art. 16 du Code N.? Non, nous en avons donné les raisons *suprà* n° 329 et 330.

729. Enfin l'exception de caution ne pourrait comme nous l'avons dit *suprà* n° 336, être opposée à l'étranger régnicole d'un Etat avec lequel la France aurait passé un traité, ou une convention diplomatique qui en dispensât ses sujets (Code N., art. 11.) V. n° 190, l'état du droit international actuel en cette partie.

D'ailleurs et à titre de règle générale, nous ajouterons qu'aux termes de l'art. 546 du Code de procédure cité, toute poursuite qui consiste en une exécution, ne peut

avoir lieu en France en vertu d'un jugement rendu ou d'un acte passé en pays étranger, que dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 du Code N. V. nos 620, 621, 622, 638 et 639.

730. *Quid* si le créancier est Français et le débiteur étranger? Tout le mobilier de celui-ci sis en France, V. nos 300 à 320, pourra être l'objet des poursuites du premier; même les droits incorporels de ce débiteur sis à l'étranger, pourront être aussi l'objet d'une action en saisie-arrêt portée devant les tribunaux de France en vertu de l'art. 14 du Code N., sauf à souffrir l'application des lois du pays de la situation, lors de l'exécution sur le mobilier existant à l'étranger, du jugement rendu en France.

Quid si le créancier et le débiteur sont étrangers? Il n'y aura que les immeubles et que le mobilier du second sis en France, d'après les règles sur la situation du mobilier établies nos précités 300 à 320, qui pourront être l'objet d'une expropriation. Encore appliquera-t-on à la demande en validité de saisie-arrêt, la faculté que nous avons reconnue aux juges de s'abstenir. V. n° 185 et s.

Quid encore si en ce cas la créance de l'étranger saisissant n'est ni liquide, ni certaine, qu'elle dépende de la décision d'un procès existant entre les parties devant l'autorité judiciaire de leur pays?

Le tribunal français peut en maintenant la saisie, surseoir à statuer sur la validité, jusqu'à solution du litige par le tribunal étranger, Cour d'appel de Paris, 19 janvier 1850, S. V. 50-2-462.

ARTICLE 18. — De la prescription (Code N., art. 2219 à 2281 inclusivement).

Numéro 1^{er}. — Des prescriptions opposables aux étrangers relativement à leurs immeubles sis en France.

731. L'art. 3 du Code N. soumettant à la législation de la France tous les immeubles qui y sont situés, il s'en suit que les règles relatives à la prescription acquisitive ou extinctive, s'appliquent à ceux que les étrangers possèdent en France : or, pour ne rien omettre de ce qui concerne cette partie importante du droit, par rapport à ses effets relativement aux étrangers propriétaires fonciers en France, nous nous occuperons d'abord de la prescription qui peut leur être opposée relativement à leurs immeubles sis en France.

Nous dirons en ce qui touche cette prescription, que par une conséquence du principe qui dérive de l'art. 3 ci-dessus, les étrangers sont exposés au danger de perdre la propriété de leurs immeubles par l'effet de la prescription trentenaire, vicennale ou décennale.

Si donc ils laissent un tiers s'emparer de la jouissance d'un de leurs immeubles et en continuer la possession pendant trente années consécutives, en son nom et pour son propre compte, soit par lui-même, soit par un représentant, ce tiers aura acquis le droit d'être maintenu à perpétuité dans sa possession au préjudice du véritable propriétaire de cet immeuble objet de son usurpation.

732. Voilà pour la prescription trentenaire (Code N., art. 2262), voici pour la prescription décennale, et pour la prescription vicennale (Code N., art. 2265).

Celles-ci n'exigent, comme leur dénomination l'indique, qu'une possession de dix ou de vingt ans pour

acquérir au possesseur la propriété de l'immeuble appartenant à autrui.

Mais en retour, elles requièrent de lui des conditions plus sévères que la première. Ainsi elles l'astreignent à représenter un titre translatif à son profit de la chose dont il prétend avoir acquis la propriété par prescription.

C'est en cela qu'elles diffèrent de la prescription trentenaire pour l'accomplissement de laquelle le détenteur n'est tenu, ni d'avoir, ni de produire aucune espèce de titre.

Quant à la distinction de durée de dix à vingt ans, elle repose sur la circonstance de présence ou de non présence sur les lieux du propriétaire contre lequel on prescrit (Code N., art. 2265 et 2266).

Si d'une part, la loi admet comme principe général de droit la prescription; d'un autre, elle crée à l'application de ce droit rigoureux des exceptions assez nombreuses consacrées par le Code N., chap. 2, 3 et 4 du titre 20 de la prescription (art. 2228 à 2260 exclusivement). Nous les parcourrons succinctement.

Numéro 2. — Des exceptions que les étrangers peuvent invoquer contre les prescriptions qu'on leur oppose en matière immobilière et d'abord des causes qui empêchent la prescription.

733. Nous allons examiner celles de ces exceptions dont l'invocation par les étrangers, auxquels nous regardons qu'appartient en thèse générale la faculté de les faire valoir pour repousser une prescription, pourraient paraître douteuses ou contestables.

D'abord, ils auraient éminemment le droit d'opposer à l'usurpateur les vices de sa possession; car les qualités de celle-ci étant une condition de la validité de la prescription, il s'en suit que celle qui ne réunit pas les caractéristiques

tères exigés par le chapitre 2 (art. 2228 à 2235), est impuissante à fonder une prescription légale.

En second lieu, ils ne seraient pas moins recevables à s'armer des obstacles qu'ils justifieraient avoir empêché la prescription qu'on leur oppose, de se réaliser à leur préjudice. Les causes en sont énoncées au chapitre 3 (art. 2236 à 2241), et forment contre celui qui prescrit des conditions négatives d'acquisition de la prescription à son profit.

Enfin, on ne pourrait non plus leur contester le droit d'objecter contre la prescription, les divers motifs légaux qui en auraient interrompu ou suspendu le cours, et qui ainsi auraient eu pour effet d'en empêcher l'accomplissement ; car la défense est de droit naturel et jamais en France on ne réussirait à faire prévaloir la maxime, que la loi en autorisant le Français à prescrire contre l'étranger, refuse à celui-ci les moyens de résister à la spoliation : ce serait faire au législateur l'injure de lui supposer des principes et des vues anti-sociales et contraires aux généreux sentiments d'équité qui font l'apanage du caractère de la nation. Elle en a donné une preuve remarquable dans la loi du 14 juillet 1819, abolitrice du droit d'aubaine citée n° 530, et dans le décret du 28 mars 1852, qui assure à tous étrangers en France la jouissance du droit de propriété littéraire et industrielle et celle de ses garanties. V. n° 171.

Numéro 3. — Du droit des étrangers de faire valoir les causes de suspension et d'interruption de la prescription qui militent en leur faveur.

734. Les causes de suspension et d'interruption de la prescription sont l'objet des deux sections du chapitre 4 (art. 2242 à 2260 exclusivement) ; nous ne ferons porter nos observations d'après l'explication préalable ci-dessus

donnée, que sur les art. 2252, 2255 et 2256. Le premier (2252), suspend le cours de la prescription pendant la minorité de celui contre lequel elle s'acquiert.

Mais ici se présente la question de savoir, de quelle minorité pourra exciper l'étranger ; sera-ce de la minorité suivant la loi de son pays ? Sera-ce de la minorité suivant le Code ? Nous pensons que c'est de cette dernière seulement.

En effet, la raison qui a déterminé les auteurs du Code à suspendre en faveur des mineurs le cours de la prescription qui se réalise contre eux, se tire de ce qu'ils sont incapables d'agir en justice contre celui qui tente de s'emparer de leurs biens : or du moment où les étrangers ont atteint l'âge de vingt-un ans, ils peuvent procéder en justice en France et exercer l'action en revendication contre le détenteur illégal : donc il serait illogique de prolonger au-delà l'effet d'une cause qui cesse à cet âge. (Argument de l'art. 1305 du Code N.)

C'est d'ailleurs une conséquence du principe consacré par l'art. 3 du Code N., que l'on doit adopter pour règle celle qui fixe l'âge auquel cesse la minorité en France, dans une matière où ce Code en parlant de la minorité, n'a pu avoir en vue que celle qu'il a établie et non une minorité variable suivant les statuts personnels de chacun des étrangers possessionnés en France.

Au surplus, la prescription est une espèce d'aliénation tacite consentie par celui qui la subit : or nous avons établi nos 481 à 484 et 505, que l'étranger à vingt-un ans était capable d'aliéner les biens meubles et immeubles qu'il possède en France ; donc après cet âge, la prescription qui tend à le dépouiller, doit courir contre lui.

Enfin, il serait contre les principes élémentaires du droit, que l'on pût tirer d'une loi étrangère une excep-

tion contre un statut de la législation française, et annihiler le pouvoir de celle-ci sur lequel repose le droit de celui qui l'invoque.

735 Nous ne dissimulerons pas que le système que nous venons de professer, a des contradicteurs dont le nom impose; mais sans vouloir nous ériger en frondeur pour n'accorder aucune autorité à la réputation des écrivains jurisconsultes nos antagonistes, et pour repousser la juste prévention qu'elle a droit d'obtenir en faveur de l'opinion qu'elle préconise, nous avouons que nous ne pouvons nous ployer à l'idée de jurer par le maître. Nous ne cétons qu'à la légalité des motifs, nous ne voulons subir que le joug de la raison.

Ainsi, quoique sur la question proposée M. Duranton ait émis un sentiment contraire au nôtre, quoiqu'il prétende que la minorité de celui contre lequel on prescrit, laquelle est aux termes de l'art. 2252 un obstacle au cours de la prescription, doit s'entendre en tous les cas indistinctement, de la minorité propre à l'étranger d'après les lois de son pays, et non de la minorité d'après le Code, nous ne croyons pas moins devoir persister; car les motifs sur lesquels il appuie son système, ne nous ont pas paru à beaucoup près aussi péremptoires que ceux que nous venons d'exposer.

736. Le second des articles cités (2255), suspend la prescription pendant la durée du mariage en faveur de la femme mariée à l'égard de son fonds dotal.

Comme il est expliqué dans le texte, que cette suspension n'aura lieu relativement à l'immeuble de la femme mariée, qu'autant que le caractère de dotalité lui aura été conféré par l'adoption du régime dotal conformément à l'art. 1561 du Code, il s'en suit que la femme étrangère

ne sera en droit de réclamer la protection de la suspension prononcée, qu'autant que son mariage aura été célébré en France, que le contrat soumettant son association conjugale au régime dotal, aura été rédigé en France et que par ses stipulations, il placera expressément les époux et leurs biens ou au moins celui *de cujus* appartenant à la femme, sous l'empire des dispositions du Code précitées, V. nos 654 et 655. Par conséquent la femme ne pourrait opposer comme devant produire cet effet suspensif, la loi de son pays alors même que celle-ci constituerait dotaux tous les biens des femmes, comme le voulait avant le Code le droit écrit dans le midi de la France. V. Solution conforme n° 285, 356, 654 et 655.

Le troisième des articles cités (2256), suppose une association conjugale régie par les principes du Code N.; la suspension de prescription qu'il prononce, ne peut donc être opposée que par la femme mariée sous l'empire de ces principes et soumise à leur action, conformément aux règles que nous avons tracées sur ce point nos 649 à 652.

Numéro 4. — De la prescription que peuvent opposer les étrangers en matière immobilière.

737. Nous ne voyons aucune objection à admettre le principe que les étrangers peuvent proposer pour les immeubles sis en France dont ils prétendent avoir prescrit la propriété, les mêmes moyens que ceux auxquels nous venons de constater qu'ils étaient eux-mêmes soumis.

Troplong, Duranton et Vazeille pensent aussi que les étrangers peuvent user en France de la prescription établie par nos lois, soit pour acquérir, soit pour se libérer. V. n° 167.

Par la même raison, toutes les exceptions que le Code a élevées contre le droit de la prescription, leur seront opposables (art. 2236 à 2260 exclusivement).

Numéro 8. — De la prescription qui peut être opposée aux étrangers en France en matière de biens, d'actions et de droits mobiliers.

738. Sera-ce la loi du lieu où la convention dont l'étranger poursuit l'exécution, a été formée que l'on devra consulter pour la nature et les conditions de la prescription opposable à l'action? Sera-ce celle, du lieu où siège le tribunal compétemment saisi de la demande en paiement? Sera-ce le statut du domicile du créancier ou celui du domicile du débiteur? Sera-ce celui du lieu de l'exécution du contrat? Sera-ce enfin la législation du pays de la situation du meuble corporel, objet de l'application de la prescription?

Avant de discuter ces alternatives, nous ferons remarquer préalablement que la controverse est dominée par une considération générale qui lui enlève toute espèce d'intérêt en la plupart des circonstances où elle pourrait être soulevée. En effet, si le demandeur est Français, il a droit d'exiger que la question soit jugée par un tribunal français et conformément au Code N., V. nos 284 et 285; il en est de même si le défendeur est Français, art. 3 du Code.

Car les tribunaux français n'ont pouvoir d'appliquer que le Code aux Français en matière personnelle, et d'ailleurs la question de compétence et de législation est résolue en ce sens par l'art. 15 du Code N. V. n° 321. Il ne pourrait donc y avoir incertitude sur la législation qui devrait régir le débat, que dans l'hypothèse où le défendeur invoquant la prescription, serait étranger comme le demandeur lui-même, et où le tribunal fran-

çais croirait devoir consentir juger et prendre pour règle la législation étrangère au lieu et place du Code qu'il lui est libre de suivre, ainsi que nous l'avons enseigné n^o 219 à 234.

739. Constatons d'abord que cette éventualité ne peut se présenter qu'autant que le demandeur ne jouirait pas des droits civils en France, car s'il les possédait, les parties seraient régies par les principes développés n^o 278 et suiv.

Examinant ensuite la question proposée d'un point de vue en dehors de cette dernière hypothèse exceptionnelle ; nous estimons que s'il s'agit de meubles corporels, c'est le statut du lieu de leur assiette, déterminé d'après les règles établies *suprà* n^o 309 à 320 qui doit gouverner la question.

Lorsque la prescription sera opposée à un engagement qui a pour objet une créance numérique ou une obligation de faire qui doit se résoudre en une somme de deniers, l'assiette de la chose due étant au domicile du débiteur, ce sera la loi de ce domicile qui devra être consultée.

Dans les autres espèces qui peuvent se présenter, nous pensons que ce doit être le statut du lieu de la convention qui mérite la préférence, car il est admis pour régir l'acte et ses effets, V. n^o 353 à 360. Or, l'extinction de l'engagement par la prescription est censée prévue par les stipulations que la loi réputée adoptées virtuellement par les contractants, lorsqu'ils traitent sous l'empire d'une loi qui déclare sa règle applicable à toutes les conventions.

Aussi considérons-nous comme formant préjugé respectable sur la question, deux arrêts conformes émanés des cours de Douai le 7 février 1839 (*Gazette des Tribunaux* du 12 *idem*), de Paris du 18 janvier 1840 (*Gazette*

des Tribunaux du 26 janvier 1840), et enfin un troisième de la Cour d'Alger, du 18 août 1848. S. V. 49-2-264.

740. Quant à l'avis contraire que ce doit être par la loi du lieu du tribunal saisi de l'action, qu'il faut apprécier le moyen de prescription : nous devons reconnaître qu'il a pour lui de puissantes autorités.

Ainsi, Merlin professe cette opinion (Questions de droit, V^e prescription, § 15, et Répertoire, V^e prescription, section I^{re}, § 3, n^o 7.) Mais le motif qu'il en donne, savoir : que ce tribunal sera celui du domicile du débiteur, ne nous paraît pas concluant comme argument d'une portée générale et absolue, car il a pour base cette maxime, que ce doit être la loi du domicile du débiteur qui gouverne la prescription de ses engagements; or, c'est précisément là un point de doctrine qui n'est admissible que relativement au cas prévu dans le n^o précédent d'une obligation pécuniaire, qui dès lors reste pour les autres éventualités à l'état de controverse et qu'il fallait commencer par résoudre, avant de le prendre pour prémisses d'un raisonnement.

Pardessus qui est aussi de cette opinion, en donne pour raison, que c'est naturellement dans sa propre législation que le débiteur doit puiser l'exception répulsive de la demande qu'on dirige contre lui : or sa législation personnelle, est celle de l'Etat dont il est régnicole au jour de l'exercice de l'action.

Ce second jurisconsulte commet la même pétition de principe que Merlin : l'un et l'autre argumentent sur une supposition qu'ils ne justifient pas, savoir : que l'on doit accorder au débiteur la faculté d'anéantir une obligation par un fait dépendant de sa volonté seule, celui de changer à son gré de domicile; lorsque tous les principes élémentaires en matière de contrats s'accordent pour ne

permettre l'anéantissement ou même la simple modification d'un acte, que de la manière et pour les causes convenues ou consenties par toutes les parties, soit expressément, soit tacitement.

Voilà pourquoi nous considérons qu'on ne peut admettre l'effet destructeur de la prescription appliquée à une obligation, qu'en réputant les règles de la prescription acceptées comme stipulations tacites par les parties, et introduites implicitement dans leur convention par la circonstance qu'elles ont traité sous l'empire d'une loi qui en faisait le droit commun de tous les contractants, ou qu'elles en ont fixé l'exécution en un lieu régi par la loi d'une prescription ainsi admise préventivement par elles, V. n° 733.

Au surplus, il ne faut pas perdre de vue ce que nous avons dit n° 739, à titre d'observation préjudicielle sur ces divers points de controverse, savoir, que nous en exposons la discussion, et la solution, plutôt dans un but de théorie spéculative que dans celui du besoin d'une application pratique.

Du reste, il n'est pas contestable que si le différend vient à s'élever entre deux étrangers dont l'un d'eux, le demandeur, n'a pas la jouissance des droits civils en France, les tribunaux français saisis peuvent en prononçant, appliquer la loi de France qui dès lors serait celle du lieu du siège du tribunal saisi; mais alors ce serait uniquement par l'effet du pouvoir indéfini et discrétionnaire dont ils sont investis en ces sortes de litiges, V. n° 185, 219 et s. et *Anal.* n° 738 et 743.

Quant à la loi du lieu assigné par l'acte à l'exécution de la convention, elle ne devra être prise pour règle de la difficulté, qu'autant qu'il serait préalablement déclaré par le tribunal appelé à en connaître, qu'il y a pour lui conviction acquise par interprétation des termes de

l'acte, que telle a été l'intention des parties en le souscrivant.

741. Pour ce qui concerne la nomenclature des actions et créances prescriptibles, et la fixation du temps requis respectivement à chacune d'elles, il suffit aux étrangers qui désireront les connaître, de consulter les articles 2262, 2271 à 2278 exclusivement du Code N.

Numéro 6.— Des exceptions que les étrangers peuvent présenter contre les prescriptions qui leur sont opposables en matière mobilière.

742. Quant aux fins de non-recevoir radicales ou simplement dilatoires à opposer à la prescription, nous ne mettons pas en doute, nous ne regardons pas comme passible d'une contradiction sérieusement présumable cette conclusion; que l'étranger aura le droit de repousser la prescription présentée contre lui, par l'emploi de tous les moyens qu'offre le Code au créancier français menacé, art. 2242 à 2260 exclusivement, nous en avons donné la raison *suprà* n° 733.

Cependant, en ce qui touche la cause de suspension prise de la minorité, on devra appliquer aux actions mobilières, les principes et les règles que nous avons établis relativement aux actions immobilières, en telle sorte que l'étranger ne pourra en réclamer pour lui le bénéfice que dans les cas et avec les distinctions indiquées n° 734.

Numéro 7.— De la prescription que peuvent opposer les étrangers en France, en matière de biens, de droits et d'actions mobilières, et de la législation qui doit la régir.

743. Ce sera d'après la digression à laquelle nous venons de nous livrer nos 739 à 742, la prescription éta-

bne par la loi du lieu de la convention que les étrangers seront fondés à invoquer : mais les tribunaux français auront le droit, quand la contestation s'agitera entre deux étrangers exclusivement, et qu'ils consentiront en connaître, d'appliquer alors même qu'elle porterait sur une convention formée en leur pays, la prescription qu'autorise contre l'action exercée devant eux, le Code Nap. par ses articles précités 2262, 2271 à 2279, ainsi d'ailleurs que nous l'avons dit n° 738.

En conséquence ils pourront décider que cette prescription sera passible des fins de non-recevoir dilatoires ou péremptoires consacrées par le même Code (art. 2242 à 2259, 2274, 2275 et 2280). Cette solution repose sur les règles développées nos 185, 219 et suiv.

Mais si le litige existait entre un Français demandeur et un étranger défendeur, le premier aurait le droit d'exiger formellement l'application du Code en vertu de la règle posée nos 276 et suiv.

Quid en l'hypothèse inverse, c'est-à-dire au cas d'un procès dans lequel le demandeur serait étranger et le défendeur Français ?

Les tribunaux seraient obligatoirement tenus comme au cas précédent d'appliquer le Code, nous en avons donné la raison n° 321. Voir toutefois le n° 724.

744. *Quid* si l'action était exercée par un étranger ayant la jouissance des droits civils en France, contre un autre étranger devant un tribunal français ?

Lorsque l'étranger demandeur a la jouissance des droits civils en France, il peut invoquer l'application du pouvoir conféré au créancier français par l'art. 14 du Code N., et par conséquent le défendeur étranger ne peut lui opposer que les prescriptions consacrées par le Code : c'est ce que nous avons démontré nos 278, 738 et 739.

Si les dispositions du Code étaient plus favorables à

ce défendeur que les lois de son pays sur la prescription, le demandeur français ou le demandeur étranger admis à la jouissance des droits civils, aurait-il la faculté de l'obliger à souffrir l'application de ces dernières lois, à la charge de s'y conformer lui-même pour l'appréciation du mérite de sa réclamation ?

Oui. La raison de cette décision est que le droit que nous avons reconnu résulter de l'art. 14 du Code N. en faveur de chacun de ces demandeurs, de réclamer outre la compétence des tribunaux de France, l'application de la législation française, est un bénéfice auquel ils peuvent renoncer, soit pour la juridiction, soit pour le droit au fond, V. n^{os} 290, 359, 417 et autres y indiqués. Mais en ce cas les magistrats français conservent la faculté de juger conformément au Code, en vertu du pouvoir que nous avons constaté leur appartenir dans les procès entre étrangers exclusivement n^{os} 219 et suiv.

Quand les étrangers demandeurs ne croient pas qu'il entre dans leur intérêt que le procès soit jugé d'après les lois de leur pays alors qu'il y est naturellement soumis, qu'au contraire ils exigent que la question soit appréciée par la loi française, alors cette dernière loi régit l'exception comme l'action ; elle s'étend au procès tout entier.

Par conséquent il ne serait pas permis d'en scinder l'application en l'invoquant pour la demande par exemple, et en la repoussant pour l'exception. V. n^{os} cités 290, 290 et 417.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

CODE DES ÉTRANGERS.

NOTE POUR LES ABRÉVIATIONS.

Les lettres Cod. N. ou Code seulement indiquent le Code civil aujourd'hui Code Napoléon.

S. V. indiquent le Recueil de Jurisprudence fondé par M. Sirey et continué par MM. de Villeneuve et Caratte.

V. n° signifie Voyez numéro.

Co. proc. signifie Code de procédure civile.

Co. com. veut dire Code de Commerce.

Nos 503 et s. signifie numéros 503 et suivants.

V. anal. n° 100, Voyez analogue n° 100.

La lettre N suivie de chiffres indique les nos de l'ouvrage.

La lettre P suivie de chiffres marque les pages du volume.

Ainsi nos 21 et 173 p. 13 et 105 signifient numéros 21 et 173, pages 13 et 105.

ABSENCE. — L'absence de l'étranger lui rend applicables sur ses biens sis en France, les mesures autorisées par le Code quand elles sont requises par un Français — n. 402. page 262

ABSENCE.—Celle du Français peut en certains cas, ouvrir à l'étranger le droit de réclamer envers lui l'application des dispositions du Code; cependant cette règle n'est admissible que sauf des exceptions fondées sur une distinction indiquée — n. 403 à 405, 544. 263, 264, 349

ABSENCE. — La déclaration peut en être poursuivie devant les tribunaux de France contre l'étranger qui a des biens en France, par ses héritiers présomptifs, même étrangers — n. 405, 406, 544. 264, 265, 34

ACCEPTATION de fonctions publiques à l'étranger. — Application à une

ce défer
le dem
la for
blig
ch
d

- part.*
... son effet. — Voir Qualité de Français.
... l'acquisition de la propriété.
... V. Marchés à terme.
... de Français. — Comment on l'obtient. —
... de la jouissance des droits civils en France. — V. Droits
ADMINISTRATIF de la propriété. — Ses divers modes tels que la produc-
... l'union, l'incorporation, peuvent être invoqués par ou con-
... n. 530, 531. 340, 341
... modes d'acquisition par successions, donations, testaments,
... V. ces divers mots.
ACTES en général. — Il suffit pour leur validité en la forme, de suivre la
 loi de leur rédaction; cependant cette règle est passible d'except-
 ions — n. 353 à 359, 701. 228 à 232, 469
ACTES de l'état civil des étrangers en France. — Ce qu'on entend par
 état civil d'un individu, et règles générales sur la forme des actes de l'état
 civil des étrangers — n. 347 à 352. 224 à 227
ACTES de l'état civil. — Rectification de ceux des étrangers rédigés en
 France; la demande peut en être portée devant les tribunaux de France
 — n. 366. 236
ACTES de naissance. — Ceux qui constatent la naissance des enfants des
 étrangers en France doivent être rédigés en la forme réglée par le Code. —
 Conséquences pénales de l'inobservation de cette formalité. — V. *Sup-*
pression d'état — n. 362 à 364. 234, 235
ACTES de mariage des étrangers en France, de la forme extrinsèque et
des conditions au fond. — V. *Mariage* — n. 367. 237
ACTES de décès des étrangers qui meurent en France. — On applique
 à leur rédaction les règles de celle de leurs actes de naissance — n. 365. 236
ACTES ou contrats intervenus à l'étranger. — V. *Effets des uns et des*
autres en France.
ACTES des gouvernements étrangers. — V. *Effets de ces actes en France.*
ACTION judiciaire. — V. *Demandes judiciaires.* — Action de sa nature
 attributive de juridiction — n. 215, 277. 138, 181
ACTION. — Il n'en peut être porté aucune devant les tribunaux de France
 contre des puissances étrangères, et il ne peut non plus être procédé contre
 elles par voie de poursuite sur leurs biens sis en France — n. 14. 7 et 8
ACTION à exercer contre un mineur étranger non pourvu de tuteur —
 n. 300. 320
ACTIONS de la Banque de France. — Les étrangers peuvent en acquérir
 et en posséder — n. 171. 104 et 105
ADMINISTRATION provisoire des biens des étrangers sis en France. —

- En quel cas elle peut avoir lieu — n. 214, 491 à 495, 508.
p. 136, 137, 315 à 317, 326 et 327
- ADMISSION des ministres étrangers à présenter leurs lettres de créance à l'Empereur. — V. *Réception*.
- ADOPTION.—L'adoption et la tutelle officieuse ne peuvent être exercées ni par les étrangers, ni envers eux, sauf certains cas exceptionnels — n. 147, 465 à 469. 82 à 84, 299 à 304
- ADOPTION.—Sa forme lorsqu'elle a lieu soit en France, soit à l'étranger — n. 470, 471. 301 et 302
- ADULTÈRE. — V. *Enfants naturels*.
- AFFECTATION hypothécaire. — V. *Hypothèque*.
- AGE des époux par rapport au mariage. — V. *Mariages entre étrangers et idem entre Français et étrangers*.
- AGENTS de change. — V. *Marchés à terme*.
- AGENTS ou employés diplomatiques.—Qualifications diverses des ministres ou représentants qui reçoivent cette dénomination — n. 41. 23 et 24
- AGENTS. — Que l'on nomme ministres résidents, ministres plénipotentiaires et simples ministres. — n. 42, 43 et 44. 23 et 24
- AGENTS. — Qualification donnée à certains représentant s'd'un ordre inférieur sans caractère public— n. 45. 25
- ALÉATOIRES. — V. *Contrats aléatoires*.
- ALIÉNABILITÉ des meubles et des immeubles sis en France par le mineur étranger à qui ils appartiennent — n. 481 à 485. 308 à 314
- ALIÉNÉ.—La loi sur les aliénés est applicable aux étrangers, mais seulement dans les mesures provisoires qu'elle autorise ou prescrit — n. 508. 326 et 327
- ALIMENTS (dette d'). — V. *Prestations alimentaires*.
- ALLOCUTION de l'Empereur aux princes étrangers, ou aux ambassadeurs et autres représentants étrangers. — Formule employée — n. 10, 63. 5, 6, 36 et 37
- AMBASSADEURS. — Leurs droits. — V. *Droits des membres des légations en France*.
- AMBASSADEURS étrangers. — V. *Ministres publics et représentants diplomatiques*.
- APPOSITIONS de scellés. — V. *Scellés*.
- ARBITRAGES volontaires. — Les étrangers en sont capables, *secus* des arbitrages forcés — n. 146, 154. 82, 88 à 90
- ARBITRE rapporteur en matière de commerce. — Cette fonction peut être remplie par un étranger.—n. 144 à 155. 85 à 90
- ARCHEVÊCHÉ.—L'étranger n'en peut être investi en France — n. 151. 86
- ARMÉE.—V. *Recrutement*.

- ARRESTATION provisoire (le droit d') appartient aux Français contre les étrangers en général; mais ce pouvoir reçoit exception à l'égard de ceux de ces derniers qui jouissent des droits civils en France. — V. *Contrainte par corps et Domages-intérêts* — n. 147. 82 à 84
- ARRESTATION définitive de l'étranger pour dettes. — V. *Contrainte par corps* — n. 708, 709, 711. 475 à 478
- ARRESTATION des représentants étrangers pour crimes ou délits commis en France. — Elle ne peut avoir lieu que dans certains cas et sous certaines conditions à observer — n. 86 à 89. 49 et 50
- ARRÊTS rendus en pays étranger. — V. *Effets en France de ces arrêts*.
- ARTS. — Objets d'arts. — V. *Propriété littéraire*.
- ASSIETTE (lieu de l') du mobilier des étrangers en France. — V. *Situation*.
- ASSIGNATION à donner à un étranger, représentant ou simple particulier. — En quel lieu et à qui doit être signifié l'exploit — n. 73, 215, p. 42, 43, 138 à 140
- ASSOCIATION conjugale. — V. *Contrat de mariage et Mariage*.
- ASILE (droit d') des étrangers en France. — V. *Extradition*.
- ATTRIBUTION de juridiction. — V. *Demandes judiciaires et Juridiction*.
- ATTRIBUTIONS (les) des représentants étrangers en matière administrative sont relatives aux légalisations, aux actes de célébration de mariage entre leurs régnicoles, et même entre ceux-ci et des Françaises, aux actes conventionnels, aux testaments, mais ces règles ne sont pas générales. — V. *Mariages* — n. 101 à 103, 385. 36, 37, 249 à 251
- AUBAINE (droit d'). — Il a été supprimé à l'égard des étrangers. — n. 530. p. 340
- AUDITEURS d'ambassade. — V. *Secrétaires d'ambassades auxquels ils sont assimilés* — n. 48. 26 et 27
- AUTORISATION de résidence des étrangers en France, mode et droit fiscal de l'obtention — n. 237. 154 à 156
- AVOCAT et avoué. — Ces professions ne peuvent être exercées en France par des étrangers — n. 154. 88 à 90
- BAIL. — Son objet, ses conditions; règles qui gouvernent les baux, leur durée, leur cessation — n. 684. 452 à 454
- BANQUE de France. — V. *Actions de la Banque de France*.
- BATARDS. — V. *Enfants illégitimes*.
- BIENS immeubles des étrangers, sis en France. — Loi qui les régit — n. 180. 110 et 111
- BIÈFS (distinction des). — V. *Distinction*
- BIENS meubles des étrangers. — Quand doivent-ils être réputés sis en France. — V. *Situation des meubles possédés par les étrangers en France*.
- BOURSE (jeu de). — V. *Marchés à terme*.
- BREVETS d'invention et de perfectionnement. Les étrangers peuvent en

obtenir en France et jouir des mêmes garanties que les Français — n. 171
p. 104 et 105

CADUCITÉ des testaments. — V. *Testaments*.

CAPACITÉ et incapacité des étrangers relativement aux fonctions et emplois à exercer en France — n. 143 à 153, 494. 79 à 90 et 316

CAPACITÉ des étrangers en France. — V. *Etat des étrangers en France*.

CAPACITÉ du mineur étranger touchant la faculté d'aliéner ses meubles et immeubles sis en France et de s'obliger — n. 481 à 485, 505, 614.

p. 308 à 311, 324, 398 et 399

CAPACITÉ du tuteur du mineur étranger relativement à la personne et aux biens de celui-ci. — V. *Tutelle*.

CARACTÈRE représentatif. — L'envoyé représente la personne même du chef du gouvernement, mais ce caractère éminent n'appartient qu'aux ministres de premier ordre — n. 29. 18

CAUTION *judicatum solvi*. — Elle peut être exigée de tous étrangers demandeurs en justice, hormis de ceux qui ont la jouissance des droits civils. — V. *Demandeur étranger* — n. 147. 82 à 84

— En sont exempts aussi les régnicoles des puissances avec lesquelles existent des traités qui le stipulent. — V. *Demandeur étranger* — n. 190, 199, 322 à 346. 118 à 120, 126, 212 à 224

CAUTIONNEMENT. — C'est un contrat du droit des gens que, comme tous ceux de cette espèce, les étrangers ont le droit de consentir et de stipuler en France — n. 690. 463

CÉLÉBRATION de mariages sans acte. — En quels cas ils sont valables. — V. *Mariages entre étrangers et Français*.

Le lieu de la célébration doit être pris en considération pour déterminer les conditions civiles qui régiront l'association des époux. — V. *Contrat de Mariage*.

CÉLÉBRATION du mariage des étrangers en France. — Conditions de validité. — V. *Mariage entre étrangers*.

CÉRÉMONIAL relatif aux agents diplomatiques (mode du). — Règlement général sur ce point. — V. *Réception des représentants étrangers*. — V. *Honneurs* — n. 26, 27. 15 à 17

CESSATION de fonctions des représentants. — V. *Fonctions des représentants*.

CESSATION de l'arrestation provisoire de l'étranger pour dettes; les causes sont au nombre de six — n. 706, 707. 475 à 475

CESSIONNAIRE de créances. — V. *Juridiction*.

CHAMBELLAN. — Fonctions du grand chambellan de l'Empire. — n. 59. p. 34 et 35

CHANCELIERS des consulats étrangers en France, vice-chanceliers. — Aucune immunité ou prérogative n'appartient à leurs personnes à raison de

leur caractère; mais les papiers du consulat doivent être respectés — n. 116.	65
CHARGÉS d'affaires. — Ce sont des employés diplomatiques de troisième classe; ils ne sont accrédités que près du ministre des affaires étrangères; sur leur caractère et leurs prérogatives. — V. <i>Ministres publics, etc.</i> — n. 45, 46.	25
CHIRURGIE. — En règle générale, l'étranger ne peut l'exercer en France sauf des exceptions — n. 432.	86 et 87
CLASSES diverses des employés diplomatiques. — V. <i>Rang et ordre, ministres publics, chargés d'affaires, etc.</i> — n. 29.	18
COMMISSAIRE priseur. — Un étranger ne peut l'être en France — n. 154.	88 à 90
COMMUNAUTÉ conjugale, légale ou conventionnelle. — V. <i>Contrat de mariage.</i>	
COMPÉTENCE. — V. <i>Jurisdiction.</i>	
COMPÉTENCE de l'officier public pour la célébration du mariage de l'étranger en France. — V. <i>Mariages des étrangers en France.</i>	
COMPÉTENCE des tribunaux sur les actions concernant les testaments. — V. <i>Testament.</i>	
COMPOSITIONS musicales. — V. <i>Propriété littéraire.</i>	
CONCESSION de mines. — V. <i>Mines.</i>	
CONCORDAT sur faillite d'un étranger en France. — V. <i>Faillite des étrangers en France.</i>	
CONDITION des étrangers habitant les pays séparés en 1814 de la France actuelle. — V. <i>Qualité de Français.</i>	
CONGÉ. — V. <i>Bail</i> — n. 684.	452
CONJOINTS par mariage. — Leurs droits éventuels et respectifs sur la succession de chacun d'eux — n. 535.	343 et 344
CONQUETS de communauté mobiliers ou immobiliers; la loi de l'Angleterre n'en attribue aucune part aux femmes — n. 632.	431 et 432
CONSEIL judiciaire. — On applique à cette mesure relativement aux étrangers les règles établies à leur égard en matière d'interdiction — n. 516.	332
CONSEILLERS d'ambassade. — V. <i>Secrétaires d'ambassade auxquels ils sont assimilés</i> — n. 48.	26 et 27
CONSEILS de famille. — On observera les règles du Code dans ceux qui auront pour objet des mesures d'urgence concernant des étrangers — n. 499.	318 à 320
CONSENTEMENT des père et mère des époux pour le mariage des étrangers. — V. <i>Mariage entre étrangers.</i>	
CONSERVATOIRES (mesures). — V. <i>Mesures conservatoires.</i>	
CONSERVATION de la perte de la qualité de Français. — V. <i>Qualité de Français.</i>	

CONSULS, vice-consuls, consuls-généraux, élèves consuls. — Ce sont des représentants de cinquième classe ; leurs pouvoirs sont déterminés par leurs lettres de créance, — mission, prérogatives de ces fonctionnaires. — V. *Exequatur* (ordonnance d') — n. 50 à 52, 84, 85. 28 à 30, 48 et 49

CONSULS.—Quels sont ceux des droits qui, appartenant à ces fonctionnaires, peuvent être réclamés ou exercés par le Français qui remplit en France cette espèce de mission pour une puissance étrangère — n. 33, 79, p. 20, 45

CONSULS. — Ils ont en certains cas, un droit de juridiction sur leurs régnicoles en matière criminelle.— *Idem*, en matière commerciales. — V. *Jurisdiction* — n. 105. 59

CONSULS. — Leurs attributions en matière administrative.— V. *Attributions, contestations entre étrangers.* — V. *Demandes judiciaires.*

CONTESTATIONS sur les testaments. — V. *Testaments.*

CONTRAINTÉ par corps. —Moyen d'obliger par la privation de sa liberté un débiteur étranger au paiement de sa dette, même civile.— Division des divers droits que comporte ce moyen : 1^o Droit d'arrestation provisoire ou préventive ; 2^o Droit d'incarcération définitive ; règles générales communes à l'exercice de ces deux droits ; conditions de leur exécution ; exceptions à ces conditions — n. 692 à 711. 463 à 478

CONTRAINTÉ par corps, elle ne peut avoir lieu contre les femmes étrangères pour dettes civiles, excepté pour stellionnat — n. 710. 476

CONTRAT d'union. — V. *Faillites des étrangers en France.*

CONTRAT de mariage (donation par). — V. *Donations.*

CONTRAT de mariage ou conventions matrimoniales réglant les droits et les intérêts civils respectifs des époux étrangers qui se marient en France.

Lorsqu'il a été dressé un acte régulier d'après la loi française pour régler ces droits, les stipulations en sont obligatoires pour les signataires quelle que soit leur nationalité, sauf le cas où elles violeraient une prohibition de la législation française — n. 647, 652. 426, 429 et 430

A défaut de rédaction d'acte, c'est le droit commun du lieu de la célébration qui fait loi pour les époux.— Application de cette règle aux immeubles, exception et distinction sur cette application entre les époux — n. 648 à 652, 669. 426 à 429, 441

Le droit particulier établi entre époux étrangers, soit par le droit commun de leur pays, soit par une convention matrimoniale intervenue en leur patrie, ne serait pas opposable aux tiers en ce qui concernerait les immeubles des époux sis en France ; *secus* si le contrat passé en France les soumettait à l'un des régimes établis par le Code — n. 653 à 655. 430 à 432

Quant au mobilier des époux et aux conventions y relatives qu'ils peuvent consentir, la règle de leurs droits, soit entre eux, soit relativement aux tiers avec lesquels ils contractent, dépend de la question de savoir si on

leur appliquera ou non les dispositions du Code sur la communauté légale — n. 636 à 638. 432 et 433

Conséquences du système qui repousserait l'application du Code — n. 659 à 664. 434 à 437

Rejet de ce système; admission de la communauté légale pour régir les associations conjugales des étrangers qui se marient en France sans contrat — n. 665 à 668. 437 à 440

Quand les époux étrangers se sont unis hors de France, le statut qui les régira entre eux pour leurs relations, pour leur mobilier, pour leurs immeubles, pour leurs conventions, sera celui du lieu de la célébration, mais au regard des tiers ce sera celui de la communauté légale établie par le Code — n. 648 à 652. 669. 426 à 436, 441

Lorsque le mariage intervient entre un étranger et une Française en France, leur association est soumise aux règles de la communauté légale — n. 670 à 672. 442, 443

S'il est célébré hors de France, ils sont assimilés aux étrangers qui, après s'être mariés en leur pays, viennent habiter la France, sauf à exclure cependant celles des dispositions du statut local qui seraient contraires aux prohibitions du Code — n. 675. 444, 445

Lorsque le mariage entre un Français et une étrangère aura été contracté en France, ce sera le Code à défaut d'acte qui le régira — n. 674. 445

Si entre les mêmes, le mariage est célébré hors de France sans contrat, ce sera le statut du lieu de la célébration qui fera loi, tant entre les époux qu'au regard des tiers français et étrangers, sauf une exception pour les actes passés en France, concernant des biens y situés — n. 675 à 677. 445 à 447

CONTRATS (des) en général. — V. *Conventions*. — *Preuves des contrats*. — V. *Preuves*.

CONTRATS du droit des gens dont traite le Code N. — Leur nombre. — Leur énumération. — Le principe général est que les étrangers peuvent les consentir et les stipuler en France soit entre eux, soit avec des Français. — Observations qui leur sont communes — n. 678 à 692. 447 à 463

CONTRATS aléatoires, jeu pari et vente viagère — n. 688. 454 à 462

CONTRATS passés à l'étranger. — V. *Effets de ces contrats en France et Hypothèques*.

CONTREFAÇON. — V. *Propriété littéraire et Brevets d'invention*.

CONVENTIONS diplomatiques. — Leurs effets. — Conditions dont dépendent ces effets quant aux droits qu'elles confèrent aux étrangers. — V. *Promulgation*. — n. 161, 162, 164, 171, 190. 95 à 100, 104, 105, 118 à 120

CONVENTIONS. — Elles constituent un mode d'acquisition des biens. — Règles générales communes à toutes les conventions. — Leur définition. — Le droit pour les étrangers de les consentir et de les stipuler comme les Fran-

çais. — Conditions requises pour leur validité. — Capacité de l'obligé. — Observation en ce qui concerne celle de l'étranger. — Exclusion, effets des obligations. V. *Preuves*. — n. 611 à 618. 396 à 400

CORPOREL (mobilier). — V. *Situation*.

CRÉANCES. — V. *Lettres de créances et Obligations*.

CRIMES et délits des Représentants en France. — V. *Représentants diplomatiques*. — *Arrestations des Représentants étrangers*.

CURÉ à l'étranger. — V. *Fonctions publiques*.

CURÉ.—L'étranger ne peut être revêtu d'une cure en France — n. 151.

86

DÉCÈS des étrangers en France. — V. *Actes de décès*.

DÉCLARATION d'absence. — V. *Absence*.

DÉCLINATOIRE. — Lorsqu'un étranger est traduit par un autre étranger en dehors des cas exceptionnels prévus nos 188 à 204 devant un tribunal français, il a le droit de proposer et c'est alors pour les juges un devoir d'accueillir le déclinatoire — n. 205, 215 à 218 et 646.

p. 131, 132, 138 à 142, 424 à 426

Mais il n'est pas recevable à le faire, s'il est demandeur, à moins que la cause ne sorte des attributions du pouvoir judiciaire français — n. 207 à 210, 218. 132 à 134, 142 et 143

Il n'est pas recevable non plus à s'en prévaloir en appel, s'il a négligé de demander son renvoi en première instance, à moins qu'il ne s'agisse, ou de question d'état, ou d'incompétence *ratione materiæ*, quant aux mesures d'urgence et provisoires, le juge de la localité a toujours attribution pour les ordonner même entre étrangers — n. 187, 211 à 214.

p. 115 à 117, 134 à 138

Enfin l'étranger ne serait pas admis à le requérir s'il était résidant ou domicilié en France, et que la cause fut en matière purement personnelle et mobilière, *secus* en matière réelle concernant des immeubles sis hors de France, en quel lieu et à qui doit être signifiée l'assignation? — V. *Assignment* — n. 73, 215, 216, 218. 42, 138 à 145

DÉCOUVERTE susceptible d'être brevetée. — V. *Brevet d'invention*.

DÉCRET de rappel.—Il ne faut pas le confondre avec les lettres de rappel. — V. *Pour l'application du premier*, nos 237 et 238 p. 167 et 168, et pour celle des secondes n° 127. 71 et 72

DÉFENSE (moyens de) opposables par l'étranger traduit en vertu de l'art. 14 du Code par un Français devant un tribunal de France; incapacité personnelle, engagement formé en son pays, mais ayant pour objet des meubles ou des immeubles sis en France. — V. *Situation* — n. 300 à 321.

202 à 211

DÉFENSEUR à une action dirigée contre un mineur.— En quel cas il y a lieu à sa nomination, et par qui elle doit être faite — n. 300. 320

DÉLITS des représentants étrangers en France. — V. *Représentants diplomatiques*. — *Arrestation*. — *Prérogatives des représentants*.

DÉLIVRANCE de legs. — V. *Testaments*.

DEMANDES judiciaires. — De droit commun les tribunaux français ne sont pas tenus de juger les différends que les étrangers portent devant eux contre d'autres étrangers; mais ils le peuvent, si bon leur semble, hormis le cas prévu n. 203, p. 131 et 132; mais alors ils ne sont liés par aucune règle impérative — n. 182 à 188, 205, 217, 223 à 232, 296, 297, 351, 617, 619 et 646.

p. 111 à 118, 131, 132, 141, 142, 146 à 152, 199, 200, 354, 355, 400, 401, 424 et 425

Exceptions à cette faculté d'abstention. — La première a lieu lorsqu'il existe un traité qui accorde ce droit aux étrangers — n. 188, 192.

117, 118, 120 et 121

La deuxième, lorsque la contestation entre Français serait de la compétence des tribunaux de commerce — n. 200. 127 et 128.

La troisième tirée de l'objet du litige, lorsqu'il consiste en un immeuble sis en France — 201, 280. 128, 184 à 187

La quatrième existe lorsque l'étranger jouit en France des droits civils — n. 148, 202. 84, 85, 128 et 129

La cinquième s'applique au cas où il s'agit de contestations relatives à des successions dévolues à des étrangers, et comprenant des biens meubles ou immeubles sis en France. — V. *Testaments* — n. 205, 537 à 542, 564, 598 à 605. 129, 130, 345 à 348, 366, 367, 388 à 393

Une sixième devrait être admise, s'il s'agissait d'un incident entre deux étrangers actionnés par un Français — n. 204. 131

La procédure en interdiction présente encore des cas d'exception à la faculté d'abstention. — V. *Interdiction* — 509, 510.

Tribunal devant lequel doit être portée la demande. — V. *Successions et Testaments*, et surtout *Jurisdiction* — n. 215, 277, 599.

138 à 140, 181, 182, 389 et 390

DEMANDES en rectifications des actes de l'état civil des étrangers en France. — V. *Rectification des actes de l'état civil*.

DEMANDES en nullité de mariage. — Elles sont distinctes des actions en rescision ou en résolution du mariage. — Tribunaux compétents pour les juger et causes diverses qui les fondent — n. 373, 374, 390 à 394.

p. 241, 242, 253 à 256

DEMANDEUR (l'étranger) en justice est tenu de donner préalablement à toute discussion la caution dite *judicatum solvi*. — Modifications et exceptions à cette règle. — V. *Caution judicatum solvi* — n. 147, 190.

p. 82 à 84, 118 à 120

1° Tout étranger indistinctement n'y est pas assujéti; 2° l'étranger dé-

fendeur ne peut la requérir que lorsqu'il a la jouissance des droits civils en France ; 3° elle doit être exigée *à limine litis* ; 4° elle ne peut être requise qu'autant que l'étranger est demandeur principal ou intervenant ; 5° la caution est due en toute matière, sauf cependant en matière de commerce, ou lorsqu'il existe un traité politique qui en dispense expressément ou implicitement les régnicoles du pays auquel appartient le demandeur — n. 190, 322 à 339. 118 à 120, 212 à 221

Modes divers suivant lesquels l'étranger peut remplir l'obligation de donner cette espèce de caution — n. 340 à 345. 222 à 223

La valeur du cautionnement est fixée par le tribunal saisi du litige.—n. 346. p. 224

DÉMENCE de l'étranger en France. — V. *Aliénés*.

DÉPOT. — C'est un contrat du droit des gens que, comme tous ceux de cette espèce, les étrangers ont le droit de consentir et de stipuler en France — n. 687. p. 454

DÉSHÉRENCE. — V. *Successions des étrangers*.

DESSIN. — V. *Propriété littéraire*.

DETTES d'une succession. — V. *Paiement de ces dettes*.

DEVOIRS des représentants étrangers. — V. *Fonctions des représentants*.

DIRIMANTS. — Empêchements dirimants. — V. *Empêchements*.

DISCOURS. — Forme de l'allocution du chef de l'Etat aux princes étrangers et à leurs ambassadeurs — n. 10, 63. 5, 6, 36 et 37

DISPENSE de certaines formalités pour la naturalisation des étrangers. — V. *Qualité de Français*.

DISSOLUTION d'une précédente union (la preuve de) requise pour les mariages des étrangers en France. — V. *Mariages des étrangers en France* — n. 380. 245 et 246

DISSOLUTION du mariage. — V. *Divorce*.

DISTINCTION des biens-meubles et immeubles, des choses corporelles et incorporelles, définition — n. 548, 549. 333 et 334

DIVORCE. — Celui qui est prononcé en pays étranger, rend-il l'étranger qui l'a obtenu, apte à contracter mariage en France? — n. 380, 388. p. 245, 246, 252 et 253

DOMESTIQUE. — Engagements respectifs des maîtres et des domestiques — n. 684. 452 à 454

DOMICILE. — Les questions de domicile sont réglées par le Code Napoléon en ce qui concerne celui des étrangers en France — n. 397 à 399. p. 257 à 261

Le domicile se distingue en général de la résidence; mais relativement aux étrangers en France. — V. *Résidence*.

DOMICILE des étrangers en Algérie. — Comment il s'acquiert — n. 215. p. 138 à 140

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Cas où il en est dû à un étranger pour cause d'arrestation provisoire pour dettes — n. 706. 473 et 474

DONATION. — Effet rétroactif. — V. *Loi*.

DONATION. — La donation entrevifs et testamentaire, considérée comme un mode transmissif de propriété, est permise en faveur et de la part de l'étranger; il lui est loisible d'employer les mêmes formes, les mêmes actes, les mêmes précautions de conservation de ces actes que le Français, et d'user aussi s'il le peut, de la forme autorisée par sa législation. — Il a le droit de faire les mêmes substitutions que celles qui sont permises aux Français, mais les donateurs et testateurs, les donataires et légataires doivent respectivement être capables de donner et de recevoir, selon les dispositions de la législation française qui du reste ne peut en thèse générale, être appelée à assurer l'effet des actes dont s'agit que sur les biens soumis à son action — n. 578 à 587, 606 à 608. 374 à 381, 594 et 595

Pour ce qui concerne l'étendue des dispositions à titre gratuit et leur réduction, V. *Quotité disponible*. — Leur révocation. — V. *Révocation*.

DONATIONS par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naltre, et donations faites pendant le mariage aux époux. — Celles faites entre étrangers de biens situés en France, sont régies par le Code N. — n. 609, 610. p. 395 et 396

DOT. — V. *Contrat de mariage*.

DRAPEAU. — Droit pour les représentants étrangers d'arborer sur leurs hôtels celui de leur nation — 70. 40 et 41

DROIT des gens. — Tous étrangers peuvent exercer en France les droits qui en dérivent. — V. *Contrats du droit des gens* — n. 167, 170. p. 101, 102, 103 et 104

DROIT de réciprocité. — L'accomplissement de la condition exigée d'une convention diplomatique pour faire jouir en France les étrangers des mêmes droits civils que ceux dont jouissent les Français en leur pays, ne pourrait résulter de la seule législation de ce pays, il faut un traité ou une déclaration du gouvernement français; en un mot, la preuve d'un consentement réciproque des deux puissances — n. 169, 170. 103 et 104

Indication de l'ordre établi dans l'ouvrage pour préciser les diverses dispositions du Code dont les étrangers, quoique non admis à la jouissance des droits civils en France, peuvent réclamer l'exercice — n. 173. p. 105 et 106

Des causes qui emportent contre les étrangers privation de ceux des droits civils qu'ils tiennent du droit commun — n. 174, 175. 106 et 107

DROIT applicable par les tribunaux français aux contestations entre étrangers. — V. *Législation*.

DROIT de juridiction du Français contre l'étranger. — V. *Jurisdiction*.

DROIT de juridiction de l'étranger contre le Français. — V. *Jurisdiction*.

DROIT de propriété. — V. <i>Propriété</i> . — Idem, <i>Propriété littéraire</i> .	
DROITS qui dérivent de la qualité de Français. — V. <i>Qualité de Français</i> .	
DROITS des membres des légations étrangères en France — n. 53.	30
Ils ont celui d'être entendus dans l'objet de leur mission, mais le gouvernement peut quand bon lui semble, les obliger à se retirer de la France — n. 54, 55.	31
La survenance de la guerre entre deux États, n'emporte pas de plein droit nécessité de la retraite du représentant de l'un d'eux — n. 56.	32
DROITS civils en France. — Leur définition — n. 133 à 137.	76 et 77
Position de l'étranger non admis à la jouissance des droits civils en France — n. 137.	76 et 77
Comment un étranger peut-il obtenir cette jouissance — n. 138	77
Formalités à remplir par l'étranger pour l'obtenir, questions que présente leur accomplissement, dispense de l'une d'elles en faveur des habitants séparés de la France en 1814 — 139 à 144, 401.	79 à 81, 261 et 262
Effets pour l'étranger de l'obtention de la jouissance des droits civils en France, il peut être arbitre volontaire et tuteur, il peut invoquer contre un autre étranger le droit d'attribution juridictionnelle de l'art. 14 du Code N., il est affranchi de la caution <i>judicatum solvi</i> , il peut adopter et être adopté, il n'est pas soumis au droit d'arrestation provisoire pour dettes, il peut exiger des tribunaux français jugement des procès d'entre lui et d'autres étrangers — n. 146 à 148.	82 à 85
Mais cette admission à la jouissance des droits civils, ne lui donne pas la capacité d'exercer en France une fonction publique, ni de concourir au recrutement de l'armée, ni à celui de la garde nationale, sauf quelques exceptions; il ne peut être vicaire, aumônier, évêque, archevêque, il ne peut exercer la médecine, la chirurgie, la pharmacie, la profession d'officier de santé, il ne peut entrer dans la magistrature, le barreau, exercer le notariat ni les autres offices ministériels, l'instruction publique, les postes, le témoignage dans les actes publics, le droit de vote et d'éligibilité, celui de port d'armes, le jury, l'arbitrage forcé et l'expertise — n. 149 à 155.	p. 85 à 90
Perte pour l'étranger de la jouissance des droits civils. — Elle résulte de la révocation du décret d'admission, de la cessation absolue de résidence, et encore de condamnations qui prononcent ou qui emportent de plein droit cette privation — n. 153 à 157, 174, 175.	90 à 92, 106 et 107
DROITS en général qui peuvent être invoqués et exercés en France par les étrangers non admis à la jouissance des droits civils — n. 158 à 160.	p. 92 à 94
Diversité de ces droits suivant qu'il existe ou non un traité diplomatique sur ce point entre la France et la nation de l'étranger <i>de cujus</i> — n. 159, 160.	p. 93 et 94

En règle générale, l'étranger jouit en France des mêmes droits civils que ceux qui sont accordés par les traités internationaux aux Français en son pays, mais seulement à dater de la promulgation légale en France de ces traités — n. 161, 162. 95 et 96

Ce droit de réciprocité ne cesse pour eux que du jour où, soit la rupture du traité, soit le retrait de cette concession, est formellement dénoncé par l'une des puissances contractantes; mais la survenance de la guerre ne rompt pas de plein droit un traité, elle suspend seulement l'exercice de ses effets — n. 164. 97 à 100

DROITS civils que peuvent exercer en France les étrangers régnicoles de pays avec lesquels la France n'a pas de traité, et réfutation d'une objection tirée de l'article 11 — n. 165 à 168, 171, 172. p. 100 à 102, 104 et 105

ÉCHANGE. — C'est un contrat du droit des gens que tous étrangers indistinctement peuvent consentir et stipuler en France — n. 683. 451

ÉDITION des ouvrages des étrangers publiés en France sans leur consentement. — V. *Propriété littéraire*.

EFFETS publics. — V. *Marchés à terme*.

EFFETS négociables — V. *Endossement en blanc*.

EFFETS en France des jugements, des sentences, des arrêts, des actes et réglemens des gouvernemens étrangers, des contrats et des actes entre particuliers intervenus à l'étranger : règle générale sur ce point, exceptions à la règle, modifications, questions et difficultés d'application des divers principes, objection et réfutation — n. 280, 350 à 361, 569, 620 à 637. p. 184 à 187, 226 à 234, 369, 370, 401 à 446

EFFETS attribués en certains cas aux mariages entachés d'une nullité de droit. — V. *Mariages nuls*.

ÉLECTORAT, éligibilité. — Ces sortes de droits n'appartiennent pas aux étrangers en France — n. 154. 88 à 90

ÉLÈVES-CONSULS. — V. *Consuls*.

ÉMANCIPATION. — Les règles du Code sur le mode et sur les effets de l'émancipation, sur la capacité qu'elle confère au mineur de faire le commerce, s'appliquent à l'étranger — n. 501, 502. 321 et 322

EMPECHEMENTS dirimants. — Leurs effets quant au mariage. — V. *Mariages entre Français et étrangers*.

EMPLOIS publics. — Les étrangers sont incapables d'en exercer aucun en France — V. *Droits civils*. — n. 149 à 155. 85 à 90

EMPLOYÉS diplomatiques. — C'est la dénomination donnée par le règlement arrêté au congrès de Vienne à tous les membres de la corporation diplomatique — n. 26. 13 à 17

EMPRISONNEMENT de l'étranger pour dettes. — V. *Contrainte par corps*.

ENDOSSEMENT en blanc. — La législation anglaise le déclare transmi-

sif, <i>secus</i> du Code de commerce français — n. 701.	469 et 470
ENFANTS des étrangers. — Etat et condition : 1° de ceux qui naissent en France de parents ayant la jouissance des droits civils ; 2° de ceux nés avant la naturalisation de leurs parents. — Les uns et les autres sont et restent étrangers. — V. <i>Qualité de Français et une exception</i> — n. 243, p. 159 ; 3° état de ceux nés en pays étranger pendant la réunion de ce pays à la France d'un père qui, après la séparation, est resté étranger — n. 242, 243.	p. 158 et 159
4° Etat enfin de ceux qui sont issus en France d'un père né lui-même en France d'un étranger et resté tel — n. 256.	153 et 154
ENFANTS illégitimes, naturels, adultérins, incestueux ; définition des uns et des autres, application de ces distinctions aux enfants des étrangers en France — n. 442 à 444.	283 à 285
ENFANTS naturels. — Ils suivent la condition de leur mère, à moins qu'ils ne soient reconnus — n. 244, 445 à 458.	159, 160, 285 à 295
Nationalité de l'enfant naturel d'une Française reconnu par un étranger, et de celui d'une étrangère reconnu par un Français ; effets de la reconnaissance — n. 246, 247.	161 et 162
Nationalité de l'enfant né de père et mère inconnus, soit en France, soit à l'étranger, et reconnu ensuite — n. 247, 248.	162 et 163
Nationalité des incestueux et des adultérins — n. 249.	163
ENFANTS légitimes. — Leur filiation. — V. <i>Filiation</i> .	
Les enfants naturels nés d'une étrangère peuvent être légitimés par son mariage ultérieur avec un Français, sauf le droit pour ces enfants de contester à leur majorité la légitimation qui renferme une reconnaissance en leur faveur — n. 445, 446, 458.	285 à 288
Mais l'enfant naturel d'une Française ou même d'une étrangère, n'est légitimé par le mariage subséquent de sa mère avec un étranger qui l'a reconnu, qu'autant que la législation de celui-ci autorise et consacre ce mode de légitimation — n. 551.	354 et 355
Les enfants naturels peuvent être reconnus par les étrangers en France suivant certaines distinctions, formes à suivre, droit des enfants ; toute reconnaissance et à <i>fortiori</i> , toute légitimation est prohibée relativement aux adultérins et aux incestueux — n. 447 à 456.	286 à 294
Lorsqu'ils ne sont pas reconnus volontairement par leur mère, ou que la maternité de celle-ci n'est pas établie par l'acte de naissance, ils peuvent recourir à la voie de la recherche de la maternité. — V. <i>Recherche de maternité</i> — n. 455 à 457, 547 à 551.	292 à 295, 350 à 355
Quant à la législation applicable à la reconnaissance des enfants naturels — V. <i>Reconnaissance</i> .	
ENFANT (état de l') né d'un individu qui après sa naturalisation acquise, a perdu la qualité de Français — n. 250.	163 et 164

ENGAGEMENTS qui se forment sans convention.—Quasi-contrats, quasi-délits. — Application aux étrangers des règles du Code — n. 645, 646.

p. 423 à 426

ENVOI en possession des legs. — V. *Testaments*.

ENVOYÉ diplomatique. — C'est un représentant du second ordre; on les distingue en envoyés ordinaires et en envoyés extraordinaires.—V. *Ministres publics*.

ÉPOUX étrangers. — Leur âge par rapport au mariage, le consentement de leurs père et mère. — V. *Mariage entre étrangers*.

Leurs droits et leurs devoirs respectifs, le pouvoir marital. — V. *Droits et devoirs des époux*.

Règles et effets de leur association conjugale, soit entre eux, soit envers les tiers, en ce qui a rapport à leurs immeubles, à leur mobilier et à leurs engagements. — V. *Contrats de mariage*.

ÉTAT et capacité des étrangers en France. — Ils restent en principe général soumis sous ce rapport aux lois de leur pays, mais cette règle souffre des distinctions et des exceptions nombreuses — n. 181, 613 à 618.

p. 111. 397 à 400

ÉTAT civil. — Ce qu'on désigne sous cette dénomination. — V. *Actes de l'état civil*. — La suppression de l'état civil d'un enfant même étranger, est un crime — n. 363, 364.

235 et 236

ÉTATS ou Gouvernements étrangers. — Ils ne sont pas justiciables des tribunaux de France pour raison d'engagements par eux pris envers des Français pour causes rentrant dans les objets de leur administration gouvernementale — n. 12 à 18.

6 à 12

ÉTIQUETTE. — Il n'existe pas de règlement qui détermine celle à observer en France, soit envers les souverains étrangers, soit envers leurs représentants — n. 6, 7.

4 et 5

ÉTRANGER. — Celui qui est demandeur en justice est tenu de donner la caution dite *judicatum solvi*, s'il en est requis par le défendeur. — V. *Demande judiciaire*.

ÉTRANGERS. — Ils se divisent en deux classes; les souverains et leurs représentants d'une part, les simples particuliers de l'autre — n. 1, 77, 133, 434.

1, 44, 75 et 76

Les simples particuliers se subdivisent en deux catégories, suivant qu'ils ont ou non la jouissance des droits civils en France — n. 2, 77.

1, 44

Les étrangers, hommes notables et distingués, reçoivent en France les témoignages honorifiques que dans son appréciation l'Empereur croit devoir leur accorder — n. 10.

5 et 6

ÉTRANGERS. — État et condition depuis 1814, de ceux qui habitent les pays autrefois réunis à la France. — V. *Qualité de Français*.

EVÊCHÉ à l'étranger. — V. *Fonctions publiques*.

ÉVÊQUE. — L'étranger ne peut être investi d'un évêché en France —
n. 151. 86

EXCEPTIONS opposables par l'étranger devant les tribunaux de France.
— V. *Défense*.

EXÉCUTEUR testamentaire. — Un étranger est capable de cette mission
— n. 596. 387 et 388

EXÉCUTION. — Mode de suppléer à l'exécution en pays étranger du ju-
gement d'un tribunal français contre un étranger — n. 287, 288.

p. 194 et 195

EXÉCUTION en France des jugements rendus en pays étranger.
— V. *Jugements*.

EXEMPTION en faveur des représentants étrangers de taxes personnelles
et des droits d'octroi et de douane. — V. *Prérogatives*.

EXÉQUATUR (décret d'). — C'est l'acte qui détermine relativement au
gouvernement qui le donne au représentant quelconque d'une puissance
étrangère en France, le caractère reconnu à ce représentant et la nature
de la mission qu'il l'autorise à y remplir — n. 28, 51, 52, 57.

p. 17, 18, 29, 30, 32 et 33

EXPROPRIATION forcée. — C'est le droit pour un créancier de faire
vendre forcément les biens de toute nature de son débiteur, par saisie ar-
rêt, saisie exécution, saisie brandon, saisie de rentes constituées et saisie
immobilière, pour se faire payer sur le prix de la chose saisie; ce droit
appartient aux étrangers et peut être exercé par eux sur les meubles et
immeubles de leurs débiteurs sis en France; mode d'exécution et exceptions
opposables aux étrangers qui s'en prévalent — n. 215, 726 à 730.

p. 138 à 140, 488 à 491

EXPULSION de l'étranger du territoire français — n. 237. 154 à 156

EXTRADITION des malfaiteurs. — Droit réciproque de l'exiger respec-
tivement stipulé avec certaines puissances — n. 104. 97 à 100

Idem pour celle des représentants étrangers, et droit en certains cas de
les renvoyer dans leur patrie — n. 89. 50 à 51

EXTRANÉITÉ. — L'individu qui en excipe, doit la justifier — n. 547.

p. 350 à 351

ÉVASION de l'étranger arrêté et détenu en vertu d'un ordre d'extradition
— Il n'est passible d'aucune peine quand même elle aurait eu lieu au
moyen de bris de prison — n. 164. 97 à 100

FAILLITE des étrangers en France, ses effets relatifs au concordat, au
contrat d'union et à leur capacité — n. 147, 615. 82 à 84, 399

FAILLITE. — Effet en France du jugement déclaratif de faillite rendu
contre un étranger en son pays — n. 616, 628. 399 et 400, 408 et 409

FAMILLE. — V. *Conseil de famille*.

FEMME étrangère. — Elle n'a pas d'hypothèque légale sur les biens de

- ENGAGEMENTS**
 délits. — *Applicat'* n. 716. 480 à 482
- délit d'absence de son mari sur les biens 266
- ENVOI en p**
ENVOYÉ
 distingue e
 publiques.
ÉPO'
 de le
 I
 e
- FONCTIONS** des représentants étrangers en France. — *Honneurs qui leur sont dus.* — *V. Ceremonial, Réceptions et Honneurs*
- FONCTIONS** étrangères en général. — *V. Incapacité.*
- FILIAISON** des enfants légitimes et de celle des enfants naturels. — *Des dispositions du Code sur cette matière et de la question d'application de ces règles aux enfants des étrangers, même alors que le mariage dont ils sont issus, aurait été contracté en France et qu'ils y seraient nés.* — n. 428, 547 à 451. 276 à 295, 350 à 355
- Si cependant le réclamant jouit en France des droits civils, il pourra invoquer l'application du Code* — n. 432. 278 et 279
- A défaut de registres de l'état civil, la filiation peut se prouver par des documents, et ce sans distinction entre les questions de généalogie et celles de parenté.* — n. 433, 454, 547 à 551. 279 et 280, 350 à 355
- Pour ce qui est de la preuve de la filiation des enfants légitimes.* — *V. Preuves* — n. 547 à 551. 350 à 355
- FONCTIONS** publiques, civiles, militaires ou ecclésiastiques à l'étranger, — *Effet pour le Français de l'acceptation de ces fonctions.* — *V. Qualité de Français.*
- FONCTIONS** et devoirs des représentants étrangers envers leurs nationaux; ils consistent à les protéger. — *Objets et limites de ces devoirs* — n. 122, 125. 68 et 69
- FONCTIONS** des représentants étrangers envers le gouvernement français; elles sont déterminées par leurs instructions, et pour les consuls par le décret d'*exequatur* du gouvernement français; — quant à leurs relations diplomatiques, elles s'exercent par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères; les conventions qu'ils passent, ne sont obligatoires qu'après ratification; motifs de cette règle — n. 117 à 121, 128. 66 à 68, 72
- FONCTIONS** publiques. — Les étrangers admis ou non à la jouissance des droits civils en France, y sont incapables de toute fonction publique — n. 149 à 155. 85 à 90
- FORME** des actes de l'état civil des étrangers en France. — *V. Actes de l'état civil.*
- FORMES** applicables à toute espèce d'actes passés en pays étranger. — *V. Actes.*

- FRANÇAIS. — Ils ont le droit de traduire les étrangers devant les tribunaux de France. — V. *Juridiction des tribunaux de France*.
- FRANÇAIS (qualité de). — Comment elle s'acquiert et comment elle se perd. — V. *Qualité*.
- FUREUR de l'étranger habitant la France. — V. *Aliénés*.
- GARDE NATIONALE. — Les étrangers ne peuvent en faire partie qu'en certains cas — n. 150. 85 et 86.
- GÉNÉALOGIE. — V. *Parenté*.
- GENS (droit des). — V. *Contrats du droit des gens*.
- GOVERNEMENTS étrangers. — Ils ne sont pas justiciables des tribunaux de France pour raison des engagements par eux pris envers des Français — n. 12 à 18. 6 et 12
- GRAVURE. — V. *Propriété littéraire*.
- GREFFIER. — Un étranger ne peut être investi de cette fonction en France — n. 154. 88 à 90
- GUERRE. — La survenance de la guerre entre deux Etats suspend, mais ne rompt pas les traités, sauf des cas exceptionnels — n. 164. 97 à 100
- HABITANTS des pays anciennement réunis à la France et séparés d'elle en 1814; leur condition. — V. *Qualité de Français*.
- HABITATION (droit d'). — V. *Usufruit*.
- HÉRITIERS étrangers appelés à une succession de leurs parents étrangers ou Français, composée pour le tout ou pour partie de biens sis en France. — V. *Successions* — n. 530 et suiv. 340 et suiv.
- HONNEURS qui appartiennent aux représentants étrangers en France et à leurs épouses — n. 61 à 68. 35 à 39
- HOSPITALITÉ (droit d') accordé aux étrangers en France. — V. *Extradition*.
- HUISSIER. — Un étranger ne peut être investi de cette fonction en France — n. 154. 88 à 90
- HYPOTHÈQUE. — Sa définition et ses diverses espèces. — Les mineurs, les femmes étrangères n'ont pas d'hypothèque légale sur les biens de leur tuteur et mari sis en France, sauf le cas exceptionnel d'un traité diplomatique qui la leur accorderait, et sauf encore celui d'un contrat qui la stipulerait, mais en cette dernière hypothèse, elle ne serait que conventionnelle — n. 715 à 717. 479 à 482
- A contrario* la femme étrangère qui épouse un Français, a une hypothèque légale sur les biens de celui-ci sis en France. — V. *Femme étrangère* n. 716. 480 à 482
- Quant au mineur étranger ou Français pour le droit d'hypothèque. — V. *Mineur*.
- HYPOTHÈQUE. — Ce droit ne peut en règle générale, résulter sur les biens immeubles sis en France, ni des jugements rendus, ni des contrats in-

tervenus en pays étranger, mais il existe en faveur de certains pays des exceptions à ce principe qui s'étendent au pouvoir même de rédiger l'acte constitutif, lequel est confié à leurs consuls en France—n. 98. 125 et 126

Toutefois les étrangers peuvent consentir et stipuler des hypothèques conventionnelles sur leurs biens sis en France; formalités et conditions à remplir, exceptions à la nécessité de la rédaction en France de l'acte constitutif—n. 198, 718 à 723. 125, 126, 483 à 486

Quant aux hypothèques judiciaires, elles ne peuvent résulter que de jugements, ou rendus en France, ou déclarés exécutoires en France, soit par les tribunaux, soit par des conventions diplomatiques—n. 198, 724, 725.

p. 125, 126, 487 et 488

Les étrangers peuvent consentir par actes en leur pays, mainlevée des hypothèques et radiation des inscriptions leur appartenant en France, pourvu qu'ils emploient la forme voulue par le Code—n. 725. 487 et 488

ILLÉGITIMITÉ des enfants. — V. *Enfants illégitimes*.

IMBÉCILLITÉ de l'étranger en France. — V. *Aliénés*.

IMMEUBLES — Ceux des étrangers sis en France sont régis par la loi française, effets de cette règle—n. 180, 653. 110, 111, 450 et 451

IMMUNITÉS des représentants étrangers en France et de leur suite. — V. *Prérogatives*.

IMPRESSION illicite des ouvrages des étrangers en France. — V. *Propriété littéraire*.

INCAPACITÉ des mineurs, des interdits, des faillis étrangers, des femmes étrangères—n. 613 à 718. 397 à 400

INCARCÉRATION provisoire et définitive de l'étranger pour dettes. — V. *Contrainte par corps*.

INCESTUEUX (enfants). — V. *Enfants incestueux*.

INCOMPATIBILITÉ entre la mission de représentant d'une puissance étrangère en France, et la qualité de Français,—des dérogations à cette incompatibilité.—V. *Choix des ministres publics*—n. 32 et 33. 20

INCOMPÉTENCE.—V. *Déclinatoire*.

INCORPORATION. — Acquisition par incorporation. — V. *Acquisition*.

INCORPOREL. — Mobilier. — V. *Situation*.

INDÉPENDANCE des Etats les uns à l'égard des autres,—ses effets relatifs au droit de juridiction—n. 14, 120, 121. 7 à 9, 67 et 68

INDIVIDUALITÉ des représentants étrangers, — elle est vérifiée par le ministre des affaires étrangères—n. 57, 58. 32 à 34

INSCRIPTIONS hypothécaires pour ou contre les étrangers, consentement à radiation.—Mode de le donner en pays étranger—n. 725. 487 et 488

INTERDICTION. — Elle ne peut être poursuivie contre l'étranger habitant la France devant les tribunaux français. — Ceux-ci ne devront statuer que provisoirement et seulement en ce qui concernera les biens sis en

- France et les actes passés en France — n. 214, 424, 507, 508, 510.
p. 136, 137, 274, 275, 325 à 328
- Mais en certains cas il y aura pour eux, même sur une action entre étrangers seulement, obligation de juger — n. 509, 510. 327 et 328
- INTERDICTION. — On observe pour la faire lever, les mêmes formalités que pour la faire prononcer — n. 517. 332 et 333
- INTERDICTION prononcée en pays étranger, — quand elle a effet en France — n. 511 à 516. 329 à 332
- INTERDIT. — V. *Incapacité*.
- INTERNONCE. — C'est le titre donné de tout temps aux représentants de l'Autriche à la Porte ottomane — n. 30. 18 et 19.
- INTERPRÈTES. — V. *Secrétaires-interprètes*
- INTERRUPTION de prescription. — V. *Prescription*.
- INTRODUCTEUR des ambassadeurs.—Fonctions de ce dignitaire —n. 59.
p. 34 et 35
- INVENTAIRE des biens sis en France d'un étranger décédé en pays étranger ; il peut être ordonné par les tribunaux français à titre de mesure provisoire et conservatoire, attribution exceptionnelle et isolée du droit facultatif d'y procéder. — V. *Scellés* — n. 103, 214, 499.
p. 57 et 58, 136 et 137, 318 à 320
- Mais si cette mesure était requise par les présomptifs héritiers du défunt, elle serait obligatoire. — V. *Scellés* — n. 534, 535, 538, 539.
p. 342 à 344, 346 et 347
- INVENTION. — C'est la dénomination donnée au mode d'acquisition qui consiste en la découverte fortuite, soit d'un trésor, soit de choses abandonnées — n. 529. p. 339 et 340
- INVENTION.—Découverte nouvelle dans un genre d'industrie susceptible d'être brevetée — V. *Brevet d'invention*.
- JEU. — C'est comme le pari, un contrat aléatoire du droit des gens — V. *Contrats aléatoires* et *Contrats du droit des gens* — n. 678, 679, 688.
p. 447 à 449, 455 à 462
- JEU de Bourse. — V. *Marchés à terme*.
- JOUISSANCE des droits civils en France.—Comment on l'obtient ; quels sont les effets de l'obtention et de la non obtention.—Perte de ces droits. — V. *Droits civils*.
- JOUISSANCE légale des biens des enfans, elle appartient aux père et mère étrangers — n. 472 à 480. 302 à 306
- JOURNAL. — Nul étranger ne peut en publier en France—n. 149. 85
- JUGE DE PAIX. — Il est libre d'accorder ou de refuser son concours aux nominations de tuteur, de subrogé tuteur, aux appositions et levées de scellés, aux inventaires et assemblées de famille concernant des étrangers. *Secus* au cas du n° 534, p. 342 et 343. — V. *Juges français*—n. 489,

490, 499, 500, 501.

314, 318 à 322

JUGEMENTS rendus en pays étranger. — V. *Effets en France de ces jugements.*

Ces sortes de jugements ne sont en principe général, ni obligatoires, ni exécutoires en France, mais à cette règle il y a exception pour ceux intervenus chez les puissances avec lesquelles des conventions diplomatiques ont établi une disposition contraire — n. 193, 194, 281, 299, 361, 620, 621, 633 et 636.

p. 121 et 122, 187 à 189, 201 et 202, 234, 401 à 404, 413 à 415

Mode d'application de cette exception tant pour la forme que pour le fond — n. 195 à 197. 123 à 125

Ces mêmes jugements ne confèrent pas hypothèque en France, sauf exception — V. *Hypothèque.*

Exécution en France d'un jugement rendu par un tribunal français au profit d'un régnicole contre un étranger — n. 288. 194 et 195

JUGES français. — Ils ne sont pas tenus de connaître des procès nés entre étrangers exclusivement, mais ils le peuvent s'ils le veulent. — Exception à cette faculté, soit d'abstention, soit de juridiction de leur part. — V. *Déclinatoire* et *Demandes judiciaires* — n. 182 à 188, 490, 501, 509, 510, 534, 584, 646. p. 111 à 117, 314, 321 et 322, 327 et 328, 342 et 343, 378 et 379

JURIDICTION des tribunaux de France, elle ne s'étend aux souverains et aux chefs des États étrangers que dans certains cas — n. 12 à 18.

p. 6 à 12

Cette juridiction n'embrasse les procès entre étrangers que dans quelques espèces. — V. *Demandes judiciaires.*

JURIDICTION. — Le droit peut dans quelques hypothèses, appartenir tant en matière civile qu'en matière criminelle, à des représentants étrangers sur leurs régnicoles attachés ou non à la légation — n. 95, 96. 52 à 54

La juridiction des consuls étrangers sur leurs régnicoles au criminel, s'applique aux délits commis par ceux-ci à bord des vaisseaux de leur nation en relâche dans le port français de la résidence du consul — n. 98 à 100.

p. 54 à 56

Au civil, elle ne porte que sur les affaires commerciales entre leurs régnicoles inclusivement, encore ce droit est-il soumis à des exceptions — n. 104 à 106. 58 et 59

JURIDICTION. — Par qui, contre qui, en quels litiges, celle que confère sur les étrangers l'article 14 du Code N. en faveur des Français, peut être invoquée et réclamée. — Soumet-elle le fond des procès à la législation française. — De quelles exceptions ces diverses hypothèses sont-elles passibles — n. 148, 276 à 320, 621. 84 et 85, 181 à 211, 403 et 404

JURIDICTION. — Celle des tribunaux de France peut être saisie par le

Français de demandes contre l'étranger même non résidant en France — n. 276 et suiv., 601, 604. 181 et suiv., 390 et 391, 393

Mais cette règle reçoit exception à l'égard des régnicoles de certains pays par suite de traités internationaux — n. 191, 289 à 298.

p. 120, 195 à 201

JURIDICTION (droit de). — Il appartient en certains cas à l'étranger contre le Français — n. 321. 211 et 212

JURY. — Les étrangers sont incapables de ces fonctions — n. 154.

p. 88 à 90

JUSTICIABLES. — En quel cas et pour quelles causes les étrangers sont-ils ou non justiciables des tribunaux de France, à raison de leurs engagements envers des Français, et même envers d'autres étrangers — n. 276 à 289, 601. p. 181 à 196, 390 et 391

Exceptions à ces règles résultant : 1° de l'existence d'un traité politique, ou 2° d'une renonciation soit expresse, soit tacite du Français à l'invoquer, ou 3° du lieu de la formation de l'engagement; explications et observations sur l'application de cette troisième exception — V. *Défense* — n. 281, 289 à 298. 187 à 189, 195 à 200

LÉGAT. — C'est le titre d'un ministre public représentant d'une puissance étrangère. — V. *Ministre public*. — C'est aussi la dénomination particulière donnée aux représentants du Saint-Siège — n. 29. 18

LÉGATAIRE. — V. *Testaments*.

LÉGATION. — C'est la dénomination générique sous laquelle on désigne la corporation des représentations diplomatiques et consulaires étrangères de toute catégorie en France.

LÉGISLATION (la) applicable par les tribunaux de France aux procès entre étrangers, quand il y a lieu de les juger, varie suivant qu'il existe ou non une convention diplomatique sur ce point entre la France et la nation à laquelle appartiennent les étrangers parties au procès — n. 219.

p. 143 et 144

En cas de traité, les juges doivent appliquer le droit dont il prescrit l'observation — n. 220 à 222 144 et 145

Lorsqu'il n'existe pas de traité, les juges doivent appliquer le droit personnel aux étrangers, mais c'est là pour eux un simple devoir de conscience et non une règle légalement obligatoire à peine de cassation. — Réflexions que ce pouvoir discrétionnaire doit provoquer chez les étrangers avant qu'ils se décident à saisir et à reconnaître la juridiction française — n. 223 à 233, 296, 351, 617, 663. 146 à 153, 199, 354 et 355, 400, 437 et 438

La législation applicable par les tribunaux français aux procès portés devant eux par des Français contre des étrangers; c'est en règle générale le droit français, mais il y a des exceptions — n. 284 à 289. 190 à 196

LÉGISLATION applicable aux actions concernant les testaments des

- étrangers. — V. *Testaments*. — *Idem*, aux successions. — V. *Successions*.
- LÉGITIMATION des enfants naturels.—V. *Enfants naturels*.
- LÉGITIME. — V. *Quotité disponible*.
- LÉGITIMITÉ des enfants des étrangers. — V. *Filiation des enfants légitimes*.— Preuves de la légitimité. — V. *Enfants naturels*.
- LEGS. — V. *Testaments*.
- LETTRES de créance. — C'est la pièce par laquelle le souverain qui envoie un représentant diplomatique près d'un gouvernement, fait connaître au chef de ce gouvernement, le titre, l'objet de la mission de son ministre et les pouvoirs qui lui sont conférés — n. 28. 17 et 18
- LETTRES de rappel — de recréance. — V. *Rappel, Recréance*.
- LETTRES de relief. — C'est l'acte gouvernemental qui relève de la perte de la qualité de Français celui qui l'a encourue—n. 275. 180
- LITHOGRAPHIE. — V. *Propriété littéraire*.
- LITIGES entre étrangers.—V. *Demandes judiciaires*.
- LOCATION. — V. *Bail*.
- LOI. — V. *Promulgation de la loi*.—Pour la loi qui doit régir les procès et contestations, soit entre Français et étrangers, soit entre étrangers exclusivement. — V. *Législation*.— *Jurisdiction*.— *Juges*.
- LOI. — Elle n'a pas d'effet rétroactif. — Application de cette règle aux donations, aux testaments, aux donateurs, aux donataires, aux testateurs et aux légataires Français et étrangers — n. 177, 178. 108 à 110
- LOIS de police et de sûreté. — Elles obligent et protègent les étrangers pendant leur séjour en France— n. 89 à 91, 179. 50 et 51, 110
- LOIS réelles et personnelles. — V. *Statut réel et personnel*.
- LOUAGE. — C'est un contrat du droit des gens que, comme tous ceux de cette espèce, les étrangers ont la capacité de consentir en France — n. 684. 452 à 454
- MAGISTRATURE.—Elle ne peut être conférée en France à un étranger— n. 154. 88 à 90
- MAINLEVÉE d'hypothèque et d'inscription. — Formes de l'acte quand l'étranger la donne dans son pays —n. 725. 487 et 488
- MAJORITÉ. — Celle des étrangers est régie par les lois de leur patrie, mais à vingt-un ans, ils sont capables en France des actes permis aux Français de cet âge— n. 482 à 486, 503 à 506. 308, à 312, 322 à 325
- MANDAT.—C'est un contrat du droit des gens que comme tous ceux de cette espèce les étrangers ont le droit de consentir et d'exercer en France. —Règle particulière sur la forme de certains mandats—n.689. 462 et 463
- MARCHÉS à terme d'effets publics (les) peuvent, lorsqu'ils ne constituent pas une opération sérieuse, être annulés comme engagements causés pour un jeu — n. 688. 455 à 462
- MARIAGE (contrat de). — Convention réglant les droits pécuniaires des

- époux. — V. *Contrat de mariage*—n. 647 et s. 426 et s.
- MARIAGE (sa dissolution).— Elle diffère de la nullité — conséquence de cette distinction relativement aux étrangers, pouvoir des tribunaux de la résidence quoiqu'incompétents sur le fond, de prescrire des mesures provisoires — n. 424 à 428. 274 à 276
- MARIAGES des étrangers en France. — Formes du mariage contracté en France entre étrangers exclusivement, condition de sa validité touchant l'âge des époux, le consentement des père et mère, les publications préalables du mariage, la dissolution de la précédente union, l'observation du délai exigé d'une veuve avant son convol à une nouvelle union, la publicité lors de la célébration, la compétence de l'officier public. — Exceptions à l'observation de certaines de ces règles—n. 368 à 384. 238 à 249
- MARIAGES nuls.—En quels cas ils peuvent produire des effets légaux — n. 395, 396. 256 et 257
- MARIAGES (demande en nullité de). — V. *Demande en nullité, en rescission ou en résolution de mariage*.
- MARIAGES entre étrangers et Français contractés en France ou à l'étranger; des formalités à observer, de celles dont on peut se dispenser, des mariages sans acte de célébration, de l'effet des empêchements dirimants de l'effet du divorce prononcé en pays étranger, des conséquences de la violation de ces empêchements, de l'absence des publications — n. 368 à 391, 604. 238 à 254, 323 et 324
- MATERNITÉ. — V. *Recherche de*.
- MÉDECINE. — L'étranger ne peut l'exercer en France, sauf des exceptions — n. 152. 86 et 87
- MESURES provisoires en cas de poursuite en séparation de corps — V. *Séparation de corps*. — n. 424. 274 et 275
- MESURES provisoires, conservatoires et d'urgence, relativement aux biens appartenant en France à des étrangers, ou incapables de les gérer, ou dans l'impossibilité de le faire. — Les tribunaux français sont compétents pour les ordonner — 214 491, 499, 508, 510. p. 136 et 137, 315, 318 à 320, 326, 327 et 328
- MEUBLES. — Quelles choses en droit sont réputées biens meubles — 518, 519. p. 333 et 334
- MEUBLES, biens.—des étrangers, — quand doit-on les réputer avoir leur assiette en France. — V. *Situation*.
- MINES. — Les étrangers peuvent obtenir des concessions de mines en France — n. 171. 104 et 105
- MINEURS étrangers. — Ils n'ont pas d'hypothèque légale sur les biens de leur tuteur, étranger ou français sis en France—n. 497, 499, 716. p. 317 à 320, 480 à 482
- MINEURS étrangers. — Leur capacité pour aliéner et pour s'engager.—

V. Capacité des mineurs étrangers. — A défaut de tuteur, comment on procède judiciairement contre eux — n. 500. 320

MINEURS émancipés. — V. *Émancipation*.

MINISTÈRE public. — Les officiers qui en remplissent les fonctions près les tribunaux français, doivent en certains cas, poursuivre d'office l'interdiction des étrangers relativement à leur position en France — n. 509, 510. 327 et 328

MINISTRE d'une puissance étrangère près de l'Empereur. — Il ne peut être choisi parmi les Français; exceptions à cette exclusion — n. 32, 33. p. 20

MINISTRES publics. — C'est la dénomination générale des représentants des puissances étrangères en France. — V. *Représentants et Employés diplomatiques* — n. 20, 21. 12 à 14

Certains ministres publics reçoivent aussi la qualification d'envoyés, d'agents, et celle de chargés d'affaires. — V. *Ces mots* — n. 40, 41. p. 23 et 24

Les gouvernements n'admettent à traiter par l'intermédiaire de ministres publics, que celui qui exerce dans l'état qu'il gouverne la puissance souveraine — n. 20, 21, 51. 12 à 14, 29

Quant aux autres chefs de nation, ils règlent leurs relations sociales par de simples chargés d'affaires, sans caractère représentatif. Si dans un Etat la puissance souveraine était exercée par un fonctionnaire délégué, par un régent par exemple, il jouirait du droit attaché à la position qu'il occupe — n. 22. 14

MINISTRES. — Le nombre de ceux qu'un gouvernement a le droit d'envoyer est illimité, ainsi il peut avoir en même temps pour le représenter chez une autre puissance, un ministre ordinaire et un ministre extraordinaire — n. 23, 36. 14, 21 et 23

Le même ministre peut représenter plusieurs États quand il réunit leurs pouvoirs — n. 24. 14

Les ministres publics se divisent en plusieurs classes suivant l'importance de leur mission : ainsi on en reconnaît trois principales : 1° celle des ambassadeurs, des légats ou nonces; 2° celle des envoyés, ministres ou autres accrédités près des souverains, et 3° celle des simples chargés d'affaires auprès des ministres des affaires étrangères — n. 26. 15 à 17

Cette division détermine le rang à observer entre eux sans distinction entre les employés ordinaires et les employés qui ont le titre d'envoyés extraordinaires — n. 26. 15 à 17

Ordre, rang, classe des ministres publics. — V. *Ces mots*.

Les ministres de premier ordre, ont seuls le caractère représentatif complet de leur souverain — n. 29. 18

Les ministres qui ont la plénitude du caractère représentatif, se nomment

- légats, nonces, internonces ou ambassadeurs — n. 29, 30. 18 et 19
- Choix des ministres publics. — Règles d'usage et de convenance à observer dans ce choix de la part du gouvernement qui députe un représentant vers un autre Etat — n. 31. 19 et 20
- Les ministres publics se divisent encore en ministres ou ambassadeurs, soit ordinaires, soit extraordinaires — n. 34. 20 et 21
- Causes qui distinguent les ministres ordinaires des ministres extraordinaires — n. 34 à 37. 20 à 22
- Des ministres ou employés diplomatiques de deuxième classe, leurs attributions — n. 38, 39. 22 et 23
- Des ministres plénipotentiaires et de leur rang, la qualification de plénipotentiaire n'ajoute rien au caractère du représentant — 43, 44. 24
- Les ministres de troisième classe, sont les simples chargés d'affaires. —
- V. Ces mots.**
- Droits des ministres publics. — *V. Droits des membres des légations.*
- Vérification de leurs pouvoirs et de leur individualité, elle se fait par le ministre des affaires étrangères, et l'admission est consacrée par un décret dit d'*exequatur* — n. 51, 57, 58. 29 à 34
- Honneurs dus aux ministres et à leurs femmes suivant le rang de chacun d'eux. — *V. Cérémonial, Réception et Homneur.*
- MINORITÉ. — Les règles du Code qui en fixent l'âge, ne s'appliquent pas aux étrangers, sauf certaines exceptions relatives à l'aliénabilité de leurs immeubles et de leur mobilier sis en France — n. 481 à 485. p. 308 à 312
- MOBILIER des étrangers. — *V. Meubles des étrangers, Inventaire.*
- MOBILIER corporel (situation du). — *V. Situation.*
- MOBILIER incorporel (situation du). — *V. Situation.*
- MOYENS de défense au civil de l'étranger traduit devant un tribunal de France par un Français — *V. Défense.*
- MUSIQUE (œuvre de). — *V. Compositions musicales et Propriété littéraire.*
- NAISSANCE des enfants des étrangers en France. — *V. Enfants des étrangers, Filiation et actes de naissance des enfants des étrangers en France.*
- NANTISSEMENT. — C'est un contrat du droit des gens que comme tous ceux de cette espèce, les étrangers peuvent stipuler et consentir en France — n. 712. 478
- NATIONALITÉ. — *V. Qualité de Français et Enfants des étrangers.*
- NATURALISATION. — Soit en France, soit à l'étranger, ses formes, ses effets. — *V. Qualité de Français.*
- NATURELS (enfants) — *V. Enfants naturels.*
- NONCE. — C'est la dénomination ordinaire des ambassadeurs du Saint-

- Siège.** — V. *Ministre public* — n. 29. 18
- NOTAIRES.** — Précautions à prendre de leur part dans certains actes qu'ils passent pour les étrangers, afin d'en éviter la nullité — n. 579, 689, 722, 725. p. 375 et 376, 462 et 463, 485 et 486, 487 et 488
- NOTARIAT.** — C'est une fonction dont ne peut être investi un étranger en France — n. 154. 88 à 90
- NULLITÉ de mariage** — V. *Demande en nullité de mariage et Dissolution de mariage.*
- NULLITÉ des donations faites par les étrangers de biens sis en France** — V. *Révocation.*
- NULLITÉ des testaments des étrangers.** — V. *Testaments.*
- OBLIGATIONS des représentans étrangers en France.** — V. *Fonctions.*
- OBLIGATIONS conventionnelles.** — V. *Conventions.*
- OBLIGATIONS (preuve des).** — V. *Preuves.*
- OFFICIER ministériel.** — Un étranger ne peut l'être en France — n. 154. p. 88 à 90
- OFFICIERS de l'état civil, leur compétence pour la célébration du mariage des étrangers en France.** — V. *Mariages des étrangers en France.*
- OFFICIERS de l'état civil.** — Compétence pour la constatation de la naissance et du décès, soit des étrangers en France, soit de leurs enfants. — V. *Filiation et acte.*
- OPPOSITION.** — V. *Saisie-arrêt.*
- ORDRE des employés diplomatiques.** — V. *Rang et ministre public.*
- OUVRAGE de science, d'art, etc.** — V. *Propriété littéraire.*
- PAIEMENT des dettes d'une succession dévolue à des étrangers.** — Ce paiement doit se faire par les étrangers d'après les mêmes règles que celui des dettes d'une succession obvenue à des Français; mode d'application de ce principe au cas prévu par l'article 2 de la loi de 1819 : On peut réclamer contre les créanciers personnels de l'étranger héritier, la séparation des patrimoines; les étrangers ont le droit de recourir au bénéfice d'inventaire — n. 571, 572. p. 570 à 572
- PARENTÉ.** — Les étrangers se présentant pour participer à une succession en France, ou pour la recueillir, doivent justifier par leur généalogie, la parenté qui produit leur droit de successibilité — n. 433, 434, 547 à 551. p. 279, et 280, 350 à 355
- PARI.** — V. *Contrats aléatoires et Jeu.*
- PARTAGE.** — Celui de la succession d'un étranger composée de biens sis en France et à l'étranger, entre héritiers français exclusivement, se fera conformément au Code; mais lorsqu'il y aura concours entre Français et étrangers héritiers *ab intestat* ou testamentaires, on suivra d'autres règles pour la solution des diverses questions élevées — n. 551 à 567. p. 354 à 364

PARTAGE (l'action en) peut être exercée par le mari, par le mineur émancipé en certains cas et sous certaines conditions — n. 562, 563.

p. 364 à 366

La demande en partage doit être portée devant les tribunaux de France, encore que ni le défunt, ni les héritiers n'y soient pas domiciliés, si les biens meubles ou immeubles dépendants de la succession, sont sis en France — n. 564, 600 à 604. 366 et 367, 390 à 393

Lorsque l'exclusion de l'étranger sera le résultat d'une disposition du Code faite pour un Français placé dans la même position, il devra la subir — n. 565. 367

L'étranger ne pourra, quoique étant dans une position identique à celle du Français, prétendre au prélèvement dont la loi de 1819 accorde le droit à celui-ci — n. 560, 566. 362 et 363, 367

Quant aux rapports à faire aux successions de la part ou au profit des étrangers. — V. *Rapport à succession*.

Les partages anticipés permis aux Français par le Code, peuvent être faits par les étrangers, sauf un cas de modification de cette analogie — n. 606 à 608. 394 et 395

PATERNITÉ (la recherche de la) est interdite en général, mais il peut se rencontrer des cas d'exception — n. 457. 294 et 295

PAYS réunis et pays séparés en 1814 de la France, effets de la séparation. — V. *Qualité de Français*.

PÈRE et mère des époux étrangers. — Leur consentement est nécessaire pour le mariage. — V. *Mariages entre étrangers*.

PERFECTIONNEMENT d'une découverte ou d'une invention brevetée. — V. *Brevet d'invention et de perfectionnement*.

PERTE de la qualité de Français. — V. *Qualité de Français*.

PHARMACIEN (profession de) l'étranger ne peut l'exercer en France, sauf autorisation — n. 153. 87 et 88

PLACES ou emplois publics en France. — Les étrangers en sont incapables — n. 149 à 153. 85 à 90

PLÉNIPOTENTIAIRES. — V. *Ministres publics et ministres plénipotentiaires*.

POLICE (lois de). — Leurs effets sur les étrangers. — V. *Lois de police*.

POURSUITES civiles. — Il n'en peut être exercé aucune en France contre un État étranger, même par saisie arrêt — n. 14. 7 à 9

POUVOIRS. — Ceux d'un représentant sont déterminés, savoir : relativement à son souverain par ses lettres de créance, et relativement à la France, par le décret d'*exequatur* qui lui est accordé — n. 28, 51, 52, 57.

p. 17 et 18, 29 et 50, 32 à 35

POUVOIRS des membres des diverses légations. — La vérification et la reconnaissance en sont faites par le ministre des affaires étrangères —

n. 57, 58.	52 à 54
POUVOIR marital.—Puissance maritale.—V. <i>Droits et devoirs des époux.</i>	
POUVOIR du tuteur du mineur étranger sur sa personne et sur ses biens.	
— V. <i>Tutelle.</i>	
PRÉLÈVEMENT. — C'est un droit accordé en certains cas à l'héritier français en concours avec des héritiers étrangers, sur les biens de la succession à laquelle ils sont appelés, sis en France—n. 555 à 560.	357 à 363
PRÉROGATIVES des représentants étrangers et de leur suite en France, en quoi elles consistent en général — n. 69, 71.	39 à 41
D'abord ils conservent la qualité d'étrangers et leur titre n'emporte pas de soi en leur faveur, la jouissance des droits civils en France — n. 69, 129 à 132.	39 et 40, 72 à 74
Ensuite à dater de leur admission, leurs personnes sont inviolables et sacrées, on ne peut exécuter contre eux la contrainte par corps, alors même qu'ils traversent simplement la France — n. 70, 71.	40, et 41
Ils suivent pour la juridiction des tribunaux de France, en matière civile et commerciale, la condition des autres étrangers simples particuliers ou commerçants — n. 72 à 77, 84, 85.	42 à 44, 48 et 49
Les créanciers d'un représentant étranger ne peuvent saisir ceux de ses biens meubles qui lui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions — n. 75, 76.	43 et 44
Les représentants étrangers ne peuvent réclamer pour les personnes de leur famille ou de leur suite, l'application des prérogatives qui leur appartiennent, qu'autant que les poursuites contre celles-ci entraveraient ces représentants dans l'exécution de leur mission — n. 78 à 81.	44 à 47
Les effets des prérogatives cessent avec les fonctions du ministre public — n. 82, 83.	47 et 48
Les ministres publics sont indépendants de l'autorité de l'Etat près duquel ils sont accrédités, et ce, en matière de grand comme de petit criminel — n. 70, 86, 87, 89.	40 et 41, 49 à 51
Cette indépendance est cependant passible de plusieurs exceptions — n. 88 à 90.	50 et 51
Leurs hôtels sont inaccessibles aux officiers de justice, à moins que les poursuites ne soient dirigées contre des malfaiteurs étrangers à leur suite, ou contre des Français, alors même qu'ils feraient partie de leur maison — n. 91 à 94.	51 et 52
Les représentants étrangers peuvent avoir en certains cas des droits de juridiction sur les régnicoles attachés à leur légation. — V. <i>Jurisdiction.</i>	
Une des prérogatives des représentants étrangers et des attachés à la légation, consiste en l'exemption de services et de taxes personnelles pour eux et des droits de douane et d'octroi pour leurs effets — n. 107, 110.	60, 61 et 62

Limitations et extensions apportées aux immunités et prérogatives de toute espèce relativement, soit aux représentants étrangers en général, soit aux membres du corps consulaire en particulier, soit enfin aux fonctionnaires inférieurs attachés aux diverses espèces de légations. — V. *Crimes — Délits et Représentants diplomatiques. — Arrestation des Représentants* — n. 69, 71, 89 à 91, 108 à 116. 39 et 40, 50, 51, 61 à 65

La jouissance pour les représentants de leurs prérogatives, droits et immunités commence savoir : pour l'inviolabilité et le respect dus à leurs personnes à raison de leur caractère, du moment où ils pénètrent sur le sol français, et pour les autres immunités et prérogatives, à dater de leur reconnaissance officielle; cette jouissance cesse à leur sortie de l'Empire — n. 124 à 126. 69 à 71

PRESCRIPTION. — C'est un moyen d'acquérir et de se libérer. — Les prescriptions trentenaires, vicennales et décennales sont opposables aux étrangers relativement aux immeubles qu'ils possèdent en France, et elles peuvent être invoquées par eux dans les mêmes cas contre les Français. — Ils peuvent aussi pour se défendre des prescriptions, recourir à toutes les exceptions personnelles et réelles que la loi accorde aux Français — n. 731 à 733, 737. 492 à 494, 497 et 498

La minorité de l'étranger suspensive de la prescription, doit se déterminer par l'âge que fixe la loi française — n. 734, 735. 494 à 496

Quant à la suspension prononcée en faveur de la femme, soit pour son fonds dotal, soit pour l'exercice d'une action susceptible de réfléchir contre le mari, les étrangères pourront les invoquer quand elles auront rempli les conditions et les formalités prescrites par le Code — n. 736. p. 496 et 497

Les étrangers sont également soumis en France pour leurs actions et leurs droits mobiliers, aux mêmes prescriptions que les Français, mais celles qui concernent les droits résultant de conventions, doivent être régies par la loi du lieu où elles ont été passées, à moins que le demandeur ou le défendeur ne soit Français, ou que entre étrangers, les tribunaux quand ils jugent, ne croient devoir appliquer un autre statut — n. 738 à 740. p. 498 à 502

La période de temps requise pour prescrire en matière mobilière, est pour les prescriptions opposables aux étrangers, celle fixée par le Code — n. 741. p. 502

Ils ont réciproquement le droit de s'en défendre par l'emploi des mêmes exceptions que celles qu'offre le Code aux Français, et l'on appliquera en ce qui concerne la minorité, la distinction établie n° 734. p. 494 à 196. — n. 742. 502

En matière d'actions et de droits mobiliers les étrangers peuvent, comme en matière d'immeubles, se prévaloir en France contre les Français, des

prescriptions et exceptions du Code, mais entre étrangers dont le prescri- vant n'aura pas la jouissance des droits civils en France, les tribunaux se- ront maîtres absolus d'appliquer la législation du pays de ces étrangers — n. 743, 744.	302 à 504
PRESTATIONS alimentaires. — Elles sont dues entre les parents et leurs enfants étrangers. — Tribunal et législation applicables à ces litiges — n. 460 à 462.	296 à 298
Cependant aucune action à ces fins ne peut être exercée entre étran- gers non résidant ou non domiciliés en France; <i>secus</i> si le demandeur jouit des droits civils, sauf le droit pour les tribunaux même en ce cas, de refuser leur ministère ou de ne pas appliquer le Code — n. 411, 414.	p. 267 et 269
Lorsque le demandeur est Français, il est fondé à réclamer la juridiction et la législation françaises — n. 412.	268
Lorsque le demandeur est étranger et le défendeur Français, la règle est la même — n. 413.	268
S'il s'agit de parenté purement naturelle, il y a des distinctions à faire — n. 414, 462.	269, 297 et 298
PRÉT. — Contrat du droit des gens permis aux étrangers en France — n. 686.	434
PREUVE des contrats, des conventions, des obligations à l'égard des étrangers; celle de ces engagements intervenus en France, se fera selon le mode tracé par le Code, <i>secus</i> pour ceux intervenus hors de France et entre étrangers exclusivement — n. 350 à 361, 569, 619.	p. 226 à 234, 369 et 370, 401
PREUVES de la filiation des enfants légitimes et des enfants naturels; — elles résultent des registres de l'état civil et les étrangers ont le droit de faire opérer cette constatation relativement à leurs enfants qui naissent en France, par les officiers publics français — n. 433 à 436, 441, 547 à 551.	p. 279 à 281, 283, 350 à 355
PREUVES de la légitimité des enfants. — Mode suivant lequel elle s'éta- blit d'après le Code — n. 437 à 442.	281 à 284
Cas dans lesquels ces règles sont applicables ou non aux étrangers — n. 439 à 441, 547 à 551.	282 et 283, 350 à 355
PREUVES de parenté, de généalogie, de successibilité — n. 547, à 551.	p. 350 à 355
PRINCES et princesses étrangers. — Ils ne reçoivent en France que les honneurs qu'il plaît au chef de l'État de leur accorder — n. 10.	5 et 6
Forme de l'allocation du chef de l'État quand il leur adresse la parole — n. 10.	5 et 6
PRINCES et princesses étrangers. — Leur titre n'emporte pas la joi- sance des droits civils en France pendant leur séjour — n. 11, 229	

- à 252. p. 7, 140 à 152
- PRISONNIER étranger.** — V. *Évasion*.
- PROCÈS** entre étrangers. — V. *Demandes judiciaires*.
- PROCURATION.** — V. *Mandat*.
- PROMULGATION** en France. — C'est une condition nécessaire pour conférer à un traité diplomatique la force obligatoire — n. 162. 96
- PROMULGATION** de la loi. — C'est la formalité nécessaire pour la rendre exécutoire en France — n. 176. 108
- PROPRIÉTÉ** (droit de). Les conséquences de ce droit peuvent être invoquées par les étrangers à raison des biens qu'ils possèdent en France pour le faire respecter envers eux — n. 520, 521. 335 et 336
- PROPRIÉTÉ** littéraire, de musique, d'art et d'industrie. — Traités qui en assurent réciproquement la jouissance en France aux nationaux de certains États — n. 171. 104 et 105
- PROPRIÉTÉS** foncières des étrangers en France. — V. *Immeubles*.
- PROPRIÉTÉS** mobilières des étrangers en France — Lieu de leur assiette. — V. *Meubles et Situation*.
- PROTECTION** des représentants étrangers envers leurs nationaux. — V. *Fonctions des représentants étrangers*.
- PROVISOIRE.** — V. *Mesures provisoires*. — *Administration provisoire*.
- PUBLICATION** des ouvrages des étrangers en France sans leur consentement. — V. *Propriété littéraire*.
- PUBLICATION** en France des interdictions prononcées en pays étrangers; — elle est nécessaire — n. 514, 515. 330 à 332
- PUBLICATIONS** des mariages des étrangers en France. — V. *Mariages entre étrangers en France*.
- PUBLICATIONS** des mariages entre Français et étrangers. — V. *Mariages entre Français et étrangers*.
- PUBLICITÉ** lors de la célébration du mariage d'un étranger en France, c'est une condition de validité. — V. *Mariages entre étrangers et entre une Française et un étranger*.
- PUISSANCE** paternelle. — Ses effets entre les parents et les enfants légitimes et naturels, et sur les biens des uns et des autres en France. — n. 459, 472 à 480. 295, 296, 302 à 307
- PUISSANCE** souveraine. — Pouvoir souverain — Ceux qui l'exercent de fait en un État, ont seuls le droit de se faire représenter comme chefs de cet État, et de traiter par l'organe de ministres publics qu'ils accréditent près d'autres gouvernements — n. 20, 21, 23. 12, 13 et 14
- QUALITÉ** d'étranger. — Celui qui en excipe doit la justifier. — V. *Extranéité*.
- QUALITÉ** de Français. — Mode de l'acquérir. — Naissance et naturalisation. — Formes de la naturalisation, dispense de quelques-unes d'elles,

droits à payer au Trésor pour l'autorisation de résidence d'abord, et pour la naturalisation ensuite — n. 233 à 242. 153 à 159

La qualité de Français s'acquiert par l'enfant étranger né en France au moyen d'une réclamation faite à sa majorité, la faculté de réclamer est même accordée dans un cas à l'enfant de l'étranger né en pays étranger — n. 245. 160 et 161

La qualité de Français est acquise de plein droit par le seul fait de sa naissance en France, à l'enfant de l'étranger, lorsque celui-ci y est également né — n. 256. 153 et 154

La faveur accordée au fait de la naissance en France peut être invoquée par l'enfant quoique né dans l'hôtel de l'ambassade étrangère — n. 250. p. 163 et 164

L'enfant de celui qui a perdu la qualité de Français peut aussi la réclamer, quoique né à l'étranger — n. 251. 164

L'étrangère acquiert la qualité de Française par son mariage avec un Français; effet de son veuvage — n. 252. 164

La qualité de Français s'acquiert encore par la réunion territoriale d'un pays étranger à la France, et elle se perd par la séparation; application de ces deux règles aux habitants des départements qui ont été distraits de la France en 1814 — n. 268 à 275. 174 à 180

Les droits attachés à la qualité de Français sont de deux sortes, savoir : les droits civils et les droits politiques. — Individus auxquels l'exercice de certains de ces droits est refusé — n. 253 à 260. 163 à 170

La qualité de Français se perd par diverses causes, savoir : par la naturalisation en pays étranger, par l'acceptation de fonctions publiques ou de service militaire à l'étranger, par l'affiliation à une corporation militaire étrangère — n. 234 à 256, 260. 165 à 167, 169 et 170

Il y a exception à la perte de la qualité de Français lorsque les causes ci-dessus prévues ont été préalablement autorisées, mais à la charge de rentrer en France en cas de guerre, ou d'obéir au décret de rappel — n. 257, 258. 167 et 168

Effets de la perte de la qualité de Français, peines qu'elle attire aux hommes en certains cas — n. 258 à 260, 264. 168 à 170, 171

Effets de cette perte relativement aux enfants de celui qui la subit — n. 261. 170

Les femmes perdent la qualité de Française par leur mariage avec un étranger. — Effet du décès du mari en France — n. 262. 170

L'établissement en pays étranger sans esprit de retour, fait perdre la qualité de Français. — Distinction exceptionnelle en faveur de la femme de celui qui abdique ainsi sa patrie — n. 263. 171

Mode de constatation de la perte de la qualité de Français, conséquences de cette perte et distinction — 265 à 267. 172 à 174

- Modes de recouvrer la qualité de Français ; il y en a deux — n. 275. 180
- QUASI-CONTRATS. — V. *Engagements qui se forment sans convention.*
- QUASI-DÉLITS. — V. *Engagements qui se forment sans convention.*
- QUESTIONS d'État. — Leur définition — n. 212. 135
- QUOTITÉ disponible pour les étrangers dans leurs dispositions à titre gratuit de biens sis en France, et droit de réduction ouvert aux parties lésées en cas d'excès — n. 568, 588 à 590. 368, 369, 382 à 384
- RANG des employés diplomatiques soit entre eux, soit envers le gouvernement près duquel ils sont accrédités — n. 25, 26, 27. 14 à 17
- RAPPEL (lettre de). — C'est la dénomination donnée à l'ordre qu'un gouvernement intime à son représentant de quitter son poste et à la dépêche par laquelle il en prévient le gouvernement auquel il l'avait député — n. 127. 71 et 72
- RAPPORT à succession. — Celui à faire à une succession composée de biens sis en France, est dû par l'étranger qui se présente pour y prendre part, il se fait sans égard aux biens sis hors de France. — Mode de prouver l'avantage sujet à rapport, différence entre le rapport et le prélèvement autorisé par la loi de 1819 — n. 567 à 570. 368 à 370
- RATIFICATION en France par un étranger d'un acte nul passé en son pays — n. 722. 485 et 486
- RÉCEPTION des représentants étrangers, de leurs femmes et des membres de leur légation par le chef du gouvernement ; rang légal de chacun d'eux — n. 26, 59, 60. 15 à 17, 34 et 35
- RECHERCHE de la maternité et de la paternité. — En quels cas l'action peut être exercée par des enfants naturels étrangers, et devant quelle juridiction doit être portée celle d'un Français contre un étranger. — V. *Preuves* — n. 286, 453 à 456, 441, 457, 547 à 551. p. 192 à 194, 279 à 281, 283, 294, 295, 350 à 555.
- RECONNAISSANCE des enfants naturels. — V. *Enfants naturels.*
- RECONNAISSANCE (la) des enfants naturels étrangers ou français faite par des étrangers, est régie par le Code en certains cas, et par la loi étrangère en d'autres — n. 463, 464. 298 et 299
- RECRÉANCE (lettre de). — C'est la dépêche du gouvernement près duquel était accrédité le représentant rappelé, par laquelle ce gouvernement accuse réception de la lettre de rappel — n. 127. 71 et 72
- RECRUTEMENT de l'armée. — Les étrangers sont incapables d'y concourir ; mais il peut arriver que par ignorance ou inobservation du droit, ils y aient été appelés et y aient concouru — n. 149, 245. 85, 160 et 161
- RÉDUCTION des donations entrevifs et testamentaires. — V. *Quotité disponible et Retraitement.*
- RÉGIME de la communauté légale. — V. *Contrat de mariage.*
- RÉGIME de non communauté. — V. *Contrat de mariage.*

RÉGIME dotal. — V. *Contrat de mariage*.

RÈGLE (de la) *locus regit actum*, ses cas d'application et d'exception — V. *Actes en général*.

RÈGLEMENT uniforme de toutes les puissances sur le rang et la classification des représentants respectifs de chacune d'elles—n. 26, 27. 15 à 17

RÈGLEMENTS des gouvernements étrangers. — V. *Effets de ces règlements en France*.

RÉIMPRESSION frauduleuse. — V. *Impression et Propriété littéraire*.

RELIEF. — V. *Lettre de*.

RENTE viagère. — V. *Contrats aléatoires*. — *Jeu*.

RENVOI. — Demandes en renvoi. — V. *Déclinatoire*.

REPORT (opérations de) en matière de Bourse.—Elles sont obligatoires ou non, suivant leur objet — n. 688. 455 à 462

REPRÉSENTANT, son rang et ses pouvoirs sont établis et fixés par son titre et par ses lettres de créance, ou par sa commission—n. 28. 17 et 18

REPRÉSENTANTS diplomatiques des puissances étrangères en France. — V. *Ministres publics*.

Agents, envoyés, chargés d'affaires, secrétaires d'ambassade, conseillers d'ambassade, consuls, vice-consuls, élèves-consuls, chanceliers, vice-chanceliers.

Les représentants de premier ordre ont droit à des honneurs et distinctions à peu près analogues à ceux qui appartiennent à leurs souverains — n. 7 à 9. 4 et 5

Les représentants étrangers ne jouissent pas, en vertu du droit attaché à leur qualité, des droits civils en France — n. 11, 229 à 232, 6, 149 à 152

Les représentants ont pour dénomination générique, celle de ministres publics — n. 20. 12 et 13

Leurs droits, leurs attributions, leurs prérogatives, leurs immunités. — V. *Ministres publics et Prérogatives*.

Forme de l'allocution du chef de l'État quand il leur adresse la parole. — V. *Allocution*.

REPRÉSENTANTS. — Auxquels appartient le premier rang dans la hiérarchie diplomatique — n. 29 à 37. 18 à 22

Auxquels est attribué le deuxième rang, ordre ou classe—n. 38. 22 et 23

La vérification de leurs pouvoirs, de leur individualité est une formalité préalable à leur réception, et elle s'applique à tous. — V. *Vérification et Pouvoirs*.

Ils ont droit pour eux et pour leurs femmes, à des honneurs. — V. *Honneurs, Cérémonial*.

Ils ont envers leurs régnicoles des droits de juridiction et d'attribution. — V. *Juridiction, Attributions*.

Ils ont envers le gouvernement français des fonctions et des devoirs à

remplir. — V. *Fonctions des représentants.*

Leurs fonctions commencent à dater de la vérification de leurs pouvoirs et de la reconnaissance de leur caractère — n. 57. 32 et 33

Elles cessent du jour de leur rappel ou de la demande de leurs passe-ports — n. 127. 71 et 72

Les crimes et délits qu'ils commettent, ne peuvent autoriser leur arrestation, mais ce sont des causes et des cas dans lesquels ils sont exposés au renvoi dans leur pays de la part du gouvernement français, ou à l'application du droit d'extradition — n. 70, 86 à 89. 40, 41, 49 à 51

REPRÉSENTATION du souverain. — Elle appartient aux ministres de premier ordre — n. 29. 18

RÉSERVE légitimataire. — V. *Quotité disponible* et *Retranchement.*

RÉSIDENCE des étrangers en France. — Elle produit en général pour et contre les étrangers, des effets identiques à ceux d'un domicile — n. 400.

p. 261

La résidence en France est nécessaire à l'étranger pour obtenir d'abord, et pour conserver ensuite la jouissance des droits civils — n. 142, 144, 156.

79 à 81, 90 et 91

Elle doit être autorisée par l'Empereur. — Exception et expulsion — n. 237. 154 à 156

RÉSIDENCE. — La résidence habituelle de l'étranger en Algérie vaut domicile — n. 215. 138 à 140

RÉSOLUTION des donations faites par les étrangers. — V. *Révocation.*

RETRANCHEMENT des dons et legs qui excèdent la quotité disponible et entament la réserve au préjudice des légitimaires. — V. *Quotité disponible.* — n. 568, 588 à 590. 368, 369, 382 à 384

RÉTROACTIVITÉ de la loi. — V. *Loi.*

RÉVISION par les tribunaux français des sentences intervenues à l'étranger. — V. *Effets en France des sentences rendues à l'étranger.*

RÉVOCATION des donations entrevifs, les règles du Code sur ce point ainsi que sur la résolution et la nullité des donations, seront applicables à ces sortes de dispositions faites par les étrangers de biens sis en France — n. 591 à 594. 384 à 386

RÉVOCATION des testaments. — V. *Testaments.*

SAISIE-Arrêt. — Entre étrangers en France, elle peut être permise et maintenue provisoirement ou jugée définitivement suivant les circonstances.

— V. *Expropriation forcée.* — Elle peut même être exercée par un Français contre un étranger, et par celui-ci contre celui-là — n. 187, 214, 727, 730. 115 à 117, 136, 137, 489 à 491

Aucune saisie-arrêt ne peut être exercée en France au préjudice d'un État étranger — n. 14. 7 à 9

SAISIE-Brandon — V. *Expropriation forcée.*

SAISIE-Exécution. — V. *Expropriation forcée*.

SAISIE de rentes constituées. — V. *Expropriation forcée*.

SCELLÉS. — Par qui, et à requête de qui doivent-ils être apposés sur les biens d'un étranger sans successibles connus, ou laissant des mineurs en France pour présomptifs héritiers. — V. *Inventaire*. — n. 103, 214, 499, 534, 535. 57, 58, 136, 137, 318 à 320, 342 à 344

SECRÉTAIRES d'ambassade. — Ils forment la quatrième classe des représentants diplomatiques. — Leurs attributions, caractère, fonctions, droits, prérogatives et pouvoirs — n. 48, 49. 26 à 28

SECRÉTAIRES de légations. — V. *Secrétaires d'ambassade*.

SECRÉTAIRES-Interprètes. — V. *Secrétaires d'ambassade*.

SENTENCES rendues en pays étrangers. — V. *Effets en France de ces sentences*.

SÉPARATION opérée en 1814 des pays réunis à la France depuis 1789. — Ses effets sur la nationalité des habitants. — V. *Qualité de Français*.

SÉPARATION de corps. — L'action entre étrangers ne peut être exercée devant les juges de France, encore que le mariage y ait été célébré, et ceux-ci ne peuvent en connaître quand même il leur conviendrait de le faire, qu'autant que le défendeur ne demande pas son renvoi — n. 209 à 216, 418 à 423. p. 133 à 141, 271 à 274

Quant aux mesures provisoires que peut nécessiter la poursuite en séparation, elles appartiennent entre toutes espèces de nationaux, aux juges du lieu où ils habitent — n. 214, 424. 136, 137, 274 et 275

SÉPARATION de biens. — Elle ne peut être demandée en France par une femme étrangère contre son mari étranger habitant la France. — n. 422, 667 à 669. 273, 274, 439 à 441

SÉQUESTRE. — V. *Dépôt*.

SERVICE militaire à l'étranger. — Acceptation par un Français; — effets. — V. *Qualité de Français*.

SERVITEURS (domestiques). — A Paris, on ne peut les recevoir sans livret. — Ordonnance de police du 1^{er} août 1855. — V. *Domestique*.

SERVITUDES ou services fonciers. — Les règles du Code sur ce point constituent des statuts réels qui frappent les biens des étrangers, et peuvent aussi d'un autre côté, constituer des droits en faveur de ces biens. — V. *Usufruit, Usage, Habitation* — n. 525, 526. 337 et 338

SITUATION légale (lieu de la) des biens meubles possédés par l'étranger en France. — Diversité des opinions sur la question — n. 300 à 308. p. 202 à 206

La situation du mobilier sous le rapport du droit qui le régit, doit être fixée au lieu du domicile du possesseur. — Application de cette théorie aux diverses espèces de meubles corporels et incorporels — n. 309 à 320, 557, 561. 206 à 211, 358 à 360, 363 et 364

SOCIÉTÉ. — C'est un contrat du droit des gens que, comme tous ceux de cette espèce, les étrangers ont le droit de consentir et de stipuler en France — n. 685. 454

SOUVERAINETÉ. — C'est la dénomination du droit en vertu duquel les biens de certaines successions appartiennent à l'État — n. 536. 344 et 345

SOUVERAINS étrangers. — Ils ont droit en France à des honneurs et à des distinctions, mais non à la jouissance des droits civils; ils ont droit aussi à se faire représenter par des ministres publics — V. *Ministres publics* — n. 7 à 9, 20, 21, 129 à 132. 4, 5, 12 à 14, 72 à 74

Ces mêmes souverains sont justiciables des tribunaux de France pour raison d'engagements, que comme simples particuliers ils ont contractés envers des Français, *secus* quand ils ont traité en leur qualité de chefs de leur État — n. 12 à 18. 6 à 12

STATUT réel. — C'est le nom donné au droit qui régit les immeubles, abstraction faite de la nationalité du possesseur — n. 180, 482, 483.

p. 110, 111, 308 à 310

STATUT personnel. — C'est la dénomination générique des dispositions de loi qui régissent l'État et la capacité des individus — n. 181, 482, 483.

p. 111, 308 à 310

STELLIONNAT. — C'est une fraude du débiteur envers son créancier — il donne à ce dernier le droit de contrainte par corps contre le premier quel que soit son sexe. C'est le seul cas où pour dette civile la femme étrangère en soit passible — n. 710. 476

SUBROGÉ-Tuteur du mineur étranger. — V. *Juge de paix et Tutelle.*

SUBSTITUTIONS. — V. *Donations entrevifs et testaments*; elles sont permises dans certaines limites — n. 585, 606 à 608.

p. 379, 380, 394 et 395

SUCCESSIBILITÉ (droit de). — V. *Successions.*

SUCCESSIONS (mode d'acquérir et de transmettre). — Aujourd'hui à la différence d'autrefois, les étrangers ont le droit de succéder, de disposer et de recevoir à titre gratuit en France de la même manière que les Français — n. 530 à 532. 340 à 342

Effets de cette règle relativement aux divers successibles, à leurs droits, à leurs obligations, soit entre eux exclusivement, soit entre eux d'une part et des Français d'autre. — Constatation des successions, application du Code — n. 535 à 537, 560. 342 à 346, 562 et 563

Ces principes reçoivent leur exécution quelle que soit la situation du domicile du défunt et de celui des successibles, les tribunaux de France sont compétents même pour la déclaration d'absence — n. 403, 406, 538 à 544.

p. 264, 265, 346 à 349

Les causes d'indignité prévues par le Code seront applicables aux étrangers se présentant à la succession de biens sis en France, il en sera de même

- des dispositions des articles 731, 732 et 733 de ce Code — n. 545, 546.
p. 349 et 350
- L'étranger se présentant pour recueillir, doit justifier sa parenté qui produit son droit de successibilité, mode et preuves — n. 433, 434, 547 à 551.
p. 279 et 280, 350 à 355
- Le Code sera applicable au règlement des droits successifs des enfants étrangers, naturels, adultérins, incestueux — n. 552. 355 et 356
- Ce sera aussi au Code que l'on se référera pour régler la dévolution des biens sis en France des étrangers décédés sans parents au degré successible — n. 536. 344 et 345
- Les règles qu'il établit seront applicables à l'acceptation, soit pure et simple, soit bénéficiaire, et à la répudiation des successions, aux rapports, etc. — n. 553. 356
- Il en sera de même de la prohibition d'avoir égard, soit aux sexe, soit à la primogéniture entre les héritiers, soit à l'origine, soit à la nature des biens pour en régler la dévolution — n. 546. 350
- SUCCESSIONS testamentaires. — V. *Testaments*.
- SUCCESSIONS (partage des) des étrangers sises en France — V. *Partage*.
- SUPPRESSION de l'état civil de l'enfant d'un étranger né en France. — V. *Etat civil*.
- SURETÉ (lois de), leurs effets à l'égard des étrangers. — V. *Lois de sûreté*.
- SUSPENSION de prescription. — V. *Prescription*.
- TÉMOIN en un acte authentique. — L'étranger ne peut l'être en France — n. 154. 88 à 90
- TÉMOINS. — Les représentants étrangers ne peuvent être appelés en témoignage devant les tribunaux de France — n. 86. 49 et 50
- TESTAMENTS. — Effet rétroactif. — V. *Loi*.
- TESTAMENTS. — Formes et dispositions de ceux des étrangers en France. — V. *Donations testamentaires*. — Les règles du Code sur la faculté de faire des legs de toute nature, de nommer des exécuteurs testamentaires, de révoquer des testaments, de les voir frappés de caducité, sur les demandes en délivrance et en envoi en possession des legs, seront applicables aux dernières dispositions que feront les étrangers de biens sis en France — n. 578 à 598. 374 à 389
- Fonctionnaires étrangers qui ont droit de rédiger en France ceux de leurs régnicoles — n. 198. 125 et 126
- TESTAMENTS. — Compétence d'attribution juridictionnelle et législation applicables aux contestations concernant les testaments des étrangers portant transmission de biens sis en France seulement — n. 595, 596 à 605.
p. 386, 387, 388 à 393
- TRAITÉ international. — V. *Conventions diplomatiques*.
- TRANSACTION. — C'est un contrat du droit des gens que comme tous

ceux de cette espèce, les étrangers peuvent stipuler et consentir en France — n. 691. 463

TRANSMISSION des biens.—Pour ses divers modes. — V. *Acquisition de la propriété.*

TRIBUNAUX français. — Ils ont ou non d'après-certaines distinctions, le droit de juridiction sur les souverains étrangers qui traitent avec des Français — n. 12 à 18. 6 à 12

TRIBUNAUX français. — V. *Juges français et Demandes judiciaires*, pour connaître leur compétence et leurs attributions.

Les tribunaux de France peuvent être tenus, contrairement au pouvoir d'abstention qui leur appartient en thèse générale n° 186, p. 113 à 115, de juger les litiges entre étrangers, dans les divers cas énumérés au mot *Demandes judiciaires* — n. 188 à 204, 509, 510. 117 à 131, 327 et 328

TUTELLE. — Les étrangers en sont capables quand ils ont la jouissance des droits civils en France, *secùs* au cas contraire, à moins qu'il ne s'agisse de mineurs également étrangers; règles concernant la tutelle et la subrogée tutelle des mineurs étrangers en France — n. 146, 486 à 500.

p. 82, 312 à 320

TUTELLE officieuse. — V. *Adoption.*

TUTEUR du mineur étranger. — V. *Tutelle.*

UNION. — Contrat d'union en cas de faillite. — V. *Faillite des étrangers en France.*

UNION précédente. — La preuve de sa dissolution est requise pour la célébration du second mariage d'un étranger en France. — V. *Mariages des étrangers en France et les distinctions sur l'application de la règle* — n. 380. 245 et 246

UNION. — Acquisition par union. — V. *Acquisition de la propriété.*

URGENTES. — Mesures d'urgence. — V. *Mesures conservatoires.*

USACE (droit de). — V. *Usufruit.*

USUFRUIT légal des père et mère sur les biens de leurs enfants. — V. *Jouissance légitime.*

USUFRUIT, usage, habitation, définition de ces droits, application aux étrangers des règles qui les concernent. — V. *Servitudes ou Services fonciers* — n. 523, 524. 336 et 357

USURPATEUR. — C'est la dénomination que donnent les partisans de la dynastie déchue, à celui qui occupe le trône. — Quand il en est en possession paisible, il résulte de cette jouissance une présomption de droit qui l'autorise à exercer, et à exiger les attributs du rang et du pouvoir souverain qu'il occupe — n. 20, 21. 12 à 14

VENTE. — C'est un contrat du droit des gens que, comme tous ceux de cette espèce les étrangers ont la capacité de stipuler et de consentir en France — n. 678 à 682. 447 à 451

VENTE forcée d'immeubles, de meubles corporels et incorporels. —

V. Expropriation forcée.

VENTE d'effets publics qui se négocient à la Bourse. — V. *Marchés à terme.*

VÉRIFICATION. — Celle des pouvoirs et de l'individualité des représentants étrangers est faite par le ministre des affaires étrangères en France —
n. 57 58. 32 et 33

VEUF ou veuve étrangère qui se marie en France, conditions à remplir —
n. 380, 381. 245 et 246

VEUVAGE de l'étrangère femme d'un Français, ses effets. — V. *Qualité de Français.*

VEUVE française de l'étranger qu'elle avait épousé. — Son état. —
n. 262. 170

VIAGER. — V. *Rente viagère.*

VICE-CONSULS. — V. *Consuls.*

FIN DE LA TABLE.

